

14.482

Louis Havocq
avocat à Guéret

Mars 1890



14.482
14.482



JURISPRUDENCE

DU CELEBRE CONSEILLER

ET JURISCONSULTE 14482

GUY PAPE,

DANS SES DECISIONS.

AVEC PLUSIEURS REMARQUES IMPORTANTES,
dans lesquelles sont entr'autres, employez plus de sept
cens Arrests du Parlement de Grenoble.

*Enrichie d'une Table instructive sur les principales Matieres, & exactement
recherchée, tant sur le Texte que sur les Notes.*

Par Me. NICOLAS CHORIER, Avocat au même Parlement.

*Ex Libris Joannis
Cautanum patrom*



*Diffundet de Rogent
Inuria Guarantenti*



A LYON,

Chez JEAN CERTE, rue Merciere à l'Enseigne de
la Trinité.

M D C. X C I I.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

ROYAUME DE FRANCE
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

BOY PAPER

PARIS, LE 15 JANVIER 1870

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
A MESSIEURS LES MEMBRES DU BUREAU
DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CHARGES DE L'ENQUETE
SUR L'ETAT DE LA
PRODUCTION ET DE LA
CONSOMMATION DE LA
PAPETERIE EN FRANCE

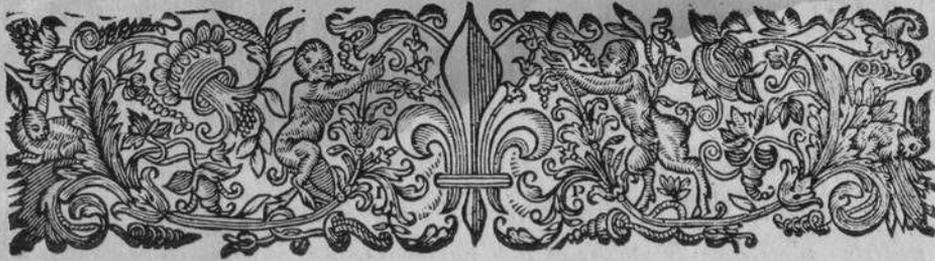
Handwritten notes:
M. de la Commission
M. de la Commission
M. de la Commission



A LYON

chez JEAN CERFF, au Marché de l'Indigine de
France

M. DUCLOUX
ANNEE PRINCEPES DE LA ROY



A MONSEIGNEUR
D E
SAINT ANDRE
PREMIER PRESIDENT
AU PARLEMENT
DE DAUPHINE.



MONSEIGNEUR,

Le fameux Guy Pape, ne peut, ni ne doit desirer d'autre Protecteur que vous pour sa Jurisprudence, & même vous ne pouvez, ni vous ne devez non plus lui refuser votre protection. Cette proposition vous paroîtra peut-être bien hardie, quoi qu'elle soit tres-

a ij

E P I T R E.

veritable. Cependant vous me permettez de dire que ce vous est un devoir & un honneur reciproque. Ce Jurisconsulte, si celebre, a été, MONSIEUR, durant près de quarante ans un des plus nobles membres de cet illustre Corps, duquel vous êtes l'illustre Chef; & sa Jurisprudence, qu'il vous presente par mes mains, n'est que le resultat des raisonnemens judicieux de ce sage Corps, sur les controverses, qu'elle decide. Les Arrests qui la soutiennent, sont autant d'oracles qu'il a prononcés sous la Presidence du sçavant Estienne Guillon, & du vertueux Jean de Baile. C'est ainsi qu'étant éclairé des lumieres de votre sçavoir, incomparablement plus étendu que celui de ces deux Presidens, & secondé du secours de votre sagesse, inaccessible aux inspirations des passions vitieuses, il en prononce tous les jours de salutaires sous la vôtre; Elle lui est un Phénomene qui l'illumine & qui le fortifie. Votre genie, MONSIEUR, anime celui de ce Parlement, qui a l'avantage de vous avoir à sa tête. Il y a de la conformité entr'eux; L'esprit qui vivifie le Parlement, & celui qui regne dans la vertueuse Maison de Prunier. Ils n'ont sans doute qu'une même origine, & n'agissent que par de semblables ressorts. Les corps politiques, dans lesquels reside l'autorité publique; & les Maisons illustres, aux destinées desquelles, comme parle un Poëte, tout le Ciel a travaillé pour le repos, & pour le bonheur des peuples, ont leur Genie & leur Esprit, qui les distingue: Il leur est comme une forme substantielle & spécifique. C'est une secrette vertu, & une divine influence qui y est tombée d'en haut dès le moment de leur naissance. Un zele ardent pour la Religion, une fidelité aussi ferme que respectueuse pour la Souveraineté; un amour désintéressé de son devoir, une bonté genereuse, qui sçait descendre sans s'abaisser, une haine irreconciliable pour la supercherie, & pour la mauvaise foy, sont les Caracteres éclatans de l'Esprit du Parlement, & on les remarque dans les decisions de cet excellent Auteur. Cet Esprit s'insinuant imperceptiblement dans tous ses membres, leur imprime le mouvement, qui lui est propre pour

*Quorum
fatis cœlū
omne va-
cavit. Lu-
civ.*

E P I T R E.

l'action, & nécessaire pour la Gloire. Néanmoins il n'y a pas moyen de désavouer, qu'il n'y ait moins d'art & d'agrément dans les Ecrits de Guy Pape, que de clarté & de solidité, n'y ayant en effet ni ordre à l'égard des matieres, ni liaison entr'elles. Je suis le dernier de ceux qui lui ont donné leurs soins & leurs veilles; & je reconnois que je le suis en tout sens: Mais je suis aussi le premier qui me suis avisé de faire de ce Corps informe, un Corps mieux ordonné, dans les cinq Livres François de sa JURISPRUDENCE. La forme, dont j'ay revêtu une si belle matiere, ne l'enlaidira pas. Guy Pape Latin, discours comme Legiste: Il raisonne; il dispute, & souvent il se propose des doutes, qu'il ne resout point: Devenu François, il décide, & prononce comme Magistrat supreme dans les Arrests qu'il propose. Ses Decisions sont positives, sans embarras & sans obscurité. J'ay retranché les Citations, & plusieurs autorités, qui leur étoient des envelopes tenebreuses. Lorsque Papinien, Pomponius, Paulus, & Ulpien alleguent des Senatusconsultes, ils le font avec cette retenue, & ce respect, qu'ils se gardent bien de vouloir penetrer dans les motifs du Senat: Ils s'arrêtent religieusement à la disposition: Ils en font le soutien de leurs sentimens: Elle leur tient lieu de raison, & ils n'en cherchent pas d'autre. La Souveraineté des Arrests doit être parfaitement independante: Elle n'est comptable à personne de ses motifs. S'en informer, c'est l'affoiblir: C'est une revolte contr'elle, qui tend à l'humilier. La chose jugée, par le Magistrat supreme, est une Loy. Ces Princes de la Jurisprudence Romaine ne revoquent pas en doute la Justice des Senatusconsultes, en les mettant en controverse. Et certes, MONSEIGNEUR, à quoy tendent ces recherches laborieuses des raisons de douter, & de celles de décider, qu'à donner des armes à la chicanne, en lui aprenant de douter de ce qui doit passer pour infailible: Je n'ay omis aucune des questions, que cet Auteur decide par la voix de l'autorité publique: Mais je n'ay pas eu la même exactitude, pour celles:

E P I T R E

qu'il ne résout que par ses sentimens particuliers. Je ne les ay considérées, que comme des matieres traitées par un sçavant Docteur, mais dont les pensées n'ont jamais le poids, ni la force de l'authorité publique. Il y a même aparence, que ce judicieux Magistrat n'a pas crû, que ses opinions deussent être reverées comme des decrets souverains. Sans doute il n'a pas eu moins de modestie, que le Pape Innocent IV. qui a fait des Notes sur les Decretales; Il y proteste d'abord, qu'il ne pretend pas qu'elles ayent d'autre authorité que celle d'un Docteur, qui donne ses sentimens au Public; & neanmoins il avoit toute celle de la puissance la plus sacrée, & la plus venerable qui soit entre les Chrétiens. Mais, MONSEIGNEUR, de quelque Puissance que procedent les Loix, quelque autorité qu'ayent les Legislaturs: Elles cedent au tems, & ne lui sont pas éternellement inviolables. Les Hommes sont trop foibles pour se soumettre à leur Empire. Les Arrests ne lui sont pas plus sacrez que les Loix tres-sacrées. L'usage, qui est plus souvent Tyran que Roy, s'est quelque fois introduit insensiblement dans la Jurisprudence de ce Parlement, & l'a alteré en certaines choses. L'esprit neanmoins n'en a jamais changé; Il n'a fait que s'accommoder au tems, & à ses impressions, & l'on va aux choses justes par plus d'un chemin. C'est pour faire comprendre cette verité, que j'employe plus de mille Arrests de ce même Parlement, dans les Remarques, dont j'accompagne le Texte de cet Autheur. Ils enseigneront ce que l'usage a confirmé, & ce qu'il a désapprouvé. L'usage que quelque raison soutient, est l'interprete des Loix, qui n'erre point, & la voix de la Justice regnante, par laquelle elle s'explique toujours sans ambiguité: C'est dans ce Parlement que la Justice, & l'usage n'ont jamais rien eu d'incompatible. Ils n'y sont pas deux ennemis, qui se choquent l'un l'autre. Le Droit y a sanctifié l'usage, & celui-cy a civilisé le Droit, & l'a rendu plus agreable. L'usage, qui n'a rien de mauvais,

Sacratiffi-
mæ leges
l. 9. C. de
legibus &
constit.

EPI T R E.

est un secours à la Justice dans ses difficiles fonctions. Il combat pour elle, lors même qu'il refuse d'être l'observateur Religieux de quelques-uns de ses Decrets. Ce qui se pratiquoit du temps de Guy Pape, étoit juste ; & ce que l'usage a établi & élevé depuis contre cette pratique, ne l'est pas moins. Il n'y a de la différence qu'en la couleur qui se présente à la premiere vûë. La Decision des Magistrats, & le consentement des Peuples, forment ce que l'on appelle Droit & Justice. Quand les Magistrats ne se proposent que d'aller à leur devoir, tous chemins les y mencent. D'ailleurs ces innovations sont peu nombreuses, & peu considerables : De sorte que la Jurisprudence, qui resulte des Arrests qu'employe Guy Pape, est encore celle que suit aujourd'uy le Parlement, presque sur tous les mêmes cas, & dans de pareilles especes. Il n'est pas déchû de l'Etat glorieux, auquel les sages, sçavants, & laborieux Magistrats l'avoient élevé, par leurs veilles, & par leur vertu. Toutes les Parties, qui le composent aujourd'huy, conspirent heureusement à lui conserver sa gloire, concourant toutes, comme elles font, avec leur Chef, à ses saintes operations. Dans ce concert de volontés & d'actions, la Justice regne avec plus d'autorité ; la raison & la verité parlent d'un ton imperieux, & la mauvaise foy, quelque insolente qu'elle soit, tombe à leurs pieds. Vos sages & fortes inspirations, MONSEIGNEUR, impriment & reglent l'action de ce Corps eminent. L'Ame qui donne la vie au Corps naturel, a son principal siege dans la tête, d'où elle envoie ses ordres aux autres Parties qui lui sont inferieures. Elles obeissent necessairement, & sans eslection ; Mais dans les Corps politiques, les inferieures se soumettent volontairement à la superieure. Elles en reconnoissent l'Empire avec joye, dans cette subordination ; & elles se font un honneur de leur soumission, lorsqu'elles sont bien persuadées que la sagesse capable de les gouverner y reside sans orgueil & sans foiblesse. C'est par ce vertueux, mais difficile moyen que vous vous êtes acquis, MONSEIGNEUR, dans celui-cy tou-

E P I T R E.

te la veneration, & toute l'autorité à laquelle la puissance de la Magistrature, non indépendante, peut aspirer, & peut parvenir: C'est l'effet nécessaire de vos qualités sublimes: Il n'y en a point dans vous, qui ne soient du rang de celles qui donnent aux vertueux celle de Grands hommes. Elles éclatent toutes dans votre personne, comme dans leur Sphere. Les vertus Chrétiennes, politiques, & morales, assemblées sans confusion, s'entraident dans votre ame & dans vos actions; & se secourent mutuellement dans leurs fonctions. Leur concours forme un concert merveilleux, qui leur donne de la force & de la grace. Il arrive souvent que les vertus, dans l'usage inconsidéré qu'on en fait, deviennent elles-mêmes des obstacles aux actions vertueuses. On vous admire également dans la sainte administration de la Justice, pour les intérêts privés, & dans la dispensation de vos soins politiques aux intérêts publics de la Province. Quelles actions de grâces ne doit-elle pas au choix judicieux de notre Monarque, pour celle qu'il lui a faite, d'en avoir déposé le Gouvernement dans vos mains, avec l'autorité de Commandant General qu'il vous y a donné? Il ne pouvoit ni mieux ni plus heureusement suppléer à l'absence des deux premiers Officiers: Et certes, MONSIEUR, les services que vous avez rendus à l'Etat dans votre celebre Ambassade de Venise, ne permettoient pas à Sa Majesté d'avoir de foibles sentimens de votre sagesse, de votre fidélité, & de votre courage. On n'oubliera jamais dans Venise ce memorable jour, auquel l'admirable presence de votre Esprit, secondé d'un courage heroïque, fit triompher dans une occasion d'éclat la Majesté Françoisé, de tout l'orgueil de la Couronne d'Espagne. Votre Victoire, MONSIEUR, ne merita pas un moindre Laurier, que le gain d'une Bataille, où la Fortune partage toujours l'honneur avec la vertu, & souvent le pretend tout. Le bien de l'Etat, le repos de la Province, l'honneur du Corps auquel vous presidez, sont les objets qui occupent continuellement toutes vos pensées, & tant d'idées différentes n'affoiblissent point votre penetration dans les sujets qui les arrêtent:

C'est

E P I T R E.

C'est par cette heureuse, & par cette assidue application, que les excellens Magistrats, & les bons politiques, tels que vous l'êtes, deviennent impeccables dans leurs devoirs. Marchant ainsi sur les pas de l'illustre premier President Artus de Prunier de Saint André, vôtre Ayeul, vous n'êtes pas entré moins avant que lui, dans les vastes Campagnes de la Gloire : Et ce vous est à tous deux un éloge qui l'emporte sur toute loüange, que vous êtes l'un à l'autre un obstacle, qui vous empêche d'être sans égaux. Ce grand Personnage fut un Heros : Les Muses ont des Heros de même que Mars, dont les Heros seroient le jouët du temps, sans la faveur des Muses : Il étoit sçavant dans les Lettres & dans l'art de gouverner. Le cours de sa vie, dans les emplois importans, & dans les hautes dignitez, fut aux Sçavans & aux Sciences, celui d'une protection bien-faisante, qui ne leur manqua jamais. J'ay rendu dans l'Histoire de Dauphiné, & dans celle de sa Vie, le témoignage qu'une juste reconnoissance ne pouvoit refuser pour lui à la verité. Vous êtes, MONSIEIGNEVR, son parfait imitateur ; & il semble que vous regardez l'obligation de l'imiter, comme un droit du Sang, & une Charge hereditaire. La fecondité de la Province Viennoise, en Gens de beaucoup d'esprit, a été loüée, & non seulement avouée de tous les âges : Le Dauphiné en est la plus noble partie. Il n'a pas perdu cette celeste vertu ; mais il faut avouer qu'on y a à combattre deux redoutables ennemis ; la douce non-chalance, & la flateuse presumption. Ces deux agreables Demons y menacoient les Lettres d'une funeste chute, & elle leur étoit inevitable, si au moment qu'elles commençoient à chanceler, vous ne leur aviez tendu la main. Si ces dangereux ennemis n'ont pas encore été absolument surmontés, ils ont du moins été repoussés. Vous avez arrêté leurs progresz, par la juste distribution que vous faites de vôtre estime, & de vôtre mépris à ceux qui le meritent. les fortes impressions que font vos Jugemens sur les esprits raisonnables, y réveillent, & y font germer les semences des vertus, que l'ignorance alloit étouffer. Vous avez satisfait en cela à un sacré de-

E P I T R E.

voir. Les Muses, s'il m'est permis d'expliquer ainsi ma pensée, sont, depuis plus de cent cinquante ans, naturalisées dans votre Maison : Vous êtes né dans leurs mains : Elles ont eu les yeux ouverts sur votre éducation : Vous ne pouvez honnestement vous dispenser d'être leur Patron. Vos soins obligeans, & le zele favorable que vous avez pour l'honneur des Lettres, sont dignes de vous, & de tous les applaudissemens des vertueux dans la République sçavante. C'est à cette genereuse passion que vous avez de favoriser les Lettres mêmes, dans leurs moindres Sectateurs, que je suis redevable de l'honneur de votre bien-veillance. Vous avez regardé leur merite, qui vous a persuadé, & non pas le mien qui ne me promettoit rien. Vous m'avez seulement considéré par elles, & il vous a suffi de sçavoir que je suis dans un étroit engagement avec elles depuis cinquante ans. Cet engagement est aussi étroit & aussi véritable, qu'il m'a été peu utile. Nulles considérations n'ont eu la force de m'en retirer, non pas même celles qui sont dans le monde toutes puissantes, sur les meilleurs esprits. J'ay été sourd à leurs persuasions. L'utile ne s'est jamais présenté à mes yeux, avec ses charmes conquerans : Le loüable & l'honnête l'ont toujours pour moy étrangement defiguré. Cette vertueuse erreur ne vous à pas déplü : Il ne vous plaît pas même que l'on puisse douter, que mes interests ne vous soient en quelque recommandation : Tout le monde le sçait, & il m'est aussi agreable qu'avantageux, que tout le monde le sçache. Un aveu sincere est le seul moyen, que ma fortune me laisse, de me garentir du blâme honteux d'une ingratitude criminelle : Souffrez néanmoins, MONSIEIGNEUR, que je m' imagine, comme je fais, que je ne suis pas entierement indigne de vos Graces. La liberté que je prends de vous parler de la sorte de moy même, est un témoignage des sentimens, qui regnent pour vous dans mon cœur, & n' offense point le respect que je dois à vos bien faits. Je suis seur, & je l'ose soutenir hautement, que personne ne s'est jamais devoüé à vous, avec autant de determination que moy, d'être absolument & souverainement votre : Pour cela

E P I T R E.

J'ay même fait dans mon cœur , en faveur de mon zele , une pleine abdication de moy-même. Le ne me suis réservé aucun droit sur moy ; & Je vous appartiens proprement. Pourrois - je mieux meriter vôtre protection & vôtre bienveillance par aucune autre raison ? Le tomberois dans une presumption , que je ne me pardonnerois point , si j'en cherchois dans moy qui fût capable de vous toucher , sans le secours de vôtre bonté incomparable , & qui me fut essentielle. Les grands hommes sont au dessus de la commune condition des hommes : Il y a moins d'éloignement entr'eux & la divinité. Ils ne jugent pas des choses comme les hommes ordinaires. On peut dire qu'ils sont un Estre beaucoup plus pur , & comme moyen entre Dieu & les hommes. Dans les devoirs solennels que l'on rend au premier Estre , la sincerité du zele qu'on lui témoigne , attire sa faveur sur l'offrande qu'on lui fait , & seule lui donne le prix & le merite. Vous avez ainsi jugé de moy par la verité , & par l'ardeur du mien , qui vous a fait une offrande , qui scait se feliciter incessamment de cet honneur , & qui y trouve le comble de sa joye. Ce n'est pas donc une merveille , que je m'estime par le prix que vous m'avez donné , en agréant mon zele ardent & sincere. Voilà , M O N S E I G N E U R , l'unique titre du Droit que je pretends ; & seul il ne laisse pas de me suffire. Il semble même qu'il ne vous doit pas être permis de m'en contester la legitimité , ni la force , puisque c'est de vous qu'il me vient : Il est l'ouvrage de vôtre volonté déterminée à me gratifier. Tellement que je fais consister mon merite en vôtre bonté gratuite pour moy , & en mes respects infinis pour vous. Symmachus ayant été élevé par l'Empereur Theodose le Grand à la prefecture de la Ville de Rome , Capitale de l'empire , ne jugeoit pas ses forces égales au poids de cette sublime dignité. Quis ergo , disoit-il à ce Prince , Me huic oneri parem faciet ? scilicet vestra clementia , cuius interest ne temere electus existimer. Non sum voti immodicus , ajoute-t'il , cum honorem meum commendo auctoribus suis. Vos Oro atque obsecro , ut favore perpe-

EPI T R E

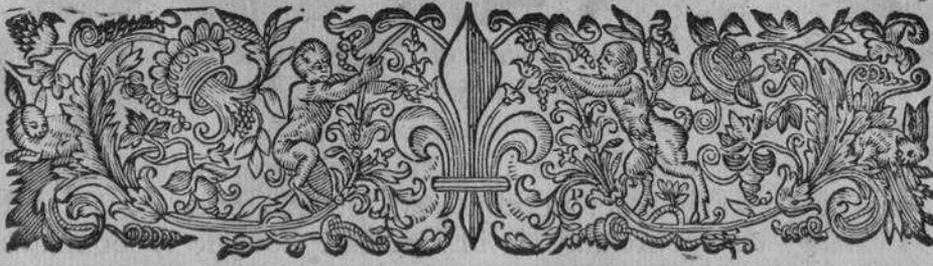
tuo factum vestrum juvetis. L'employe les paroles & les pensées de ce sage Sénateur. Elles ne vous déplairont pas par le changement de leur sujet. Vous m'avez honoré de votre bien-veillance : Elle est au dessus de moy dans une élévation infinie ; qui me rendra digne de cette Grace ? Ne jugerez vous point , MONSEIGNEUR, que ce ne doit être que vous , étant comme vous l'êtes , intéressé à faire qu'on ne s'imagine point , qu'en me faisant un don si précieux , vous n'avez pas laissé agir avec liberté votre discernement ? une action louïable ne perd jamais la louïange qui lui est dûë , non plus que la vertu sa Couronne. Je vous suis un debiteur inutile , & duquel vous n'avez rien à esperer , s'il n'emprunte. Le payement que vous vous promettez , si vous en attendez quelqu'un , ne doit rien avoir de materiel , ni de corruptible , pour être digne de vous. C'est pourquoy Meam vicem qui solvendo par non sum Cœlestibus commendo , scilicet ut pro me solvant quod ego non sum solvendo. Les Muses tireront pour moy de leurs Tresors ce payement. La gloire immortelle , par la distribution de laquelle elles divinisent les vertus non communes , est le fonds inépuisable de ces Tresors sacrés. Elles donneront du courage & des forces à ma reconnoissance ; & avec leur secours , elle paroitra dans toutes les Provinces de la Republique des Lettres , d'une maniere satisfaisante. Elle y publiera les graces dont je vous suis obligé , & votre generosité incomparable , que rien ne lasse , que rien ne rebute , qui se soutient toujours dans son égalité merveilleuse , en ne detournant jamais la vûë de dessus elle même ; & qui pour comble de faveur , me permet de m'honorer du titre que je presere à tout autre.

MONSEIGNEUR, de

Vôtre tres-humble ;
& tres-obéissant Serviteur,
CHORIER.

LA VIE
DE
GUY PAPE,
OU
DE LA PAPE,
CONSEILLER
AU PARLEMENT
DE GRENOBLE.

*Unius aetatis sunt quae fortiter fiunt, quae verò pro
utilitate Reipublicae scribuntur, aeterna sunt. Fl.
Vegetius. De re militar. lib. 2. C. 3.*



V I E
 DE GUY PAPE,
 O U
 DE LA PAPE.



L n'apartient qu'au merite extraordinaire, des'assu-
 jettir la Fortune, cette Maîtresse du Monde. Aussi
 quelque indifferance qu'elle ait témoignée en des
 tems à la Maison de P A P E, ou de L A P A P E, tou-
 jours abondante en toutes sortes de Vertus, & en
 Hommes de rare merite ; elle n'a jamais cessé de la proteger.

I.

Les Ancestres de Guy Pape possederent le Fief Noble de la
 Pape, distant d'une lieuë seulement de la Ville de Lion, dans le
 Marquisat de Miribel, & leur Famille s'en étant attribuée le
 Nom, l'a rendu celebre. Au jugement des Philosophes, les Mai-
 sons illustres sont de petits Etats, & comme les Grands, elles ont
 leurs revolutions & leurs periodes. Celle de la Pape, ou de Pape,
 n'ayant pas toujours eu la fortune bien favorable, perdit ce Fief,
 & ne perdit pas néanmoins la haute consideration où elle étoit,
 entre les plus Nobles de la Ville de Lion, qui étoit sa patrie. El-
 le y donna la naissance à deux Hommes de merite vers le milieu
 du quatorzième Siecle ; ils lui furent deux nouvelles lumieres.
 Jean de la Pape fut l'un, & Pierre de la Pape fut l'autre. Celui-

là eut part à l'estime, & par elle à la bien-veillance des Comtes de Savoye. Le Fief de la Pape étoit dependant de la Bresse, & cette Province l'étoit du Comté de Savoye, qui s'étendoit jusques auprès de Lion. Ces Princes n'avoient pas encore acquis le titre de Ducs, qui n'a rien ajoûté de réel à leur Royale dignité. le Roy Boson, l'Empereur Louïs IV. son fils, & de la Princesse Ermengarde, petite fille de l'Empereur. Louïs le Debonnaire, & le Comte Charles fils de ceux-cy, sont la veritable Tige de cette Royale Maison, aussi genereuse jusques à nos jours, que toujours Auguste. Quel honneur auroit pû rendre plus éclatant celui d'une si noble origine. Berolo est un Heros fabuleux, conçu dans la cervelle creusée d'un Moine ignorant. Les faveurs des Comtes de Savoye ne leur acquirent pas si parfaitement Jean de la Pape, qu'il ne refusât de se donner entierement à eux. Il avoit épousé Catherine Aimar, dans la petite Ville de Saint Saphorin d'Ozon, éloignée de celle de Vienne de deux lieuës seulement, & il y avoit fixé sa residence. Saint Saphorin est le nom corrompu de Saint Simphorien. Mais Pierre de la Pape, s'étant consacré à l'Eglise, fut Official de celle de Lion. Sa profonde science dans le Droit civil, & dans le canonique, l'éleva à cet honneur, qui étoit alors plus illustre qu'il n'est aujourd'huy. La Jurisdiction des Officiaux ayant en ce tems là incomparablement plus d'autorité & plus d'étenduë qu'elle n'en a en celui-cy. Ce fut dans Saint Saphorin, que Guy Pape naquit, au commencement du quinziesme Siecle; & sa naissance n'aporta gueres plus de joye au pere qu'à l'oncle, qui vécut assez pour seconder dans l'éducation de son neveu, les soins du pere, par les siens fidelles & judicieux. On le destina aux Lettres; & d'abord que son âge y consentit, on l'engagea à l'étude. Son naturel serieux & severe, lui fit haïr ou mepriser, dans cet âge, les divertissemens des esprits enjoiëz. Il s'apliqua uniquement à ce que son pere & son oncle exigeoient de lui. L'Official n'eut pas de la peine à lui persuader qu'il étoit né pour s'occuper utilement, & non pour s'amuser à des jeux puériles. Il se devoïta à la science des Loix: Ce fut avec un succez que chacun admira, qu'il suivit ce sage Conseil. Pour se perfectionner dans cet Art, si loüable & si necessaire, il passa en Italie. On étoit persuadé qu'on ne pouvoit être bon Legiste sans l'être devenu dans quelque une de ses Universités. Il prefera celle de Pavie, & il y fut un des Disciples de Pierre de Bezuccio, & de Jean de Gambarano, Professeurs fort estimés. Ce fut de leurs mains qu'il

qu'il reçut l'an 1430. le caractère du Doctorat , & le Bonnet de Docteur. A son retour la reputation du Professeur Jean de Grassis l'arrêta quelque tems à Turin , où il fit des leçons publiques , qui apprirent que la Jurisprudence , quelque tenebreuse qu'elle soit , n'avoit pour lui ni obscurité , ni secret impenetrable. Il revint ainsi d'Italie , armé de Loix , comme parle l'Empereur Justinien , pour défendre la Justice des attentats des méchans ; & des insultes de la mauvaise foy : C'est l'objet que se propose l'honnête homme , comme Prêtre vertueux de la Justice ; cependant que tant d'autres n'envisagent que le lucre , & le paiement , comme vils Esclaves de l'avarice , toujourns mercenaire , & souvent criminelle par ses frequentes revoltes contre les devoirs. Peu de tems après son retour , il perdit Catherine Aimar sa mere , qui voulut être ensevelie dans l'Eglise de Venissieu. Un grand homme étoit persuadé , que M. Vinctius , Consul Romain sous Tibere , a communiqué son Nom à ce lieu , & qu'il étoit Gaulois. M. Vellejus Paterculus lui a adressé sa belle Histoire , & l'a rendu plus celebre par cet honneur qu'il lui a fait , qu'il ne l'a été par celui de cette sublime dignité de Consul. La mort de l'Official son oncle , suivit de près celle de sa mere : l'une & l'autre toucha sensiblement Guy Pape ; les mouvemens de la reconnoissance , & de la gratitude animans ceux de la nature. Cet oncle bien-faisant voulut être utile à son neveu , même après sa mort , par le legs qu'il lui fit de sa docte Bibliothèque. En effet , elle ne pouvoit qu'être d'un grand prix : L'Art d'imprimer n'étant pas encore inventé , elle n'étoit composée que de Manuscrits , la cherté desquels n'est pas aujourd'huy bien concevable. Il reçut les derniers devoirs dans l'Eglise des FF. Prêcheurs de Lion , & dans le Tombeau de la Famille de la Pape , au devant de la Chapelle dediée à N. D. de la Consolation. La mort d'un homme de tant de merite affligea extrêmement son frere , & son neveu. Mais la part que tous les Gens de bien témoignèrent de prendre à leur douleur , en fut le lenitif. Cette perte fut pleurée , comme une perte , qui interessoit toute la Ville , & tout le Diocese de Lion. La vertu n'est jamais tellement propre à ceux qui la possèdent , qu'elle ne soit toujours un bien public.

I I.

Les Lettres , qu'une insolente & brutale barbarie sembloit avoir étouffées , commençoient à revivre : Neanmoins la Jurisprudence occupoit principalement les plus beaux esprits , par la raison que

l'utile, quand l'honnête ne s'y oppose point, a toujours tous les charmes du delectable. Guy Pape se donna presque tout à elle, & se partagea peu à d'autres. C'étoit la maladie populaire de ce tems-là : mais il étoit indéterminé au choix du lieu, où il exerceroit cette noble & sainte profession des Loix, à laquelle il s'étoit consacré. Son dessein fit ce choix pour lui, & l'entraîna à Lion, l'arrachant à la résistance de son pere, qui vouloit le donner à Vienne. D'abord il merita, dans cette opulente Ville, les louanges des Magistrats, & les applaudissemens des Peuples; ils n'étoient jamais refusés aux Legistes hardis & subtils. Toutes les Loix étoient dans sa memoire sans confusion; & dans les affaires les plus difficiles, elles se presentoient toujours à lui sans desordre. La Maison du Jurisconsulte est l'oracle de toute la Cité, dit Ciceron, celle de Guy Pape étoit l'oracle de toute la Province. Durant le séjour qu'il y fit, il ajouta à la parfaite connoissance qu'il avoit du Droit Romain, celle du Droit François, qui lui fut depuis tres-utile en plusieurs occasions. Il eut même cette louïable curiosité, de feuilleter les Registres de la Cour Royale du Baillage de Lion (il parle ainsi) & d'y prendre des Extraits de plusieurs Actes; & entr'autres de la Bulle du Pape Martin V. par laquelle ce Souverain Pontife declare qu'il n'a point pretendu toucher par une precedente, qu'il avoit faite pour la conservation de la Jurisdiction Ecclesiastique, à celle des Rois de France, sur le possessoire des Benefices du ROYAUME, ET DU DAUPHINE'. On consideroit dans toutes les Cours le Royaume, & le Dauphiné, comme deux Etats separez, entre lesquels il n'y avoit point d'union, qui n'en fit qu'un Corps. Cette Bulle, qui est de l'an douzième du Pontificat de ce Pape, repond à l'an 1430. Le Roy Charles VII. regnoit alors. Guy Pape aimoit Lion; mais il étoit né pour Grenoble: Sa suffisance lui ayant aquis une reputation extraordinaire, & par elle de grands & puissants amis, il y étoit desiré. Le Conseil Delphinal avoit pour chef dès l'an 1429. Adam de Cambray son President unique; & Estienne Guillon étoit un de ses Conseillers. Le merite de celui-cy avoit été pour lui le seul prix de cette Charge. Il étoit aussi natif de Saint Saphorin. Ce fut le principe de l'amitié qui se forma entre Guy Pape & lui. Leur commune Patrie, & leur commune étude, les avoit unis d'une sincere affection: S'étans tous deux donnés à la science des Loix, ils avoient souvent eu des occasions de conferer ensemble sur divers sujets; & ce commerce avoit formé entr'eux une étroite liaison. Guillon se promit de pouvoir s'a-

querir Guy Pape , en lui promettant sa protection , son amitié , & son alliance. Le Parlement de Grenoble étoit dans une gloire éclatante. Guy Pape confond toûjours le Conseil Delphinal avec le Parlement ; Il n'y met pas de la difference , & je l'imite. Ce Conseiller , aussi habile dans l'Art de gagner les esprits , que dans la science des Loix , ne negligea rien : Enfin il inspira à son amy toutes ses pensées , & le porta à ce qu'il desiroit. Il lui persuada de se choisir une seconde Patrie , où il étoit sûr de trouver des avantages , qui ne se presenteroient jamais à lui dans celle que sa naissance lui avoit donnée , ni dans celle qu'il sembloit s'être choisie. Il étoit alors dans la vigueur de son âge ; il n'eut pas besoin du secours du tems pour faire du progrès. D'abord qu'il parut dans cette Ville , toutes les loüanges & tous les applaudissemens , furent pour lui. C'est le genie des Peuples de preferer toûjours , & souvent par le seul amour de la nouveauté , la vertu étrangere à la vertu domestique. L'admiration est pour celle-là , & l'envie pour celle-cy. Grenoble ne manquoit pas de bons Avocats , ni de doctes Jurisconsultes , & il y avoit une Université qui en étoit le Seminaire. Neanmoins les affaires les plus importantes suivirent la prevention. Tous les empressemens furent pour ce nouveau Citoyen ; il obscurcit ceux qui éclatoient le plus. Les Seigneurs des Terres specieuses lui en donnerent les judicatures , & crûrent lui avoir moins fait d'honneur , qu'à elles. Il fut même pourvû de celle de Grenoble ; mais elle n'étoit pas perpetuelle. Comme dans ses fonctions on ne voyoit rien que de loüable ; ses ennemis , car le merite en a toûjours , n'osoient pas lui refuser leur aprobation. De maniere que les Officiers du Parlement lui faisoient souvent l'honneur de l'appeller à ses Jugemens , de consulter ses sentimens , & de s'éclaircir de leurs doutes par ses lumieres, Quand on ne cherche que la verité , tout secours est agreable , s'il est utile.

I I I.

Après que sa reputation eut jetté de si profondes racines dans l'opinion publique , qu'elle ne pouvoit plus être ébranlée , quelque secousse que l'envie lui donnât , il acquit une femme belle , jeune & vertueuse , & une Terre en toute Justice : Mais ces deux acquisitions lui causerent durant long-tems bien plus de chagrins que de plaisirs. Il épousa Louïse Guillon , & acquit la Terre de S. Auban dans le Gapençois. Guillon son Mecenas lui tint sa parole , & lui donna sa fille ; & Lancelot de Poitiers traita avec lui de cet-

te Terre. Cette femme ne fut pas long-tems heureuse ; son mary étoit sévère , & sa sombre sévérité participoit quelquefois de cette rude dureté , qui fait tant de peur à ce sexe doux & timide, qui n'attaque que par les foibles armes de sa beauté : & qui ne se défend que par ses larmes. Il rendit , par son peu de complaisance, sa femme moins raisonnable ; son jugement s'affoiblit & se troubla. L'acquisition de la Terre de Saint Auban ne l'exerça pas moins cruellement : Elle lui donna des inquietudes , qui firent plus de bruit que ses chagrins domestiques. Le Bâtard de Poitiers (on apelloit ainsi Lancelot , & le nom de Bâtard n'étoit ni injurieux ni désobligeant) publioit qu'il avoit été surpris, lorsqu'il avoit fait les conventions , en vertu desquelles Guy Pape s'étoit mis en possession de cette Terre. Cette pensée lui avoit été inspirée par de secrets ennemis de la fortune , & de la vertu de Guy Pape : Mais ces conventions avoient été jurées , & ce sçavant Jurisconsulte tira du serment de sa Partie une exception peremptoire. Le serment soutient dans la Jurisprudence canonique , les Actes nuls : Il les fait subsister , comme ils feroient par eux-mêmes , s'ils n'étoient affectés d'aucun vice. Ce fut le bouclier de Guy Pape contre Lancelot. On n'est pas moins digne de blâme dans la milice du Palais , qu'on l'est dans la milice armée , si on neglige de se servir de tous ses avantages. L'Official de l'Evêque de Saint Pol trois Châteaux jugea pour le serment ; & la cause ayant été portée par l'apel de Lancelot à la Metropole d'Arles, ce jugement fut confirmé. On fut alors persuadé que Lancelot étoit dans la mauvaise foy , qu'il imputoit à son Adversaire , qui se maintint dans sa possession. Sa posterité n'y a pas été depuis troublée, & cette Terre est encore dans sa Famille. Il y en ajoûta deux autres, qui n'y sont plus, celle de Montclar dans le Diois, & celle de Cornillon auprès de la Ville de Grenoble. Estant libre & debarassé de ce fameux Procès, il se rengagea dans l'exercice de sa profession : il le continua avec tant de bonheur & de probité, que chacun le jugea digne de siéger sur les Fleurs de lys dans le Conseil souverain. La voix du peuple est une preuve, & un pronostique. L'année suivante, qui fut celle de 1440. le revêtit de la Pourpre de la souveraine Magistrature. Il fut fait Conseiller ; & il entra dans cette celebre Compagnie, par le choix qu'on fit de lui. Son mérite decida de ce choix. Elle n'étoit composée que d'un President , de six Conseillers , d'un Procureur du Prince , & d'un Avocat Fiscal : Guillon en étoit alors le President. Ce petit nombre sembloit foible , & ne l'étoit pas, sa force & sa

dignité étant dans la probité, & dans la Doctrine. La chicanne n'avoit pas encore créé entre les Peuples des nations de Plaideurs. L'application de Guy Pape aux devoirs, & aux fonctions de sa Charge fut incomparable. Il commença d'abord l'utile & judiciaire ouvrage de ses QUESTIONS. Ayant mis au netles quarante-six premières, il les envoya à Barthelemy du Nievre, qui étoit dans Vienne un Jurisconsulte de grand sçavoir, & de grand nom. C'en étoit la montre : il voulut aprendre par le Jugement de ce sçavant homme, quel seroit celui du Public. Cependant il s'éleva une violente tempête contre Guillon, & contre lui. Elle fit tant de bruit sur leurs têtes qu'ils crurent leur naufrage inévitable. On avoit conjuré leur perte : Leurs ennemis ne manquoient pas de pretexte ; mais ils avoient plus de couleur de quelque verité contre le Beupere, que contre le Gendre. En effet Guillon fut trop foible pour resister ; il fut abatu, & depouillé sans pieté, de même que sans raison, de sa Charge, & de ses biens. Guillaume Cousinot lui fut subrogé l'an 1442. Toutefois sa chute, quelque rude qu'elle fut, ne l'étourdit point. Il avoit du courage & de l'esprit, & ne s'étant pas abandonné à un lâche desespoir, il trouva dans la venalité où étoient alors toutes choses, le moyen de se relever ; il fut retably par l'abolition qu'il obtint. Un crime pardonné, marque un crime commis, & l'honneur qui se regagne par le pardon est bien ulcéré.

I V.

La fortune de Guillon ne demeura pas long-tems debout ; mais celle de son Gendre fut plus heureuse ; & ce fut à son innocence, qu'il fut redevable de son bonheur. Le Dauphin Louïs, qui fut depuis le fameux Roy Louïs XI. ayant osé donner un soufflet à la belle Agnes Sorel, s'étoit attiré toute l'indignation du Roy Charles VII. son pere. Il fut exilé de la Cour, & après avoir promené ses chagrins en divers lieux ; enfin il résolut de les porter en Dauphiné. Il y vint vers la fin de l'an 1444. & il s'y arrêta. La violence, la vengeance, la fierté, & l'avarice impitoyable y entreurent avec lui. La politique de cette Principauté fut renversée, & la volonté de ce Prince, fut l'unique Loy qu'il voulut y être religieusement observée. Il n'étoit pas du sentiment du Roy Antigonus, qui ne croïoit juste que ce qui étoit juste, & vertueux que ce qui étoit vertueux. Il agit d'abord en toutes choses comme souverain absolu & suprême, qui n'étoit comptable de sa conduite qu'à Dieu, &

non pas même au Roy. Le Pape Nicolas IV. qui fut le Pere & le Restaurateur des Lettres dans l'Italie ; ayant succédé à Eugene IV. l'an 1447. Le Dauphin jugea à propos de lui témoigner solennellement la joye qu'il avoit de son exaltation. Il ne douta point que l'amitié de ce Souverain Pontife , qui avoit l'estime de tous les Chrétiens , ne lui pût être utile en plusieurs occasions, & qu'il ne devoit point la négliger. Il avoit de l'estime & de la bienveillance pour Guy Pape ; & il étoit persuadé qu'il n'y avoit point d'employ si relevé , ni si difficile , dont il ne fût capable par son esprit , par sa sagesse & par son experience. Il le choisit pour cette noble Ambassade , & le revêtit, pour rendre au Pape ce devoir d'une obediencce filiale , de la qualité d'Ambassadeur , qui imprime un caractere sacré. Guy Pape n'étoit pas un Nom inconnu dans la Cour Romaine , il fut reçu du Pape comme le devoit être l'Ambassadeur d'un si grand Prince , & un homme d'un si grand merite. Le Pape étoit tres-bon Jurisconsulte : La Jurisprudence lui avoit ouvert le chemin , qui l'avoit conduit au Thrône du Souverain Pontificat. Qu'on juge de la reception qu'il fit à cet Ambassadeur , si sçavant dans les deux Droits , par celle qu'il faisoit même à tous les Poètes. Il répandoit ses bontés jusques sur les plus mediocres : & un bon Poète , disoit Malherbe , qui en étoit un excellent , n'est gueres plus utile à l'Etat ; qu'un bon joueur de Quilles. Durant le sejour que fit Guy Pape à Rome , il fut bon ménager du tems ; il n'en perdit point : il eut le soin de s'y instruire du genre de Gouvernement de cette Capitale du Monde Chrétien , & particulièrement de tout ce qui regardoit la Chambre Apostolique : l'Idée qu'il s'en forma , fut qu'elle avoit du rapport avec les Chambres des Comptes de cette Monarchie. Ceux qui sont dans les fonctions d'un ministere public , n'ont point de moment qui soient proprement à eux : Toutes leurs heures sont au public , & ils lui en sont comptables.

V.

Il partit de Rome au commencement du mois d'Octobre , & le recit qu'il fit au Dauphin de ses negociations , à son retour , le satisfit ; & il n'y avoit rien de moins facile que de le satisfaire. Aussi il continua de l'employer dans ses affaires les plus importantes. Il fut un des Commissaires qui deciderent l'an 1448. la question des represailles , que le Procureur general du Dauphin (on l'apelloit Procureur Fiscal) demandoit contre les Sujets de l'Evêque de Va-

lence, Loüis de Poitiers. Son opinion fut suivie ; elles furent accordées, mais avec beaucoup de precaution. La seule volonté de la Justice désintéressée fut écoutée, & non seulement celle du Dauphin, qui gardoit peu de mesures dans ses interests. Mais ce Prelat apprehendant les suites, proposa un accommodement, & Guy Pape eut la Commission de le concerter avec lui, & de le conclure. Les Prelats de Dauphiné ne s'étoient point encore humiliés devant les Dauphins, par l'hommage, ni par le serment de fidelité. Loüis plus hardy, & mieux éclairé que les predecesseurs, témoigna à l'Evêque, que son intention étoit qu'il reconnut de la Souveraineté Delphinale tout le Temporel que son Eglise possédoit, & qu'il devint son Vassal. Son Droit étoit le même que celui de la Couronne Royale des Descendans de Charlemagne, qui ne pouvoit souffrir de Controverse legitime. Mais l'Evêque tiroit le sien des successeurs de Boson, usurpateur injuste & violent : Il ne l'ignoroit pas. Tellement qu'il reçût, sans contester, la Loy qu'il plût au Dauphin de lui imposer ; il s'assujettit par un Traité solemnel du mois de Septembre de l'an 1450. Ces services n'empêcherent pas que la persecution ne se reveillât contre Guy Pape, & contre Guillon : On r'anima les poursuites criminelles que la grace du Prince avoit éteintes, & ce même Prince voulut qu'elles se fissent de son autorité. Guillon avoit de puissants ennemis auprès du Dauphin, & Guy Pape étant à Guillon ce qu'il lui étoit, il étoit impossible qu'ils lui fussent amis : Mais ils ne le haïssoient que par la haine qu'ils avoient conçüe contre Guillon, qui n'eût pas de machines assez fortes pour soutenir sa fortune : Il fut contraint de se mettre à couvert de la foudre qui le menaçoit ; & il ne le pût que par la fuite. Il perdit encore une fois cette sublime Charge de President unique, qui avoit irrité irreconciliablement l'envie contre lui. Ses biens furent en proye : On ne commença d'avoir, pour ses malheurs, des sentimens de pieté, que lors qu'on cessa de le voir dans la splendeur de cette haute dignité. La haine ne se modere qu'après qu'elle s'est soulevée de vengeance. Les méchans, quand il ne leur reste plus de mal à faire, affectent de paroître bons.

VI.

Guy Pape fut absous & loüé. La calomnie, qui a osé insulter à l'homme de bien, à la fin malgré elle, se convertit pour elle en loüange. On lui avoit imputé, comme une prevarication, d'avoir

abusé de la facilité & de l'ignorance du Bâtard de Poitiers, duquel on suposoit qu'il avoit été le Conseil; mais il avoit réfuté cette imposture, par des vérités qui avoient facilement triomphé de la malignité de ses ennemis: Et d'ailleurs, celui duquel on employoit le Nom & le Droit, ni ne se plaignoit, ni ne paroïssoit plus. Et il n'y avoit pas aparence qu'il eût acquiescé aux Jugemens rendus contre lui; ni qu'il se fût reconcilié, comme il avoit fait avec celui qui les avoit obtenus avec tant d'éclat, si les reproches de sa conscience ne l'y avoient forcé. La conscience est un Témoin qu'on ne peut corrompre, & un Juge qu'on ne peut fléchir. On avoit joint à ce premier chef d'accusation, un fait fondé sur l'injustice d'une sordide avarice. On l'accusoit de n'avoir point payé les Hôtes, chez lesquels il avoit logé dans les voyages, & durant les sejours que les Commissions qu'il avoit eues, l'avoient obligé de faire souvent en divers lieux. Il falloit qu'il fut bien exempt de véritables crimes, puisqu'on lui en faisoit d'objections si frivoles. Ce qu'il répondit fut sur ce qu'on pouvoit dire contre lui raisonnablement à cet égard, que s'il n'avoit pas encore payé à ses Hôtes ce qu'il leur devoit, ils avoient la liberté d'agir contre lui, & que cette action ne pouvant être que civile, il n'y avoit pas moyen de la convertir en criminelle; mais rien ne lui étant demandé par ces prétendus créanciers, il n'y avoit pas de meilleure preuve qu'il ne leur devoit rien. Le Dauphin augmenta l'affection qu'il avoit pour lui, par la parfaite connoissance qu'il eut alors de sa probité. Afin qu'on n'en doutât point, il la lui témoigna par un nouveau bien fait; Il l'honora de Maître des Requêtes de son Hôtel. Ce fut une réparation celebre de l'injure que la fausse accusation lui avoit faite: Il fut plus estimé & plus aplaudy. Les injustes outrages, par lesquels on offense la vertu, sont des nuages qui la font paroître plus belle & plus brillante, quand elle les a dissipés. Guy Pape eut en ce même tems, avec ce glorieux avantage, le plaisir de recevoir Jean Pape son pere, dans sa Maison. Ce bon & vertueux vieillard avoit quitté Saint Saphorin, où il avoit ses habitudes & ses anciens amis, ce qui lui en rendoit le sejour agreable. Un Capitaine Grec, dit, que ce qui faisoit qu'il ne se pouvoit rien ajoûter à la joye que lui causoient ses victoires, c'étoit celle qu'il avoit d'avoir son Pere pour un des spectateurs de sa gloire. C'en fut aussi une infinie à Guy Pape, d'avoir le sien pour spectateur du triomphe de sa vertu.

VII.

Le Conseil Souverain fut erigé cette même année en Parlement. Ce Corps changea de Nom, & fut le même ; ce ne fut point une autre Jurisdiction. Il conserva toute celle qu'il avoit, & n'en acquit pas de nouvelle : Sa Souveraineté ne pouvoit devenir plus souveraine. François Portier fut mis à sa tête, & il n'eût qu'un President. Ce fut dans la Ville de Vienne, que l'Edit de cette memorable érection fut concerté, dressé, publié ; & premierement executé. Cette Noble & celebre Ville, est par cette raison l'origine naturelle & politique de ce noble & celebre Corps. Ne doit-on point d'égards ; ne doit-on rien à son lieu Natal ? Ce changement, qui acheva d'ensevelir toutes les esperances de Guillon, ne borna point celles de Guy Pape. Sa dignité crût avec celle du Corps, dont il étoit un membre depuis treize ans. La disgrace de son beaupere ne le priva pas des bonnes graces du Dauphin, qui se servit toujours de lui dans les occasions où il falloit du zele pour ses interests, du cœur pour l'action, & du jugement pour le Conseil : Ce Prince avoit toute la pieté qu'un grand politique peut & doit avoir ; Il affectoit même de paroître pieux. Un Juif de la Ville de Crest (Cette nation n'avoit pas encore été chassée des Villes de Dauphiné) fut accusé d'avoir commis une irreverence insolente devant une Image de la Sainte Vierge : c'étoit une impiété que le Prince jugea digne de punition. Il envoya Guy Pape à Crest, non seulement pour faire le Procez à ce miserable ; mais encore pour le juger. Les preuves ayant été foibles, l'accusé fut laissé en repos. La haine implacable que l'on avoit pour ceux de sa Secte, ne le rendit pas plus coupable qu'il ne l'étoit. Le bon Juge regarde le crime ; le passionné regarde le criminel. Une affaire de plus haute consequence, quelques mois après, l'apella à Gap. Les habitans de cette Ville implorerent la protection du Dauphin contre René Roy de Naples, & Comte de Provence, qui les fatiguoient par des Taxes qu'il avoit faites sur eux. Il leur en demandoit le payement, & employoit la menace. Il avoit même un fort party dans cette Ville contre la liberté. Une troupe de Factieux, d'abord que Guy Pape fut arrivé de la part du Dauphin, se mit sous les armes, & fit grand bruit dans les ruës sous l'Etendard de René. Le député du Dauphin avoit de la fermeté, on avoit prétendu par ce procedé si irregulier, de l'intimider, & de l'obliger à se retirer sans rien faire. Il se moqua d'eux, & remplit son de-

voir. A son retour à Grenoble le juste plaisir, qu'il devoit avoir de s'être aquitte dignement de sa Commission, fut suivi de craintes mortelles dans une dangereuse maladie qui l'affligea. C'étoit dans le Carême, & la delicatessse de sa conscience ne lui permit d'user des viandes défendues, qu'après qu'il en eût obtenu la dispense. Sa santé étant retablie, il reprit, & poursuivit cette grande œuvre de ses Decisions qu'il avoit déjà bien avancées. Mais le service du Dauphin ne le laissa pas long-tems entre les bras de ses Muses, dans la paix de son Etude, & dans le calme d'une vie privée. Ce Prince preferoit d'être craint à être aimé, & croyoit qu'aux deux côtez de son Thrône, comme les Poëtes parlent de celui de Jupiter, les Peuples devoient toujourns voir la violence & la terreur : Ses recherches contre les deux premiers ordres de la Principauté touchant les Droits imperieux de la Souveraineté, pour les humilier ; & ses continuelles exactions sur le dernier par les Edits, par les nouveaux établissemens, & par les impôts continuels, avoient enfin lassé la patience des plus respectueux, & avoient touché les moins sensibles. Ils avoient porté leurs plaintes au Roy, rien ne pouvant fléchir leur jeune Maître. Le Roy, dans l'ame duquel étoient encore toutes les bontés de l'ancienne Royauté, entreprit de les proteger contre les duretés de la nouvelle politique de son fils. Il lui ordonna de venir incessamment le joindre ; ce fut sans effet. Ce Prince, qui faisoit gloire de n'écouter que ses pensées, fut sourd aux promesses & aux offres, & se moqua des menaces. En ces occasions, s'arrêter à moitié de chemin, c'est en tout sens aux Souverains, une marque de foiblesse. Le Roy resolut de se faire obeir par la force des Armes, celle de la persuasion étant trop foible : Il commença à assembler des Troupes. Le Dauphin avoit ses amis & ses Partisans à la Cour, & si on ne s'engageoit pas dans ses intérêts par un motif de zele & d'affection, on y entroit par celui de la crainte de sa vengeance, si on le desobligeoit. Il n'y avoit qu'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, qui fut constamment & fidèlement au Roy, parce qu'il étoit personnellement ennemy du Dauphin. Ces deux Princes étoient bien dignes de pitié ; l'un cherchoit son fils dans son fils, & ne l'y trouvoit pas ; l'autre cherchoit son pere dans son pere, & croyoit ne l'y pas trouver. Le Dauphin étant averty de l'armement qui se preparoit contre lui, ne pût qu'en être alarmé, & il s'imagina que les prieres & les soumissions, si elles étoient bien animées, lui seroient un secours qui desarmeroit la

colere du Roy son pere. Guy Pape étoit éloquent dans sa langue maternelle, & un des oracles de la Jurisprudence : Il avoit même dans la Cour de France, une reputation qui repondoit à son grand merite. Le Dauphin le choisit comme le plus propre, que nul autre qui fut auprès de lui, à soutenir le poids d'une negociation si importante & si difficile. Le Roy étoit à Angers : Ce fidelle Ambassadeur s'y porta avec diligence, & fut oüy favorablement : Il plût, & néanmoins il ne persuada pas. La réponse du Roy fut douce pour lui, mais amere pour le Dauphin. Le Roy lui témoigna sa satisfaction de l'avoir oüy, & son mécontentement de l'aversion que le Dauphin lui témoignoit. Sa réponse positive fut qu'il falloit que ce Prince obeît; mais il étoit trop attaché à ses résolutions; il lui étoit trop difficile de s'en déprendre: Les grandes ames sont persuadées qu'elles font toujours bien, & que le repentir est un aveu d'avoir mal fait. Guy Pape fait lui même le recit d'un spectacle qui le surprit dans ce voyage, & l'on ne peut me rien imputer si je le fais après lui. Passant à Châlons, ce lui fut un étonnement de voir un Porc pendu aux fourches patibulaires, & d'apprendre que cet animal avoit été condamné à la mort, & à ce genre de suplice, pour avoir tué un Enfant. Les animaux incapables de raison, le sont par consequent de vice & de vertu, de bonnes & de mauvaises actions, de recompense & de peine. Ce châtimement d'un crime imaginaire, étoit une menace aux crimes véritablement crimes.

VIII.

Le Comte de Dammartin, à qui le Roy avoit donné le commandement de l'Armée, qu'il envoyoit contre le Dauphin, entra en Dauphiné, avant que Guy Pape y fût de retour. Le Prince, qui avoit prévu tous les accidens, évita d'être surpris, éluda les artifices, & prévint la force par la fuite. Il emporta avec lui de terribles desseins de vengeance contre ceux qui avoient abandonné son party, ou qu'il soupçonna de ne l'avoir pas apuyé de toutes leurs forces. Il ne douta point de la fidelité de Guy Pape; mais comme il jugeoit facilement de la qualité des services, par celle des succès, il ne fit rien paroître par où l'on pût comprendre en quelle situation étoit son esprit, à l'égard de ce Ministre. Celui-cy n'ayant pas eu ainsi la liberté ni le moyen de s'expliquer au Prince, ni d'apprendre de lui ses sentimens, resta dans une incertitude embarrassante : il apprehenda, n'ayant rien obtenu dans l'esprit du

Roy, d'avoir tout perdu dans celui du Dauphin, & d'être mal dans l'esprit du Roy, après avoir été si bien dans celui du Dauphin, duquel on le croyoit la creature la plus zelée. Pour ne donner ni à l'une ni à l'autre de ces deux puissances aucun sujet de soupçon, il se retira dans la Suisse, & n'en sortit que les troubles ne fussent pacifiés : Son party étoit pris, mais il ne pouvoit le declarer sans devenir suspect, ou au Roy, ou au Dauphin; & peut-être à tous les deux en même tems. Cependant ce Monarque s'étoit avancé jusques à Vienne : Il y convoqua les Etats generaux de la Principauté, & rien n'y fut changé qu'utilement dans l'ordre politique. On entra bien-tôt dans un calme profond. Les exactions extraordinaires cessèrent, la Justice reprit toute son autorité; Guy Pape fut rapellé, & son exil volontaire lui fit honneur. Il y avoit alors dans Vienne quelque semence de division; le corps de Ville, & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, étoient animés l'un contre l'autre, & un Peage que le Chapitre de cette Eglise exigeoit, étoit la cause de ce different, par les abus qui s'y commettoient. Guy Pape y fut envoyé pour prevenir les desordres : Il ouït les Témoins que les Parties produisirent, & s'étant apperçû que les habitans se dispoient à la voye de fait, il mit le Peage en sequestre; il en fit faire la Recepte par ceux qu'il nomma. Cefut au mois de May de l'an 1459. sa prudence épargna bien des déplaisirs aux Parties. Quelque tems après ce demêlé fut réglé, & rien ne l'a rallumé. Le Roy étant mort, plus accablé de chagrins que d'années; Loüis lui succeda. Devenu Roy, il n'oublia pas les querelles du Dauphin : Baile fut un de ceux qu'il voulut sacrifier à sa haine & à sa vengeance. Il avoit succédé à François Portier, à la Presidence unique du Parlement, & son obeissance aux Ordres du Roy Charles étoit son crime. Il fut destitué honteusement, si les injures que l'on a fait à l'homme de bien peuvent lui être une honte; & Guillaume de Corbie, Conseiller au Parlement de Paris, fut mis en sa place. La destitution de Baile fut le payement de sa vertu, & l'institution de Corbie fut celui d'un soupé. Cette même année, Guy Pape fit une perte qui lui fut un gain : Loüise Guillon sa femme mourut. Il ne la perdit gueres mieux par sa mort, qu'il l'avoit déjà perduë par sa haine, qu'elle écoura en mourant. Elle insulta à son mary par son Testament, instituant Jean & Estienne Guillon ses freres, ses heritiers; & n'y faisant aucune mention de lui : Il n'y a pas de milieu pour la femme dans le Mariage, entre l'amour & la haine. Cette mort

rendit la liberté à Guy Pape. Le desir de ne mourir pas naït avec nous : Il n'avoit pas eu des Enfans de cette femme , si bien que ce desir de se perpetuer dans sa posterité le porta à de secondes nôces. Il épousa Catherine de Cizerin. Les plaisirs de ce second Mariage lui firent oublier tous les chagrins du premier, & lui furent un lenitif contre de nouveaux. Il n'avoit effectivement ni servy ni nuy au Roy encore Dauphin , dans ce grand accident , & il est vray qu'il avoit passionnément voulu lui être utile : Mais il ne l'avoit pas servy aveuglément , & c'étoit dans la politique de ce Prince , l'avoir desservy. Le soupçon a presque toujours contre les sujets auprès de la Puissance regnante , la force de la preuve.

I X.

Baile & Guy Pape étoient amis : l'estime qu'ils avoient l'un pour l'autre , étoit le lien de leur amitié reciproque. Baile ne paroissant plus dans le Parlement , Guy Pape commença à s'en retirer : C'est par cette raison , qu'il cessa dès lors d'en recueillir les Arrests. Il se donna à d'autres occupations , & se renferma dans son Cabinet , pour la Consultation , & pour la Composition. Il aimoit la solitude , qui est l'élément des beaux esprits , dit un de nos Poëtes , & il la trouvoit dans une Maison qu'il avoit au Fontanil , auprès du Prieuré de Saint Robert , à une lieuë de la Ville de Grenoble. C'est-là qu'il faisoit de frequentes retraittes , pour être ainsi tout à soy , en se refusant aux affaires qui venoient à lui en foule de toutes parts. Silius Italicus merita par sa vertu , & par son esprit , les premieres dignités de l'Empire Romain. La seule veneration qu'il avoit pour les grands hommes , lui persuada d'aquerir les Maisons que Cicéron avoit possédées à la Campagne , & dans Rome ; & il alloit chaque année reverer le Tombeau de Virgile à Naples. C'étoit rendre visite à ce Prince des Poëtes dans la Maison éternelle. La demeure de Petrarque dans Vacluse auprès d'Avignon , a rendu ce lieu aussi celebre qu'il est agreable. Mais ce qu'on y estime le plus , & ce qui s'apelle la curiosité des honnêtes gens , ce sont les Masures de la Maison de ce fameux Poëte , plutôt que la beauté & les charmes de cette agreable solitude. Qui sera assez injuste pour ne pas juger que la reputatiõ de l'illustre Guy Pape doit avoir attaché quelques-uns des rayons de sa gloire aux murailles ruinées , dans l'enceinte desquelles tant de doctes Ouvrages ont été produits ? Ce qui resta de divertissement à Guy Pape , après avoir quitté le Palais , ce fut celui de se posséder paisiblement dans

cette Maison, qui l'éloignoit du monde & du bruit. Dans ce loisir qu'il s'étoit fait, il n'y eut pas de l'oïiveté : Il fut consulté de toutes parts, & même par le Duc de Savoye, & il composa plusieurs Ouvrages de Jurisprudence. C'étoit la science dont l'amour le possédoit : Il se partageoit rarement à d'autres, quoyqu'il les estimât toutes, & qu'il fut infatigable : Il écrivit même de sa main dans le Livre de la Pragmatique Sanction, qui étoit dans la Bibliothèque du Parlement, des remarques utiles ; mais ce Livre s'est égaré. Neanmoins il faut avouer que ses Questions, sont la plus importante de ses Compositions, & celle qui seule lui a aquis plus de reputation que toutes les autres œuvres ensemble. Les raisonnemens y sont judicieux ; les preuves fortes & solides, & les Loix y sont employées dans leur vray sens. Monsieur le President Expilly ne pouvoit mieux louer cet excellent Ouvrage, qu'en disant, comme il fait, qu'il y paroît *un clair jugement, un solide sçavoir, & une constante prud'homme*. De sorte que ce n'est pas une merveille que ses Decisions soient des Arrests, *non seulement en France, comme il parle, mais aussi en Italie, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, & par tout où le Droit écrit est connu*. Si l'expression n'y est pas bien pure par sa latinité, on y voit du moins une admirable netteté : Rien n'y est embarrassé ni obscur. Elles furent premierement données au Public, par le secours de l'impression, l'an 1490. dans Grenoble même, environ quinze ans après la mort de leur Auteur. Il ne l'est pas neanmoins de la 633. Mais le Conseiller Claude Pascal, qui avoit joint à la science du Droit une grande connoissance des belles Lettres, & même de la Poësie Latine, en laquelle il excelloit. Guy Pape ne les avoit pas entierement negligées : Il témoigne aussi en divers endroits de ses Ouvrages, que ceux de Cicéron & d'Ovide étoient souvent dans ses mains. Il ne faut pas douter, cela étant, qu'il n'eût de même du commerce avec les autres celebres Auteurs, que nous estimons. Mais entre les Docteurs il avoit de la veneration pour Bartole, & pour Azo, auquel il donne le titre de *Trompette de la verité* : Entre les Jurisconsultes de son tems, ceux qu'il juge les plus meritaus, sont les Presidents Estienne Guillon & Jean de Baile, les Docteurs Rodolphe de Sesignac, mort dans la ville de Chambéry, Vital de Cabanes, Jean de Godables Official de Grenoble, Jean d'Aiguillon, & Pierre Rebuffe Professeur en l'Université de Montpellier ; Barthelemy du Nievre étoit encore, au jugement de Guy Pape, un Jurisconsulte si sçavant, qu'il lui envoya, comme nous l'avons dé-

ja remarqué, ses quarante-six premières Questions ou Décisions écrites de sa main. Ce fut comme la montre de son Ouvrage qu'il presenta à ce Docteur, pour apprendre de son sentiment ce qu'il avoit à esperer des sentimens publics. Les ignorans sont tous presomptueux, & ils sont presomptueux parce qu'ils sont ignorans. Ils n'aiment pas la censure; mais les bons esprits sont dociles, & pour incivile, & pour rude que soit la reprehension, elle ne leur déplaît pas, pourvû qu'elle leur aprenne ce qu'ils ne sçavoient point encore. Un present donné de mauvaise grace ne laisse pas d'être un bien-fait.

X.

Affurément le fameux President Expilli a raison, de dire qu'il paroît dans les Décisions de Guy Pape *une constante prud'homme*. En effet, il avoit beaucoup de Religion & de pieté: Sa conscience n'étoit pas même inaccessible aux scrupules. Quelles reflexions ne fait-il pas, quand il traite de l'obligation de payer la dixme? Il met au nombre de ses bon-heurs, d'avoir ouï prêcher dans Lion l'an 1415. Saint Vincent Ferrier, & le bien-heureux Bernard de Sienne dans Pavie, & d'avoir vû le Cardinal Louïs Alleman, au Tombeau duquel il se faisoit de frequents miracles, dans la Ville d'Arles. Passant à Langres dans son Ambassade vers le Roy Charles VII. il n'oublia pas de visiter dans l'Eglise Cathedrale de cette Ville, le Tombeau de l'Evêque Jean de Michel, celebre par ses miracles, de quelques-uns desquels il écrit qu'il fut témoin: Il étoit si persuadé de tout ce que l'Eglise lui ordonnoit de croire, qu'il fonda l'an 1461 un anniversaire perpetuel dans l'Eglise Cathedrale de Grenoble pour le repos de son ame, ayant donné pour cela un lardin qui lui apartenoit dans le Territoire de la Pertuiserie, enfermé maintenant dans cette Ville. Onze ans après il legua une pension, aussi perpetuelle, aux FF. Prêcheurs de cette même Ville, par son Testament qui est de l'an 1472. à la charge que celui qui prêcheroit la Passion le jour du Vendredy Saint, recommanderoit à son Auditoire de prier Dieu pour son ame. Ce fut par le même principe d'une sincere pieté, qu'il fonda une Chapelle, dediée à la Sainte Vierge, dans la Parroisse de Saint Vincent du Plâtre, au Curé de laquelle il en donna la Rectorie. Aussi il n'y avoit rien de violent ny d'injuste dans sa conduite envers ses Sujets de Saint Auban, de Montclar & de Cornillon, il étoit Seigneur de ces trois Terres. Il n'y convertissoit pas son autorité en Tirannie. Il fit de nouveaux Statuts

dans celle de Saint Auban ; chacun en fut content , personne n'en murmura. Il obligea l'an 1460. les habitans de cette Terre de lui rendre l'hommage qu'ils lui devoient : mais il n'ajouta rien pour ses interests à l'ancien usage : Il nourrissoit ceux qui dans ses Terres étoient soumis au droit de Courvées , pendant qu'ils travailloient pour lui ; & dans le haut credit où il étoit , il ne lui auroit pas été impossible de se decharger de cette depense. Il regloit ses desirs par ce qui lui étoit permis , & non par ce qui lui étoit possible, & lorsqu'il maria François Pape sa fille, avec Guigues de Dorgeoise , ses Sujets de Saint Auban lui firent un present de quatre-vingt Florins. La Dote d'une fille est un des cas de la subvention extraordinaire , que les Sujets doivent à leurs Seigneurs. Il pouvoit tirer contr'eux des avantages de cette contribution , quoyqu'elle fût volontaire , il consentit néanmoins qu'ils fissent tous les Actes necessaires , pour empêcher qu'elle pût jamais être un titre , qui en fit un droit necessaire & indispensable. Tout finit excepté ce qui n'a point commencé : Guy Pape étant parvenu à un âge , qui lui faisoit voir de près la fin de sa carrière , attendoit la mort sans effroy : Ses bonnes actions la lui rendoient moins terrible. Il mourut paisiblement après l'an 1457. sa residence ordinaire étant dans la Ville de Grenoble. Il y possédoit la maison qui a appartenu à feu Monsieur le Conseiller Ferrand , mort Doyen du Parlement, dans la rue des Clercs , & il y mourut. Un Hôte si illustre , est un illustre honneur à cette Maison. La preuve du tems de sa mort est dans le cent dix-huitième de ses Conseils , où il employe un Arrest du vingt-cinquième de Septembre de cette même année. Les derniers honneurs lui furent rendus dans l'Eglise des FF. Prêcheurs , & son corps fut déposé dans le Tombeau de son pere : mais cette Eglise ayant été ruinée par les fureurs des Guerres civiles , & convertie en place ouverte & libre , ce Tombeau n'a pas été mieux épargné que les Autels. Violer les Sepulchres n'est-ce point assassiner les morts ? Cette Eglise avoit succédé à une autre , dediée à Saint Pierre , que l'Evêque Guillaume de Sassenage avoit donnée aux FF. Prêcheurs en les établissant dans Grenoble , comme leur Fondateur : Et cette nouvelle Eglise avoit été achevée & consacrée seulement l'année 1430. par l'Evêque Jean de Chiffay. Il y avoit des Tombeaux , pour qui les impies qui la ruinèrent , n'eurent pas le respect qu'ils meritoient. Celui du celebre Cornelle Agrippa étoit un de ceux qui en meritoient le plus. Son Epitaphe s'y lisoit dans une table de Métail , qui a long-tems rou-

lé dans les Chambres des Religieux , l'illustre Monsieur de Boisfieu l'ayant même vûë. Il ne faut pas d'autre preuve, pour convaincre d'imposture ceux qui par une malignité égale à leur ignorance, ont accusé de magie cet homme trop libre , qui n'a pourtant offensé personne que parce qu'il a écrit des verités avec peu de retenuë. Il avoit établi & fixé sa demeure dans la petite ville de S. Antoine de Viennois, & il s'y maria : Un fils lui nâquit , qui fut heritier de son Nom & de ses biens : Mais il fut moins sçavant, & moins consideré que son pere. En effet , ses Concitoyens pretendirent l'assujettir aux charges dont les Nobles sont exempts, ce qui fit nâître entr'eux une contestation qui fut portée & traittée au Parlement. J'ay des écritures faites pour lui dans ce Procès, & la maniere dont il est parlé de son pere, apprend qu'il passoit dans les sentimens publics pour un grand & excellent personnage. Cette digression ne sera pas inutile : Ce qui sert à la défense de la verité & de l'innocence ne déplaît qu'à leurs ennemis : C'est dans cette même Maison où est mort Guy Pape, qu'Agrippa a aussi fini ses jours. Le sieur Ferrand , Tige dans cette Ville d'une Famille noble de ce Nom, la possédoit. Il étoit homme de merite , & aimoit Agrippa, qui en avoit beaucoup. De sorte qu'aux voyages qu'il faisoit de Saint Antoine à Grenoble, il vouloit être son Hôte, & ce fut chez lui qu'Agrippa fut attaqué de la maladie qui lui causa la mort.

X I.

Catherine de Cizerin fit Guy Pape pere de quatre fils, & de deux filles. Jean Pape l'aîné des fils, épousa Antoinette d'Eurre. Il étoit un des Domestiques commensaux du Roy François I. & elle l'étoit de la Reine Claude, femme de ce grand Roy. Les autres fils de Guy Pape furent François, Humbert, & Roux ou Rodolphe. François vendit Montclar à Jean de Grammont, Seigneur de Vacheres, & continua la Famille de Pape. Philibert son fils imita son exemple, & vendit tout ce que son ayeul avoit possédé dans Grenoble, & aux environs, & même la Seigneurie de Cornillon. François épousa Claude d'Aubres, & Jaques de Saint Auban, leur arriere-petit-fils, remarque dans ses Memoires qu'elle s'apelloit ainsi, & que Michel d'Aubres, Conseigneur de Vinsobres étoit son pere. Après ce témoignage n'est-ce pas une erreur de la donner, comme l'on fait, à la Maison de Tholon, dans laquelle en effet, on ne trouve ni de Michel ni de Seigneur de Vinsobres ? Humbert fut Protonotaire, & fut pourvû du Prieuré de Chabotes ; Mais Roux mourut jeune & sans employ.

& Claude Pape, furent les deux filles. La premiere fut mariée à Guy de Dorgeoise, de la Noble & ancienne famille de Dorgeoise dans le Voironnois ; & Roux de la Font, Seigneur de Savine, épousa la seconde. La Terre de Savine est dans l'Ambrunois. Jacques Pape, petit fils de Philibert Pape, ayant été emporté par la débauche, où étoient alors les esprits, s'engagea dans la Secte des Pretendus Reformés, & fut un des plus fermes soutiens de leur party, & s'y acquit tant de reputation & de credit, qu'il osa disputer le premier rang dans ces Provinces à l'heureux Lesdiguières : Il pretendit au Gouvernement general, & le lui disputa. Mais le bonheur de ce Heros fit pour lui contre Saint Auban, ce qui n'auroit pas été facile à ses grandes vertus : Dans ces Combats de deux Rivaux d'égal merite, la fatalité decide ; Elle donne la victoire sans juger. Mais dans cette occasion, la fortune donna ses faveurs à la vertu, que ses ennemis mêmes reveroient comme heroïque. Ce n'est pourtant pas flater cette famille, de dire avec le President Expilly, qu'elle est fertile en personnages illustres, *en l'une & en l'autre* Profession, dans les Armes & dans les Lettres : Enfin la posterité de Guy Pape a été digne de lui dans tous les tems. Elle n'a point degeneré : Il n'y a jamais eu que generosité, valeur & bonté : Ces nobles qualités lui sont des attributs essentiels. J'ay representé les principaux degrez de cette famille, c'est à dire les premiers, pour montrer son origine ; & les derniers, pour la liaison avec ceux qui vivoient au tems de la dernière recherche faite contre les usurpateurs du titre de Noblesse. C'est dans le troisième volume de l'Etat politique de Dauphiné, & cela suffisoit au dessein que je m'y étois proposé d'être utile, & non de flater la vanité. La parfaite Genealogie n'est pas une liste ennuyeuse de Noms seulement ; mais comme elle immortalise les morts vertueux, en les recommandant au souvenir des vivans, & en leur proposant l'imitation des vertus des morts.

X I I.

Ceux mêmes qui semblent s'oposer à la gloire de la vertu, la reverent. François Hotoman est le seul d'un merite relevé, qui a le moins gardé de mesures pour Guy Pape ; si est-ce qu'il témoigne souvent, qu'il avoit pour lui de la veneration & du respect. D'autres plus passionnés pour la verité, ont assez estimé les judicieuses Decisions de ce fameux Jurisconsulte, pour en faire le sujet & l'occupation de leur étude & de leurs veilles. Ils les ont enrichies de doctes remarques. Ce sont Antoine Rambaud, Bertrand

de Rabot ; Nicolas Bonneton ; N. Pifard ; Jean de la Croix de Chevrières ; Gaspard Baro ; Estienne de Ranchin ; Pierre Mathieu & Jacques Ferrieres. Le Languedoc a donné la naissance aux trois derniers , les autres l'ont eüe dans le Dauphiné.

ANTOINE RAMBAUD , sorti de la famille des Rambauds , Seigneurs de Montgardin dans le Gapençois , étudia dans les plus celebres Universités de France & d'Italie. Il enseigna le Droit durant sept ans , par des leçons publiques & particulieres , dans diverses Villes du Royaume ; Et enfin l'amour de la Patrie le rappelant , il vint à Grenoble , & fut un des Avocats Consistoriaux. Ces Avocats étoient souvent Juges souverains , la Cour les apelloit aux Jugemens des Causes & des Procés , quand le nombre competant des Juges y manquoit par la recusation , ou par l'absence. C'est dans cette Ville que Rambaud composa l'an 1504. les premieres Notes faites sur Guy Pape ; & elles furent imprimées sous le nom d'ADDITIONS. La famille de Rambaud étoit en ce tems-là considérée entre les plus nobles du Gapençois. Mais Rambaud ne se contenta pas d'être né Noble par le bien-fait de la fortune, il voulut le devenir encore plus glorieusement par celui de la vertu. Il s'appliqua uniquement à l'amour des choses loüables ; & c'est où il trouva cette Noblesse que les sages respectent. C'est un bonheur d'être né Noble , parce qu'on a des Ancestres qui l'ont été par leur vertu ; mais l'être par son merite , & sans un secours étranger, c'est un honneur qui divinise les hommes.

BERTRAND DE RABOT , fils de Jean de Rabot , qui fut l'un des plus grands hommes de son Siecle par son sçavoir , & par ses emplois , étoit Conseiller en ce Parlement sous le Regne d'Henry III. Ses Notes sur Guy Pape aprenent quel progrès il avoit fait dans la Jurisprudence. Sa Famille est encore dans l'éclat , où la vertu & la Noblesse mettent les Maisons illustres. Jean de Rabot son pere , étoit entré dans le Parlement par une Charge de Conseiller l'an 1477. & depuis ce tems-là cette Maison y a eu continuellement , & sans interruption , ou des Presidens , ou des Conseillers , ou des Avocats generaux : Il n'y a pas de Famille qui se soit conservée , comm'elle cet avantage , avec autant de bonheur , durant plus de deux cens ans. Quel bonheur n'est-ce pas à la vertu , d'y paroître depuis si long tems vêtuë de Pourpre.

NICOLAS BONNETON étoit Procureur Syndic des trois Ordres de Dauphiné , sous le regne de Charles IX. Cette Charge n'étoit possédée que par des Gentilhommes d'une suffisance reconnüe , &

d'une probité non suspecte. Il n'eut qu'un fils & une fille. Isabelle Bonneton fut la fille, & le celebre President Expilly l'épousa. Il fut redevable de son fils à la nature, & de son Gendre à son choix: Ce qu'il se dû à soy-même par son choix, l'emporta infiniment sur ce qu'il devoit à la nature par son present.

N. PISARD naquit dans Vienne: Sa famille est éteinte, comme son nom le seroit, si les Notes qu'il a faites sur quelques Decisions de Guy Pape ne l'avoient conservé: Mais ce n'est qu'un sombre rayon de lumiere, qui tombe sur lui dans son Tombeau.

JEAN DE LA CROIX DE CHEVRIERES est à soy-même son éloge. Il fut Maître des Requêtes, President au Parlement, & enfin Evêque de Grenoble: La fortune & la vertu furent pour lui de bonne intelligence. Il a fait des Notes sur les Questions de Guy Pape, & un Commentaire sur le Statut de Louis XI. touchant les Donations entre vifs: On peut dire hardiment que c'est le Commentaire, qui a rendu à ce Statut, l'autorité qu'il sembloit avoir perduë, & que peut-être il n'avoit jamais eüe. Ce que les Grands-hômes apuyent, ils l'élevent; leurs sentimens sont la force de la verité.

GASPARD BARO étoit un des Conseillers du Parlement, duquel on estimoit le plus le sçavoir, l'experience & l'integrité. Il donna ses Notes au Libraire, qui avoit entrepris l'an 1617. une nouvelle Edition de Guy Pape; & ce fut à une longue sollicitation qu'il ceda, & non à la tentation de faire connoître son nom, par tout où celui de Guy Pape seroit porté. Balthasar Baro, l'un des quarante que choisit le Cardinal de Richelieu pour composer l'Academie Françoise, a été aussi un des illustres de cette famille: Il excelloit dans la Poësie Françoise; ainsi cette Maison a eu dans ce tems un double avantage en la production d'un Jurisconsulte & d'un Poëte. Elle a eu la fecondité de ces Champs bienheureux, où en même saison naissent des fruits pour le besoin, & des fleurs pour le plaisir.

ESTIENNE DE RANCHIN eut pour pere Jean de Ranchin Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier; & il donna au public l'an 1586. un mélange de Decisions latines, auxquelles on a rendu propre le titre de Conclusions de Ranchin. Il exerça toujours sa Charge de Conseiller en cette Cour là, & celle de Professeur dans l'Université de Montpellier, avec un égal honneur. Mais il ne s'étoit pas tout donné à la science du Droit, comme font ceux qui par la foiblesse de leur esprit borné, ou par leur fencantise, ou par leur avarice, ne sont capables que d'une chose. Il eut du commerce avec les Lettres moins severes; & il a fait un Commentaire

rè sur les Oeuvres d'Apulée , qui verra le jour lorsqu'il plaira à celui qui en a le Manuscrit. La Republique des Lettres est la seule propriétaire de pareils Trésors ; ceux qui les ont en leur pouvoir n'en font que les depositaires , ils ne peuvent se dispenser de lui en faire restitution.

PIERRE MATHIEU naquit à Toulouse. Le Roy Henry IV. le fit son Historiographe , & l'honora de sa bienveillance : il mourut d'une fièvre maligne , qui l'attaqua à l'âge de 57. ans au Siege de Montauban , où il avoit suivi le Roy Louis XIII. Son Tombeau est dans le Cloître de l'Eglise Saint Estienne de Toulouse ; & Jean Baptiste Mathieu son fils , l'orna d'une Epitaphe Latine , qui ne lui donne que les justes loüanges , que son esprit , sa probité , & ses Ouvrages ont merités. Les beaux esprits d'Italie estiment infiniment son Histoire , à cause des sçavantes remarques dont il a enrichi ses marges ; mais sur tout à cause de son stile , qui a du rapport avec leur maniere d'écrire , libre , hardie , coupée , & methaphorique. Ses Notes sur Guy Pape , prouvent combien il étoit bon Jurisconsulte ; & ses autres Ouvrages , combien son sçavoir avoit d'étenduë. Il avoit de l'esprit & de l'ambition. Quand on a de l'Esprit on aime la vertu ; & quand on a de l'ambition on aime la gloire. On n'emprisonne jamais la vertu ni l'ambition dans la Carriere obscure d'un lucre servile.

JACQUES FERRIERES naquit à Toulouse. Un Conseiller au Parlement , que son opiniâreté dans les erreurs de la Secte de Calvin , firent perir l'an 1571. fut son pere. Il fut grand Jurisconsulte , & fameux Avocat : De sorte que la Charge de son pere ayant été supprimée , son propre merite effaçà cette honte , & l'éleva à la Magistrature municipale de Capitoul. Ce lui fut un grand fonds d'honneur & de loüange. Il publia lui-même ses sçavantes remarques sur Guy Pape , les ayant dediées à Nicolas de Verdun , alors premier President du Parlement de Toulouse , comme il le fut quelques années après de celui de Paris. Mais ses divers traités n'ont été donnés au Public que l'an 1651. c'est à dire après sa mort par les soins d'Anne Ferrieres son fils , auquel sa famille n'a pas survécu : Le regret qu'il eut de la dissipation que sa femme avoit faite , par sa conduite peu judicieuse , de tout ce qu'il avoit aquis de bien par son travail infatigable , le jetta dans une mélancholie qui le fit mourir. Si dans le corps d'une femme n'est pas l'ame d'un homme , ce qui arrive rarement , la tête lui tourne dans une direction penible & embarrassante.



POSTERITE' DE GUY PAPE,

Seigneur de Saint Auban, de Montclar, & de Cornillon.

Il testa l'an 1472. & meurt après l'an 1475. De Catherine de Cizerin il eût,

Jean, Seigneur de Saint Auban. Catherine d'Eurre m. sans enfans	François, Seigneur de St. Auban, teste en 1512. Claudine d'Aubres, fille de Michel d'Aubres, Conseigneur de Vinfobres.	Humbert. Rodolphe. protonotaire.	Françoise. Guigues de Dorgeoise. Claude Roux de la Font, Seigneur de Savine.
---	---	-------------------------------------	--

Philibert, teste en 1628.
Claudine de Besignan, mariée en 1515.

Gaspard teste en 1567. Blanche de Poitiers.	Balthasar. Gabrielle Artaud.	Claude. Antoine.
--	---------------------------------	---------------------

Jeanne, mariée à
Guy de Brunel.

Hector.	Jaques, teste en 1594. Lucreffe de Pierret 1573.	George.	Jeanne.	Justine.
---------	---	---------	---------	----------

Guy II. 1650. Mabile de Massues. 1604.	Françoise. Jean Louïs. de Caritat.	Isabeau.	Laurence.
--	--	----------	-----------

Jean. seigneur de Vercoiran. Maréchal de Camp.	Jean Louïs. Gaspard teste en 1658. Blanche de Perissol. m. 1644.	Françoise. René de Benefice.	Lucrece. Henry de Merly.	Olimpe. Paul de Durand.
--	---	---------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Samson, Seigneur de Saint Auban. m. sans enfans.	Guy III. Elisabeth de Massanes de Montpellier.	Jaques, Seigneur de Saint Euphene.	Laurens. m. jeune.
---	---	------------------------------------	-----------------------

Guy IV. Marquis de Saint Auban.



TABLE

DES SECTIONS ET ARTICLES De la Jurisprudence de Guy Pape.

MATIERES DU PREMIER LIVRE.

Où il est traité des Puissances, des Jurisdictions, & des Matières Ecclesiastiques.

SECTION I. D u Pape.	page 1.
ARTICLE I. D es Autorité & puissance du Pape.	là-même.
Art. II. Appel des Souverains au Pape	2.
Art. III. Rescrits de Complainte, Conquestus.	3.
Art. IV. Conservateurs Apostoliques.	là-même.
Art. V. Causes Majeures.	4.
Art. VI. des Dispenses.	6.
SECTION II. des Evêques, de leurs Grands Vicaires, & de leurs Subdeleguez.	6.
Art. I. Evêques censurans leurs Superieurs.	là-même.
Art. II. premiere Tonsure.	7.
Art. III. Jurisdiction Episcopale sur les Moines.	8.
Art. IV. Appel des Evêques pour leurs Diocésains.	9.
Art. V. Asile dans les Palais des Evêques.	là-même.
Art. VI. Pouvoirs des Grands Vicaires:	10.
Art. VII. Subdeleguez.	là-même.
SECTION. III. des Abbez & des Moines.	11.
Art. I. Jurisdiction des Abbez.	11.
Art. II. Profession Religieuse.	là-même.
Art. III. Profession gratuite.	12.
Art. IV. Moines Officiaux.	14.
Art. V. Moines & Religieux heritiers.	15.
Art. VI. Moines Témoins.	16.
Art. VII. Prieurs des FF. Prêcheurs de Grenoble.	17.
SECTION IV. Des Clercs, des Ecclesiastiques, & de leurs Privileges.	18.
Art. I. Preuves de Clericature.	là-même.

T A B L E

Art. II. <i>Immunité, & exemption des Clercs.</i>	19.
Art. III. <i>Perte du Privilege de Clericature.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Biens des Clercs.</i>	21.
Art. V. <i>Ayans charge d'ames, leur dépoüille.</i>	22.
Art. VI. <i>des Commandataires.</i>	là-même.
SECTION V. <i>Des Benefices, & des biens Ecclesiastiques.</i>	23.
Art. I. <i>des Colleges.</i>	là-même.
Art. II. <i>Eglises, & Benefices nouveaux.</i>	24.
Art. III. <i>Chapelles des Châteaux.</i>	25.
Art. IV. <i>prise de possession des Benefices.</i>	là-même.
Art. V. <i>Possession du Predecesseur sert au Successeur.</i>	26.
Art. VI. <i>Temporel des Eglises contribuable.</i>	27.
Art. VII. <i>Nul exempt des Dîmes.</i>	29.
Art. VIII. <i>Exemption des Templiers & des Hospitaliers de Saint Jean.</i>	30.
Art. IX. <i>Transport des Gerbes.</i>	31.
Art. X. <i>Dîmes possédées par les Laïques.</i>	là-même.
Art. XI. <i>La sterilité n'exempte de la Dîme.</i>	32.
Art. XII. <i>Prescription de la Dîme.</i>	33.
Art. XIII. <i>Clercs Feudataires.</i>	34.
Art. XIV. <i>Legs pour les Ames.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Pensions pour les Anniversaires.</i>	35.
SECTION VI. <i>de l'Alienation des biens Ecclesiastiques.</i>	36.
Art. I. <i>de la Solemnité des Alienations.</i>	là-même.
Art. II. <i>Capitulans presens.</i>	37.
Art. III. <i>Cause legitime de l'Alienation.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Employ du prix.</i>	là-même.
Art. V. <i>Alienation des biens du Benefice vacant.</i>	38.
Art. VI. <i>Quand commence la Prescription.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Inféudation & Emphyteose après de precedentes.</i>	39.
Art. VIII. <i>Emphyteose nouvelle,</i>	là-même.
Art. IX. <i>Emphyteose de fonds ruinez.</i>	40.
Art. X. <i>Valeur de la Chose alienée.</i>	là-même.
SECTION VII. <i>De la Nomination & de la Collation, du Patrona- ge & du Possessoire des Benefices.</i>	là-même.
Art. I. <i>la Nomination ne se reitere.</i>	là-même.
Art. II. <i>Collation du Pape au prejudice du Patron Laïque.</i>	42.
Art. III. <i>Collation du Benefice vacant par échange.</i>	43.
Art. IV. <i>Collation au prejudice du Patron Ecclesiastique.</i>	44.
Art. V. <i>Installation aux Benefices.</i>	là-même.
Art. VI.	là-même.

T A B L E

Art. VI. Patronage vendu : il passe aux Heritiers étrangers.	45.
Art. VII. Restitution du Patronage en Fideicommiss.	là-même.
Art. VIII. Jurisdiction sur le Possessoire des choses spirituelles.	46.
Art. IX. Titres & Qualifications.	47.
Art. X. Reintegrande.	48.
Art. XI. Raisons du Petitioire dans le Possessoire.	là-même.
Art. XII. Possession de la Dîme, & des pensions Ecclesiastiques.	là-m.
SECTION VIII. De la Jurisdiction temporelle sur les personnes, & les choses Ecclesiastiques.	49.
Art. I. des Clercs mariez.	là-même.
Art. II. des Inventaires.	50.
Art. III. Represailles.	51.
Art. IV. Ajournés pour deposer.	là-même.
Art. V. Amandes contre les Clercs.	52.
Art. VI. Clercs in Flagranti.	là-même.
Art. VII. Concubinage public.	53.
Art. VIII. de l'Impieté.	54.
Art. IX. de l'Herésie.	55.
Art. X. de la Simonie.	là-même.
Art. XI. du Parjure : du Serment.	56.
Art. XII. des Injures & de la Prevention.	59.
Art. XIII. Lettres de Grace.	là-même.

L I V R E S E C O N D.

Des Puissances Laiques.

De la Jurisdiction Temporelle, & des Droits Seigneuriaux.	61.
SECTION I. Du Dauphiné.	61.
ARTICLE. I. Le Dauphiné Etat particulier.	là-même.
Art. II. le Dauphiné a son Droit & ses Usages.	62.
Art. III. Allodialité du Dauphiné.	là-même.
Art. IV. Exemption des Tailles.	63.
SECTION. II. Du Dauphin.	64.
Art. I. Privileges donnez pas les Dauphins, & par les Barons.	là-m.
Art. II. Evocation.	là-même.
Art. III. Apel des Ordonnances des Dauphins.	65.
SECTION III. Des Gouverneurs & des Lieutenants Generaux.	là-même.
Art. I. Pouvoir des Gouverneurs.	là-même.
Art. II. Pourvoyent aux Charges subalternes.	66.

TABLE.

Art. III. <i>Lieutenans.</i>	là-même.
SECTION IV. <i>Du Parlement.</i>	67.
Art. I. <i>Creation du Parlement.</i>	là-même.
Art. II. <i>Il juge du recours des Jugemens des Gouverneurs.</i>	74.
Art. III. <i>Il Juge d'équité & sommairement.</i>	75.
Art. IV. <i>Execution de ses Jugemens.</i>	76.
Art. V. <i>des Represailles.</i>	77.
Art. VI. <i>Sauvegarde, sureté, saufconduit.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Transport des Grains hors de la Province.</i>	78.
Art. VIII. <i>Evocations.</i>	79.
Art. IX. <i>Causés des Pauvres.</i>	80.
Art. X. <i>Provisions.</i>	là-même.
Art. XI. <i>Offices & Charges du Parlement.</i>	81.
Art. XII. <i>Noblesse des Charges du Parlement.</i>	là-même.
Art. XIII. <i>Exemption des Secretaires du Parlement.</i>	82.
Art. XIV. <i>Dixième des Procés.</i>	83.
SECTION V. <i>De la Chambre des Comptes.</i>	là-même.
Art. I. <i>Les Officiers de la Chambre des Comptes entrent au Parlement.</i>	là-même.
SECTION VI. <i>Du Tresorier General & du Domaine.</i>	85.
Art. I. <i>Fonctions du Tresorier General.</i>	là-même.
Art. II. <i>Nom du Domaine.</i>	86.
Art. III. <i>Alienation du Domaine.</i>	87.
Art. IV. <i>Pensions sur le Domaine.</i>	89.
Art. V. <i>Restitution des Princes.</i>	90.
Art. VI. <i>Prescription contre le Domaine.</i>	91.
Art. VII. <i>Fermes du Domaine.</i>	92.
Art. VIII. <i>Privileges des Fermiers. Rabais.</i>	là-même.
SECTION VII. <i>des Juges & de la Jurisdiction.</i>	93.
Art. I. <i>Indicatures non perpetuelles.</i>	là-même.
Art. II. <i>Juge de Grenoble.</i>	95.
Art. III. <i>Juge des matieres Feodales.</i>	96.
Art. IV. <i>Qualité de Juge niée. Lieutenants. Procureurs d'Office.</i>	là-m.
Art. V. <i>Actes écrits par le Juge.</i>	97.
Art. VI. <i>Prorogation.</i>	là même.
Art. VII. <i>Chemins publics. Rivieres. Lieu du crime commis.</i>	98.
Art. VIII. <i>Deny de Justice.</i>	99.
Art. IX. <i>Renvoy de Juge Incompetant.</i>	là-même.
Art. X. <i>Appel de Jugement de competance.</i>	là-même.
Art. XI. <i>Parentis.</i>	100.

T A B L E

Art. XII. <i>Droits de la Jurisdiction.</i>	là-même.
Art. XIII. <i>Obeir aux Juges.</i>	101.
Art. XIV. <i>Perte de Jurisdiction.</i>	là-même.
SECTION VIII. <i>Des Avocats.</i>	
Art. I. <i>Paëte de l'Avocat pour ses honoraires.</i>	là-même.
Art. II. <i>Paëte de Cota litis.</i>	104.
Art. III. <i>Restitution des Avocats in integrum.</i>	là-même.
SECTION IX. <i>Des Arbitres & des Commissaires.</i>	
Art. I. <i>Parties compromettent.</i>	là-même.
Art. II. <i>Compromis non limité.</i>	là-même.
Art. III. <i>Promesse de n'appeller point.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Jugement d'arbitres.</i>	106.
Art. V. <i>Jugement d'Arbitres par bien ou mal jugé.</i>	107.
Art. VI. <i>Reduëtion de la dette.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Commissaires, clause des Lettres de Commission.</i>	là-même.
Art. VIII. <i>Pouvoir des Commissaires.</i>	108.
SECTION. X. <i>Des Châtelains, des Greffiers & des Sergents.</i>	
Art. I. <i>Jurisdiction des Châtelains.</i>	là-même.
Art. II. <i>Certificats des Greffiers.</i>	109.
Art. III. <i>Payement des Greffiers dans l'Ambrunois.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Sergents executans injurieusement.</i>	là même.
Art. V. <i>Sergents Delphinaux ou Royaux tombans en faute.</i>	110.
Art. VI. <i>Rapport des Sergents, leur foy, & en quoy.</i>	là-même.
SECTION. XI. <i>Des Droits de Souveraineté & de simple Seigneurie.</i>	
<i>De la Taille & des personnes exemptes.</i>	là-même.
Art. I. <i>Forme d'imposer la Taille.</i>	là-même.
Art. II. <i>Où la cottisation se doit faire.</i>	113.
Art. III. <i>Cottisation des Forains pour reparation: cas de Droit.</i>	114.
Art. IV. <i>Imposts qui s'exigent aux Portes & sur les Ponts.</i>	115.
Art. V. <i>Clercs & Nobles.</i>	116.
Art. VI. <i>Noble Laboureur.</i>	117.
Art. VII. <i>Femme & veuve de Noble.</i>	là-même.
Art. VIII. <i>Exemption des Avocats & des Doëteurs, de leurs veuves & de leurs Enfans.</i>	118.
Art. IX. <i>Bâtards des Nobles.</i>	119.
Art. X. <i>Tailles payées par erreur.</i>	120.
Art. XI. <i>Consuls exempts.</i>	là-même.
Art. XII. <i>Juges non exempts.</i>	121.
Art. XIII. <i>Procureurs & Notaires dérogent à Noblesse.</i>	122.

T A B L E

Art. XIV. Possession des Terres avec Jurisdiction, & des Fiefs.	123.
Art. XV. Marchandise & Commerce.	là-même.
Art. XVI. Ouvriers aux Monnoyes.	124.
Art. XVII. Aveuglement. 12. enfans.	là-même.
Art. XVIII. Juifs.	125.
SECT. XII. Des Droits Seigneuriaux, Feudaux, Emphiteotiques.	126.
Art. I. Droit des Fiefs Patrimoniaux. Coûtumes.	là-même.
Art. II. Infeodation consommée.	127.
Art. III. Fiefs liges, & non liges.	128.
Art. IV. Investiture non demandée : Contrat nul. Lods.	là-même
Art. V. Fidelité. Serment.	129.
Art. VI. Felonie.	130.
Art. VII. Action du Commis dans les Fiefs, & dans l'Emphiteose.	là-m.
Art. VIII. Demande du Commis & des arrerages.	131.
Art. IX. Payement de Partie.	là-même.
Art. X. Deteriorations & Meliorations.	132.
Art. XI. Cas Imperiaux.	là-même.
Art. XII. Lods & mi-lods.	133.
Art. XIII. De la Prelation.	134.
Art. XIV. Peages.	136.
Art. XV. Fabriques des Monnoyes.	137.
Art. XVI. Poids & Mesures.	138.
Art. XVII. Fours Bannaux. Bannalité.	là-même.
Art. XVIII. Chasse. Pêche. Estangs.	139.
Art. XIX. Guet & Garde.	141.
Art. XX. Du Vintain.	142.
Art. XXI. Moissons.	là-même.
Art. XXII. Corvées.	143.
Art. XXIII. Hommes francs, Hommes taillables.	144.
Art. XXIV. Succession des taillables.	146.

LIVRE TROISIE' ME.

Des Successions Testamentaires & legitimes.

SECTION I. Des dispositions de derniere volonté, & des clauses codicillaire & derogatoire.	147.
ARTICLE I. Dispositions de derniere volonté.	là-même.
Art. II. Donations à cause de mort.	148.
Art. III. Testamens des Villageois.	149.
Art. IV. Testament en tems de peste.	là-même.

TABLE.

Art. V. Testament entre enfans.	150.
Art. VI. Testament nul par la preterition.	151.
Art. VII. Erreur en la datte.	152.
Art. VIII. Témoins contre l'Acte.	153.
Art. IX. Revocation du Testament.	là-même.
Art. X. Perte du Testament.	154.
Art. XI. Effets du Testament.	là-même.
Art. XII. Clause derogatoire.	155.
Art. XIII. Clause codicillaire.	157.
SECTION II. Des Heritiers universels, & des Légataires.	159.
Art. I. Trois genres d'heritiers	là-même.
Art. II. Adition de l'heritage.	160.
Art. III. Differences des institutions.	là-même.
Art. IV. Condition de porter le Nom & les Armes.	171.
Art. V. Payement des Legs.	là-même.
Art. VI. Leg pour toutes pretentions.	172.
Art. VII. Leg d'usufruit.	là-même.
Art. VIII. Leg de meubles, d'immeubles, &c.	173.
Art. IX. Alimens leguez. Leg pieux.	là-même.
Art. X. Leg d'un Accessoire.	174.
Art. XI. Aumône leguée.	là-même.
Art. XII. Leg revoqué.	175.
Art. XIII. De l'accroissement.	là-même.
SECTION III. Des Substitutions & des Fideicommiss.	176.
Art. I. Institution prise pour Substitution.	là-même.
Art. II. Deux substituez.	177.
Art. III. Concours de Substitutions.	là-même.
Art. IV. incertitude.	178.
Art. V. Conjectures.	là-même.
Art. VI. Enfans mis en condition.	179.
Art. VII. Interruption des degrez.	180.
Art. VIII. Substitution des siens heritiers.	là-même.
Art. IX. Presomption pour les mâles.	181.
Art. X. Fils de la fille appelé au Fideicommiss.	là-même.
Art. XI. Enfans qui seront au tems de la mort.	182.
Art. XII. Enfans nez du Corps, &c.	183.
Art. XIII. Exclusion de la mere.	là-même.
Art. XIV. Substitution pupillaire.	184.
Art. XV. Exclusion de la Mere. Cas de substitution pupillaire.	là-m.
Art. XVI. Substitution compendieuse, ses effets. Mere.	185.

T A B L E

Art. XVII. <i>Mort civile.</i>	là-même.
Art. XVIII. <i>Restitution de Fideicommiss.</i>	186.
Art. XIX. <i>Charges du Fideicommissaire.</i>	187.
Art. XX. <i>Detractions du Fideicommiss.</i>	là-même.
Art. XXI. <i>Dote sur le Fideicommiss.</i>	188.
Art. XXII. <i>Dote substituée.</i>	190.
Art. XXIII. <i>Ventes faites par l'heritier.</i>	là-même.
Art. XXIV. <i>Permission d'aliéner.</i>	191.
Art. XXV. <i>Fideicommiss non reconnu.</i>	là-même.
SECTION IV. <i>De la legitime, de la Trebellianique, & de la Falcidie.</i>	
	192.
Art. I. <i>Legitime ne peut être ôtée. Emancipez. Renonçans.</i>	là-même.
Art. II. <i>Supplément de legitime.</i>	193.
Art. III. <i>Payement de la legitime & de la Trebellianique.</i>	194.
Art. IV. <i>Legitime sur les Royaumes, Duchez, Marquisats, &c.</i>	là-m.
Art. V. <i>Défense de la Trebellianique.</i>	195.
Art. VI. <i>Etrangers privez de la Trebellianique.</i>	là-même.
Art. VII. <i>D'où ne se détrait la Trebellianique.</i>	196.
Art. VIII. <i>Cas où la Trebellianique cesse.</i>	là-même.
SECTION V. <i>De la succession legitime.</i>	
	là-même.
Art. I. <i>Succession des Freres & des Neveux.</i>	là-même.
Art. II. <i>Partage. Titres, & Papiers.</i>	197.
Art. III. <i>Succession des Bâtards.</i>	là-même.
Art. IV. <i>de la legitimation, & de ses effets.</i>	200.
SECTION VI. <i>Des Renonciations aux Successions.</i>	
	201.
Art. I. <i>Renonciation & Cession.</i>	là-même
Art. II. <i>Loy de l'Empereur Alexandre Severe.</i>	203.
Art. III. <i>Etendue de la renonciation.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Conjecture non reçûe. serment.</i>	204.
Art. V. <i>Loyale échente.</i>	là-même.
Art. VI. <i>Recours contre la Renonciation.</i>	205.
SECTION VII. <i>De l'Inventaire.</i>	
	205.
Art. I. <i>Effets & solemnitez de l'Inventaire.</i>	là-même.
Art. II. <i>Nul déchargé de faire Inventaire. Le Fisc.</i>	206.
Art. III. <i>Enfans faisant Inventaire en Fideicommiss.</i>	208.
Art. IV. <i>Description des Effets.</i>	là-même.



T A B L E

LIVRE QUATRIÈME.

Des Instrumens , des Contrats , & des Crimes.

SECTION I. <i>Des Instrumens en general.</i>	210.
ARTICLE I. <i>deux Notaires pour un Contrat.</i>	là-même.
Art. II. <i>Notaire en son fait.</i>	211.
Art. III. <i>Coûtume des lieux où se font les Contrats.</i>	212.
Art. IV. <i>Souscription.</i>	213.
Art. V. <i>Erreur corrigées. date.</i>	214.
Art. VI. <i>Plus en l'Expedition qu'en la Note.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Foy & rapport des Protocoles. Certificat.</i>	là-même.
Art. VIII. <i>Commission pour l'expedition.</i>	215.
Art. IX. <i>Expedition ancienne. Manquement de datte.</i>	là-même.
Art. X. <i>Aêtes subsistans par l'Ecriture. date.</i>	216.
Art. XI. <i>Clause de constitut & de precuire, ses effets dans les ventes, & dans les donations,</i>	là-même.
Art. XII. <i>Clause de maintenant comme déflors.</i>	218.
Art. XIII. <i>Clause de plein droit.</i>	219.
Art. XIV. <i>Clause avoir à gré.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Departement de Droit.</i>	là-même.
Art. XVI. <i>Renonciation à tous Droits, civil & canonique.</i>	là-même.
Art. XVII. <i>Copulative,</i>	220.
SECTION II. <i>Des Mariages & des Donations pour Noces : de l'Augment, & des biens Paraphernaux & Adventifs.</i>	là-même.
Art. I. <i>Tradition de tous biens.</i>	là-même.
Art. II. <i>Dote en second Mariage.</i>	221.
Art. III. <i>Donation de pere au fils pour Noces.</i>	222.
Art. IV. <i>Dote & donation passent aux enfans.</i>	223.
Art. V. <i>Paêtes pour l'Aîné.</i>	là-même.
Art. VI. <i>Action pour la dote.</i>	224.
Art. VII. <i>Reversion de la dote.</i>	225.
Art. VIII. <i>de l'Augmen.</i>	226.
Art. IX. <i>Donation d'une somme en survie.</i>	227.
Art. X. <i>Possession de sens en survie.</i>	là-même.
Art. XI. <i>Fruits de la dot: dette de la Femme.</i>	228.
Art. XII. <i>Biens Paraphernaux & adventifs.</i>	329.
Art. XIII. <i>Entretienement reciproque.</i>	130.
SECTION III. <i>Des donations entre vifs.</i>	231.
Art. I. <i>Donataire universel comme heritier.</i>	là-même.

T A B L E

Art. II. <i>Insinuation des Donations.</i>	232.
Art. III. <i>Donations qui ne s'insinuent. Du merite. Donation du Pere.</i>	233.
Art. IV. <i>Alienation de la chose donnée.</i>	234.
Art. V. <i>Ingratitude.</i>	là même.
SECTION IV. <i>De la Vente, Du Rachapt, & du Retrait lignager.</i>	
	235.
Art. I. <i>Deux ventes à divers de même chose.</i>	là-même.
Art. II. <i>Vente de Maison louée.</i>	236.
Art. III. <i>Vente de chose litigieuse.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Vente de chose saisie.</i>	237.
Art. V. <i>Ventes des biens des Communautés, & des mineurs.</i>	là-même.
Art. VI. <i>Promesse de vendre, & de ne pas vendre.</i>	238.
Art. VII. <i>Reversion au vendeur.</i>	239.
Art. VIII. <i>Loy commissoire.</i>	là-même.
Art. IX. <i>Retrait lignager.</i>	240.
Art. X. <i>Rachat des Gages vendus.</i>	241.
Art. XI. <i>Rachat conventionnel.</i>	242.
SECTION V. <i>De l'Emphiteose.</i>	
	243.
Art. I. <i>Deux especes d'Emphiteose. Loy de l'Emphiteose.</i>	là-même.
Art. II. <i>Reconnoissance.</i>	244.
Art. III. <i>Alienation de la chose emphiteotique.</i>	245.
Art. IV. <i>Tiers Possesseur.</i>	246.
Art. V. <i>Declaration du Vendeur.</i>	là même.
SECTION VI. <i>Du Louage & des Serviteurs à gage.</i>	
	247.
Art. I. <i>Locataire depossédé.</i>	là-même.
Art. II. <i>Successeur du Locateur.</i>	248.
Art. III. <i>Rabais.</i>	249.
Art. IV. <i>Louage d'œuvres, & de services.</i>	là-même.
SECTION VII. <i>Des Obligations, des Cessions, des Cautionnemens, & des Payemens.</i>	
	250.
Art. I. <i>Obligation contre les bonnes mœurs.</i>	là-même.
Art. II. <i>Traitez avec les Prisonniers de guerre.</i>	252.
Art. III. <i>Obligations des Prisonniers dans les Prisons des Seigneurs, & de ceux qui sont aux Arrests.</i>	253.
Art. IV. <i>Obligations & jugemens contre les anciens Habitans.</i>	là-m.
Art. V. <i>Prêt à moitié de profit & de perte.</i>	254.
Art. VI. <i>Cession de dette.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Cession à Privilegié.</i>	256.
Art. VIII. <i>Fidejusseurs.</i>	là-même.
	Art. IX.

TABLE

Art. X. <i>Caution contraint son garent. Jugement.</i>	là-même.
Art. XI. <i>Le Creancier ayant pû être payé. Exception.</i>	259.
Art. XII. <i>Prescription pour la Caution.</i>	260.
Art. XIII. <i>Caution de représenter un accusé.</i>	là-même.
Art. XIV. <i>Liberté de s'acquiter.</i>	261.
Art. XV. <i>Compensation.</i>	là-même.
Art. XVI. <i>Paiement de chose pour autre.</i>	262.
Art. XVII. <i>Paiement promis en Florins d'or.</i>	263.
Art. XVIII. <i>changement au prix des Monnoyes.</i>	là-même.
Art. XIX. <i>Paiement fait au Receveur.</i>	264.

SECTION VIII. *Des crimes, des peines, de la confiscation.*

Art. I. <i>Crime de Leze-Majesté.</i>	là-même.
Art. II. <i>Rebellion.</i>	265.
Art. III. <i>Guerre de Particuliers, Port d'Armes, violence publique.</i>	266.
Art. IV. <i>Rapt des Vierges.</i>	268.
Art. V. <i>Adultere.</i>	271.
Art. VI. <i>Excez contre les Sergens.</i>	272.
Art. VII. <i>Crime de faux.</i>	274.
Art. VIII. <i>Faux Témoins.</i>	275.
Art. IX. <i>Chasse dans les Garennes & aux Pigeons.</i>	là-même.
Art. X. <i>Ieu de Dez.</i>	276.
Art. XI. <i>Usures. Banquiers.</i>	277.
Art. XII. <i>Injures verbales.</i>	279.
Art. XIII. <i>Crimes meritans la corde.</i>	281.
Art. XIV. <i>Bêtes punies.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Confiscation.</i>	282.

LIVRE CINQUIE' ME.

Des Actions, des Exceptions, des Jugemens, des Executions, &c.

SECTION I. <i>De ceux qui peuvent être en Jugement.</i>	284.
ARTICLE. I. <i>Evêques, Seigneurs, Communautéz.</i>	là-même.
Art. II. <i>Fils de famille, Mineur, Peres.</i>	286.
Art. III. <i>Fils de famille Procureur.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Des Tuteurs & de leurs salaires.</i>	287.
Art. V. <i>Mere Tutrice. Beau-peres Tuteurs.</i>	288.
Art. VI. <i>Curateur du Prodigue.</i>	289.
Art. VII. <i>Procureur Tuteur.</i>	là-même.
SECTION II. <i>Des Actions.</i>	291.
Art. I. <i>Action pour vente & pour prestation annuelle.</i>	là-même.
Art. II. <i>Possession d'exiger.</i>	là-même.
Art. III. <i>Action de reivindication. Confessoire.</i>	292.
Art. IV. <i>Possessoire en action confessoire.</i>	là-même.

TABLE.

Art. V. <i>Fonction des actions réelle & personnelle.</i>	293
Art. VI. <i>Action hypothécaire.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Causes sommaires.</i>	297.
Art. VIII. <i>Implorer l'Office du Juge.</i>	298.
Art. IX. <i>Changement de personnes.</i>	là-même.
SECTION III. <i>Procès civil. Requête. Ajournemens. &c.</i>	
Art. I. <i>Requête pour prestation annuelle.</i>	là-même.
Art. II. <i>Plurispétition.</i>	là-même.
Art. III. <i>Plurispétition en action réelle.</i>	300.
Art. IV. <i>Demande de moins qu'il n'est dû.</i>	301.
Art. V. <i>Clause des Requêtes.</i>	là-même.
Art. VI. <i>Lettres ajournatoires.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Ajournement au mary absent.</i>	302.
Art. VIII. <i>Ajournement à femme grosse.</i>	303.
Art. IX. <i>Ajournement aux corps.</i>	là-même.
Art. X. <i>Deux Ajournemens pour même fait.</i>	là-même.
Art. XI. <i>Deux Ajournemens pour faits differens.</i>	304.
Art. XII. <i>Jour de l'Assignation. Delay.</i>	là-même.
Art. XIII. <i>Recours des Delais.</i>	305.
Art. XIV. <i>Contumace.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Communication.</i>	306.
Art. XVI. <i>Restitution d'Actes.</i>	307.
Art. XVII. <i>Actes du Procès. Actes du Jugement.</i>	là-même.
Art. XVIII. <i>Actes montrez. Actes employez.</i>	308.
Art. XIX. <i>Actes du possessoire employez au petitoire.</i>	là-même.
Art. XX. <i>Actes d'instance perimée.</i>	là-même.
Art. XXI. <i>Perte d'Actes.</i>	là-même.
Art. XXII. <i>Copie de Copie.</i>	309.
Art. XXIII. <i>Sequestration de la chose contentieuse.</i>	là-même.
SECTION IV. <i>Des preuves.</i>	
Art. I. <i>De la contestation.</i>	310.
Art. II. <i>Faits niez. Nécessité de la preuve.</i>	là-même.
Art. III. <i>Confession.</i>	311.
Art. IV. <i>Livres des Marchands.</i>	312.
Art. V. <i>Preuve d'une valeur en deux fois.</i>	313.
Art. VI. <i>Preuve en cause d'appel.</i>	314.
Art. VII. <i>Procureur Témoin.</i>	là-même.
Art. VIII. <i>Témoins en leur fait. Limites.</i>	315.
Art. IX. <i>Bruit commun.</i>	là-même.
Art. X. <i>Inscriptions anciennes.</i>	316.
Art. XI. <i>Audition de Témoins.</i>	là-même.

T A B L E

Art. XII. <i>Audition des Témoins hors du delay.</i>	là-même.
Art. XIII. <i>Reproches. Salvations.</i>	317.
Art. XIV. <i>Reproches ne donnent lieu à l'action.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Diversité. Variation.</i>	318.
Art. XVI. <i>Salaires des Témoins.</i>	là-même.
Art. XVII. <i>Enquestes ouvertes.</i>	319.
SECTION V. <i>Des Exceptions.</i>	
Art. I. <i>Exceptions tirées des Statuts.</i>	là-même.
Art. II. <i>Minorité. Restitution. Preuve de Lésion.</i>	321.
Art. IV. <i>Prescription opposée. Bonne foy.</i>	322.
Art. V. <i>Prescription, pour qui elle dort.</i>	324.
Art. VI. <i>Elle court contre les Mineurs.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Prescription de 40. ans contre l'Eglise.</i>	325.
Art. VIII. <i>Prescription contre l'Eglise Romaine.</i>	326.
Art. IX. <i>Prescription contre le Domaine. preuve de la presc. &c.</i>	327.
Art. X. <i>Prescription des Droits corporels & incorporels des Seign.</i>	là-m.
Art. XI. <i>Prescription des Pensions, & des Prestations annuel. &c.</i>	328.
Art. XII. <i>Servitude discontinuë. Possession.</i>	329.
Art. XIII. <i>Prescription de la nullité du Testament, & de la legitime.</i>	330.
Art. XIV. <i>Renonciation à la prescription.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Interruption par Exploit.</i>	là-même.
Art. XVI. <i>Interruption par Jugement.</i>	333.
Art. XVII. <i>Interruption par contestation.</i>	là-même.
Art. XVIII. <i>Effet de l'interruption.</i>	334.
SECTION VI. <i>Des Jugemens & de leur execution.</i>	
Art. I. <i>Conclusion en cause.</i>	là-même.
Art. II. <i>Stile dans les Jugemens.</i>	là-même.
Art. III. <i>Difference des Jugemens.</i>	335.
Art. IV. <i>Jugement entre les anciens Habitans.</i>	là-même.
Art. V. <i>Sentence qui condamne & reserve.</i>	336.
Art. VI. <i>Restitution de fruits non demandée.</i>	là-même.
Art. VII. <i>Condamnation aux dépens non demandez. Transaction.</i>	là-m.
Art. VIII. <i>Detraction sur les dépens adjugez.</i>	337.
Art. IX. <i>Jugement nul.</i>	là-même.
Art. X. <i>Sentence surannée.</i>	338.
Art. XI. <i>Jugement en la Personne du Procureur mis en qualité.</i>	là-m.
Art. XII. <i>Execution des Arrêts. Coutume des lieux.</i>	339.
Art. XIII. <i>Caution juratoire.</i>	là-même.
Art. XIV. <i>Nonobstant l'appel.</i>	là-même.
Art. XV. <i>Lettres de Clames.</i>	340.
Art. XVI. <i>Choix du creancier pour ses gages.</i>	là-même.

T A L B E

Art. XVII. <i>Vente des Gages, même au creancier.</i>	là-même.
Art. XVIII. <i>Emprisonnement des Debitours.</i>	là-même.
Art. XIX. <i>Emprisonnement des Femmes.</i>	341.
SECTION VII. <i>Empêchemens & oppositions aux executions.</i>	là-m.
Art. I. <i>Opposition du pere.</i>	là-même.
Art. II. <i>Dette saisie entre les mains du Debitour.</i>	342.
Art. III. <i>Quinquenelles. Repy.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Cession de biens.</i>	343.
Art. V. <i>Jours Fêtez & Feriez. saisies.</i>	344.
SECTION VIII. <i>De l'appel & de la desertion.</i>	345.
Art. I. <i>Appel par autre que la Partie.</i>	là-même.
Art. II. <i>Juge d'appel suivant le droit du premier Juge.</i>	346.
Art. III. <i>Forme & fond en appel.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Effets de l'appel.</i>	347.
Art. IV. <i>Comparution devant le Juge.</i>	là-même.
Art. VI. <i>Forme pour relever l'appel.</i>	348.
Art. VII. <i>Appel d'emprisonnement.</i>	349.
Art. VIII. <i>Appel de Delay.</i>	là-mème.
Art. IX. <i>Appel d'interlocutoire.</i>	là-même.
Art. X. <i>Appel du grief futur.</i>	350.
Art. XI. <i>Nullité portée au Juge d'Appel.</i>	là-même.
Art. XII. <i>Sentence confirmée par nouvelles raisons.</i>	351.
Art. XIII. <i>Restitution contre la desertion.</i>	là-même.
Art. XIV. <i>Amande de fol appel.</i>	là-même.
SECTION IX. <i>Des Requêtes civiles.</i>	352.
Art. I. <i>Recours contre les Arrests.</i>	là-même.
Art. II. <i>Recours des deux Parties par Requête civile.</i>	là-même.
Art. III. <i>Rescindant & Rescisoire.</i>	353.
SECTION X. <i>Du Procès criminel.</i>	354.
Art. I. <i>Denonciateur.</i>	là-même.
Art. II. <i>Information sans le Fisc.</i>	355.
Art. III. <i>Emprisonnement sans information.</i>	là-même.
Art. IV. <i>Confession devant Juge competent.</i>	356.
Art. V. <i>Preuve de la qualité du crime.</i>	là-même.
Art. VI. <i>Preuve par le Duel.</i>	357.
Art. VII. <i>Recensement.</i>	359.
Art. VIII. <i>Procureur à l'accusé.</i>	là-même.
Art. IX. <i>Amande, à quel Fermier dûë.</i>	360.
Art. X. <i>Appel de l'accusé, son effet.</i>	361.
Art. XI. <i>Procès fait aux absens.</i>	là-même.

F I N.



L A

JURISPRUDENCE

DU CELEBRE CONSEILLER,
ET JURISCONSULTE

GUY PAPE,

DANS SES DECISIONS.

LIVRE PREMIER,

SECTION PREMIERE.

DU PAPE.

ARTICLE I.

De l'Autorité & de la Puissance du Pape.

LE Pape a la Plenitude de la Puissance, dit nôtre
Auteur. Tenant la place du Prince des Apôtres,
de sorte qu'il faut avoir pour luy une entiere sou-
mission. Guy Pape en cét endroit donnant au Pape qu. 589.
une autorité trop étenduë, on n'a pas crû devoir
rapporter ses termes, mais ce qui excuse nôtre Jurisconsulte
dans cette exageration, & dans d'autres que je passe sous silence,
c'est qu'il n'en est pas l'Auteur, & que ce sont des imagina-
tions nées au delà des Alpes pour favoriser de vastes preten-
tions.

A

* *Audis etiam edictum Propositum : Pontifex maximus , Episcopus Episcoporum , &c. Tertull. de Pudicitia.* Ce qui montre la haute considération , où étoit déjà alors cette sacrée dignité. Sidonius Appollinaris , qui vivoit dans le cinquième Siecle , donne le titre de Pape à tous les Evêques auxquels il écrit ; & il luy est donné aussi par Claudien , frere de S. Mamert , Evêque de Vienne. C'est dans le 4. & dans le 6. livre des lettres du même Sidonius. Alcimus Avitus appelle Papes les Patriarches de Constantinople & de Jerusalem ; comme il fait Hormisdas & Symmachus Evêques de Rome dans ses lettres 7.28. & 87. Ce mot ne signifie autre chose que pere ; & les Grecs encore aujourd'huy nomment leurs Prêtres Papes. C'est d'eux qu'il est venu.

1. Ces Propositions sont tirées des livres de la Jurisprudence canonique Romaine ; mais l'Eglise Gallicane ne consent pas à toutes. Les Principes de vray Christianisme attachent les fonctions & les Droits du Sacerdoce au spirituel , & donnent absolument tout le temporel à l'Empire. *Divisum imperium , cum Jove Caesar habet. Servus servorum diceris*, dit Petrarque à ce sujet , *Cave ne Dominorum Dominus fieri velis. Memento Professionis , memento Debiti , memento Domini , qui merito nulli magis quam vicario laesus irascitur. De Remed. Dialog. 107.* L'humilité retenüe & paisible est le fondement de la Religion dans le Christianisme , l'orgueil inquiet & ambitieux est celuy de l'impieté dans routes les Sectes.

ARTICLE II.

Appel des Souverains au Pape.

Après quoy , ce n'est pas une merveille , que les Docteurs Canonistes enseignent , que l'on peut appeller au Pape des Princes mêmes , qui ne reconnoissent point de Superieur , quoy que l'Evêque , ou l'Ecclesiastique feudataire ne puisse recourir dans les occasions , qui regardent le fief qu'au Prince de qui ils le tiennent , & non au Pape.

1. Il n'y a pas des exemples que les Sujets ayent appellé de leurs Rois aux Papes ; Mais il y en a plusieurs que les Rois ont appellé des Papes aux Conciles. Les Rois de France ne sont point obligez d'obeir aux citations des Papes , ny à celles des Conciles , parce qu'ils n'ont point de Jurisdiction sur eux : C'est une maxime du Droit public de ce Royaume ; comme c'en est encore une , que d'appeller du Roy , à une autre Puissance , c'est un crime de leze Majesté. *Du Luc placitorum lib. 2. tit. 2. c. 19.* Fevret de l'Abus ch. 6. n. 8. *Papa in ipsum Imperatorem nititur superioritatem habere , quod ridiculum est dicere , atque abominabile audire* , dit Johan. Petrus Ferrariensis in praxi tit. 3. glos. 8. n. 3. Le Roy est Empereur dans son Royaume , dont le temporel n'est sujet directement , ni indirectement à d'autre Autorité ni Jurisdiction que la Royale : Tellement que la dispense , que donne le Pape à un Religieux , pour passer

DE GUY P A P E.

d'un ordre, dans lequel il n'est permis de rien posséder, à un autre où il est libre d'avoir un temporel, ne le rehabilite point pour rentrer dans les biens de son Patrimoine, ou pour avoir une pension, quoy que viagere seulement, comme il a été jugé pour sieur Gilles de Gayant, par Arrest du 2. de Mars 1684. contre Jacques de Gayant transféré de l'Ordre de S. Antoine de Viennois, où il étoit profes, à celui du saint Esprit. Neantmoins la clause du Bref obtenu par celui qui reclame contre ses vœux, par laquelle il est rétabli dans ses biens n'est pas abusive; parce qu'elle n'y est considérée, que comme une consequence de la reclamation admise, & non comme une disposition formelle, ni comme un acte de juridiction; jugé par Arrest du 23. de Juillet 1685. pour Frere Charles de la Croix.

A R T I C L E III.

Des Rescripts de Complainte, Conquestus.

C'Est pourquoy l'usage des Rescripts par lesquels le Pape deleguoit, pour proceder par les Censures de l'Eglise, contre Ceux qui avoient donné lieu à ce Recours extraordinaire, s'ils refusoient de satisfaire à ce qu'ils devoient par acte obligatoire, ou par jugement, est aujourd'huy aboli. Il choquoit la Jurisdiction ordinaire, & bleffoit en cela la Sanction Pragmatique, & le Concile. Les Consuls de la Ville de Grenoble, ayant obtenu un de ces Rescripts contre N. Bonthoux, le Parlement leur defendit par Arrest du 15. Decembre de l'an 1461. de s'en servir. Son motif fut que ce Concile, que la Pragmatique autorisoit en ce point, s'étoit proposé de reprimer les frequentes entreprises qui se faisoient, par l'autorité du Pape, sur la Jurisdiction ordinaire.

qu. 17.

C'est le
Concile de
Balle.

Arrest.

1. Ces Rescripts ont le nom de *conquestus* & de *significavit*. On en voit la forme dans le chap. *statum de Rescriptis* in 6. les Creanciers faisoient, en vertu de tels Rescripts, excommunier leurs Debitors, s'ils ne les satisfaisoient dans le temps qui leur étoit prescrite. Cét abus n'a même pris fin qu'avec le 15. Siecle dans le Dauphiné.

A R T I C L E IV.

Des Conservateurs Apostoliques.

Neanmoins dans un autre occasion, ce même Parlement sembla approuver un établissement qui n'étoit pas appuyé de plus de Justice que celui-là. Lors que les Papes donnoient des privileges à des Eglises, ou à des Corps Ecclesiastiques, ils commettoient ordinairement des Juges conservateurs, qu'ils chois-

qu. 18.

A 1j

ffioient dans cet ordre, pour les en faire jouir par la terreur des Censures. Il y avoit apparence, que comme cette introduction offensoit la Jurisdiction ordinaire, le Concile & la Pragmatique l'avoient supprimée, neanmoins le Parlement ne jugea pas que cela fût, par un Arrest de l'année qui suivit celle-là. Le Doyen & le Chapitre de l'Eglise S. Maurice de Vienne avoient fait ajourner les Consuls de cette même ville devant l'Official de celle de Grenoble ancien Conservateur de leurs Privileges, commis par les Bulles de quelques Papes: Les Consuls s'adresserent au Parlement pour être déchargez de cette assignation; ce qu'ils n'obtinrent pas. Ils furent renvoyez à l'Official, & condamnez aux dépens par Arrest du 10. de Novembre 1462. On jugea que ces Commissions n'étoient point revoquées, & qu'elles subsistoient encore sans alteration.

1. Il n'y a plus de Conservateurs Apostoliques dans la Monarchie. La Pragmatique Sanction, le Concordat, & les inconveniens qui naissoient de cet établissement, en ont aboli l'usage, qui duroit encore au temps du Conseiller François Marc, qui cite cet Arrest de Guy Pape dans sa quest. 1085. de la premiere partie. C'étoit une invention de la Cour de Rome pour l'autoriser: & on n'étoit pas alors assez éclairé pour distinguer le S. Siege, de la Cour Romaine. Guy Pape, & le Parlement les confondoient. La Cour Romaine se trompe souvent; le S. Siege est toujours infallible. Fevret *traité des Juges Conservateurs dans le livre 4. de l'Abus chap. 2. n. 14. & suivans.*

ARTICLE. V.

Des Causes Majeures.

LES Decrets de ce même Concile, & ceux de la Pragmatique ordonnent que toutes sortes de causes seront vidées sur les lieux par les Juges ordinaires, auxquels le Droit, ou la Coutume en attribue la connoissance. Ils n'en exceptent que les *Causes Majeures* exprimées dans le Droit. Elles sont reservées à la seule Jurisdiction du Pape. La disposition est claire; mais on n'en voit pas bien l'applicatiō: quelques Docteurs comptent jusques à quatre vingt neuf de ces Causes majeures. L'union des principales Dignitez Ecclesiastiques, & des grands Benefices est de ce nombre; celle des Inferieurs & des moindres n'en est pas. C'est même un Droit Episcopal, d'unir ceux-cy, lors qu'il est ou necessaire ou utile; comme ce l'est de transferer les Moines & les Religieux d'un Monastere à un autre. Neanmoins le Pape ayant uni le

Prieuré de S. Cire à celuy de Veines, le Parlement luy a renvoyé la decision des differents qui sont nez de cette union. Il n'a pas changé de sentiments depuis; & dans le procez de l'Eglise de Die, contre Frere François Pellat, il a fait un pareil Jugement. Ce Religieux pretendoit que l'union du Prieuré de S. Maurice au chapitre de cette Eglise faite par le Pape étoit nulle, comme subreptice. Sur ce fondement, il avoit impetré une Bulle qui commettoit l'Official de Grenoble pour le luy conferer, si cette union avoit quelque vice en elle qui l'ennullât: ce Chapitre interessé en l'affaire se pourvût au Parlement, qui jugea encore dans cette espece, que les unions des Benefices, que le Pape a faites, sont Causes Majeures qui luy appartiennent, avec leurs circonstances & leurs dependances.

1. La Cour de Rome, & celle de France ne conviennent ny de la qualité, ny du nombre des Causes Majeures. Le celebre Archevêque Pierre de Marca n'en a parlé dans le ch. 27. du livre 7. de Concord. que pour dissimuler ses sentimens: bien des raisons ne luy permettoient pas de les declarer. Le sçavant Jean Gerbays, Docteur de la faculté de Sorbonne, a moins gardé de mesure. Les Causes Majeures, dans la Pragmatique Sanction & dans le Concordat, sont celles qui sont de cette qualité, suivant l'usage de la Nation & de l'Eglise Gallicane, & non suivant l'opinion des Canonistes. On en juge en conformité de ce qu'on a toujours pratiqué dans la Monarchie, le Droit public de laquelle, regle celuy qui est attribué aux Papes par le Droit Canon, qui est leur ouvrage. De sorte que les Causes qui regardent la foy, les doutes, les ambiguités & les difficultés importantes dans la Discipline, les accusations & les dépositions des Evêques, même pour cause d'Herésie ne peuvent être traitées que dans le Royaume. L'Article du Concordat touchant les Causes Majeures n'a point apporté de nouveauté à l'ancien usage, non plus que le Concile de Basle, & la Pragmatique dans les titres de *Majoribus Causis*.

2. Le même Guy Pape parle de cette union dans son Conseil 134. ou il traite des solemnités, & des effets de l'union des Benefices. Les formes établies dans le Concile de Constance doivent y être gardées, il faut 1. que les interessés y soient appellés 2. qu'il y ait preuve de la nécessité, ou de l'utilité: La Cure de la Parroisse de S. Martin de Vienne avoit été unie au Chapitre de l'Eglise Cathedrale, il y avoit deux cens ans. Le Sr. Voisin Prieur du Prieuré dans l'Eglise duquel cette Cure est servie, appella comme d'abus de cette union; & par Arrest du 21. de Juillet 1647. l'abus fut déclaré, en ce que les solemnités prescrites par ce Concile, n'y avoient pas été observées: cette union fut cassée & déclarée nulle, despens compensés.

Arrest.

Des Dispenses.

qu. III.

Toutes les dispenses sont de la qualité des Concessions abusives, quand elles sont accordées contre les devoirs auxquels la Loy & la Religion nous obligent. On s'adresse souvent au Pape pour être dispensé du jeûne, & de l'abstinence durant le Carême. Toutefois ceux qu'il en dispense ne sont point exempts de péché, s'ils n'ont pas dû l'être par quelque raison légitime. Et nôtre Auteur, après avoir remarqué que les dispenses sont de deux especes différentes, les unes étant simples, & les autres n'ayant pour objet ou pour cause, que le dessein d'éviter un plus grand mal, conclut qu'elles ne remettent pas la coulpe, mais la peine seulement; ce qui n'est pas facile à comprendre.

1. La dispense est *provida & debita juris relaxatio, utilitate seu necessitate pensata*. Celle qui n'a pour suppot ni utilité, ni nécessité est sans éfet; les Evêques & mêmes les Curez dispensent du jeûne avec juste cause. Le Venitien Marc Paul écrit que dans un Lac, au milieu duquel est un celebre Monastere, dédié à S. Leonard, on ne voit aucun poisson, que depuis le jour des Cendres jusques à celui de Pâques. C'est un secours que Dieu envoie aux Moines de ce Couvent, & aux Peuples des environs. Les Romains, dans le Paganisme, ordonnoient quelquesfois des jeûnes publics. *Eorum prodigiorum causa*; dit Tite-Live, *libros Sibyllinos Decem-viri cum adjissent renuntiaverunt jejunium instituendum Cereræ esse*. Les livres de la Sibille de Cumès furent conservez dans Rome jusques au regne d'Honorius, Stilicon, qui gouvernoit l'Etat les ayant fait brûler.

SECTION II.

DES EVE'QUES, DE LEURS GRANDS
Vicaires, & de leurs Subdeleguez.

ARTICLE I.

Des Evêques censurans leurs Superieurs.

LE titre d'Evêque est un titre general, qui convient aux Archevêques, aux Primats, & aux Patriarches: Ce qui se dit, à l'avantage, de l'Episcopat les regarde, de même que les Prelats, à qui ce titre d'Evêque est demeuré propre. Il y a de la subordination entre ceux-cy & les autres; & dans la Hierarchie

le Siege des uns est placé sur un degré plus haut que celui des autres. Cette subordination ne permet pas à l'Evêque d'excommunier, dans son Diocèse, l'Archevêque son Supérieur, quelque faute qu'il y ait commise; comme il pourroit censurer un Archevêque, qui n'auroit point de supériorité sur luy. qu. 328.

* L'Evêque est un Inspecteur general. C'est ce que signifie le mot Grec *επιτηνωτης*. Par cette raison, ceux qui avoient la direction des choses venales, *que civitatum populis ad quotidianum victum usui sunt*, étoient nommez *Episcopi*: comme nous l'apprend le Jurisconsulte Charisius dans la Loy dernière au §.7. ff. *de muneribus & honoribus*, & chez les Grecs les Gouverneurs des jeunes gens de qualité avoient, comme nous l'enseigne aussi Oppien, le titre d'Evêque, qu'Homere donne aux Espions dans le 10. livre de l'Iliade. Les Latins les appellent. *Spēculatores*: & c'est ce que doivent être les saints & sages Evêques.

1. Le Pape Gregoire IV. étant venu en France, pour reconcilier l'Empereur Louïs le debonnaire, avec ses fils, le bruit courut que son dessein étoit d'excommunier les Evêques, qui étoient avec l'Empereur. Ces Generaux Prelats n'en furent pas troublez; *asseverabant*, dit un Historien Contemporain, *se nolle auctoritate ejus succumbere, sed si excommunicans adveniret, excommunicatus abiret*. N'étoit-ce point une menace des Inferieurs à leur Supérieur. Le Parlement connoît de tous les interets temporels des Evêques. Les Archevêques & les Evêques y ont séance immédiatement après les Presidens. Mais il faut qu'ils s'y présentent en habit Episcopal, suivant l'Arrêt du mois de Mars 1556. Neanmoins dès les tems, auxquels la Religion n'avoit rien perdu de sa pureté, il n'étoit pas même permis aux Ecclesiastiques d'entrer dans le Palais. Il leur fut deffendu par le Concile d'Elvire de l'an 305. & par celui d'Arles de l'an 314. d'exercer les Magistratures, & de se mêler des affaires publiques, *Nihil Deo & Imperatori*, disent-ils, *nihil templo palatioque commune*. Et comme parle Optatus Episcopus Milevitanus, qui vivoit l'an 368. *Nota erat nosse reges*. Au reste la Relation, qui est entre l'Inferieur & le Supérieur, empêche que celui-là ne prescrive contre l'autre, en ce qui est de la reverence & de la soumission. Elle est pour elle même, & pour la conservation de ses Droits, une interruption perpetuelle. A. ref.

A R T I C L E II.

De la premiere Tonsure.

Tout Evêque peut donner la premiere Tonsure, & par elle l'Ordre de Clericature, même sans le consentement de l'Evêque du Tonsuré, n'étant pas deffendu au Laïque, comme il l'est au Clerc, de recevoir aucun ordre que de son Evêque. La raison en est, que celui, qui se presente pour être Tonsuré, n'est que de la Jurisdiction temporelle de son Evêque, & que le Clerc qu. 447.

l'est encore de la spirituelle, qu'il a déjà reconnu. Le premier ordre conféré à un Laïque par un Evêque étranger, subsiste toujours comme un Caractere indelebile imprimé à l'ame. Les Clercs sont les soldats de l'Eglise militante; les Evêques y sont des Chefs, auxquels pour son interest la liberté, & le droit d'enroller ne doivent pas être contestez.

On observe néanmoins, que si l'Ordinaire n'y a pas consenti, le Tonuré sera irregulier, & incapable de posseder aucun Benefice, jusques à ce qu'il ait obtenu dispense du Pape, *per rescriptum quod vocatur perinde valere*. Ferriere *in hanc quest.* Les Abbez de Cisteau conferent la premiere Tonfure & les quatre moindres, & même le Diaconat & le Soufdiaconat. L'un & l'autre n'étoient point Ordres Ecclesiastiques dans l'ancienne Eglise; les Diacres & les Soufdiacres pouvoient être mariés, comme il se recueille de divers Canons du Concile d'Ancyre, qui s'appelle aujourd'huy Angoury.

ARTICLE III.

De la Jurisdiction Episcopale, sur les Moines.

LEs Evêques étant des Inspecteurs, que Dieu a établis sur les mœurs de tous ceux qui vivent dans leurs Dioceses, si l'Abbe, ou le Superieur regulier negligé, par une complaisance vicieuse, de châtier ceux de ses Moines, ou de ses Religieux, qui ont commis des fautes punissables, ils en feront eux-mêmes le châtiment. Mais cela suppose que l'action ait fait de l'éclat; car si elle n'est pas d'une notoriété publique, ils avertiront ce Superieur de s'acquitter de son devoir, en punissant le coupable. Avant ce preliminaire, ils ne devront rien entreprendre.

1. Les Exemptions avoient fort diminué la Jurisdiction Episcopale; & peut-être l'auroient-elles enfin aneantie, si le Concile de Basse, la Pragmaticque Sanction, le Concordat, les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & les Arrests des Cours Souveraines du Royaume ne s'étoient opposés, pour elle, & pour les Evêques, aux entreprises de la Cour Romaine. Les Religieux delinquans hors de leur Cloître, ou avec scandale, en l'administration des Sacremens & dans leur predications, ne peuvent se servir de leur exemption. Il y a plusieurs Cas, où ils sont sujets à la Jurisdiction des Evêques: Le Droit de visite dans les Eglise des Parroisses, qui dependent des Abbez, en est un.

ARTICLE IV.

DE GUY PAPE.
ARTICLE IV.

De l'Appel des Evêques pour leurs Diocésains.

Comme ils sont interressez dans ce qui concerne les Eglises, les Chapitres, les Colleges, & même les Villes qui leur sont soumises dans l'étenduë de leurs Dioceses, ils peuvent appeler pour eux, sans avoir besoin de Procuration, ni de Mandat, leur qualité leur est un legitime pouvoir, & les autorise.

qu. 203.
voy. cy-après
liv. 5. sect. 1.
art. II.

1. Il est pourtant remarquable, que les Evêques ne peuvent faire aucun acte de Jurisdiction contentieuse, ni l'exercer par eux-mêmes, mais seulement par leurs Officiaux, si ce n'est dans la visite de leurs Dioceses: leurs premiers soins sont deus au salut des Ames, non aux affaires temporelles; c'est pourquoy ils nourrissent & payent les Predicateurs de leurs Eglises Cathedrales, *qui eorum vices supplent*. Précher & vivre comme l'on préche, c'est le point Vertical des devoirs de l'Episcopat la parole emeut, l'action persuade. Il y a une Prebende pour eux dans les Eglises Collegiales. Quant à celles des Prieurez & des Parroisses, on suit la coûtume. Cette despense, si la coûtume n'est pas contraire, se regale entre les Prieurs & les Parroissiens. Il y a eu Arrest pour cela le 27. d'Aoust 1620. entre le Sindic de S. Antoine de Viennois, & les Catholiques d'une Parroisse, lequel ordonne que, par provision, le Prieur nourrirait le Predicateur du Carême, & que les Parroissiens Catholiques le payeroient. La même chose a été encore jugée de la sorte avec le Prieur d'Oysans. Les Abbez & les Prieurs, qui sont en possession de nommer les Predicateurs y sont maintenus, comme l'a été le Sr. Abbé de Gailla contre le Sr. Evêque d'Albi par trois Arrests du Parlement de Paris, & par un de celui de Grenoble du 18. de Mars 1660.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE V.

De l'Asile dans les Palais des Evêques.

L'Episcopat est utile au Christianisme; les Droits d'une Dignité si sacrée, & si sublime sont un retranchement aux vertus contre les attentats des méchans. Lors que dans les actions criminelles, il y a plus de malheur que de crime, ceux qui les ont commises, trouvent dans les Palais des Evêques un azile inviolable, comme le sont les Eglises consacrées à Dieu. Mais si la nature du crime rend indigne de ce privilege, celui, qui s'y est réfugié, l'Evêque l'en fera sortir, & nulle autre Puissance ne doit l'entreprendre par la violence & par la force.

qu. 4; 6,

qu. 121.

1. Quoy que l'article 166. de l'Ordonnance de Villiers-Côteret de

B.

LA JURISPRUDENCE

l'an 1539. ait aboli l'usage des aziles, on n'a pas vû que l'on ait manqué de respect pour les Evêques dans les occasions. L'azile étoit, par l'ancien Droit François, *in Ecclesiis & adjacentibus, in atrio, & in spatio arripennis*, aux environs il falloit y entrer sans armes, ou l'on en étoit tiré *armatorum viribus*. Ce qui se recueille des anciens Capitulaires, & de l'Edit du Roy Lothaire. Mais la Religion n'est-elle point offensée, quand elle protege les crimes, & n'est-ce pas le faire que de proteger les criminels? Valere Messalin dit autrefois fort sagement dans le Senat Romain, *Principes quidem instar Deorum esse, sed neque à Diis nisi justas supplicum preces audiri, neque Quemquam in Capitolium aliave Urbis templa perfugere, ut eo subsidio ad flagitia utatur* Tacit. *annal. lib. 5. §. 6.* C'étoit un sacrilege dans la Ville d'Athenes d'exécuter en sa Personne, & même d'adjourner celui qui assistoit à un sacrifice, ou à une ceremonie de Religion. Evander Thespien, qui avoit fait enlever Menippe, son debiteur, *in mysteriis* fut accusé de violata Religione, & perdit sa debte qui étoit de deux talens. Demosthenes *adversus Midiam*.

ARTICLE VI.

Du pouvoir des grands Vicaires.

Regulierement les grands Vicaires des Evêques & des Prelats ne se substituent pas d'autres Vicaires; néanmoins étant malades ils peuvent subdeleguer, si leur maladie n'est pas de durée. Ils ne pourront non plus pourvoir aux Benefices, si leur provision ne leur en donne expressement & positivement le pouvoir.

1. François Marc traite de ces Vicaires, de l'étendue de leur pouvoir, & *quando, aut quomodo evacuetur*, dans les questions 995. 997. 999. 1002. 1098. & 1233. de la premiere Partie & dans la 413. de la seconde. La Jurisdiction volontaire des Evêques s'exerce par les grands Vicaires, & la Contentieuse par les Officiaux. Mais il importe que les Vicariats pour la Collation des Benefices soient insinués, sans cela ils sont sans effet. Bordenave traite des Juridictions volontaire & contentieuse dans le chap. 17. des *Cours Ecclesiastiques*; & Fevret dans le chap. 1. du livre 2. de l'abus.

ARTICLE VII.

Des Subdeleguez.

Quand les Evêques ont Subdelegué, l'appel des Ordonnances de leurs Subdeleguez vient à eux, & ne va pas à l'Archevêque leur Superieur. Les Commissions qu'ils donnent ne les dépoüillent pas de leur Jurisdiction naturelle.

SECTION III.

DES ABBES ET DES MOINES.

ARTICLE I.

De la Jurisdiction des Abbez.

Les Abbez, en ce qui regarde les mœurs, la Regle, & la Discipline, sont les Juges de leurs Moines. Leur Jurisdiction s'uit ceux-cy en quelque lieu qu'ils aillent, & ils n'y sont pas moins sujets pour avoir peché hors de leur Couvent. qu. 559.

* Evagrius fait l'éloge des Moines de la Palestine dans le chap. 21. du 1. livre de son Histoire Ecclesiastique, disant qu'ils sont *Luctatores expertes sanguinis, Athleta carne nudati, qui jejunium habent pro convivio, omni Ciborum genere instructo.* Exemple & reproche. On ne fait rien quand on change d'habit si on se garde tout entier; il faut se quitter en entrant dans le Couvent: mais ressusciter les morts n'est gueres un plus grand miracle que de mourir parfaitement à soy-même.

1. Le Moine & le Religieux doit en ces cas être renvoyé à son Supérieur, par le Juge devant qui il a été accusé; comme le fut un Moine du Prieuré de S. Robert, auprès de Grenoble, par Arrest de 1556. Rabot. Arrest. Aujourd'hui, quand le Religieux a peché hors de son Couvent, & que ç'a été avec quelque scandale, l'Evêque, ou le Juge Laïque en prend connoissance: la qualité du fait la donne ou à l'Evêque, ou au Juge; l'Abbé general, de l'Ordre de S. Ruf envoie, comme il le juge à propos, ses Religieux dans les Couvens dependans de luy, on les appelle Cloistriers; & ses Ordres Mandat. Un Religieux, ayant appelé comme d'abus d'un Mandat, qui luy ordonnoit d'aller à la Tour d'Aigues, il fut déclaré, par Arrest du 7. de Septembre 1657. qu'il n'y avoit abus, Arrest. & l'appellant fut condamné aux despens. Ce que les Supérieurs & même les Chapitres ordonnent, pour la correction des mœurs, est executé nonobstant opposition & appellation, n'y ayant pas de l'abus. Jugé par Arrest du 18. May 1666. pour le Chapitre de l'Eglise de Gap, contre Arrest. M^e. Louis Astruc, l'un des Prêtres de cette Eglise.

ARTICLE II.

De la Profession Religieuse.

LA Tonsure fait le Clerc; la Profession fait le Moine, & le Religieux: Elle imprime ce Caractere, & elle est parfaite & consommée par le vœu, & par l'habit. Par le vœu qui se fait solennellement, & par l'habit, que l'on reçoit de la main de celui qui a le Droit de le donner, comme l'ont les Abbez & les qu. 502.

Prieurs, & même sans le consentement de leurs Religieux en faveur de la Religion.

1. Il ne se fait point de profession legitime avant l'âge de 16. ans complet; l'Ordonnance de Blois s'est accommodée à la disposition du Concile de Trente. Celle d'Orleans vouloit 25. ans pour les Hommes, & 20. pour l'autre sexe. Il est étrange qu'un Mineur ne puisse pas disposer d'un fonds de dix écus, sans être autorisé, & qu'il puisse disposer de soy-même, en toute liberté, étant sujet, comme il l'est dans la foiblesse de cet âge, à tant de preoccupations, de subornations, de fourberies, & d'embuches.

Arrest.

Arrest.

2. La profession que reçoit un Moine sans Dignité, mais qui est en cette possession, & qui en a reçu d'autres, est valable comme il a été jugé par Arrest du 14. d'Aoust 1546. Mais la nullité de la profession est couverte par le cours de 5. ans dans lesquels on a pu réclamer. Jugé par Arrest en fait de Devolut fondé sur la nullité de la profession, du 30. de Juillet 1677. Enfin la coutume donne la Jurisdiction volontaire; qui même *extenditur ad non subditos consentientes*. C'est par cette raison que la profession que reçoit un simple Moine, qui en a reçu d'autres est legitime & subsiste.

ARTICLE III.

De la Profession gratuite.

MAis l'entrée de la Religion est simoniaque, si elle n'est gratuite. Les Abbeſſes & les Prieures n'y font pas assez de reflexion lors qu'elles reçoivent des Filles, qui prennent l'habit de Religieuses dans leurs Couvents, ou de leurs Parens, quelquefois cent florins, comme parle nôtre Auteur, quelquefois davantage. On pretend justifier cet usage en disant que c'est une Dot, mais ayant examiné cette raison, il conclut que c'est qu. 80. pourtant une Simonie, & que ce n'en seroit pas une, si on donnoit seulement quelque chose au Couvent par une pure liberalité sans Convention. J'ay veu souvent 2 continuë-t'il accorder à la derniere Prieure de Montfleuri, qui étoit de la noble maison de Guyffray, des lettres precises qui avoient force definitive, contre les Parens de ses Religieuses, pour le payement des sommes qu'ils avoient promises avec serment. Neanmoins tels sermens n'autorisent pas une chose criminelle. Quel moyen de convertir un abus vitieux en coutume innocente & loüable? je croy, poursuit-il, que cela s'est fait par inadvertance, les Parties n'ayant pas opposé les considerations à la demande qui leur étoit faite; j'auray soin à l'avenir de faire que Messieurs du Parlement y prendront garde, car en

cette occasion le serment ne doit point être considéré, parce qu'il ne serviroit qu'à appuyer un pacte simoniaque, & une coûtume qui conduit au peché.

1. On appelle Dot ce que l'on donne aux Religieuses pour leur entrée dans la Religion, elles sont les Epouses de J E S U S - C H R I S T, & la Dot est un secours, qui rend plus suportables les Charges du Mariage: Faut-il de tels secours, dans le Mariage spirituel? François Marc est dans les sentimens de Guy Pape, qu'il fortifie par ses raisonnemens dans la quest. 953. de la premiere partie. Un Auteur moderne a fait un traité contre cét usage, qu'il fait passer pour un sacrilege, quoy qu'il en soit il y auroit plus d'honneur à ne rien prendre. *Amplius laudiarum tribuunt, qui aliquid rei detrahunt*, dit Symmachus en parlant des Vestales, *si quidem salutis publica, dicata virginitas crescit merito, cum caret premio*. Saint Emond Evêque de Cantorberi étoit persuadé de la verité de cette Simonie, comme l'apprend l'ancien Auteur de sa vie inserée dans le 6. tome de Surius, *ad diem 16. Novembris*, le celebre Cassien, qui mourut l'an 448. met entre les raisons qui ne permettent pas aux Monasteres, de rien recevoir des Moines qui y entrent, celle cy, *ne egressi exinde ea qua in principio renunciationis sua spirituali fervore succensi intulerunt, repositi postea, non sine magna injuria Monasterii, sacrilego spiritu recipere atque exigere moliantur*. De institut. renuntiantium lib. 4. cap. 4. Les Moines avoient alors la liberté de quitter cett e profession; ce genre de vie étoit purement volontaire pour sa durée; tout a changé depuis; l'avarice est entrée dans les Monasteres avec la necessité d'y demeurer quand une fois on s'y est obligé. Le Parlement a opposé sa sagesse & son autorité à ces desordres des derniers tems par son Arrest general du 6. de Juillet 1667. sur la reforme des quatre Ordres des Religieux Mandians, deffendant aux Superieurs de rien prendre pour la reception des Religieux, & ne tolerant que des pensions viageres. On a condamné cét abus, & il ne peut être receu dans les Monasteres des Religieuses que le nombre à l'entretienement duquel leurs revenus suffiront, & dans les differens qui naitront de là, l'état veritable & fidele en doit être rapporté pour les regler. Les Religieuses du Couvent de la Visitation de sainte Marie de Forcalquier demandoient le paiement d'une pareille dot au Sieur de Figuier Auditeur en la Chambre des Comptes d'Aix, qui s'y étoit obligé, & qui le refusoit; la Cause avoit été évoquée du Parlement de cette Ville là & renvoyée à celui de Grenoble, il y a été ordonné par Arrest du mois d'Avril 1687. qu'elles rapporteront dans deux mois l'état de leurs revenus, & si elles n'y satisfont, cét Arrest a déchargé le sieur de Figuier de tout paiement. Toutefois on a beau faire; un abus inveteré, & tel qu'est celui cy, qu'un pretexte de pieté, toujours specieux soutient, ne manque jamais de moyens artificieux d'éluder, lors même qu'il feint d'obeir. Il se cache & resiste plus dangereusement: ne pouvant s'accommoder avec liberté de la dépouille des familles, comme il faisoit auparavant, il en emporte ce qu'il peut, par des inversions hardies & heureuses, qu'il y fait: Le zele trompeur & trompé, les deguifemens suborneurs de l'a-

Arrest.

Arrest.

varice, & les inquietudes des Parens qui craignent, ou qui aspirent, le favorisant dans tout ce qu'il propose.

2. Le Monastere de Montfleuri est dans une haute reputation. La France n'en a pas de plus celebre, ni la vertu Religieuse de siege plus inaccessible aux vices, & aux desordres. Il fut fondé l'an 1343. par le Dauphin Humbert I I. sous la regle de S. Dominique, dans le Château de Montfleuri éloigné de Grenoble seulement d'une lieue, les Religieuses y furent établies l'an 1347. qu'il fut achevé & Cecile du Pont fut la premiere Prieure, & Jeanne de Lignerès, Cousine du Dauphin, la premiere Celeriere. Comme il est un des membres de l'Ordre de S. Dominique, il n'est pas à couvert, non plus que les autres de l'exécution de cet Arrest, ou Reglement general de 1667. Mais, *quid leges sine moribus vana proficiunt*, dit un Ancien.

ARTICLE IV.

Des Moines Officiaux.

QUoy que dans le commerce de la vie civile, les Moines passent pour morts, ils peuvent néanmoins être Juges & Officiaux, les Abbez librement, & les Religieux du consentement de leurs Abbez, & de leurs Superieurs. La cause de cette difference est, que les Abbez & les Superieurs sont déjà, par les devoirs de leurs charges, & par la qualité de leurs employs, hors la solitude, & dans la conversation publique, ce que ne sont pas leurs Moines & leurs Religieux. C'est même l'usage de l'Officialité de Vienne, & de celle de Lyon, & nôtre Auteur fait cette remarque, qu'il a vû un certain Prieur premierement à la tête de l'Officialité de Vienne, & après de celle de Lyon. Il n'y a rien là de surprenant, parce que les Moines, si leurs Superieurs y consentent, peuvent être Arbitres, & même Avocat & Procureurs.

qu. 463.

1. Les Moines sont presumez morts, les morts doivent-ils avoir de part au commerce de la vie civile? Aussi il y a long-tems que le Dauphiné n'a pas veu de Moines Officiaux. L'Archeveque de Vienne, ayant pourveu de la charge de son Official un Moine de l'Ordre de S. Benoît, dispensé par le Pape, la provision & la bulle furent declarées abusives par Arrest de l'an 1613. *Si solitarius, interpretatur vocabulum Monachi, quid facit in turba qui solus est?* C'est la pensée d'Isidore, celle de S. Isaac Syrien est plus forte, *secessio & solitudo Monachi*, dit-il, *similis est conversantibus in sepulchris*. C'est une regle que les Moines ne peuvent posséder des Benefices, à plus forte raison ne peuvent-ils être revêtus de charges & d'employes seculiers: Qu'ils sont incapables de Benefices seculiers, cela a été jugé par Arrest du 28. Fevrier 1643. pour Messire Jean Perinel Curé de Villar-Benoît, contre les Peres Augustins, possesseurs de la Sacristie de ce même lieu.

Arrest.

Arrest.

2. Les Officiaux , legitiment pourvûs , doivent observer dans les Procés criminels l'usage des Cours du Royaume , & les formes établies par les Ordonnances: s'ils ne le font il y a abus , comme il a été jugé par Arrest du 30. Juillet 1638. en la Cause de Dodat & de Danjot , mais l'Ordonnance de 1667. lib. 1. art. 1. les assujettit même en matiere civile à cette uniformité. La Contravention seroit un abus ; comme c'en est un , s'ils font citer devant eux un Laique , sous pretexte qu'exercant un Office Ecclesiastique, il y a mal verlé, ce qui a été jugé par Arrest du 21. Juillet 1636. pour Messire François Vial , Avocat & Promoteur du Diocese de Die; s'ils ordonnent la Sequestration des fruits d'un Benefice, jugé par Arrest du 2. d'Aoust 1656. pour Sr. Pierre Basset contre Varcia , & enfin s'ils jugent sans être graduez. Mais il n'y en a pas s'ils usent d'inhibitions & de défenses, dans les matieres de leur connoissance, jugé par Arrest du 4. de 7bre 1674. pour les Habitans d'Auberive dans le Viennois , contre Messire François Chulliat, leur Curé , appellant comme d'abus de l'Official de Vienne. Si les Juges ou les Arbitres entreprennent sur la Jurisdiction Ecclesiastique , on peut appeller d'eux comme d'abus. Des Arbitres convenus ayant imposé , sans la participation du Pape , une pension sur le Prieuré d'Eurre , il fut dit par Arrest du mois de Mars 1637. pour le Sieur de Jourdan qu'il y avoit abus comme il y en a si l'Official. commet de son autorité un Notaire Royal pour informer contre un Prestre , & s'il employe un Sergent Royal pour l'ajourner devant luy , comme Monsieur de Rabot Veissillieu remarque dans ses Memoires M. S. S. qu'il a été jugé sur les conclusions.

ARTICLE V.

Des Moines & Religieux heritiers.

Cela étant les Moines , & les Religieux ne sont pas absolument incapables des successions testamentaires. Le Parlement tolere qu'ils soient instituez heritiers universels avec effet, & entretient les testamens par lesquels ils le font. Il est vray que pour l'interest public , il leur ordonne , si l'heritage consiste en fonds de terre , & en immeubles , de les vendre dans le délay d'une année , qu'il leur prescrit , & il prend soin que le prix soit mis dans les mains d'une personne capable d'en répondre. Son motif est de les tirer ainsi de ces mains mortes , & de les faire rentrer dans le commerce public. 2. Pour conserver aux Seigneurs Directs les droits , dont ils seroient privez , s'ils demeuroient perpetuellement dans les mains de Possesseurs de cette qualité.

1. Les Testamens faits au prejudice des Familles , par lesquelles seules l'Etat subsiste, en faveur des Religieux , ne sont le plus souvent que suggestions : Que peuvent refuser les Foibles à des Gens , qu'ils croyent avoir en leurs mains les clefs du Paradis , pour en ouvrir

toutes les portes à leurs Bienfacteurs? Toutefois le Parlement de Grenoble les tolere en certains cas, s'ils sont exempts de tout soupçon, & si les Religieux institués heritiers ne sont point incapables par leur Regle & par leurs vœux, de rien posséder de temporel, de permanent & de stable, comme le sont les Religieux & les Religieuses de l'Ordre de S. François de l'Observance, & de la Reforme de sainte Collette. Il tolere aussi principalement les Religieuses. Quand Guy Pape écrivoit, cét Ordre étoit tombé dans une étrange corruption: la Regle de son Instituteur y étoit étrangere & même inconnue, la pauvreté, qui étoit sa forme essentielle, & le Caractere qui le distingue principalement des autres, en avoit été bannie. Le Cardinal d'Amboise, Legat en France, tâcha de corriger cét abus criminel, & rappella à sa premiere pureté cét Ordre, qui fait tant d'honneur au Christianisme. La reforme des Observantins, des Capucins, & des Recollets a depuis achevé de le purifier, & de le ramener à cét état de perfection, d'où trop peu de confiance en la Providence divine l'avoit éloigné. Il ne falloit pas un plus foible secours contre tant d'ennemis; la corruption des plus sains est la plus dangereuse, les Corps robustes n'ont point de mediocres maladies. La désappropriation des Religieuses du Couvent de sainte Claire de Grenoble y est le suppost de toutes les vertus qui s'y pratiquent; Nous en avons traité dans une dissertation dont elle est le sujet. Au reste Mr. le President Expilli rapporte, dans les chap. 158. & 220. de ses Arrêts, l'Edit de Château-Briant, fait pour le Dauphiné touchant les successions des Religieux.

2. Cette Raison n'est pas la meilleure. L'interest des Familles, qui ne peuvent souffrir, que l'Etat ne souffre, en est une plus forte. D'Olive traite de l'incapacité des Religieux dans le chap. 4. du livre 1. de ses questions, où il cite la question 295. de Guy Pape, qui pourtant ne regarde point ce sujet.

ARTICLE VI.

Des Moines Témoins.

LEs Moines & les Religieux, & même les Religieux mendiens, quoy qu'ils semblent plus morts au monde que les autres, peuvent pareillement assister comme témoins aux Testamens, & le Parlement juge que ces Testamens ne laissent pas d'être bons & valables. Néanmoins Jean 2 Fabri écrit le contraire; Mais un usage plus utile que commun l'a emporté: Et à la verité, si un Testament, si un Codicille, n'est pas nul parce qu'on y a appelé un Heretique, ou un Excommunié pour témoin, pourquoy le fera-t'il si un Religieux Mandiant y a assisté, en cette même qualité? Et s'il peut être témoin à un Acte de cette importance, pourquoy, ne le fera-t'il à tout autre?

940. 517.

R. C'est

1. C'est une commune opinion que le Moine & le Religieux peut estre témoin à un Testament. Le Conseiller Bertrand de Rabot apprend même sur cette question § 17. que c'est l'usage de Dauphiné, disant positivement que *testis esse potest Monachus in testamento*. Si l'usage s'y étoit opposé, il n'auroit pas parlé si resolument, il a été jugé en conformité de cet usage, au raport de Monsieur le Conseiller de Mistral, par Arrest du 12. d'Aoust 1683. qui a confirmé le Testament de Jeanne Lombard fait en Savoye, auquel deux Religieux étoient témoins. Arrest.

2. Jean Fabri, Chancelier de France, dans ses Commentaires sur les Instituts in §. *testes de testamentis*.

5. Il y avoit dans Rome des Colleges de Mandians sous pretexte de Religion. *Circuit Cauponas Religio Mendicans*, dit Tertullien in Apologetic. *exigit mercedem pro solo templi aditu: non licet Deos esse gratiatos, vœnales sunt*. C'étoient des imposteurs, une des Loix qu'explique Ciceron dans le 2. livre de *Legibus*, est celle-cy *preter Idææ matris famulos, eosque justis diebus, ne quis stipem cogito*, & y remarquant la Cause de la Défense, il dit que ce genre de queste *implet superstitione animos, exhaurit domos*. Il y avoit dans l'ancienne Republique de Marseille une Loy conforme à celle-là: *Omnibus qui per aliquam Religionis simulationem, dit Valere Maxime alimenta inertia querunt clausas portas habent & mendacem ut famosam superstitionem submovendam esse existiment*. C'étoient des Idolâtres chez qui la pauvreté n'étoit ni vertu ni vertueuse.

Ingens opprobrium pauperies jubet

Quid vis & facere & pati

Virtutisque viam deserit ardua.

C'est l'éloge injurieux que luy donne le Poëte qui comptoit luy-même entre ses amis Auguste & Mœcenas.

ARTICLE IV.

Des Prieurs des Freres Prêcheurs de Grenoble.

Les Religieux entrent aussi quelquefois dans les fonctions des Curez; les Prieurs des Freres Prêcheurs du Couvent de Grenoble donnent à leurs Religieux, & même hors de leur Couvent, si l'occasion le veut ainsi, la sainte Communion, & l'extrême-onction. Cette administration des Sacremens est de la jurisdiction volontaire; on ne les confere qu'à ceux qui le veulent, & cette jurisdiction est exercée en tous lieux par celuy qui l'a, & principalement par celuy qui l'a sur les sujets & les Inferieurs. qu. 502.

1. Ce privilege est commun à tous les Religieux, & l'étoit même du tems de Guy Pape aux Freres Mineurs du Couvent de Grenoble, desquels il n'a parlé en aucun endroit de ses Ouvrages: Les Freres Prêcheurs le

possédoient tout entier. L'Ordre de ceux-cy n'est pas si absolument fondé sur la pauvreté, que l'est celui de S. François, dont les Religieux lors qu'ils se souviennent bien du desintéressement, auquel leur institut les oblige, peuvent être comparez aux premiers Chrétiens, qui avoient tout abandonné pour suivre JESUS-CHRIST. *Quorum non erat infamia, quod pauperes dicerentur sed gloria; qui non egebant, qui non inhiabant aliena, qui pauperes esse non poterant quia Deo divites erant*, comme parlent d'eux Arnobe & Minutius Felix.

SECTION IV.

DES CLERCS, DES ECCLESIASTIQUES,
& de leurs Privileges.

ARTICLE I.

Des preuves de Clericature.

IL n'y a que les Clercs qui soient capables de posséder legitime-
ment les Benefices Ecclesiastiques; mais la Clericature se
prouve par Actes, c'est-à-dire par les lettres de Tonsure, la perte
desquelles peut néanmoins être prouvée par la deposition de
témoins irréprochables.

* Le Clergé de France a toujours été fort privilégié, comme parle Bodin dans sa République; le Decret du 2. Concile de Macon, tenu sous le Regne de Gontran, montre à quel excez on pretendoit porter le respect qu'il exigeoit des peuples. *Si quis secularium, dit-il, quempiam Clericorum honoratorum in itinere habuerit obvium, ei colla subdat; si sint ambo Equites, caput aperiat, sin clericus pedibus ambulet, secularis equo, hic illico descendat, alioqui ab Ecclesia, quam in Ministris de gradu & honore deicit, quoad Episcopus voluerit, suspendatur.* Les Prelats sont les *clerici honorati*, de ce Decret.

1. Plusieurs choses ne peuvent être prouvées que par Acte, dont néanmoins la perte se peut prouver par témoins. Il y a sur ce sujet un passage remarquable dans l'Oraison de Ciceron pour le Poète Archias, *de tabulis deperditis super re cujus tamen memoria extat.* Mais en ce Cas il faut que les Témoins qui déposent, disent avoir veu la teneur desdits actes, Boisseau sur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins: ainsi les preuves de Tonsure, se doivent faire par écrit & non par témoins. Mais si les lettres de Tonsure ou de Clericature sont perduës, leur perte & leur teneur peut être prouvée par témoins. La profession de Religion ne se prouve de même que par Actes, comme il a été jugé par Arrest du 7. d'Aoust 1661. en la cause de Messire François d'Entre Seigneur du Puy S. Martin & de Messire Louis Escalin des Aymars Baron de la garde, où il s'agissoit d'une profession dans l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

qu. 474.

qu. 178.

qu. 439.

qu. 474.

Arrest.

ARTICLE II.

De l'immunité & de l'exemption des Clercs.

UN des principaux privilèges des Clercs est que vivant Clericalement, ils sont exempts des Tailles & des Subsidés, qui s'imposent sur le Peuple, comme le sont les Nobles, quoy que leur naissance ne leur ait pas donné ce Caractere. Et cette exemption fut assurée aux Clercs étudiants dans les Ecoles de Grammaire par Arrest publié le 4. du mois de Juillet 1455. Mais elle n'a d'effet que dans les lieux qui ne sont point Cadastrez ; & ils le sont dans l'Oysans & dans le Briançonnois. Ce privilege ne s'y est pas étendu au prejudice de leurs Cadastres, que l'on suit exactement les cottisations.

qu. 79.

qu. 381.

qu. 382.

qu. 83.

qu. 371.

qu. 79.

1. Le Reglement du mois d'Octobre 1639. ayant realisé la Taille dans le Dauphiné a déclaré ceux qui en doivent être exempts, ou par leur naissance ou par leur qualité, & nul privilege n'y est conservé aux Ecclesiastiques par la seule consideration de leur Caractere. De fait ils sont les vrais Philosophes Chrestiens ; & le Philosophe, qui n'est pas desinteressé, *habitu Philosophia indebitè & insolenter usurpat* : Et comme disent les Empereurs Valentinien & Valen dans la *Loy reddatur C. de profess. & medicis lib. 10. turpe est ut patria functiones ferre non possit, qui etiam fortuna vim se ferre proficetur.*

ARTICLE III.

De la perte du privilege de Clericature.

POUR ne perdre point le privilege de Clericature principalement à l'égard de la Jurisdiction, il faut absolument que le Clerc s'abstienne du Mariage & de toute profession de métier vil & abjet. Pour le Mariage nôtre Decisionnaire dit dans une de ses questions, que si les Clercs mariez conservoient leur Tonsure de sorte qu'elle parût toujours, ne portoit que des habits convenables à cét Ordre, servoient aux Offices divins, & ne faisoient rien que de louable, il y auroit lieu de dire qu'ils vivent clericatement, & par consequent de ne leur disputer pas l'exemption. Mais dans un autre son sentiment est que Jean Paviot, Clerc de la premiere Tonsure & étudiant devoit contribuer aux Tailles parce qu'il étoit marié. Quant aux métiers bas & vils, entre les raisons qui firent déclarer, par Arrest du 9. du mois d'Aoust de l'an 1457. Claude Marbod indigne de jouir du

qu. 83.

qu. 138.

qu. 382.

privilege de Clericature. Celle-cy qu'il étoit Boulanger public, fut une des plus fortes ; les autres furent qu'il étoit marié, qu'il ne luy paroïssoit point de Tonsure, & qu'il étoit vêtu comme l'étoient alors les Seculiers.

1. Ferrier remarque sur cette question 138. plusieurs moyens pour lesquels le privilege de Clericature se perd, & en la plupart, il faut trois admonitions: A l'égard des métiers vils, la Clementine premiere de *vita & honest. Clericor.* les reduit à deux, *Diocesanis locorum districtè præcipimus*, dit-elle, *Clericos carnificum, seu macelliarum, & tabernariorum Officium publicè, & personaliter exercentes nominatim, & tertio moneant, ut sic ab hujusmodi Officiis intrà convenientem terminum ipsorum arbitrio moderandum desistant, & quod ipsa nullo unquam tempore reassumant.* Ce sont les Bouchers, & les Cabaretiers. L'Empereur Julien, écrivant à Arface Pontife de la Galatie, luy ordonne d'empêcher que les Prêtres des Dieux ne mangent, ni ne boivent dans les cabarets, & n'exercent aucun art deshonnête. Terensius Varro, qui perdit la bataille de Cannes contre Annibal & Volcey Cardinal d'York favori & premier Ministre de Henry VIII. Roy d'Angleterre, étoient fils de Bouchers: Le premier ne laissa pas d'être Consul *non solum humili, sed etiam sordido loco natus*, dit Tite-live *lib. 22.* il est remarquable que les Areopagites deffendirent l'entrée de l'Areopage à un homme qui s'y presentoit, & cela seulement paru qu'il avoit mangé ce jour-là dans une taverne. Atheneus Dipnosof. *hist. lib. 3.* le mot *Carnifex* signifie aussi l'executeur de la haute Justice, mais il n'est pas pris en ce sens dans la Clementine; quoy qu'il soit vray qu'en ce tems-là, ni même en celuy auquel Montstrelet vivoit, l'Executeur n'étoit pas dans l'infamie, & dans l'horreur où il est maintenant; le Peuple de Paris, comme le dit cét Historien, avoit même quelquefois à sa tête Maître Bourrel & il remarque, comme il parla dans ses frequentes seditions sous le Regne du Roy Jean, contre le Dauphin Charles regent du Royaume. Comme on perd le privilege de Clericature en exerçant des métiers vils & abjets, on se ferme l'entrée des Dignitez Ecclesiastiques en se devoiant à des fonctions peu honnêtes. Ainsi un Clerc qui avoit fait celles de Trompette & de Crieur public fut jugé indigne d'une Chanoinie, dont il avoit été pourveu dans une Eglise Cathedrale, par Arrest de l'an 1669, rapporté par M. Jean Guy Basset, mais sans date. La politique Romaine ne permettoit point aux Crieurs publics d'entrer dans les Charges de Decurionat, qui étoit le Senat des Colonies & des Municipales, mais ce ne leur étoit pas une obstacle de l'avoir été. Nous l'apprenons de ce passage de Ciceron dans une lettre à Lepto qui est dans le sixième livre de ses Epistres, *Simul ut accepi à Seleuco litteras, quasivi à Balbo per litteras quid esset in lege, rescripsit, eos qui facerent præconium vetari esse in Decurionibus, qui fecissent, non vetari, quare bono animo sint & tui, & mei Familiars; neque enim erat ferendum, cum qui hodie haruspicinam facerent, in senatu Roma legerentur, eos qui aliquando præconium fecissent, in municipiis Decuriones esse non licere.*

Arrest.

A R T I C L E. I V.

Des biens des Clercs.

L Es Clercs Seculiers disposent en toute liberté de leurs biens propres, entre vifs, & mourants comme les autres Sujets : les fruits de leurs Benefices leur appartiennent en propriété : ils en disposent aussi, comme il leur plait, & s'ils ne l'ont pas fait, ils passent d'eux à leurs Heritiers legitimes : Par la Coûtume, les Beneficiers ne different pas des Usufruitiers, qui font les fruits leurs, comme parlent les Jurisconsultes.

1. Ils disposent de même de leurs Benefices par la resignation, & par les voyes permises dans le Droit. Il y a de la difference entre les resignations faites par les Majeurs, & celles que font les Mineurs ; celles-là sont pourtant nulles si on y a été porté par les impressions de la crainte, par la force, & par les violences, ce que le resignant ne sera plus receu à proposer, après trois ans de paisible possession de son Resignataire, si dans cet intervalle il ne l'a point interpellé judiciairement. Il a été jugé ainsi par Arrest du 4. de Fevrier 1672. pour Messire Jean Auberi Curé de Piegon contre Messire François du Port ; Neanmoins si le Beneficier majeur a resigné dans la prison, où il est detenu étant accusé de crime, la resignation, quelque crainte, qu'il allegue, du succez de l'accusation intentée contre luy, subsistera, comme il a été jugé pour Messire Claude Lombard Resignataire de la Cure de Luc contre Messire Pierre Serre, par Arrest du 4. Mars 1673. Toutefois un Curé, qui avoit resigné étant *in reatu*, ayant revoqué sa resignation & impetré des lettres royaux, même après sa resignation admise, en obtint l'enterinement & fut maintenu en ce Benefice, c'est-à-dire dans sa Cure, par Arrest du 8. de Janvier 1674. ce fut par ces deux motifs, l'un, qu'il n'avoit ni d'autre Benefice, ni d'autre bien, & qu'il seroit contraint de mander *in opprobrium Cleri*, & l'autre qu'il avoit resigné *in reatu*. Mais le Mineur, qui resigne sans la participation de son Pere, rentre facilement dans le Benefice qu'il a resigné : Sa resignation, en ce cas, est nulle ; & elle a été déclarée telle, même sans le secours extraordinaire des lettres royaux, pour Dom André Royans, Religieux profez de l'Ordre de Cluni, par la seule consideration de la minorité, & de la lésion ; & cela par Arrest du 21. Juillet 1643. Il y a moins à douter quand le Pere du resignant mineur agit pour luy, *quasi Decepto*, comme il peut *pro Corrupto*. Il fait facilement annuler telle resignation faite à son insceu. Il y en a deux Arrests, dans une même famille, l'un est du 20. de Juin 1618. pour le sieur Conseiller Basset de S. Nazaire, & l'autre de l'onzième d'Aoust 1656. pour Messire Jean Guy Basset, Auteur de la dernière compilation des Arrests du Parlement de Grenoble ; les resignations que leurs fils avoient faites de leurs Benefices, sans leur faire part, furent annullées par ces Arrests ; Mais dans l'instance jugée

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

par le dernier furent employées des lettres royaux pour plus de seureté.

Arrest.

2. Ce n'est plus une matiere de controverse, comme il l'étoit encore dans le siecle dernier, le Parlement l'ayant décidé par Arrest de l'an 1548. au raport du Sçavant Conseiller de Rabot, & à l'avantage des heritiers d'un Beneficier à qui ces fruits étoient contestez, & ils consistoient entre autres aux arrerages d'une pension. Le Successeur au Benefice ne peut les pretendre, que dès le jour seulement qu'il en a pris possession; comme il a été aussi Jugé par Arrest du 4. de Mars 1682.

Arrest.

ARTICLE V.

Des Ayans charge d'Ames, de leur dépoüille.

MAis cette liberté de tester n'est propre qu'aux simples Clercs; Ceux qui ont charge d'ames en sont privez, comme le sont les Evêques, les Curez & les Vicaires perpetuels. Leur dépoüille est acquise à leurs Benefices, & sur ce point nôtre Auteur fait mention d'une certaine transaction faite l'an 1423. entre les Prieurs & les Vicaires perpetuels du Diocèse de Grenoble.

1. Il n'y a plus de difference entre les Beneficiers, qui limite la liberté de tester; & ce droit de dépoüille n'est plus en usage, si ce n'est dans les Ordres reguliers, *Mos servatur hodie indistincte*, dit Baro sur cette question 110. *ut Beneficarii, sive habeant administrationem, sive non testari possint, & si non testantur succedunt eis Propinquiiores ab intestato.*

ARTICLE VI.

Des Commendataires.

LA Commende des Benefices est un titre canonique, & le Commendataire est veritablement Beneficier. C'est pourquoy on ne retranche rien du temps, qui a formé une prescription contre l'Eglise, celui durant lequel elle a été en Commende, & le Commendataire en est le legitime Epoux, & elle n'est pas presumée avoir manqué de Dessenneur ayant eu un Possesseur legitime.

qq. 152.

1. La Commende perpetuelle est en France un titre canonique, ce qu'elle n'est pas si absolument en Italie, où l'on détrait de la prescription qui a couru contre un Benefice, celui durant lequel il a été en Commende.

2. Les Abbez Commendataires, qui ont territoire & jurisdiction Episcopale, approuvent même les Confessieurs, donnent les dispenses des bans, & conferent *pleno jure*, parce qu'alors le Commendataire est Ordinaire; & cela ne se feroit pas si la Commende n'étoit un titre Canonique.

SECTION V.

DES BENEFICES ET DES BIENS
Ecclesiastiques.

ARTICLE I.

Des Colleges.

Les Colleges sont dans la secularité ce que sont les Monasteres dans la regularité. Un Monastere, où il n'y auroit qu'un Moine, n'en conserveroit pas les privileges, ni même le nom. Un College Ecclesiastique doit être composé du moins de trois Collegiez : Le Corps pour être parfait, ne peut avoir moins de membres. Le seau, le refectoir, & le dortoir sont des marques qu'une Eglise est Collegiale, qui suffisent pour la preuve de cette qualité, & même deux de ces trois sont capables de l'établir. qu. 253,

* Le revenu du Clergé de France est fort considerable ; les Ordres monastiques de S. Benoît, de Cluni, de Cysteaux, & quelques autres y ont jusques à quatorze cent cinquante six Abayes, & douze mille trois cent vingt-deux Prieurez. il fut verifié, aux Etats de Blois de l'an 1576. que dans ce nombre il y avoit cinq cent quarante Abayes d'Hommes tres-riches, & cinq cent soixante sept Abayes & Prieurez de Filles: Et déjà sous le regne de Charles IX. l'Ordre Ecclesiastique tenoit des douze parties du Royaume de France, les sept, comme parle Bodin dans le 5. livre de la Republique. Mais dans le premier âge du Christianisme la pauvreté & le martyre sembloient être de l'essence du Sacerdoce.

1. La commune opinion est, que deux font un College Ecclesiastique; mais qu'il faut être trois pour un College purement secular. Notre Auteur a bien voulu rapporter les marques de la Collegialité. Mais il ne s'est pas avisé d'en faire autant touchant la Parroissialité. La premiere preuve, qu'une Eglise est curiale est, *potestas fori penitentia*, comme parlent les Docteurs: Les limites certaines & evidentes de la Parroisse sont la seconde. La troisieme est, *que rector exerceat curam nomine suo*, comme il a été jugé par Arrest du 21. de Novembre 1673. pour Messire Charles Brotin, Curé de Boriere, contre Messire Estienne Baron Prieur Curé du petit Guisans. Le Cimetiére & les fonts baptismaux sont preuves equivoques, qui ne suffisent point, comme il a été jugé plusieurs fois. 1. Au mois de Fevrier 1662. pour le Chapitre de S. Chef, & pour le Curé de la Buissé, qui l'est aussi de Ras, contre Messire François Pasquet, qui avoit impetré la pretendüe Cure de Ras. 2. Par Arrest du 27. de Juillet 1672. pour Messire Henry Faye Despoysies, Abbé de S. Pierre de Vienne, & pour Messire Louïs de Vienne de Brunieres, Curé de S. Albant. 3. Par Arrest du 22. de Mars 1673. pour le sieur

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Gaillard Archidiacre de l'Eglise de Gap, & pour les sieurs Pascal & Sarrafin, Curez de la même ville de Gap, contre les Consuls de Fresnières, & Messire Sauvaire Clement. Les Curez vertueux sont dans leurs Parroisses les deffenseurs de la Foy & le soutien des bonnes mœurs, leur portion congrüe est aujourd'huy de 300. livres : si néanmoins ils ont d'ailleurs dequoy la composer sans la prendre sur les dîmes, un Arrest du Grand Conseil, veut qu'ils s'en contente. Le privilege de cette portion congrüe est grand & doit l'être. Elle est même preferable sur les dîmes à la decime due au Roy. Jugé par Arrest du 19. de Septembre 1675. pour Messire Claude Barbe Curé de S. Hilaire Moyennant cette portion le Curé est tenu d'entretenir son Clerc, nulle possession contraire ne pouvant rejeter cette depense ny sur les Communauté, ny sur les Prieurs; comme il a été jugé par deux Arrests, l'un du 13. de Fevrier 1675. pour Messire Scipion de Blanchard Prieur contre le Curé & la Communauté de Roche-fourchat, & l'autre du 6. de Mars 1680. pour Messire Mathieu Platel, Prieur du Monestier d'Alemon, contre Messire Antoine Bertrand, Curé du même lieu.

ARTICLE II.

Des Eglises & Benefices nouveaux.

qu. 360.

IL ne se fait point de nouvelle Eglise, ni de nouveau Benefice, que de l'autorité des Evêques; & c'est même d'une nécessité absoluë que les Curez des Parroisses, ou l'établissement s'en doit faire, y consentent. Ils sont² obligez de s'y opposer pour l'interest de leurs Eglises. Nôtre Jurisconsulte ayant voulu fonder une Chappelle sous le titre de Nôtre-Dame, dans la Parroisse de S. Vincent du Platre du Fontanil, en donna la Rectorie au Curé: non seulement Il ne luy causa point de préjudice, mais au contraire il luy procura du bien par un nouveau revenu: En effet l'usage de ce país ne permet pas que l'on nuise aux droits des Parroisses; & cette fondation fut faite dans un fonds contigu à la maison du Fondateur, qui s'en reserve le patronage; ce fut l'an 1457.

1. Ces nouveaux établissemens ne se font qu'après qu'on les a dotez d'un revenu Capable d'en soutenir les charges. *Hoc unusquisque Episcoporum meminere ut non prius dedicer Ecclesiam, nisi antea dorem Basilica, & obsequium ipsius, per donationem Chartula confirmatam accipiat.* C'est un des Decrets Concilii Bracarenfis de l'an 552. duquel est tiré le canon placuit 2. caus. 1. q. 2.

2. François Marc traite de ce consentement des Curez dans ses questions 1533. 1012. 1013. & 1014. de la premiere partie.

ARTICLE III.

ARTICLE III.

Des Chapelles des Châteaux.

Cette Chapelle fut un véritable Benefice , ce que ne sont pas celles que les Seigneurs font dans leurs Châteaux , & d'Autres dans leurs Maisons. Il faudroit pour leur donner cette qualité de Benefices Ecclesiastiques , qu'elles eussent l'approbation de l'Evêque Diocesain. Par cette raison qu'elles ne sont pas Benefices Ecclesiastiques , il est libre aux Fondateurs de les donner à qui bon leur semble , pourvû que ce soit à des Hommes capables de les servir. La Chapelle dediée à S. Vincent dans l'Eglise de Grenoble est de cette qualité , le Roy comme Dauphin la confere : aussi est-elle une fondation de l'Empereur Charlemagne.

94.187.

1. *Hoc prohibet Plato , ut delubra nemo audeat construere* , dit Apulée , *censet enim satis esse civibus ad immolandas hostias , templa publica ; sit autem lex hujusmodi simpliciter cunctis imposita , sacella nemo in privata domo habeat* ; c'est la Loy de Platon *de legibus lib. 10.* à laquelle se rapporte ce que dit Apulée. Les Romains ne permettoient point que dans les Maisons particulieres il y en eût : C'étoit un des abus que les Censeurs étoient principalement obligez de corriger le Censeur Appius en ayant une chez luy M. Cælius eut dessein de luy intenter une action criminelle pour cela , comme si ç'avoit été une prevarication à son devoir il en donna avis à Cicéron son ami qui n'avoit pas sujet d'être satisfait d'Appius c'est dans la lettre 12. *lib. 8. Epistol. ad familiares.* Les Censeurs Lepidus & Pulvius firent un reglement par lequel ils defendoient aux Particuliers d'avoir des Chapelles , *Sacella* , dans leurs Maisons & rendoient au public celles qu'ils avoient occupées. Tite-Live en parle dans le livre 40. Ces Chapelles ne sont pas Benefices Ecclesiastiques , comme le remarque aussi d'Olive dans le chapitre 9. du premier livre de ses Questions , où il employe celle-cy 187. de Guy Pape. François Marc traite de la Chapelle de S. Vincent , & des Oratoires dans les Questions 1007. 1009. & 1011. de la premiere partie.

2. La fondation de cette Chappelle est fabuleuse , l'Eglise nôtre-Dame de Grenoble ayant été bâtie long-tems après la mort de Charlemagne , par l'Evêque Harne.

ARTICLE IV.

De la prise de possession des Benefices.

ON a mis en doute si la possession doit être prise non seulement du Benefice en general , mais aussi en particulier , & en detail de tout ce qui en depend ; Mais il est certain qu'il

D

96. 355. suffit qu'elle le soit du Benefice en general, sans descendre ce détail. Le nouveau Prelat est presumé posséder tout le Benefice, quoy qu'il n'ait pris aucune possession en particulier des membres de ce corps. La raison en est, que l'Eglise même, pendant qu'il a été vacant, l'a toujours possédé, & que ny elle ne meurt, ny elle ne change. Ainsi la possession du Predecesseur passe parfaitement à son Successeur, comme si elle n'avoit point été interrompue.

1. Le titre du Benefice est la possession de Droit, l'actuelle est celle qui se prend au lieu du Benefice, ou en cas d'empêchement au lieu plus proche de sa situation: s'il se peut, il y sera procedé un jour de Dimanche, ou de Fête, au son de la Cloche, mais pour être valable elle doit être fondée de titre, du moins coloré; & si la provision est du Pape *in forma dignum*, il faudra auparavant avoir obtenu le *Visa* de l'Evêque. Ce qui ne seroit pas necessaire si elle étoit *in forma gratiosa*; mais l'usage en est aboli dans cette Monarchie: C'est une maxime que *tantum valet genus quoad omnia, quantum enumeratio specierum*; & c'est par cette raison que la prise de possession en general suffit.

ARTICLE V.

Si la possession du Predecesseur sert au Successeur.

96. 629. Dans les Offices & dans les Dignitez, le Predecesseur & le Successeur sont considerez comme une même Personne, l'Office & la Dignité ne mourant jamais. Pierre Pape, Oncle de nôtre Auteur, ayant été consulté par le Sacristain de l'Eglise Cathedrale de Vienne; son avis fut que l'action que ce Sacristain avoit eue contre un Prieur, il l'avoit contre son successeur au Prieuré, sans que ce changement de Prieur l'eut alteré. Il s'y agissoit d'une pension de deux livres de cire, que le premier avoit toujours payée, mais que celui-cy n'avoit ny payée ny reconnu. Le Droit du Demandeur en ces occasions, ne change point par le changement du Deffendeur, n'ayant pû avoir la volonté de déroger à sa possession, & la possession se conservant, ou se perdant par la seule volonté. L'aptitude a la force & l'effet de l'Acte, & la possession civile dure autant que la volonté de se la conserver; mais la naturelle & corporelle n'a pas plus de durée que l'Acte réel & corporel.

1. C'est une règle que le titre du Predecesseur, *totaliter per ejus mortem, vel renuntiationem extinguitur*; de sorte que le Successeur ne peut en tirer avantage; neanmoins s'il s'agit des droits de Benefice, *possessio Predecessoris transit ad Successorem* Franc. Marc q. 142. p. 1. C'est pour-

quoy le Successeur au Benefice est tenu de payer les dettes réelles de son Predecesseur , qui sont conçûes pour l'interest , ou pour l'utilité du Benefice ; comme il a été jugé par Arrest du 29. Novembre 1612. entre Gaspard Vincent Demandeur , & Messire Antoine Tholofain , Abbé Arrest. general de l'Ordre de S. Antoine de Viennois. Pour les autres dettes , le Successeur n'y est tenu que *ad concurrentem quantitatem peculii & spoliis*. Enfin c'est une Regle que *privilegio Successoris non rescinditur factum legitimum Prædecessoris l. qua à patre C. de temp. in integr. restitut.* Quelques reparations que fasse le Beneficier dans son Benefice , il ne s'y acquiert aucun droit , ny à ses Heritiers. Ny Luy ny Eux ne peuvent repeter ce qu'elles ont coûté , ny s'en conserver la possession pour quelques années. Il faut necessairement que pour la continuer le Supérieur avant que l'on se soit engagé à reparer , l'ait promise & permise. Comme il a été jugé par deux Arrests , l'un du 31. de Juillet 1675. & l'autre du 8. d'Aoust de l'année suivante. Le premier pour le Syndic de l'Eglise Cathedrale de Grenoble , contre Antoine & Hyacinthe Cottavos , qui avoientourny les deniers employez à sa reparation , sous reserve du privilege , à Messire Vincent Cottave Recteur de la Chapellenie de S. Vincent , unie après sa mort à la messe du Chapitre pour les distributions. Le second pour le même Syndic contre Messire Pierre Platel Vicair perpetuel de Sessin & de Sessinet. Arrest.
Arrest.

ARTICLE VI.

Du Temporel des Eglises Contribuables.

Cependant le Temporel de l'Eglise n'est pas moins sujet aux Puissances laïques , & à leur Souveraineté , que ce qui reste du temporel dans les mains des autres sujets. Les Saints Canons y consentent. C'est pourquoy en bien des cas , il entre dans les contributions publiques , comme lors que les fortifications des Villes , & les reparations de leurs murailles en font la cause. Le Dauphin Louis ayant déclaré la guerre au Duc de Savoye l'an 1454. l'Evêque de Grenoble repara à ses dépens cette porte des Cloîtres qui repond à son Palais. Le qu. 78. Chapitre de l'Eglise cathedrale fut taxé à soixante Florins , & celuy de l'Eglise S. André à douze. Cette fixation fut faite qu. 79. avec eux par un traité volontaire. S'ils avoient refusé cette contribution le Gouverneur du pais n'auroit pû les y contraindre : Ils n'auroient dû l'estre que de l'autorité de leur Juge competant , qui est le Juge Ecclesiastique : les reparations des chemins publics , & quelques autres ouvrages ont le même privilege ; tous les ordres y contribuent , & ny Ecclesiastique , ny noble n'en est exempt.

1. Le Temporel ne change jamais de nature , non plus que le Spirituel ;

tellement que le Temporel du Royaume ne peut être spiritualisé, ny le Spirituel temporalisé. Le Pape n'a ni droit ni autorité sur ce Temporel, qui ne reconnoît que la souveraineté du Roy : Elle suffiroit seule, par consequent, en tout ce qui interesse celuy des Eglises, qui n'en est qu'une partie détachée. Et c'est une maxime dans les libertez de l'Eglise Gallicane que les Evêques tiennent le Temporel du Roy, sans la permission & sans le consentement duquel, ni le Pape, ni eux n'en peuvent disposer. Il est même sujet aux contributions dans les besoins publics, comme l'est le Temporel resté aux Seculiers. Il peut dans ces occasions être engagé, vendu & aliéné, *idem juris est de parte quoad partem quod de toto ad totum*. Cette verité est le suppot de l'établissement des Decimes en droit perpetuel & domanial pour l'Etat. Neanmoins le recouvrement des Decimes ne se fait point par le ministère des Receveurs ordinaires des Tailles : Elles en ont de particuliers, la creation desquels est de l'an 1552. Ces Charges de Receveurs des Decimes sont patrimoniales, & susceptibles d'hypoteque ; les creanciers les suivent en quelques mains qu'elles passent, conformément à ce qui a été jugé par Arrest du 10. Decembre 1682. contre Marie Robin veuve de Geoffroy Humbert Contrôleur des Decimes du Diocèse de Valence. Ce qui se pratique pour les Contrôleurs, étant aussi à l'égard des Receveurs. L'illustre Archevêque de Marca traite de cette matiere dans les Chapitres 18. & 19. du 8. de *Concordia*. Ces richesses de l'Eglise sont un soutien à la Religion. Il faut avouër avec Pachimere Historien Grec que l'Eglise étoit mal quand les Prelats étoient pauvres & sans honneur. Je ne suis pas du sentiment de ceux qui disent que les premiers qui lui ont donné des biens temporels, ont semé de la Ciguë & du Napel sur les Autels, pour empoisonner leurs Ministres.

Arrest.

2. Le sujet de la question 225. de Joannes Gallus est que *Episcopi non declinant Parlamentum in reparationibus*. Elle est dans le cas des reparations *hereditagiorum* de l'Evêché d'Avranches. La question 293. est en même fait contre l'Archevêque de Carcassonne. Le Juge Royal connoît seul de ces reparations. Celles que font les Beneficiers dans les Benefices, ne se repetent point : Ils n'en peuvent rien pretendre, si le Superieur ne l'a promis avant qu'elles ayent été faites, comme il a été jugé par deux Arrests, l'un du 31. Juillet 1675. pour l'Eglise cathedrale de Grenoble, contre Antoine & Hyacinthe Cottaves ; & l'autre du 28. d'Avril 1676. pour la même Eglise, contre Messire Pierre Platel, Vicaire perpetuel de Seiffins. Ces reparations sont si absolument acquises au Benefice, qu'elles ne peuvent même être compensées avec les deteriorations en faveur du Beneficier, qui les a faites. Jugé par Arrest du 18. de May 1680. pour Messire Zacharie de Corbeau, contre Messire Annet Mistral.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE VII.

Nul n'est exempt de la Dîme.

SI nous rapportons l'institution de la Dîme à la Loy divine, elle est sans doute celui des biens d'Eglise qui luy est le plus propre, & le plus naturel; & par cette consideration personne n'en doit être exempt. Noble Guillaume du Vache, Châtelain de Grane, refusoit au Prieur de ce lieu la Dîme des grains qui venoient des fonds & des terres du Dauphin. La Cour luy ordonna l'an 1459. de satisfaire à ce devoir.

qu. 266.

1. Dans l'Occident la Dîme est un droit purement seigneurial en son origine; elle n'a rien de commun avec celle que Moïse institua pour les Levites, qui n'avoient pas d'autres biens. C'est pourquoy elle a été possédée sans trouble par les Souverains, ou par les Seigneurs des terres durant plus de 1000. ans, comme un Droit temporel. Chez les Romains *tria erant Vestigialium genera, portorium, scriptura & aratio seu decima*; Le dernier genre est la Dîme. Les Ecclesiastiques commencerent dans le 5. siecle de persuader aux Chrétiens de leur payer aussi une Dîme. Ce fut alors une liberalité volontaire de quelques particuliers comme il se recueille de l'Homelie 41. de Césarius, Evêque d'Arles d'une gratification on en a fait une dette: J'en ay traité assez amplement dans ma dissertation DE LA SOUVERAINETE ET DE LA JURISDICTION ROYALE. L'usage, qui est un aveugle, les regarde aujourd'huy comme un droit Divin & Sacré, & luy a aquis les mêmes respects qui sont dûs aux devoirs essentiels de la Religion. Elle doit dans la même Paroisse être payée avec uniformité, & le jugement obtenu pour cela, par un des Decimants, sert aux autres, comme il a été jugé par Arrest du 27. de Mars 1653. pour le Prieur du Prieuré de S. Martin de Cossan contre les Consuls d'Aliffan, la demande de la Dîme sur des especes desquelles on n'en a jamais payé étant *insolite*, comme parlent les Praticiens, il suffit d'en opposer pour la rendre inutile. Le Prieur de S. Martin de Miséré ayant prétendu celle du vin qui vient des septz portez sur des arbres, qu'on appelle communement hautains, dans le Graisivodan, il luy fut opposé qu'elle étoit insolite n'ayant jamais été payée, ni même demandée, & ce fait fut jugé pertinent, on fut receu à le prouver par Arrest du 4. de Juillet 1658. Depuis la chose a été jugée & ne s'en paye point ny en aucun endroit de Graisivodan. C'est de cette sorte de vignoble dont parle Horace dans ces vers

Arrest.

Arrest.

Ergo aut adulta vitium propagine

Altas maritat populos

La Dîme des gros fruits est imprescriptible, & on appelle gros fruits le Froment, la Seigle, l'Orge l'Avoine & le vin des vignes hautes, le Millet, le foin, l'huile, la laine, & d'autres semblables especes sont ce que l'on appelle ménus fruits. La preuve de quarante ans d'exemption & de franchise suffit en ce cas, comme il a été jugé par Arrest

Arrest.

Arrest.

du 8. de Mars 1686. contre le Prieur de Varast pour les Habitans de Chatillon le desert. Neanmoins quoy que ceux du Mandement de Rouffillon dans le Viennois eussent employé les memes exceptions contre les Peres Jesuites du College de Vienne, qui leur demandoient la Dîme du blé noir qu'ils sèmoient dans leurs terres, ils furent condamnez à le payer par Arrest du 14. d'Avril 1674. Ce Genre de blé est ce qu'on appelle ailleurs blé farafin. Les Novales sont les fonds defrichez nouvellement.

Impius hæc tam culta novalia Miles habebit.

Arrest.

Arrest.

Les Dîmes en appartiennent aux Curez primitifs, qui possèdent les anciennes Dîmes; Toutefois si les Vicaires perpetuels ont part à celles-cy, ils l'auront aux autres à proportion comme il a été jugé par Arrest de l'an 1652. pour le Chapitre de l'Eglise cathedrale de Vienne contre le Vicaire perpetuel de la Parroisse de Crachiez, le Syndic du Diocèse étant intervenu dans la cause; & il l'a été encore par Arrest du mois de Septembre 1667. pour les Curez primitifs de Bievenays contre Messire Guillaume Belen Vicaire perpetuel & par d'autres. Philon dans les Antiquitez judaïques, si l'on peut dire qu'elles sont son ouvrage, rapporte l'origine de la Dîme au paiement de laquelle les Juifs étoient obligez à une autre cause que celle de l'entretienement des Levites. Il dit que Moïse les y a assujettit pour leur être un souvenir de combien de miseres Dieu les avoit delivrez en les tirant d'Egypte, & un monument eternel de la grace qu'il leur avoit faite.

ARTICLE VIII.

De l'Exemption des Templiers & des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem.

qu. 207.

Les Templiers & les Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem ont pourtant été dechargez de la Dîme pour les fruits des fonds de leurs Commanderies, qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais. Mais il ne leur est pas permis d'en exiger de ceux qui naissent dans les fonds qu'ils donnent à cultiver, & à la culture desquels ils ne contribuent point. Noble Remond Dupuy, Commandeur d'Eschiroles, avoit remis des terres incultes de sa Commanderie à des gens qui les avoient defrichez, & y avoient semé du blé: De ces Novales il retiroit la Dîme, le Chapitre de l'Eglise cathedrale de Grenoble s'en étant plaint au Parlement, cette Dîme luy fût adjudgée, & le Commandeur fut condamné à luy rendre des Gerbes qu'il avoit enlevées: Ce fut par Arrest du 21. de Juin 1459.

1. Papon rapporte cét Arrest dans le titre des Dîmes; & c'est une regle que le privilege de certains Moines & Religieux de ne pas payer de Dîme, ne s'entend que de leurs Jardins, de leurs Clos & de leurs terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou du moins leurs serviteurs dome-

siques, il a été jugé aussi par plusieurs Arrests. 1. Contre les Chartreux par Arrest du 26. de Fevrier 1643. pour le Prieur de Ventavon. Arrest.
 2. Contre les Minimes par Arrest du 3. de Juillet 1647. pour le Chapitre de l'Eglise N. D. de Grenoble. Arrest.
 3. Contre les Religieuses du Couvent de Premol de l'Ordre des Chartreux, par Arrest du 15. de Juin 1665. pour l'Evêque de Grenoble. Arrest.

2. Cela n'est pas vray à present, car le Privilege a lieu lors que les Privilegiez donnent leurs terres même à bail non excedant neuf années.

ARTICLE IX.

Du Transport des Gerbes.

IL avoit été jugé deux années auparavant pour le même Chapitre, que ceux à qui appartient la Dîme, ont droit d'empêcher, que les Gerbes soient portées, à leur insceu, des fonds où elles ont été faites par leurs Propriétaires, dans leur maison ou ailleurs. Il est juste qu'ils y consentent, ou ceux qui levent la Dîme pour eux, y étant interessés comme ils le font. D'un côté une partie en est à eux à proportion de la Dîme; D'autre part cette liberté faciliteroit des fourberies qui s'y commet-
 94. 285.
 troient, & si elle étoit donnée elle les autoriseroit: C'est une regle 2. qu'en chose commune la cause de celuy qui defend & qui empêche est la plus favorable.

1. Le transport des Gerbes fut aussi deffendu par Arrest du 4. de Juin 1540. au raport du Conseiller Bertrand de Rabot, à qui Nicolas Bonneton donne l'éloge du tres-Docte; & cet Arrest a été suivi de plusieurs autres, neanmoins si la pluye ou quelque tems fâcheux oblige à ce transport, il sera impuni après en avoir averti le Decimateur. Ce qui a été jugé par Arrest du 1. de Fevrier 1678. contre le Curé d'une Paroisse de la Terre de Grignan. Enfin l'Ordonnance de François I. du 1. de Mars 1545. & celle de Charles IX. du 14. d'Aoust 1568. obligent les Propriétaires d'avertir les Decimateurs, avant que d'enlever leurs grains. Arrest.

2. *In re pari potiore esse causam possidentis Constat. l. sabinus ff. de Comm. dividendo.* Arrest.

ARTICLE X.

Des Dîmes possédées par Laïques.

LA Coûtume que le Pape n'auroit pas approuvée, de ne point payer de Dîme, seroit vicieuse & criminelle, comme le seroit encore celle qui permettoit aux Laïques d'en jouir, comme ils font aujourd'huy en divers lieux; le titre de leur

9. 284. possession est, ou la tolerance des Prelats, ou l'inféodation qui en a été approuvée par le Concile general de Latran sous le Pape Alexandre III. Ces possesseurs Laïques des Dîmes étant troublez dans leur possession, peuvent demander d'y être réintegrez & maintenus, puisqu'ils ont un titre non seulement de fait, mais aussi de Droit; & au possesseur, celui de fait suffit.

1. On n'a jamais vû de titre d'inféodation de Dîme faite par l'Eglise avant ce Concile de Latran, tenu l'an 1179. & jamais on n'en verra. C'est une supposition imaginée seulement pour ne donner pas atteinte à la Doctrine, que l'on a voulu autoriser, que la Dîme dans l'Occident est d'institution divine, ce que Mr. Expili montre qu'elle n'est pas dans son plaidoyé 33. des Evêques s'étant assemblés dans l'Abbaye de S. Denis, il y eut un terrible soulèvement contre eux, parce que *cum de fidei puritate, de corrigendis tam suis, quam Subditorum moribus fermocinari debuissent, juxta vulgare proverbium, cunctum suum sermonem ad Decimam verterant Ecclesiarum, quas Laïcis, ac Deo servientibus Monachis auferre moliti, resistente eis in hac re venerabili Dei Cultore Abbone, & promiscuam in se vulgi concitaverunt manum.* C'est le recit du Moine Aymoin dans la vie de l'Abbé Abbon; d'où l'on apprend qu'en ce temps-là on n'étoit pas persuadé que la Dîme ne peut être possédée légitimement par des Laïques, ni par conséquent qu'elle fut d'institution divine. Aymoin vivoit dans le neuvième Siecle.

ARTICLE XI.

La Sterilité n'exempte pas de la Dîme.

9. 266. 9. 283. **L**A sterilité & la disette, qui excuse quelquefois du payement des Pensions, n'excuse pas de celui de la Dîme; plusieurs avantages nous venant du soin, & de l'exactitude d'y satisfaire. Les principaux sont la santé des corps, la fertilité des terres, la remission des pechez, & divers dons spirituels. C'est la reflexion de nôtre Auteur, aussi pieux en cette occasion que bon Jurisconsulte en toutes. Que deviendront nos ames, ajoûte-t-il en un autre lieu, si nous negligons ce devoir? il n'y aura rien de bon à esperer. Les ames de ceux, à qui elle a été demandée, & qui l'ont refusée, sont en voye de damnation, dit Saint Thomas.

1. François Marc traite problematiquement cette même question dans la seconde partie q. 198. & si en cas de disette la Dîme peut être payée en argent. Ceux de la Valpute, ou Vallouyse étoient en coutume de la payer en deniers. Il fut leur Avocat avant que d'être Conseiller, & soutint qu'ils devoient être maintenus dans leur possession, mais

mais il ne dit pas quel fut le succès de la Cause. La Dîme doit principalement être employée à la subsistance des Pauvres, néanmoins la Jurisprudence canonique ne les en dispense point, par cette seule raison qu'elle est une dette, & que nul n'est excusé de payer ce qu'il doit. C'est un Sophisme. Le droit des Moissonneurs n'en est pas même exempt. Il avoit été ordonné par Arrest du 6. de Juillet 1647. contre le Sieur Doyen de S. Chef, qu'il seroit levé préférablement à elle, mais par un autre de l'an 1654. le contraire a été jugé pour le Prieur de S. Vallier, contre les Mancœvres & les Moissonneurs. Ainsi la Dîme ne souffre aucune diminution, & est payée sur le total sans en détraire ce droit, quoique privilégié sur toute la moisson. Il a été pourtant jugé par Arrest du 6. de Septembre 1684. remarquée par Mr. le President de Sayve, dans ses Memoires manuscrits contre le Syndic du Chapitre de S. Pierre de Vienne, pour la Communauté de S. Marcel, en vertu de la prescription, que la Dîme ne seroit levée qu'après la Gerbe du Moissonneur, & il l'avoit été de même pour la Communauté de Moras.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE XII.

De la prescription de la Dîme.

Les Theologiens & les Canonistes soutiennent qu'il n'y a jamais de legitime prescription contre la Dîme, parce, disent-ils, qu'elle est un établissement du Droit Divin pour les Levites. Néanmoins ils conviennent que la quotité en est prescriptible, on le juge ainsi, suivant la coutume generale de Dauphiné dans toutes les Jurisdictions, & même dans l'Officialité de Grenoble, & au Parlement.

qu. 284.

1. Le Parlement a jugé par plusieurs Arrests, que la quotité de la Dîme est prescriptible: si néanmoins il se trouve un titre valable, qui fixe la Dîme pour la cote; on n'aura point d'égard à la prescription qui l'aura reduite à moins. Jugé par Arrest du 18. de Juillet 1657. pour le Prieur de la Saone contre les Consuls de S. Hilaire; & par un autre de l'onzième de Septembre 1660. contre les Consuls de Lens pour leur Curé. Il y a d'autres Arrests conformes à ceux-là. La vingt-quatrième de la Dîme pour les Pauvres est imprescriptible; elle peut être demandée de 29. années, comme il a été jugé par Arrest du 24. d'Avril 1676. pour les Consuls de Ribeyret contre Messire Jean Benoit, Prieur du Prieuré de ce même lieu; les pensions imposées pour les Pauvres sur les Benefices, ont le même Privilege; & ne sont point sujettes aux prescriptions introduites par les Reglemens: Au reste la Dîme ne s'arriere point, la demande en doit être faite chaque année; Elle est prescrite pour l'année qu'elle n'a point été demandée: Balb. *de prescript. part. 1. §. partis Num. 7. Fab. def. 66. C. de sacros. Eccles.* & les Canonistes en tombent d'accord. Archidiaconus *in cap. de decimis in 6.*

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Des Clercs Feudataires,

C'Est de l'ordre du Droit des Fiefs, que le Seigneur exerce sa Jurisdiction, concernant le Fief, indifferemment sur tous ses Vassaux, en ce qui procede des Fiefs qu'ils tiennent de luy. Les Canonistes reconnoissent, que la qualité de Feudataire ne change point la nature du Fief qu'il possède, ni par conséquent la Jurisdiction. Tellement que tout privilege de Clericature cesse dans les matieres Feodales, & que le Juge laïque est seul competent pour en connoître, même contre le Clerc; comme le Parlement le juge. Le Seigneur du Fief est un Patron au Feudataire; rien ne nuit au Patron laïque dans les Benefices; rien ne nuit non plus aux Seigneurs dans leurs Fiefs.

qu. 139.

1. La connoissance des matieres Feodales n'appartient point à l'Eglise. Le sçavant Archevêque Pierre de Marca traite cette question dans le 3. Livre. *de concord. chap. 3.* & dans le 8. *ch. 21. 22.* & suivans, où il remarque que les Ecclesiastiques ne sont plus obligez de prendre investiture, ni de rendre homage de leurs Terres..

ARTICLE XIV.

Des Legs pour les Ames,

Les Legs qui ont pour motifs le repos des Ames des morts, ont le privilege de la Cause pieuse. L'employ auquel le Testateur les a destinez, ne peut être changé, & ils ne doivent sans de fortes causes être divertis à d'autres usages; Il n'est pas même permis au Pape de le faire, & s'il le veut, il faut qu'il use de toute la plenitude de sa puissance. Enfin ces Legs sont si favorables, qu'ils ne laissent pas de subsister, encore que les Testamens ne subsistent point.

qu. 200.

qu. 556

qu. 576.

1. Si le Pape pretendoit changer par ses Bulles l'employ & la destination des Legs, & les Fondations, elles seroient abusives. Ce que nôtre Auteur appelle plenitude de puissance, *plenitudinem potestatis*. D'autres l'appellent *plenitudinem tempestatis*. Mais ces pensions pour Obits soit en deniers, soit en grains, son rachetables & reductibles *ad legitimum modum*, comme toutes les autres; & *hoc jure utimur*. La volonté des Morts dans leurs dispositions, est une loy sacrée aux Magistrats, quelques souverains qu'ils soient; C'est pourquoy sous l'Empire de Tibere, le Senat Romain ne permit pas aux Habitans de Tebie, d'employer aux Reparations des chemins publics un Leg qui leur avoit été

fait , pour leur élever un nouveau theatre , & ordonna qu'il ne seroit point diverti à d'autre employ , *Sueton. in Tiberio cap. 21.*

A R T I C L E X V.

Des Pensions pour Anniversaires.

LEs rentes constituées pour Anniversaires , ne sont pas sans privilege : on les appelle communement Pensions ; Le Possesseur du fonds qui y est assujetti ne peut en éviter le paiement : l'action personnelle , dit nôtre Autheur , est même exercée contre luy , quoy qu'il n'ait pas reconnu. Il a été jugé de la sorte : Et par ces motifs , cette action est permise , contre le tiers possesseur , pour le paiement du tribut deu au Prince , à plus forte raison doit-elle l'être en un cas qui interesse les Morts , qui sont sacrez aux vivants : Ce paiement leur est une rançon. Il semble même , ajoute nôtre Decisionnaire , que la connoissance des differents , qui naissent de ces pensions , doit être porté à la Jurisdiction ecclesiastique , comme l'est celle des questions desquelles les droits des obseques , & des funerailles sont l'origine ; & d'ailleurs ce qui est donné , ou legué pour le repos des ames a rang dans les ² causes pieuses.

qu. 576.

1. Cette action contre le tiers possesseur est réelle : Elle suit le fonds en quelque main qu'il passe , & c'est improprement que Guy Pape dit qu'elle est personnelle. Ce n'est pas avec plus de raison qu'il dit qu'elle devrait être exercé devant le juge d'Eglise , puisque les actions réelles ne sont pas de sa jurisdiction. Elle se prescrit même par l'espace de quarante ans , en faveur du possesseur du fonds qui y est assujetti spécialement , comme il a été jugé , les Chambres ayant été consultées , par Arrest du 29. de Juillet 1639. *Sauf le recours* contre les Heritiers de celui qui l'a constituée & imposée généralement sur tous ses biens , & particulièrement sur ce fonds : ils ne peuvent prescrire que par cent ans. C'est le privilege des pensions pour anniversaires. Cét Arrest est rapporté par Monsieur de Rabot Veiffilieu Avocat general , dans ses memoires manuscrits.

Arrest.

2. La Cause pieuse a beaucoup de privileges. En voicy deux exemples : Messire Clement Roget Curé d'Entremons , avoit legué à son Eglise la somme de quatre-vingt livres pour faire des prieres pour son ame : Mais il étoit Aubain , & ses biens ayant été acquis au Roy par Droit d'Aubaine , Felix Picot Cessionnaire de celui qui en avoit obtenu le Don , en refusoit le paiement , il y fut condamné par Arrest du 21. de Mars 1667. avec dépens au profit de Messire Pierre Gerlat , moderne Curé d'Entremons. Il est néanmoins certain que regulierement l'Aubaine ne peut ni tester , ni leguer que pour ses enfans. Le sieur de Champfleuri , étant sur le point d'entrer dans l'Ordre des Chartreux , deposa

Arrest.

Arrest.

Arrest.

entre les mains du sieur Prieur de S. Laurens de Grenoble une somme de 7000. livres , pour l'employer en Missions ; mais ses biens ayant été mis en discution , ses Creanciers firent arrêter cette somme entre les mains du Depositaire pour leur seureté, si est-ce que sans y avoir égard la main-levée en fut accordée au Promoteur du Diocèse de Die ; pour l'employer suivant sa destination.

SECTION VI.

DE L'ALIENATION DES BIENS
Ecclesiastiques.

L'Eglise a des biens de toute nature , & de toute qualité , qui dépendent des Benefices. Elle possède des Seigneuries , des Terres & des Fiefs , des Domaines & des Fonds sans dignité , des Censés , des Rentes , des Pensions , & de semblables revenus ; il est deffendu aux Ecclesiastiques d'aliéner ; mais il leur est permis d'acquérir toujours. Passons aux remarques de nôtre Auteur touchant les alienations.

ARTICLE I.

*Des solemnitez des alienations.**qu. 149.*

IL est du devoir des Ecclesiastiques de veiller à la conservation des biens de leurs Benefices. Si les solemnitez prescrites par le droit , & par l'usage n'ont été observées dans les alienations , qui sont faites volontairement , elles sont nulles : Les plus essentielles sont qu'elles ayent été précédées d'un traité , & d'une deliberation ; que l'Evêque , & le Chapitre y ayent consenti , ou que le Pape les ait approuvées , si l'Evêque s'est obligé par son serment de n'aliéner que de l'autorité du S. Siege , que la cause de l'alienation soit juste ; que le prix en soit raisonnable ; & qu'il soit employé utilement pour l'Eglise.

Arrest.

1. Neanmoins l'échange fait entre deux Eglises , quoy qu'il soit une especed'alienation, subsiste sans solemnité, & n'est point revoqué par ces manquement , comme il a été jugé pour le Couvent de Premol , par Arrest du 1. de Septembre 1676. contre le sieur de Rochas , Prieur de Vaunaveys. De même le bail de la Dîme à ferme , pour être exigée par le Fermier durant 29. ans , comme il se pratique dans les montagnes de Dauphiné ; où il est appelé affitement , s'il n'y a point de lesion , subsistera , quoy que les solemnitez n'y ayent pas été gardées comme il a été jugé par Arrest du 26. de Novembre 1665. pour les Consuls d'Oulle , contre Messire Gaspar Gravier , Prieur du Prieuré de S. Laurens du Lac.

Arrest.

ARTICLE II.

Des Capitulants Presents.

ET il suffit d'appeller au traité, & à la deliberation qui se fait par l'Evêque & par le Chapitre, les Chanoines, & les Capitulants presents. On n'est point obligé d'attendre ceux qui ne sont pas sur les lieux. qu. 169.

1. Ce n'est pas assez d'avoir le consentement des Capitulants; il faut l'avoir d'eux Capitulairement assemblez; & il est remarquable qu'ou il s'agit de quelque innovation, un seul Chanoine peut l'empêcher par son avis: & peut le faire écrire dans le Registre du Chapitre; comme il a été jugé par l'Arrest du 15. de Juillet 1681. pour Messire Pierre Martignon, Chanoine de l'Eglise de Die contre le Syndic. Arrest,

ARTICLE III.

De la Cause legitime d'alienation.

LA cause de l'alienation est legitime, ¹ si elle est necessaire, utile & commode, ou si on y a été porté par un puissant motif de pure pieté. Sur ce principe l'Evêque, & l'Abbé peuvent vendre des biens de leurs Benefices avec le consentement de leurs Chapitres, & ce consentement n'est pas même necessaire, ² si la necessité de vendre est pressente, ou si ce que l'on aliene est de si peu de valeur qu'il paroisse inutile. qu. 594.
qu. 100.

1. La cause doit être évidente par un procez verbal en bonne forme; les declarations qu'en feroient les parties, & même l'Evêque n'en seroit pas une preuve suffisante.

2. Le troisiéme Concile de Cartage permet aux Evêques d'aliéner les biens de leurs Eglises, & comme parle le Concile de Ponas, tenu dans le Viennois; *ius uti & abuti*, pourvû qu'ils leur donnent autant de leurs biens propres; cette Compensation étoit l'excuse & même la justification de ce qu'ils avoient fait sans ordre, & sans necessité.

ARTICLE IV.

De l'Employ du prix.

LA preuve de l'Employ du prix doit être indubitable & évidente, de même que celle de l'utilité; la presomption, qui nait d'une enonciative, n'est jamais une preuve parfaite, & ce qui sera dit dans le contract de vente touchant l'utilité, & l'employ n'en sera pas une; qu. 151.
qu. 594.

1. L'alienation n'est regulierement permise que parce qu'elle est utile à l'Eglise, ce qu'elle ne feroit pas si le prix n'en avoit été employé à son utilité.

ARTICLE V.

De l'Alienation des Biens d'un Benefice vacant.

94. 159.

L'Alienation des biens d'une Eglise vacante, faite avec les solemnitez requises, mais sans cause legitime, ou dans laquelle cette Eglise, ou ce Benefice souffre du prejudice, n'est pas nulle de Droit, car elle peut être ratifiée. Mais il y a lieu de la faire rescinder du chef de la lesion, par la voye de la restitution entier.

Arrest.

1. Les actes auxquels nulle des solemnitez, qui leur sont propres ne manque, semblent faits legitimement, & par cette consideration, ils ne sont pas nuls *ipso jure*. Dans l'espece que propose nôtre Autheur, & même en celle d'une Eglise non vacante, quoy que la cause de la vente ne paroisse pas legitime, le prix en ayant été utilement employé, & n'y ayant point de lesion, cette utilité la soutient comme il a été jugé par Arrest du mois de Juillet 1674. pour les Prêtres collegiez de l'Eglise N. Dame de pitié de Saure dans le Diocese de Nismes, contre Etienne Molle.

ARTICLE VI.

Quand commence la prescription.

94. 150.

94. 148.

LA prescription, qui pourroit favoriser en ce cas l'alienation nulle, ne commence à courir, qu'après la mort du Prelat qui l'a faite; en autre cas, celle courra dès le jour du contract. Ce fut une des conclusions du Parlement dans le jugement du procès de l'Evêque de S. Paul trois-Châteaux contre N. Gabriel de Ternès, Seigneurs de Targes, dans lequel il demandoit l'evacuation de la Terre de Baumes, infeodée par un de ses Predecesseurs aux Autheurs de ce moderne Possesseur. Mais cette infeodation participoit de la nature du bail en Emphyteose. Elle n'avoit pas été gratuite, comme le fief doit l'être; Le Feudataire avoit donné à l'Evêque tout ce qu'il possedoit dans la Terre de S. Restitut, & dans quelques autres: Ainsi c'étoit tout ensemble fief, emphyteose, & échange.

1. La prescription ne commence qu'après que la cause de l'empêchement du recours a cessé, & elle dure autant que le Beneficier qui a fait

D E G U Y P A P E.

l'alienation. Si est-ce qu'il peut luy-même former ce recours contre son propre contract, quand ce seroit une transaction; & cela non seulement dans les dix ans de l'Ordonnance, mais aussi durant 40. ans, comme il a été jugé par Arrest du 13. de Mars 1677. pour Messire Pierre Cais, Curé de Rouon, contre Dame Françoisse de Gilbert de Verdun.

Arrest.

2. C'est la coûtume, & un privilege de la Noblesse, que les Gentilshommes soient debout en rendant hommage. Neanmoins celuy de la Terre de Baumes se rend par le Vassal à genoux, les mains jointes entre celle de l'Evêque assis dans un fauteuil. Messire Charles de la Baume de Sufe, ayant refusé de le rendre de cette maniere, à cause de sa naissance illustre & de sa qualité, y fut neanmoins condamné, & même avec despens par Arrest du 14. d'Aoust 1642. l'ancien Usage prouvé par divers actes d'hommage precedents fut entretenu.

Arrest.

A R T I C L E V I I.

De l'Infeodation, & Emphyteose des fonds après de precedents.

SI est dans la coûtume de donner des terres & des fonds en fief, ou en Emphyteose, l'Evêque aura la liberté de les infeoder, ou de les bailler de nouveau en Emphyteose, si ce n'est qu'ils ayent été réunis à la Mense episcopale, c'est-à-dire à l'Evêché: Cette réunion se fait par la consolidation du domaine utile, avec le direct, & elle est consommée lors qu'en cette qualité, l'Evêque en a retiré les fruits, & les revenus. Ce fut une des determinations de la Cour dans ce même procès, qui fut jugé par Arrest de 6. Fevrier 1448.

qu. 155.

qu. 154.

qu. 155.

1. *Solitum alienari dicitur, ubi processit una concessio valida; vel extant dua cum cursu 40. annorum, ex fazione, Balbo, & Seraphino Lotharius de Benef. lib. 3. q. 25. n. 19.* un presume alors qu'une nouvelle Emphyteose n'est qu'une continuation de la premiere.

A R T I C L E V I I I.

De l'Emphyteose nouvelle.

CE n'est que dans la premiere Emphyteose, ou les solemnitez doivent être observées, celle qui sera faite après, quoy que sans solemnité, ne sera pas nulle: Le Parlement a fait Arrest dans ces cas l'an 1456. pour les Richards, contre le Prieur de Mirabel, après qu'ils eurent prouvé que le fonds, que le Prieur pretendoit leur ôter, avoit été auparavant mis en Emphyteose: Ils furent maintenus dans leur possession.

qu. 46.

qu. 112.

1. Si dans Emphyteose de biens d'Eglise il n'y a pas eu de traité

LIBRAIRIE
40
Arrest.

LA JURISPRUDENCE

precedent, ni de procedure sur la necessité, ou l'utilité, l'acte est nul, quoy que les autres solemnitez s'y rencontrent. Jugé par Arrest du 15. de Janvier 1650, pour Messire André Arnaud, Chanoine de l'Eglise Collegiale de la Madelaine de Grenoble, contre Claude Simonin du Laurier.

ARTICLE IX.

De l'Emphyteose des fonds ruinez & de peu de valeur.

qu. 158. **L**Es fonds ruinez, & les Terres tombées en friche peuvent être alienez, par bail en Emphyteose après qu'il en aura été traité & delibéré avec le Chapitre, s'il y consent.

1. Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. le permet s'il y a quelque avantage pour l'Eglise.

ARTICLE X.

De la valeur de la chose alienée.

qu. 157. **E**Nfin, si le recours contre ces alienations est fondé sur la lezion, & si on la propose pour moyen de rescision, on jugera de la valeur de la chose alienée, par l'état, où elle étoit, quand elle l'a été, & non par celui où elle est dans le tems auquel le recours est intenté, comme le Parlement le decida dans ce celebre procez. Il n'y auroit pas de la Justice, que l'on titât avantage contre le Possesseur, de ses soins, de sa depense, & de son industrie, qui en ont augmenté le prix.

SECTION VII.

DE LA NOMINATION, DE LA COLLATION,
du Patronage, & du Possessoire des Benefices.

ARTICLE I.

Que la Nomination ne se reitere.

qu. 374. **L**A nomination, que fait le Patron, a la force de l'Electio canonique: comme ceux, qui ont fait une mauvaise election, n'ont pas la liberté d'en faire une seconde, le Patron, qui presente un sujet indigne ou incapable, n'est non plus receu à presenter de nouveau: Cét acte n'est pas reïterable, quand on a mal usé de son droit.

1. Le Patron ecclesiastique a six mois pour nommer, le Laïque n'en a que

a que quatre , qui commence à *d'e notitia vacationis*. La Collusion d'un pretendu Devolutaire avec le possesseur du Benefice n'exclud pas le Patron de son Droit de Nomination; comme il a été jugé par divers Arrests. 1. par Arrest du 13. d'Aoust 1672. pour Messire Pierre Pons contre Messire Ennemond du Bœuf , qui avoit impetré par devolut , sur Guillon du Bœuf son frere; la Chapelle de Nôtre-Dame de Pitié , fondée dans l'Eglise Parroissiale d'Avallon ; Mais ç'avoit été pour exclurre la Nomination du Patron , qui ayant appris , que le Possesseur du Benefice l'avoit abandonné au Devolutaire son frere , nomma le sieur Pons qui fut maintenu par cet Arrest. 2. par Arrest du 16. Janvier 1668. pour Messire Jean Perinel contre Messire Louïs Lestelley. Pajouteray quelques autres especes de faits en cette même matiere decidées aussi par Arrests , & en le faisant *opera pretium me facturum puto* ; pour me servir de l'expression d'un Ancien.

Arrest.

I. Tout ce qui est ordonné , par le titre de la fondation , doit être religieusement executé , & n'est point sujet à prescription à laquelle on ne s'arrête point ; ce qui a été jugé par Arrest du 22. de Fevrier 1673. pour les Prêtres Altariens de l'Eglise Parroissiale de Tullins contre Messire Louïs Glasson , qui avoit impetré une Chapelle affectée par sa fondation à ces Prêtres , elle avoit néanmoins déjà eu , à leur prejudice , des Recteurs particuliers. Ainsi , si le Fondateur a voulu que le Benefice soit purement & absolument electif , & qu'il ne tombe jamais en la collation volontaire de l'Ordinaire , les provisions qui en seront obtenues , encore que ce soit en consequence d'autres , qui ont eu effet , seront declarées abusives , le Patron même qui aura nommé sera receu à agir pour cela ; il y en a trois Arrests , l'un du 7. de septembre 1670. pour noble Claude de Rigaud sieur de Rajat. Le 2. du 3. d'Aoust 1680. pour Jeanne Bonnefont , Veuve de Claude Gautier ; & le 3. du 21. de May 1681. pour le Syndic des Cordeliers de Moirans , par le même principe de l'obligation indispensable d'obeir à ce qui est ordonné par les Fondateurs. Celui qui est nommé doit avoir au tems de sa nomination toutes les qualitez que la fondation desire en luy , comme il a été jugé par Arrest du 28. d'Aoust 1652. pour le sieur Bichon contre le sieur Chabert ; & encore par un autre du 8. de Juillet 1666. pour Frere Charles de la Robiniere contre Frere François Jayet. La rigueur de cette Loy ne souffre d'adoucissement que pour ceux de la famille du Fondateur , pourvû néanmoins qu'il ait ordonné seulement , que celui , qui sera nommé , sera Prêtre , par exemple & qu'il n'ait point ajouté que s'il ne l'est pas le Benefice *eo ipso* sera vacant , il pourra en ce cas être fait Prêtre dans le tems , qui luy sera prescript , ou qui l'est par le Droit ; & s'il le negligé le Benefice sera alors vacant , & le Patron n'aura pas la liberté d'en nommer un autre au prejudice du Devolutaire , comme il a été jugé par Arrest du 19. d'Aoust 1676. pour Messire Jean - Baptiste Besson contre Etienne Maurel , mais si l'incapacité procede d'une autre cause inconnuë au Patron lors qu'il a nommé , il ne luy sera pas defendu de nommer de nouveau.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

II. Deux Benefices , les fonctions de l'un desquels sont attachées à celles de l'autre dependamment ou autrement , sont incompatibles dans la même personne ; comme si le Recteur de l'un doit estre assisté du Rec-

F



Arrest,

teur de l'autre dans le service divin, comme il a été jugé par Arrest du 14. de Mars 1672. pour Messire Pierre Chaix, contre Messire Antoine Odras; & il l'a été de même dans le cas de la dependance du Benefice, par Arrest du 9. de Juillet 1678. pour Messire Jean Barthelmy de Combes, contre Messire Isidore Huart.

Arrest.

III. Celuy, qui est avec bonne foy dans la quasi-possession de nommer, peut le faire valablement jusques à ce qu'il ait été instruit du Droit du veritable, & legitime Patron: Après cela il ne le pourra plus, parce qu'il est dès lors dans la mauvaise foy; De sorte que, sans que l'on s'arrête à la Nomination qu'il aura faite, celuy que le veritable Patron aura nommé l'emportera, & sera maintenu; comme il a été jugé par Arrest de 11. de May 1672. pour les Peres Jesuites du College de Tournon, & le Moderne Curé des Maries, qu'ils avoient nommé, contre le Chapitre de S. Bernard de Romans, qui en avoient nommé un autre, comme ils avoient fait le precedent.

Arrest.

IV. Quoy que le Patron ne puisse se nommer foy-même, il peut l'être par les autres Patrons, & s'il y a partage sur sa Nomination entr'eux, son consentement le rompra en sa faveur, jugé par Arrest du 31. de Juillet 1683. pour Messire Louis Chomel contre Messire François Chomel. C'est ce qui se pratique aussi dans toutes les elections, en ce même cas, & il y en a eu un Arrest du 18. de Juin 1671. pour Messire Claude Botheac contre Messire Jacques de Ripert.

Arrest.

Arrest.

V. Si l'Ordinaire n'a pas fait mention dans ses lettres de Provision de la presentation, qui luy a été faite, de celuy qu'il pourvoit, par le Patron, elle y sera sousentenduë. La presomption sera favorable au Patron, contre lequel il ne pourra, dans l'occasion, tirer avantage de cette omission, qui même pourroit avoir été affectée; jugé par deux Arrests. L'un du 27. Mars 1681. & l'autre du 7. de Mars 1683. pour Messire Jacques Villar & Antoinette Rolland contre Messire Calixte Grimaud & Michel Chabert.

Arrest.

Arrest,

ARTICLE II.

De la Collation du Pape au prejudice du Patron Laïque.

qu. 374.

LE Pape exerce une autorité plus souveraine sur les Patrons Ecclesiastiques que sur les laïques; car il ne peut au prejudice de ceux-cy, par aucune plenitude de puissance conferer avec effet. Le Concile de Bâle, & la Pragmatique Sanction s'opposent à cette entreprise,

1. Les Canonistes disent que *Beneficia omnia Papa obedientialia sunt & manualia*: Et sur cette supposition ils fondent le droit qu'ils luy attribuent de pouvoir prevenir tous Patrons, & tous Collateurs. Ce qui n'est pas receu dans ce Royaume, il n'y a que le Roy qui puisse derogé à ce droit dans le tems de la Regale ouverte; quelques-uns croient qu'il n'est pas veritable que le Roy puisse derogé durant la Regale au droit des Patrons laïques. L'interest des Patrons laïques est en telle consideration qu'il a esté jugé par Arrest du 3. de May 1555. que ce

Arrest,

patronage, est même imprescriptible, & que l'Ordinaire ne peut le prescrire contre luy. Il y a un Arrest dans cette espece le 30. de May 1653. pour Messire Jean-Pierre Serre contre Messire Jean Dubois; & si le Pape pourvoit dans les quatre mois, qu'à le Patron laïque pour nommer, la signature de provision est abusive, comme il a été jugé par Arrest du 3. de Mars 1663. pour Aymé Pascal contre Messire Claude Pelisson

Arrest.

Arrest.

ARTICLE III.

De la Collation du Benefice vacant par échange.

A plus forte raison l'Ordinaire ne peut au préjudice du Patron laïque¹ conferer les Benefices vacants² par échange dans ces quatre mois, pendant lesquels il luy est libre de presenter. La Cure de S. George d'Esperanche dans le Viennois est de la Nomination du Dauphin. Elle étoit vacante de cette maniere, & l'Archevêque de Vienne la conféra à Messire Antoine Pelissier, avant que ces quatre mois fussent expirez, dans cet intervalle, le Gouverneur du Pais luy presenta pour le Dauphin Messire Jacques du Bœuf: Cette Collation precipitée fit naître un procez entre ces deux Concurrents, & le Procureur general y étant intervenu, il fut jugé à l'avantage du Dauphin. Le Benefice demeura à celui qui avoit été nommé pour luy; toutefois s'il avoit consenti à la collation, faite par l'Archevêque, elle auroit subsisté. Ce qui montre qu'elle n'étoit pas nulle de Droit.

qu. 374.

1. Les Evêques conferent, les Patrons nomment; si néanmoins les Patrons, s'étant réservé le droit de conferer, il leur a esté assuré par indult, la collation leur appartiendra; mais celle des Rois tres-Chrétiens, à l'égard des benefices de leur fondation, se soutient, sans indult par elle-même, pourvu que le droit soit établi par le Titre de la Fondation, *ratione sacerdotii & unktionis*, mais si la collation n'est faite *capaci & idoneo*, elle est nulle, comme en ce cas l'est la nomination. *Capacitas porro & idonea qualitas consistit in legitimis natalibus, ordine Ecclesiastico qualem beneficium requirit, legitima aetate, bonis moribus, & sufficienti scientia.* Gregor. Tholos. de Benef. cap. 35. Cortas, dans le livre 4. de sa paraphrase, dit que la Collation est *Gratuita quadam beneficium vacantis assignatio ab habente potestatem idoneo Clerico legitime facta.*

2. Le Compermutant évincé rentre dans son Benefice, on le juge ainsi.

3. La permutation & la resignation, faites sans la volonté du Patron laïque, n'ont point d'effet contre luy; tellement qu'il peut nommer au benefice comme vacant. C'est-là le cas de cette question de Guy Pare 374. On ne peut non plus, sans son consentement assujettir le benefice à une pension.

De la Collation au prejudice du Patron Ecclesiastique.

IL n'est pas mieux permis à l'Ordinaire de pourvoir & de conferer au mépris du Patron ecclesiastique ; comme il a été jugé par Arrest du 15. de Septembre 1460. touchant la Cure du Prieuré de Mont-Fanjas. Le Legat à Latere le pourvoit, parce qu'il represente le Pape par le privilege de ses facultez.

Arrest.

1. L'Evêque ne peut prevenir le Patron ecclesiastique, non plus que le laïque, jugé par Arrest du 7. de May 1683. pour le sieur Prieur de Beaumont. Le Pape prevent le Patron ecclesiastique ; néanmoins si l'Evêque a conferé ; cette collation, quoy que nulle empêchera la prevention du Pape ; comme il a été jugé par Arrest du 7. de May 1683. pour Messire Esprit Ventallon, pourvu de la Vicairie perpetuelle des Costes dans le Champsauc. La Collation est de la discipline exterieure de l'Eglise, & par cette raison elle peut être communiquée aux femmes ; en effet il y a des Abbeses qui conferent des Cures & des Benefices de plein droit.

Arrest.

ARTICLE V.

De l'Installation aux Benefices

LE Parlement ne s'attribué pas le Droit d'Installer aux Benefices, par la mise en possession, parce qu'elle participe plus du petitoire que du possessoire, & de la spiritualité que de la temporalité, il y a pourtant des cas, qui semblent interesser de plus près le spirituel que le temporel, dont la connoissance n'est pas absolument portée aux Juges d'Eglise ; les Juges temporels ou l'ont, ou y entrent pour le secours des autres. Ceux, où il s'agit du concubinage public des Ecclesiastiques, de l'impieté, de l'heresie, de la simonie, & du parjure, en sont les plus remarquables & les plus punissables,

[*Cet article n'est pas de Guy Pape.*]

1. *Stallum* est le siege qu'a le Chanoine dans le chœur : Ce mot signifie banc, table, & Boutique, à étaler & à vendre ; étal & étai : Installer c'est mettre quelqu'un dans sa place. Quand il n'y a ny procez, ni difficulté sur la possession, les Ecclesiastiques installent, & l'on suit la coûtume du Benefice. Le Juge temporel n'intervient dans ces actes qu'aux occasions, où il s'agit de *retinenda vel recuperanda beneficii possessione*, & non de *adipiscenda*.

ARTICLE VI.

Le Patronage vendu passe aux heritiers étrangers.

LE Droit de Patronage peut être cédé, & vendu, & par cette raison, si le Fondateur d'une Chapelle a ordonné que la nomination en appartiendra à son Fils, qu'il a institué son Heritier universel, & aux Heritiers du même, il sera acquis à ceux-cy, quoy qu'ils luy soient étrangers, ses parens, qui luy auroient succédé, s'il n'avoit point fait de Testament, n'auront pas sujet de s'en plaindre, parce que c'est une Regle que les choses cessibles sont aussi transmissibles aux Heritiers étrangers. La raison de douter est que dans les fideicommiss des Ascendans, ce mot d'Heritier signifie regulierement le parent le plus proche; mais celle de decider, tirée de la qualité du Patronage l'emporte.

1. L'opinion de nôtre Auteur est que le Patronage *ius est cessibile, & vendibile*; mais D'olive au chap. 3. du 1. livre de ses questions, où il cite celle-cy 507. de Guy Pape, dit que *tenant du spirituel, & Ecclesiastique, il ne peut être ny vendu, ny permuté*. Il n'a pas fait reflexion, que le Patronage n'a principalement pour suppot que le temporel venu des mains du Fondateur; sans doute ce temporel est la substance solide & sensible du Benefice; le spirituel n'en est que l'accessoire, sans luy il n'y auroit ny Benefice, ny spiritualité. C'est aussi une maxime de Droit canonique François, que le Patronage s'acquiert par Contract, par Donation, par Succession, par Confiscation de la Terre à laquelle il est annexé, & enfin par possession de 50. ans; comme il a été jugé par Arrest du 1. de Juin 1682. pour Jean Fauquet & Susanne Aleman d'Ambrun, maintenus en la moitié du droit de Patronage de la Chapelle Dediée à S. Jacques dans l'Eglise Parroissiale, qui l'est à S. Marcellin dans cette même Ville. Mais il faut que l'Ordinaire consente à l'alienation du Patronage, & son consentement tacite suffit; jugé par l'Arrest du 21. de Mars 1681. rapporté cy-dessus. Comme il dépend de la Discipline exterieure de l'Eglise, il peut être communiqué aux Femmes & possédé par elles.

ARTICLE VII.

De la restitution du Patronage en fideicommiss.

LES Docteurs disent que le Patronage est d'un prix inestimable: aussi il ne passe pas après la mort du Patron, à ses proches, mais à ses Heritiers qui le representent: Tous les droits directs leur demeurent quoy qu'ils soient chargez de Fideicommiss, & celuy de Patronage est de cette qualité. Tellement qu'ils

passent toujours des 1. Heritiers du Patron à leur Heritier. Mais cela suppose, que les Heritiers du Patron n'en ayent point fait eux-mêmes de leur gré, de restitution au Fideicommissaire. Si neantmoins le Fideicommis est si universel, que le testateur ait défendu toute détraction, & même de la Quarte trebelianique, le Droit de Patronage appartiendra entierement au Fideicommissaire. Si la quarte restoit à l'Heritier, un quart de ce droit luy resteroit avec elle.

1. Les Heritiers succedent au Patronage par fouches, & non par testes. Neanmoins le Patronage, quant à ses fonctions est indivisible : Il faut que la nomination soit faite uniformement par tous ceux qui en ont le droit.

ARTICLE VIII.

De la Jurisdiction Royale sur le possessoires des choses spirituelles.

LE Parlement, & les Juges Royaux sont seuls Competans pour connoître du Possessoire ¹ des choses spirituelles, parce qu'il n'y a rien qui participe du spirituel, comme il y a dans le petitoire, à l'égard d'une même chose, de sorte que c'est à eux qu'il appartient d'ordonner de la recreance, de la maintenüe & de la reintegrande des Benefices; Cette ² Jurisdiction a été conservée au Roy Charles VII. pour tous les Benefices du Royaume & du Dauphiné par une Bulle du Pape Martin V. & par cette Bulle ce souverain Pontife a déclaré qu'ayant reprimé, par une autre, la liberté que prenoient les Ecclesiastiques de se soumettre à la Jurisdiction seculiere, il n'avoit pas eu intention de déroger ni de nuire à la jurisdiction Royale sur le Possessoire des benefices du Royaume de France & du Dauphiné. Nôtre Auteur, represente cette Bulle dans la premiere de ses questions y ayant procès au Parlement entre Guillaume Basset & Jacques Du boeuf, Prêtres de la Ville de Grenoble, sur la possession de la Chapelle consacrée à Ste. Catherine dans l'Eglise Cathedrale de Grenoble, Basset y fut maintenu par Arrest du mois de Decembre 1455. qui défendit à sa partie de l'y troubler. La decision du different au petitoire fut renvoyée au Juge Ecclesiastique, en conformité de la Pragmatique Sanction.

1 Le possessoire des Benefices est traité devant le Juge seculier par 4. raisons principales. 1. *cum agitur possessorio de re quidem spirituali, sed non spiritualiter* 1. le possessoire étant de fait, & tout fait se reduisant ad id quod interest, le Juge seculier est seul Competant pour en connoître.

l'étant seul pour la connoissance *de eo quod interest* 3. Le Roy seul peut maintenir & proteger les possesseurs contre la violence ; & pour empêcher qu'on ne vienne aux armes , l'Eglise n'a ni autorité , ni fonction. 4. Le possesseur est plutôt pour ce que le Benefice a de réel & de corporel , que pour le spirituel. La maintenue du projet de Sepulture appartient aussi aux Juges Royaux , & la seule possession, quoy que sans titre, suffit pour l'obtenir, comme il a été jugé par Arrest du 16. de May 1676. pour Philibert Brotel contre le Curé de Virieu. Et dans ces matieres , les Jugemens des Juges Royaux sont executez quant à la maintenue & à la recreance , nonobstant l'appel , à la caution juratoire de la partie. Monsieur Expili *chap. 2. 13. ord. de 1667. tit. 15. art. 9.*

Arrest.

2. Elle est propre & naturelle à la Couronne ; & le Roy en jouit par le seul titre de sa souveraineté Royale , à quoy ne faisoient pas reflexion les Ministres de l'état sous le Regne de Charles VII. ils n'étoient sçavans que dans le Droit Canonique de Rome, opposé presque à tous ceux de cette Couronne: le Droit public du Royaume est pourtant imprescriptible. Au reste les Juges Royaux connoissent de la maintenue des Benefices , qui sont dans leur ressort , quoy que le Collateur v. g. soit en France, & le Beneficier en pays étranger. Jugé par Arrest du 18. de Juillet , 1678. pour Messire Thomas Carocio, pourvû du Prieuré de Sainte Marie de Suze.

A R T I C L E IX.

Des titres & qualifications.

LE titre coloré suffit pour la recreance ; & ce titre est coloré qui vient de celui qui a pû le donner , & dans la forme extérieure duquel il ne paroît aucun vice. L'on ne doit pas entrer dans la question de sa validité ; & aucun benefice ne pouvant être possédé sans titre canonique , les parties ne peuvent s'exempter de produire & de communiquer les leurs.

9. 552.

9. 71.

1. Des qualifications, qualitez , & capacitez qui sont Synonimes , veu l'Ordonnance d'Abbeville art. 287. & 289. pour la validité des Degrez , & pour la Capacité , il suffit d'avoir receu les Ordres de l'Evêque d'Origine , de Domicille , ou de Benefice , jugé par Arrest du 16. de Fevrier 1682. pour Messire Etienne Mutte contre Messire Simonet Chomel , s'il arrive que celui qui se pretend pourvû ne produise ses qualitez , la forclusion sera acquise de plein droit contre luy à son adversaire , qui sera maintenu à son prejudice dans la possession du benefice , jugé par Arrest du 27. May 1671, pour Messire Charles de Beauvoir contre Messire Charles Flandin suivant l'Ordonnance de 1659. art. 46. Celle d'Abbeville qui n'en est qu'une ampliation dans les articles 287. & 289. & celle de 1667. tit. 15. art. 2. & 6. qualitez , qualifications & capacitez sont Synonimes , & signifient les titres des parties qui justifient de leur caractère pour les Ordres Ecclesiastiques , sans lesquels les Benefices ne peuvent être possédez.

Arrest.

Arrest.

De la Reintegrande.

ON seroit même reintegré, sans employ de titre, quand on ne seroit que justifié que l'on a été mis en possession par l'autorité du legitime & veritable Superieur, pourvû néanmoins que l'on ne voye pas manifestement & évidemment que celui, qui pretend l'être n'a nul droit,

qu. 85.

qu. 52.

Arrest.

1. Qui a joiü paisiblement d'un benefice durant 3. ans, ne peut être troublé, si ce n'est que l'on ait été empêché d'agir par quelque legitime cause, & qu'il y en ait eu protestation. Celuy qui est condamné en reintegrande, ne peut faire demande au petitoire, qu'après avoir réparé entierement le trouble. Ordonnance de 1667. tit. 28. art. 4. qui étant en possession de la Dîme y a été troublé, doit-y être reintegré, avec restitution de fruits sur le pié des trois dernieres années; jugé par Arrest du 4. de Fevrier 1686. pour les Chartreux contre le Prieur de Montmaur.

ARTICLE XI.

Des raisons du Petitoire dans le Possessoire.

ON a la liberté d'employer dans les procez, où il s'agit de la possession des Benefices, des raisons qui ne devoient l'être qu'en ceux où il s'agit de la propriété, lors qu'elles servent à fortifier celles, qui ne regardent que la possession: Les unes viennent ainsi au secours des autres. Le style du Parlement y consent, & de fait dans l'interdit *uti possedetis*, celui-là obtient la possession, qui a plus de droit en la propriété.

qu. 71.

1. Le Possessoire ne peut être cumulé avec le Petitoire. Ordonnance de 1667. tit. 18. art. 5.

ARTICLE XII.

De la Possession de la Dîme & des Pensions Ecclesiastiques.

LE Jugement de la Possession de la Dîme & des Pensions Ecclesiastiques, appartient pareillement à la Jurisdiction temporelle. Le Prieur du Prieuré de Lens, dans la Baronnie de Sassenage, pretendoit être dans la possession d'exiger dix setiers de bled, chaque année, du Prieur de S. Robert, sur la Dîme de la Parroisse de Meaudres; & il se pourvût au Conseil delphinal pour y être

ſ'être maintenant. Celuy-cy ſoutint qu'il ſ'agiſſoit dans la pre-
 tention du Prieur de Lans d'un droit ſpirituel, la Dîme étant de
 cette qualité. Si eſt-ce que le Conſeil n'eut pas d'égard à cette
 objection ; & par Arreſt du 12. de Mars 1444. Il retint la connoiſ-
 ſance de la Cauſe. La même choſe a depuis été jugée par deux
 Arreſts du Parlement, l'un du mois de Decembre 1455. & l'autre
 du 21. de Juin 1459. le premier entre le Prieur de la Made-
 laine de Grenoble & le Commandeur de S. Antoine de la même
 ville, & l'autre entre le Chapitre de l'Egliſe N. D. de la même
 ville & le Seigneur d'Efchiroles : En l'un il ſ'agiſſoit d'une Pen-
 ſion eccleſiaſtique, & en l'autre de la Poſſeſſion de la Dîme.

qu. 552.

qu. 1.

1. Les Docteurs Canoniſtes, qui ont ſpiritualiſé la Dîme prediale,
 reconnoiſſent néanmoins que la cōnoiſſance de ſa poſſeſſion appartient au
 Juge ſeculier ; & il arrivera un jour qui peut être n'eſt pas loin, qu'on
 ne leur diſputera non plus celle du petitoire. Fevret écrit dans ſon *Traité*
de l'Abus liv. 6. cap. 1. n. 1. & 3. que la Dîme étant dans l'Occident
 de droit non divin, mais purement humain, le petitoire n'appartient
 au Juge d'Egliſe qu'entre Eccleſiaſtiques, & ſi un Laïque y eſt Par-
 tie : c'eſt l'avis d'Anne Robert, qui pourtant n'a pas eſté ſuivi, ajoute-
 t'il.

SECTION VIII.

*

 DE LA JURISDICTION TEMPORELLE
 ſur les Perſonnes & des choſes Eccleſiaſtiques.

ARTICLE I.

Des Clercs mariez.

LEs Clercs mariez ne jouiſſent point des privileges de la Cle-
 ricature. Claude Marbod, Clerc marié, ayant aſſaſſiné
 Remond Fabri, Notaire, fut emprisonné de l'autorité du Juge de
 Grenoble ; mais l'Evêque, & ſon Official pretendirent qu'il leur
 devoit être renvoyé, & offrirent même de juger conjointement
 avec le Juge la queſtion du privilege. La choſe ayant été miſe en
 deliberation dans le Parlement, il fut jugé que ce Criminel avoit
 perdu tout privilege, tant parce qu'il avoit été pris en habit de
 Seculier, & qu'il exerçoit un métier vil, que par la qualité
 de ſon crime, qui étoit un aſſaſſinat premedité. Ce fut par Arreſt
 du mois 'Aouſt de l'an 1457. & ce malheureux fut condamné à
 la mort. Un dernier motif qui ne permit pas d'accepter l'offre
 de l'Official, de juger la queſtion de l'habit avec le Juge de la

qu. 138.

ville, fût que l'habit est une chose temporelle, qui ne partage en aucune maniere de la spiritualité.

* Comme il n'y a qu'une Souveraineté dans l'Etat, il n'y a de même qu'une Jurisdiction qui est la Royale: l'Ecclesiastique est une émanation de cette Jurisdiction absoluë & souveraine, & ne vient pas, comme celle-cy immédiatement de Dieu. Aussi les Souverains l'étendent, la restraignent, la limitent, & la reglent comme il leur plait, & elle leur obéit. On le voit dans les anciens Capitulaires, & dans les Ordonnances generales.

1. Pour jouir en ce tems du Privilege de la Clericature, il faut du moins être Sousdiacre. Il n'y en a plus pour les Clercs mariez, comme le font les Prêtres dans toutes les Religions du monde, & même dans la Chrétienne à la reserve de la Catholique Romaine, tellement qu'ils ne sont capables de posseder aucun benefice. Si le Beneficier resigne & le lendemain, v. g. se marie, avant que la resignation soit admise elle est nulle, & sans effet, comme il a été jugé par Arrest du 3. de Mars 1665. dans une Cause portée à l'Audiance, il ne s'agissoit que de l'apel du Resignataire de ce que sa Partie pourveuë en Cour de Rome, n'avoit pas été condamnée à donner Caution comme Devolutaire, ce que pourtant celuy-cy nioit d'être. La Cour mit l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, & évocant au Presidial maintint le Pourvû en Cour de Rome contre le Resignataire qui perdit ainsi sa Cause.

Arrest.

2. *Talis quis presumitur qualis per vestitum demonstratur l. item §. f. quis virginem ff. de injuriis cap. si Judex de sentent. Excom. in 6.*

3. Des Clercs exerçant de vils métiers & des Clercs mariez, voyez cy-dessus en la sect. 4. art. 3. & les remarques sur cét art. 1.

ARTICLE II.

Des Inventaires.

qu. 261.

LE Privilege de Clericature mourant avec le Clerc, l'inventaire de ses Biens ne peut être fait après sa mort, que de l'autorité du Juge temporel si son Heritier est laïque.

Arrest.

1. L'heritage represente le testateur, mais quand il a été reconnu par l'adition, il represente l'Heritier. Ainsi il fut jugé par Arrest du 15. de Fevrier 1579. que l'Heritier laïque d'un Clerc devoit être convenu devant le Juge seculier, & depuis ce n'a plus été une question, non plus que ce n'en est pas une que l'inventaire des Biens de l'Ecclesiastique ne doive être fait de l'autorité du même Juge, encore que l'Heritier soit aussi Clerc.

ARTICLE III.

Des Repressailles.

Les Repressailles ordonnées par les Magistrats temporels, n'ont pas moins d'effet contre les Ecclesiastiques que contre les Laïques. Charles de S. Saturnin Facteur de Pierre Thomas, Marchand d'Avignon, s'étant réfugié dans les Terres de l'Evêque de Valence, où il avoit porté quatorze cents écus faux, mais fabriquez dans le Dauphiné, le Dauphin intéressé dans cette affaire, avoit nommé des Commissaires pour en prendre connoissance : Nôtre Autheur étoit un de ces Commissaires. Ils avoient requis l'Evêque par trois actes differens, de remettre au Dauphin ce Criminel, & ces écus faux desquels il s'étoit effectivement saisi. Il y avoit même eu chaque fois autant de comminations, qu'il seroit procédé à Repressailles contre luy, & contre ses Sujets. Enfin l'exécution des Repressailles ordonnées fut faite contre un Clerc du Diocèse de Valence, sur quoy cette question, si les Clercs vivans Clericalement y sont sujets s'éleva. Les Commissaires s'étant assemblez, elle fut jugée, par Arrest du 8. d'Octobre 1448. contre les Clercs; l'Evêque reconnut sa faute, & il en évita les suites par son obeïssance.

qu. 34.

1. Regulierement les Ecclesiastiques, les Magistrats, les Ambassadeurs, les Voyageurs sous la foy du Droit des Gens ou du Droit public, les Ecoliers, & ceux qui ont fait naufrage, & les Enfans sont à couvert de l'exécution des repressailles.

ARTICLE IV.

Ajournez pour déposer.

Les Ecclesiastiques, qui, ayant été ajournez pour rendre témoignage en matiere civile devant le Magistrat temporel, qui refuseront de le faire, seront contrains d'obeïr par quelque legere execution, comme seroit la saisie de leurs chevaux, dit nôtre Autheur : mais en fait criminel il faut que l'Evêque, leur Superieur, le leur permette, neanmoins s'ils ont déposé sans cette permission leur témoignage ne sera pas moins valable. C'est l'usage du Parlement & des Cours inferieures, & c'est encore ce qui se pratique à l'égard des Moines, des Religieux, & des Reguliers.

qu. 65.

1 Aujourd'huy les Ecclesiastiques ne sont pas moins obligez de déposer en fait civil & en fait criminel, que les Seculiers. S'ils le refusent, on les y contraint par saisie de leur temporel. *Ordonnance du mois d'Aoust 1670. tit. 6. art. 3.*

ARTICLE V.

De l'Amande contre le Clerc.

NEanmoins l'amande en laquelle l'Ecclesiastique convenu devant le Juge seculier aura été condamné en sa contumace, ne luy sera point demandée après qu'il aura fait voir, & prouvé sa qualité. Le Parlement l'a ainsi jugé par Arrest du 13. d'Aoust 1460. pour des Clercs qui n'avoient pas comparu devant luy, & qui à cause de cela avoient été condamnez en des amendes en faveur du Fisc; ils en furent déchargés, & élargis des prisons où ils étoient.

qu. 450.

1. Les Clercs ajournés devant le Juge temporel doivent comparoître, & proposer leur privilege, s'ils ne le font ni ils n'éviteront les dépens, ni ils ne seront déchargés de l'amande, la Contumace *pro delicto est*, elle est une espece de crime; elle participe du dol, & *dolus nemini suis debet patrocinari.*

ARTICLE VI.

Du Clerc in flagranti.

S'il arrive que le Clerc, reconnu pour tel, soit surpris dans une action criminelle, le Juge seculier a droit de le faire emprisonner, pourveu que le Juge ecclesiastique n'y soit point present, & ne veuille exercer luy même sa jurisdiction, mais il faudra que le Juge incompetant renvoye sans délai à celuy-cy ce criminel, pour éviter l'excommunication de laquelle il seroit frapé, s'il differoit. C'est pourquoy ces Officiers temporels ne sont pas bien senez, qui arrestent le coupable ou alors ou après l'action, ou qui ne le renvoient pas promptement. Ils sont excommuniés, & ne peuvent être absous, qu'après avoir satisfait à la partie qu'ils ont mal traitée, & au Juge duquel ils ont usurpé la Jurisdiction.

qu. 73.

1. Le Prêtre surpris dans une mauvaise action est d'autant plus blâmable, & plus punissable, que *Oportet Sacerdotem & pia Exercitatione sobrium esse, & vitam subditis suam tanquam speculum ostendere*, dit S. Jean Chrysostome.

2 Les Excommunications desquelles nôtre Auteur fait mention dans

cet article , n'ont plus de lieu principalement contre les Magistrats dans les fonctions de leurs Charges, elles étoient si fréquentes en ce País, que souvent le jour de Pâques , & même durant tout le cours de l'année la plussart du peuple se trouvoit excommunié , comme le dit le Reglement de Jean de Daillon Gouverneur du Dauphiné de l'an 1476. la Religieuse Theano refusa de faire des imprecations contre Alcibiade , quoy que cela eut été ordonné à tous les Prêtres , & à toutes les Religieuses de la Ville d'Athenes, disant qu'elle étoit Religieuse pour prier les Dieux , & pour benir, & non pour detester, & pour maudire, *Plutarch.*

ARTICLE VII.

Du Concubinage public.

SI le Prêtre est Concubinaire public , il est suspendu de droit de tout Office divin ; & s'il en fait des fonctions , il doit perdre son Benefice. Mais cela ¹ suppose, que ce que prescrit la Sanction Pragmatique à cet égard , ait été observé. Délors ce Concubinaire notoire , comme parle nôtre Jurisconsulte, est irrégulier & merite d'être privé de son Benefice : comme le Parlement l'a jugé dans une Cause beneficiale , en l'exécution & en vertu de la Sanction Pragmatique. Donc il faut un jugement contre le ² Concubinaire, pour donner lieu à l'impetration de son Benefice , comme s'il étoit vacant. Cependant la Pragmatique veut qu'après la premiere intimation , qui luy aura été faite, il perde les fruits d'un quartier. C'est-à-dire de trois mois , & qu'ils soient employez utilement pour les Eglises. Or la saisie du temporel des Benefices ne se fait valablement que de l'autorité du Magistrat civil.

94. 558.

1. Le titre de la Pragmatique Sanction , & celuy du Concordat de *publicis Concubinariis* prescrivent la forme de proceder contre les Prêtres concubinaires. *Philosophus in ratione vita peccans*, dit Ciceron , *hoc turpior est, quod in Officio cujus magister esse vult, labitur, artemque vita professus delinquit in vita.* Si est ce que *apud Biscaios Presbiter nullus accipitur non habens concubinam*, dit Jean Evêque de Gironne , *arbitrantur enim à carnalibus non posse abstinere, & dicunt necesse esse Presbiteros ad Parochianorum uxores converti.*

2. Le Concubinage est prouvé non seulement par Sentence & par confession judiciaire , mais aussi par une connoissance publique , qui ne peut être dissimulée , quoy que regulierement dans ce Royaume la Notoriété ne dispense point d'informer. Le Prieur de Barbieres fut accusé d'un commerce criminel avec une femme , par le mary : mais il n'en fut pas convaincu par une preuve parfaite. Neanmoins il fut condamné par Arrest du 20. de May 1672. d'absenter du lieu , & il luy fut défendu *Arrest.* de frequenter cette femme. L'interdiction d'un Curé , ni même la pri-

Arrest.

Arrest.

vation d'un Benefice , si les crimes , dont il est accusé , sont graves , n'est pas abusive , quoy qu'il n'y ait eu aucune monition precedente. Il y en a un Arrest du 5. d'Aoust 1675. contre George Coufin Curé de Mepieu , appellant comme d'abus. En autres cas , l'interdiction sans connoissance de cause , & avant que l'Accusé eût été suffisamment convaincu ; seront abusive , comme il a été jugé par Arrest du 26. de Juin 1670. pour Messire Barthelemy Charavil , Curé de la ville de S. Marcelin , appellant comme d'abus contre le Promoteur de l'Archevêque de Vienne.

ARTICLE VIII.

De l'impieté.

qu. 63.

ET le même Magistrat civil est competant pour la connoissance du crime d'impieté , de même que de celui d'heresie. Un Juif habitant de Crest , fût accusé d'avoir commis une action deshonnête. & impie contre la sainte Vierge , & le Dauphin. commit nôtre Auteur pour luy faire son procez. D'abord ce sage & judicieux Commissaire ne se crût pas competant, jugeant dans la premiere veüe , que la connoissance de ce crime ne luy appartenoit pas , à cause de sa qualité , mais à l'Inquisiteur de la foy , ou au Juge d'Eglise. Neanmoins après y avoir bien pensé, il changea d'avis , & il jugea ce Miserable qui fut absous de cette accusation. Le Procureur Fiscal qui étoit sa partie n'ayant pas prouvé ses faits.

Arrest.

1. L'impieté est rarement sans scandale , & le scandale est un des cas royaux. Un huguenot convaincu , d'avoir blasphémé contre l'honneur de la sainte Vierge fut condamné à être pendu , & son corps à être brûlé après sa mort , par Arrest de l'an 1666. toutefois l'Ordonnance du Roi Louis XIII. du 5. de May 1636. relative à une plus ancienne , ne condamne les Blasphemateurs , qu'à des peines moindres que la mort , voulant seulement qu'à la septième recidive ils ayent la langue coupée. Elle est tirée de celle du Roy Philippes de Valois de l'an 1347. rapporté dans la 3. partie *Styli antiqui Parlamenti Parisiensis tit. 4.* de l'Edition de M. Charles du Moulin. Elle est même rappelée par un Arrest general du Parlement de Grenoble du 30. Juillet de l'an qui marque la pieté de cet illustre Corps. De sorte que le sacrilege & le blaspheme ne sont plus *mixti fori*, comme François Marc dit qu'ils le sont dans sa *question 123. de la seconde partie.* Theocrite enseigne sagement que *μηδεις τὰ θεῶν εὐδαιρο* , que nul ne parle avec mépris des choses divines. C'est dans l'Idile 26.

A R T I C L E IX.

De l'heresie.

L'Heresie est un attentat contre Dieu, & une conspiration contre la verité de sa parole sacrée. Ce crime confisque le corps & les biens, & la confiscation des biens est aux Seigneurs des Terres dans lesquelles ils sont. On l'observe ainsi dans le Dauphiné; & le Juge de la Terre de Montfleuri, ayant condamné quelques Heretiques, suivit cet usage dans son jugement. Ce qui est ordonné contre les Heretiques, dans un lieu, est executé, à l'égard de la confiscation, dans tous ceux où ils ont du bien, sans qu'il y faille de nouveaux procez, ni de nouveau jugement. 94. 76.

1. Les premiers Romains, quoy qu'Idolâtres, ne souffroient point *falsas & novas opinionones in religione, & novos ritus & cultus*. Le Senat ordonna au Preteur M. Æmilius, au tems de la seconde guerre Punique, *his Religionibus uti populum liberaret*. Ce que le Preteur fit par cét Edit, *uti quicumque libros vaticinos, precatationesque, aut artem sacrificandi conscriptam haberet, eos libros omnes, litterasque, ad se ante illam diem deferret; neve quis in publico sacrove loco, nemo aut externo ritu sacrificaret*, Tit. liv. C'est ce qui a été sagement pratiqué contre les Pretendus Reformez, pour achever & pour assurer leur conversion à la Religion Catholique, à laquelle ils se sont réunis dès le mois d'Octobre 1685. dans cette ville, les singularitez dans les sentimens sont criminelles lors que par un orgueil turbulent, refusans de se soumettre à l'autorité, elles fufurpent.

A R T I C L E X.

De la Simonie.

LA Simonie est une espede d'heresie: celui qui donne, & celui qui reçoit y peche également. Mais dans l'usure celui qui prête peche seul. Tellement que les raisons que l'on en tire, pour les appliquer à la Simonie, ne luy conviennent point. Jean Latra avoit donné cent écus d'or à Jean Pollet de Cremieu, pour aquerir à son fils la Prevôté de S. Antoine de Bourgoin. La chose n'ayant pas reüssi Latra demanda à Pollet cette somme, comme la luy ayant donnée pour une cause qui n'avoit pas eu d'effet. L'affaire ayant été portée au Parlement, l'opinion du Conseiller François de Cizerin fut, que la condition de cette somme étoit juste, comme l'est, par le Droit Canon, la 94. 587.

repetition des interets qui n'étant pas deus, ont néanmoins été payez. D'autres résisterent à cette raison par celle-cy, qu'en une cause égale, & pareille en turpitude, celui qui possède a quelque avantage sur son adversaire. Quelques-uns vouloient qu'avant que de se déterminer on s'informât lequel des deux avoit provoqué l'autre à ce traité : leur motif étoit, que comme dans les jeux deffendus, celui qui a provoqué à jouer ne repete point ce qu'il a perdu, de même celui, qui auroit proposé ce traité, n'auroit rien à esperer. Mais il fut enfin jugé que Latra & Pollet étoient également coupables, & que l'un n'avoit pas droit de retirer cet argent, ni l'autre de le garder. La somme fut adjudgée à l'Eglise qui avoit donné occasion à ce traité, & qui en avoit été offensée : Ce fut une reparation de l'injure qu'on avoit prétendu luy faire, ce traité luy en étant une qui ne pouvoit être excusée.

1. La Simonie est appellée comme remarque du Moulin *in reg. de public. resign. n. 30.* dans divers lieux & livres du Droit Canon, *Rebus heresis, pestis, lepra, ita ut ejus respectu cetera crimina prohibita reputentur.* Aussi est-elle sujete à quatre sortes de peines, que François Marc remarque dans la question 1119. de la premiere partie. Le juge seculier connoit de ce crime, sur tout dans la maintenue par devolut, & quand il est proposé par voye d'exception: Le Parlement a jugé par Arrest du 6. de Juillet 1623. que la Simonie du pere nuit au fils, auquel il a aquis un benefice Simoniaquement, quoy que le fils l'ait ignorée: mais après dix ans le benefice ne peut plus être inquieté pour la simonie, comme il a été jugé par Arrest du 13. de May 1609. entre Messire André Gaude Prieur de Mizons, & Nicolas Meinier: mettre à prix les choses spirituelles, c'est vouloir leur faire changer de nature, & les metant au rang des materielles, le legitime prix des Benefices est dans le merite.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE II.

DU PARJURE ou serment.

LE Parjure est aussi une injure faite à Dieu. Néanmoins la Loy, qui en laisse la vengeance, n'a lieu, que là où personne n'en souffre du prejudice. Les Juges temporels, par la coutume de ce Pais connoissent de ce crime, & le punissent. La connoissance en est commune aux deux Jurisdictions, à l'Ecclesiastique & à la Laïque. Il est vray que la premiere est seule Competante pour le jugement du parjure des Clercs, à l'exclusion de l'autre. C'étoit un usage frequent & même ordinaire, au tems que nôtre Auteur vivoit, & étoit dans le Parlement, d'obliger les contractans, par leur serment, à l'execution de ce qu'ils

qu'ils promettoient : leur promesse jurée leur étoit un lien indissoluble. Il n'y avoit que les Evêques qui en dispensassent, & il falloit des raisons legitimes pour en être absous. Ce que l'on n'étoit qu'après que la partie les avoit contredites. Nôtre Decisionnaire fit declarer nulle, par Sentence de l'Official de S. Paul trois-Châteaux, la Dispense que Lancelot de Poitiers, bâtard de Valentinois, avoit obtenuë, sans qu'il eut esté oüy, & put donner ses Exceptions contre cette demande de Dispense. Mais si la Partie, ayant esté assignée, ne comparoissoit, on passoit outre en sa Contumace, & le Jugement étoit valable. Les effets de ce serment étoient merveilleux. En voici quelques-uns : il soutenoit la Renonciation que le fils avoit faite de sa legitime durant la vie de son pere. Il ôtoit au Donateur la liberté de revoke une donation, qu'il auroit pû revoke, s'il ne l'avoit pas jurée, il fortifioit une donation purement naturelle, qui n'étoit accompagné d'aucune solemnité du Droit civil, & la rendoit executoire. Il confirmoit le pacte, & la convention faite entre le pere & le fils, & les contractés des Mineurs : Il suppleoit à l'âge, & il y avoit même des Docteurs, qui étoient dans le sentiment qu'une obligation jurée n'étoit sujete à aucune prescription. Le Parlement Jugea par Arrest du 12. de Septembre de l'an 1460. qu'on ne pouvoit contrevenir ni de droit, ni de fait, *nec de jure nec de facto*, comme dit nôtre Autheur, à un Contracté juré : Enfin il suffisoit d'avoir juré pour être obligé d'une maniere à ne pouvoir facilement se degager pour cela, il n'étoit nullement necessaire que l'on eut été parfaitement informé de toutes les particularitez, & de tout le detail du fait qui étoit le supôt du serment ; il suffisoit d'avoir juré. Ces remarques ausquelles on pourroit en ajoûter bien d'autres, font voir, que le genie du Parlement luy imprimoit une forté reverence pour la Religion, & pour tout ce qui sembloit interesser les respects que l'on doit à Dieu. Ce n'est pas que cet usage ne favorisât souvent l'injustice & la fourberie ; mais le Sanctuaire même, comme elles se sçavent travestir ne leur est pas toujours fermé. Il n'y a point de Loy si sainte qui ne soit souvent employé à la protection des crimes & des méchans, contre lesquels elle a été établie. Il en faut toujours venir à la Reflexion politique de Tacite. *Habet aliquid ex unico omne magnum exemplum, quod contra singulos, utilitate publica compensatur.*

1. La Cour Romaine s'attribuoit la connoissance du Parjure des Princes, qui contrevenoient aux traittez de paix & de guerre, qu'ils avoient

qu. 35.

qu. 110.

qu. 178.

qu. 194.

qu. 96.

qu. 463.

qu. 126.

qu. 35.

qu. 199.

qu. 416.

qu. 427.

jurez. Elle pretendoit ainfi entrer en celle des affaires des Etats les plus importantes. Au refte le parjure est en horreur aux efprits les plus barbares, & à ceux mêmes qui le pratiquent : C'est un proverbe chez les Arabes, *ne te parjure jamais, non pas même pour te vanger de ton ennemi, qui s'a offensé*, Thom. Erpen. *proverb. Arabicor cent. 2. art. 38.* Et chez les Romains les Parjures étoient precipitez du Mont Tarpeien. La force du serment ne seroit souvent, par le méchant usage qu'on en faisoit qu'à fortifier la mauvaise foy. Le serment concerté dans les contrats par la fourberie des Praticiens, est un mal plus criminel que le parjure qui sans premeditation s'oppose au bien. Qui s'est une fois parjuré ne doit plus être crû quand même il dit la verité. *Ubi semel quis pejeraverit postea ei credi, etiam si per plures Deos juret, non oportet.* C'est la pensée du plus grand genie des Romains dans l'oraison *pro Rabiria Posthumo.*

2. Aujourd'huy les lettres Royaux, que l'on obtient pour la rescision des contrats jurez, sont enterinées sans dispense : La raison est que le serment n'étant qu'un accessoire du contrat, qu'il a pour cause & pour support, si le contrat est nul, ou annullé, tout ce qu'il contient l'est aussi, & ne peut avoir aucun effet : *Nam & jusjurandum pro pacto cedit, & eadem est vis pacti & jurisjurandi; certè non major jurisjurandi quam pacti* Cujas *obser. lib. 22. cap. 7.*

3. Pierre de Petrusse, Procureur du Roy à Cahors sous le Regne de François premier, remarque dans son livre *de viribus juramenti*, jusques à soixante-quinze effets du serment, & dans ce traité il employe l'autorité de Guy Pape en plus d'un lieu. La celebre Loy de l'Empereur Arcadius, qui est la 8. du titre *de pact. & transact.* du Code Theodosien & la 41. de celui de Justinien a introduit, le serment dans les contrats. Elle a rendu l'exécution des contrats jurez necessaire, & infames ceux qui y résistent. Mais elle est l'ouvrage de Rufin, Prefet du Pretoire d'Orient : Ce méchant homme pour s'assurer les biens de ceux qu'il en dépouilloit par des contrats injustes, s'avisa de les fortifier en les contraignant de promettre par leur serment, ou par le salut de l'Empereur, de n'y point contrevenir. Le Poète Claudien, qui doit sa naissance à la ville de Vienne sa Patrie, & sa reputation à celle de Rome, dit que

Cuicumque monile.

Contextum gemmis, aut pradia culta fuissent,

Rufino populandus erat

Laribus pellit, detrudit avitis

Finibus, aut aufert vivos, aut occupat hares.

Congesta cumulantur opes, orbisque ruinas

accipit una domus.

Les Docteurs des derniers siècles, qui ont le plus contribué à la renaissance de la jurisprudence de Justinien, & principalement les Canonistes, pour l'intérêt de la Cour Romaine, ont appuyé avec toute la force dont ils étoient capables, cet usage du serment, par l'occasion que la loy d'Arcadius leur en a donnée. Ils n'ont pas fait reflexion qu'il ne seroit qu'à faire triompher la mauvaise foy, comme il a fait durant plus de quatre cent ans; & ils ont ignoré que c'est aussi la mauvaise foy d'un

méchant Ministre qui a formé cette loy , sur laquelle ils se sont fondez: Souvent les Loix & les Ordonnances , qui ont fait le plus de bruit dans l'intérest public ; n'ont eu pour cause & pour motif qu'un intérest particulier , & quelquefois peu louable.

ARTICLE XII.

Des Injures & de la Prevention.

QUANT aux injures & aux excez des laïques contre les Clercs , & de ceux-cy contre les Laïques. 1 La prevention en acquiert la connoissance à celle des Jurisdiccions qui a prevenu l'autre , en informant la premiere. Paul de Violardis , Medecin de Grenoble , ayant outragé un autre Medecin qui avoit cette qualité avec celle de Clerc , que Violardis n'avoit pas , il fut informé contre celui-cy , de l'autorité du Juge , & Messire Jean Ardisson , Official de Grenoble , se pretendoit seul Juge competant de cette querelle , à cause de la qualité de l'offensé : il fut ouï dans la chambre du Conseil , & le Parlement jugea que puisque le Juge temporel de la ville avoit prevenu , la cause luy devoit demeurer , comme elle fit : & cette presente année 1461. dit nôtre Auteur , il y a des Criminels dans les prisons de porte Traïne , qui étoient alors celles du Parlement , accusez d'avoir battu cruellement le Cure de Pasquiers. Mais si l'Official previent , il peut en ce cas d'injure , punir le laïque qui l'a commise , & le Parlement l'a ainsi déterminé.

qu. 562.

1. La prevention à cét égard n'est plus considerée ; l'Ordonnance de Villiers-Costerests de 1539. & celle d'Abbeville de l'année suivante , ayant ôté toute connoissance aux Juges ecclesiastiques des Causes des Laïques pures personnelles , où il ne s'agit de rien de spirituel , ni qui regarde les Sacremens : Et d'ailleurs la qualité du crime regle , en d'autres cas , la Jurisdiction. Le Delict commun simple appartient à l'Ecclesiastique ; & le privilege à la temporelle ; & tous les cas Royaux sont de la nature des Privilegiez..

ARTICLE XIII.

Des Lettres de Grace.

SI le Juge d'Eglise ayant prevenu est saisi de la Cause criminelle , intentée par le Clerc contre le Laïque , il ne sera pas néanmoins le Juge de l'enterinement des Lettres de Grace , ou de pardon , que ce Laïque aura obtenuës ; il n'y aura que le Parlement , ou le Juge royal , qui soit Competant pour les enteriner.

qu. 562.

H. ij.

1. Accorder Grace est un droit Royal, que l'Eglise ne peut s'attribuer Monsieur Expili en son Plaidoyé 32. François Marc traité des lettres d'abolition, obtenuës par les Clercs, dans la *quest. 514. de sa premiere partie*; & l'Ordonnance criminelle du mois d'Aoust 1670. dans le titre 16. des lettres d'abolition, remission: pardon, &c. L'enterinement de telles lettres fait par le Parlement est sans recours, ce que n'est pas celuy qui l'est par un Juge Royal, inferieur, & subalterne, comme il a été jugé par Arrest du 16. Mars 1683. pour le sieur de Charconne appellant du Vibailly de Graisivodan contre le sieur Pascal. La Cour, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées contre l'appel, augmenta de 300. livres, ses dommages & interets, adjugez par le Vibailly. La Grace éteint le crime; & l'abolition éteint l'accusation. *Abolitio accusationis est indulgentia delicti*, comme parle Monsieur le President Faber *Cod. de abolit. definit. 1.* de sorte que *eximitur reus, abolitione interveniente, ab accusatione, l. si interveniente. Ad l. c. Turpillian.* Nulle poursuite n'en pouvant être continuée. Cette grace, qui vient de la toute-puissance du Souverain est *exploratissimum remedium.* C'est le titre que luy donne Symmachus dans l'Épître 35. du livre 3.

Arrest.

Fin du premier Livre.





L A

JURISPRUDENCE

DU CELEBRE CONSEILLER,
ET JURISCONSULTE

GUY PAPE,

DANS SES DECISIONS.

LIVRE II.



Le Pape est le Chef suprême de l'Etat ecclesiastique dans la Chrestienté ; & le Roy , comme Dauphin, est celuy de l'Etat politique dans le Dauphiné : Il y est la source de la Jurisdiction ; & comme la souveraine puissance reside en sa personne, il est le soutien, de même que l'origine de tous les droits de la Seigneurie, qui ne sont qu'un écoulement de l'autorité regnante.

SECTION PREMIERE.

*
DU DAUPHINE.

ARTICLE I.

Le Dauphiné est un état particulier.

LE Dauphiné est une Principauté séparée du Royaume de France. Les Comtez de Valentinois & de Diois luy sont unies, depuis l'an 1415. & il ne peut l'être à cette Monarchie, que l'Empire ne luy soit premierement reüni : ces deux Comtés sont entrées par cette union dans tous ses droits, & dans tous ses privileges : Ce qui est ajouté à un territoire en prend les qualitez

q^u. 265.

& la nature. Les Païs, & les Villes, que le Roy acquiert par la force des armes, ou par celle des traittés, deviennent fujets aux loix de son état, & doivent être gouvernez par le même droit. L'union imprime à la chose unie toutes les proprietéz de celle à laquelle elle l'est; ainsi quand le Roy accorde des privileges aux habitans d'une Ville, pour en jouir dans toute l'étenduë de son Royaume, comme il ne faut borner facilement les faveurs, ils en jouiront dans les Pays, qu'il y aura ajoûtés par la conquête, ou par le contract.

q^u. 489.

* *Provinciarum, qua vicarij autoritate reguntur, prestantissima est Delphinatus*, Matth. in q. Guid. Pap. 233. le Dauphiné est la plus noble partie de l'ancienne Province viennoise, qui étoit la premiere de celles de l'Empire Romain au deçà des Alpes. Vienne étoit sa Ville metropole. Le fils aîné du plus grand Roy des Chrétiens en fait son titre d'honneur, & mille événemens remarquables, dans la paix & dans la guerre, l'ont rendu celebre: on n'a jamais mieux éprouvé; ou veu ailleurs ce que peut l'une & l'autre fortune. Un bon-heur continuel est moins sensible, & obscurcit plutôt qu'il n'augmente la gloire.

1. Un des articles du traité du Dauphin humber II. avec le Roy Philippes de Vallois, de l'an 1343. est que le Dauphiné ne peut être uni, ni ajoûté au Royaume de France fors tant comme l'Empire y seroit uni. Ce qui a fait dire à du Molin, dans ses Commentaires *in consuet. Parisiens.* tit. 1. art. 113. Que le Dauphiné *non est de regno, nec legibus, nec consuetudinibus regni regitur, licet regno inseparabiliter accedat*: Et ce qui depuis a été ajoûté au Dauphiné, jouit de ses privileges, & des droits du Royaume, parce que c'est une regle que *additum accessorie regno juri-bus regni censetur*.

ARTICLE II.

Le Dauphiné à son droit & ses usages.

q^u. 117.

PAR la raison que le Dauphiné est distingué du Royaume, il a son droit & son usage particulier, & ceux de ce Royaume n'y sont pas reçûs: Il y en a de differens, comme entre autres à l'égard des instrumens garentigiez.

1. Au tems de Guy Pape les actes obligatoires r'eccus par Notaires, qui sont ce que l'on appelle Instrumens garentigiez, n'avoient point d'execution preparée.

ARTICLE III.

De l'Alodialité de Dauphiné.

LA maxime receuë dans le Royaume, *nulle terre sans Seigneur*. Ne l'est pas dans le Dauphiné: Il est pays d'alodialité;

& on appelle alodialité, & franc aleu, ce qui appartient si absolument, & si independamment à son possesseur, qu'il ne reconnoit de tenir que de Dieu. Tellement que dans le Dauphiné, où l'on observe le droit écrit, tous les Fonds sont libres & exempts de servitude, & de tous devoirs Seigneuriaux, s'ils n'y a titre ou possession suffisante qui les asservisse : c'est l'effet de l'alodialité. Ainsi cette regle *nulle terre sans Seigneur*, qui assujettit tous les Fonds aux Seigneurs Jurisdictionnels ; même à l'égard des Cenfes, & des rentes, & non seulement pour la Jurisdiction, n'y est pas connuë.

1. Monsieur de Boissieu ó *μανδεις* traite au long de cette Alodialité dans le *chap. 53. de l'usage de fiefs*. Alaod signifie, dans l'ancienne langue Celtique, l'heritage & le fonds *qui nullis clientela, fidei, obsequii, homagij & Emphyteuseos prestationibus subditus est, sub Jurisdictione, protectione, & tuitione Regis, aut supremi Principis*. Cette franchise & cette exemption d'homage, de laods, & d'autre servitude, s'il n'y a titre, ou possession équivalente à titre, a été declarée par Arrest general de l'avis des chambres du 16. Decembre 1649. Tellement que nuls laods ne sont dûs au Roy, même dans les terres Domaniales qu'il possède comme Dauphin, que des fonds sur lesquels il a des Cenfes & des rentes : comme il a été jugé par Arrest du 12. Aoust 1666. pour la Communauté de Moras, contre Mr. le Procureur general. Ce qui est la preuve univoque de la vraye Alodialité, contre la Directe universelle, qui n'a pour supot que la Seigneurie fonciere seulement sans autre titre plus exprés, sur toute la terre dans l'étenduë de ses limites.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE IV.

De l'Exemption de tailles.

LE Dauphiné a encore l'avantage d'être exempt de Tailles, cette franchise luy ayant été assurée par le Dauphin Humbert II. Le Dauphin ne peut de sa propre autorité, comme par le nôtre Autheur, en imposer sur ses sujets, s'ils n'y consentent. Neanmoins les trois Ordres de ce Pais luy font quelquesfois don de trente ou de quarante mille florins. Ce sont des gratifications ; C'est pourquoy on les appelle dons gratuits, aydes & subsides, ou secours, qui procede d'une pure liberalité.

94. 371.

1. Il a perdu cette exemption. Le Reglement du mois d'Octobre 1639. y a même érably la realité de la taille : la division de ses ordres entr'eux, a causé cette nouveauté, qui l'asservit ; tant il est vray, que *omnis civitas divisa contra se, non stabit* Matth. cap. 12.

LA JURISPRUDENCE
SECTION II.

*
DU DAUPHIN.

ARTICLE I.

Privileges donnés par les Dauphins, & par les Barons.

94. 354.
94. 206.
Les Privileges donnés par les Dauphins ne cedent point à ceux, qui l'ont été par les Empereurs, & par les Roys, & n'ont pas moins de force & d'efficace. En donner est un droit de la souveraineté, & seulement ceux-là le peuvent, qui peuvent faire des loix : le Privilege est une loix particuliere ; si est-ce que les Seigneurs & les Barons en accordent à leurs Vassaux dans leurs Terres. Ils sont dans cette possession, & le Parlement approuve cet usage, nôtre Jurisconsulte étoit Seigneur de la Terre de S. Auban, qui est encore dans sa famille, il remarque qu'il y avoit fait des Réglemens, & il leur attribuë même le titre d'Edit & de Constitutions.

* Charles, fils du Roy Jean, prefera la qualité de Dauphin à toute autre ; il gouverna le Royaume, le Roy son Pere étant prisonnier en Angleterre, & les titres, qu'il prenoit, étoient *Charles fils du Roy de France, Regent du Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Normandie.* Charles, son petit fils, ayant la même regence sous le Roy Charles VI. son pere suivit cet exemple : Henri, fils de François I. étant Dauphin, & Duc de Bretagne ne s'en éloigna pas. La Dignité de Dauphin surpasse, celles de Duc & d'Archiduc : dans une assemblée de Rois, le Dauphin precederoit celuy des Romains, & encore d'autres, dont la Royauté a de supôt plus solide. Ainsi, sans être Roy, on peut être plus que Roy.

1. *Potest concedere privilegium quicumque potest legem condere, & in quibus potest, etiam cum damno alterius, licet in dubio non videatur velle.* Aujourd'huy il n'y a que le Roy dans la Monarchie, qui donne des privileges generaux, & les Seigneurs ne le peuvent plus dans leurs Terres, non plus qu'y faire des statuts.

ARTICLE II.

Des Evocations.

94. 440.
IL arrivoit souvent, lors que le Dauphin Louïs, fils du Roy Charles VII. étoit dans ce País, qu'il évoquoit à soy, les Causes pendantes au Parlement, & qu'il luy renvoyoit d'autres, qu'il évoquoit de même des Cours inferieures. C'est un droit legitime de la Souveraineté. 1. Le

1. Le séjour de ce Prince dans le Dauphiné ne fut pas heureux : Il y fit grand nombre de Nobles, de Gens, la plupart sans mérite. Ses exécutions, & ses violences y furent insupportables. Il évoquoit à foy & à son Conseil toutes les affaires de conséquence ; il le pouvoit, parce que *plena jurisdictio in Principe consistit*.

ARTICLE III.

De l'Apel des Ordonnances des Dauphins.

Toutesfois, quelques Souverains que soient les Dauphins, il est permis d'appeler de leurs Jugemens & de leurs Ordonnances, comme l'on fait de ceux des Ducs de Bourgogne, & de quelques autres Princes de cette éminente qualité ; & ce recours est porté selon la nature du fait, dit nôtre Auteur, ou au Connétable de France, ou au Chancelier. qu. 436.
n. 8.

1. *Dominus noster Delphinus est loco Imperatoris in hac patria*, dit le Conseiller François Marc en sa *quest. 325. de la premiere partie*. C'est ainsi que l'on dit que *Rex Francia est Imperator in regno* ; de sorte que l'on n'a pas des exemples de semblables apels, à l'égard des premiers Dauphins, & s'il y en a eu ce n'a été, que sous les Successeurs de Humbert I. par la subordination des fils aux Peres.

SECTION III.

DES GOUVERNEURS ET DES LIEUTENANS
au Gouvernement.

ARTICLE I.

Du Pouvoir des Gouverneurs.

Les Gouverneurs de Dauphiné représentent les Dauphins, & ont une ¹ autorité presque Souveraine ; ils font lors qu'ils le jugent nécessaire, des Reglemens & des Statuts pour la Police, & pour la Justice ; ils donnent des sauve-gardes ; ils ordonnent des Repressailles ; & ils se choisissent, eux-mêmes, leurs Lieutenans. qu. 56.
qu. 418.
qu. 551.

1. Il ne leur reste, que les Droits absolument inseparables de la Charge de Gouverneur, & celui d'avoir la puissance dans le Parlement même : Ils pouvoient avant l'an 1641. presque tout ce que les Dauphins auroient pu, *Exceptis his casibus videlicet abolitionis criminis lese majestatis, alienationis Patrimonij, & Collationis Officiorum curia Parlamenti*. C'est la remarque du Conseiller François Marc dans la *q. 53. de la 1. par-*

partie. Celui-là merite les loüanges d'un excellent Gouverneur qui de sa Province ne veut pas faire sa proye , & qui évite d'être luy-même celle de ses domestiques.

ARTICLE II.

Pourvoyent aux Charges Subalternes.

LEs Magistratures & les Charges Subalternes venant à vaquer, ils en pourvoyent ceux qu'ils jugent les meriter, & cette année 1459. dit nôtre Auteur, le Gouverneur Louïs de Laval a donné, avec la participation du Parlement, à Noble Jean du Motet la Judicature du Graisivodan, pour l'exercer durant deux ans; & la Lieutenance, à François Chanterel.

qu. 234.

r. Ce Privilege a été supprimé, & le Roy seul pourvoit de ces Charges. ceux qui les achètent & qui en les achetant les meritent.

ARTICLE III.

Des Lieutenans.

LEDroit de se nommer des Lieutenans est si propre, & si naturel à la Charge de Gouverneur, qu'on a douté, s'il falloit obéir à ceux que les Dauphins leur avoient envoyés: Mais ce doute a été décidé à l'avantage de ceux-cy. Le Seigneur de Targes, le Seigneur de Montenard, & Noble Aymar de Clermont (ces qualités de Seigneur & de Noble sont celles que nôtre Decisionnaire leur donne) ont été reconnus pour vrais Lieutenans, au Gouvernement, quoy qu'ils n'eussent été nommés, que par les Dauphins, & ils en ont fait toutes les fonctions.

qu. 234.

r. Cela n'est plus une controverse, les Lieutenans au Gouvernement, & les Commandans, en l'absence des Gouverneurs, & des Lieutenans Generaux, en ont tous les Droits; & toute l'autorité. Ce qui souffre moins de doute à l'égard des derniers, quand ils ont une commission expresse par Lettres patentes comme l'a Monseigneur le premier President de Saint André, le celebre François de la Baume, Comte de Suze, fut fait Lieutenant de Roy dans le Valentinois & dans le Diois, le Duc de Monpensier, Gouverneur General de Dauphiné, l'ayant favorisé de son credit auprès du Roy contre Gordes, Lieutenant General. Mais les Etats de la Province s'étant oppozés à cette nouveauté; les Lettres données au Comte furent revoquées. Le Dauphin Louïs, qui fut depuis le Roy Louïs XI. avoit fait aussi un Gouverneur particulier de ces deux Comtez, & l'avoit donné à Guillaume de Poitiers, Seigneur de Berry, mais ce Gouvernement dura moins que ce Gouverneur. Le

Comte de Disimieux , Gouverneur de Vienne , aspira de même à l'honneur d'exercer dans son Gouvernement , en vertu des Lettres qu'il en avoit obtenuës, toutes les fonctions du Gouvernement general , & d'en avoir tous les Droits à l'exclusion du premier President du Parlement, qui est Commandant né sur toute la Province à l'absence du Gouverneur general, & du Lieutenant de Roy. Mais le Parlement ayant délibéré par Arrêt du 4. de Septembre 1644. Que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy , & que cependant il se maintiendrait dans sa possession, il n'y a pas depuis été troublé. L'autorité du Gouvernement s'affoiblit dans les mains de plusieurs Gouverneurs : Elle est plus forte dans celles d'un seul.

Arrêt.

SECTION IV.

*

DU PARLEMENT,

ARTICLE I.

De l'Erection du Parlement.

CE noble Corps doit son érection au Dauphin Louïs fils du Roy Charles VII. auquel il succeda ; leur Dauphin Humbert II. avoit établi par Edit du premier du mois d'Aoust de l'an 1440. un Conseil Souverain dans la ville de Grenoble , & ce fut par un autre du mois de Juin de l'an 1453, fait dans la ville de Vienne que ce Conseil fut érigé en Parlement. Il n'y a pas moyen de s'imaginer , que ce Prince , en ajoutant à son honneur , prétendit luy rien ôter de son autorité : Or ses fonctions, lors qu'il n'étoit qu'un Conseil Souverain , n'étoient pas bornées de la seule connoissance des differens des particuliers , il avoit beaucoup de part au Gouvernement politique , & aux affaires d'Etat , & il prenoit avec raison le titre de Cour Κατ'εξουσιαν , comme parlent les Grecs.

qu. 43.

qu. 50.

qu. 54.

* *Pars nobilior humani generis Senatus Symmachus lib. 1. Epist. 46.*

C'est un corps devoüé aux interets publics , *Senatus per totam diem consultat , sapè cum illo tempore vilissimus quisque in Campo otium suum oblectet , aut in popinâ lateat , aut tempus in aliquo Circulo terat.* Senec de *Providentia*. Les Presidents doivent avoir l'âge de 40. ans , & les Conseillers celui de 25. suivant les Edits de 1665. de 1669. & de 1672. Dans un âge moins avancé , si le grand merite ne supplée aux années , peut-on prétendre au titre de Sénateur , dont *Senex & Senectus* est l'origine ? Les Parlemens sont l'ouvrage le plus sage , & l'appuy le plus ferme de la Souveraineté ; en faisant regner la Justice , ils adoucissent l'Empire , & assurent l'obéissance par la tranquillité. Il seroit avantageux à l'Etat , que la Jurisdiction de tous , fût d'une égale étendue ; la puissance , que l'on a toujours devant les yeux , fait bien plus d'impress-

sion, que celle qui ne se fait entendre que de loin : Il se commet impunement plus d'injustices, & de mauvaises actions, en peu de mois, dans les Ressorts trop étendus de quelques Parlemens, que dans ceux de plusieurs autres qui le sont moins en beaucoup d'années. L'autorité qui ne se fait craindre que par les menaces des loix, s'affoiblit & se dissipe, lors que pour remplir une trop vaste circonference, elle s'éloigne de son centre.

1. Le Dauphin Humbert I I. établit, premierement le 22. du mois de Fevrier 1337. Un Conseil Souverain dans la Ville de S. Marcelin, pour l'administration de la Justice : Il le composa alors de sept Conseillers, entre lesquels il n'y a que Jean de S. Valier qui ait le titre de Jurisconsulte; ce qui montre que les autres n'en avoient pas le caractère, ils étoient Ecclesiastiques & Chevaliers, qui n'avoient pas le caractère de Docteurs. Depuis il voulut que ce Conseil residât à Beauvoir dans le Roïans; & enfin changeant d'avis il le transféra, par ses Patentes du premier jour de l'an MCCCXL. dans la Ville de Grenoble; & le mois de Juillet de l'année suivante, il y établit une Université, dans laquelle le Droit civil & le Droit Canon furent enseignez, y ayant deux Professeurs pour chacun. Il en avoit demandé la permission du Pape Benoît XI. qui Siegeoit dans Avignon, & l'avoit facilement obtenüe. Ce Conseil fut aussi composé de sept Juges, cinq desquels furent Jurisconsultes, & les quatre professeurs de l'Université, lisans actuellement, furent de ce nombre, Guillaume du Mas, Chancelier du Dauphin, fut mis à la tête de ce corps, & en fut le President: mais cét établissement ne fut bien parfait, que l'an 1342. & il receut son plus grand éclat, environ 112. ans après de la pensée qu'eut Louïs XI. de l'égalier aux Parlemens de France; il fut élevé à cette dignité par ce Prince, encore Dauphin, l'an 1453. par Edit du mois de Juin, & le 29. du mois de Juillet suivant, François Portier fut créé son President, il n'y en eut qu'un durant près de cent ans, & jusqu'à la Presidence de Claude de Bellievre, qui commença l'an 1541. & finit l'an 1549. On luy joignit Michel de Gives avec la qualité de second President, qui fut si homme de bien, & par cette raison si pauvre, qu'il ne laissa pas de quoi se faire enterrer. Il mourut le 13. du mois d'Octobre de l'an 1558. & le Parlement eut le soin, & fit la dépense de ses obseques: trente sept livres seize sols six deniers du fond des menus frais de la Cour, comme parle l'arrêt de ce jour-là, y furent employées. *Publicola regum exactoris & Agrippa populi reconciliatoris*, dit Apulée in *Apolog. funus ob tenues opes à Populo Romano collatis sextantibus adornatum est*. C'est ce que Valere Maxime remarque aussi dans le *chap. 4. du livr. 4.* la pauvreté a ses Heros, & ces funerailles si extraordinaires leur sont des monumens plus glorieux & plus durables que les mausolées, les plus superbes & les plus solides. Le Parlement étoit composé en ce tems-là de deux Presidens, de quatorze Conseillers, d'un Procureur General, & d'un Avocat General: il ne l'étoit au tems de Guy Pape que d'un President, de sept Conseillers, d'un Procureur fiscal, & d'un Avocat fiscal. Il n'y avoit pas d'autre titre pour eux. Ceux de procureur general & d'Avocat general n'étoient pas en usage. Mais sous le regne de Louïs XII. il n'y avoit qu'un President, & onze Conseillers, l'an 1566. il fut réduit à ce nombre de Conseillers. l'an 1600. il avoit

Arrest.

déjà six Présidens, trente Conseillers, un Procureur general, & deux Avocats generaux. Il est composé aujourd'huy de dix Présidens au Mortier, de cinquante un Conseillers, d'un Procureur general, & de deux Avocats generaux; les Présidens, & les Conseillers étoient distribués en quatre Chambres, avant la suppression de celle de l'Edit; & un Arrest du 16. de Decembre de l'an 1583. n'en permet l'assemblée dans les Jugemens des procès, que pour la décision d'un point de Droit, qui en même cas devra servir de Reglement, l'érection du Conseil delphinal en Parlement fut approuvée par le Roy Charles VII. qui dès-lors reconnut ce Corps, pour un vrai & legitime Parlement, dans toutes les occasions que s'en presenterent. Celuy de Paris est le premier, & le plus ancien de tous; celuy de Tolose est le second; & le Parlement de Grenoble est le troisième. La prescience, & *precedentia*, comme parlent les Jurisconsultes qui ont traité de cette matiere ne luy a point été disputée par les autres durant près de deux cens ans, la pensée en étant seulement venue de nos jours à quelques deputez de celuy de Bourdeaux quoy qu'il n'ait été créé que l'an 1460. & que le Roy Charles VII. à qui il doit sa creation eut auparavant approuvés celle du Parlement de Grenoble, en eut-elle reconnus pour tel dans ses Etats Generaux de sa Province, assemblez dans la Ville de Vienne l'an 1456. après que le Dauphin Louïs fut sorti de la Principauté, n'en ayant pas disputé la qualité & les titres à ses Deputez. Cette longue possession étoit un soutien inébranlable à son droit; aussi cette espece de trouble n'a donné d'autre satisfaction à ceux qui l'ont causé, que celle d'avoir alterné une fois ou deux avec luy. La faveur ayant fortement appuyé de foibles pretentions. Pierre Mathieu bon Jurisconsulte, & celebre Historien, étoit natif de Tholose, & sans doute il avoit plus de penchant pour Bourdeaux que pour Grenoble, si est-ce que se retractant dans ses notes sur le question 554. de Guy Pape de ce qu'il avoit avancé sur la 53. & donné le troisième rang à celui-cy. *Senatus Delphinatus*, dit-il, *Tertius est ordine juxta seriem temporum, quibus Parlamenta creata sunt.* Et là même il remarque quelques actes fort éclatans de la possession de ce Parlement: elle fut en effet confirmée par ordre exprés du Roy, l'an 1624. la Seance du député du Parlement de Grenoble dans la Chambre de Justice, érigée par Edit du 27. du mois d'Octobre de cette année-là, ayant été ordonnée immédiatement après celle du Parlement de Tholose, comme le remarque de bonne foy le Conseiller Cambolas dans le *Livre 5. chap. 18.* de ses Arrests, & de fait le Deputé du Parlement de Grenoble avoit été nommé avant celuy de Bourdeaux, dans les lettres de Commission, qui portoient l'établissement de cette Chambre. Passons maintenant à des observations, touchant l'usage de ce Parlement dans la pratique de diverses choses, qui ne sçauroient être qu'utiles, & qu'il importe par consequent de rendre publiques.

I. L'Ordonnance d'Abbeville de l'an 1540. en regle les Ouvertures & les Seances pour l'administration de la Justice; elle veut dans les articles 7. & 8. que l'Ouverture, ou l'Entrée, comme elle parle, s'en fasse le troisième jour du mois de Novembre, & que tous les Présidens, & tous les Conseillers s'y trouvent, sans que rien les en puisse dispenser. Cét ordre fut renouvelé par un Arresté exprés du 16. de Juin 1602.

qui leur ordonne d'être affidus à leur devoir durant la Seance de la Cour, & qui leur défend de s'absenter sans congé, ni même durant plus de huit jours. Les Charges, quelques nobles qu'elles soient, sont des servitudes. Il fut aussi Arrêté le 3. de novembre 1630. sur ce même point de l'Ouverture que l'Ordonnance d'Abbeville feroit inviolablement observée, & que les Presidens, qui y auroient assisté à l'Ouverture, choisiroient, au préjudice des plus anciens qu'eux qui auroient été absens, les Chambres où ils voudroient servir.

I. Les Archevêques, & les Evêques y ont entrée, & Seance dans les Audiances; Mais il faut qu'ils s'y presentent en Rochet & en Camail, suivant le Reglement & l'Arrêté du mois de Mars 1558.

III. Le Gouverneur general, & en son absence, le Lieutenant general, à Preference, & est à la tête de la Compagnie dans les Audiances, & dans les assemblées. Neanmoins le Comte de Soissons Gouverneur general venant prendre luy-même possession du Gouvernement, ce ne fut que pour obeïr aux exprés & réitez commandemens du Roy, que le Parlement délibéra de l'aller saluer en corps à l'entrée de la Province, & il en fut fait un Arrêté.

IV. Ils sont tenus de prêter serment, entre les mains du premier President, ou de celuy qui preside en son absence, avant que de pouvoir faire aucune fonction du Gouvernement, si le Roy ne les en dispense; & c'est dans la Chambre du Conseil, où ils entrent, sans épée, suivant l'Arrêté qui en a été fait, qu'ils prenent ce serment.

V. Les Ducs & Pairs n'y siegent qu'après les Presidens, ou après le plus ancien Conseiller, qui preside Arrêté.

VI. Les Baillifs & les Senechaux entrans dans la Chambre du Conseil, pour y prêter le serment qu'ils doivent au Roy à leurs receptions dans leurs Charges, quittent l'épée, qui leur est renduë en sortant, de sorte que l'ayant à leur côté, ils sont mis en possession, par le Commissaire que la Cour depute pour s'y installer.

VII. Les Chevaliers de l'Ordre sont de bout, & sans épée, lors que leurs Causes se plaident par Arrêté du 17. d'Avril 1572. Mais ils sont assis quand l'Avocat de leur Partie parle, & par un precedant du 26. d'Avril 1567. il fut déterminé, qu'ils poseroient l'épée en entrant dans le Parlement.

VIII. Les Conseillers, soit de ce même Parlement, soit d'autre demeurent de même debout, pendant que leurs Causes se plaident; SAUF à aviser pour les Presidens, & pour les Evêques, dit un Arrêté du 5. de Juillet 1560.

IX. Ceux qui sont pourvus d'Office, soit au Parlement, soit aux Sieges subalternes, n'y sont receus qu'auparavant il n'ait été informé de leur vie & de leurs mœurs. Par Arrêté sans date. Mais il est certain que cela n'a commencé à se pratiquer que depuis environ quatre-vingt ans.

X. Les Presidens & les Conseillers, les Procureurs generaux & les Avocats generaux sont examinez: On doutoit que les derniers dussent l'être parce qu'ils ne sont pas Juges, mais le 6. de Mars 1610. il fut Arrêté qu'ils le seroient; & en effet M. Melchior de Fillon, qui avoit succédé à M. François du Faure en la Charge de Procureur general, souf-

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

fit cet examen. Neanmoins M. Vidaud, Seigneur de la Tour ayant exercé la charge de Procureur du Roy au Presidial de Lyon pendant plus de vingt ans , a été receu en celle-cy de Procureur general , sans ce Preliminaire. La Loy a ses raisons , le privilege , qui en dispense , a les siennes. Le sieur de Micha de Burcin fut de même receu sans examen , par Arreté du 4. de Fevrier 1632. en la Charge de President, après avoir exercé celle de Vibally de Graisivodan durant dix sept ans, & ATTENDU , dit l'Arreté , sa capacité notoire.

Arrest.

X I. Les Conseillers Clercs instruisent les procez criminels dans ce Parlement , & ils assistent mêmes aux jugemens , comme Juges , si la peine des Accusez n'y doit pas être inflictive au corps. C'est l'usage il fut Arreté le 6. de Mars 1610. que nul ne seroit receu dans la Charge de Conseiller Clerc qu'il n'eut celebré la Messe ; on a même exigé depuis des Declarations tendantes à empêcher que ces Offices ne passent à des Laïques , & il y en a une du 15. de Mars 1664. écrite & signée de la main d'un Conseiller Clerc avant sa reception.

Arrest.

X II. Ceux qui ont les reserves d'honneur comme Veterans , par lettres du Roy , ou par Arrest , après l'Abdication de leurs Charges de Presidents ou de Conseillers , ont voix deliberative dans les assemblées des Chambres , & dans les procez qui se jugent par écrit , ou en Audience , dans la premiere Chambre seulement , à la reserve de l'extraordinaire où ils n'entrent point : Et leur voix y fait partage ou le rompt ; Mais ils ne rapportent jamais de procez , ny ils ne president. On n'a pas des exemples des reserves d'honneur avant l'an 1630. que le sieur Conseiller de la Baume , ayant resigné son Office à son fils après l'avoir dignement exercé durant plus de 20. ans , & étant même le Doyen du Parlement quand il resigna , obtint du Roy par lettres du 30. de Decembre 1629. qu'il en continueroit l'exercice durant trois ans, sur quoy il fut déterminé , par Arreté exprés , que ceux , qui à l'avenir auroient servi dans leurs Charges durant cet espace de tems, & qui obtiendroient la même grace jouiroient , tant eux que leurs Resignataires , de cette gratification , sans pourtant que le Resignataire ait cependant voix deliberative , ni qu'il participe à aucuns émolumens dependans de l'Office. Le sieur Moret de Bourchenu ayant suivi ces deux exemples , il fut dit par Arreté du 8. d'Avril 1677. qu'encore que son fils , son Resignataire , n'eût pas l'exercice actuel de la Charge de Conseiller , en laquelle pourtant il avoit été receu , il auroit rang dès le jour de sa reception , lors qu'après ces trois années cet exercice luy seroit laissé libre par son pere , ou même auparavant , si la volonté de son pere étoit de s'en départir. Le motif de cet Arreté fut que le sieur de Bourchenu étoit alors le Doyen du Parlement ; ce qui fut aussi étendu en même cas à ceux qui seroient Doyens , & à l'égard des autres ils n'ont de rang que dès l'exercice actuel , & même les enfans des Doyens n'en auront pas d'autre , si leurs peres ont été retenus dans leurs Offices au delà de trois ans.

*Arrest.**Arrest.*

X III. Deux , étans pourvus chacun d'un Office de President, étoient en concurrence pour leur reception. L'un avoit dès long-tems fait tous les preliminaires necessaires ; mais il n'avoit pas servi effectivement autant que l'Ordonnance le desire : Il avoit obtenu contre ce manquement des lettres de dispense , dont il demandoit l'enterinement. L'autre n'a-

voit besoin d'aucune dispense, mais il n'avoit présenté ses lettres que long-tems après le premier. Neanmoins il fut Arreté le 27. du mois de Janvier 1632. les Chambres ayant été assemblées pour ce sujet, que celui-cy, seroit receu le premier, & que l'autre le seroit immédiatement après luy.

Arrest.

XIV. Les Procureurs du Parlement sont appellez aux obseques des Presidens pour y porter des marques d'honneur, comme s'explique l'Arreté du 17. de May de l'an 1650.

Arrest.

XV. Le Resignataire d'un Office de President, de Conseiller de Procureur general, &c. n'y est receu qu'en raportant procuration des Heritiers du Resignant, s'il est mort, par laquelle ils consentent à sa reception. Arreté du 17. de Juin 1654.

XVI. Le Garde des Seaux de la Chancellerie, qui est auprès du Parlement, est aussi Conseiller, il avoit été Arreté le 20. de Janvier 1650. que sa voix ne pourroit faire ni rompre de partage; mais depuis il fut delibéré par un autre, les Chambres assemblées, que tous les possesseurs de cette Charge auroient voix deliberative, qui pourroit faire partage & le rompre, ne leur étant neanmoins permis de faire aucun raport de procez, ni de participer aux Droits & aux émolumens.

*Arrest.**Arrest.**Arrest.*

XVII. Il est défendu par Arreté du 12. de Novembre 1663. aux Presidens, aux Conseillers, aux Gens du Roy, à leurs femmes, & à leurs enfans de sollicitier pour autres, que pour leurs parens, jusqu'au quatrième degré, & pour leurs Domestiques.

XVIII. Dans les Causes des Chapitres & des Couvens, les Presidens, ni les Conseillers ne peuvent être recusez par la consideration des Parens, qu'ils y ont en quelque degré qu'ils soient. Si est-ce que ces Conseillers ne font ni l'instruction ni le raport de ces mêmes procez. Determinez par Arreté du 11. de Janvier 1619. en conformité duquel il a été jugé par Arrest du 10. de Decembre, les Chambres ayant été consultées, dans la Cause des Chartreux de Premol, contre le sieur Baron d'Uriage.

*Arrest.**Arrest.*

XIX. Ce n'est non plus une recusation legitime contre les Presidens & les Conseillers, qu'ils habitent dans des Maisons, qu'ils tiennent à titre de louage de l'une des Parties, par Arreté du 17. de Fevrier 1664.

Arrest.

XX. Les Recusations fondées sur l'alliance spirituelle, qui se contracte par le comperage dans le baptême avec les femmes, ou les enfans des Presidens, ou des Conseillers n'ont pas d'effet **S'IL N'Y A DES CONSIDERATIONS, QUI PUISSENT MOUVOIR LA COUR** de juger au contraire, de son Arrêté du 7. de Mars 1631.

Arrest.

XXI. Un Arrest du 18. de Juillet 1633. qui est un judicieux & sage Reglement pour la Discipline du Palais, ordonne entr'autres que les Presidens, les Conseillers, & les Gens du Roy ne paroîtront en public qu'en robe longue, en soutane, & en long manteau; qu'ils ne porteront que des habits noirs, & ni or ni argent; Que le Parlement étant feant, ils ne recevront, qu'en habit long, les parties dans leurs Maisons; Qu'ils ne frequenteront ni les Cabarets ni les Academies publiques de jeux de Cartes & de Dez; Qu'ils ne sollicitieront ni ne recommanderont aucuns Procez que pour leurs proches parens, ou pour leurs alliez

Arrest.

alliez ; & enfin qu'ils ne feroient aucune action qui ne soit digne d'Officiers de Cour souveraine. La peine de la premiere contravention est une espece d'amande de 50. livres , qui pourtant n'en a pas le nom dans l'arresté ; celle de la seconde est de cent livres ; l'interdiction durant trois mois est la peine de la troisieme.

XXII. Ce n'est pas un Acte digne d'un Magistrat de s'injurier , & de se quereler dans la Chambre du Conseil. Le Conseiller Charles d'Herbeys donna lieu par cette raison l'an 1553. à un Reglement severe , mais juste contre ceux qui tomberoient dans cette faute. Il a été depuis renouvelé : & a même été executé par un Arrest du 13. du mois de Février de l'an 1633. qui veut que la peine de ces emportemens soit une suspension d'une année, & une amande de mille livr. Il y avoit un Autel portatif dédié à la Victoire , à l'entrée des Temples où le Senat Romain s'assembloit. *Illā ara*, dit Symmachus, lib. 12. Epist. 61. *Concordiam tenet omnium ; illa ara fidem convenit singulorum, neque aliud magis auctoritatem facit sententiis nostris, quàm quod omnia quasi juratus ordo decernit.* Les Senateurs renonçoient devant cet Autel à toutes leurs passions particulieres, pour se donner entierement au bien public, & à leur devoir. Les Parlemens , comme le remarque le President de la Rocheflavin , dans le chap. 32. du livre 10. ont le privilege de juger , leurs Chambres étant assemblées, les procès criminels intentés contre leurs hauts Officiers , qui sont les Presidents, les Conseillers , les Procureurs Generaux & les Avocats Generaux. Les autres Compagnies d'une moindre elevation , n'ont pas cet avantage , neanmoins nous n'en avons pas d'exemple dans celui de Grenoble ; la vertu de ses Officiers toujous incorruptible dans tous les tems , ne lui a pas laissé d'occasion de mettre en usage cette Jurisdiction. C'est une gloire à la Magistrature souveraine , de n'être point obligée de tourner contre elle même ses propres armes, & les foudres de son autorité. Mais lorsque des procès de cette qualité ont été portés à ce Parlement contre des Presidents , ou des Conseillers des autres , ils y ont été jugés par toutes les Chambres assemblées & non par une seule. Comme l'a été par Arrest du 23. de Juin 1687. Celui de Monsieur le President de la Garde , évoqué du Parlement d'Aix , & cet Arrest a été un éloge à son innocence.

XXIII. C'est par le motif du bien public , & du devoir , que ce Parlement a défendu par plusieurs Arrests , & principalement par un du 13. de Juillet 1672. & par un autre du 15. de Septembre 1674. le défrichement , & la degradation des Bois & des Forêts , comme capables de causer d'étranges miseres à la Province , le bois pour les Bâtimens & pour le chauffage venant à lui manquer. Le Dauphin Humbert II. ayant fondé une Université dans Grenoble , après y avoir établi le Conseil souverain , fit détruire à trois lieuës aux environs , tous les Martinets & tous les Fourneaux servants à la Fonte du fer & de l'acier , & défendit d'y en faire à l'avenir. Ils sont , dit-il , dans les Lettres qu'il fit publier, un alîme de bois qui les détruit , & qui les ancantit. Cette reflexion , aujourd huy que Grenoble est si peuplé , seroit utile si elle tomboit dans l'esprit des personnes autorisées , & c'en est une que j'ay faite dans la section 12. du Livre 9. du second Tome de l'Histoire de Dauphiné.

Le Marquisat de Saluces & la Principauté d'Orange , sont des Fiefs

dependans de la Principauté de Dauphiné. Le Marquisat lui fut réuni , après la mort de Gabriel de Saluces son dernier Marquis , l'an 1547. sous le regne de Henry II. & deffors la Jurisdiction souveraine du Parlement de Dauphiné y fut reconnuë & exercée en toute liberté : de sorte qu'il fit un Reglement pour l'adminiftration de la Justice dans ce Marquisat , qui y a été observé , jusqu'à ce que le Duc de Savoye Charles Emanuel I. se l'est acquis par un échange. Guillaume de Châlon Prince d'Orange , ayant traité l'an 1475. avec le Roy Louïs XI. pour sa délivrance , un des articles de ce traité fut , que les appellations des Juges de la Principauté feroient jugées en dernier ressort par ce Parlement ; & deux ans après cette Principauté fut encore confifquée , & réunie au Dauphiné , comme elle le fut en 1550. Mais déjà le Prince d'Orange s'étoit déclaré Vassal & Feudataire du Dauphin Humbert II. l'an 1338. Neanmoins des confiderations politiques semblent s'être oposées à l'exercice de la Jurisdiction , en dernier ressort , du Parlement sur l'une & l'autre de ces deux Principantez.

Les grands Monarques ont des vuës qui ne font que tenebres , & qu'obscuritez pour les autres hommes.

Arrest.

II. Ce Grec n'est pas de Guy Pape ; de son tems la glose , qui dit , *Gracum est non legitur* , avoit force de Loy. Les Presidiaux ne doivent point s'attribuer ce titre de *Cour* , celui de Valence ayant pris la qualité de *Cour Presidiale* , il lui fut défendu de l'usurper par Arrest du Parlement du 6. de Decembre 1641. sur la requisition de Mr. le Procureur General en la cause de Chapot Procureur au Baillage de S. Marcelin.

ARTICLE II.

Il juge du Recours des Gouverneurs.

qu. 436.
qu. 40.

LE Parlement est la Cour des Cours , aussi l'appel des Jugemens des Gouverneurs mêmes , lui est porté par le canal des Lettres du Prince qui en reçoivent le recours , & qui lui en renvoient le Jugement.

Arrest.

1. Comme il est arrivé de nos jours : le Maréchal de Crequy , Lieutenant de Roy , avoit ordonné la levée d'une taille , que le Parlement avoit défenduë : mais le Parlement cassa cette Ordonnance , qui étoit du 15. d'Octobre , & sous le *bon plaisir du Roy* , défendit d'exiger , & de payer , à peine de punition corporelle. Son Arrest fut lû , publié & executé. Il avoit déjà été dit par Arrest du 5. de May 1580. conformément à l'Ordonnance de Blois , que les Gouverneurs ne pourroient s'entremettre

Arrest.

du fait de la Justice , & depuis un pere se plaignoit de son fils , il fut dit aussi par Arrest , qu'il se pourvoiroit aux Juges ordinaires , & non au Commandant , comme il avoit fait. Monsieur le Premier President de la Berchere , comme Commandant , avoit fait emprisonner dans l'Arse-nac , sur la plainte du Sieur de Brunel , le Sieur de Rhodet son fils.

Arrest.

ARTICLE III.

Il juge d'Equité & Sommairement.

C'Est au Parlement une preuve du favorable jugement , que les Souverains & les Peuples ont fait de luy , que non seulement il peut, mais aussi qu'il doit juger selon sa conscience ¹ & selon l'équité & la raison, n'ayant en vûë, comme parle nôtre Auteur , que la seule verité , sans s'arrêter aux subtilitez du Droit , ni aux pointilles des formalitez. Tellement que lors qu'il y trouve les matieres disposées , il juge sommairement & *de plano* ; c'est ^{qu. 29.} l'expression de nôtre Jurisconsulte , sans engager les Parties à ^{qu. 58.} aucune contestation. Les autres Juges n'ont pas ce privilege : ^{qu. 120.} l'usage le lui permet , & l'usage a la force de la Loy , & en est une.

1. *Jus est ars boni & equi.* C'est la définition qu'en donne le Jurisconsulte Celsus dans la Loy premiere *ff. de justit. & jur.* Ce bon ou ce bien est purement politique : & cét équitable est l'authorité qui oblige également chacun à l'observation des Loix établies pour ce bien politique ; & qui égale sans distinction à cét égard tous les sujets de l'Etat. Il est ainsi impossible que dans les interets des Particuliers , l'un & l'autre soient toujourns bien d'accord ensemble : Neanmoins le Droit en est le resultat , & quand il a décidé il est inflexible ; il n'écoute plus de raison , & quelque inconvenient qui s'opose , il veut être obey. Alors *summum jus est summa injuria*. L'équité prise dans un autre sens qu'elle ne l'est dans cette Loy , ne souffre pas une dureté si injuste. Elle tâche de la ramollir , & de radoucir la rigueur.

Il est vray que comme le Droit imperieux & severe a ses principes , desquels il ne se deprend jamais lui-même ; l'équité a les siens pour l'en tirer sans le choquer violemment. Elle confidere attentivement , avant que de se résoudre à rien ; les personnes , le lieu , le fait & les circonstances. Elle est un temperament raisonnable entre le trop & le peu : Elle n'approche jamais de l'excez ; elle ne feroit plus équité. De sorte qu'elle évite avec soin dans les affaires civiles , & autant qu'elle peut , d'ôter pour donner sans cause , & d'être liberale du bien d'autrui. Ce n'est pas que dans les cas douteux & difficiles , elle n'ait plus de penchant pour les pauvres que pour les riches , & pour les miserables que pour les heureux. Un grand Magistrat témoignoit dans ses jugemens , d'être persuadé , que les necessiteux , honnêtes gens d'ailleurs , n'avoient jamais de mauvaises causes. Il étoit leur protecteur déclaré contre leurs parties , si elles étoient puissantes par les biens ou par les Charges. Il appelloit équité le secours dont ils avoient besoin , & il vouloit qu'avengement elle ajoutât à leur droit. Mais l'équité vertueuse ne doit pas degenerer en foible credulité. Elle est vicieuse si elle est trop facile. Quoy qu'elle fasse , à quoy qu'elle se porte , elle obeit à la raison.

Dans les affaires criminelles , elle compatit à l'affliction des innocens , & aux miseres des coupables. Elle punit les crimes , & ne déchire point les criminels ; si les preuves ne sont pas assez fortes , elle en a de la joye. Les Juges atrabilaires cherchent dans les procedures plutôt le crime que l'innocence. Ils se réjouissent de la conviction qui condamne , & ont du chagrin de celle qui absout. Enfin l'équité est la noble inspiration d'une judicieuse prudence , qui ne se détermine que par des motifs désinterezz de Religion , d'humanité & de conscience. Ce Magistrat merite tous les honneurs de la Magistrature , qui n'ordonne que ce que la Religion, l'humanité , la verité & la conscience lui suggerent. Il vaut mieux qu'il s'abstienne de ses fonctions , & qu'il se recuse lui même , si la partie n'a pas droit de le faire , que s'il a à les offenser en jugeant , quelque legere que puisse être l'offense qu'il leur fera. Qui n'est pas bien persuadé de la justice des Jugemens qu'il rend , a toujours de justes reproches à se faire , *Bene precipiunt qui vetant quicquam agere* , dit Ciceron , *quod dubites equum sit , an iniquum : equitas enim ipsa lucet per se , dubitatio autem cogitationem significat injuria*. De Officiis lib. 1. sect. 30. Les Romains , ce sage peuple , ne jugeoient que *ex equo & bono* , il étoit souverain , & c'est à faire à un juge souverain , dit Joseph Scaliger , *comme à un Parlement , & non à un juge inferieur , qui doit juger à la rigueur*. Par la raison que ce Parlement juge d'équité ; Il fait souvent fonction d'arbitre de Droit dans ses Jugemens , comme il fit dans la cause de Benjamin la Garde , Medecin Spagyrique , lui ayant accordé par Arrest du 10 de May 1678. sans renvoyer à Experts , la somme de 150. livt. pour une cure qu'il avoit faite. 1. Si est-ce que les Jurisconsultes sont dans ce sentiment , qu'il est plus seur , *ut judicet iudex secundum ea quæ aguntur , & allegantur in iudicio , quàm si obtentu scientiæ , permisseris probationum nullam haberi rationem , quamvis evenire interdum possit , ut aliud quidem sciat iudex , aliud in causa agenda probetur* Cujac. observat. lib. 12. cap. 19.

Arrest.

ARTICLE IV.

De l'Execution de ses Jugemens.

SEs Jugemens sont d'une telle autorité , qu'aucun recours n'en empêche l'execution : son pouvoir en ce point est égal à celui du Prefet du Pretoire ; & il ne faut ni requisitoire , ni *Pareatis* , pour les executer dans les Terres des Seigneurs Bannerets.

1. La Requête Civile n'empêche point cette execution. Abbeville art. 113. & pour cela le Superieur ne demande pas de *Pareatis* à son inferieur , comme il s'observoit du temps du Dauphin Humbert II. dans les executions des Jugemens du Conseil Delphinal , qu'il falloit faire dans les terres des Barons , suivant l'art. 23. des Libertez.

A R T I C L E V.

Des Repressailles.

IL a pareillement le pouvoir d'user de represailles sur les Sujets des Princes étrangers, pour la deffense de sa Jurisdiction, & de ses jurisditiabes. Il le peut absolument, après s'être informé de la verité, sans autre preliminaire. Il les a permises ainsi une fois contre les sujets du Duc de Bourgogne, & deux fois contre ceux du Duc de Savoye : L'une l'an 1466. pour Barbier habitant d'Avalon, & l'autre deux ans après pour Rochechard. Elles l'avoient déjà été l'an 1448. contre les sujets de l'Evêque de Valence dans l'interêt du Dauphin.

qu. 32.

qu. 33.

1. Les Repressailles ont du rapport avec la Clarigation des Romains. Pizard dit, que *de jure civili vocantur pignorationes*. Les Grecs en ont eu l'usage, aussi bien que les Romains; & il est frequent dans ce Royaume. Il faut pour les obtenir avec justice, que tout moyen manque d'être satisfait par une voye ordinaire, comme le dit nôtre Auteur dans son Conseil 157. François Marc, dans *les questions* 358. 359. & 415. de la 2. partie, écrit que le Parlement peut les accorder, *jure communi*, même contre les Ecclesiastiques; mais qu'elles ne doivent être executées contre les Marchands qui viennent aux Foires de Lyon. Il y a Arrest du Conseil du 9. de Juillet 1627. pour les Marchands negotians à Lyon.

Arrest.

A R T I C L E V I.

Sauvegarde. Sureté. Sauf-Conduit.

DAvantage, le Parlement met sous la Sauvegarde du Roy, ceux qu'il juge devoir y être mis. Ce qui n'est pas d'une moindre importance. René, Roy de Naples, & Comte de Provence, avoit imposé une Taille sur les habitans de Gap, qu'il pretendoit être ses Sujets. Mais un ancien titre, qu'ils produisoient, aprenoit qu'ils étoient sous la protection des Dauphins; & dans cette occasion ils l'implorerent. Le Parlement la leur accorda, & en donna avis à ce Prince par ses Lettres exhortatoires, comme nôtre Auteur les qualifie. Dans les occasions moins importantes, il octroye des Lettres de seureté à ceux, qui ayant des procès devant lui, apprehendant quelque entreprise sur leurs personnes, par la voye de la contrainte par corps, en leur octroyant des Lettres qu'on appelle Lettres de sureté. Les Juges subalternes font la même chose, & quoy qu'il n'y soit pas fait

qu. 56.

qu. 418.

qu. 551.

et qu. 583.

mention du retour, elles s'y étendent. Le Saufconduit, dont ces Lettres sont une espece, ayant été accordé, doit être inviolable, quand ce seroit même à l'ennemy du Prince qu'il auroit été donné : La peine de l'infraction de la Sauvegarde, de la Sureté & du Saufconduit n'est point prescrite par le Droit : Elle est extraordinaire & arbitraire au Juge, suivant l'usage & la pratique. De sorte que le Parlement châtie les infracteurs, ayant égard à la qualité des personnes, & à celle du fait.

1. La Sauvegarde, la Sureté, & le Saufconduit ne different point essentiellement, & ont un même suppôt. On peut voir la forme de la Sauvegarde du Prince dans le 7. liv. de Cassiodore, où elle est appellée *Tutio*. Ces expressions y sont remarquables, *diversorum quemadmodum quereris, dispendiis sauciatur, in castra deffensionis nostre clementer excipimus; ut cum adversariis tuis, non ut hactenus, Campestri certamine, sed Murali videaris protectione contendere.*

2. La Sureté est plus propre aux affaires particulieres dans les procez, où le public n'a nul interest.

3. Le Saufconduit est appellé *Conductus* & *Guidagium*; & pour l'obtenir il se payoit un droit, qui avoit le même nom de *Guidagium*. Guider en est l'origine, & ce mot est Celtique. Le Saufconduit & la Sauvegarde obligent chacun, quand l'autorité publique les a accordez; on appelle autorité publique le consentement presumé de tous les membres du corps de l'Etat, que ce qui a été deliberé par le Prince, ou par le Magistrat, soit executé, comme si tous en avoient fait la deliberation. Sur ce fondement, cette infraction, par quelque ignorance qu'on pretende l'excuser, est une perfidie.

4. L'infraction de la Sauvegarde, donnée à ses ennemis par les Souverains durant la guerre, est punie de mort. Elle l'a été en la personne d'un des plus braves de la nation François, sous le regne de Louis XIII. En effet celui qui l'enfreint alors, *quo jure utimur*, merite la mort.

ARTICLE VII.

Du transport des Grains.

LE Parlement a un grand soin de l'interêt public, dans les occasions où il faut qu'il agisse pour lui. Si la disette ou la cherté des vivres est à apprehender dans le País, il défend par ses Arrests le transport des blés ailleurs. La confiscation des grains, & des animaux employez à leur voiture, est la peine de la contravention, & le châtiment de la désobeïssance. Neanmoins, si celui qui a prêté ses bêtes pour cette voiture, a ignoré la cause de l'emprunt, sa bonne foy l'excusera. Cette défense generale comprend la farine, & le pain, & non seulement les grains dans

leur espece naturelle. Les étrangers , qui ont des possessions dans le Dauphiné , n'ont pas à cet égard plus d'exemption , ni plus de liberté que ceux du País. Il ne leur est pas permis d'en tirer leurs blés & leurs grains , ni de les faire porter chez eux-mêmes pour leur usage.

1. Cette connoissance est commune au Gouverneur general , & au Parlement. Et celui-cy défendoit quelquesfois ce transport de grains , quoy que le Gouverneur l'ait permis. Il fut répondu à la plainte qu'en porta au Roy le Lieutenant General Souffrey Alleman, Seigneur de Château-Neuf, & d'Uriage, *que quand on feroit défense, on appelleroit le Procureur du País, ou certains Nobles & des Commis, autrement non.* La necessité en doit être le motif , parce que *Copia frumentorum Provincia debet primum prodesse, cui nascitur, quia iustius est, ut incolis propriis facunditas serviat, quàm peregrinis commerciis studiosa cupiditatis exhauriri,* dit le Roy Theodoric dans l'Epître 8. du 7. Livre de Cassiodore, l'an 1545. le Parlement permet aux habitans de Chamberi, par Arrest, de tirer du bled de Dauphiné, pour leur usage ; le permettre & le défendre , c'est un fait de Police, & le Parlement prend connoissance de la Police , quand il est utile au public, qu'il le fasse: Il est pour cela dans une possession immémoriale. Arrest.

ARTICLE VIII.

Des Evocations.

IL luy est libre aussi d'Evoquer à soy de sa propre autorité , les Causes pendantes devant les Juges subalternes , qu'il croit devoir l'être, & de s'en retenir la connoissance. Ce qui lui en donne le droit , est qu'il represente , comme nous l'avons déjà remarqué, le Prefet du Pretoire. Mais celui , qui a obtenu cette Evocation, est chargé du raport du procès & des actes. 92. 446

1. L'Ordonnance du mois d'Août 1667. qui défend pareilles évocations , où retentions de Causes dans le titre 6. art. 1. & 2. & celle du mois d'Août 1672. dans le titre 1. y ont pourvû. Un des articles des remontrances de Souffrey Allemand , Lieutenant General , est *Que les Seigneurs du Parlement reservent la greigneur partie des commissions, & des executions de leurs Sentences.* Ce qui se doit entendre des causes d'apel qu'ils avoient jugées ; mais rien de positif n'y fut répondu. L'Ordonnance d'Abbeville ne permet ces évocations qu'en 4. cas dans l'art. 275. & celle du mois d'Août 1669. dans le titre 1. art. 1. 2. & 3. regle celles qui sont fondées sur parentées & aliances.

ARTICLE IX.

Des Causes des Pauvres.

94. 556. C'Est ainsi qu'il évoque les Causes des Pauvres & des misérables, & qu'il en connoît en première instance. Il enjoint à cet effet aux Fermiers du Dauphin d'en faire porter les actes dans son Greffe, & cela sans frais : Il leur donne ensuite Avocat & Procureur, & il interdit celui, qui sans cause raisonnable refuse de s'employer pour eux gratuitement.

1. Cette évocation est du droit commun, par la Loy unique *C. quando Imperator inter pupillos vel Viduas, vel alias miserabiles personas cognoscit*, Elle est même du droit particulier de Dauphiné, par le Statut du Gouverneur Jacques de Montmaur de l'an 1399. & par celui de Guillaume de Laire de l'an 1400. Le Parlement connoît de même en première instance du Domaine, des Droits Royaux, de la Regale, des Causes & des intérêts des Archevêchés, des Evêchés, des Chapitres, des Abbayes des Commanderies de S. Jean de Hierusalem, des Comtés, des Baronnies, des Villes & des Communautés, & des excès, crimes, délits & salaires de ses Officiers, suivant la disposition de l'Ordonnance d'Abbeville, dans les articles 23. & 24. Mais à l'égard des Pauvres, ils sont si particulièrement sous la protection, que même pour les favoriser, il ne s'arrête pas quelquefois aux regles de l'Ordre & des formes judiciaires. Il les restitue sans le secours des Lettres Royaux. Ainsi, il rescinda par Arrêt du 30. de Juillet 1615. une Transaction qu'une pauvre femme avoit faite avec le Sieur de Brunieres, Gentilhomme habile, sans y avoir été assistée de personne, quoy qu'elle n'en fut pas relevée par Lettres Royaux comme elle auroit dû l'être.

Arrest.

ARTICLE X.

Des Provisions.

94. 561. PAR le même principe de charité, il accorde des Provisions, durant le cours du Procès, à ceux qui en ont besoin : pour le soutenir, principalement s'il s'y agit d'une succession de tous leurs biens. Les Juges mêmes, ajoute nôtre Auteur, seroient obligés de leur fournir les choses nécessaires, pour leur éviter la perte de leurs actions, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de les secourir.

1. Ces provisions sont favorables, & sur tout quand elles ont les alimens pour objet, de sorte qu'elles ne sont pas sujettes à compensation. C'est la doctrine de nôtre Auteur dans la question 439. par cette même

même consideration , l'évocation au Conseil privé du Roy n'empêchant point la continuation des procedures criminelles , n'empêche point par consequent celle des provisions necessaires ; comme il a été jugé pour un Religieux contre son Superieur , par Arrest du 4. de Février 1684. Pendant la question de la validité d'un Mariage , si la femme , qui le soutient bon & legitime a du bien , elle n'obtiendra aucune provision contre son pretendu mary ; ni même au cas où il s'agira de separation d'avec son mary , comme il a été jugé dans l'espece de l'invalidité du mariage , pour le Sieur d'Artaignan contre la Demoiselle de Neys , par Arrest du 12. de Mars 1673. Les provisions pour aliments & pour medicaments , qui participent en quelque maniere de la nature des aliments , & qui en ont le privilege , sont executoires nonobstant oppositions & appellations , suivant l'Ordonnance d'Abbeville art. 278. & l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. tit. 12. art. 7. & suivant.

Arrests

Arrests

ARTICLE II.

Des Offices & Charges du Parlement.

Les Charges de Presidents & de Conseillers sont perpetuelles, encore que les provisions que le Dauphin en donne , soient limitées par cette clause , pour en jouir tant qu'il nous plaira. Et c'est par la raison de cette perpetuité , que ceux qui les remplissent , ont la liberté de contracter & d'acquérir dans l'étendue de leur Jurisdiction.

qu. 195

1. L'établissement du droit annuel a rendu ces Charges patrimoniales , & hereditaires. Les plus grands Princes n'ont pas approuvé les changemens des Magistrats. Ces destitutions , disoit un Roy de Castille , font tort aux bons Officiers , & aux Peuples ; à ceux-là , parce qu'il semble qu'elles leur font un reproche d'avoir manqué à leur devoir ; & à ceux-cy , parce qu'elles les privent de la protection des Magistrats utiles & vertueux. C'est par ce motif , que l'Empereur Marc Aurelle , *successorem viventi bono judici nulli dedit , nisi Orphyro prefecto urbis , sed penitenti.* Julius Capitolinus.

ARTICLE XII.

De la Noblesse de ces Charges.

Ces mêmes Offices exemptent des charges & des impôts , qui se font sur le Peuple : La possession de cette franchise est immemoriable : On devient Noble d'abord qu'on est élevé à ces dignitez. Ce privilege a été continué par une Declaration de l'an 1434. enregistrée dans la Chambre des Comptes. Il ne finit pas même avec la possession de la Charge ; il dure apres la de-

qu. 775

L

stitution, pourvû qu'un crime ne l'ait pas causée. Un President ayant été destitué, les Habitans de Grenoble pretendirent lui faire payer sa cotte d'une taille perequée sur eux, le Parlement l'en dechargea.

Arrest.

1. Il n'y a pas de Parlement où il y ait tant d'Officiers nobles de naissance, & même d'une noblesse illustre. On pourroit l'appeller, avec raison, le Parlement des Nobles. Il a eu le premier de tous le Privilege d'annoblir ses Officiers d'une noblesse transmissible à leurs descendans, à qui elle a toujours été conservée inviolablement. Ils ont aussi leur committimus, pour toutes leurs causes, au Vibailly de Graisivodan, par l'Ordonnance d'Abbeville: & il a été jugé par Arrêt du 23. de Mars 1686. pour Mr. le Conseiller de Chabon, contre Me. Bergeron Avocat, qui a privilege n'a point été chargé par l'Ordonnance de 1669. & qu'il a lieu en matiere de Censives, & de droits Seigneuriaux, & même dans les procès commencés devant un autre Juge, contre la loy *ubi acceptum* 30. ff. de Judic. C'est l'effet de l'évocation accordée par les Ordonnances, parce qu'elles sont une partie du droit Commun.

ARTICLE XIII.

De l'Exemption des Secretaires.

qu 393.

Les Secretaires du Parlement jouissent du même privilege d'exemption: Neanmoins ceux de la nouvelle creation, que le Dauphin Louis avoit faite, étant surnumeraires, furent déclarés taillables, par Arrest du mois d'Août 1461. ils furent rappelés à leur premiere servitude, par la force de plusieurs raisons. Premièrement par ce que ces nouveaux établissemens avient été revoqués par declaration du Roy dans l'Assemblée des Etats tenus à Vienne l'an 1457. Secondement parce que le Prince ne peut exempter les uns au prejudice des autres, & que cette condition qu'ils ne nuïroient à personne, limite les privileges. Les Charges de cette augmentation, qui fut la premiere, avoient coûté neuf cens écus à ceux qui les avoient acquises, ç'avoit été le prix de leur Finance, & cette cruë n'avoit été que de six.

1. *Apud Græcos scribarum usus maximo in honore fuit*, dit Franc. Poller, *Hist. for. Roman lib. 5. cap. 12.* Les Senateurs mêmes en faisoient quelquesfois les fonctions dans le Senat Romain. On en voit un exemple dans les Gordiens de Jule Capitolin, aussi ont-ils été toujours fort considerés, & à ce point que dès l'origine du Parlement, ils ont fait tige suffisante de Noblesse.

2. La réunion de la Cour des Aydes de Vienne au Parlement leur a acquis le privilege des Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, par Declaration expresse, qui néanmoins n'a pas donné d'atteinte au Reglement du mois d'Octobre de l'an 1639. Il y en a un remarquable pour les Secretaires de ce Parlement du 9. de Novembre 1594. dans le Livre vert.

ARTICLE XIV.

De la dixième des Procès,

IL avoit été publié un autre Arrest qui regardoit tout le corps des Secretaires. Un mauvais usage fut supprimé : Ils étoient dans la possession, comme l'étoient aussi quelques Greffiers des Cours Subalternes, d'exiger des parties la dixième des condamnations. Pierre Bolliac avoit écrit, & receu les actes, & les procédures de l'instance criminelle meüe contre Roux de Comniers, & ses complices, & en conformité de cet usage, il leur demandoit la dixième partie des amandes, auxquelles ils avoient été condamné; mais par cet Arrest publié le 6. du mois d'Août 1460. Il lui fut deffendu de continuer ses poursuites; & pour son salaire, il lui fut taxé la somme de deux cens florins, qui lui fut assignée sur le fonds de ces mêmes amandes, 9ⁿ. 434

1. Cujas traite de cette dixième *observ. lib. 7. cap. 5.* Elle étoit hors de la somme adjugée, qui demouroit entiere à celui à qui elle l'avoit été. Ce qui augmentoit d'autant la dette du condamné. Le Roy Louis XI. défendit cette exaction, par ses Lettres du 8. de Mars 1474. qui acheverent ce que l'Arrest du Parlement avoit commencée contre cet abus. François Marc remarque dans sa *question 262. de la 2. partie*, qu'un salaire de 40. ou de 50. livres a succédé à cette dixième, étant prises *super Expletis condemnationum per manus thesaurarii*, & données *Graphario manuali fiscali, quia nihil accipit quando vacat aut scribit pro Principe in civitate.*

SECTION V.

*

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

ARTICLE I.

Les Officiers, entrent au Parlement

LES Officiers, ou les gens des Comptes, comme les nomme toujours nôtre Auteur, avoient entrée & Seance dans le Parlement, lors qu'il s'y presentoit des affaires à regler, qui

regardoient les Finances de quelque maniere que ce fût. Ainsi cet Arrest, rendu contre les Secretaires furnuméraires de la creation du Dauphin Louïs, fut fait par le Parlement en leur presence, & du Lieutenant general du Dauphiné.

* Monsieur Capré, Maître ordinaire de la Chambre des Comptes de Savoye, & homme de beaucoup de lettres, dit dans le traité, qu'il a composé touchant cette même Chambre, & dans le *chap. 1. de la premiere partie*, où il parle de son ancienne union, avec le Senat, & de leur separation, QUE LES FONCTIONS des charges de ces Officiers étant mêlées entre l'œconomie, & la Justice, entre le Prince & le public, elles sont si importantes qu'elles touchent, en même tems, tous les deux, & qu'étant avantageusement proposées à l'un, & nécessaires à l'autre, c'est un effet de prudence, d'esprit solide, & de capacité de les unir ensemble, & de les separer au besoin. Les Chambres des Comptes, & même celle de Paris, ne retouchant point dans les comptes des Villes, aux dépenses, & aux payemens faits en vertu des deliberations des Conseils publics. Elles viendroient necessairement par cette connoissance, à celle des matieres de pure Police, & à celle de la legalité des debtes, quoy que contractées solennellement. Leurs fonctions naturelles les occupent assés à éviter, qu'on ne leur donne le change par des suppositions d'actes, par de subtiles collusions avec les Creanciers, par de doubles emplois en recette & en dépense, & par de semblables artifices. Lors que les Jurisdiccions Souveraines ne se contiennent point dans leurs limites, elles ne sont gueres moins à craindre, que les grandes rivieres, quand elles se répandent hors de leurs Canaux : Ces sortes d'inondations effrayent la politique, & la nature 1. Il y avoit autrefois entre les Officiers du Parlement & ceux de cette Chambre une espece d'union, qui faisoit qu'en plusieurs occasions, leurs fonctions étoient communes. Depuis ils ont été entierement separés par l'Edit du mois de Mars 1628. qui a été une nouvelle Ereccion de cette Chambre l'an 1540. il n'y avoit qu'un President & cinq Auditeurs; & le plus ancien Règlement qui ait été fait entre elle & le Parlement fut homologué par le Roy Charles IX. le 10. du mois d'Aoust l'an 1564. Mais depuis son établissement fait en execution de cet Edit de 1628. Il y a eu un concordat concerté avec le Parlement qui les regle touchant le Rang, la Seance, & les fonctions. Il est du 23. d'Aoust 1634. & a été observé, & l'est encore. Et par un du 25. de May 1644. Le Parlement nomme le Predicateur de l'Avent & du Carême qui leur presche dans l'Eglise saint André deux années de suite & la Chambre la troisième seulement.



SECTION VI.

DU * TRESORIER GENERAL,
& du Domaine.

ARTICLE I.

Des Fonctions du Tresorier.

Les Principales fonctions du Bureau des Finances, qui est d'une institution moderne, étoient exercées par le Tresorier general, il avoit la direction des revenus du Domaine, sous le titre de Tresorier Delphinal, & la recepte generale, des Terres du Dauphin, & des Droits de son Fisc. Sa qualité pourtant n'empêchoit point, qu'il ne fût condamné aux dépens, s'il étoit mal fondé aux actions qu'il intentoit; comme il fut conciu le 8. du mois de Mars de l'an 1459. avec les Gens des Comptes, dans la Chambre du Conseil.

qu. 269.

* Le serment de ce Tresorier apprend en quoy consistoit son employ; il promettoit de bien & loyaument gouverner, & administrer le Domaine, & les deniers Delphinaux, de les recevoir en toute diligence, de les délivrer & distribuer ainsi qu'il seroit ordonné, & en telle valeur qu'il les auroit recens, sans fraude; qu'il ne recevrait jamais aucun don illicite, & qu'il payeroit les gages des Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes par quartons de trois en trois mois. Ainsi cette charge approchoit fort de celle des Quesseurs de l'Empire Romain, auxquels il n'étoit pas permis de recevoir des presens. On en fit un crime à Julius Bassus, qui avoit été Quesseur dans la Bithynie; mais le Senat, suivant, en le Jugeant, l'opinion de Cæpion, *veniam dedit facto, vetito quidem, non tamen in usitato*, dit Pline le jeune lib. 1. epist. 9.

1. Le Bureau des Tresoriers generaux de France en la Generalité de Grenoble a été créé, par Edit la même année de la creation de la Chambre des Comptes.

2. Il y avoit de la Justice de ne laisser pas impunie la méchante conduite de cet Officier. En effet le Domaine n'a point *intentionem fundatam in presumptione juris ad dominium rei particularis*. Comme il a été jugé, par Arrest du 14. de Juillet 1618. pour noble Henry de Bressac, appellant du Bureau des Tresoriers. Tellement qu'il est obligé, comme tout autre demandeur, d'être certain de son Droit, avant que d'agir. 1. l'Empereur Marc Antonin le pieux châtoit severement les Procureurs, qui abusoient de leurs charges. *Conquerentes libenter audiebat, nec unquam letatus est lucro, quo Provincialis oppressus est*, dit Julius Capitolinus dans sa vie. Enfin cette charge a été en partie rétablie, dans toutes les Generalités du Royaume, par Edit de creation d'un Receveur du Domaine du mois d'Avril 1685. rempli pour le Dauphiné par le Sr. de Vivens pour-

Arrest.

vû par lettres du mois d'Avril de l'année suivante. A peine auroit-on trouvé d'homme plus capable de cet employ.

Les Dauphins s'étoient acquis des rentes, & des vassaux dans Vienne; ils y avoient même un Palais, contigu à l'Eglise nôtre Dame de la vie, & divers fonds dans son territoire, qui avoient le nom de Terres Comtales, parce qu'ils les possédoient comme Comtes. On en trouvera l'éclaircissement dans l'histoire de Dauphiné: mais ils n'étoient pas Seigneurs de cette Ville, qui ne reconnoissoit point leur Souveraineté. C'est pourquoy le Dauphin Louïs, qui fut depuis le Roy Louïs XI. y établit l'an 1447. un Officier sous le nom de *Gardier*, dont le devoir consiste en la garde de ce Palais, en la protection des hommes du Dauphin, comme l'on parloit alors, & en la recepte des rentes, des Censés, des revenus & des amandes. Ainsi la charge de Tresorier de Dauphiné ne portoit point ses fonctions dans Vienne. Jacques Coستاing, qui y étoit dans une grande considération, comme étant le plus riche de ses habitans, fut le premier gardier, le Dauphin ayant bien Jugé qu'il ne pouvoit mieux y autoriser ce nouvel établissement, que par ce choix. Aussi cet employ n'est sorti de sa famille, qu'au commencement de ce siecle: il tire de la foule celui qui en est revêtu, qu'il fait sieger dans l'Audiance du Baillage immédiatement après le Vibailly & le Lieutenant particulier est à sa droite. Cet honneur a persuadé, après l'an 1638. à quelques-uns de ces Gardiers, qu'ils pouvoient prétendre à la Police, ils entreprirent de donner les alignemens aux Maisons que l'on retiffoit; les enseignes aux nouvelles Hôtels; & des regles aux auvans: Les Consuls comme directeurs de la Police, suivant leurs Privileges, des années 1365. 1415. & 1450. confirmez, & augmentez par le Roy François I. l'an 1547. & par le Roy Henry II. l'an 1548. s'étant opposé, leur opposition a eu le succez qu'ils desiroient par Arrest du 25. de Fevrier 1670. Cét Officier a bien été maintenu dans les droits attribuez à sa Charge; mais pour en faire les fonctions conjointement avec eux. Au reste la Police est administrée dans cette Ville là, par les Consuls, par les Notables, qui sont les députés des Ordres, & par le Juge Royal qui est à leur tête. Ils s'assemblent dans l'Hôtel de Ville, & non dans une Maison particuliere; ce qui empêche les secrettes pratiques, & donne en même temps de la dignité & de l'autorité aux deliberations. Cette methode, qui unit tous les Ordres, pour n'en faire qu'un corps, dont le Magistrat est le chef, est aussi louable qu'utile: Car ce qui est resolu par tous les Ordres, d'un commun consentement, les engage également tous à l'observer, & à le faire observer. On n'a pas de la peine à s'obeir à foy-même.

ARTICLE II.

Du Nom de Domaine.

LE Nom de Domaine, dans le sens qu'on lui donne presentement, n'a pas été connu de nôtre Jurisconsulte, & ne se lit point dans ses décisions. Celui de Fisc y signifie la même

chose. En parlant de ce qui interesse le Domaine, il l'attribuë au Fisc; & ce n'est en effet que des Princes, desquels on peut dire qu'ils ont un Fisc: La chose a été toujours la même en sa substance; il n'y a eu de changement qu'au nom; & le nom n'est qu'un accident.

1. Le mot de Domaine se lit dans une Declaration du Roy Charles VI. du 22. d'Août 1367. par laquelle il ordonne que les Lettres des Dauphins, scellées du grand Sceau Delphinal, seront executées, quoy qu'elles n'ayent pas été verifiées par la Chambre des Comptes de Paris, *alienationes Domani nostri, aut donum non continentes*, Stat. Delphinal. fol. 56. in antiquis.

2. *Fisci volumus legale custodiri Compendium, quia nostra clementia rebis propriis videtur esse contenta, & sicut nullum gravare cupimus, ita debita nostra perdere non debemus; indulgentiam justè fugimus, quæ suadet excessus, dum perniciofa res est in Imperatore tenuitas*, dit le Roy Theodoric dans Cassiodore lib. 1. Epist. 19. *Caesar omnia habet; Fiscus ejus privata tantum, ac sua, & universa imperio ejus sunt. Quid ejus si quid non sit, sine diminutione Imperii queritur, nam id quoque, quod tanquam alienum judicatur, aliter illius est Seneca de Beneficiis lib. 7.*

ARTICLE II.

De l'alienation du Domaine.

CE Domaine est sacré & il n'est pas permis au Prince de l'aliener incommutablement, ni de l'assujettir à des charges perpetuelles. Lors que les habitans de la ville de Gap demanderent au Parlement la protection du Dauphin contre le Roy René, il y avoit deux cens ans que leur Evêque avoit, sans leur consentement, rendu homage de son temporel au Comte de Provence, comme Comte de Forcalquier. Ce Roy n'avoit que ce titre pour établir sa souveraineté, & les Gapenfois soutenoient, que leur Evêque n'avoit pû les assujettir à une Puissance étrangere sans leur participation. Cette question fut agitée alors, & la decision de la controverse fut que les Docteurs, qui jugent le consentement des sujets nécessaires en ces occasions, l'y desirerent seulement lorsque leur Seigneur se propose de leur en donner un moindre, & moins puissant que lui. Joint que par la coûtume generale de Dauphiné, & des Provinces circonvoisines, les Princes & les Seigneurs transportent & infeodent librement à qui ils veulent leurs Villes, leurs Châteaux & leurs Terres. Les Seigneurs de Chandieu ont de cette maniere infeodé, premierement la Seigneurie de Mions, & depuis la Parroisse de Touffieu à Noble Louïs de la Poipe.

1. Ce qui accroît au Domaine, en prend la nature, & devient inalienable, mais cela ne s'entend que du Domaine des Princes absolument & parfaitement souverains & indépendans côme le sont nos Rois, qui n'ont aucune puissance au dessus de la leur que celle de Dieu : pour les autres, de quelque qualité qu'ils soient, ils peuvent librement disposer de leurs Etats, & de leurs Terres, sans le consentement de leurs proches, & sans celuy de leurs sujets. C'est ainsi que les Dauphins de Viennois, & les Comtes des Valentinois ont donné les leurs, au prejudice de leurs parens : l'Histoire est pleine de tels exemples. Enfin c'est une maxime politique, que l'alienation du Domaine est toujours revocable. *Joan. Gall. q. 348. & Carol. Molin. Tract. de Juris q. 58.* & le même Gallus remarque dans sa *quest. 360.* jusques à 30. privileges du Fisc, ou du Domaine.

Arrest.

2. *Bald. in cap. qui feud. dare. post gl. in §. praterca ducatus. Non prohib. feud. alienat.* Par la raison que l'alienation du Domaine ne peut être perpetuelle & incommutable il est imprescriptible, comme le sont aussi les droits d'arrière-fief tant à l'égard du Roy, que des Seigneurs particuliers comme il a été jugé par plusieurs Arrests de 1625. 1633. 1635. 1643. & 1647. Et la distinction de nôtre Auteur dans la *question 416.* que nous raportons dans un des articles suivans, est aujourd'huy inutile, l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite le mois de Fevrier 1566. à Fontaine-bleau, pour l'union & la conservation du Domaine, s'y opposant : Elle veut que tout ce qui aura été tenu & administré durant dix ans par les Receveurs & les Officiers du Domaine, & dont il aura été compté dans les Chambres des Comptes, en ait pris la nature, & en ait les privileges. Le propre patrimoine du Roy, en ce cas devient Domestial, la presumption étant qu'il l'unit ainsi luy-même à la couronne par ce consentement, & par une tacite destination, comme parle Charondas le Caron sur l'art. 1. du titre 1. du 10. livre du Code Henry. *Ce Domaine Royal ne git*, dit Bodin dans le livre 6. de la Republique, c'est-à-dire ne consiste pour la plupart qu'en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronies, Seigneuries, Fiefs, Quints, Requints, Reliefs, Rachaps, Laods, Ventes, Saisines, Censives, Amendes, Aubaines, Confiscations, Tailles, Gabelles, Peages, & autres Droits Seigneuriaux qui ne sont sujets aux impots & charges ordinaires, & le plus souvent acquis par ceux-là mêmes qui sont exempts de toutes charges. Or le Roy ne possède rien, à cet égard, dans le Royaume, & principalement dans le Dauphiné, qui n'ait été dans les mains des Receveurs, & dont il n'ait été compté dans les Chambres des Comptes, non seulement durant dix ans, mais durant des Siecles entiers, avant les alienations qui en ont été faites de tems en tems ; par lesquelles il est passé à des engagistes dans les mains desquels il ne luy est arrivé, ny pû arriver aucune alteration : Elles montoient sous le regne du Roy François II. comme le remarque le même Bodin, à seize millions, quoy qu'il en vaille plus de cinquante, les Comtez, les Baronies, & les Terres feudales n'ayant été vendues qu'au dernier neuf, dix & moins. C'est son expression. Tout le Domaine de Dauphiné consistant en Terres Seigneuriales, en Jurisdiccions, en Fiefs, aux Emolumens des Greffes, & en pareilles choses est presentement engagé : Car les ventes du Domaine ne sont qu'engagemens. Il ne peut être aliéné à perpetuité.

perpetuité , & personne ne peut acquerir incommutablement rien qui en depende , l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. & de plus anciennes de quelques autres Rois , ne le permettent point ; de sorte qu'il est inseparable de la Couronne, comme parle Messire Charles du Moulin. Le Mari n'a pas la liberté de dissiper le bien dotal , au prejudice de la femme. Le Domaine est la dot de la Republique , qu'elle apporte au Roy , son Epoux , dans ce mariage politique , qu'elle contracte avec luy. C'est la pensée de Papon dans l'article 1. du titre 10. du livre 1. de son recueil , il en doit *uti non abuti*. Tellement que , comme le Domaine est inalienable à perpetuité , il est aussi imprescriptible. En effet la prescription est un établissement du Droit des particuliers , pour assurer les personnes privées dans la possession des choses qu'ils ont acquises ; mais le Domaine en est un droit public , pour la seureté , & pour la gloire des Etats. Le Droit canon qui n'est introduit que pour l'intérêt des personnes privées , dans les affaires particulieres , n'est pas assez fort pour choquer le Droit public , & pour affoiblir les intérêts des Souverainetes. Il ne leur donne jamais d'atteinte sensible. Ce fut par ce motif , que par Arrest du Parlement de Toulouse du 30. de Janvier 1584. La Jurisdiction , dont les Evêques de Bessiers s'étoient revêtus , & de laquelle ils avoient paisiblement joui durant plus de 300. ans fut adjudgée , & retourna au Roy , nonobstant cette possession plus de trois fois immémoriale. De semblables usurpations sont une espece de revolte du sujet contre son Souverain , & rien ne peut les legitimer. Les murs qui servent effectivement à l'enceinte & à la clôture des Villes sont au rang des choses saintes, & *nullius inquit*. Il en de même des fosses & des espaces qui doivent être vuides entre ces murs , & les maisons & possessions des particuliers. Mais quand ils cessent de servir à cet usage , ils deviennent domaniaux , & tombent *in jus Regalium & Fiscii*. C'est ce qui est arrivé à la Ville de Grenoble plus d'une fois ; & le Roy ayant fait don de ces lieux qui ont ainsi changé d'usage , on n'a pas encore vû que pour cela ils ayent changé de nature : ils conservent leur franchise dans les mains de leurs possesseurs de quelque condition qu'ils soient , de sorte que les maisons qui y ont été élevées en grand nombre sont exemptes des contributions , auxquelles sont sujets les fonds taillables.

Arrest.

A R T I C L E III.

De Pensions sur le Domaine.

Q Uand les Dauphins , ou les Gouverneurs generaux ont accordé des pensions sur le Domaine , & sur les Fiefs delphinaux , elles ont été facilement supprimées. Comme elles le furent en 1385. par une declaration du Gouverneur Jacques de Montmaur. Cette declaration , qui n'attaquoit que les pensions , créées depuis quarante ans , fut renouvelée l'an 1428. par une autre du Gouverneur Mathieu de Foix, suivie d'une troisième du Gouverneur Raoul de Gaucourt , l'an 1434. En conformité de

qu. 183.

M

ces Declarations, le Conseil Delphinal déchargea, par Arrest de l'an 1442. quelques Emphyteotes du Dauphin des pensions, qui leur étoient demandées par Antoine Moirod de la Tour du Pin. Mais par un autre du Parlement du 28. de Decembre 1468. Jean Puget, dit Colomat, Bourgeois de Lyon, fut condamné à continuer le payement d'une pension de deux écus d'or aux Religieux du Monastere de Saint André de Vienne, quoyqu'il eut prouvé, qu'elle étoit imposée sur un Fief Delphinal. Il falloit pour aneantir ces pensions, que la puissance, qui les avoit créées, agit formellement.

1. Le Prince n'est qu'usufruitier, c'est pourquoy le Successeur n'est point obligé par le fait de son predecesseur, à l'égard des charges qu'il a mises sur le Domaine, pour exercer sa liberalité. Neanmoins les dons du Dauphin Humbert II. que le Gouverneur pretendoit revoquer par ce motif, que ce Prince n'avoit pu aliener son Domaine à perpetuité, furent confirmés par le Roy Charles VI. qui en accorda mainlevée par Lettres du 27. de Mars 1367. à ceux à qui ils avoient été faits. Il est vray que les bienfaits de cette qualité ne doivent être portez qu'aux vertus agissantes, & au merite utile: *debet esse quid præter dignitatem præmium meritorum*, disoit l'Empereur Valerien, pour justifier sa liberalité envers Aurelien, que sa vertu infatigable éleva depuis à l'Empire, *Flavius Vopiscus in Aureliano.*

ARTICLE V.

Restitution des Princes.

LES Contrats, faits avec le Prince, sont toujours exécutez pour lui contre les particuliers; mais c'est une controverse¹ s'il en peut être relevé. Le Parlement l'a résolu par un Jugement celebre. Le Roy Charles VII. ayant fait cession des Comtez de Valentinois & de Diois, à Louis de Poitiers Seigneur de S. Valier, il fut restitué en son entier contre ce Contrat, par la raison de sa minorité, & de la lezion.

qu. 301.

1. Les Contrats, par lesquels les Souverains donnent quelque atteinte à leur Domaine, sont nuls *jure publico*: & c'est le droit public qu'il faut suivre dans l'intérêt des Souverains, & non les regles du Droit comun, qui est le droit des particuliers. Neanmoins cette restitution du Roy Charles VII. fut jugée suivant les regles du Droit comun, comme elle l'auroit été entre deux particuliers.

ARTICLE VI.

De la Prescription contre le Domaine.

AL'égard des Droits de la Souveraineté ¹ le Domaine est entièrement imprescriptible. Mais ce que le Prince possède ² par droit de particulier, comme parlent les Docteurs, & non par droit de personne publique, peut être sujet à prescription : De cette qualité seroit une Maison, un Fonds, une Cense, une rente annuelle. C'est l'exemple que propose nôtre Auteur, pour expliquer sa pensée : Ainsi le Parlement a jugé par Arrest du mois de Juin 1460. que même dans l'interêt du Dauphin, des Lods, quoy que dûs légitimement, ne pouvoient être demandés après quarante ans. Quelques Habitans de Voiron en devoient de diverses acquisitions qu'ils n'avoient pas déclarées, quoy que le Tresorier general eût fait faire des proclamations, par lesquelles il les avoit avertis de venir lui faire dans Grenoble, le payement des Lods qu'ils devoient au Roy-Dauphin. Ils n'y avoient pas satisfait, & le Parlement jugea, que la prescription de 40. ans leur étoit une exception suffisante: Ce fut par Arrest du mois de May 1460. qui les déchargea du payement qui leur étoit demandé. qu. 416.

1. Les Arrests qui ont jugé de la prescription de cent ans en 1654 & en 1657. contre le Domaine, ont été donnés en des cas, où il ne s'agissoit que de Cens & de Rentes seulement. Il n'y en a point où il ait été question de Jurisdictions, de terres & de possessions purement réelles; & pour tout dire *de rebus soli*. Monsieur de Boissieu est le premier qui a découvert l'Ordonnance de Henry II. du 5. de Janvier 1555. & elle a été le suppôt de ces Arrêts. Si est-ce qu'elle ne porte autre chose, sinon que *telles contentions & procès seront jugés selon le Droit, ainsi que par cy-devant a été accoutumé*. Or il n'y avoit eu auparavant des jugemens que pour des arrerages, & pour des Droits casuels de la directe. Joint que le Droit commun n'assujettit point aux prescriptions le Domaine du Souverain, qui est le patrimoine de l'Etat. C'est même l'opinion de Monsieur le Président Expili dans son plaid. 27. qu'il y a lieu de réunir au *Domaine Delphinal tout ce qui en a été demembré depuis le transport fait de cette Principauté à la France*. Et dans le chap. 217. de ses Arrests, il en rapporte un du 28. de Juillet 1626. par lequel dans le fait d'une simple Cense, le Parlement n'eut pas d'égard à la prescription immémoriale. Le Domaine étant le patrimoine de l'Etat commun, se peut-il faire que l'Etat, ni ceux qui sont dans l'Etat, prescrivent contre son Domaine pour l'aneantir. Arrest.

2. Nous avons répondu cy-dessus à cette distinction. Arrest.

M. ij

ARTICLE VI.

Des Fermes du Domaine.

LE Tresorier general met en criées chaque année, ou du moins chaque troisiéme année, les biens & les revenus du Domaine, les Gabelles & les Peages. C'est un ordre établi pour ces sortes de fermes. Neanmoins la delivrance en ayant été faite, on est encore receu à encherir par tiercement durant trois mois, en offrant toute la premiere mise, par laquelle la delivrance a été faite, & encore le tiers; & celui sur qui cette nouvelle enchere a été faite, peut aussi sur-encherir de deux sols par livre, & le second y peut ajoûter. Cette licitation finit avec les trois mois, & on n'est plus receu à faire d'enchere que du double de la dernière. Voilà quel est le doublement & le tiercement dans cette occasion; & cela fut observé l'an 1460. dans les encheres du Peage de Saint Saphorin d'Ozon.

qu. 208.

qu. 4.

qu. 536.

1. L'alienation totale du Domaine dans cette Province, rend cette question & les suivantes inutiles.

2. Le Conseiller François Marc remarque, dans *la question 267. de la premiere partie*, les formes gardées dans les encheres, & dans la delivrance des Fermes Domaniales. Il dit que de son temps elles ne pouvoient être données aux Clercs, aux Nobles, ou aux Officiers, & qu'une delivrance faite à un Clerc l'an 1501. fut annullée par Arrest du Parlement, où étoient les Officiers des Comptes, & Jean de Briçonnet Tresorier general de Dauphiné. Il appelle Clercs les gens de Justice & les Praticiens.

Arrest.

ARTICLE VII.

Du Privilege des Fermiers. Rabais.

CES Fermiers particuliers n'ont pas le même privilege contre les debiteurs, que le Fisc a contr'eux; ainsi les Fermiers de l'Eglise n'ont pas les privileges qu'elle a. Le Parlement n'approuve point qu'ils procedent avec les mêmes rigueurs contre les debiteurs du Fisc qu'il exerce contre ses Fermiers. Si les debiteurs ont été emprisonnés, il les élargit, pourvû qu'ils ne s'y soient obligez. S'ils se sont soumis à tenir prison, c'est alors l'obligation qu'ils ont contractée, qui agit contr'eux, & non le droit, ni le privilege des Fermiers. Le Tresorier general ne peut pourtant empêcher, que ces Fermiers n'obtiennent un rabais raisonnable du

qu. 208.

prix de leur Ferme, si pendant leur tenuë il est arrivé ou guerre ou reprefaille : le Parlement le leur accorde avec connoissance de cause. Mais à l'égard des Fermiers de l'émolument des Cours & des Jurisdiccions, il ne leur en est accordé, par la raison des Guerres & des maladies contagieuses, qu'au cas qu'elles ayent été si violentes & si universelles, que ces Jurisdiccions n'ayent pû être exercées, ni la Justice être administrée en aucun lieu qui en depende ; & alors on fait reflexion au prejudice que ces Fermiers en ont souffert.

1. Les Traittans ont aujourd'huy les mêmes privileges que le Domaine.

2. Les rabais dans les Fermes des Villes sont proposés dans les Confeils publics, & s'ils y sont jugez raisonnables, ils y sont accordez, mais avec moderation, comme il se pratique dans les meilleures Villes du Royaume, & même dans celle de Grenoble. Les Fermiers des revenus de la Republique Romaine étoient tous de l'Ordre des Chevaliers. Mais il y en avoit diverses Compagnies, & le corps duquel elles étoient les membres, étoit appellé *Splendidissimum Corpus Publicanorum*. Il leur falloit des raisons bien touchantes pour porter le Senat à leur diminuer du prix de leurs Fermes. Ceux qui avoient celle de l'Asie pretendant en être déchargez, seulement parce que *Cupiditate prolapsi nimium magno conduxerant*, Caton empêcha que rien ne leur fût accordé. Neanmoins Crassus & Ciceron favorisoient leurs interests, Cesar les appuyoit comme eux. Aussi ayant été créé Consul, ils furent déchargez du tiers du prix auquel ils s'estoient obligez. On écouta alors l'équité qui ayme les temperamens ; mais auparavant on avoit ouï seulement *summum jus*, qui ne regarde point la lesion dans les Fermes & dans le Contract, *locationis-conduccionis*. Ex cicer. Ad Attic... lib. 1. Epist. 14. Suetonio, Apiano, Dione, & Carolo Sigonio lib. 1. *De antiquo jure populi Rom. cap. 4.*

SECTION VII.

DES JUGES ET DE LA JURISDICTION.

ARTICLE I.

Des Judicatures non perpetuelles.

Les Judicatures, du temps de Guy Pape, n'étoient pas perpetuelles ; celle de Grenoble étoit annuelle, & celles de Graisivodan, de Vienne, & de la Terre de la Tour, n'étoient données que pour deux ans seulement. Cependant jusques à ce que les nouveaux Juges eussent été instalés, & fussent dans la

possession actuelle de leurs charges, les anciens en continuoient l'exercice.

* Platon veut qu'avant que de s'adresser aux Juges necessaires, on convienne premierement d'arbitres pour terminer les differends à l'amiable, s'il se peut : Le nom qu'il leur donne est celuy d'*αἰρετοὶ δῖνασται*, de Juges choisis, ou convenus; *Recepti arbitri* sont la même chose. *Recepti* signifie promis, venant du verbe *recipio*, qui signifie promettre de même que recevoir. La Jurisdiction s'exerce par le Juge, par l'Avocat, par le Procureur, par le Greffier, & par le Sergent. Il est mal-aisé de juger, si c'est le grand nombre de Juges & de gens de Justice, qui augmente à l'infini celui des procès, ou si c'est la multitude des procès qui a produit tant d'Offices & tant de Charges. On dit que l'air est au tour de tant de Juges & d'Officiers infectés de la maladie pestilente des procès, de laquelle ceux qui le respirent peuvent difficilement se garantir : mais s'ils ont de la probité, ils sont aux Peuples, par leur nombre un secours plus prescrit, & plus puissant. La Souveraineté n'agit bien utilement, que par les Magistrats. Ils sont les canaux, par lesquels son influence tombe sur les sujets; si les canaux sont infectés, ils la corrompent.

1. Ceci se rapporte aux libertez accordées l'an 1349. par le Dauphin Humbert II. à ses Sujets; mais aujourd'huy presque tous les Officiers Royaux sont perpetuels, & même hereditaires. La clause des provisions des judicatures des Seigneurs, pour en jouir autant de temps qu'il nous plaira, doit être expliquée *Arbitrio boni viri*. Ainsi le Juge de Sassenage, que l'on pretendoit destituër, fut maintenu par Arrest de l'an 1552. que Monsieur le President de Chevrières rapporte dans sa remarque sur la question 195. Mais si le Juge a été pourvû par le Seigneur pour recompense de ses services, il ne pourra être destitué. Il fera reçû à les prouver, & cependant il sera maintenu, jugé par Arrest du mois de Septembre 1668. pour Me. Jean Grassier, Juge des Terres dependantes de la Commanderie du Port Laval, contre Me. Louis Pellapra, pourvû par le nouveau Commandeur, Chorier plaidant pour le Juge.

Mais depuis il a été jugé par Arrest du 20. de Mars 1687. pour Monsieur l'Archevêque d'Ambrun, contre le Sieur Dalmas, que le Juge qui l'est à titre onereux, pour avoir payé une somme considerable peut-être destituée sans forfait, & sans remboursement, si se departant de son droit il a accepté des provisions limitées, par cette condition de jouir autant qu'il plaira au Seigneur jurisdictionnel. s'étant imposé lui même cette loy, il ne peut venir contre son fait; sur tout quand on n'est pas satisfait parfaitement de sa conduite, & qu'on a pas même tout sujet de l'être. Dans ces emplois on doit être exempt, même du soupçon du crime; comme le dit Cesar de sa femme en la repudiant. Au reste la Jurisdiction des Juges Royaux a plus d'autorité & d'étendue que celle des Seigneurs bannerets. Ils peuvent bannir de la Province, & on le même doute, si ceux-cy pouvoient bannir du Billage. Mais enfin le doute a été décidé en leur faveur par Arrest du mois d'Août 1680. de l'avis des Chambres.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE II.

Du Juge de Grenoble.

Les Magistrats ne doivent point entreprendre sur la Jurisdiction les uns des autres. Le Juge de Grenoble a un privilege qui le garentit de ces entreprises: nul de ses Jurisdictionables ne le peut depouiller de sa Jurisdiction, par aucune prerogation efficace, non pas même en faveur du Parlement. Le traité fait entre le Dauphin Humbert I. & l'Evêque de Grenoble le 3. du mois de Juillet 1344. ne le permet pas. C'est pourquoy un procez commencé en premiere instance devant le Conseil Delphinal, entre Artaud Armet, & Antoine Garcin, Habitans de cette ville fut renvoyé au Juge, encore qu'il y eût déjà eu contestation entre les parties. qu. 275.

1. Ce Juges'est toujours maintenu dans cette possession; ce qui luy est dautant plus avantageux, que dans les fonctions de sa charge, il n'a de Superieur que le Parlement. Il y a pourtant Arrest dans le Livre vert, qui luy defend de prendre la qualité de Conseiller du Roy, à l'égard de la Judicature Episcopale; Quoique les Officiers du Parlement, & de la Chambre des Comptes ayent leurs Causes commises au Vibailif de Grayfivodan, il leur est libre de les porter au Juge de Grenoble, suivant une patente de l'an 1624. En conformité de laquelle la discussion des biens du sieur Desportes, Thresorier & Receveur general du Dauphiné, que sa veuve avoit introduite devant le Juge luy fut conservée, par Arrest, nonobstant la resistance du Vibailif. Le Juge de Vienne est appellable au Vibailif, ce que n'est pas celui de Grenoble. Neantmoins il obtint Arrest le dernier du mois de Fevrier 1646. qui defend aux Habitans de Vienne, de se pourvoir comme ils faisoient au Vibailif, au prejudice de la Jurisdiction ordinaire Royale & Archiepiscopale, sous pretexte des soumissions, que l'on infere dans les contracts, avec les clauses. Le Vibailif avoit opposé de sa possession immemoriable. En ce cas de soumission & proposé qu'il avoit toujours eu pour cela, & pour les causes de cette qualité un Greffier & un Registre. La possession par la commune reigle du droit *habet vim constituti* & tient même lieu de titre contre tout titre; elle est *non tantum corporis sed & juris l. possessio §. quin aliena ff. de acquir. possess.* On possède un droit qui neanmoins est incorporel, la Jurisdiction en est un qui est prescriptible comme le sont tous les autres droits incorporels qui entrent dans le commerce. Il semble qu'elle ne doit pas avoir plus de privilege que les droits spirituels que quarante ans prescrivent sur tout en faveur d'une Eglise contre une autre. Le Privilegié prescrit contre le Privilegié & le Juge contre le Juge. L'état de cette prescription étant alors non d'éteindre la Jurisdiction ce qui ne peut jamais être, mais seulement de l'attribuer. Entre les dignitez l'inférieure même prescrit contre la supérieure, *inferior Episcopo* Arrest. Arrest.

prescribit jurisdictionem contra Episcopum. Balbus de prescript. part. 1. principal. 9. 11. n. 3. & 4. A plus forte raison l'Officier supérieur le peut contre l'inférieur. Donc la Jurisdiction se perd en ce cas *non utendo per 40. annos*, & s'aquiert de même par celui qui en jouit durant cet espace de tems. Cette possession étant non privative mais cumulative, elle ne prive la Jurisdiction d'aucun de ses droits, & ne fait que l'accumuler aux droits d'une autre Jurisdiction qui en est susceptible. La coutume naît de la prescription & de la possession; & la coutume est seule considérée pour regler les Juridictions par l'Ordonnance de Cremieu du 24. de Fevrier 1537. & par celle de Villiers Corterets de l'an 1539. dans les *art. 3. & 4.* L'usage augmente, diminue, ajoute, retranche, élève & abaisse les Juridictions & les droits des Magistratures comme il luy plait. Tout luy est sujet, parce que tout est sujet à alteration & à changement,

Multa renascentur que jam cecidere Cadentque.

Que nunc sunt in honore : . . . si volet usus,

Arrest. Ceux qui ont leurs Causes commises au Baillage de Graisivodan peuvent nonobstant cette attribution les porter au Juge & les traiter devant luy. Leur privilege ne leur étant pas une necessité. De sorte que par Arrest du 15. de Juillet 1653. les Chambres étant assemblées il fut dit que leurs veuves & leurs enfans pourroient à leur choix introduire devant le Juge ou devant le Vibailli leurs Causes particulieres, & même la discussion des biens des privilegiez defunts auxquels ils auroient succédé. Au reste les sujets de Dauphiné ne peuvent être distraits hors de sa Province devant d'autres Juges au prejudice de la Jurisdiction de leurs Juges naturels. C'est une des libertez qui leur a été donnée par le Dauphin Humbert II. & que le Roy François I. leur a confirmée par des lettres patentes du 7. de May 1543.

ARTICLE III.

Des Juges des matieres feudales.

LE Juge du Seigneur du Fief est seul competent¹ pour la connoissance des Causes auxquelles le Fief donne origine, & même contre les Ecclesiastiques comme nous en avons déjà fait l'observation.

1. A l'égard du Roy ce sont les Parlemens qui en jugent en premiere instance sur tout en Dauphiné suivant l'Ordonnance d'Abeville.

2. Dans le livre 1. section 5. art. 13.

ARTICLE IV.

De la qualité de Juge nié : Lieutenant, Procureur d'Office.

qu. 159. A Prés que les Juges ont été receus & instalez, les Parties ne peuvent plus leur nier leur qualité de Juges; & si elles la nient,

nient, ¹ on ne s'arrêtera point à cette exception, & le Parlement ne l'impute point à faute, Mais ² les Lieutenans des Juges n'ont pas le même avantage. Ils n'ont pas une preuve de leur qualité dans le seul exercice : Il faut qu'ils montrent leurs lettres de provision, & qu'ils les fassent enregistrer. Ce qu'ils auront fait avant cela, sera nul, & ne pourra être validé. C'est ce qui se pratique aussi à l'égard du Procureur du Fisc, & des Procureurs d'Office. qu. 322.
qu. 286.
qu. 259.

1. *Notorium non eget probatione.*

2. Les Lieutenans, & les Commissaires n'étant pas Officiers necessaires & ordinaires, leur qualité n'est ni presumée, ni de notoriété publique.

A R T I C L E V.

Des Actes écrits par le Juge.

Les Juges ne peuvent, dans les procez agitez devant eux, ni **L**en ¹ écrire les Actes, ni faire les fonctions des Greffiers : Il leur est néanmoins permis d'écrire les actes, qui ne concernent que la Jurisdiction volontaire, & non ceux de la contentieuse, si ce n'est en tout cas dans une Cause sommaire, & de peu d'importance, touchant laquelle on ajouteroit foy à leur seule declaration. qu. 564.

1. *In jurisdictione voluntaria possunt; in contentiosa, prater minores causas, non possunt.* Mx. Expili chap. 22.

A R T I C L E VI.

De la Prorogation.

LA volonté des Parties ni ne donne ni n'ôte la Jurisdiction. Néanmoins, si on la proroge devant un Juge que l'on n'est point obligé de reconnoître, il n'y a plus de lieu au repentir, après la contestation. C'est l'usage du Parlement, & des Cours inferieures de ce País. Et quoy qu'il semble que l'effet de la prorogation ne doive durer que jusqu'à la Sentence prononcée, le **J**uge ¹ qui l'aura faite, le sera encore de son execution, & même de sa nullité, si une des Parties la soutient nulle. Il aura ainsi tous les avantages de la Jurisdiction ordinaire. qu. 77.

1. C'est une Regle que le Juge de l'action l'est aussi de l'execution.

Des chemins publics, Rivières: lieu du crime.

Les differens qui naissent dans les grands chemins, ou sur des Rivières sont de la connoissance des Juges des Terres contigues. Le Roy a néanmoins une entière & absolüe Jurisdiction sur le Rhône, à l'exclusion du Duc de Savoye, & de toute autre Puissance. Lors que les Officiers du Duc ont pretendu y en faire quelque acte, ceux du Roy ont informé contre eux, & même ils les ont condamnez, comme nôtre Auteur dit qu'il a vû souvent étant à Lyon: Ainsi le lieu, où un crime a été commis, regle la Jurisdiction. Baudon Adhemar ayant été accusé par le Seigneur de la Terre de Sault d'avoir fait commettre, par l'ordre qu'il en avoit donné, une action punissable, le Parlement en renvoya la connoissance aux Juges de Provence, quoyque cét accusé habitât en Dauphiné; & ce fut par cette seule raison, que le crime avoit été commis dans la Provence, l'obligation, qui produisoit l'action y étoit née, & y avoit été contractée.

24. 57.

24. 10.

1. Ces differens sont aujourd'huy de la connoissance des Juges royaux, les grandes rivières appartenant au Roy, & les grands chemins étant Royaux.

2. La declaration publiée en Avril 1683. & relative à une precedente de l'an 1664. decide que les fleuves & les rivières navigeables, appartiennent au Roy en pleine propriété, par le seul titre de sa Souveraineté, & de même tout ce qui s'y trouve renfermé comme les Iles, Ilotes, accroissemens, atterrissemens, passages, ponts, bals, bateaux, pêches, moulins, &c. Si est ce qu'elle confirme en leur propriété, & en leur possession, ceux qui en jouissent paisiblement, depuis le mois d'Avril de l'an 1566. en vertu de titres authentiques faits avec les Rois, comme elle parle, SçA VOIR par infeodation, contrats d'alienation, engagemens, aveus & denombrements, &c. En payant annuellement le vingtième du revenu, PAR forme de redevance fonciere. Les Chambres des Comptes donnoient auparavant ces Iles, ces Ilotes, & l'usage de ces eaux en emphytheose à qui en faisoit la condition meilleure pour l'interet du Roy. Celle de ce Pais en a ainsi albergé en divers lieux. Ces contrats ont le titre d'albergemens en Dauphiné. Mais si cette declaration est executée absolument & à la lettre; ces contrats qui n'ont pas été faits avec les Rois mêmes, ne subsisteront plus s'il ne plait au Roy de les confirmer en faveur des Possesseurs de bonne foy. C'est seulement pour eux qu'il y auroit quelque apparence de raison de croire que la Seigneurie utile des choses dependantes du Domaine de la Couronne peut être prescrite, & être ainsi legitimement acquise par une possession immemoriable; car pour la directe elle est imprescriptible, *etiam*

per mille annos : le Droit public la met à couvert de toute prescription en faveur des Etats souverainement Souverains. Il n'en est pas de même de ceux qui relevent d'une Souveraineté plus sublimé.

3. Par le 35. art. de l'Ordonnance de Moulins, la connoissance des délits appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, si ce n'est que leur qualité la porte à d'autres : en conformité de cette disposition, il a été jugé par Arrest du 3. de Mars 1606. en la cause de François Baron, & de Jacques Jerlat, sur l'intervention du Procureur d'Office de Clais. Arrest.

ARTICLE VIII.

Deny de Justice.

SI le Juge refuse de rendre justice, on n'a qu'à s'en plaindre à son Supérieur, sans appeler de ce dény. Il est aisé de le ramener à son devoir, les Judicatures n'étant pas perpetuelles. qu. 436.
qu. 36.

1. En dény de Justice, il faut suivre l'Ordonnance de 1667. tit. 25. art. 1. 2. 3. & 4.

ARTICLE IX.

Renvoy de Juge incompetent.

SI un Juge incompetent renvoye un accusé à son Juge naturel, après lui avoir fait son procez, le Juge legitime aura la liberté de l'interroger de nouveau, & de faire de nouvelles procédures pour son éclaircissement. C'est ce qui se pratique entre les Juges ordinaires, & l'Inquisiteur de la Foy. qu. 419.

1. Ce qui se fait par le Juge incompetent est nul *ipso jure*, l'incompetence étant *Nullitas nullitatum*. De sorte que la Confession faite devant lui ne nuit point *Ranchin in q. 120.*

ARTICLE X.

De l'Appel de Jugement de competence.

Lors qu'un Juge s'est déclaré competent, il est permis d'appeler de la Sentence; mais comme ce jugement n'est qu'interlocutoire, l'appel en doit être fait par écrit, comme il a été jugé par Arrest du mois de Decembre 1443. qu. 10.

1. Cette distinction d'appel *scripto*, & d'appel *viva voce* est hors d'usage. Il en sera parlé dans le Livre cinquième.

ARTICLE XI.

Des Pareatis.

Les Jurifdictions étant limitées, les jugemens de l'une ne sont
 exécutés dans le territoire de l'autre sans le consentement
 de son Juge. Il n'y a que le Juge de Graisivodan, qui fasse exé-
 cuter les siens dans toutes les Terres des Seigneurs particuliers du
 Graisivodan : Le Reglement du 12. de Novembre 1459. lui a ac-
 cordé ce droit : Le Parlement, quand, un *Pareatis* lui est deman-
 dé, entend les parties ; & faisant ce que les autres Juges ne peu-
 vent faire. Il prend connoissance des exceptions, que le défen-
 deur propose, & par consequent de la nullité, s'il en est oposé,
 pourvû qu'elle n'ait point été traitée devant le Juge : Enfin il re-
 çoit indéterminément toutes les exceptions, qui empêchent l'ex-
 ecution de la chose jugée ; une Glose en remarque huit, & le
 Speculator dix-sept. C'est l'usage du Parlement qui suit en ceci
 les mouvemens de l'équité.

- Arrests.*
1. Le Juge d'Eglise, commet abus, s'il donne *Pareatis*, parce qu'il n'a point de territoire. Comme il a été jugé par Arrest du 2. de Juin 1636. en la cause de François Vial, appellant comme d'abus, contre le Prieur de Tresfort.
 2. Tous Juges superieurs, comme le sont les Vibailifs, ont le même droit dans leurs Ressorts.
 3. Tous Arrests seront exécutez, en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau, dans l'étenduë du Royaume, sans qu'il soit besoin de permission. Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 6.
 4. *Glos. in l. quamvis C. de jur. & fact. ignor. speculator tit. de execut. rei judicata.*

ARTICLE XII.

Des Droits de la Jurisdiction.

Les fonctions de la Jurisdiction ont une grande étenduë. Les
 Communautés ne peuvent s'assembler légitimement, ni rien
 imposer sur elles, sans la permission de leurs Juges. Ils autorisent
 l'Élection de leurs Consuls, & de leurs Syndics. Ils donnent les
 Tuteurs & les Curateurs, & font proceder aux Inventaires des
 biens de ceux qui meurent dans leurs ressorts. Ils examinent, &
 arrêtent les comptes des Administrateurs, & des Receveurs. Ils
 ordonnent à leurs jurisdiciables de faire Guet & Garde dans les
 occasions, qui le desiront & les y contraignent : & ce qui est à la

Jurisdiction un droit propre qui lui conserve tous les autres, la coutume seule n'est pas assés forte pour les aneantir, & pour les abroger, quand même elle seroit d'un tempsimmémorial,

1. Monsieur de Boissieu traite des Droits de la Jurisdiction dans le chapitre 57. de l'usage des Fiefs. Mais les Ordonnances & les nouveaux Reglemens en ont beaucoup retranché.

2. L'an 1544. il y eut un Arrest contre ceux d'Aspres, qui s'étoient *Arrest.* assemblés sans la participation de leur Juge, quoy que ce ne fût point *ob causam illicitam.* le Conseiller de Rabot *in quest.* 631. les grandes Villes ont plus de privilege: *Illustriores Gallia civitates singulari jure possunt hujusmodi coetus indicere, publicè tamen, hoc est in communibus adibus absque Magistratu.* C'est la remarque de Mathieu sur cette question 106. On peut ajoûter que les Seigneurs des Terres plaident pour leurs droits Seigneuriaux & Feodaux, devant les Juges qu'ils y ont établis, contre leurs Jurisdictionables; mais ils ne le feront pas en autre cas: comme il a été jugé par Arrest du 2. de May 1655. les Chambres *Arrest.* assemblées.

A R T I C L E X I I I.

Qu'il faut obeir aux Juges,

C'Est encore un droit de la jurisdiction, que l'on est obligé d'obeir aux Juges, lorsqu'ils commandent comme Juges; & par consequent ils ont droit de condamner les desobeissants en des amandes: mais s'ils ne le font sur le champ, ou dans l'espace *qu. 359.* d'une année, ceux qui auront commis cette desobeissance, ne pourront pas être inquiettés pour cette faute, après ce temps-là.

1. L'Edit *si quis jus dicenti non obtemperaverit* ne regarde que les Parties, pour l'execution des jugemens. Avoir obey aux Juges, dans les choses visiblement criminelles, n'excuse point; mais son commandement dans les indifferentes, ou dans les douteuses, justifie. Icilius Tribun du peuple Romain, se plaignoit d'avoir été offensé par un des Licteurs des Consuls, quoy que le Tribunat fut sacré & inviolable, le Licteur fut absous, parce qu'il n'avoit rien fait contre le Tribun, que par le commandement des Consuls, qui étoient ses Maîtres. *Dionys. Halicarnass. lib. 10.*

A R T I C L E X I V.

De la perte de la Jurisdiction.

AU reste, comme l'ingratitude & la mauvaise conduite du Vassal envers son Seigneur, lui cause la perte de son Fief,

qu. 62.

les mauvais déportemens des Seigneurs envers ses juridictia-
bles¹ lui causent celle de la Jurisdiction, & de la Seigneurie qu'il
avoit sur eux. Le Parlement l'a ainsi jugé. Il n'attend pas même
que les Sujets injuriez & mal-traitez, luy portent leurs plaintes,
il les previent, par les remedes qu'il oppose d'abord à cette
Tirannie.

1. Il a été jugé ainsi depuis par plusieurs Arrests, du Sujet & du Vaf-
fal offensé par son Seigneur. *Carol. Molin. in consuetud. paris. 3. tit.*
1. Gl. §. l. n. 10. & seqq.

SECTION VIII.

DES AVOCATS.

ARTICLE I.

Des Pactions de l'Avocat pour ses honoraires.

qu. 190.

LES Juridictions seroient percluses & muettes sans le secours
des Avocats, qui les animent par leurs Conseils, & par leurs
nobles fonctions. Les traittez qu'ils font avec leurs Parties pour
leurs honoraires¹ dans la poursuite d'une affaire sont valables :
quelque succez qu'elle ait, & de quelque maniere qu'elle soit ter-
minée, & même si elle est sans leur participation, la somme qui
leur aura été promise sera payée ; il suffit qu'ils n'ayent pas refusé
de s'employer à la faire juger, ou à l'accommoder. La Loy² qui
leur deffend de rien recevoir de leurs Parties, au delà de cent écus
ne s'entend que de ceux qui ont des gages. Justet de Mehenze,
Avocat en ce Parlement, s'étoit chargé de la poursuite d'un pro-
cez du Seigneur de la Roche des Aynards, qui lui avoit promis par
Acte pour sa recompense, la somme d'onze cens florins. Après la
mort de l'un & de l'autre, les heritiers du Seigneur de la Roche
furent condamnez par Arrest du mois de Decembre 1458. à payer
cette somme à ceux de Mehenze, qui avoit satisfait à cette promes-
se. On se faisoit de cette Loy, un Bouclier contr'eux ; mais elle
n'a pour fin, que l'interêt particulier de ceux qui plaident, & ni
l'utilité publique, ni les bonnes mœurs ne sont offenzés en ces
sortes de pactes. D'ailleurs, si dans le cas de cette même Loy, le
payement de la somme promise, au delà de cent écus, avoit été
fait, il n'y auroit point de repetition à pretendre. C'est l'effet de
l'obligation naturelle qui nait des Contrats, qui ne reconoit pas

le Droit civil, une somme qui n'est pas dûë, peut être ainsi légitimement payé.

* *Jurisconsultus, qui lege utitur non legitime, & malus Jurisconsultus est & malus homo. Legitimus ergo Jurisconsultus homo est civilis legitimus: tanta est inter juris civilis peritiam, virique virtutem affinitas, Marcellus Ficinus, Epist. lib. 1.*

1. *Advocato licet pacisci cum Cliente, etiam suis sumptibus litem prosequendi, usque ad finem* Picard. in hanc quest. 190. & il a été jugé suivant cette décision par Arrest du 13. de Juin 1628. contre le Sieur Gontier demandeur en enterinement de Lettres Royaux, contre une convention faite avec son Avocat, par laquelle il lui avoit promis six cens livres: s'il n'y a point de promesse expresse, le Magistrat adjugera à l'Avocat ses honoraires *pro ejus facundia, pro modo litis, & pro fori consuetudine l. preses. §. in honorariis ff. de extraord. cognitionib.* Le Statut Delphinal de l'an 1399. dans l'article de *salaris Advocatorum*, est tiré de cette Loy *Stabitur*, dit-il, *arbitrio Judicis secundam laborum, & facti qualitatem, ac Advocatorum facundiam.* Les Reglemens du Parlement de 1667. & 1669. ordonnent aux Avocats de taxer leurs écritures en les signant, & de donner Quittance de ce qu'ils auront receu pour leurs plaidoyers. Ils leur font honneur en les declarant Juges competans pour leurs honoraires, comme les Juges le font pour leurs épices. Mais l'exécution en est difficile & defagreable. Les Avocats ont aussi même privilege que les Procureurs, pour leur payement. Ils peuvent faire vendre l'action, & ce qui en est provenu, comme il a été jugé par Arrest du 14. de Juillet 1655. & sur ce qui en viendra, ils seront preferables à tous Creanciers, sans que pourtant ils puissent empêcher la compensation opposée par le condamné à celui qui a obtenu: comme il a été jugé par Arrest du 7. de Juin 1674. en la cause de Me. des Jaques, élu en l'Élection de Valence & de Bologne. Ils ont encore deux illustres avantages, l'un est qu'ils ne sont pas sujets à la prescription de deux années, comme le sont les Procureurs, suivant le Reglement de 1560. Ils peuvent faire demande de leurs honoraires durant trente ans, comme il a été jugé par plusieurs Arrests. 1. par Arrest du 27. d'Avril 1633. pour Me. Antoine Froment Avocat de Briançon. 2. Par Arrest du 10. de May 1644. contre Me. Charles Pichon, heritier de la Dame de Moydieu. 3. Par Arrest du 7. de Septembre 1666. pour le Sieur Avocat Rivoire, contre Loüis Bovier. 4. Par Arrest du 13. de Juin 1668. pour Me. Antoine Moulin Avocat au Parlement contre le Sieur de Pellafol. L'autre avantage est que leurs Clients peuvent les instituer, avec effet, leurs heritiers, comme l'enseigne Mr. Expili dans le chap. 220. de ses Arrests; de sorte que la Dame de Blagnieu ayant institué le Sieur Giraud son Avocat, son heritier, cette institution fut confirmée par Arrest du 21. de Juillet 1653. contre le Sieur Marquis de Sassenage, qui avoit pretendu de faire declarer nul ce Testament, le succez de la Cause ne fait pas tort à l'Avocat, si rien ne lui peut être imputé, *etiam damnato reo, Oratori constat eloquentia officium, si omni arte usus est*, dit Senecque, *de Beneficis lib. 7. cap. 13.* l'Avocat honnête homme, & il n'y en a pas d'autre.

se propose principalement l'honneur, & il le doit; *qui hoc officium putaverint eligendum; consueque liceat orare quo usque maluerint, videlicet quod non ad turpe compendium Stipemque deformem hac accipiatur occasio, sed laudis per eam augmentum queratur, nam si lucro pecunie capiantur, veluti abjecti atque degeneres, inter vilissimos numerabuntur*, disent les Empereurs Valentinien & Valens, dans la Loy *quisquis vult C. de postul.*

2. La Loy Cincie deffendoit aux Avocats de rien exiger, & de rien recevoir: Cette Loy *preses*, moderant cette rigueur, leur permet de prendre *centum aureos*. En ce temps-là ces cent pieces d'or valoient plus que ne font en celui-cy mille écus d'or, les mines des Indes ayant enrichi l'Europe. Justinien fixa le prix du sol d'or, qui est la même espece que l'*Aureus* à mille Sesterces. Tellement que *centum Aurei* valent cent mille Sesterces, & cette somme étoit si considerable, que Ciceron dans une de ses Lettres à son amy Atticus, dit que ses revenus n'alloient pas à plus; & l'on sçait qu'il passoit pour tres-riche parmy les Romains. On avoit ainsi moderé la rigueur de la Loy Cincie; quelques Senateurs plus chagrins que politiques, proposerent à l'Empereur Claude de la rappeler; mais de plus judicieux lui remontrentent, *Eloquentiam gratuitam non contingere; omitti curas familiares, ut quis se negotiis alienis intendat. Multos militia, quosdam exercendo agros vitam tolerare, nihil à quoquam expeti; nisi cujus fructus ante providerit. Nulla nisi pacis emolumentum petere; & sublatis studiorum pretiis, etiam studia perire ut minus decora* Tacit. *annal. lib. II.*

ARTICLE II.

Du Pacte de Quotalitis.

MAis si les Avocats ont pactizé avec leurs Clients, pour s'acquiescer à une partie certaine de la chose qui fait la matiere de l'action: cette paction n'aura d'effet, que contr'eux à leur confusion, elle les fera interdire des fonctions de leurs Charges.

qu. 102.

1. Ces pactions comme *sordida & fraudis, ac doli conscie* sont odieuses. Ce qui n'est pourtant qu'à l'égard des Avocats, des Procureurs & des sollicitateurs de profession, & non d'autres; comme il a été jugé par Arrest du 17. de Juillet 1675. pour Sieur Philippes Charuis Libraire de Grenoble contre le Sieur de Rion.

ARTICLE III.

Restitution des Avocats.

ON ne presume pas qu'il soit facile de tromper des Avocats, ni qu'étans éclairés, comme ils le sont, ils puissent se tromper eux-mêmes. C'est pourquoy il n'y a point de restitution entier pour eux, contre les Contracts & les Actes faits avec eux.

qu. 88.

1. Cette

1. Cette Opinion de nôtre Auteur n'est pas suivie ; aussi ne raporte-t'il aucun Arrest pour elle ; & le Parlement en a fait plusieurs qui la condamnent. Ferrieres sur cette quest. 88. dit , que les Avocats peuvent être restitués , mais *non ita facile*.

SECTION IX.

DES ARBITRES ET DES COMMISSAIRES.

ARTICLE I.

Les seules Parties compromettent.

IL n'y a que les Parties qui puissent convenir d'Arbitres & prolonger le tems du compromis , leurs Procureurs ne le peuvent sans un pouvoir exprés.

qu. 289.

1. Cela a été jugé par Arrest.

ARTICLE II.

Du compromis non limité.

LA prorogation étend la Jurisdiction, le compromis la donne, mais imparfaitement. S'il n'est point limité , & qu'il y ait eu contestation , entre les Parties il dure regulierement trente ans , & s'il n'y en a point eu , il en dure seulement trois. C'est néanmoins l'opinion de nôtre Decisionaire , qu'encore qu'il n'y ait point eu de contestation , il doit durer trente ans ; & que si on a compromis pour le Jugement d'une Cause d'apel le compromis ne finit que deux ans après avoir été entierement abandonné par les Parties. Il ajoûte que cela s'observe.

qu. 240.

1. L'usage est que sans s'arrêter à ces distinctions , l'espece de trois ans met fin au compromis *Ferr. ad hanc quest. 240.* Mais ce Parlement le reduit à 3. mois jugé par Arrest du 10. de Juin 1681. pour Claudine Alicoud. Le Parlement par de justes motifs , prescrit aussi quelquesfois aux Parties , un terme plus court , & quelquesfois plus long. Cela luy est arbitraire.

Arrest.

ARTICLE III.

Des promesses de ne pas appeller.

QUoy que l'on ait compromis pour être jugé par des Arbitres à l'amiable, & que l'on ait promis d'acquiescer à leur Jugement , on ne laisse pas d'avoir la liberté d'appeller : Si la pro-

O

94. 519. méfle de ne le pas faire fubfiftoit, elle feroit une occafion aux Arbitres de PECHER, en faifant des Jugemens injuftes, dans l'af-furance de le pouvoir librement & fans blâme. C'eft donc l'u-fage du Parlement d'en recevoir l'appel.

1. Il eft dangereux d'ôter la liberté d'appeller de tels jugemens, qui dans la verité ne font que des avis. Le fentiment de Bartole, *in l. fi focietas §. arbitrum ff. pro socio*, merite d'être fuivi & doit l'être.

Arrest.

2. Neanmoins il approuve les peines ftipulées par les compromis. Il y en a plusieurs Arrests, & l'Ordonnance d'Abbeville, dans l'art. 282. marque les cas où elles font deuës, ne l'étant pas en tous. Imbert dit qu'elles font la plupart ufuraires, & lors qu'elles font telles, on ne les doit point confiderer. Si elles font excessives, le Parlement les modere comme il fit par Arrest du 30. de May 1644. ayant réduit une peine de 3000. livres à 218. livres & lors qu'elle eft dûë, s'il y a appel de la Sentence, celui qui l'a obtenuë fera obligé de donner caution pour l'executer, mais il ne cautionnera point pour la peine comme il a été jugé par Arrest du 2. de Mars 1617. en la Caufe du fieur de Pontet & de Magnin. Une femme, ayant compromis touchant fes droits dotaux, & s'étant foumife à la peine de 200. livres de l'autorité de fon mary, fut receuë appellante fans la payer, par Arrest du 12. Novembre 1637. & une autre le fut, dans cemême cas, fans lettres Royaux, par Arrest du 29. de Janvier 1641. & d'ailleurs les modifications de la Cour fur l'Edit des compromis n'avoient point été déclarées au long à ces femmes. La condition de celle, qui a compromis pour fes droits avantifs, ne femble pas fi favorable: par Arrest du 25. Juin 1630. une femme, qui avoit ftipulé une peine, en ce même cas, y fut condamnée.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE IV.

Des Juges Arbitres.

qu. 69.

qu. 370.

ENCORE que regulierement les Juges ordinaires ne doivent pas être Arbitres, les Prefidens & les Confeillers du Parlement peuvent l'être. C'est un privilege que le Dauphin Humbert II. leur a donné, & que l'ufage a depuis confirmé.

1. Il y a de la différence entre Arbitres & arbitrateurs. Ceux-cy proprement ne font que Negociateurs, & mediateurs. Le Confeiller Marc refout dans fa queftion 264. de la premiere partie, où il cite la 69. de Guy Pape, que le Juge ordinaire peut être arbitre. 1. l'Ordonnance d'Abbeville dans l'art. 99. ne le permet point aux Prefidens, on aux Confeillers du Parlement pour les matieres qui doivent être jugées dans la Province; mais l'ufage l'a emporté, & mieux que luy le Reglement de la Cour de l'an 1560. qui le permet dans l'art. 22.

ARTICLE V.

Du Jugement d'Arbitres par bien ou mal jugé.

ET si les Arbitres convenus sur une Cause d'appel, ont prononcé¹ par bien ou mal jugé, encore que cette forme de juger ne soit pas bien convenable aux Arbitres, leur jugement ne fera pas néanmoins nul. qu. 436.
qu. 76.

1. Une expression incongruë ne nuit pas à la substance de l'acte.

ARTICLE VI.

De la réduction de la dette.

MAis s'ils ont retranché, au prejudice du Creancier une¹ sixième de la somme qui luy étoit dûë légitimement pour favoriser son Debiteur, il fera bien fondé d'appeler de son jugement. qu. 436.

1. Cela est hors de doute; si les Arbitres ont été convenus pour juger suivant le droit; les Arbitrateurs & amiables Compositeurs croyant pouvoir s'en dispenser. Ce qui fait dire à Seneque, que *melior videtur conditio Causæ bonæ, si ad Judicem quam si ad Arbitrum mittatur.* De beneficiis lib. 7. cap. 7.

ARTICLE VII.

Des Commissaires, clauses de leurs Commissions.

LES Commissaires, les Delegez, & les Deputez ne peuvent être reconnus qu'après la representation & l'enregistrement des lettres de leurs commissions. C'est pourquoy¹ nôtre Auteur commençoit toujours les Commissions, qui luy étoient données, par l'enregistrement de ses Lettres. Cette² clause dans les Commissions, *s'il vous apert; vous contraigniez; vous enquétiez*, & autres semblables, obligent ceux, à qui elles sont adressées, d'ouïr les Parties & de proceder dans les formes ordinaires des instances. Ce qui sera aussi observé, s'ils sont commis, pour remettre quelqu'un dans la possession, dont il a été depouillé; ou pour luy faire rendre ce qu'il aura été contraint de payer injustement. qu. 322.
qu. 286.

1. *Commissarii & Delegati Principis non prius debent delegata fungi autoritate, quam Commissiones suas Prefectis Prætorio insinuaverint.* Bart. Les Parlemens tiennent la place du Prefet du Pretoire.

2. Le Jugement du Commissaire, qui n'y a pas suivi ponctuellement

la forme, qui lui est prescrite par la Commission, est nul *ipso jure*. De forte qu'il n'est pas même besoin d'en appeller. *L. cum Magistratus, & seqq. C. quando provocare non sit necesse.*

ARTICLE VIII.

Du pouvoir du Commissaire.

LEs Commissaires du Prince, pour une affaire criminelle, peuvent subdeleguer, & tous Commissaires imposer des peines, faire executer leurs Ordonnances, & exiger des Parties le payement de leurs honoraires; n'étant pas juste, dit nôtre Auteur, que leur labour soit infructueux.

qu. 624.
qu. 60.
qu. 68.

1. Les Commissaires des souverains peuvent subdeleguer en toutes les affaires dependantes de leurs Commissions. C'est ce que faisoient les delegués du Peuple Romain dans les Provinces. Sulpicius Gallus, ayant eu la commission de regler les limites des terroirs de Sparte & d'Argos, commit luy même, pour cela, Callicrandes, qui l'excuta; & le Peuple Romain approuva ce qu'il avoit fait. *Pausanias lib. 7.*

SECTION X.

DES CHASTELAINS, DES GREFFIERS,
& des Sergens.

ARTICLE I.

De la Jurisdiction du Châtelains.

LEs Châtelains ont une Jurisdiction, mais de peu d'étenduë: leur connoissance n'alloit que jusques à deux florins; mais un nouveau Reglement l'a portée jusques à soixante sols. Neanmoins si on proroge soit tacitement, soit expressement la Jurisdiction devant eux, pour une plus grande somme, leur Sentence vaudra, comme la Cour l'a jugé, & l'usage de ce Pais leur permet même, de condamner en amande pecuniaire.

qu. 626.

1. Les Châtelains ont part à la Jurisdiction moyenne & basse, ou, comme parle Monsieur de Boyssieu, ils n'ont que l'exercice de la basse justice. Jean de Loyal, Seigneur de Châtillon, Gouverneur de Dauphiné, regla leur Jurisdiction par Statut du mois d'Aoust de l'an 1457. & la fixa à la somme de 60. sols de la monnoye alors courante. Il est aussi digne de remarque, que les Châtelains établis par le Roy dans les Terres du Domaine alienées, ne peuvent être destituez par les Engagistes, comme le Parlement l'a jugé par divers Arrests.

A R T I C L E II.

Du Certificat du Greffier.

L Attestation, ^{1.} & le Certificat du Greffier que le juge l'a commis pour faire une procedure, ne fait pas de suffisante preuve. Les Greffiers du Parlement n'ont pas en cela plus de privilege que les autres, & l'usage de ces Certificats a été aboli par une Ordonnance de l'an 1461. qui deffend d'y ajoûter foy. q. 126.

1. C'est la maxime, que *non creditur referenti nisi constet de relato*, qui n'admet point ces Certificats.

A R T I C L E III.

Du payement des Greffiers de l'Ambrunois.

L Es Greffiers de l'Ambrunois n'exigent pas des accusez la dixième des condamnations; ils sont payez du fonds des émolumens, qui appartient au Dauphin. François de Zabarellis tient pourtant, que le Greffier qui n'a pas des gages, peut tirer son payement de la partie accusée: En effet les Secretaires du Parlement contraignent les accusez de leur payer leurs vacations, & les procedures qu'ils ont faites pour eux. q. 434.

1. Cét usage est condamné par les nouveaux Reglemens, qui défendent aux Greffiers de rien exiger des accusez: C'est pour éviter divers inconveniens; Et par la même raison des inconveniens, ni les Greffiers ni les Châtelains, ne peuvent être Fermiers des Droits seigneuriaux des lieux de leur établissement, comme il a été jugé contre Meyer Greffier de Lens, par Arrest de l'an 1621. & contre Daniel Chatrel Greffier de la Chapelle, par Arrest du 30. d'Aoust 1636. Arrest.
Arrest.

A R T I C L E IV.

Des Sergents executants injurieusement.

L E Sergent, qui passe ^{1.} le pouvoir qui lui est donné n'est pas exempt de crime: l'action d'injure peut être intentée contre lui, s'il a procedé injurieusement & mal, ou a emprisonnement, ou a saisie: C'est ce que le Parlement permet; & si l'outrage n'étant pas mediocre, on le juge même separément. q. 293.

1. C'est une regle *executio juris non habet injuriam. L. injuriam ff. de injuriis*. L'opinion de François Marc, *quest. 51. part. 2.* est que l'on

peut même résister au Sergent, qui excède sa commission, *fustibus & armis.*

ARTICLE V.

Sergent Delphinal en faute.

q. 328. **S**I le Sergent Delphinal commet quelque faute, en exerçant sa Charge, dans la Terre d'un Seigneur, le Juge de cette Terre (quoy qu'inférieur en dignité) après en avoir informé celui dans la Jurisdiction duquel le Sergent Delphinal a son établissement en fera la justice, si celui-là ne la fait point. Nôtre Jurisconsulte dit, que le Juge de la Terre de Saint Auban, en useroit ainsi, à l'égard du Sergent Delphinal du Buis, si l'occasion s'en presentoit. En ce temps-là les Dauphins, & les Seigneurs bannerets créoient des Sergens dans leurs Terres, & ni les uns ni les autres ne pouvoient ajourner d'office, comme parle nôtre Auteur, c'est à dire sans Commission.

q. 346.

q. 628.

1. Il n'y a que le Roy qui crée des Sergens. La premiere création qui s'en proposa sous le Roy Henry III. fut de 18000. & Pasquier écrivit alors, qu'il ne croyoit pas que l'Edit en deût passer, car s'il avoit lieu, dit-il, il effaceroit la memoire des cent dix mille Diabes, dont on parloit du temps de nos bons vieux Peres. Il y a 50. ans que l'on en comptoit plus de cent mille dans le Royaume; le nombre en est depuis bien augmenté. Ces Charges, qui auparavant n'étoient que Commissions, ont été erigées en titre d'Offices; elles ont même été rendues hereditaires, par Edit du 3. de Mars 1672. & depuis il a été défendu par Arrest du Conseil du 22. d'Aoust 1679. de les exercer sans provision. Néanmoins en Dauphiné. Les Seigneurs Hauts-justiciers, sont en possession d'établir des Sergens ordinaires pour exploiter dans l'étendue de leurs Terres, & cela en conformité de l'art. 14. du titr. de l'Ordonnance de 1667. ils donnent pour cet effet des provisions à leurs Sergens, lesquelles sont enregistrées au Greffe de la Jurisdiction. Mais il ne leur est pas permis d'exécuter, ni de faire aucun Acte ni signification hors de la Terre, ni d'exécuter les Mandemens de la Cour, ni des Juges Royaux dans la Terre même.

ARTICLE VI.

Du Rapport des Seigneurs.

q. 628. **L**es Exploits des Sergens ne font foy, que pour ce qui est de leurs Charges, & de ses fonctions naturelles & propres. Néanmoins l'usage & la pratique de France l'ont emporté sur le Droit; on leur croit, quand ils rapportent qu'on leur a fait une réponse injurieuse, ou qu'on les a offensez en leurs personnes, en execu-

tant leur commission. Le serment qu'ils ont fait quand ils ont été établis, entre les mains du Gouverneur du Païs, ou devant le Parlement, de ne faire que de véritables rapports, est le fondement de cet usage. Si est-ce que celui qu'ils accuseront ainsi, sera reçu à la preuve du contraire pour sa justification. q. 557.

1. Le Conseiller Marc parle du rapport des Sergents, & de la foy qui y doit être ajoûtée, dans la quest. 51. de la premiere partie, où il cite ces deux de Guy Pape 557. & 628. & il conclut qu'il n'y faut avoir égard, que *super acta citationis non autem si referant de facto alieno*, & c'est ce qui s'observe, si la partie n'a pas signé.

2. Néanmoins il y a un Arrest d'ajournement personnel du 2. de Juillet 1630. sur un rapport attesté de deux Témoins, l'un desquels avoit signé, & l'autre avoit déclaré qu'il ne sçavoit écrire. Il y a aussi des cas où des rapports sans Témoins font foy, comme font ceux des Gardes de la Gabelle, & ceux des Champiers. On appelle Champiers dans le Dauphiné, les Gardes des Bois & des Forêts. Il a été jugé pour les rapports de ceux-cy, par Arrest du 17. de Juin 1674. en la cause des Consuls de Deserte dans la Vallée de Cezanne, contre Antoine Chovin, & *Consores litis*. De sorte qu'il n'est pas si absolument vray, que Mathieu le dit, que cette question 628. *antiquata est*. Arrest.

SECTION XI.

DES DROITS DE SOUVERAINETE', ET DE SIMPLE SEIGNEURIE.

1. De la ^{*}Taille, & des personnes exemptes.

ARTICLE I.

De la forme d'imposer.

Tous les interessez ¹ devroient consentir aux impôts, qui se font sur eux; mais l'usage est au contraire. Il suffit à l'égard de ce qui s'impose pour le Roy-Dauphin, que la deliberation en ait été prise dans les Etats du Païs, assemblez: Après cela, on n'a plus besoin d'autre consentement quand on y est tombé d'accord avec les Commissaires du Roy, de la somme qu'on a à imposer, elle est divisée en autant de parties que le Dauphiné ² a de feux; ainsi chaque feu sçait la portion qu'il en doit supporter, & à quelle somme elle monte. De sorte que celle qui n'est pas payée est perdue au Roy, & n'est pas rejetée sur les autres taillables. Néanmoins un nouvel usage s'étoit établi déjà du temps de Guy Pape q. 224.
qu. 395.

Pape ; Il falloit que toute la somme promise fut portée aux Coffres du Roy , fans diminution. La maniere de l'imposer n'étoit pas uniforme dans tout le Dauphiné. Elle se faisoit dans le Briançonnois , & dans le païs d'Oisans , au sol & livre , suivant l'estime des biens des taillables ; mais dans Grenoble elle se faisoit par têtes. Nôtre Autheur s'explique ainsi pour dire que dans le Briançonnois , & dans l'Oisans , où les fonds sont cadastrés , cette imposition estoit réelle , & qu'ailleurs elle estoit personnelle. Et c'est une regle qu'il ne se fait aucune imposition, que de l'autorité du Parlement , ou du Juge du lieu où elle doit être faite.

qu. 87.

* Cerialis , General des Armées Romaines dans les Gaules , ayant chargé de nouveaux tributs ceux de Treves & de Langres , leut tint ce discours ; *quanquam toties laceffiti ; jure victoria id solam vobis addidimus , quo pacem tueremur : nam neque quies gentium sine armis , neque arma sine stipendiis , neque stipendia sine tributis , haberi queunt. Cetera in communi sunt.* Tacit. *Histor. lib. 3. c. 17.*

1. L'Edit du mois de Mars 1628. qui a établi les élections dans le Dauphiné , & le Reglement du mois d'Octobre 1639. y ayant rendu les Tailles réelles & prédiales , y ont aussi introduit une nouvelle forme de l'imposer , de les perequer , & de les cottiser.

2. Tout le Dauphiné est divisé en treize mille feux ; le Tiers-Ordre en a quatre mille sept cens quarante-neuf , deux tiers un quart & un quarante-huitième , & deux tiers d'une vingt-quatrième. Nous avons fait voir dans le troisième volume de l'Etat politique de ce Païs, *sect. 21.* & 22. que comme on ne comptoit dans les revisions de ces Feux que les chefs de famille , il faut necessairement qu'il y eut autant de Feux. Mais ces Familles n'étoient que des ayslés , qui avoient du moins dix francs d'or ; ce qui étant elors une somme plus que mediocre , & qui pouvoient contribuër aux Charges publiques : Et en ce temps-là , c'est-à-dire sous les anciens Dauphins (Les Ecelesiastiques , les Nobles , les Veuves & les Pauvres non compris) il ne s'en trouva que ce nombre-là de 4749. & encore ces 749. n'étoient point tirés sur aucun lieu , mais étoient volants , comme on les appelloit , pour le soulagement de ceux à qui il en falloit faire. Aujourd'huy tous ces Feux taillables sont réduits à quatre mille , desquels trois mille neuf cens dix sont fixes , & les autres volants comme l'on parle.

3. Les Cadastres son appellés , *descriptions* dans la Loy *ad inferiorum, C. de apoch. public. & estimi* , par la Glos. sur cette même Loy , qui veut que *descriptions bonorum non sumant ante principium , quam apud acta Provinciarum auctoribus insinuentur , & ex eorum fuerint recepta sententiis.*

ARTICLE II.

Où se doit faire la Cottisation.

Les contribuables doivent être cottisez dans les lieux où ils font leur résidence généralement pour tous leurs biens, où qu'ils soient situés ; & même pour leurs Facultez mobilières : Si on ne l'est pas pourtant, où l'on habite, on le fera pour ceux qui auront esté omis, là où ils sont situés. Mais dans les impôts que font les Communautés sur elles pour leurs affaires particulières, chacun y est cottisé pour les biens qu'il y possède, quoy qu'il habite ailleurs. Le Parlement suivit cette distinction dans le jugement du procez de François Coquet, cottisé à Goncelin où il n'habitoit pas. La femme dans les autres impôts sera cottisée dans le lieu de la résidence de son mary, où elle habite avec luy ; comme il a esté jugé par Arrest du 24. de May 1460. pour celle de Ponçon Bovier, contre la Communauté d'Aliffan.

1. Aujourd'huy tous les fonds sont cottisez dans les lieux de leur situation : C'est l'effet de la réalité. Mais les contribuables le font pour leurs Facultez mobilières, dans celui de leur résidence. Il n'y a ni possession, ni usage contraire, de quelque-tems qu'il soit, qui puisse empêcher cette cottisation des fonds, où ils sont situés ; comme il a été jugé par Arrest du 20. de Mars 1686. pour Jayme Reynaud contre les Consuls de Romans. *Arrest.*

2. Les Tailles des Communautés pour le paiement de leurs dettes, sont préférables à tous Créanciers sur les fonds qui leur ont donné Cause ; jugé par Arrest du 2. de Mars 1678. & par plusieurs autres. La prescription de 30. ans a seule lieu contre les Tailles negociales ; ce qui ne tombe pas en controverse. Mais les royales se prescrivent par l'espace de trois ans. Toutefois celui qui les aura payées pour un autre, ne sera pas sujet à cette prescription, comme l'est le Receveur, pourvu que le paiement en ait été fait dans les trois ans ; jugé par Arrest du 12. de Fevrier 1674. en la Cause de Martinet, & de Chabran de Briançon. Si néanmoins le negocial est confondu avec le royal dans un même rôle, la demande sera prescrite aussi par trois ans ; comme il a été jugé par Arrest du 14. d'Aoust 1670. *Consultis classibus*, contre les Consuls de Pinet. La Taille d'étape participe de l'un & de l'autre : Si celui qui en avoit des quittances comptables contre une Communauté, a retranché, pour la gratifier de la somme qui luy étoit due. Les intérêts des cottes particulières luy seront dus, comme ils le seront s'il y avoit eu Novation ; jugé ainsi par Arrest du 24. de Juillet 1677. Je n'obmettray pas, que le grand decret introduit par l'Edit du Roy Henry II. qui aneantit toute hypothèque, ne blesse point celles des dettes des Communautés contractées auparavant, de sorte qu'elles ne puissent être cottisées, parce

Arrest.

qu'elles sont charges réelles; comme il a été jugé, aussi de l'avis des Chambres, par Arrest du mois de Janvier 1677. C'est ainsi, que ce decret ne nuit point aux substitutions, qui ne sont pas encore échues. Le Creancier d'une Communauté auquel elle a remis des cottes tirées du rôle d'une taille perequée pour le payement de ses dettes, n'est pas tenu de donner demande dans les discussions des biens des cottisez, ayant son action preparée sur les fonds qui ont donné Cause à la cottifation; jugé par Arrest du 5. de May 1673. en la Cause de Termet, contre Millet, & depuis par un autre du 8. de Fevrier 1676. en Audiance. Et les rôles, si les cottisez sont appellans de la cottifation, sont declarez executeires par provision & sans caution; jugé aussi par Arrest du 15. de Septembre 1681. pour le Syndic du Chapitre de S. Apollinaire de Valence, contre divers Habitans du lieu de Charpey cottisez appellans de la cottifation. Au reste, par la raison, que les Tailles Royales & celles, qui affectent les fonds, sont réelles, le cottisé ne peut être contraint au corps; mais seulement, *Captis pignoribus*. Le Philosophe Zenocrate, ayant été emprisonné, *ob vectigalia non soluta*, fut mis en liberté par Ordonnance du Magistrat. Demosthene parle fortement contre ces executions pour les impôts sur la personne, dans son Oraison contre Timocrate.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE III.

De la cottifation des Forains, reparations, cas du droit.

qⁿ. 397.qⁿ. 7.qⁿ. 444.

IL y a deux sortes de Forains; les uns le sont à l'égard de la Province, & les autres à l'égard seulement des Communautés dans le territoire desquelles ils ont des fonds & des biens. Ceux-là sont cottisez dans les lieux, où sont leurs possessions. Ceux de Tournon, & de Teing sont ainsi cottisez reciproquement, les premiers dans le Dauphiné, & les autres dans le Royaume, pour les fonds qu'ils y possèdent. Les Lyonnais suivent la même regle contre ceux de Saint Saphorin, & ceux-cy contre les Lyonnais, de même que ceux de Tarascon & de Sisteron: Mais sans aucune difference, toutes sortes de Forains contribuent aux impôts qui se font pour les fortifications des lieux, où ils ont du bien, la moitié moins, pourtant que les Habitans. Le Reglement du Gouverneur Charles de Bouville de l'an 1434. l'ordonne ainsi, & le Parlement a depuis conformé ses jugemens à cette fixation. Ils contribuent de même aux reparations des chemins, mais s'ils sont tellement ruinez qu'ils ne puissent être rétablis, le Juge ordonne qu'ils seront portez dans les fonds contigus. Les regalemens que font sur eux pour les reparations d'un puis, ceux à qui il est nécessaire, n'ont pas besoin du secours de l'autorité publique: cela se peut librement sans craindre d'être repris.

1. *Forensis tenetur in muneribus patrimonialibus, seu realibus, pro prædiis & possessionibus, & idè in munere reali pro adventu Principis, pro reparatione murorum, vel viarum aut adversus impetus fluminis;* dit le Conseiller François Marc, q. 458. 1. part. la Cause picuse ajoûte quelques chose à ce devoir contre les Forains. Ils ne peuvent se dispenser non plus de contribuer aux reparations des Eglises parroissiales, dit Monsieur Expili dans son playd. 9. comme il a été jugé par Arrest du 10. d'Avril 1609. à celle des cloches, & à l'entretènement des cloches, quoy qu'ils fassent profession de la R. P. R. jugé par Arrest du 17. de Mars 1681. pour la Communauté de Beaurepaire, contre la Dame de Champiné. Si pourtant ils ne possèdent aucuns biens dans des Parroisses, où neanmoins ils payent la Dîme, comme il arrive quelques fois ils ne feront pas pour cela obliger d'y contribuer aux reparations de leurs Eglises, comme il a été jugé par Arrest du premier de Juin 1685. pour un Hameau contre ceux de S. Jean d'Octaveon. Si les Forains contribuent à toutes les charges de la Communauté, ils participeront aux revenus qu'elle a comme font les Habitans; il a été ainsi jugé par Arrest du 27. de Juin 1679. contre les Consuls de la Miøse pour les Forains.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE IV.

Des impôts aux portes, sur les ponts & les ports.

QVand une imposition doit être levée generally sur tout, soit étrangers, soit habitans, & sur les marchandises, ou sur les denrées, aux portes, aux ports, & aux ponts, le Souverain en doit permettre l'établissement. Neanmoins par la coûtume & l'usage de Dauphiné, le Parlement¹ le peut, & le fait: nôtre Auteur remarque pourtant, que toutes les fois, que l'on s'est adressé à cette Cour souveraine, pour mettre quelque impôt sur le pain & sur le vin, elle a renvoyé² au Gouverneur du País les Requêtes qui luy étoient présentées; & que durant le séjour, que le Dauphin Louis y fit, elles l'étoient à ce Prince même. Et quand l'établissement en a été fait, personne ne peut s'exempter du paiement de ses droits universels en quelque lieu qu'ils se levent, & sous quelque nom que ce soit, le Privilege indéterminé ne s'y étendant point.

qu. 444.

qu. 197.

qu. 7.

qu. 87.

qu. 444.

1. Il s'est maintenu dans cette possession, & l'impôt sur le vin étranger, qui entre dans le Baillage de Graisivodan, & dans la ville de Grenoble, a été premierement établi de son autorité par Arrest entre les Chambres assemblées, le 14. d'Avoust 1632. & après il a été continué par d'autres, sous le bon plaisir du Roy, après les deliberations des Conseils publics de cette même ville, & du Conseil general de Police.

Arrest.

2. Les Gouverneurs avoient en ce tems-là un pouvoir tres-étendu: ils étoient presque absolus, comme le sont les Viceroyes.

SECTION XII.

DE L'EXEMPTION.

ARTICLE V.

Des Clercs Nobles.

Comme¹ les Clercs vivans clericalement sont exempts des impôts, qui se font sur le Peuple ; les Nobles vivans noblement le sont aussi ; & cette exemption n'est pas seulement pour les biens, qui leur sont venus de leurs Ancestres, mais encore pour ceux, qu'ils ont acquis ; & même de Roturiers, quand ils seroient cadaftrez, comme il fut jugé l'an 1460. lors que l'on procedoit à la revision des Feux du Briançonnois ; En cette occasion le changement de la personne change la nature de la chose, si ce n'est que les Nobles se soient assujettis volontairement au payement de la Taille, comme il y en a dans l'Ambrunois ; alors ils ne jouissent pas du privilege, auquel ils ont renoncé.

* Le Jurisconsulte Callistrate dit, que dans les immunités. *Non tantum longa consuetudo in ea re observata respicienda erit, legem quoque cuiusque loci respici oportet. l. semper ff. de juris immunitat.* Mais quoy qu'il n'y ait point de privilege sans quelque raison, car *omnis excusatio sua equitate nititur*, comme pale Ulpien en la Loy *omnis ff. de vacat. & excusat. munerum*, si est-ce qu'ils cessent tous, *in necessitatibus publicis, & ararii penuria*. Dans Athenes, *nulli immunitas dabatur Hierarchiarum, collationumque in bellum, salutemque civitatis etiamsi posteri essent Armodii, & Aristogytomis*. Dans Rome, les Prêtres, & les Pontifes mêmes n'étoient pas exempts, durant les guerres importantes & difficiles. Ils prendrent s'en exempter durant celle de Macedoine ; & les Questeurs voulant les contraindre pour leurs cottes, *Tribunos appellaverunt*. Ceux-cy dirent qu'ils avoient inutilement appelé, *omniumque amorum per quos non dederant, ab iis stipendium exactum est. Ex Demosth. & Livio, Pet. Herod. pandect. lib. 10. tit. 23.* Tant il est vray, que *obsistere commodis publicis, & statutis necessitatibus non possunt privilegia dignitatum. l. obsistere C. de am. & tributis lib. 11.* C'est pourquoy le privilege, qui exempte d'une fonction, suppose que l'on fait dans une autre. L'esprit de la politique, n'est pas de rien donner à pure perte ; qui ne fait rien ; ou qui n'a rien fait de louable, n'a d'elle que son mépris. Le privilege, qui restraint la Loy publique pour qui ne fait pas honneur au bien-fait irrite la Loy naturelle, & blesse celle d'Etat.

1. Le Reglement de 1639. a mis des bornes à cette exemption qui n'en avoit point. Les Ecclesiastiques & les Nobles contribuent, même, à l'utancile, surtaux, & autres frais des Logemens des Gens de guerre,

dans les lieux où ils ont des biens taillables : comme il a été ordonné par Arrest du Conseil du 8. de Janvier 1678. en conformité du 17. art. de ce même Reglement les reparations des Eglises Parroissiales, & celles des Maisons des Curés, ne sont pas sans privilege. Les Ecclesiastiques, qui possèdent les dîmes, doivent reparer le Chœur de ces Eglises, & tous generalement contribuent aux reparations de la Nef, & des Maisons des Curés, pour les fonds, pour les rentes, & pour les autres droits qui leur appartiennent dans ces Parroisses; comme il a été jugé par Arrest du 3. d'Aoust 1638. à l'égard des reparations de la Nef de l'Eglise de la Buisse, & de la Maison du Curé, contre le Chapitre de S. Chcf. Arrest.

ARTICLE VI.

Du Noble Laboureur.

LE Noble qui laboure dans ses Terres, & qui cultive lui-même ses Fonds, ne donne aucune atteinte à sa noblesse. On ne presume pas que dans ce travail honnête & loüable, il vive moins noblement; & le Parlement a décidé cette question. qu. 41.
qu. 392.

1. Sic nomina reverenda Fabii, cum inducia bella suspendebant, inter aratra vivebant, & ne virtus languesceret, depositis in gremio Capitolini Jovis Laureis, triumphales viri rusticabantur. Inde est quod accepimus datos serenitibus fasces, & missas cum currulibus palmas; quod agricolas consulares, pastoresque trabeatos, & Dictatores inter armenta vestitos. Latin. Pacat. in panegyric. ad Theodos.

ARTICLE VII.

De la Femme & veuve de Noble.

LA Femme roturiere, qui épouse un Mary noble, devient noble, & la Demoiselle qui épouse un roturier devient roturiere: La veuve du noble est presumée être encore dans le mariage, & elle jouit des privileges de la noblesse. Ce fut un des articles du Reglement de 1461. & la veuve de Messire Jean de Marreuil, Auditeur en la Chambre des Comptes, en fut le sujet; comme au contraire Phelise Renaud, qui étoit de naissance noble, mais veuve d'un roturier, fut déclarée contribuable aux Tailles, comme son mary l'avoit été. Un semblable jugement avoit déjà été fait l'an 1459. contre Marie de Cizerin. qu. 349.
qu. 379.
qu. 380.

1. L'art. 15. du Reglement de 1639. est conforme à cette decision. Tandiu igitur Clarissima erit, quandiu Senatori vel clarissimo nupta, aut separata ab eo, alii inferioris dignitatis non nupsit, dit le celebre Presu-

Arrest.

dent de la Croix de Chevrieres. Il a pourtant été déclaré pour la Demoiselle de Vergeron, par Arrest du Conseil, que la femme noble mariée à un Medecin, & après à un Avocat non nobles par leur naissance, ne perdoit point le privilege de la sienne. Le Doctorat donnoit autresfois la noblesse, aujourd'huy il peut seulement la conserver.

ARTICLE VIII.

De l'Exemption des Avocats & des Docteurs, leurs Veuves & leurs Enfants.

Aussi les Avocats, qui exercent leurs Charges au Parlement sont nobles, & comme tels ils ont exemption des Tailles & des Impôts populaires. Les Docteurs en Droit ont ce privilege, qui est conforme au droit : en effet ils vivent noblement dans ce noble exercice, & trois Arrests, l'un de 1416. L'autre de l'an 1455. & le dernier de l'an 1461. leur ont assuré ce droit. Mais le Doctorat, acquis par Bulle du Pape, ou par Lettres du Roy, ou qui a été acheté, ne donne ni rang ni exemption : les Avocats seulement licentiez, & non Docteurs, avoient été maintenus dans cette exemption, par cet Arrest de l'an 1416. mais celui de l'an 1461. les en priva. *Ce qu'il y a de surprenant dans cette exclusion, c'est que dans ce même temps, des Docteurs & des Licentiez, indifféremment, remplissoient les premieres Charges du Parlement.* Ce même Arrest ou Reglement de 1461. a étendu le privilege des Avocats & des Docteurs ; à leurs enfants, & à leurs veuves. Jean Portier, fils de Louïs Portier, President de la Chambre des Comptes, mort quelques années auparavant, en fut l'occasion. Le Doctorat est une espece de dignité ; & nôtre Jurisconsulte donne aux veuves des Docteurs le titre de Dames, & à eux celui de Seigneurs. Il dit même que si on leur fait quelque offense, il leur est permis d'agir par la Loy Julie de la violence publique, pour en tirer vengeance. C'est par cette consideration, que lors que les Avocats & les Docteurs ont acquis quelque chose, dependante du Fief du Dauphin, + l'investiture leur en est d'abord donnée, & comme nobles ils ne payent qu'un simple Laod, au lieu que les roturiers payent doubles Laods.

1. Les Avocats du Parlement ont la qualité de Nobles. Elle leur a été conservée dans la dernière recherche faite dans le Dauphiné, contre les usurpateurs de ce titre, que le Reglement de 1639. ne leur a point ôté. Et certes *quid Advocacionis Officio ornatus, quod peregrinum negotium ad suas molestias trahit, ut laboribus subveniat alienis ? Tu in hoc*

campo exercitatus, cursu meritorum ad palmam iudicii nostri pervenisti,
dit le Roy Theodoric à Eugene dans Cassiodore. Mais les Empereurs
Leon & Anthemius rencherissent bien sur cet éloge dans la celebre Loy,
Advocati 4. C. de Advocat. divers. judic.

2. On commence à ne donner dans l'Université de Valence depuis
l'Edit du mois d'Avril 1679. fait pour le Reglement des Universités,
que des Lettres de Licence aux François, & on n'en donne de Docto-
rat qu'aux étrangers. Il n'y a pourtant pas apparence, que dans ce nou-
vel usage, on pût disputer aux Avocats seulement licentiez, aucun des
privileges des Avocats Docteurs. Neanmoins un licentié, ayant été
agregé, comme Docteur dans la faculté de Medecine, aux professeurs de
l'Université de Valence, cette aggregation fut declarée nulle, par arrêt
du 4. de Fevrier 1645. Apres quil eut été reconnu qu'il n'estoit que
licentié. *Arrest.*

3. Il n'y a plus de Noblesse, pour les Avocats, transmissible à leurs
Enfans par le seul privilege de leur profession.

4. Si les Avocats ne payent les laods dans la Chambre des Comptes
que comme font les Nobles: N'est-ce pas une consequence qu'ils n'y doi-
vent non plus prêter hommage, quoy qu'ils ne soient pas de naissance
noble, qu'en la maniere que les Nobles l'y prêtent?

A R T I C L E IX.

Des Bâtards des Nobles.

Q Uoy que par le Droit, les Bâtards des nobles ne retiennent
point la noblesse des Maisons d'où ils sont sortis, elle leur de-
meure pourtant comme s'ils étoient legitimes. La coûtume reçûë
pour eux dans le Dauphiné & dans les Provinces circonvoisines,
le veut ainsi: Ils portent même non seulement le Nom, mais enco-
re les Armes de leurs peres, toutesfois avec une brisure; & s'ils vi-
vent noblement, ils jouiront de tous les avantages de la noblesse.
Il n'y a pas, à l'égard de l'exemption, de la difference entr'eux &
les legitimes; de sorte qu'ils n'entrent point dans les contributions
qui ne passent pas aux nobles. Le Droit commun a toute sa force
contr'eux, seulement pour les successions. *q. 380.*

1. Ce mot de bâtard n'étoit pas injurieux du tems de nos peres; on
disoit ordinairement le bâtard d'Orleans, le bâtard de Valentinois, &
la memoire du bâtard de Lupé est celebre dans cette Province, & dans
les voisines. Jean d'Armagnac, Maréchal de Dauphiné, s'en faisoit mê-
me un titre d'honneur, il prenoit ces qualitez dans les Actes publics &
particuliers, où il avoit interest. NOUS JEAN BATARD D'ARMA-
GNAC, Seigneur de Tournon & de Gordon, Maréchal de Dauphiné,
&c. Elles lui sont données dans une quittance du 27. d'Aouft
1453. Mais ceux-là seulement qui étoient nez de personnes libres,
avoient le privilege de se conserver la noblesse de leurs peres,

Les bâtards mêmes de tels bâtards étoient nobles : & on a remarqué dans ce Pais trois degrez de bâtards dans une famille , qui ne laisse pas d'être noble, le Reglement de 1639. a mis fin à cét abus par son article 23.

ARTICLE X.

De la Taille payée par erreur.

LE¹ paiement inconsidéré de la Taille durant quelques années, ne nuit point au noble qui l'a fait par erreur : Ce n'est pas une renonciation à son privilege. Comme le paiement est un Acte réitérable , il ne préjudicie que pour autant de temps qu'il a été fait, & il ne blesse point essentiellement la legitime & veritable noblesse.

qu. 387.

1. Gaspar Baro remarque sur cette question 387. que *nobilis non perdit privilegium non solvendi per solutionem minoris temporis quam 40. annorum.* Après ce temps-là , il faut regagner sa noblesse par le secours des Lettres de reabilitation.

ARTICLE XI.

Les Consuls sont exempts de Taille.

LE Consulat est une Magistrature¹ les Consuls de Grenoble, & ceux² des autres Villes de Dauphiné sont exempts de taille, durant l'année de leur Consulat. La Coûtume leur donne cette franchise, & elle a pour soutien la reflexion que l'on a faite aux soins, aux peines & aux fatigues qu'ils ont à essayer dans les fonctions de leurs Charges. La même coûtume ne permet pas que l'on accorde rien à ceux de Grenoble au delà de leur dépense, & de leurs fournitures, lorsqu'ils ont fait des voyages pour les affaires de la Communauté. Le Parlement, après être informé de cét usage, en fit un Arrest l'an 1458. contre les Consuls qui demandoient des vacations.

qu. 398.

qu. 68.

1. Le Conseiller Marc parle du Consulat de Grenoble, & de la forme de l'élection dans les questions 779. & 790. de la premiere partie. Il traite aussi du Consulat de la Ville d'Ambrun dans la question 800.

Arrest.

2. La franchise des Tailles fut donnée aux Consuls de Vienne, par un Reglement du 9. d'Aoust 1613. Mais elle a été revoquée par Arrest de la Cour des Aydes, & des gages qu'il leur a attribuez, ont succédé à cette exemption. Ceux de Grenoble en ont aussi; mais pour cela ils n'ont pas perdu leur ancien avantage, qui est plutôt un juste devoir, qu'une gratification.

3. Les Consuls ne peuvent pretendre d'autres droits, ni d'autres privileges

vileges que ceux qui leur sont attribuez par la coûtume, ou par les Reglemens, & par les Arrests; pour cette raison, ils ne peuvent obliger les Fermiers des revenus & des droits publics à rien de particulier pour eux, hors de ces cas-là; comme il a été jugé par Arrest du 29. d'Avril 1675. contre les Consuls du Buys, qui vouloient obliger les Fermiers de leur Boucherie de les servir preferablement à tous. Ces nouveutez sont des abus qui peuvent en produire d'autres. Celui-là est un vray Consul, qui se donne de bon cœur tout au public, & qui ne pretend que le Public lui donne rien, que son estime & ses loüanges.

ARTICLE XII.

Des Juges non exempts.

Il y a lieu d'être surpris de la remarque que fait nôtre Auteur¹ que les Juges Delphinaux qu'il nomme en cet ordre, le Juge de Grenoble, le Juge de Graisivodan, & ceux de Vienne, de la terre de la Tour de Viennois, de Valentinois, & de Crest² sont contribuables aux Tailles. Ce qu'ils ne devroient pas être, ajoûte-il, parce que dès le moment qu'ils sont honorez de ces Charges, ils cessent d'être ce qu'ils étoient; il n'y a pas moyen de nier que vivant avec les Loix, comme il parle, ils ne vivent noblement, Les Loix & les Armes ont les mêmes privileges.

1. Il n'y avoit en ce temps-là ni Vibailifs, ni Visenechaux dans le Dauphiné. Ils n'ont été creés qu'en 1478. par Edit du Roy Louïs XI. qui avoit déjà ordonné par un autre de l'an 1447. qu'il n'y auroit à l'avenir que deux Baillifs ou un Senechal.

2. L'exemption des Avocats & des Docteurs, de ceux là qui plaident & de ceux-cy qui enseignent, ou qui ont droit de le faire, est un bienfait de la Loy, qui la donne à ceux qui exercent actuellement leur employ. Mais elle ne parle en aucune maniere des Juges, & elle ne les exempt point: On s'attachoit alors au sens litteral, exprés, & formel des Loix, sans l'étendre. Les Officiers même du Conseil Delphinal, qui étoit souverain, payoient les Tailles, comme faisoit le Peuple. Ce fut seulement sous le regne du Roy Charles VII. qu'ils furent dechargez de ce devoir servilé, par des Lettres données à Vienne, où étoit ce Prince, le 8. d'Avril 1434. Elles leur accordent cette exemption par rapport à celle des DOCTEURS AUX LOIX, & des MAITRES EN MEDECINE: Ceux-là y sont nommez *Legum Doctores*, & les autres *artis Medicae Magistri*: Tous les honneurs du Parlement sont nez dans Vienne. Cette exemption est le premier, la qualité & la dignité de Parlement est l'autre. Ne doit-on rien à son berceau. Les Docteurs Medecins ne contribuoient non plus aux subsides Delphinaux, comme parle nôtre Jurisconsulte dans la question 394. qui est toute pour eux. La Jurisprudence est une parfaite sagesse. Democrite dit dans une de ses Lettres à

Hypocrate, que la sagesse & la Medecine sont sœurs, & compagnes inseparables l'une de l'autre. La sagesse guerit les ames de leurs affections dereglees; & la Medecine les corps des maladies qui les affligent; & la sante du corps fortifie celle de l'ame, & augmente l'intelligence des sages.

ARTICLE XIII.

Les Procureurs & les Notaires derogent.

L'Art 1. de Procureur, & celui 2. de Notaire, derogent à la Noblesse, & l'Avocat qui exerce les fonctions de Procureur perd sa Noblesse. Les Loix donnent au Notariat l'éloge de vil, & au Notaire celui de serf du public. C'est pourquoy le Parlement declare contribuables aux Tailles, comme roturiers les Gentilshommes qui étoient Notaires, lors qu'il procedoit à la revision des Feux de la Province.

1. Cette injure faite aux Procureurs & aux Notaires, vient de quelques textes des Loix Romaines mal-entendus par les premiers Docteurs, en des Siecles fort ignorants: on a confondu ceux-là avec les Procureurs ou agents des grandes Maisons, qui étoient tous ou serfs ou affranchis.

2. C'est aussi une fausse interpretation de quelques Loix qui a fait ce tort aux Notaires. Avant que la Jurisprudence de Justinien eut été reçue dans le Dauphiné; cet Art si nécessaire au commerce de la vie civile, ny étoit exercée que par des Ecclesiastiques & par des nobles, bien loin qu'on le crût bas & servile. On a confondu ceux qui écrivoient *per notas*, avec ceux qui reçoivent les Contrats. Les premiers étoient serfs, & les autres libres. J'ay déjà fait cette observation dans la sect. 23. de l'onzième Livre de l'Histoire du Dauphiné tom. 1. Il n'y a que les Nobles qui exercent cet Art dans la Bretagne; Il y est l'employ des cadets, *Joseph Scaliger, in scaligeran.* Neanmoins le Gentilhomme qui quittoit cet exercice, reprenoit sa Noblesse; Nôtre Autheur dit, dans son Conseil 217. que Jean Petinot de Vinay, qui avoit été Notaire, & avoit même tenu Hôtellerie, n'étoit point déchu de sa Noblesse, par ce qu'il s'étoit abstenu de l'un & de l'autre *pluribus annis*, & qu'il vivoit noblement *in loco Iseronis*. En ce temps cy il auroit derogé si absolument, qu'il ne seroit pas rentré dans la Noblesse que par la grace du Souverain, le nombre des Notaires ayant été fixé par Edit pour les Villes & pour les Communautés, ils ne peuvent se dispenser de faire leur résidence ordinaire dans les lieux de leur établissement, comme il a été jugé par Arrest du 16. de May 1683. pour les Notaires de Valence contre Rey Notaire d'une Communauté voisine de Montoison, quoyqu'il fut porté par ses provisions qu'il jouiroit des mêmes droits que les Notaires de cette Ville là, dans laquelle il pretendoit habiter, & faire les fonctions de sa Charge.

Arrest.

Des Terres avec Jurisdiction , Fiefs.

Posseder des Terres revêtues de Jurisdiction , c'est à un Roturier un moyen d'annoblissement & d'exemption , comme il fut jugé par le Parlement & par la Chambre des Comptes l'an 1461. pour Pierre Roland Citoyen de Grenoble , & Conseigneur d'Argenson. On travailloit alors à la revision des Faux du Graisivodan. Les simples Fiefs sans Jurisdiction & sans dignité , n'exemptent point , bien loin qu'ils annoblissent. Quel desordre ne seroit ce pas , si tous ceux qui possèdent des rentes mouvantes du Fief Delphinal , avoient droit d'aspirer à la Noblesse ? C'est pourquoy il fut jugé alors , que s'ils n'avoient pas d'autre raison , ils seroient cottisez. Remond Sonnier possédoit des fonds de cette qualité , on l'eût en vûë , quoyqu'il eut servi à la Guerre comme Feudataire.

1. Comme les Hauts-Officiers de la Couronne & de la Robe , annoblissent , les Terres qui ayant toute Jurisdiction sont encore revêtues de dignité , comme de Duché , de Marquisat , & de Comté , doivent aussi annoblir sans Lettres. Gaspard Baro remarque sur cette question 384. que même le simple Fief qui a trois cens livres de rente , annoblit aussi ; Ce qui pourtant n'est plus dans la politique moderne de ce Royaume.

ARTICLE XV.

De la Marchandise , & du Negoce.

SI le Noble , negocie & trafique comme Marchand , il déroge à sa Noblesse : L'Ecclesiastique perd de même son privilege , en exerçant l'Art de Marchandise. L'un & l'autre perd alors son privilege ; mais ils le recouvrent , en reprenant un genre de vie digne de leur ordre.

1. Rien n'est plus dérogeant à la Noblesse dans cette Monarchie , que la Marchandise qui s'exerce en détail. Une des raisons de la défense est , que si cet Art étoit permis aux gens de qualité , ils attireroient facilement à eux tout le commerce , & en priveroient *Plebejos & Negotiatores*. Non qu'il y ait rien qui soit opposé à l'honnêteté , non plus qu'à l'utilité publique. C'est ce que semblent dire les Emp. Honorius & Theodose dans la Loy *Nobiliores 3. C. de Commerciis & Mercatoribus*.

Des Ouvriers aux Monnoyes.

CEux qui sont employez ¹ aux Monnoyes pourvû qu'ils y travaillent actuellement, sont du nombre des exemptes. C'est la recompense du service effectif ; leurs enfans , après eux, s'ils ne sont plus dans cet employ n'ont aussi plus d'exemption. Des Marchans & des Notaires se sont fait agreger au college des Monnoyeurs dans les Fabriques , qui sont à Romans , à Cremieu , à Montelimar , à Bourgoïn , à Quirieu , & en quelques autres lieux ; ne s'étant proposé que de se faire décharger de la Taille :
 9. 202. Car ils n'y travaillent pas continuellement ; ils n'ont point de privilege à pretendre ; ni même les Maîtres particuliers de ces Fabriques , comme il a été jugé contre Pierre & Antoine de Forêts , Maîtres particuliers de celle de Romans.

1. Il est traité amplement du fait des monnoyes & de leur fabrique dans les questions de Franc. Marc 260. 261. & 263. de la seconde partie. Leurs Offices exemptoient de la Taille ; cbmme il resulte du Statut de Jean de Daillon de Lude de l'an 2476. Mais le Reglement de 1639. ne leur donne aucun privilege. Ils n'en ont point aussi par le Droit Romain ; ils étoient même dans quelque espece de servitude , ne leur étant permis de changer de condition , ni de parvenir aux honneurs, *l. Monetarii C. de Murileg. lib. 21. & hic Cujacius*, le passage de Nicolas Oresme Evêque de Lisieux , ne fera pas icy hors de son lieu. *In quibusdam Nummis inscribitur Nomen Dei, vel alicujus sancti, & Signum Crucis, quod fuit inventum, & antiquitus institutum in testimonium veritatis moneta in materia & pondere. Si igitur Princeps, sub ista inscriptione, immutet materiam sive pondus, ipse videtur tacite mendacium & perjurium committere.* C'est dans son Traité de *Mutatione Moneta.* cap. 13.

ARTICLE XVII.

De l'aveuglement , 12. Enfans.

NI l'aveuglement , ni le nombre ¹ de 12. Enfans n'est une juste Cause d'exemption dans l'usage de ce País , quoy qu'ils le soient ailleurs par le droit Romain.

94. 400. 1. La Declaration de l'an 1665. qui exempte de Taille ceux qui ont douze enfans , n'a aucun effet dans le Dauphiné , à l'égard de la Taille des fonds , à cause de sa realité ; & au cas où elle a lieu , il a été jugé par Arrest de Ponzième d'Aouft 1678. pour Claude Rivet contre la Communauté de Rossillon , que l'exemption , après avoir été déclarée & adjudgée , ne finit point par la mort de quelqu'un des douze enfans , & qu'elle dure après eux.

Arrest.

Des Juifs.

A plus forte raison les Juifs, auxquels ils a été permis¹ par les Dauphins d'acquérir proprement des Terres, des Domaines, & toute sorte d'immeubles, ne doivent avoir de privilege ni d'exemption.

94. 198.

1. Les Juifs avoient alors des Synagogues dans le Dauphiné, & toute liberté de commerce, comme l'apprend un Statut du Gouverneur Jean de Daillon de Lude, de l'an 1462. Mais elle leur a été ôtée comme à des ennemis mortels & irreconciliables. Neanmoins sous la 1. & sous la 2. Race de nos Rois, ils n'en avoient pas moins que les Chrétiens dans la Monarchie: Les Souverains mêmes leur confioient leurs vies. Des Juifs étoient leurs Medecins comme Sedecias le fut de l'Empereur Charles le Chauve: Philippe Auguste fut le premier dans la 3. Race qui les persecuta, il les bannit & confisqua leurs biens par un Edit. Ce ne fut pourtant pas pour le seul interest de la Religion, mais pour un interest d'Etat; *fenoribus gravissimis exhauriebant familias, Lutetia maximè grassabantur privata hirudines & beneficii specie molestissima damna importantes*, comme parle le P. Jean de Bussièrè *hist. Franc. lib. 7.* cet Edit ne fut bien executé que sous S. Louïs son petit fils & ne le fut point dans le Dauphiné qui n'étoit point une Province du Royaume. Il l'avoit été la principale de celles des deux Royaumes de Bourgogne, qui avoient eu la ville de Vienne pour leur ville Capitale, & dans ces Royaumes les Juifs que l'on appelloit alors Hebreux possédoient proprement des Terres, des Maisons & des Domaines & toute sorte d'immeubles qu'ils vendoient, échangeoient & donnoient comme il leur plaisoit. Ce qui montre l'erreur de ceux qui ont écrit & qui croient que depuis la ruine de Jerusalem, ils n'ont possédé proprement aucun immeuble. Il est vray qu'ils furent attaquez plusieurs fois dans ce País, & même sous le Dauphin Lambert l'an 1441. Et ce fut toujours pour l'excez des usures qu'ils exerçoient contre les Chrétiens. Ce Prince les modera, & les punit, mais il n'eut pas la pensée de les exterminer comme l'eut le Dauphin Louïs après l'an 1452. Ce Dauphin fut depuis le Roy Louïs XI. il fut favorable aux Juifs, tant qu'ils purent acheter sa faveur. Enfin il ne leur a plus été permis depuis ce tems-là de faire de residence, ny de commerce dans le Dauphiné, ny dans le ressort de son Parlement qui permit seulement aux Juifs d'Avignon, par Arrest du 17. de Juillet de l'an 1557. de passer & de repasser dans la Principauté d'Orange pour leur commerce, & d'y séjourner trois jours à la charge de ne point dogmatiser. Mais à l'égard du Dauphiné même on ne leur y accorde de séjour que de trois jours seulement, le Parlement l'ayant ainsi ordonné par Arrest du 10. de Janvier de l'an 1665. de l'avis des Chambres, & cet Arrest leur enjoit d'en sortir après ce tems-là à peine du fouët & de confiscation de leurs marchandises, argent & meubles. L'Edit du Roy Louïs XIII. du 23. d'Avril 1615. en la justification de cette rigueur. Le Judaïsme

Arrest.

Arrest.

& aujourd'hui une impiété de Religion sacrée, il est devenu sacrilege & abominable.

2. L'impieété est rarement sans scandale, & le scandale est un cas Royal.

SECTION XII.

DES DROITS SEIGNEURIAUX FEODaux, & emphyteotiques.

ARTICLE I.

Des Droits des Fiefs, Coûtume ; Ils sont patrimoniaux.

DU Domaine Delphinal dependent¹ des Fiefs & des emphyteoses, à l'égard desquels le Dauphin n'a pas plus de droit ni de privilege que les Seigneurs particuliers. C'est ce que nos Docteurs entendent, quand ils disent, que pour cela *utitur jure privati* ; & ce droit pour les Fiefs est celui que les livres de Girard le Noir, & d'Obert *de orto* ont introduit. La coûtume y a néanmoins derogé en certains Cas. Il en prive les femmes, & elles les en rend capables ; elles y succèdent. Ils peuvent être vendus, donnez, partagez sans le consentement du Seigneur, & quand ce consentement seroit necessaire à la vente, il suffiroit pour se mettre à couvert de la rigueur du Commis d'inserer cette Clause dans l'acte, *Sauf le droit du Seigneur*, comme il a été jugé pour le Seigneur de Targes, qui avoit achepté du Seigneur de Queralio la Terre de Baumes, sans le consentement exprès de l'Evêque de Saint Pol-trois Châteaux. Si la vente du Fief, ou du bien emphyteotique a été faite purement & simplement, comme d'une chose libre, & alodiale² elle ne subsistera point ; mais l'achepteur aura le choix de la vuidier au Seigneur, ou à celui de qui il l'a achetée : & si le vendeur a ignoré alors la qualité de la chose vendue, il la possèdera à l'avenir comme feudale ; si au contraire il y avoit eu de la mauvaise foy, le Commis seroit ouvert. C'est la disposition du droit des Fiefs.

qu. 59.
qu. 297.
qu. 162.
q. 163.

1. Les Fiefs étant devenus patrimoniaux peuvent être vendus, donnez, échangez sans perdre ni la nature, ni le privilege du Fief, que le Reglement du mois d'Octobre 1639. leur conserve dans l'art. 26. en quelque main qu'ils passent, & mêmes les fonds, qui en dependent, ayant été donnez en emphyteose à des personnes non Nobles, ne cessent pas de l'être, & ne perdent point leur franchise, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, dans l'esprit de ce même Reglement. Mais on a douté si lors que les fonds dependans d'un Fief ont été donnez en emphyteose, &

ont été en vertu de ce titre possédez devant 100. ou 200. ans par les successeurs de l'Emphyteose non Nobles, ils ne sont pas aussi tombez en roture, de sorte qu'ils ne puissent plus reprendre leur premiere qualité ni revenir à leur ancienne franchise. Car l'Emphyteose est opposée au Fief, elle est chargée de devoirs serviles, & le Fief en est exempt étant purement gratuit, d'ailleurs la prescription venant encore au secours d'une Communauté qui est en possession immémoriale de les comprendre dans les rôles de ses Tailles, ou dans ses cadastres, font une si forte impression sur le Fief en faveur de l'Emphyteose, qu'ils entrent absolument dans la nature essentielle de l'Emphyteose, & perdent tout-à-fait ce qu'elle auroit pû leur laisser de celle du Fief; & c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 5. du mois de Mars 1689. pour la Communauté de Chanteffe ancien membre de la Baronnie de Château-neuf, contre Maître Jean Rosier Avocat en la Cour, aux predecesseurs duquel les anciens Seigneurs de cette Terre Vassaux des Dauphins, avoient donnez dès l'an 1347. divers fonds dependans de leur Fief. Ceux qui en possèdent dans les Terres du Domaine, où des Seigneurs n'ont pas droits de s'en qualifier Seigneurs, mais seulement Sieurs, comme il fut jugé par Arrêt du 16. de Janvier 1657. contre le propriétaire du Fief de Panetes, auquel il fut seulement permis de prendre la qualité de Sieur de Panetes; & par un autre du 27. d'Aoust 1665. en la cause évoquée du Sieur Perraut, President en la Chambre des Comptes de Paris. Il fut ordonné que les heritiers du Sieur Marquis de Rannes & Frere Pierre l'Escot, Prieur d'Oucy, qui avoient, ceux-là un Fief dans la Terre d'Arbonne, & celuy-cy. des rentes & des censives, de s'attribuer le titre de Seigneurs d'Arbonne & d'Oucy, Terres desquelles le Sieur Perraut étoit Seigneur Jurisdictionnel.

Arrêt.

Arrêt.

2. La saisie feudale & le Commis n'étant plus en usage dans le Dauphiné, ce qu'en dit nôtre Autheur dans cette question & dans plusieurs autres n'y a plus de lieu.

ARTICLE II.

De l'inféodation consommée.

L'Inféodation n'est consommée que par l'investiture réelle, & par la possession naturelle. C'est par elle que le Domaine, & la Seigneurie utile & véritablement acquise au vassal, & que le Fief entre effectivement dans biens. Après cela il peut sous-inféoder à un autre, & même sans le consentement du Seigneur, quoy qu'il ne puisse vendre sans ce consentement

qu. 304.

qu. 162.

1. L'inféodation est presque hors d'usage. Il s'en fait peu de nouvelles; si ce n'est en tout cas par le Souverain.
2. Cela ne se pratique plus, les Fiefs étant devenus patrimoniaux.

ARTICLE III.

Des Fiefs liges & non liges.

LES Fiefs sont de deux especes ; l'une est des Fiefs ¹ liges, & l'autre des Fiefs non liges, l'hommage, que l'on rend à l'Empereur, au Roy de France, au Dauphin, est lige, aucune fidelité, pour d'autre Seigneur n'y est reservée : il exclut toute autre sujétion. Si est-ce que dans les coûtumes du Dauphiné, & des Provinces voisines, plusieurs Seigneurs peuvent avoir le même vassal lige. Et cela par la consideration des Terres qu'il tiendra d'eux en fief, l'hommage non lige est proprement celuy qui se rend aux Barons, aux Seigneurs Bannerets, & aux Chevaliers.

qu. 309.

Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.

1. Ces noms de lige & non lige ne produisent aujourd'huy aucun effet à l'égard des Seigneurs particuliers quant au Roy tous les hommages sont liges. Le Parlement a jugé les hommages imprescriptibles par plusieurs Arrests. 1. pour Messire Vespasien Gribaldi, Archevêque de Vienne l'an 1570. 2. pour Messire Claude Frere premier President l'an 1625. 3. pour le Seigneurs de Vinsfelte l'an 1639. 4. pour le Couvent de S. François de Romans l'an 1648. 5. pour Dame Madéleine de Plouvier l'an 1652. quoy que l'on opposât une possession immémoriale.

ARTICLE IV.

De l'Investiture demandée, Contract nul, Laods.

SIl'investiture n'est demandée dans l'an & jour, cette ¹ negligēce s'dōne lieu au cōmis: Mais la coûtume a adouci cette rigueur; elle veut premierement que la possession du Feudataire soit réelle; actuelle & parfaite en toutes ses parties, comme parlent les Docteurs. La possession civile qui s'acquiert par une tradition feinte ne suffiroit point. De-là on ne peut pretendre d'un contract nul ni commis, ni laods, parce que la possession qu'il donne est imparfaite. En second lieu la coûtume veut que le commis soit déclaré ouvert par un Jugement: En troisieme lieu que le vassal puisse *moram purgare* purger sa demeure en offrant après l'an & jour, avant qu'il y ait d'action commencée contre luy, de reconnoître & de rendre hommage; la peine de cette negligēce est ou legale ou contractuelle. Au cas de la peine legale, la grace de pouvoir purger cette demeure n'est pas refusée à celuy qui la demande, comme elle l'est, si elle vient de la convention des parties dans le contract, qui doit toujours être fidelement entretenu,

q. 164.

q. 165.

qu. 101.

qu. 560.

q. 123.

q. 171.

& executé en toutes ses parties; de sorte qu'on ne peut y toucher ni pour y ajoûter, ni pour en retrancher,

1. N'y ayant plus de fief féodale, ni de commis dans le Dauphiné. pour les Seigneurs des Terres, contre leurs Vassaux, ils ne peuvent pretendre que les droits utiles dependans de leurs Fiefs, qui sont les rentes & les laods.

2. Ceci convient à l'Emphyteose.

ARTICLE V.

Du serment de fidelité.

LE serment ¹ de fidelité n'est bien deu qu'au Souverain, si est-ce que les Seigneurs particuliers l'exigent de leurs sujets dans leurs Terres; mais il y a deux sortes de serment; l'un est inseparable de l'hommage, l'autre oblige seulement les sujets à ne nuire, ni à la personne, ni aux interests de leurs Seigneurs. Le ^{qu. 307.} premier ² se prête par les Vassaux originaires de la Terre, qui sont hommes liges de leurs Seigneurs, le serment n'a pourtant ni la force ni l'effet de l'hommage lige qui se rend au Souverain. L'autre est deu par les Etrangers qui ont établi leur residence dans cette Terre. Guy Pape étant à saint Auban au mois de Novembre 1460. tous les Chefs de famille comparurent devant lui. Il recût des uns comme de ses hommes liges, l'hommage qu'il leur ^{qu. 367.} demanda en cette qualité, & des autres un simple serment de fidelité. Au reste celui qui offre l'hommage, offre aussi, sans autre expression plus particuliere, la fidelité s'il est obligé à l'un & à l'autre.

1. *Qui Domino suo fidelitatem jurat, ista in memoria semper habere debet, incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile; incolume videlicet, ne sit Domino in damno de corpore suo; tutum, ne sit in damno ei de secreto suo, vel de Munitionibus suis per quas esse tutus potest; honestum, ne sit ei in damno de judicio suo, vel de aliis Causis, quæ ad ejus honestatem pertinere videntur, utile, ne sit ei in damno de possessionibus suis; facile vel possibile, ne bonum, quod Dominus suus leviter facere poterat, faciat ei difficile; neve quod possibile erat r. ddat ei impossibile.* Fulbert. Episcop. Carnotens. Epist. 10. Gratien a rapporté dans son decret 22. q. 5. can. 18. ce passage de Fulbert Evêque de Chartres, & du decret, il a passé dans le second livre des Fiefs, où il est la matiere du livre sixième; mais il y est employé sous le nom de Filibert Evêque, & non de Fulbert; ce qui marque la negligence de Grati n.

2. Les Seigneurs des Terres ne peuvent pourtant exiger de leurs habitans des devoirs non accoutumez, comme que leurs Consuls leur rendent visite avant leur installation, & qu'ils ne s'assemblent pour des re-

R

Arrest.

jouissances publiques , au son du tambour. Tout ce qui leur est un devoir indispensable se réduit à saluer leurs Seigneurs , à lever le chapeau devant eux , & à leur ceder le pas & la puissance ; comme il a été jugé par Arrest du 27. de Juin 1679. contre le Seigneur de Viens.

ARTICLE VI.

De la Felonie.

MAis la felonie du Vassal , qui violant son serment , refuse de satisfaire à ses devoirs , le prive de son Fief , qu'elle fait tomber en Commis. La preuve des moyens , sur lesquels elle est établie , doit necessairement être faite , du moins par la déposition de cinq Témoins irréprochables. Le Parlement l'a ainsi jugé par Arrest du 20. de Mars 1458. en la cause du Seigneur de Sault , contre noble Baudoin , Seigneur de Saint Germain , son Vassal , qu'il accusoit de felonie. Il en faut autant ¹ pour la preuve de l'ingratitude , & la felonie est une ingratitude.

q. 180.

1. Seneque dit , que l'ingratitude n'étoit punie que chez les Perles , où elle passoit pour un crime. Elle l'est aussi à l'égard des Fiefs , chez toutes les nations : Elles en privent le Vassal ingrat ; la felonie est l'acte le plus apparent de l'ingratitude.

ARTICLE VII.

De l'action du Commis dans le Fief & dans l'Emphyteose.

L'Action du Seigneur direct pour ¹ l'ouverture du commis est celle de réivindication , & elle dure trente ans , comme la personnelle. Pour la bien établir , il faut que le défendeur soit majeur de 25. ans , & qu'il soit sans excuse. La pupillarité en est une legitime , si le Commis n'a pour fondement que la cessation du paiement durant trois années ; & si le Pupil n'a pas rendu à son Seigneur les devoirs du Vasselage , il ne sera pas pourtant privé de son Fief ; comme le seroit le Mineur ; Il est vray que celui cy est facilement relevé & restitué contre ce manquement. Presque tout ce qui se fait touchant les Fiefs , se pratique aussi dans l'Emphyteote , lorsque le propriétaire donnant ses fonds allodiaux à ce titre , s'y est réservé la directe Seigneuriale , portant laods & ventes , comme on parle dans ces Contrats. L'Emphyteote qui a discontinué durant trois ans , de payer la rente à laquelle il est obligé ² n'est néanmoins privé de sa possession que par un jugement ; & il a la liberté de purger sa demeure. C'est un usage que le Par-

q. 454.

q. 477.

q. 455.

q. 307.

q. 123.

lement observe, en conformité duquel il fit un Arrest prononcé la veille de Noël de l'an 1456.

1. Il faut se souvenir que le Commis est aboli dans le Dauphiné, & qu'en tout cas, il n'y peut avoir de lieu que pour le Roy-Dauphin, contre ses Feudataires, qui refuseroient de rendre hommage, & de reconnoître.

2. Nonobstant ce que porte le Contract d'Emphytéose, le Seigneur direct ne peut rentrer dans son fonds sans un jugement precedent qui le luy permette.

ARTICLE VIII.

Demande du Commis, & des arrerages.

C'Est une question que Pierre Pape, oncle de nôtre Auteur, a traittée, si dans l'Emphytéose Seigneuriale, le Seigneur direct peut demander en même temps les arrerages de la rente, & le Commis. L'opinion de ce Jurisconsulte, est que quelque protestation qu'il fasse, qu'il ne pretend faire préjudice à son droit concernant le Commis, en demandant & en recevant ces arrerages, elle ne peut soutenir la demande de l'un & de l'autre ensemble. Le Commis n'est accordé que conditionnellement, & ce paiement fait cesser la condition, qui est le défaut de paiement. D'ailleurs, Lors que la Loy appuye d'une peine une obligation; cette peine y est considerée comme une alternative; & le choix de l'une étant fait, il n'y a plus de retour à l'autre. Le Parlement l'a ainsi jugé dans cette même espeece.

1. Le Commis n'a plus lieu que dans l'Emphytéose, qui n'est qu'une location perpetuelle, n'étant pas juste que le locateur, *re & pretio careat*; & pour le Roy-Dauphin, contre ceux qui refusent de prêter foy & hommage. Pour les Seigneurs jurisdictionnels il y a d'autres voyes, mais moins violentes.

ARTICLE IX.

Du paiement de Partie.

SI la rente faite par l'Emphytéote consiste en deniers & en Sgrains, ou en autres especes, & que durant trois ans il n'ait rien payé des especes, il sera pourtant à couvert de toute ouverture de Commis, s'il a payé ce qu'il devoit en deniers. La raison est, que d'un côté le Commis n'est pretendu que lors que rien n'a été payé, & que d'autre part, celui qui reçoit une partie.

de ce qui lui est dû, renonce à la peine stipulée en sa faveur.

1. Ce qui est dû par une même Obligation, n'est qu'une même dette. La diversité des especes n'en fait pas deux dettes; elles ne font qu'un tout, qui paye une des especes, paye une partie de cette dette, c'est à dire de ce tout.

ARTICLE X.

Des Deteriorations & Meliorations.

LE Commis ayant été déclaré, s'il y a des deteriorations dans la chose commise, le Feudataire ou l'Emphyteote sera condamné à la remettre en bon état: Si au contraire il y a des meliorations & des augmentations, le Seigneur en payera la valeur, pourvû néanmoins que ce ne soit ni le forfait, ni le dol du Feudataire ou de l'Emphyteote; qui ait donné cause à l'ouverture du Commis. Quelques Docteurs sont même de ce sentiment, que si qu. 282. l'Emphyteote est depoussédé par sa faute: comme si c'est pour n'avoir pas payé durant trois ans la rente Emphyteutique, il n'a rien à pretendre, & le Parlement suit cette opinion dans ses jugemens. La raison qui l'appuye, est que par la nature du Contrat emphyteutique, C'est un des devoirs de l'Emphyteote de meliorer les qu. 169. fonds qui ont été mis dans ses mains. qu. 438.

1. La propriété de l'Emphyteote est une propriété imparfaite, il ne lui est pas permis *abuti*, mais seulement *uti* de la chose; & c'est là le droit naturel de la veritable propriété.

ARTICLE XI.

Cas Imperiaux.

Quelques Seigneurs pretendent de leurs sujets & de leurs Vassaux des contributions extraordinaires en six cas: quand le Souverain les oblige à le venir servir dans ses Armées, avec nombre d'hommes, qu'il leur ordonne d'y conduire² pour les frais du passage du même Souverain dans leurs Terres, cette dépense leur étant inévitable³ pour la dot d'une de leurs Filles⁴ lorsqu'ils sont faits Chevaliers⁵ pour leur rançon, s'ils sont faits prisonniers chez les ennemis⁶. pour l'achat d'une Terre. Cette subvention n'est connue dans le Dauphiné, que sous le titre de subvention aux cas Imperiaux. L'opinion⁷ du Speculator est qu'elle est dûë en ces six cas. Dans le Capençois, & dans les Baronies les Su-

jets secourent leurs Seigneurs , quand ils marient leurs Filles. Ceux de nôtre Auteur, qu'il qualifie ses hommes de Saint Auban , luy firent un present de quatre-vingt florins quand il maria François Pape sa fille , avec noble Guy de Dorgeoise de Voiron; mais en le faisant , ils protesterent qu'on ne pourroit le tirer à consequence , ni le faire passer en coûtume.

1. Cette subvention n'est dûe qu'aux Seigneurs juridictionnels , qui ont titre où les cas en sont marqués spécifiquement , & encore faut-il qu'il n'y ait ni excez ni abus. Le Parlement l'a réduit même à un simple doublement de la cense , ou de la rente ; comme il a fait par l'Arrest de Claude Combe , dont il sera parlé cy-aprés. Le cas du Mariage d'une fille s'étend à celle qui entre en Religion ; ce qui est un Mariage spirituel ; il a été ainsi jugé pour le Seigneur de la Terre d'Avançon. C'est par Arrest du 13. de Juin 1652. contre les Consuls de la Chapelle , qui ne furent condamnez qu'au doublement de la rente. Les Seigneurs de Chasses auprès de Vienne , ont pretendu ce droit pour le Mariage de leurs filles , comme l'apprend le Conseiller Marc dans la question 65. de la seconde partie. Arrest.

ARTICLE XII.

Des Laods , & demy Laods.

Quelques Docteurs sont dans ce sentiment , qu'il n'est pas deû des Laods des choses données ou échangées. Neanmoins dans l'usage de Dauphiné ; il en est deû toutesfois la moitié seulement de ce qu'on en paye dans les autres alienations. Mais rien ne peut être pretendu de ce qui est donné en dot , sans être estimé , ni de ce qui est legué , ni même des fonds , que le coheritier remet au coheritier , sur lesquels le droit de prelation ne peut être non plus exercé. Le pacte de la Loy commissoire n'y donne non plus lieu. Mais lors que dans l'échange , une somme certaine est donnée avec un fonds , de sorte qu'il participe ce semble , de la vente , si cette somme égale la valeur du fonds qu'on aura reçu en échange , un demi Laods sera deû , à l'égard seulement de la somme , le fonds donné avec elle , n'étant pas considéré. Les roturiers payent doubles Laods de ce qu'ils acquierent du Fief du Roy-Dauphin ; les Avocats les payent simples , quoy qu'ils ne soient pas nez nobles. Enfin les Laods appartiennent à l'usufruitier , & le profit du Commis au propriétaire. qu. 48.
qu. 92.
qu. 48
qu. 412.
q. 411.

1. Les Laods sont le prix du consentement du Seigneur à la vente qu'il loué , c'est à dire qu'il aprouve , le mot de *Laudinium* vient de *Laus* , & de *Landare*. Rien n'est gratuit entre la Seigneurie & la sujettion ,

Arrest.

tout y est mercenaire , les Laods n'ont pas une quorité uniforme dans le Dauphiné. Quand les Terres Seigneuriales sont en ferme , les Laods sont deûs à ceux qui étoient Fermiers au temps de la mise en possession , & non à celui qui étoit au temps de la delivrance du fonds saisi , vendu & decreté ; comme il a été jugé en la cause d'Estienne Rigollet & de Meraude Coinde par Arrest. Il est rare que les Seigneurs directs ne fassent grace d'une partie des Laods aux acheteurs. Si est-ce qu'un Seigneur direct , qui avoit été condamné à la vuidange de la Terre , par la possession de laquelle il lui en avoit été payé , avec restitution de fruits , fut aussi condamné par Arrest du 16. de Janvier 1660. d'en compter , non à l'égard seulement de ce qu'il en avoit effectivement reçu ; mais de ce qu'il en avoit deû recevoir sans diminution. Cela est deû , mais juste.

Arrest.

2. Par Arrest du 7. de Decembre 1589. rapporté par M. Baro dans sa remarque sur la question 92. il a été jugé que les Laods sont deûs de l'argent donné dans un échange , *pro pluris valentia* , comme il parle sur ce principe , que l'échange *vicem emptionis Habet L. permutationem C. de rer. permut.* On pretendoit que les Laods en étoient deûs , comme ils le sont des ventes ; mais on est aujourd'huy persuadé du contraire , & qu'il n'en est deû que la moitié , ayant été ainsi jugé par plusieurs Arrests , & même par un du 23. de Juin 1663. pour Claude Faure , contre la Dame du Saix , les Chambres consultées. Il n'en est pas deû de la vente des choses qui participent de la nature de mobilières ; & par cette raison l'acheteur d'un Moulin à batoir sans eau , en fut déchargé de l'avis des Chambres consultées , par Arrest remarqué , mais sans date , par Mr. le President de Sayve dans ses Memoires M. SS. ce fut dans la cause du sieur de Rocheguerin. Et quant aux donations , il est certain que les Laods n'en peuvent être pretendus qu'à raison neanmoins de la moitié , à quoy les fixe nôtre Auteur , que dans les Terres & les lieux seulement de la Province , où cét usage a été introduit , ils ne peuvent ni ne doivent l'être dans les autres où cét usage n'a pas encore passé , & à l'égard desquels il est repoullé par un contraire usage que le Droit commun favorise & autorise. En effet, la Loy *cum dubitabatur* 3. C. de jur. Emphit. accorde dans le seul cas de la vente la cinquantième partie du prix au Seigneur , *pro subscriptione* , c'est à dire pour les Laods , dans le langage de la jurisprudence des derniers Siecles.

Arrest.

ARTICLE XIII.

De la Prelation.

3. 508.

LA prelacion est un droit important : il peut être établi par le Contrat d'Emphiteose , étant permis à qui donne son bien d'y mettre la Loy. Il n'est utile qu'au Seigneur , ou à celui pour qui il a été stipulé , qui seul peut l'exercer , & seulement pour lui même. La principale regle , en l'exerçant est , que l'Emphiteote n'en reçoive ni perte ni prejudice. C'en est une autre , qu'il n'est point cessible. Le Parlement le juge de la sorte , & il y a

411.

bien des cas, où il ne peut être exercé, & où il se tait. Il n'a point d'effet dans les donations, ni dans la vente faite sous cette condition, qu'elle sera nulle, si le Seigneur direct refuse de l'approuver, & de donner son investiture. S'il refuse, elle est anéantie: s'il y consent il s'exclut. Lorsque le fonds, qui y est sujet, devient membre du corps d'un Domaine, composé de plusieurs autres mouvans de la directe de plusieurs Seigneurs, il ne pourra en être tiré en vertu de cette prelation. Plusieurs raisons s'y opposent, n'y ayant qu'une vente de tous ces fonds, qui par leur union ne font qu'un corps, l'acheteur ne seroit pas obligé, après avoir perdu celui-là de persister à l'achat des autres; & lui, le vendeur, & les Seigneurs directs en souffriroient; le premier, parce que n'ayant acquis qu'en vûë de tout le Domaine, si ce fonds y avoit manqué, il y a apparence qu'il n'auroit point acheté; Le second parce qu'il perdrait l'occasion de vendre; & les Seigneurs directs, parce que celle d'avoir des Laods, qui leur étoit infaillible, si cette vente avoit subsisté, leur échaperoit, & peut être ne reviendroit plus.

1. La prelation sans titre n'a pas lieu, comme elle ne tend qu'à réunir le Fief servant au Fief dominant, elle n'est pas cessible; elle est une espece de retrait. Au reste, les deux questions 411. & 508. different en ce que dans celle-là, l'espece est de deux Seigneurs, qui ont pareille mouvance de Fief par indivis sur le même fonds vendu; & dans l'autre le cas est de divers fonds vendus, par un seul Contrat, & pour un seul prix, qui relevent de plusieurs Seigneurs. En la premiere; nôtre Decisionnaire resout, qu'un des Seigneurs voulant investir, & l'autre se servir de la prelation, chacun usera de son droit, c'est à dire que l'un ne pourra nuire à l'autre; & dans la seconde que la prelation n'aura pas lieu. C'est la Doctrine de Monsieur de Boissieu, *qua nec doctiorem uti nec meliorem etas hæc nostra non vidit.*

2. Ce droit n'est point deu sans titre literal, & quand il est ainsi acquis par Contrat, c'est une presumption *juris & de jure*, que le fonds est sorti de la main de celui qui se l'y est réservée. Noble Pierre de Gamin Sieur de la Murette, le perdit par Arrest du 6. de Juillet 1628. parce qu'il n'avoit point de titre, où il fut expressement stipulé. Le Procès du papier Terrier, où il en est fait mention ne suffit pas, si les reconnoissances particulieres n'en font point, comme il a été jugé par Arrest du 21. de Juillet 1653. contre le Prieur de Saillans. Il a été adjugé au Marquis de Bressieu par Arrest du penultième de Février 1634. indéterminément sur tout ce qui dépend de la directe, dans cette Terre, ayant établi son droit par ses titres; & quand il l'est bien il peut être exercé autant contre les ventes judiciaelles & forcées, que contre les volontaires, jugé par Arrest du 30. de Janvier 1620. en la cause de Jacques Bassard & de Peberta. Au reste la preference stipulée & retenüe sur un

qm. 508.

q. 48.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

fonds, est un droit réel qui peut être exercé contre le tiers, jugé par Arrest du mois de Mars 1637. pour le Sieur Hebert & le Sieur Vincent Attesseur au Baillage de Graisivodan.

ARTICLE XIV.

Des Peages.

Quelques Seigneurs ont des Peages, de même que le Dauphin en a dans son Domaine. L'utilité publique les a autorisez, ceux qui les possèdent étant obligez d'assurer si bien les chemins que l'on n'y coure aucun danger d'être volé, ou d'être insulté. Ils sont responsables des voleries qui se commettent dans l'étenduë de leur territoire, à moins qu'ils ne representent ceux qui les ont commises. C'est une Loy de l'établissement des Peages qui ne peut être fait que par le Souverain. mais une possession durant un temps immemorial, leur est un titre suffisant, si d'autre ne paroît. Ceux qui font voiturier pour leur usage propre, comme pour bâtir, ou pour reparer, en sont exempts. Le Parlement l'a ainsi jugé pour le Seigneur de la Terre de Suze. L'opinion du President Estienne Guillon, qui étoit un grand Jurisconsulte, fut suivie en ce jugement. Le Parlement a de même jugé, que ce que le propriétaire d'un Peage a fait ordonner contre quelques Marchands, ou quelques Voituriers, soit pour la fixation des Droits, soit pour la forme & la maniere de les exiger, est exécutoire generalement contre tous les autres; mais il faut pour cela, qu'il n'y ait aucun soupçon de collusion: La peine de l'infraction des Peages est la confiscation qui appartient au propriétaire, & non au Fermier, si le Contract de Ferme ne la luy acquiert. Cela a été jugé par plusieurs fois en diverses occasions.

1. Le bien du public a été le premier motif de l'établissement des Peages. Ils sont frequents dans la Perse, & par eux la sûreté des chemins y est si grande, que si les Marchands y ont fait quelque perte, ils en sont garantis sans difficulté, & sans délai. Ceux qui en exigent les droits sont odieux en tous lieux, à cause de leurs injustices, & de leurs violences. Du temps de Plaute, ils visitoient les Maisons dans Rome même, comme l'apprend ce passage de Menechines. *Portitorem domum duxit, ita mihi necesse est eloqui, quicquid egi atque ago; & celui-cy de Tite Live lib. 45. ubi publicanus est, aut jus publicum vanum, aut libertas sociis nulla est. Portitores dicuntur Telonarii, qui portum obsident, omnia suscitantes, ut ex eo vectigal accipiant*, Nonius Marcell. Les Peages du Rhône & de l'Isere ont été reglez par deux Arrests du Conseil, qui sont du 21. du mois d'Avril 1664. par la Bulle *in eana Domini*, ceux qui établissent de nouveaux Peages, sont excommuniiez en ces termes, *item excommunica-*

*excommunicamus, & anathematifamus, omnes qui in terris fuis nova pedag-
gia imponunt, vel prohibita exigunt; Et hîc Rebuff.*

2. La feule poffeffion d'exiger les droits d'un peage fuffit pour en obtenir la maintenuë, fi elle eft immémoriale, comme il a été jugé pour meffire Charles de la Tour, poffeffeur du peage d'Aix, Terre dans le Diois, par Arrêft du 22. d'Auguft 1670. après qu'il eut prouvé la poffeffion immémoriale. Ce qui eft conforme à l'art. 107. de l'Ordonnance d'Orléans & 282. de l'Ordonnance de Blois. *Arrêft.*

3. Ranchin, Mathieu, Bonneton, & Ferrieres ne font pas d'accord fur ce point avec Guy Pape, dans cette queftion 413. Guy Pape ne l'eft par non plus avec foy même, étant d'un fentiment contraire dans fon Traitté des gabelles p. 2. n. 28. Auffi il a été jugé par Arrêft du 26. de Mars 1689. contre Sauvageon, il a été jugé contre Sauvageon & Clagel Periers de Terre pour les Confuls de Grenoble & Jean Allouis, le 26. de Mars 1689. que les Droits aquis au peage de cette Ville par une poffeffion immémoriale, quoy qu'il n'en foit point fait de mention expreffé & fpecifique dans ce tableau ne peuvent néanmoins là être comptez par terre, ni par eaux. Ces tableaux, qu'on appelle auffi pancartes, font plutôt inſtructifs que taxatifs, étant impoffible de comprendre toutes fes fortes de marchandifes en détail, qui font fujettes à tels droits. *Arrêft.*

4. Par le droit commun, ces impôts regardent & affectent la chofe, & non la perfonne. *Res oneri addicta eft, non perſona mercantis l. in his autem C. de prad. & omnibus rebus navicularior, lib, 10.*

ARTICLE XV.

Des Fabriques des monnoyes.

LA Fabrique des monnoyes eft un droit Royal, qui n'eft pourtant pas incommunicable: Par les Loix Romaines, il n'appartenoit qu'à l'Empereur. Néanmoins les Vaffaux des Souverains, qui font independans de toute autre puiffance que de celle de Dieu, en jouiffent comme font les Ducs de Bourgogne, le Duc de Savoye, l'Archevêque d'Ambrun, les Evêques de Valence & de Saint Pol-Trois-Châteaux, & le Prince d'Orange. La coûtume même peut l'acquérir, car elle peut ce que peuvent les Souverains les plus independans; & le Parlement ne s'oppoſe pas à cét uſage. Au reſte le nom de monnoye convient à toutes les eſpeces de quelque metal, qu'elles foient, & non ſeulement à celles d'or & d'argent. *qu. 402. qu. 401.*

1. Il eft certain que de ſa nature ce droit eft incommunicable, de même que celui de faire des Loix. Auffi *nummus* vient du Grec *nomos* qui ſignifie Loy. Le Roy François I. *Caffa tous ces privileges, qui ne ſe peuvent donner aux Suets*, Bodin dans le livre 1. de la Republique. *Moneta* ſignifie advertiffans. La monnoye nous advertit par ſa valeur, du prix de toutes chofes, & le fixe.

ARTICLE XVI.

Des poids & mesures.

Donner aux Communautés des poids & des mesures, les vérifier, les approuver, & rompre & briser les faux; cela est *imperii mixti*, dit nôtre Jurisconsulte, il est avantageux, ajoute-t'il, que ces mesures, & ces poids soient de cuivre, ou de pierre, & qu'ils soient marquez des armes des Seigneurs, comme il se pratique dans le Dauphiné. Il en avoit un grand soin dans sa Terre de Saint Auban, & même il y avoit fait graver ses armes,

94. 490

1. *Pondus & pondus, mensura & mensura utrumque abominabile apud Deum.* proverb. cap. 20. *hoc est diversum pondus, & diversa mensura* (comme l'explique Salonius *in parabolarum Salomonis mystica explicacione*) *quibus sibi quis aliter metiatur, aliter aliis.* Unde in lege Moysi Levitic. cap. 19. *sic tibi æquus modius, justusque sextarius.* Les poids & les mesures étoient l'un des principaux soins des Ediles dans Rome, & dans les Colonies. Ce qui fait dire à Perse, *patrio quod honore sapimus, frangerit hœminas Areti adilis iniquas.* On brisoit les fausses mesures.

2. Le Fermier de la Terre de Bessè se servoit d'une mesure non marquée & foible, sans qu'il y eut de sa mauvaise foy. Neanmoins il fut condamné par Arrest du 18. de Janvier 1679. en 10. livres d'amande, sans note d'infamie, & à aumôner vingt lîves aux pauvres de Bessè, avec deffenses, &c. Les Seigneurs des Terres, qui ont justice, ont droit de poids & de mesures, suivant la coûtume des lieux & la possession, & sur tout pour les choses qui concernent ce qui est nécessaire *ad victum & alimenta.* Il ne leur est pas contesté en Dauphiné. Bacquet en traite dans le chap. 28. des droits de justice, où il employe cette question 490. de nôtre Auteurs.

Arrest.

ARTICLE XVII.

Des fours bannaux.

Les Seigneurs n'ont quelques fois pour titre de la bannalité des fours publics, qu'ils ont dans leurs Terres, que la possession d'un tems immemorial : Cette prescription suffit. Nôtre Decisionnaire avoüe qu'il n'en avoit pas d'autre pour celle du four qu'il avoit dans sa Terre de Saint Auban. Les Habitans étoient contrains d'y faire cuire leurs pains, & de luy payer pour cela certain tribut.

94. 298.

1. Pour cette servitude, il faut titre, ou possession; & si tout le droit est dans la possession, il faut que *prohibitum eis, quorum interest,*

fuert & ipsi prohibitioni acquieverint. C'est la remarque de Baro sur cette question 298. les Communautez ne peuvent en établir de nouveaux, par leurs deliberations; comme il a été jugé par Arrest du 6. de Fevrier 1620. contre les Consuls du Monastere de Clermont, & neanmoins la bannalité, bien établie, oblige autant les Nobles que les autres Habitans ou Forains; comme il a été jugé par Arrest du 17. de Decembre 1635. pour Noble Abel de Loras, contre N. Jacques de Falaise, & par Arrest du 22. de Juin 1662. pour le Noble François de Langon, Seigneur de Langon, & de Montrigaut, contre Dame Eleonor Pothon veuve de Monsieur le Conseiller de S. Bonnet, & les Habitans de ce même lieu, ses adherans. La bannalité des moulins, & celle des fours suivant le même droit, comme il a été aussi jugé, par plusieurs autres Arrests, qui y ont assujetti les Habitans & les Forains de quelque qualité qu'ils soient, & entr'autres par deux; l'un du 3. d'Aoust 1654. & l'autre du 22. d'Aoust 1669. pour Messire Nicolas de Prunier, aujourd'huy premier President du Parlement de Grenoble, contre divers Gentils-hommes de quelques Parroisses du Marquisat de Virieu, qui refusoient de reconnoître la bannalité des Moulins de Virieu. Ces Arrests sont du Parlement de Dijon, mais on n'a suivi le droit & l'usage de Dauphiné, la cause y ayant été évoquée. Toutefois la possession paisible de 40. ans est une exception suffisante contre la nullité, par laquelle on pretend aneantir le titre & l'établissement, quoy que aucune solemnité n'y ait été observée, la servitude subsistera, jugé par Arrest du mois de Decembre 1682. pour Paul Leonard contre la Communauté du Freney dans l'Oisans, qui avoit vendu son four aux Auteurs de ce Leonard, avec le droit de bannalité par contract du 17. de Juin 1590.

2. Les droits des fours bannaux doivent être augmentez s'il y a de l'équité, nonobstant la possession immemoriable des Communautez, de n'en payer qu'un fixé; jugé par Arrest du 2. de Mars 1634. pour Monsieur de Boyssieu, Seigneur de Vouray, cuntre les Consuls de ce même lieu. Suidas dit qu'Annus Egyptien a inventé l'usage des fours à cuire le pain: Quelques particuliers s'aviserent premierement de bâtir des fours dans les Communautez, pour la Commodité de leurs Habitans; leur propre interest n'en fut pas alors le motif. Mais insensiblement ce qui étoit un bien-fait dans son origine, est devenu une servitude pesante & mal-faisante. L'avarice est ingenieuse, & ne manque jamais de pretexte.

ARTICLE XVIII.

De la chasse, pêche, & des étangs.

LA chasse est permise à chacun par le Droit Romain; mais la coutume s'est opposée à cette liberté, en faveur des Seigneurs des Terres, s'ils sont dans la possession de pouvoir la défendre. Il n'est neanmoins jamais permis de chasser dans les Garennes, sans le consentement de ceux à qui elles appartiennent; & il l'est encore moins de chasser aux pigeons, & de les tuer:

§ ij



Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

96. 218.

c'est un véritable larcin, que le Dauphin assujettit, par ses Patentes de l'an 1448. à une peine corporelle. Si les Barons, & les Seigneurs ont titre, ou possession équivalente à titre, ils peuvent pareillement interdire la pêche dans leurs Terres. C'est encore un effet de la coutume que la construction des étangs soit libre dans le Dauphiné, pourveu premièrement que la chaussée en soit élevée dans le fonds de celui qui l'entreprend. 2. que cet ouvrage apporte plus de bien au public que de mal au particulier. 3. que ceux, dont les fonds seront inondés, en soient dédommages. Nôtre Auteur dit qu'il en a vû plusieurs jugemens, & que cette coutume est si religieusement observée, que les Religieuses du Couvent de Salettes ayant commencé leur étang de la Roche, il leur fut permis de l'achever, quoy que ses eaux noyassent des fonds chargés d'une rente dûë au Dauphin. Ce fut par un Arrest du 7. de Novembre 1455. qui leur ordonna de se charger de cette même rente ; ce qu'elles firent. Les poissons d'un étang font partie de l'étang, cependant qu'ils y sont pour la multiplication ; cette prescription cesse, & ils ne sont plus considérés comme en faisant partie, quand ils n'y sont laissez que pour l'usage, ou pour la vente ou pour la seureté.

1. La chasse, étant un exercice propre & convenable à la noblesse, ne luy peut être défendue dans les Terres mêmes des Seigneurs qui ont droit de la défendre. Monsieur de Boissieu traite cette question dans le 35. Chapitre de l'Usage des Fiefs ; Le nouveaux Reglemens, & de nouveaux Arrests ont ôté cette liberté à ceux, qui ne sont pas de cet ordre, qu'ils condamnent en 100. livres d'amande pour la contravention : Les Ecclesiastiques non Nobles ne sont pas exempts de cette amande, qui fut déclaré par Arrest du 30. d'Avril 1668. contre un Prêtre habitué, dans l'Eglise Nôtre-Dame de Grenoble ; cette amande est pourtant, toutefois modérée ; comme elle l'a été par Arrest de 1686. à six livres. On y considère les circonstances. Et il est digne de remarque que tous Juges, & même le Juge inférieur temporel, est compétant pour informer & & pour connoître du fait de la chasse contre les Ecclesiastiques ; jugé par Arrest du 16. de Mars 1684. pour Monsieur le Comte du Gua, contre Messire Nicolas Charrer Religieux de l'ordre de saint Ruf, appellant comme d'abus du Juge de Chalmes, on prononce maintenant Charmes : Au reste, la chasse, que les Anciens ont loüée est celle qu'ils faisoient aux bêtes sauvages & nuisibles. *Romanis solenne viris, opus utile fama, vitæque & membris*, dit Horace lib. 1. Epist. 17. & Cicéron en parle, de *natura Deorum* lib. 2. *jam vero*, dit-il, *immanes & feras belluas nanciscimur venando, ut & vescamus iis, & exerreamur in venando ad similitudinem bellica discipline.*

2. La pêche étant une espèce de chasse, devrait, ce semble être aussi permise à la noblesse, indifferemment en tous lieux. Elle ne l'est pas

Arrests

Arrests

Arrests

neanmoins s'il y a coûtume au contraire. Monsieur de Boiffieu en parle, dans le chap. 37. de l'Usage. Et pour cela il y a eu Arrest contre le Sieur Daviti le 13. de Fevrier 1654. pour le Sieur de Murat. Arrest.

5. Cette liberté, de faire des étangs, sous les conditions que marque nôtre Decisionnaire, est connuë, si neanmoins on pretendoit y conduire les eaux pluviales, ou celles des rivieres, qui appartiennent aux Seigneurs, dans leurs Terres, sans leur consentement, on seroit mal fondé dans cette pretention. Il a été jugé par Arrest du 9. de Juillet 1672. pour le Sieur Marquis de Ville, possesseur de la Côte S. André, Terre dependante du Domaine, contre le Sieur Jacos Medecin, que les eaux pluviales appartiennent au Roy Dauphin, & par consequent à ceux qui ont don de luy, nonobstant toute possession, & même immemoriale, au contraire, quant à celles des rivieres, le Prince de Monaco, Duc de Valentinois, a été maintenu dans la possession de celles de la riviere de Verne, & de celles encore qui passent dans les grands chemins, par Arrest du 8. de Juillet 1656. contre les Consuls de Chabevil. Il y en a un aussi pour Monsieur le Conseiller de Bressac prononcé le 24. de Juillet 1659. par lequel il a été pareillement maintenu dans la possession des eaux de cette même qualité dans toute l'étenduë de sa Terre de la Vache. Arrest.

ARTICLE XIX.

Du guet & garde.

LE guet & la garde. sont un service personnel dû à la seureté publique. On l'a depuis converti en un tribut, qui a les deux qualitez de personnel & de réel; un Habitant de Voiron, ayant reconnu au profit du Dauphin un bichet de froment pour la garde, son heritier pretendit s'en faire décharger par cette raison, qu'il ne possedoit aucun des fonds du reconnoissant, & que cette rente devoit être regalée, sur ceux que les possedoient, il fut pourtant condamné par Arrest dans le motif fut, que ce droit de garde étoit personnel, de sorte que le contract du Testateur obligent son heritier. Toutefois si le reconnoissant n'avoit pas laissé d'heritier; le Fisc auroit agi contre le possesseur de ses fonds; même sans discussion precedente.

1. Ce droit, qui étoit personnel dans son origine, est devenu réel, les Seigneurs des Terres avoient celuy d'armer les uns contre les autres, & de s'entre faire la guerre. Comme ils étoient ainsi sujets a des insultes presque continuelles, ils étoient toujours sur leur garde. Le Dauphin Louis abolit cette liberté, & neanmoins les Seigneurs ne laisserent pas de contraindre leurs Sujets à continuer le guet & la garde, tellement que pour se décharger de cette servitude, ils consentirent qu'il s'en fit un droit réel. La Cause cessant, il auroit été juste que l'effet eut cessé avec elle; mais l'autorité l'a emporté, & d'un service casuel on a fait une dette fixe & perpetuelle.

ARTICLE XX.

Du Vintain.

LE Vintain a eu pour cause, la fortification des Villes, & des Châteaux, & les reparations de leurs murailles; comme elles sont tres-utiles aux Habitans, & peu Forains, ceux-cy payent la moitié moins que ceux-là, de même: qu'aux impositions, qui se font pour ce sujet, si ce n'est que la coûtume les oblige à plus. Ce droit est réel & une charge des fonds qu'il suit, à quelque possesseur qu'ils passent soit noble, soit roturier, & cela principalement, lorsque la coûtume y consent. Au reste ce mot de Vintain tire son origine de ce que la vingtième partie des fruits étoit autrefois destinée à ces reparations.

qu. 372.

1. C'est un abus, qui fait que l'on paye aujourd'huy le droit de Vintain, dans les Bourgs, & dans les Villages qui étoient fermez & clos de murailles, ou qui avoient des Châteaux, pour la sureté des Habitans. On peut consulter là-dessus le Sçavant & illustre Monsieur de Boissieu dans les Chapitres 47. & 48. où il traite de ce droit de Vintain.

ARTICLE XXI.

Des Moissons.

LE droit des moissons est une sujecion servile, qui s'exige dans quelques Terres du Dauphin: Il consiste en une quantité de grains fixée par les reconnoissances, qui se paye par les Laboureurs; pour chaque joug de bœufs, ou de 2 mules. Car il a été jugé, contre l'avis de nôtre Auteur, que les reconnoissances, qui ne parlent que des jougs de bœufs, doivent aussi s'entendre des jougs de mules. Le motif, que l'on a eu, que ce droit est dû pour les pâturages, & que les mules y sont nourries de même que les bœufs. Où est la même raison doit être le même droit.

qu. 470.

1. Cette servitude oblige quelquesfois à des courvées d'animaux: en ce cas les possesseurs des fonds, qui y ont donné cause, y seront obligez, & s'ils sont Nobles, on suivra la coûtume: on la suivra de même à l'égard des autres droits, qui ne sont *tam dura conditionis*; ils seront mêmes payez pendant la preuve de la coûtume; comme il a été jugé par Arrest du 28. de Mars 1632. pour Messire Charles de la Tour Seigneur de Gouvernet, contre le Seigneur de la Tour de Brion.

Arrest.

2. Homere dit dans le 10. de l'Iliade, que les mules sont plus propres au labourage, que les bœufs.

ARTICLE XXII.

Des Courvées.

LES courvées sont le plus pesant, & le plus servile des droits Seigneuriaux. Elles ne sont pas toutes de même espèce. Il y en a desquelles on est capable sans enseignement & sans étude; d'autres dependent de l'art, & de l'industrie. Il ne faut ni étude, ni industrie pour labourer, pour moissonner, & pour d'autres œuvres semblables. Mais il en faut, pour la Peinture, pour l'écriture, pour l'Architecture, & pour les arts. Il y en a d'autres qui sont dûes par les hommes & par les animaux. Aussi toutes les courvées² sont ou de devoir, *officiales*, ou d'industrie, *industriales*. Celles-cy sont personnelles, & il n'y a que l'œuvre de l'homme; les autres sont mêlées, où les hommes & leurs bêtes travaillent également; comme aux voitures, & aux charroirs. De quelle qualité que soient les courvées, on y suit absolument la coutume, qui seule les⁴ règle; comme nôtre Jurisconsulte dit qu'il a veu souvent dans les jugemens. Il étoit exact & juste, quand il les exigeoit de ceux de ses Sujets qui y étoient tenus dans ses Terres de Saint Auban, & de Montelar, il les nourrissoit. Ces deux Terres, la première dans le Gapençois; & l'autre, dans le Diois: Mais en quelques lieux les Sujets y satisfont à leurs despens; en nul néanmoins elles ne sont dûes, que dans la Terre, ou le Seigneur habite. Elles ne doivent être renvoyées d'un lieu à un autre; & si elles ne sont dûes que pour trois jours, par exemple, le jour qui sera employé, pour aller au lieu où le travail doit être fait, y sera compris. Enfin il n'en peut être ni prétendu, ni demandé, sans titre exprès & positif, ou sans une possession de tems immemorial, qui a toujours la force du titre qu'elle suppose.

1. Ce mot semble tirer son origine du verbe *curvo*, mais comme les courvées sont appelées *Corroata*, dans les plus anciens titres, il est plus vray semblable qu'elles en ont une, qui n'est point Latine. Elles ont quelque rapport avec les services des affranchis chez les Romains; comme ceux qui les doivent, qui sont la plupart de la condition des taillables & des mainmortables, en ont avec les affranchis mêmes. Aussi les titres *de operis libertorum*, dans le Digeste, & dans le Code, ne conviennent pas mal à cette matière; quoy qu'il en soit, cette servitude étoit déjà en usage sous la seconde race de nos Rois, les courvées & celles qui sont purement personnelles étant réglées dans le chap. 171. du livre 5. des Capitulaires.

2. *Multum verò interest promittat quis operas officiales, ut patrono li-*

bertatis causa; aut Fabriles, aut pictorias, ut cuilibet, non libertatis causa. Illa in Officio; hæc quasi in pecunie prestatione sunt, Cujac. observat. lib. 17. cap. 14.

3. Les principales regles que la coutume y a introduites, sont 1. que les courvées purement personnelles ne s'arrentent point. On ne peut jamais en demander les arrentages des années auxquelles on n'y aura pas satisfait. 2. Comme elles ne sont pas devenues régulièrement que *ratione foci*, à cause de l'habitation, elles se multiplient comme les familles, celles des enfans qui sortent de la Maison de leurs peres, ne pouvant s'en dispenser, non plus que celles d'où elles ont tiré leur origine; comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par deux celebres, l'un du 22. de Fevrier 1554. contre les Consuls de Ventavon, pour noble Jacques de Montier, leur Seigneur; & l'autre du 13. d'Avril 1608. contre les Consuls de Veines, pour noble Gabriel de la Poipe, & Dame Margueritte de la Villete: 3. Par cette même raison que l'habitation est le supôt des courvées, les Forains régulièrement en sont exempts, comme les nobles le sont par leur qualité: si ce n'est qu'elles soient réelles, & que les fonds de celui qui les a reconnues, y ayant donné cause. Car en ce cas, si ces fonds passent à un possesseur noble, il sera tenu d'y satisfaire, non par lui, mais par l'homme qu'ils y employent. Il est vray qu'il lui sera permis de les convertir en rente pecuniaire, suivant ce qu'elles seront estimées. Il a été jugé ainsi par Arrêt du 6. d'Aoust 1663. pour le Sieur Marquis de Montoyson, contre le Sieur de la Touche: & quant aux Forains, ils ne les doivent pas, mais leur exemption ne s'étend point à leurs Fermiers & à leurs Metayers, qui y sont obligez, conformément aux reconnoissances generales des habitans ou particuliers, & les propriétaires des fonds. Arrêt du 1. de Mars 1658. pour le Seigneur de Murinais contre Daniel Lanteline.

4. Si ce n'est qu'il y ait titre au contraire qui s'y oppose: car *in servitutibus*. Le Droit commun veut que *antiqua forma servetur L. si manifestè C. de servit. & aqua.*

ARTICLE XXIII.

Des hommes Francs & Taillables.

Tous les Sujets de condition plebée dans les Terres, ont le titre general d'hommes de leurs Seigneurs. Les uns sont francs, & les autres sont taillables. Les francs ne sont sujets à aucune servitude qui déshonore la liberté. Les taillables sont 1. gens de Mainmorte, qui se sont eux mêmes rendus & reconnus tels. Cette servitude a été introduite dans la société civile par les coutumes des Peuples. Il est néanmoins permis à chacun d'assujettir sa personne & de rendre moins avantageuse sa condition. Ainsi on peut louer ses œuvres & son service à perpetuité, & par la même raison, on peut se rendre taillable & mainmortable. La liberté souffre peu en cela, & on s'acquiert un patron de qui on est protégé: mais la nuë

&

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

q. 312.

qu. 314.

& simple reconnoissance de la taillabilité pour soy & pour ses enfans n'opere rien , si elle n'a été suivie d'aucun acte : Elle n'est consommée que par l'homage rendu ensuite, ou par le paiement de la taille. Le serment est inutile sans ce secours , & l'on est facilement relevé contre pareille reconnoissance. L'enfant qui naît del'homme d'un Seigneur , & d'une femme qui est à un autre, appartient au Seigneur du pere : Mais si le fils d'un pere taillable a vécu durant 40. ans sans trouble, dans une parfaite liberté, la prescription , qui procede de ce long espace de temps, l'y conservera ; & on lui objectera en vain, qu'il n'a pas ignoré la reconnoissance & la condition de son pere.

1. La taillabilité & la mainmorte , sont une même chose , qui est aujourd'huy abolie dans le Dauphiné. Comme l'apprend Monsieur de Boisficu dans les chap. 32. & 49. de l'usage des Fiefs. C'est une espece de servitude , sous la premiere , & sous la seconde race de nos Rois , & bien avant dans la troisième. La veritable & absolüe servitude étoit encore en usage dans ce Royaume. On naissoit où l'on devenoit serf ; cét exemple fera la preuve de l'un & de l'autre. Des personnes de qualité vouèrent leur fille , qui étoit *cruribus Contractis* , à Saint Benoît dans le Monastere de Fleury sur Loire , avec cette condition , *siquidem eam sanaverit , habeat ipsam ancillam in sempiternum ; sin verò noluerit reducatur cum debilitate etiam libertatem retinens*. Elle fut guerie , *pro qua re immensas gratiarum actiones Deo ac ejus amico beatissimo referentes Benedicto , eandem natam ei perpetuò servitutam tradiderunt. Quæ post-modum ducens virum filios procreavit ; Ex quorum progenie quidam adhuc non inutiles in servitio perdurant fratrum*. C'est le recit d'Aymoin dans le chap. 20. du Liv. 3. *De miraculis sancti Benedicti* , & cet Auteur vivoit vers la fin du neuvième Siecle.

2. *L. cum scimus C. de agricolis & consistoribus. L. juris gentium §. prator ff. de pactis.*

3. Les predecesseurs de Claude de Combe s'étoient reconnus hommes & taillables à Misericorde à perpetuité des Seigneurs de Verrier , & ils habitoient en cette Terre , où ils avoient du bien. Ils avoient aussi compris leurs enfans dans ces reconnoissances ; mais celui-cy refusa de se reconnoître tel , & ne manquoit pas de bonnes raisons. Il fut néanmoins condamné à le faire en conformité de la dernière reconnoissance , qui étoit de l'an 1606. par Arrest du 9. de Juillet 1664. qui reduisit cette taillabilité à Misericorde aux quatre cas , qui sont l'ordre de Chevalerie , le Mariage d'une fille , le voyage d'outre mer contre les Infidelles , & la captivité entre leurs mains , par le seul doublement de la vente , le courant compris.

LA JURISPRUDENCE
ARTICLE XXIV.

De la Succession des Taillables.

LA coutume veut aussi que¹ le Seigneur succède au taillable, & mainmortable qui meurt sans enfans : elle regne dans cette servitude, & elle y donne la Loy. Par elle, cette succession va au Seigneur ; par elle aussi elle peut être portée à d'autres. Le Dauphin² Humbert II. a voulu abolir cette servitude ; il n'a permis à ses successeurs d'exercer ce droit, que contre ceux qui ne différaient pas, comme il le desire, de l'exercer contre leurs hommes, & leurs Vassaux. Noble Antoine de la Poipe, Seigneur de Touffieu y doit faire reflexion, n'ayant pas des enfans, & n'étant pas dans l'esperance d'en avoir, dit nôtre Decisionnaire. Comme il a souvent exercé contre ses sujets le droit de mainmorte, le Dauphin pourra bien aussi l'exercer sur ses biens, après sa mort, au préjudice de ses heritiers.

94. 312.

94. 361.

1. *Patronus Lege duodecim tabularum, si libertus intestatò moreretur, Nullo suo herede relicto, ad successionem vocabatur.* Le Seigneur est le patron de l'homme taillable, qui n'est presumé libre que par son bien-fait.

2. Quoy qu'il soit vray qu'il n'y a plus de mainmorte de la qualité de celui-cy dans le Dauphiné. Le Conseiller de Rabot rapporte dans sa remarque sur cette question 312. un Arrest du 26. de Février 1530. confirmatif de cette taillabilité : mais il n'a pas été suivi d'autres. Le Dauphin Humbert II. en renonçant à la succession des taillables, imita Pertinax, qui professus est se nullius aditurum hereditatem, que aut adulatione alicujus delata esset, aut lite perplexa, aut legitimi heredes, & necessarii privarentur. Julius Capitolinus in Pertinace.

Arrest.

Fin du Livre second.



L A

JURISPRUDENCE

DU CELEBRE CONSEILLER,

ET JURISCONSULTE

GUY P A P E,

DANS SES DECISIONS.

L I V R E I I I.

S E C T I O N P R E M I E R E.

DES DISPOSITIONS DE DERNIERE VOLONTE' ;

Et des clauses Codicillaire , & Derogatoire.

A R T I C L E I.

Des dispositions de derniere volonte'.

L y a huit^r genres de dispositions de derniere volonte'. Le Testament solennel y a le premier rang , les autres sont le Testament nuncupatif , le Testament du Pere entre ses enfans , le Testament militaire , le Testament des Villageois à la campagne , celui qui se fait en tems contagieux , le Codicille , la Donation à cause de mort , & celle qui se fait par Lettre , *per Epistolam* , de laquelle on a des exemples dans quelques Loix.

94. 543i

*. *Vacemus nunc negotio quod aetorum hominis & precipua cura , & ultim est temporis* Valer. Maxim. lib. 7. cap. 7. La volonte' des morts est faite aux vivans. *Nihil est quod magis hominibus debeat , quam ut suprema voluntatis , postquam jam aliud velle non possunt , liber sit stilus , &*

T ij

licitum quod iterum non redit arbitrium, dit l'Empereur Constantin dans la Loy *Habeat C. de sacros. Eccles.* En effet. *non hoc precipuum amicorum munus est prosequi defunctum ignavo questu, sed qua voluerit meminisse, qua mandaverit exequi.* Germanicus moriens, referente Tacito *annal. lib. 2. sect. 11.*

1. Les Testamens ne sont point compris sous le nom de contrats ; c'est pourquoi les Loix & les Reglemens qui sont faits pour les contrats, ne s'étendent point aux Testamens.

Arrest.

2. *In l. Miles §. Soror, in l. cum Pater §. donationes ff. de legat. 2.* Le Parlement ayant ces Loix en vûë, a fait subsister par Arrest une Declaration de main privée du 20. d'Aoust 1670. remise à un Notaire, par celui qui l'avoit faite. Un homme de qualité y donnoit à son Neveu absent, nul n'acceptant pour lui un Domaine qu'il avoit racheté, & lui promettoit encor de payer ses dettes.

ARTICLE II.

De la Donation à cause de mort.

LA Donation à cause de mort est revocable, comme l'est le Testament : Ceux qui n'ont pas la liberté de tester, peuvent en certains cas, donner à cause de mort. Le fils de famille peut donner ainsi, quoyqu'il ne lui soit pas permis de faire de Testament ; mais ces conditions doivent concourir dans l'acte. Il faut ^{qu. 222.} premierement que le Pere y consente. 2. ^{qu. 223.} Que le Donataire soit présent, ou que le Notaire accepte pour lui, comme il a été jugé par Arrest du 19. d'Aoust 1459. si la validité en est douteuse ; la mort du fils donataire, ou du pere la confirme, quoique le serment ne la valide pas, il oblige le Donateur à l'entretenir. Si le fils de famille donne pour cette cause, de l'autorité de son pere, à son pere même, + cette donation sera nulle. On ne peut jamais autoriser les enfans dans son propre interêt & pour soi, non plus qu'on ne peut se donner à soi-même. Le pere & ses enfans, qui sont sous sa puissance, ne sont presumez qu'une même personne par la fiction du Droit, & par la force des sentimens naturels.

Arrest.

1. Le consentement du pere dans l'acte, ou après, a toujours été nécessaire. *Quod Pater familias in ejus donatione, qui in ipsis potestate esset approbavit, ratum est ; quod eo inscio factum est, si is id non approbavit, ratum non est*, dit Ciceron, *de legib. lib. 2. f. 50.* Une donation pour cause de mort, faite par une fille, sans la permission & le consentement de son pere, fut déclarée nulle par Arrest du 20. de Mars 1646. ce consentement est nécessaire *ad integrandam filii & filia personam*, comme parlent les Docteurs.

2. *Donatio fieri debet presenti & accipienti* ; sans quoy elle ne vaudra pas comme donation, mais seulement comme leg & fideicommis, du

payement duquel l'heritier demeurera chargé. *Ranchin. Ferrer. Baro.*

3. A ces deux conditions il en faut ajouter une troisième, qui est que cinq témoins ayent assisté à l'acte, & l'ayent signé, ou qu'ils ayent été requis de le faire, & été enquis s'ils sçavent écrire, s'ils n'ont signé. *Arrest.* Par Arrest du 27. de Janvier 1645. une donation pour cause de mort fut déclarée nulle, *consultis Classibus*, parce que le Notaire n'avoit pas enquis deux témoins, qui n'avoient pas signé, s'ils sçavoient écrire. Ce fut en la cause de M. Theode de Vaujany appellant contre Baltazar Nanteuil intimé.

4. L'opinion contraire est la plus commune, & la plus raisonnable. Parce que cette autorité du Pere ne doit être considérée que comme une simple permission, & un simple consentement qui seul y est désiré par la Loy. 2. que le Pere, à cet égard, seroit de pire condition que l'étranger. 3. que de celebres Jurisconsultes ne doutent point, que le fils ne puisse donner à son Pere par cette cause: aussi par Arrest du 2. d'Aoust 1681. une semblable donation, sans s'arrêter aux lettres Royaux impetrez pour la faire rescinder, fut confirmée contre N. Joly, mary en secondes nocces d'Anne Marchand. Une autre de fruits, faite au Pere; la propriété étant réservée par le fils Donateur à ses enfans, fut aussi confirmée par Arrest du Mois de Juillet 1611. quoy que ce fut de l'autorité du Pere donataire qu'elle eût été faite, & en sa presence. *Arrest.* *Arrest.*

ARTICLE III.

Des testamens des vilageois.

AVx testamens des vilageois, faits à la campagne, ¹ cinq témoins suffisent, quoy que même, ils n'ayent pas été appellez pour y assister. *qu. 543.*

1. C'est la disposition de la *L. Fin. C. de Testam.* suivant laquelle un testament fait verbalement aux champs, par une Demoiselle, en presence de cinq témoins, fut jugé bon & valable par Arrest du 5. d'Aoust 1626. de même un autre testament fait à la Murette, à trois lieues de Grenoble, souferit seulement par trois témoins, ne s'y en étant pas trouvé alors un plus grand nombre, & par le Notaire, a été confirmé par Arrest du 30. de Juillet 1665. *Arrest.* *Arrest.*

ARTICLE IV.

Du testament en tems de peste.

C'Est assez de deux ou trois témoins au Testament, que fait en la presence de son Curé, la personne qui est atteinte de peste: Mais, si elle guerit, il n'aura de force que durant une année, après le recouvrement de sa santé. Le Parlement l'a jugé ainsi, à cause de la difficulté qu'il y a alors d'assembler des témoins *qu. 543.* & en cela, il a suivi la disposition du Droit Canon.

Arrest.

1. Le Conseiller de Rabot dit, que de son tems il a été jugé en conformité de cette décision ; & le Conseiller Baro ajoute que cette opinion luy semble plus équitable que celle qui luy est opposée. Il a néanmoins été jugé, de l'avis des Chambres, par Arrest du 17. de Juin 1667. que deux témoins ne suffisent point dans ces testamens, & qu'il en faut cinq. Les Curez, & ceux qui en font les fonctions peuvent recevoir les testamens de leurs Parroissiens en ces tems contagieux, la Loix de la nécessité étant plus forte que celles du Digeste & du Code. L'Ordonnance d'Orleans en l'art. 27. Celle de Blois dans le 63. & l'Arrest de modification de la Cour le leur permettant en ce cas d'une nécessité absolue : Mais il faut que le testateur, & les témoins signent, & qu'ils en soient requis, & s'ils ne signent que la cause en soit exprimée. Le testament d'une femme qui avoit institué son mary, receu par le Curé de Champagnier, fut déclaré nul par Arrest du 27. de Juillet 1683. parce qu'il avoit été facile de trouver alors un Notaire, si on l'avoit voulu, il n'y a que la nécessité pressante qui excuse, & qui dispense *l. Casus majoris C. de testam.* Un autre l'ayant été par le Sacristain de Vizile, en présence de sept témoins, quatre desquels l'avoient signé non les autres, qui même n'en avoient été ni requis, ni enquis, fut néanmoins approuvée par Arrest du 6. de Juillet 1656. pour Marie Giraud fille du testateur, sa qualité de fille en fut le motif. Les tems mal-heureux excusent bien de desordres, la nature étant elle-même en quelque sorte de desordre : Un Notaire avoit receu le testament de son frere qui institua son heritier conjointement avec trois autres qu'il avoit aussi pour freres. On soutint ce testament nul, & dans le procez, on dit que ce Notaire étoit tombé dans le crime de Faux *C. de his qui sibi inscribunt in testam. extr.* Néanmoins il fut seulement ordonné par Arrest du 27. de Juillet 1639. que les témoins seroient refusez, ce testament étant nuncupatif.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest

2. Un testament fait par un homme soupçonné de peste, & que par cette raison il n'avoit pas signé, quoy qu'il eut vécu plus d'un an après, fut entretenu par Arrest, comme le dit M. Expilli dans son plaid. 36. Mais par un autre du 9. de Juillet 1664. il a été jugé au contraire, que ce testament étoit nul & sans effet après un an, pour Susanne Baile, contre Jeanne Cucert ; *nullum simile idem* ; & la diversité des circonstances cause celle des jugemens.

ARTICLE V.

DU testament entre enfans.

94. 247. SI est-ce que deux témoins¹ suffisent aux testamens des pères entre leurs enfans, & des femmes peuvent l'être : c'est un effet & un droit de l'autorité paternelle, comme c'en est encore 94. 538. un qu'ils subsistent, quoy qu'ils n'ayent été ni publiez, ni lûs aux témoins pourveu que le testateur se soit expliqué luy-même à eux de sa volonté.

1. *L. Hac consultissima §. ex imperfecto C. de testam. & novell. 107. c. 1. 2. 3.*

ARTICLE VI.

Du testament nul par la preterition.

LE pere & l'ayeul, qui ont leurs enfans en leur puissance, ne peuvent se dispenser de les instituer leurs heritiers ou universels, ou particuliers : s'il n'est point parlé d'eux dans leurs testamens cette preterition y fera une nullité inexcusable. On a douté si elle en est de même une dans le testament des meres, parce que la Loy, qui punit ainsi cette faute, est dans l'espece d'un pere, & d'un fils qu'il a en sa puissance : Mais il faut penetrer dans l'esprit des Loix & suivre leur sens ; si on le fait pour celle-cy, sans s'attacher à ses paroles, on reconnoîtra d'abord, qu'à cet égard l'obligation des meres est égale à celle des Peres ; & la Cour l'a jugé ainsi par Arrest du 2. Juillet 1441. en la cause de Claude Allemand & de Jean Allemand pour la Terre de Rochechinard. Il n'y a pas de la difference entre ces pretentions ; & elles ont le même effet. Si pourtant les enfans ont renoncé à la succession de leur pere, moyenant un dot ou une somme, cette nullité cesse, par la disposition du Droit Canon, quoy qu'elle subsiste par le Droit Civil. La Loy de l'Empereur Alexandre, severe desapprouvée même les pactions des enfans avec leurs peres, & quoy qu'il en soit, rien n'empêche qu'ils ne puissent être faits heritiers. Il y a une sorte de preterition, qui n'est pas considerable ; un pere institue sa femme son heritiere universelle, & luy substitue son fils ; mais il n'y a point d'institution hereditaire pour luy. Bartole a crû, que cette substitution doit tenir lieu d'institution. Ce qui n'est point ; il faut qu'il y ait une institution formelle, & la Cour le juge de la sorte. Tellement que si un pere, ayant institué sa femme son heritiere universelle, &¹ en quelque-tems qu'elle meure, a institué & substitué son fils, je crois, dit nôtre Auteur, que son testament sera valable² parce que le fils sera presumé institué en sa legitime, qui sera de quatre onces ; & dès lors elle sera payable sans retardement, , La Cour l'a souvent jugé.

1. La succession des enfans à leurs peres n'est pas moins de droit naturel, que du droit civil. La porter à d'autres qu'à eux leur est une injure, principalement, si c'est à des étrangers de peu de merite. Pompeius Rheginus fut blâmé, par cette raison. *Erant ab eo instituti*, dit Valere Maxime, *heredes neque sanguine patrio pares, neque proximi, sed alieni, & humiles, ut non solum flagitiosum silentium, sed etiam prelatio contu-*

meliosa posset videri. Quel moyen de n'avoir pas de l'indignation contre cette inhumani é. Septicia, ayant conçu un injuste chagrin contre deux fils qu'elle avoit, se remarria, quoy qu'elle fut déjà dans un âge tres-avancé, avec un homme aussi âgé qu'elle, & en mourant elle le fit son heritier, *testamento etiam utrumque prateriit*; l'Empereur Auguste, auquel ils porteroient leurs plaintes, n'eut égard ni au mariage, ni au testament, *hereditatem maternam filios habere iussit. Dotem quia non creatorum liberorum causa conjugium intercesserat virum retinere vetuit.* Idem Valer. Maxim. lib. 7. c. 7. C'est le premier jugement qui ait été fait sur la preterition, si cette cruauté étoit ainsi punie par des idolatres, doit-elle avoir de l'impunité parmi les Chrétiens. *Quid tam ferum, tam inhumanum, tam legibus emulum, quam si non amandos dicamus filios,* dit Salvien, *qui amandos fatemur inimicos.* Néanmoins le leg de cinq sols, fait nommément au pere, ou au fils, empêche la preterition, dont ils pourroient se plaindre, s'il n'y avoit qu'un leg de cinq sols aux Parens, & aux pretendans droit, *effuso sermone*, sans les nommer; comme il a été jugé au cas d'un leg de cinq sols, fait nommément, par Arrest du 10. de Septembre 1610. en la cause du Sieur de la Roche & de ses sœurs; Et au cas du même leg de cinq sols indeterminement, sans nommer personne par Arrest du 16. de Mars 1652. pour la Demoiselle de Villeneuve contre les Sieurs de Silhol & de Ripert. Et quoy que les enfans ne se soient plaints de leur preterition dans le testament de leur Pere, la nullité n'en est pas couverte par leur silence, parce qu'il est nul *ipso jure*, jugé par Arrest du 21. de Fevrier 1641.

Arrest.

Arrest.

Arrest

2. La preterition du fils desherité pour s'être marié sans le consentement de son pere, & pour l'avoir injurié a été confirmée contre les enfans de ce fils desherité, ausquels leur ayeul maternel avoit laissé de quoy vivre commodement par Arrest du 13. d'Aoust 1677. contre Louise Trivier.

Arrest.

3. L'équité, que suit toujours le Parlement, résiste à la rigueur du droit, qui veut que le fils, à qui son pere n'a rien laissé, *jure institutionis hereditaria censeatur prateritus*, & Baro remarque, que ces deux questions 425. & 456. employées dans cet article, *sunt diversa & non adverse*, & en cas differens. Dans l'espece de cet article le fideicommis universel étant presumé present pour la legitime, *omni dilacione submot a.*

ARTICLE VII.

De l'erreur en la date.

L'Erreur en la date du testament peut être prouvée par témoins, & ensuite être corrigée: Il s'agissoit dans un procez important de l'effet de deux testamens, la date de l'un étoit du fixième de Juin, & elle devoit être du fixième de Juillet. La preuve en fut faite par la deposition de neuf témoins; & elle fut corrigée par Arrest de l'an 1457. cette erreur procedoit du fait du Notaire, & cela étant, deux témoins auroient suffis; le testateur

qu. 130.

qu. 131.

fateur

stateur n'y ayant point de part. Quand il y a du fait de celui-cy ; il en faut juger autrement, comme si l'on soutenoit qu'il n'a point testé. Ce fait tomberoit dans le crime de faux, & il faudroit plus de deux témoins ; mais l'erreur en la datte ne pourroit qu'être le suppôt d'une nullité. Tellement que la preuve en étant faite, l'heritier est maintenant dans la possession de l'heritage, comme le fut par cét Arrest-là Marie de Mirbel

qu. 132.

1. L'erreur qui ne regarde que l'Office de Notaire dans quelques circonstances, comme dans la datte de l'acte, ou dans le nom des témoins, peut être corrigée sans formalité par le Notaire même : mais celle qui interesse la substance de l'acte, doit l'être en la presence des témoins instrumentaires.

ARTICLE VIII.

Des Témoins contre l'Acte.

S'il arrive que les témoins instrumentaires deposent que le testateur a disposé autrement que le Notaire n'a écrit, ils ne seront pas crûs, pourvû néanmoins que le Notaire soit homme de bien, & qu'il en ait la reputation : si sa foy est suspecte, il vaut mieux suivre celle des témoins.

qu. 540.

1. Cette question & celle de Franc. Marc sur le même sujet sont inutiles, maintenant que les témoins sont obligez de signer, & qu'ils en doivent être requis ; s'ils ont signé, ils ne peuvent rien dire contre l'acte, & s'ils ne l'ont pas fait, & n'ont point été requis & enquis, il est nul.

ARTICLE IX.

De la revocation de Testament.

LA liberté naturelle seroit offensée, si le Testament étoit irrevocable. Le moyen le plus assuré de le revoquer est de le faire par un autre. On le peut encore par un acte moins solennel. Ainard Saunier habitant de Grenoble, avoit testé en faveur de N. Jean de Cizerin ; mais 7. mois après il declara devant un Notaire & 7. témoins, qu'il ne vouloit pas que ce testament, qu'il avoit fait, subsistât, & il le revoqua. Le Parlement, en conformité de cét acte, adjugea son heritage par Arrest du 6. de Mars 1459. à Drevon Saunier son frere. Cét Arrest fut depuis confirmé par un autre de l'an 1461. L'opinion d'une Glose, qui veut qu'il y ait un intervalle de dix ans entre le Testament & cette simple revocation,

qu. 100.

ne fut pas suivie, celle qui lui est contraire ayant plus d'équité. Mais si une telle déclaration est accompagnée de celle-cy, que l'on veut mourir sans tester, on présupera que celui qui la fait appelle à la succession, ceux auxquels en ce cas, la Loy & la nature la donnent : si le nombre des témoins n'est pas de sept, elle ne vaudra qu'en deux cas, l'un est si elle est postérieure de dix ans au Testament, & l'autre est, que le déclarant ait du moins autant vécu après l'avoir faite.

Arrest.

1. Il a été jugé contre Julie Mourier par Arrest du 19. de Janvier 1660. qu'un Testament, nul par l'incapacité de l'héritier, revoquoit le Testament précédent, suivant la Loy, *cum quidam* 12. ff. de iis que ut indign. aufer. c. 2. suivant l'opinion de Cujas, mais depuis, de l'avis des Chambres, il a été jugé le contraire par Arrest du 18. de Fevrier 1674. pour Anne Baron, contre Charlotte Puissant.

Arrest.

2. Une donation universelle est pareillement un acte qui revoque le Testament; C'est l'avis de nôtre Auteur dans son Conseil 147. où il cite cette question 200.

ARTICLE X.

De la perte du Testament.

qu. 331. **D**ANS ces especes on suppose un Testament qui paroît, mais si il est perdu, ou tellement égaré qu'il ne puisse être représenté, l'existence & la perte en pourront être prouvées suffisamment par un autre instrument, où la substance en sera rapportée : le célèbre Docteur Jean André a jugé cette preuve assez forte, Bartole est de même sentiment, & la Coutume generale de Dauphiné y est conforme.

Arrest.

Dans l'usage de ce Païs, le Testament verbal & nuncupatif pouvoit être relevé par témoins, comme il fut jugé au procez de Jeanne Garillon & d'Antoinette Gaillard, par Arrest du 30. de Mars 1620. pour un que le testateur n'avoit pu signer, & qui étoit ainsi demeuré imparfait. Mais l'article 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. qui veut indeterminément que de toutes choses excédans cent livres, il soit passé acte pardevant Notaire, ne s'accorde pas avec cet usage.

ARTICLE XI.

De l'effet du Testament.

LORSQUE nul vice ne paroît dans un Testament, & que dans sa première vûe, ou comme parle la Loy, dans sa première figu-

re, il ne donne lieu à aucun soupçon, l'heritier qui y est nommé, doit d'abord être mis dans la possession de l'heritage: une simple opposition ne l'empêchera point, elle ne fera pas même reçûë, si l'opposant n'en tire les moyens du chef du Testateur, ou de celui de l'heritier, comme il arrive dans le concours de deux Testamens, & si elle ne peut être jugée tôt & facilement. C'est la constitution de l'Empereur Justinien qui l'ordonne, & quelques Docteurs limitent ce tems à huit jours, d'autres à deux mois; mais la plus saine opinion s'en raporte à ce que le Juge trouvera à propos. Et si l'heritier possède sans opposition & sans empêchement une partie de l'heritage, il sera bien fondé à demander d'être maintenu, & même d'être reintegré dans la possession du reste qu'il ne possèdera pas encore. Il a été jugé ainsi par Pericard de Bellecombe, Seigneur du Thouvet, contre Girard Vernon. Voilà un effet du Testament; mais il en a d'autres.

1. La Loy *Edicto C. de Edict. D. Adriani Tollend.* veut que *Scriptus heres, si Testamentum ostenderit non cancellatum, neque abolitum, neque ex quacunque sua forme parte vitiatum, sed quod in primâ figura sine omni vituperatione appareat, mittatur in possessionem*; & s'il y a opposition, que ce soit celui qui *potiora jura ostenderit*. C'est ce qui s'observe; & même l'heritier peut entrer dans cette possession sans formalité, & sans recourir au Magistrat: le mort saisit le vif.

2. Un autre de ses effets, est que l'institution universelle de l'un des enfans emporte en sa faveur la portion virile acquise au testateur, ou à la Testatrice, comme il a été jugé par Arrest du 23. de Juin 1670. dans l'espece de la virile d'une mere: de sorte que l'Authentique *nunc autem nisi expressis*, n'a d'effet qu'à l'égard des étrangers instituez heritiers, & non des enfans; comme ce même Arrest l'a déclaré, ayant été fait *consultis Classibus*. Et par un autre Arrest du 24. de May 1686. il a été jugé que si la femme V. G. n'a point hypothèque, cette portion qui lui est échue *expressis verbis*, l'hypothèque generale n'y acquerra aucun droit au creancier.

A R T I C L E XII.

De la Clause derogatoire.

LES Clauses derogatoire & codicillaire ont de grands effets dans les testamens. La premiere est un rempart au testament, contre les impressions & contre la supercherie. Si les paroles n'en sont pas rapportées dans celui qui est fait après, il ne subsistera point. Neanmoins, si le Testateur declare qu'il ne s'en souvient pas, sa declaration suffira, pourvû qu'elle soit faite de bonne foy. N. Pierre Robe, Seigneur de Miribel dans le Graisivodan, avoit fait par

un testament du 19. May 1424. Marie Robe, Dame de Sonas, son heritiere. Il y avoit une clause derogatoire, autant expresse qu'elle pouvoit l'être ; toutesfois dix-sept jours après, il en fit un autre dans la Ville de Chambéry, par lequel revoquant celui-là, il institua son heritier noble Jean de Miribel son oncle. Il étoit dit par celui-cy qu'il avoit juré sur les Saintes Evangiles, dans les mains du Notaire, qu'il se repentoit d'avoir fait le premier, qu'il ne se souvenoit point des paroles de la clause derogatoire, qu'il vouloit qu'elles fussent tenuës pour exprimées, que ce dernier testament fut seul valable, & que son intention étoit, que nul n'eût sa terre de Miribel & ses autres biens que son oncle. La même année il fut tué à la bataille de Verneuil, & ces deux testamens furent la matiere du procez entre la même Marie Robe, noble Jaques Robe & le Seigneur de Cordon. Plusieurs questions y furent traitées ; & la nature de la clause derogatoire fut le sujet de la premiere. Cette Dame disoit ; qu'une mention vague, & non specifique ne suffisoit pas, suivant la *commune opinion des Docteurs*, que dans l'intervale de si peu de jours, il n'y avoit pas apparence que le Testateur eût rien oublié, & que l'oubli n'est presumé qu'après dix ans. Les autres opposoient à ces raisons l'opinion des fameux Jurisconsultes, qui est que ces clauses ne meritent pas qu'on les considere, ni qu'on s'y arrête, parce qu'elles sont une invention des derniers tems, & une precaution inconnüe à l'ancienne Jurisprudence. Ils ajoûtoient que si ce Testateur avoit gardé le souvenir du contenu de son testament, il n'auroit pas fait de difficulté de l'expliquer ; que cette obligation ne regardoit que ceux qui s'en souvenoient ; qu'il arriveroit autrement, que ceux qui n'ont pas une memoire bien fidele, ne pourroient jamais changer d'heritier, quelque changement de volonté qui leur vint ; & enfin que c'est cette volonté qui est la force de l'acte, qu'elle y fait tout, & non la formalité : Tellement que c'est moins la revocation de la Clause derogatoire, qui detruit le testament où elle est, que la volonté d'en faire un autre. Et cela estant, il suffit que le Testateur ait déclaré la sienne, de quelque maniere que ce soit, pourvû qu'elle paroisse évidemment ; joint que le serment avoit la force d'une expression formelle, articulée & specifique, sur tout lors que cette clause est embarrassante, soit par les paroles, soit par les faits. Ce fut par ces motifs que l'Arrest de la Cour du mois d'Aoust 1457. déclara ce testament revoqué ; & que le second subsista, comme seul valable. Si est-ce que regulierement la Clause derogatoire soutient le testament anterieur contre le posterieur, dans lequel elle n'est pas rappelée specifiquement.

qu. 127.

qu. 128

1. Comme cette clause n'est introduite que contre les impressions frauduleuses, & contre la violence, il y a trois reflexions à faire, 1. qu'est-ce que le Testateur, dans le testament duquel elle est, avoit à apprehender, pour user de cette precaution, 2. si dans le second testament, où elle n'est point rappelée, il n'a suivi que des sentimens justes & raisonnables, comme s'il a institué ses enfans & ses proches, 3. si sa volonté est si claire & si évidente dans ce testament, qu'il n'y ait pas sujet d'en douter. Un pere avoit fait sa fille unique, & un étranger, ses heritiers, & avoit fortifié son testament par une Clause derogatoire: Depuis il en avoit fait un autre, où sa fille seule étoit son heritiere. Le coheritier qu'elle avoit dans le premier pretendit le faire subsister, parce que cette clause n'étoit point rappelée dans le dernier, qui revoquoit simplement le precedent. Néanmoins il fut entretenu par Sentence du Vibailly de Vienne, qui fut confirmée par Arrest du 15. de Janvier 1682.

Arrest.

2. Cette clause a plus d'effet pour les enfans contre les étrangers, que pour les étrangers contre les enfans, car en ce premier cas il faut qu'elle soit expressement, & specifiquement revoquée, si un étranger est institué au prejudice d'un fils ou d'un parent, comme il fut jugé par Arrest du mois de May 1609. pour noble Jean de Theys contre Anne Clapier sa mere.

Arrest.

3. Régulièrement & hors de l'intérêt des proches, la clause derogatoire annule le dernier testament, où elle n'est point rappelée dans toute son étendue, comme il a été jugé par plusieurs Arrests. Il est vray qu'elle n'est d'aucune consideration dans les testamens des Villageois & des Mineurs, à cause de leur ignorance, jugé par Arrest du 3. de May 1663.

Arrest

Arrest.

4. Cujas traite de la Clause derogatoire dans le chap. 7. du liv. 14. de ses Observations, où il combat l'opinion de ceux qui desirerent une revocation formelle, expresse & positive, de laquelle il remarque que Tribonien en est l'auteur. *Et profectò supervacuum etiam est, dit-il. aut durum exigi specialem derogationem, si aliàs constet scientem, prudentem recessisse à priori voluntate, & parit hec hodie clausula derogatorie necessitas lites innumeras; ac ut liberè dicam quod sentio, videtur introducta à Justiniano, vel Triboniano, cui amicum & familiare est desiderare specialem voluntatem, ubi sufficit qualibet.* Aussi il a été jugé par Arrest du 26. de Mars 1676. contre la Dame de Blains, qu'une simple revocation de tous autres testamens suffisoit contre un precedent, où il y avoit une clause derogatoire, qui ne consistoit qu'en ces deux mots, Jesus, Maria.

Arrest.

ARTICLE XIII.

De la Clause codicillaire.

LA Clause codicillaire a plus¹ de force. Elle se conçoit en ces termes, *Si mon testament ne vaut par droit de testament, qu'il vaille par droit de Codicile*; Et elle a plusieurs effets le premier est que par elle les dispositions imparfaites des Peres entre leurs enfans, & généralement celles qui sont nulles par le défaut de so-

94. 321. lemnité, subsistent. Les heritiers legitimes, qui dans ces cas succederoient, sont presumez chargez de fideicommiss en faveur de l'heritier institué par le testament nul; ils sont obligez de luy rendre l'heritage, & ils ne peuvent s'en dispenser la Cour l'a jugé dans le procez de N. Claude Allemand, où il s'agissoit de la terre de Rochechinard; il en est de même s'il y a un testament precedant, qui dût subsister, l'heritier qui y est nommé doit rendre à celuy que cette clause luy montre. Elle fait que le testament nul a la force de Codicile, & que l'institution d'heritier de directe devient oblique, & se convertit en fideicommiss; de sorte que, quelque forte que soit la nullité qui nait de la preterition des enfans, ils ne pourront eviter, lors qu'ils succederont comme heritier legitimes, de rendre l'heritage de leur pere à l'heritier que cette clause favorise, comme chargez d'un fideicommiss tacite. Ils ne retiendront pas même la Trebellianique, & ils n'auront que leur legitime: car c'est une presomption de droit, qu'en ce cas ils sont chargez de rendre tout purement & simplement. Mais les Posthumes, omis dans un testament fait, en un tems auquel ils n'étoient pas encor conçûs, sont à couvert des effets de cette clause. La Cour a decidé de cette controverse, ayant même jugé par deux Arrests qu'en nul cas cette clause n'a de force contre les Posthumes. L'un de ces Arrest est du 13. d'Avril 1527. & l'autre est du mois de Mars 1546. le premier en la Cause de Jean Forbin, contre Claude & Jaques Forbin; & le second en celle d'Arnaud Souchon appellant contre Charles Souchon. M^e. Claude Pascal, Sçavant Conseiller en ce Parlement, en ayant fait la remarque dans l'exemplaire des decisions de Guy Pape, qui étoit alors un des livres de la Biblioteque de cette illustre Compagnie, ce fut de cette observation qu'il en tira la matiere de la question qu'il a ajoûtée à celles de nôtre Auteur, & qui est aujourd'huy la 633. Boneton avoit aussi fait la même observation, ayant rapporté ces deux Arrests dans ses notes sur la question 323.

Arrest.
Arrest.
Arrest.

1. Mais il faut la proposer d'abord & la faire valoir. Car celuy, qui a premierement agi en vertu du testament comme heritier, n'est plus reçu à établir son droit, pour la succession, sur la Clause codicillaire, comme il a été jugé par plusieurs Arrests, & entr'autres par un du 16. de Mars 1632. par un second du 10. de Fevrier. 1641. en la cause de Jean Louis Noyer & de Jean de Saulée; & enfin par un du 21. de Fevrier 1645.

2. La Clause codicillaire a la force du Codicile même, & c'est pour elle que les Docteurs disent que *Codicilli fiunt in testamento.*

3. L'heritage ne peut être ni donné, ni oré directement par Codicil-

le , mais il le peut par la substitution fideicommissaire ; & cette clause étant dans un testament l'y fait presumer par une fiction *juris & de jure*.

4. Elle soutient le testament qu'a fait du consentement de son pere le fils de famille , comme si c'étoit une donation à cause de mort. Jugé par Arrest du 12. de Juin 1618. du 24. de Juillet , & du 24. d'Aoust 1624. Elle fait aussi subsister le testament , ou le Pere d'un des Colheritiers est un des témoins instrumentaires , jugé par Arrest du 31. de Juillet 1663. en la Cause d'Eleonor Falconnet , contre M. Antoine Falconet Medecin. Arrest.
Arrest.
Arrest.

5. Il a été jugé que la preterition n'aneantit pas le testament du pere appuyé de cette clause par plusieurs Arrests, & entr'autres par un du 12. de Fevrier 1634. au procez du Sieur de Valantier contre le Sieur du Terrail , & par un autre du 31. de Juillet 1638. en celuy de Jossierand contre Blanc. Arrest.
Arrest.

6. Cela est vray quand même elle est conçüe *per verba futuri temporis*.

S E C T I O N I I .

DES HERITIERS UNIVERSELS, ET DES Legataires.

ARTICLE I.

Des trois genres d'heritiers.

IL y a trois genres d'heritiers. Le premier est des siens ; Le second , des Ascendans, & le troisiéme des Etrangers, au rang desquels sont les collateraux. Les premiers sont proprement les enfans du Testateur , qui sont en sa puissance ; quelquefois aussi ce nom de *Siens* est appliqué aux étrangers, comme il l'est dans ce cas : Pierre Sauvent , ayant fait une donation à Antoine Sauvent son pere, & aux Siens, il fut jugé , que les biens dependans de cette donation appertenoient aux heritiers du Donataire, quoy qu'ils luy fussent étrangers. Dans les Contracts , & dans les Actes la matiere sert à expliquer les termes qui y sont employez , lors qu'elle n'est affectée d'aucune qualité qui regarde , & qui interesse plutôt les siens , proprement tels que les Etrangers elle passe facilement & sans distinction aussi-tôt à ceux-cy , qu'à ceux-là. qu. 230.

* *Quanta dementia est heredi suo procurare , & sibi negare omnia , ut tibi ex amico inimicum magna faciat , hereditas ? plus enim gaudebit tua morte, quò plus acceperit Senec. Epist. 124.*

1. *Sui heredes intelliguntur quicumque etiam Extranei , si materia sit indifferens de quà agitur , & sic transitura ad quoscumque heredes ; quo jure utimur , & in Gallia & in hac patria. Baro. Nam , secundum communem usum loquendi Gallorum , nomen heredis capitur pro quocumque succedenti.* Mais il est vray que dans le sens naturel le Testateur ne peut dire que ses

heritiers font Siens , s'ils ne font en sa puissance, & ses enfans ; & le plus riche heritage qu'il puisse leur laisser est la vertu , *Optima hereditas à Patribus traditur liberis , omnique patrimonio præstantior gloria virtutis rerumque gestarum Cicero de Orator. lib. 1. f. 175.*

ARTICLE II.

De l'Adition.

LEs heritiers ont par le droit ancien un an pour deliberer s'ils accepteront l'heritage , après quoy ils le transmettent aux leurs. Mais aujourd huy l'adition est perpetuelle ; & pour la prise de possession il n'y a pas de tems limité. Si neanmoins le Magistrat en a prefigé un à l'heritier , qu'il ait negligé , cette negligence lui nuira : si est-ce que le Parlement a souvent jugé pour la perpetuité de l'adition , & même de la transmission , quoiqu'il n'y ait eu ni adition , ni reconnoissance de l'heritage , cette transmission se faisant de plein droit au plus proche.

qu. 332.

qu. 300.

Arrest.

Arrest.

1. Comme le testament ne vaut sans l'institution d'heritier , l'institution ne vaut non plus sans l'adition de l'heritage , qui peut être faite durant 30. ans , & même celui qui a ignoré d'être heritier peut-être restitué contre cette prescription de 30. ans. ce qui ne seroit pas contre celle de 40. *quæ securitatem omnem possidentibus parit.* Le President Faber traite de l'adition dans le chap. 20. du liv. 14. *conjectur.* C'est une regle que l'heritier *adendo quasi contrahit cum Creditoribus hereditariis , quibus hypotheca acquiritur in ejus bona , quasi unum fiat patrimonium.* Jugé par Arrest du mois d'Octobre 1611. contre la femme de Jean de Syllans. Ainsi , *per simplicem aditionem , si inventarium non fecerit hæres fideicommissarius , sibi nocet* , comme il a été jugé par Arrest du 14. de May 1664 entre Monsieur le Conseiller de Manilly , le Seigneur de Polemicu , le Sieur Marquis d'Arzeliers , & le Sieur du Serre.

ARTICLE III.

De la difference des institutions.

IL y a bien de la difference entre l'institution universelle & la particuliere. En celle-là le testateur doit nommer clairement & intelligiblement son heritier ; en l'autre il suffit qu'il le designe ; comme s'il legue à ceux auxquels son pere a fait quelque leg , ou à ceux auxquels il est tenu de droit de laisser quelque chose par voye d'institution , sans pourtant les nommer , & sans faire aucune plus expresse mention d'eux.

qu. 459.

1. *Nutu relinquitur fideicommissum , dummodo nutu relinquat , qui & loqui*

loqui potest, nisi superveniens morbus & impedimento sit L. nutu 21. ff. de leg. 3. Cette designation de leg & de legataire empêche la preterition.

ARTICLE IV.

De la condition de porter le Nom & les Armes.

L est libre de se faire des heritiers sans condition, & sous condition. Si l'heritier est chargé par le testateur de porter son nom & ses armes, c'en est une à laquelle il doit obeir, avant qu'il puisse être reconnu pour Heritier. Jean de Luffon, Chevalier, institua Bertrand & Pierre du Teil ses heritiers, sous cette condition, & ce fut par le conseil de nôtre Jurisconsulte qu'ils s'y soumirent. il ajoûte qu'en pareilles occasions, le Parlement l'a toujours ordonné. qu. 258

1. L'adoption, de laquelle parlent les Loix Romaines, est hors d'usage, & n'est pas neanmoins abolie. Le Conseiller Fr. Marc en traite dans la question 882. & dans les trois suivantes de la premiere partie. L'institution; à la charge de porter le nom & les armes du Testateur, est une espece d'adoption, par laquelle on fait entrer un étranger dans sa famille. *Fabriciorum imagines, Aemiliorum familias adoptio miscuit. Etiam abolita seculis nomina, per successores novos vigens. Adoptio fortuna remedium est Seneca Controvers. lib. 2. controvers. 1.* Les femmes mêmes obligeoient quelquesfois leurs heritiers à prendre leur nom, il y en a un exemple remarquable dans une des Lettres de Ciceron à Atticus. C'est la 8. du liv. 7.

ARTICLE V.

DU payement des Legs.

C'est un ordre établi par les Loix, que les Legataires reçoivent des mains de l'heritier universel ce qui leur a été legué; il ne leur est pas permis (si le Testateur ne l'a ordonné) de s'en saisir, ni de l'occuper de leur propre mouvement. Il est vray qu'ils ont trois actions à exercer contre l'heritier; L'une est celle qui nait du testament; L'autre est la réivindication: & la troisième est l'hypotequaire. Toutesfois sans en venir là, ils n'ont qu'à s'adresser au Parlement, qui leur permettra d'en prendre la possession, sans autre formalité. Cét usage est fondé sur ce principe, que le Parlement ne considere que la verité, & n'écoute qu'elle, quand elle lui paroît. qu. 609.
qu. 483.

1. Mais si un leg est remuneratoire, & a été payé par le Testateur même, il ne peut être repeté après sa mort par l'heritier ni par autre, sous Arest.

quelque pretexte que ce soit, jugé par Arrest du 16. Fevrier 1637. en la cause du Sieur de Cabestan. M. l'Avocat General de Rabot de Buffieres l'a remarqué dans ses Memoires.

ARTICLE VI.

DU Leg pour toute pretention.

LE fils, auquel son pere a fait un leg qui surpasse sa legitime, pourra neanmoins demander la dot de sa mere, si le testateur a seulement dit qu'il veut que moyennant ce leg il soit content, & ne puisse rien pretendre sur ses biens. Mais il ne le pourroit, si le mot d'heritage étoit joint à celui de biens, la raison de la difference est que les biens ne sont dits biens, qu'après que les dettes en sont acquitées, & que dans l'heritage, qui signifie une universalité, sont comprises les dettes passives, aussi bien que les actives.

qu. 93.

1. Hotoman *observat. lib. 4. cap. 20.* dit qu'il n'entend pas ce que Guy Pape veut dire, par cette distinction de biens & d'heritage, dans cette question 93. qu'il traite ridiculement de ridicule, mais il n'y faut pas d'Oedipe, & il suffit que nôtre Autheur la decide, comme fait ce sçavant Critique, quoique ce soit par d'autres raisons.

ARTICLE VII.

DU Leg d'usufruit.

LE Legataire de l'usufruit de tous les biens paye les dettes de l'heritage, les pensions & les charges. La femme usufruitiere y est obligée: par cette raison, elle n'aura pas la liberté de se procurer le ² payement de sa dot, à cause qu'il faudroit qu'elle agît contre soi-même. L'heritier n'est non plus chargé de ses habits de deuil, ni de ses alimens, non plus que de ce qui regarde les charges & les devoirs des fonds, & les depenses ordinaires & necessaires. Neanmoins les emolumens des Protocoles de son mary, s'il étoit Notaire, n'y sont pas compris. Il n'y a d'usufruit qu'après que ces choses sont detraites, qui sont mêmes principalement imposées sur les fruits. Au reste l'usufruitier est regulierement tenu de donner caution, neanmoins la juratoire suffit, s'il ne lui est pas possible d'en donner d'autre, & s'il ne s'est pas rendu suspect de dissipation par ses mœurs, & par sa mauvaise conduite; enfin on n'en doit pas exiger d'autre de la veuve.

qu. 541

qu. 189

qu. 248

1. L'opinion commune est la seule reçüe, que l'usufruitier n'est que

singularis successor, & alieum as ad singularem successorem non transit.
 Il n'est pas obligé de payer les dettes passives *ex usufructu*, mais seulement *ex hereditate*, par la vente des biens de l'heritage, qui pourtant diminuera d'autant l'usufruit.

2. Elle pourroit à la rigueur exiger sa dot, mais l'usage l'a emporté contr'elle, par ce seul motif, que si l'heritier étoit tenu de lui payer sa dot pendant qu'elle jouit de tous les fruits, *nimis gravaretur*.

3. Les charges ordinaires, & courantes, comme l'on parle, *sunt onera fructuum*, & par consequent celui-là les doit payer, qui est le maître des fruits.

ARTICLE IX.

Du Leg de meubles, immeubles, &c.

SI le testateur a legué ses meubles & ses immeubles, ou simplement ses biens, ou ceux qui lui appartenoient en quelque lieu, ou toutes les choses qui sont à lui; au premier cas, ne seront comprises les dettes actives, ni les actions, parce qu'elles ne sont ni meubles ni immeubles: Elles le sont au second, parce qu'elles sont un troisième genre de bien, & que ce mot general de *Biens* s'entend des dettes, des actions, des meubles & des immeubles dans la commune maniere de parler: Dans la troisième espece, le Legataire n'aura qu'à prouver que le Testateur possédoit les biens qu'il a dit lui appartenir, sans être obligé de prouver aussi qu'ils lui appartenoient legitimelement. La presumption sera qu'il les possédoit comme propriétaire, & si quelqu'un soutient le contraire, il sera seul chargé de la preuve: Dans le leg de toutes les choses, qui sont & qui appartiennent au Testateur, qui est le dernier cas, le droit & les actions n'entreront point, parce que c'est une expression qui signifie une possession effective, & une Seigneurie ou Domaine veritable *dominium*; mais l'on ne dit point que l'on soit possesseur, ni Seigneur d'un droit ni d'une action.

qu. 442.

1. *Nomina nec mobilia, nec immobilia sunt, sed quoddam bonorum genus per se L. à Divo Pio ff. de re jud. L. quam Tiberonis ff. de pecul. si simpliciter dixisset Testator bona sua; jura, nomina, & actiones venient in fideicommissum L. ex asse §. si quis L. namquod. l. vel omnia ff. ad Trebellianum.*

ARTICLE X.

Des Alimens leguez, du Leg pieux

LES alimens étans¹ leguez, ce leg participe de la nature de la cause pieuse, il a son effet, quoique le testament soit revo-

qu. 200.

qu. 556.

qu. 57. que, ou qu'il n'ait pour suppôt qu'une volonté moins solemnelle, & la destination des legs pieux ne peut jamais être échangée sans une cause legitime, non pas même par le Pape.

Arrest. 1. Les alimens dûs *annuatim*, annuellement, sont dûs au commencement de chaque année. M. Expilli chap. 67. où il employe un Arrest du 22. de Novembre 1568. Mais s'ils sont dûs *in anno*, ils ne sont payables que *anno completo*.

ARTICLE XI.

Du Leg d'un accessoire.

qu. 264. L'Accessoire peut être legué sans le principal, qui ne suit pas l'accessoire inseparablement; de sorte que si une censive, ou une rente est leguée, le legataire n'aura rien à pretendre à la directe, de laquelle la censive ou la rente procede.

1. *In his qua sunt stricti juris, verbo census, directum dominium venit, & comprehenditur, non tamen legato, & aliis bona fidei judiciis.*

ARTICLE XII.

De l'Aumone.

qu. 614. Lorsque le testateur a laissé une somme d'argent à une personne confidente, elle sera cruë, touchant l'emploi, à son simple ferment. Les Curez & les Religieux le sont aussi; si quelque leg leur a été fait pour dire des Messes, il ne faut pas d'autre preuve qu'ils y ont satisfait.

1. *Ob difficultatem probationis.* Matth.

Arrest. 2. Ainsi la Declaration du Syndic des Recollets de Tolose, que les Messes ordonnées avoient été dites, leur fit adjuger un leg de 45. livres sans autre preuve, par Arrest du 26. de Fevrier 1678. Mais si le Testateur, qui a voulu qu'il soit dit pour lui un certain nombre de Messes, a chargé de ce soin un Ecclesiastique, l'heritier doit le lui laisser, & ne peut les faire dire par autres que ceux que cét executeur aura choisis, comme il a été jugé par Arrest du 3. d'Aoust 1671. en une cause, où il s'agissoit de trois mille Messes, que le Testateur avoit ordonné être dites pour son ame, ayant aussi voulu qu'un Ecclesiastique de ses amis en eût le soin.

Arrest.

A R T I C L E X I I I.

Du Leg revoqué.

LE Testateur peut ajoûter à son testament, ou en retrancher par codicile, comme il lui plaît. Ce qui cause souvent des difficultez en diverses especes. Celle cy a été jugée par le Parlement ; Sempronius avoit institué Titius son heritier, & si Titius mourroit sans enfans, il lui avoit substitué Mævius. Depuis il avoit legué à Caius, par codicile, un fonds qu'il avoit ainsi tiré du corps de l'heritage universel, & de la substitution ; mais ce legataire étoit mort avant lui : l'heritier de l'heritier en disputoit la possession au substitué, & sa raison étoit que le fonds ayant été legué, il n'étoit plus dans le fideicommiss. Le substitué y repondoit que ç'avoit été sans effet, & il étoit vrai ; aussi la Cour le lui adjugea.

1. Si le Testateur vend la chose qu'il a leguée, ou s'il la donne, ou si la condition sous laquelle le leg en est fait n'est pas purifiée, le leg demeure sans effet. Il est nul, si celui à qui il est fait a écrit le testament. Neanmoins il a été jugé par Arrest du 16. de Decembre 1654. en la cause de noble Barthelemy de Grifon, & de Demoiselle Françoisse du Pré, que le leg de 600. livres fait à celle-cy par la Testatrice sa maraine, étoit bon & valable, quoique son pere eût écrit le testament. Les motifs furent 1. que cette Legataire étoit filleule 2. que son pere ne pouvoit se prevaloir de ce leg, la Testatrice ayant ordonné que les interets en seroient conservez pour la legataire. Ce fut ce qui repoussa l'objection que le pere & l'enfant, par la fiction du droit, *una & eadem persona censentur.*

A R T I C L E X I V.

De l'Accroissement.

LA part d'un coheritier tombée en caducité accroît à l'autre : Mais ce droit d'accroissement n'a pas lieu dans les successions contractuelles, comme il l'a dans les testamentaires. Si le mary & la femme conjointement ont donné leurs biens, s'étans reservez une pension pour leur subsistance, la pension de celui qui mourra le premier n'accroîtra pas au survivant ; elle sera éteinte. C'est une regle que les alimens étans deûs conjointement à deux, les pensions auxquelles ils ont donné cause, ne sont pas susceptibles des impressions de ce droit d'accroissement. Il n'entre pas dans les occasions ou les payemens sont réiterables, comme il a été jugé par Arrest du 8. de Juin 1459. en la cause de la veuve d'Antoi.

ne Vaciere, contre Estienne du Platre, du Mandement de Cornillon. Mais si le 2^e legitimaire n'a fait aucune demande, ni de legitime, ni de supplément, l'un & l'autre accroît au 3^e fideicommissaire, ou à l'heritier s'il n'y a point de fideicommissis.

1. Regulierement ce droit *locum non habet in contractibus*, parce que l'on s'y arrête precisement à la volonté exprimée des parties, sans l'entendre d'un cas à un autre.

Arrest.

2. La legitime non demandée accroît à l'heritier, comme il a été jugé par des Arrests. Le Conseiller de Rabot en raporte un dans ses notes sur la question 303. il y en a d'autres depuis, & entr'autres un du 18. de Juillet 1659.

Arrest.

3. C'est une regle que l'accroissement a lieu entre les substitués. Neanmoins il a été jugé par Arrest du 15. de Juin 1612. qu'il n'en a pas dans la substitution d'une femme en la moitié des biens de son mary.

S E C T I O N III.

DES SUBSTITUTIONS ET DES FIDEICOMMISSIS.

ARTICLE I.

De l'institution prise pour Substitution.

LE mot d'institution est souvent pris, pour celui de substitution. Titius institua Caïa sa femme son heritiere universelle, & après elle il institue Sempronius. Caïa est la vraye heritiere, Sempronius n'est que substitué. C'est aussi dans ce sens que ce mot est pris dans la Loy *Gallus* qui est du Jurisconsulte Scævola; & encore dans cette seconde espee. Henry homme de qualité, institué un autre Henry son neveu, son heritier universel, & où celui-cy moura sans enfans males, il institué Henry de Varennes & ses enfans males. Ce Testateur vivoit encore quand Henry premier institué mourut sans enfans males, & après celui-cy deceda aussi Estienne second institué, ne laissant qu'un fils qui mourut en pupillarité. Jean de Varenne survécut à Henry de Varenne son pere, & au fils d'Estienne, & contre les heritiers de celui-cy, qui étoit mort sans enfans mâles, & même en pupillarité, il prétendit cette succession: on tomboit d'accord que l'intention du Testateur avoit été que le pere & le fils lui succedassent ensemble, & non par ordre successif; ils lui étoient étrangers, & par consequent il n'y avoit pas apparence qu'il eut desiré que cet ordre de succession fut gardé. Ils étoient même joints² par la chose & par la force de l'expression, *re & verbis*. C'est pourquoy l'heri-

qu. 538.

rage fut adjugé à Jean de Varenne : la condition favorable au pere fut presumée repetée pour le fils , quoy qu'elle ne le fût pas en termes exprés , & positifs. Plusieurs reflexions appuyoient cette presomption ; ils étoient en même degré ; il y avoit autant de raisons pour l'un que pour l'autre ; si le Testateur avoit prévu que le fils dût mourir sans enfans , il n'auroit pas manqué de s'expliquer comme il avoit fait pour le pere ; & enfin cette affectation de masculinité faisoit naître une forte conjecture , que le Testateur avoit voulu que ses biens demeurassent toujours à ses heritiers , & à leurs enfans mâles , & ne passassent jamais à l'autre sexe , comme ils auroient pu , si le fils d'Estienne n'avoit eu pour heritier que sa mere , ou ses sœurs. Ces considerations deciderent la question à l'avantage de Jean de Varennes , & l'institution faite de lui eut la force & l'effet de la substitution fideicommissaire.

1. Deux institutions universelles étans faites par un même testament , pour avoir effet l'une après l'autre , la dernière passé pour substitution. On regarde plutôt la volonté du Testateur que les paroles du testament , lorsqu'elles souffrent une commode interpretation. C'est même la disposition de la Loy Gallus 29. ff. de liber. & posthum. dans laquelle il y a deux institutions d'heritier pures & simples.

2. Il y a trois sortes de jonctions , 1. *re & verbis , quos scilicet res & complexus nominum jungit , quorum exempla in l. 142. ff. de verb. signif.* 2. *re tantum , quibus separatim eadem res legatur* 3. *verbis tantum , quibus conjuncta oratione ejusdem rei partes legantur.* Cujac. observat. lib. 23. c. 31.

ARTICLE II.

De deux Substituez.

Comme deux heritiers peuvent être instituez dans un testament, il y peut aussi avoir deux substituez , & ç'a été une controverse , si l'un d'eux meurt avant l'heritier , à qui de celui-cy , ou du substitué survivant appartiendra sa portion , l'opinion de nôtre Auteur est qu'elle doit être adjugée au substitué. 94. 335.

1. Cette opinion est celle qu'on suit dans les jugemens.

ARTICLE III.

Du Concours de Substitutions.

Dans le concours de plusieurs substitutions differentes , si les conditions de toutes sont purifiées en même tems , le sub-

24. 531.

stitué aura la liberté de faire le choix de celle qu'il croira lui être la plus avantageuse, comme s'il est substitué vulgairement, pupillairement, & fideicommissairement. Cette question s'étant présentée au Parlement il l'a jugée de la sorte.

ARTICLE IV.

De l'Incertitude.

24. 467.

L'Incertitude¹ qui procede des conditions, cause quelquesfois des difficultez dans les fideicommiss. A Caius heritier, Titius son fils est substitué; & ce substitué est chargé de porter le nom & les armes du Testateur. Celui-cy laisse deux Fils naturels & legitimes qui pretendent cette succession, offrans de satisfaire à la condition. Il importe de remarquer, pour la decision de cette difficulté, qu'il y a de la difference entre la substitution d'incertains dans le nombre de personnes certaines, & celle d'incertains dans le nombre de personnes certaines. Au second cas la substitution est bonne & valable, & non au premier: tellement que comme la presomption est que la pensée du Testateur n'alloit qu'à un, & non à deux, & que par consequent il avoit regardé l'aîné des enfans de son fils, le fideicommiss ne sera ouvert que pour lui. C'est ainsi que les paroles, qui dans un testament ou dans un contrat, font mention indeterminément de plusieurs actes, ne sont entendues que du premier. En effet le Parlement l'a jugé ainsi en faveur de l'aîné, quoique d'abord il semblât que les deux freres étoient appelez, la singularité dans un interest commun se resolvant facilement en pluralité.

1. La decision de cette question est dans les Loix *eum qui Kalendis ff. de verbor. Oblig. L. Boves §. hoc sermone ff. de verb. significat. & L. hac conditio ff. de condit. & demonstr.*

ARTICLE V.

Des Conjectures.

24. 469.

24. 499.

Quand le fideicommiss n'est pas formel & litteral, les¹ conjectures l'établissent. En voicy quelques-unes. Si le Testateur a deffendu l'alienation de ses biens hors de sa famille; s'il a remoiigné qu'il desire qu'ils y demeurent à perpetuité; s'il a deffendu à son heritier d'en tester: s'il le prie, que de lui ils viennent à son fils; si dans une substitution reciproque des mâles, il exclut les filles;

filles; s'il leur deffend d'y succeder, imposant seulement aux mâles substituez l'obligation de les marier, on presumera qu'il y a un fideicommis tacite.

1. *In materia substitutionum & fideicommissorum, Senatus Gratianopolitani potius mentem disponentis, quam verba inspiciens: voluntates ultimas latè interpretatur.* Monf. Expilly chap. 5.

ARTICLE VI.

Des Enfans mis en Condition.

SI les enfans sont mis seulement en condition, on ne presume pas qu'ils soient substituez, ni compris dans la disposition. Sempronius étant institué heritier, s'il meurt sans enfans, Lucius Titius lui est substitué. En ce cas les enfans qu'aura Sempronius en mourant, feront bien cesser le fideicommis, qui appelle Titius, & neanmoins il n'y en aura point pour eux; si ce n'est que la volonté évidente du Testateur les favorise: Cette évidence est dans cette clause, si mon heritier meurt sans enfans, & ses enfans sans enfans, je substituë Titius. Le redoublement de cette condition est une preuve que la volonté du Testateur, est non seulement que son bien passe aux enfans de son heritier, mais encore aux leurs. Le Parlement le juge ainsi, comme il a fait entr'autres, en la cause des filles du Seigneur de Saornon, contre le Dauphin même, que ce Gentilhomme avoit fait son heritier; & en celle de la Dame de Clermont contre les Seigneurs de Vinay, & de Vatilieu freres, l'an 1453. En celle du Seigneur de Costaing, & du Seigneur du Bouchage l'an 1456. & encore l'année suivante en une autre contre Antoine Valier, & ses freres.

1. Le Conseiller de Rabot remarque sur la quest. 184. qu'un pere étant chargé d'un fideicommis envers ses enfans collectivement, ne peut nommer & choisir l'un d'eux pour le recueillir au prejudice des autres. Ce qui a été jugé ainsi par Arrest du 16. de Decembre 1529. contre l'opinion de Guy Pape, dans cette question 184. A plus forte raison ce choix ne pourra être fait par celui qui est obligé de rendre à des personnes qui lui sont étrangères; comme il a été jugé par Arrest du 6. de Février 1682. pour les Sieurs Armet, Rochemont, & l'Espinalle, contre M. Colomb. Avocat, en une cause évoquée du Parlement de Dijon.

2. Il faut, pour un fideicommis qui n'est pas litteral, que les conjectures soient si fortes, qu'elles ne permettent pas de douter de la volonté du Testateur, & le redoublement de cette condition en est une convaincante.

De l'Interruption.

L'Interruption des degrez n'est pas un obstacle, comme on l'a quelquefois pretendu. Un pere substituë reciproquement ses deux fils, qui sont ses heritiers universels: s'ils meurent sans enfans mâles, il leur substituë Titus son cousin, & à celui-cy au même cas de mort sans enfans mâles, Caius & Sempronius freres. Titius meurt le premier sans enfans, & après Titius les deux heritiers universels, aussi sans enfans. Celui d'eux qui mourut le dernier ayant fait un étranger son heritier, Caius & Sempronius demandent pour eux l'ouverture de cette substitution, quoyque l'on ne puisse nier que Titius étant mort avant les heritiers, l'ordre n'en n'en ait été interrompu. Neanmoins leur pretention est juste, étant indifferent que le premier substituë meure devant ou après l'heritier. Le Parlement l'a déclaré dans cette même espece par plusieurs Arrests.

qu. 550.

1. La Loy *Coheredi*, la Loy *Titius ff. de vulg. & pupill. substit.* la Loy *Celsus de leg. 2.* & la Loy *quamdiu ff. de hered. acquir.* decident cette question.

ARTICLE VIII.

De la substitution des siens heritiers.

L'E Testateur substituant à son heritier les siens, ne regarde que les enfans de ce même heritier, à l'exclusion de tous autres. Une mere qui a un fils & des filles, instituë son fils son heritier universel, & lui substituë ses filles, s'il meurt sans heritiers legitimes. Elles exclurront le Pere & l'ayeul, quoyque la qualité d'heritiers legitimes leur soit donnée par le droit. La raison en est que dans ce cas, celui-là est appellé heritier legitime, qui est du sang de l'heritier: autrement il arriveroit que les Ascendans, & même les Collateraux jusqu'au septième degré, l'emporteroient sur les substituez, parce qu'ils sont aussi appelez heritiers legitimes. Y auroit-il rien de plus oposé à la volonté du Testateur? C'est comme le Parlement l'a souvent jugé.

qu. 306.

qu. 457.

1. *Nomine heredum in testamentis, & ultimis voluntatibus, descendentes tantum intelliguntur; in contractibus autem heredes omnes qualescunque.*

A R T I C L E IX.

De la presumption pour les Mâles.

Q Uand il y a lieu de presumer, que la volonté du Testateur est pour les mâles, il s'y faut conformer : par cette raison, lorsque dans le premier degré de substitution, ou dans l'institution, il a appelé ses mâles, quoy qu'il n'en soit pas fait mention dans les autres ¹ degrez, il y faut tenir la même disposition pour repeter, principalement dans l'intérêt d'une famille illustre, dont la dignité ne se conserve & ne se perpetuë que par les mâles. Dailleurs, c'est une regle qu'il faut chercher dans les Clauses ² qui precedent, & dans celles qui suivent l'éclaircissement dont on a besoin dans ces obscuritez, & dans ces occasions, comme nôtre Jurisconsulte dit qu'il l'a vû juger.

1. La volonté du Testateur est presumée uniforme dans tous les degrez, & cette presumption est *juris & de jure*. Nulle cause de changement ne se presentent, & n'y ayant ny diversité ny difference.

2. *Ex superiore aut inferiore scriptura, consuetudine patrisfam. famâ, animo, vitâ dictis ac factis ex his rebus qua personis attributa sunt, defuncti voluntas colligi, ac considerari potest* Autor. ad Heren. lib. 1. Cicero de invention. lib. 2.

A R T I C L E X.

Du fils de la fille.

CETTE disposition dans les fideicommiss, A SON FILS & A SES ENFANS MALES, ne s'étend pas regulierement au fils né de la fille du Testateur, il la faut ¹ renfermer dans son agnation, que vray semblablement il a voulu preferer à ceux d'une famille étrangere, qui sont nez d'un autre sang que le sien ; sa fille entrant dans une autre famille, est sortie de la sienne, si pourtant il paroît qu'il n'a point eu cette pensée pour faire cette difference, on n'en fera point. Titius fait son fils & sa fille ses heritiers, & leur substituë Scïus s'ils decedent sans enfans mâles : il ne leur en reste point quand ils meurent, mais seulement quelques petits fils, *Nepotes*, nez de leurs filles mortes auparavant ; la volonté reconnuë du Testateur leur donnera, ou leur ôtera cette succession. Nôtre Auteur ne s'explique pas plus clairement, & ne dit rien davantage.

1. Quand le fideicommiss ne regarde point l'agnation, mais seulement

le masculinité , celui qui aura des petits fils de ses petites filles , ne peut être dit mort sans mâles ; & par conséquent ils sont appellez , ou font cesser le fideicommiss , jugé par Arrest du 30. de May 1634. en la cause des petits fils de Sabatier , nez de sa fille , contre Lancefort , évoquée du Parlement de Tolose : mais dans les fideicommiss purement masculins , faits par celui qui s'est proposé de laisser ses biens dans son agnation , les fils de la fille n'ont rien à pretendre , jugé par Arrest du 23. de Juin 1649. contre noble René de la Tour de Gouvernet , fils aîné de Charlotte de Sauvain , suivant la doctrine de du Moulin *in consuet. paris. §. 25. gl. in verbo* , les femelles. *Peregrin de fideicommiss. art. 26. n. 15. Grassus §. fideicommissum q. 15. n. 2. Mantio. de conjectur. lib. 8. tit. 11. n. 7.* Il y a néanmoins un cas , où le petit fils aîné de la fille , est exclu dans le fideicommiss masculin , le petit fils né du fils ; c'est si celui-cy est né sourd & muet , comme il a été jugé par Arrest du 8. de Septembre 1683. contre noble Henry de Tuffel , sourd & muet de naissance , pour les enfans mâles du sieur de Pradines , nés d'une fille de la maison de Tuffel.

ARTICLE XI.

Des enfans qui seront au tems de la mort.

LA volonté du Testateur est une Loy souveraine : si un pere fait ses fils ses heritiers , & leur substituë les enfans mâles qu'aura sa fille au tems de leur mort , ceux qui naîtront après ne succederont point comme ils auroient fait , si cette substitution avoit appelle indifferemment les enfans mâles de cette fille , le Parlement la jugé ainsi , en suivant la volonté déterminée du testateur pour des enfans nez , & non à naître.

1. Comme regulierement il ne se fait pas d'extension de *casu ad casum* , ni de *persona ad personam* , il ne s'en fait pas non plus de *tempore ad tempus* , quand le testateur a marqué precisement un tems , ou un âge certain : Ainsi la substitution des plus âgez de fils , ou des filles , s'entend de ceux qui seront , quand la condition arrivera , & non de ceux qui étoient quand le testament a été fait , ou lors que le testateur est mort , jugé par Arrest du 5. d'Aouust 1636. pour Claude Bruere , contre Imbert de Rochechinard. Mais si l'heritier a la liberté de choisir un , entre plusieurs qui lui sont proposez par le Testateur , il aura encore celle de charger de fideicommiss celui qu'il élira ; jugé par Arrest du 20. de May 1622. rapporté par Mr. Basset *tom. 7. liv. 5. titr. 5. ch. 2.* il faut pourtant que ce fideicommiss soit en faveur de l'un des autres éligibles ; & encore n'est-il pas tant considéré comme fideicommiss , que comme seconde élection. En effet le fideicommiss est une seconde institution si hereditaire , & par conséquent il n'en peut être fait de veritable , que par le propriétaire de la chose , que l'on y assujetit.

ARTICLE XII.

Des enfans nés du corps.

Cette même raison de la volonté expresse du Testateur est aussi la décision de ce cas. Un Pere, qui a trois fils, & trois filles, fait ses fils ses heritiers universels, il les substituë reciproquement les uns aux autres, & s'ils meurent sans enfans, nez de leur corps & en legitime mariage, il leur substituë les filles & leurs enfans: il en meurt deux sans enfans, & au troisième survit une petite fille *nepris*, née de sa fille à qui cette succession est disputée par ses tantes, filles du Testateur, qui avoient survecu leurs freres. Le fondement de leur action étant que cette fille, leur nièce, n'étoit pas née du corps du leur frere substitué à ses freres: il est certain, que la substitution doit être accomplie en sa forme spécifique, & dans son sens naturel; or le corps du pere est différent de celui de sa fille, d'ailleurs il n'y a pas apparence que le Pere ait appelé à ce fideicommiss sa petite fille, qu'il n'a pas veuë, au prejudice de ses propres filles, & qu'il ait voulu la leur preferer tellement que nôtre Decisionnaire conclut pour elles, donnant l'exclusion à leurs nièces.

1. *In hac materia debet intelligi de proximo, & immediato*, comme le prouve nôtre Auteur dans son Conseil 18. n. 2.

ARTICLE XIII.

L'exclusion de la mere.

UN des effets de la substitution pupillaire, est qu'elle exclut la mere, à l'égard même de la legitime, en faveur des freres & des sœurs substitués. Un pere, en mourant, laisse deux filles, l'une impubere, l'autre en âge de puberté, & il les fait ses heritieres universelles: si l'impubere meurt en pupillarité, ou sans enfans en quelque âge que ce soit, il luy substituë la survivante par substitution vulgaire, pupillaire, & fideicommissaire. Etant morte en pupillarité, sa mere pretendoit luy succeder avec sa sœur substituée; mais cette pretention étoit mal fondée, le Testateur ayant pourveu luy même de sa succession par ces trois genres de substitution. Et dans cette espece la pupillaire, est expresse, & par conséquent, comme expresse, elle exclut la mere à l'égard de la legitime. Il est vray aussi que dans cette espece, il

est supposé que cette sœur n'est que consanguine de l'autre, à laquelle survit sa propre mere.

1. Dans la substitution pupillaire il faut que celui, qui l'a faite, ait le pupil en sa puissance, *jure paterno*, & qu'il l'ait institué ou desherité.
2. Pour exclure la mere de sa legitime dans les biens de son fils mort en pupillarité, la substitution pupillaire doit être directe, & expresse, jugé par Arrest du 7. d'Aoust 1630.

ARTICLE XIV.

De la substitution pupillaire.

UN pere, qui a desherité son fils impubere, peut néanmoins luy substituer pupillairement. Il le peut encore dans le cas d'une vraye & parfaite preterition, & ce qui rend plus fort le jugement du pere est le consentement du Tuteur.

1. Le substitué succede au Testateur, & au pupil dans la substitution pupillaire, & même aux biens venus au pupil d'autre que du Testateur, son pere; & dans la compendieuse, *si sine liberis*, elle est comprise, & comprend generalement tous les biens du pupil, d'où qu'ils viennent, il a été jugé par Arrest comme il a été aussi, que cette substitution, ne fait point de degré; par Arrest du 17. de Mars 1634. en la Cause de Joffrand Perdrix, & de Jean Mirabel les Ordonnances d'Orleans & de Blois reglans seulement les substitutions fideicommissaires, & non celle-là.

ARTICLE XV.

De l'exclusion de la mere ; cas de substitution pupillaire.

ON a douté de la nature de cette substitution. Un pere legue à deux filles qu'il a, à chacune cinq cens florins, & en quel que âge qu'elles decedent, il leur substitue son fils, qu'il fait son heritier universel : l'une d'elles meurt en pupillarité, sa mere, sa sœur & son frere, qui luy est substitué, luy survivent. Il semble d'abord que cette substitution est fideicommissaire ; car d'un côté elle est conçüe en termes, & en mots communs, qui conviennent à la compendieuse, & d'ailleurs le leg est d'une chose, ou d'une quantité certaine, de maniere que la mere auroit part à sa succession, joint que ce leg d'une somme a succédé à la legitime, & en tient lieu, & elle ne peut être assujetie, à aucun fideicommis : si est ce que l'opinion contraire, que le frere seull doit recueillir cette succession, est la seule veritable, étant à pre-

sumer que la volonté du pere a été de faire en sa faveur , au cas que cette sœur mourût en pupillarité , une substitution pupillaire directe. Le Parlement a suivi cette volonté presumée, ayant dans cette même espece , donné au frere la succession de la sœur morte en pupillarité , à l'exclusion de la mere, & de la sœur qui luy ont survecu. Il auroit peut-être jugé autrement, ajoûte nôtre Auteur, si cette substitution avoit appellé un étranger , & non une personne si proche.

1. Ce qui appuya l'opinion , que cette substitution étoit pupillaire directe , comprise sous ces mots ; *En quelque-tems qu'elle decede* , ce fut que le frere étoit substitué. On auroit été moins favorable à un étranger.

ARTICLE XVI.

De la substitution compendieuse, ses effets. Mere.

LA substitution compendieuse , ou abregée , a l'effet de ces trois especes de substitutions vulgaire pupillaire , & fideicommissaire. Elle a celui de la vulgaire quand elle est conçûe en termes communs , qui conviennent également aux substitutions 94. 5. 2. & aux fideicommiss ; elle devient pupillaire apres l'adition ; & enfin elle est fideicommissaire apres la pupillarité : Ainsi lors qu'un pere a substitué à son fils pupil , s'il meurt sans enfans , cette substitution est fideicommissaire apres la pupillarité. Le Parlement en a fait des Arrests , & cela étant la mere, qui se trouve entre l'heritier & le substitué gagne deux quartes.

1. Cette substitution comprend tous les genres de substitution , selon les tems & les cas : la substitution pupillaire comprise sous la compendieuse exclut la mere de la Trebellianique , & non de la legitime ; jugé premierement l'an 1560. en la Cause de Dame Jeanne de Beaumont d'Autichamp , & depuis plusieurs fois en d'autres. On a suivi en cela l'opinion de Decius *in l. Prioribus C. de impuber. & alius substit.* & ce Docteur *mediam viam sequutus est.* Arreste

ARTICLE XVII.

De la Mort Civile.

LA mort naturelle seule donne lieu à l'ouverture des fideicommiss. Nôtre Decisionnaire ayant remarqué qu'il y a quatre sortes de morts civiles ; n'a pas observé qu'il y en ait aucune qui reponde pour l'ouverture du fideicommiss à la mort naturelle. Le Parlement n'avoit non plus encor jugé cette question , qui l'a été 94. 457.

en nos jours par l'Arrest du 15. de May 1609. contre le fideicommissaire.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

1. Cét Arrest fut rendu sur les conclusions de Mr. Expilly, qui le rapporte dans son plaid. 29. Le cas en étoit un heritier chargé de fideicommissis, condamné aux Galeres. Il fut ainsi jugé qu'il n'y a que la mort naturelle qui donne lieu à un fideicommissis : Et la même chose a encor été jugée par divers Arrests, & entr'autres par deux, l'un contre Taxil & Dardie du 17. de Fevrier 1633. & l'autre du 25. du même mois 1635.

ARTICLE XVIII.

De la Restitution du Fideicommissis.

24. 601.

LA restitution du fideicommissis se fait, ou verbalement, ou réellement. Le fideicommissaire, avant même qu'elle soit faite, peut agir contre les tiers possesseurs des biens, qui en dépendent par réivindication : En certains cas elle est retardée, en d'autres elle n'est pas dûë. Si le fideicommissis n'est restituable que sous condition, il faudra attendre que cette condition soit purifiée : l'alienation de la chose fideicommissée est pourtant irrevocable en quatre cas. 1. Si elle a été faite pour le payement d'une dette, du Testateur. 2. Si la chose a été donnée pour cause de noces. 3. Si elle a été vendue pour les alimens de l'heritier. 4. Si elle l'a été pour le rachat du fils de ce même heritier, qui lui est substitué, & qui étoit tombé en captivité. Neanmoins si le Testateur a défendu toute alienation, & même en ce cas, celle qui aura été faite sera nulle, & par consequent sans effet.

Arrest.

1. Il est surprenant que nôtre Auteur veuille que le fideicommissaire, avant la restitution du fideicommissis, puisse agir par réivindication puisque même il ne peut lui être restitué par anticipation, au prejudice des creanciers de l'heritier, comme il a été jugé conformément au droit, par plusieurs Arrests. Mais peut-être entend-il parler des choses alienées par le Testateur même, ou par les Auteurs de celui-cy, & non par l'heritier, ou de l'interruption des prescriptions.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

2. Le fideicommissis n'étant restituable qu'après la mort de l'heritier, ses creanciers en feront annuler la restitution anticipée. Il y en a plusieurs Arrests ; en voici quelques-uns. 1. Pour Antoine Verfeil, contre Antoine Fiozet le 18. de Juillet 1642. 2. En la cause de Dame Anne d'Arbaud, & les hoirs de François de Balco, le 14. d'Aoust 1648. 3. En la cause de N. Pierre de Souffrey, & de Dame Françoisse Laurance de Baronnat le 21. de Mars 1653. 4. En celle d'Helene Tardy, heritiere de M. Pierre de Loulle, Avocat, intimée en appel, contre Anne, Jeanne, & Helene Peloux le 8. d'Aoust de la même année 1653. 5. Pour Marie Nicolas, par Arrest du 18. de Novembre 1675. contre Georges Figuet qui

qui avoit émancipé son fils , pour le rendre plus capable de recevoir ce fideicommiss.

3. Et même pour un de l'heritier en certains cas , comme si l'heritier homme de qualité a été mis en prison , & n'en peut sortir que par la cession de biens ; pour lui éviter cette honte , la vente qu'il aura faite tiendra : comme il a été jugé par Arrest du 9. de May 1636. pour le sieur Pichot , Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier , contre les enfans de Jean Pichot , *scilicet ex præsumpta mente Testatoris* , qui n'auroit pas abandonné à cette honte & à ce déplaisir son heritier , *quem prædilexit*.

Arrest.

ARTICLE XIX.

Des Charges du Fideicommissaire.

COMME la propriété regarde le fideicommissaire , il est obligé ^{qu. 296.} de contribuër aux frais des funeraillles du Testateur , à proportion de neuf onces , & l'heritier a concurrence de trois onces , qui font la quarte Trebellianique ; il contribuera sur le même pied aux habits de deuil , à l'entretienement de la veuve , durant l'année de viduité , & à toutes les grandes & extraordinaires dépenses , qui se font pour augmenter ou pour conserver , mais il paye seul tous les legs.

L'heritier dans les fideicommiss , n'est qu'usufruitier , aussi est-il tenu aux mêmes charges , & aux mêmes devoirs que l'usufruitier , qu'il imite presque en toutes choses.

ARTICLE XX.

Des detractions du Fideicommiss.

LA Dot est une des detractions , que les fideicommiss doivent souffrir : il y en a de deux especes ; les unes sont de droit , ^{qu. 296.} & les autres de fait. Elles consistent toutes en la Trebellianique , aux frais funeraires , aux legs , aux dettes passives de l'heritage , aux reparations , & aux meliorations. Le substitué en doit d'abord ^{qu. 297.} faire offre , & même par sa demande ; s'il ne le fait , l'heritier n'est nullement obligé de rien offrir , & aucune demeure ne lui sera imputée ; les fruits n'étant même restituables qu'après une interpellation legitime.

1. *In hereditate fideicommissaria detrahatur 1. legitima oneribus deductis.* 2. *Trebellianica ex quarta parte bonorum detractis legitimis.* 3. *substitutus ex residuis legata exsolvit.* 4. *ad expensas & meliorationes , pro rata bonorum , exsolvendis tenetur heredibus heredis primi gradus insti-*

Z

Arrest.

tuti, Matth. Ni le possesseur des biens sujets au fideicommiss, ni le Fideicommissaire n'est obligé de faire juger ces detractions : Mais ils le font d'en donner l'état, & après elles seront jugées aux frais mainlevables du poursuivant, jugé par Arrest du 17. de Novembre 1620. de l'avis des Chambres. *Prælegatum verò his verbis conceptum*, pour en jouir à la vie & à la mort, *non venit in restitutionem fideicommissi universalis. Judicatum mense Junio 1610.* Et même au cas du simple Prelegat par Arrest du 8. de Mars 1630. en la cause de nobles Gaspard & Denis d'Estienne, contre N. Michel d'Estienne.

Arrest.

ARTICLE XXI.

De la Dot sur les Fideicommiss.

Q Voi que le pere ait renoncé à sa legitime en faveur du fideicommiss, la dot de sa fille doit néanmoins être prise sur les biens fideicommissiez. Noble Antoine de Bellecombe, Seigneur de Touvet, fit Ainard de Bellecombe son fils, son heritier universel, & lui substitua son fils; mais il lui défendit toute detraction de legitime, & de trebellianique, & toute alienation de ses biens, même pour dot. La complaisance de cét heritier fut si grande, qu'il consentit à tout, avec serment, ayant promis de n'y point contrevenir. Il maria depuis Catherine sa fille à N. Regnier du Puy, lui ayant promis douze cens florins d'or pour sa dot. Antoine de Bellecombe, dernier Seigneur de Bellecombe, & du Touvet, de cette famille, son fils, qui lui avoit été substitué, lui succeda; mais il accepta son heritage sous benefice d'Inventaire, & refusa de satisfaire au paiement de cette dot. Le testament de son ayeul, & le consentement juré de son pere, lui fournissoient toutes ses exceptions, contre la demande de son beaufrere, & de sa sœur: La premiere question qui fut agitée lorsqu'on jugea ce procès, fut si ce fils avoit pû renoncer à sa legitime par une convention avec son pere; & la seconde si en étant privé lui-même par son consentement, il lui avoit été permis de charger les biens du fideicommiss de la dot, qu'il avoit promise à sa fille: on tomba d'accord touchant la premiere, que son consentement, fortifié d'un acte juré, lui étoit un obstacle insurmontable, quoique par le droit civil, & par la coutume de ce País, les enfans du premier degre ne puissent être privez ni de la legitime, ni de la Trebellianique. LA DOT eut plus de faveur. On fit ces reflexions, qu'elle est une dette de l'heritage plutôt que de l'heritier; que le testament n'empêche pas que les dettes de l'heritage ne soient payées; que si le Testateur avoit eu la liberté de défendre l'alienation volon-

qu. 96.

taire, il ne l'avoit pas eüe à l'égard de la vente necessaire; & que c'étoit une necessité que la dot d'une fille fut payée à son mary. On ajoûta qu'il n'étoit pas à presumer que l'ayeul eût voulu que sa petite fille fût sans dot; que cela auroit été contre les bonnes mœurs, & contre l'utilité publique; que la défense d'aliener, & la promesse de n'y point contrevenir ne s'entendoit pas des enfans non plus que la défense d'aliener en faveur d'un plus puissant; que ce seroit porter la fille & la petite fille, à de funestes & honteuses extremités; & que comme lors qu'on s'est obligé à n'exercer point quelque Art, la presumption n'est pas qu'on ait entendu de ne point entrer dans cet exercice, si l'on ne peut mieux faire, ni vivre commodement sans cela. Ce n'en étoit pas non plus une, que le pere qui a renoncé, & promis de n'en faire aucune alienation, se soit proposé de priver sa fille de ce secours, sans lequel elle auroit été dans un danger continuel de ne pouvoir vivre commodement, ni même honnêtement. En effet, l'ayeul n'avoit pas défendu de doter sa petite fille, mais seulement d'aliener & de vendre pour la dot; ainsi l'alienation étoit bien défenduë, mais le contrat par lequel il faudroit necessairement venir à cette vente, ne l'étoit point; & en cela il n'y avoit rien du fait de l'heritier. C'est même l'opinion de Balde que le cas du payement de la dot, & de la donation à cause de nôces, n'est pas compris dans cette défense, quelque expresse qu'elle soit: Quand le pere a fait cette constitution de dot, il n'a rien fait de contraire à la disposition du Testateur; & quand le mary a executé sur les biens du fideicommiss, il a suivi celle de la Loy. La qualité de la dot fit naître encor une forte consideration; elle tient lieu de legitime, & la legitime tient lieu d'alimens. Quel moyen y a-t'il de se figurer qu'un ayeul eût eu assez d'inhumanité pour defendre à son fils de donner les alimens à sa fille, puisque les refuser, c'est une espece d'assassinat. Ce fut par ces raisons que le Parlement permit par son Arrest du mois de Decembre 1455. au mary & à la femme de continuer leurs executions sur les biens du fideicommiss.

1. Les enfans ne peuvent renoncer à leur legitime non plus qu'aux alimens, & encore moins au prejudice de leurs enfans, qu'il leur seroit permis de faire ainsi mourir de faim, puisque *necare videtur qui alimenta denegat*, dit la Loy. Hotoman n'a pas mieux traité cette question 96. que quelques autres, ne s'étant proposé que d'exercer son esprit, & dévaler son sçavoir par sa critique.

2. Neanmoins la dot constituée volontairement par le mary à sa femme, n'affecte les biens fideicommis, qu'autant que la legitime & la

Trebellianique du constituant s'étendent ; comme il a été jugé en la cause d'Isabeau Menot demanderesse en execution d'Arrest du 31. de Janvier 1682. contre Pierre & Louïse Bonnefont , par Arrest du 7. Juillet 1683.

ARTICLE XXII.

De la Dot Substituée.

74. 613. **L**A Dot est favorable , & interesse le Public ; c'est pourquoy elle ne peut facilement être assujettie d'une Substitution , & en tout cas ce ne fera que pour ce qui surpassera la legitime , qui est un don de la loy ; on le juge ainsi dans le Parlement.

Arrest.

Arrest.

1 Le Pere peut charger sa fille de rendre sa dot , mais en même tems elle pourra aussi demander sa legitime, qui lui sera adjudgée, quoi qu'elle soit plus forte que la dot. Nôtre Decisionnaire emploie la loy *Lucius §. Maritus ff. ad Trebellian.* dans cette question 613. mais elle est dans le cas d'un mary, *qui rogat uxorem de dote restituenda*, & non d'un Pere & d'une fille, Hotoman en fait la remarque que *lib. 5. observat.* de même le Pere peut charger de fideicommiss la portion de ses biens , qu'il a donnée à son fils par contract de mariage & pour cause de Noces. Vn pere , qui avoit deux fils , les institua ses heritiers *aquis partibus* , par le contrat de Mariage de l'un d'eux ; & en mourant il les substituâ reciproquement , en cas de mort sans enfans mâles. Il est procedé ensuite au partage de ses biens , & la condition étant purifiée, le fideicommiss fut ouvert sur la part écheuë au fils marié decedé, *sine masculis* , par Arrest du 18. de Dec. 1660. pour noble Isaac de Garnier , Maître ordinaire en la chambre des Comptes de Dauphiné , contre Jaques Bajoud. A plus forte raison il n'y a pas à douter , quand une portion certaine est donné pour cause de Noces , comme la moitié ; ou le tiers des biens , pourveu que ce soit en faveur d'un frere ; d'une sœur , ou d'une personne tres proche , & non d'un étranger. Jugé par Arrest de l'an 1657. pour le sieur President de Caulés , contre le sieur de Pins, Avocat General en une cause evoquée du Parlement de Tholose. Mais la mere n'a pas ce privilege , qui n'est même accordé aux Peres que pour la conservation de leurs familles à laquelle ils sont plus interessez que leurs femmes.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE XXIII.

Ventes faites par l'heritier.

57. 605.
58. 606.
59. 607.
60. 608.
L'Heritier quoique obligé à restituer, peut vendre des biens du fideicommiss , à concurrence de la legitime , & de la trebellianique aux cas ou elles lui sont deuës , & l'alienation, qu'il aura faite, subsistera au prejudice du substitué. Mais pour cela, il faut que cette vente ait été faite de bonne foy , & qu'elle ne soit pas de chose trop precieuse & trop importante. Il semble pourtant qu'il devroit avoir le choix de ce qui luy plairoit , & l'accommo-

deroit le mieux dans l'heritage pour le payement de ses deux quotes ; Car si l'alienation , qu'il a faite pour ces deux quartes subsiste , à plus forte raison ce qu'il voudra se conserver, ne devroit pas être arraché de ses mains.

1. Outre que cette alienation doit être sans fraude , il faut qu'elle soit *rei hereditaria nec melioris , nec pretiosioris*. v. cy apres dans la sect. suivante art. 3.

ARTICLE XXIV.

De la Permission d'aliener.

MAis quand le Testateur permettra à son heritier de disposer , qu. 73.
comme il voudra de ses meubles, de son argent , ou de quelque autre chose , les substitués, comme il a été jugé , voudront en vain l'empêcher.

1 Il faut suiivre en cecy la volonté que le testateur à vrai semblablement eüe , ou dû avoir n'étant pas croyable , qu'il ait voulu consentir à la dissipation de son heritage, ce pouvoir sera reſtraint *ad legitimum modum* ainsi le Procureur & l'Ageant *cum liberâ* , ne peut pourtant aliener *rem magni pretij* Franc. Marc. q. 694. p. 2. Et de même dans une obligation & une hypotheque generale ne sont pas comprises les choses, *quas neminem credibile est pignori specialiter daturum fuisse L. fin. C. qua res pignori*.

ARTICLE XXV.

Fideicommiss non reconnu.

MAis s'il arrive que le substitué n'ait voulu , ou pû reconnoître le fideicommiss , & qu'il n'ait déclaré sa volonté par qu. 231.
aucune demande , il ne s'en fera point de transmission à son heritier , parce qu'il n'est pas encore bien aquis au substitué & que par cette raison il n'est pas dans ses biens. C'est l'opinion de Guy Pape.

1 Celui qui n'a point reconnu le fideicommiss, & qui l'a méprisé ne le transfere point si est-ce que nôtre Auteur soutient dans son Conseil 122. que la mere même, en ce cas , en transfere le droit à ses enfans , & cette opinion a été depuis suivie dans plusieurs Arrests par la regle que le mort saisit le vif , sans aucun fait de celuy-cy. Quoique par Arrest du 20. d'Aoust 1617. il ait été jugé contre Monsieur le Duc d'Espernon , Arrest.
que la transmission de l'heredité ne se fait point *ipso jure* sans le fait de l'heritier , & il avoit été déjà par d'autres , & même par un du dernier jour du mois de juillet 1601. pour N. Gui pape, Seigneur de saint Auban Arrest.
l'un des descendans de l'illustre Gui Pape.

SECTION IV.

DE LA LEGITIME DE LA TREBELLIANIQUE

Et de la Falcidie.

ARTICLE I.

Que legitime ne peut être ôtée des émancipez renonçans.

NI les peres ni les meres ne peuvent priver leurs enfans de leur legitime, quelques desseins qu'ils en ayent. C'est une liberalité que leur fait la Loy, qui s'est reservé le pouvoir de la leur ôter, comme elle fait en certains cas, pour des causes raisonnables: Mais elle n'est dûë qu'après la mort du pere & de la mere, le legitimaire n'y ayant point le droit durant leur vie, s'il en avoit, les peres n'auroient pas la libre disposition de leurs biens; ils ne pourroient ni les vendre ni les engager. Le Parlement les a mis à couvert d'une pretention si injuste par les Arrests qu'il a faits dans cette espece. Il en a fait aussi, par lesquels il a jugé que les enfans qui ont renoncé, & ceux qui sont émancipez ne laissent pas de faire nombre dans la fixation de la legitime. Il suit l'opinion de Pierre Jacob.

* Pomponia Gratilla avoit desherité Curianus son fils, & ne luy avoit rien laissé pour sa legitime, les peres & les meres n'y étans pas alors si absolument obligez qu'ils l'ont été depuis. C'étoit sous le regne de Trajan. Elle avoit fait ses heritiers des gens de Qualité, & Pline le jeune étoit du nombre. Curien les sollicitoit de lui rendre les biens de la mere, & dans une conference qu'ils firent pour y deliberer, Pline luy dit, *Si mater te ex parte quarta dixisset heredem num queri posses. Quod si heredem quidem instituisset ex asse, sed legatis ita exhausisset, ut non amplius quem quarta pars remaneret? igitur tibi sufficere debet, si exhereditatus à matre quartam partem ab heredibus ejus accipias, quam tamen ego augebo.* Plini lib. 5. Epist. C'étoit le discours & le procedé d'un honnête homme. Curianus accepta ce party, & cette quarte qui regardoit la legitime, Curien n'ayant point de Falcidie à pretendre, puisqu'il n'étoit pas heritier; & d'ailleurs la Loy Falcidie n'avoit point encore été faite. Lucius Falcidius Tribun du Peuple, fut l'Auditeur de la Loy qui donna cette quarte aux heritiers, mais Tribonien l'a beaucoup alterée, si elle étoit telle qu'Eusebe la represente, *ad ann. M. 5160.* & cet auteur vivoit sous le regne de Constantin le Grand, la Loy falcidie ayant été faite sous cely d'Auguste.

1. C'est la Loy *Quoniam in prioribus C. de in officios. testam.* Ce droit est reciproque entre les peres & les meres, & leurs enfans. La legitime

de la mere est le tiers du total ; jugé les Chambres ayant été consultées , par Arrest du 5. de Mars 1641. & par un precedent de l'année 1640. & *non triens trientis* , comme il avoit été jugé par d'autres que raporte M. Expilly chap. 176. & *nunc hoc jure utimur*. Mais la mere qui n'en a point fait de demande , n'en transmet pas le droit à son heritier ; jugé par Arrest du 16. de Juin 1681. pour Madelaine Hommage , M. Mallet ayant plaidé pour elle. Si après la mort de leur pere , les enfans demandent legitime sur les biens de leur ayeul , ils y imputeront ce qu'ils auront recu de l'augment constitué à leur pere dans son Contrat de Mariage , parce qu'il est aussi venu des biens de l'ur ayeul. Cette question qui n'étoit pas sans difficulté , a été ainsi jugée par Arrest du 7. de Mars 1677

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE II.

Du supplément de Legitime.

LE fils legataire , si le leg qui lui a été fait ne remplit pas sa legitime , en peut demander le supplément : quoiqu'il ait été payé de ce leg , & qu'il n'ait fait aucune protestation. Il a pour cela contre l'heritier une action qui lui est libre d'intenter durant trente ans. Le Parlement le juge ainsi en conformité de la coûtume generale de ce País , comme il a fait , au cas même du leg payé par Arrest du 4. Decembre 1455. en la cause de Pierre Fontaine , & de Charelain Chanterel. Mais le payement de ce qui est adjudgé pour supplément suit la qualité de la legitime : Si elle est leguée en deniers , il sera fait aussi en deniers ; il n'est qu'un accessoire qui suit le principal.

qu. 82.

qu. 93.

qu. 483.

1. Il n'y a plus de demande pure & simple de supplément. Ceux à qui il a été donné , ou legué , sont tenus de choisir , ou ce qui leur a été donné ou legué , ou la legitime indeterminément. Ce qui leur est ordonné comme il le fut par Arrest du 9. de Juin 1667. aux sieurs de Vachons freres. Et il l'avoit déjà été par un du 13. de May 1634. à Dame Barthelemie de Commere. Après cela ils agissent pour la legitime & non pour le supplément. Ce qui ne se pratiquoit pas du tems de Guy Pape , ny même du temps du Conseiller de Rabot , qui dit sur cette question 93. que *filius potest pendente judicio super supplemento legitima , petere nihilominus relictam à patre , quia sive obtinuerit , sive succumbat relictum consequetur*. Si l'heritier conteste sur le supplément , sans obliger le legitimaire à ce choix , l'estimation des biens se fera , & dans l'action aussi pour la legitime , par experts , *ex equo & bono* , & non sur le pied du denier vingt simplement ; & la supplément sera payé au choix de l'heritier , en fonds ou en deniers ; jugé par Arrest du 9. de Juin 1673. entre les Robins : Et si le legitimaire n'a point agi lui même pour ce supplément , ses enfans n'y seront pas reçus , parce que *agnovit legitimam* , & qu'il a fait lui même cette option , jugé par Arrest du 16. de Juin 1681. contre Ar-

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

mand & Marguerite Hommage. Au reste si la femme mariée fait cette demande, ce choix sera fait au peril du mary, qui sera contraint de s'y tenir, jugé par Arrest du 13. de May 1636. entre N. Antoine Comere, Conseiller au Parlement de Tholose, & Demoiselle Barthelemie Comere; & par trois autres, l'un du 4. d'Avril 1637. entre M. Antoine de Serre Avocat, & le Sieur Thevenin Juge Royal de la Ville de Vienne; l'autre du 12. d'Avril 1638. & le troisieme du 16. de Juillet 1670. contre Claudine le Veneur; femme d'Antoine Verdier. Les interets du supplément sont adjugez dès le decez du pere, même contre les tiers possesseurs, comme ils l'ont été par Arrest du 19. de Janvier 1668. à Sebastienne de Solignac; contre N. Abel Masse, sieur du Muret, & autres.

ARTICLE III.

Du payement de la Legitime & de la Trebellianique.

Lorsque le payement de la Legitime & de la Trebellianique doit être fait en corps hereditaires, ce sera, en corps mediocrement bons, c'est l'expression de nôtre Decisionnaire, & non en ceux qui sont de grande consideration, & du plus haut prix, comme le sont les Seigneuries & les Domaines specieux. Le Parlement le juge de la sorte. 2 Mais si on observoit le Droit commun à la rigueur, ces deux quartes seroient tirées de chaque corps & de chaque chose.

qu. 608.

1. La decision de nôtre Auteur est suivie dans les payemens de la legitime de la Trebellianique & de la Falcidie, & des fonds donnés pour le payement de la legitime nuls lods ne sont dûs.

2. Le payement de ces quartes se fait *jure mediocri ex aequitate, & tamen arbitrio judicis, nec ex singulis rebus detrahuntur.*

ARTICLE IV.

De la Legitime sur les Royaumes, &c.

qu. 476.

qu. 487.

Neanmoins à l'égard des Royaumes, des Duchez, des Marquisats, des Comtez, & des Terres revêtues de dignité, la legitime ne peut être pretendue qu'en deniers, pour en éviter la ruine & la dissipation. Ces dignitez, & les corps auxquelles elles sont unies, sont indivisibles. Il fut ainsi jugé par la Cour entre le Roy & le Duc de Savoye, pour les Comtez de Valentinois & de Diois.

1. Le Conseiller Marc traite cette même question dans la 33. des siennes de la premiere partie, & Boërius dans sa decision 204. Papon dans ses Arrests liv. 1. tit. 10. art. 1. Tellement que c'est une regle que les
Royaumes

Royaumes , les Duchez , les Marquisats , les Comtez , & même les Baronnie ne se divisant point , les legitimaire n'y peuvent pretendre aucune proprieté.

ARTICLE V.

De la deffense de la Trebellianique.

LA défenſe de la Trebellianique eſt quelquefois ſans force & ſans effet. Elle n'en a point contre les enfans du premier degré , & de quelque fideicommiſſis , dont leur pere les ait chargez. 94. 51.
Ils n'en peuvent être privez , non plus que de la legitime , quoiqu'ils n'ayent pas fait d'inventaire. Les étrangers peuvent la perdre ; mais la coûtume generale de Dauphiné ſoutient les privileges des premiers ; elle ne ſouffre pour les enfans , ny diſtinction , ni limitation. Le Droit Canon l'a ſi bien établie , qu'elle eſt aujourd'huy reçûë univerſellement par tout le monde , dit nôtre Auteur. Les heritages des peres & des meres ſemblent appartenir à leurs enfans autant qu'à eux , par une certaine raiſon naturelle qui les leur deſtine , & les leur promet. 94. 52.

1. *Communis eſt concluſio , quod in liberis primi gradus Trebellianica , prohiberi non poteſt à patre nec à matre* Ranchin. Et Bonneton ajoute que *indubitati juris eſt Trebellianica prohibitionem non valere in filiis primi gradus*. Quoique cette deciſion dans la queſtion 52. ſoit fondée ſur la coûtume , Hotoman ne laiſſe pas de la combattre : que l'on juge ſ'il peut avoir raiſon , puis que la coûtume eſt une Loy plus forte que toutes les Loix.

2. Il n'en eſt pas de même de la Falcidie , car elle peut leur être défenſuë , mais il faut que la défenſe en ſoit formelle & expreſſe , comme il a été jugé par Arreſt du 7. de Septembre 1674. Arreſt.

ARTICLE VI.

Des Etrangers privez de la Trebellianique.

MAis il n'y a pas à douter que les étrangers ne perdent la Trebellianique , ſi le Teſtateur le veut. De forte que ſi dans le premier degré de ſubſtitution , il l'a défenſuë à ſon fils , cette défenſe a effet dans les autres degrez , contre les étrangers , encore que cette défenſe ny ſoit pas reiterée , n'y ayant point d'apparence qu'il ſe ſoit propoſé de leur accorder , ce qu'il a reſuſé à ſon propre fils , qui étoit une partie de lui-même. 94. 54.
94. 59.

1. Les fils , *primi gradus* , n'imputent point les fruits ſur la Tre-

bellianique; les petits fils *nepotes*, les impotent, il y a des Arrests pour cela.

ARTICLE VII.

D'où ne se detrait la Trebellianique.

LA Trebellianique ne se detrait pas des legs pieux, ou d'une portion de l'heredité leguée, ni du leg d'une chose particuliere, ni de la legitime que le fils est chargé de rendre, ni des corps dont l'alienation est défenduë.

qu. 296.
qu. 466.
qu. 51.

1. C'est l'opinion de Bartole communement suivie, que la Falcidie ne doit pas se detraire des legs pieux: mais Cujas montre sur la nouvelle 131. de laquelle est tirée l'Authentique *similiter*, que c'est une erreur. En effet il a été jugé par Arrest du 14. d'Aoust 1637. en la cause de Louïs de Loulle, d'Antoinette de Cabestan, & de Claudine Allian, qu'elle se leve regulierement avant les legs.

Arrest.

ARTICLE VIII.

Du cas où la Trebellianique cesse.

MAis la Trebellianique cesse, quand le Testateur a voulu que le substitué entre de plein droit dans la succession de ses biens. La commune opinion des Docteurs est qu'en ceci il défend tacitement la detraction de la Trebellianique, le Parlement donne à cette clause la force de la défense expresse, & la tacite & l'expresse ont indifferemment le même effet contre l'heritier étranger.

qu. 337.

1. La Clause de plein droit induit *directam successionem*, itaque *Trebellianica videtur prohibita*. Ce qui pourtant n'est vray que contre les heritiers étrangers, qui ne peuvent non plus pretendre de Trebellianique, s'ils sont chargez de rendre tous les biens, ou tout l'heritage.

SECTION V.

DE LA SUCCESSION LEGITIME.

ARTICLE I.

De la succession des Freres & des neveux.

LEs freres succedent par têtes à leurs freres, & les neveux par souches à leurs oncles, la Cour l'ayant ainsi jugé par divers

qu. 134.

Arrests : Mais il est aussi remarquable , que l'ayeul n'entre point en concours avec ses petits fils dans la succession de leur pere, non pas même à l'égard des choses venues de lui. 94. 147.

* *Posteaquam jus pratorium constitutum est, semper hoc jure usi sumus. Si tabula testamenti non proferrentur, tunc uti proximum quemque potissimum heredem esse oporteret, si is in testato mortuus esset, ita secundum eum possessio daretur Cicer. orat. 1. in verrem.* Mais c'est une maxime que in successionem intestati Descendentes preferuntur Ascendentibus. L. si matre C. de suis & legitim. hered. & l. quoties C. ad se Orphitian.

1. Le droit de representation a lieu dans la succession des Ascendans & des oncles ; & on y succede par fouches. Neanmoins il a été jugé que dans les fideicommiss, les neveux succedoient *in capita* avec leurs oncles ; ç'a été dans cette espece ; Si celui , ou ceux , ou celle de ses enfans , ou des enfans de ses enfans , qu'elle voudra choisir : Et par ces termes, ceux ou celles , le Testateur avoit regardé ses petits fils & leurs enfans individuellement. Arrest.

ARTICLE II.

Du partage des Titres & Papiers.

DANS le partage des biens du pere mort sans tester , l'aîné de ses fils doit faire les lods , & le puisné choisir : C'est l'usage observé de tout temps dans le Dauphiné ; Mais les Titres, les Documens , & les Actes communs de la succession seront remis à l'aîné des fils pour les garder , & pour les conserver. 94. 289.

1. Le cas de cette decision est dans la succession paternelle ; le partage dans une étrangere pourroit être fait par Prudhommes , & le choix mis au sort , ou en licitation ; comme il a été jugé par Arrest du premier de Juin 1679. mais dans celle des peres la coutume est gardée *Baro.* Les lods doivent être d'égale valeur , & le partage juste entre les freres , parce que *iniquum est ut de una substantia, quibus competit aqua successio alii abundanter affluant, alii paupertatis incommodis ingemiscant.* Cassiodor. lib. 1. Epist. 7. Arrest.

ARTICLE III.

De la Succession des Bâtards.

LES enfans ¹ naturels , & non legitimes ; sont étrangers à leurs peres ; il n'y a point de succession legitime pour eux , ni entre eux. Ceux pourtant qui sont nez d'une concubine ² & dans la maison de leurs peres , ont plus de privilege que ceux ³ qui sont nez en adultere , ou d'un commerce incestueux , la concubine est comparée par l'ancien droit à la femme legiti-

94. 180.

me en bien des choses ; le simple concubinage n'est pas même absolument defendu par les loix des Empereurs Chrétiens , que Justinien a inferées dans son Code. Tellement que si le pere naturel meurt sans enfans legitime , sans pere, sans femme legitime, & sans testament, ses enfans naturels nez d'une concubine lui succederont en deux onces, c'est-à-dire en la sixième partie de ses biens. Les adulterins n'ont pas cet avantage, & encore moins les incestueux : leur pere ne leur peut rien donner, ni laisser, quoyque leur mere fût libre. Le crime de leur pere infecte leur conception, & leur naissance. C'est ce qui fut jugé l'an 1439. contre le bâtard de Valentinois, à qui le Comte Aimar son pere, avoit legué la terre de Château neuf de Mazans. Tels enfans ne succedent pas même à leurs meres, si elles sont d'une qualité illustre.

1 Tous ceux qui naissent hors d'un legitime mariage, ont sans distinction & sans difference le nom de bâtard en nôtre langue. Un Auteur Grec dit, qu'il y a quelque chose de divin dans la naissance legitime, & que ceux qui en sont privez sont *ἰσοδοί* appelez par les Grecs, comme éloignez de la Divinité.

2. *Nati ex concubina uxoris loco retenta, aliquid juris habent in bonis paternis, non extantibus filiis legitimis. Immo communis est Doctorum opinio ius civile de concubinato non esse sublatum, quantum ad successionem, & hoc iure utimur in Delphinatu*, dit Boneton, qui en qualité de Procureur Sindic des trois Etats de ce Pays, s'opposa à la verification d'un Edit du mois de Mars 1565. qui y introduisoit le droit de Bâtardise en faveur du Roy, & l'empêcha. Les alimens d'un enfant naturel ; le Mariage de son pere avec sa mere, ayant été déclaré nul, ont été fixez, contre l'ayeul paternel, homme de qualité, à 220. livres chaque année jusqu'à l'âge de 21. ans, & apres à cent livres jusqu'à sa mort, par Arrest du 17. de May 1659. neanmoins les parens paternels du Bâtard ne lui succedent point parce qu'à son égard l'agnation n'a pas lieu ni aucun de ses droits, il a été ainsi jugé par Arrest du mois d'Avril de l'an 1640. le droit civil fait ainsi violence au droit naturel.

Arrest.

3. Les alimens leur sont dûs, *pietate canonica*, par leurs peres ; neanmoins cette obligation cesse, s'ils leur ont fait apprendre un art, ou un métier, comme il a été jugé par Arrest du 5. de Fevrier 1664. pour M. Claude Fouïlhon, Avocat. Ce Jugement est remarquable ; celui-cy ne l'est pas moins. Un enfant étant né onze mois après la mort du mary, fut déclaré non legitime par Arrest du 3. d'Avril 1626. deux circonstances en furent le motif ; la premiere fut que cette Femme avoit déclaré dans la prison qu'il n'étoit pas à son mary ; il est vray qu'étant libre elle avoit revoqué cette declaration. La seconde fut sa méchante reputation. Si le recit de Guy Pape Harsdorfferus n'est pas fabuleux, une vertu non suspecte a causé un effet plus favorable, & plus surprenant, il raconte, dans la seconde centurie du Theatre des Histoires divertissantes & morales, qu'il publia l'an 1653. en langue Allemande, que Hierome Auguste de

Arrest.

Arrest.

Montleon Seigneur de la terre d'Aiguenere, dans le Graisivodan, & dans le voisinage de Grenoble, ayant suivi le Cardinal de la Valette, mourut dans l'Alsace néanmoins sa femme accoucha quatre ans après, cette absence d'un fils qu'elle disoit avoir conçu du commerce, qu'elle avoit eu en songe avec lui. Il avoit deux freres Adrien & Charles de Montleon, qui disputèrent sa Succession à cet enfant qui fut en effet déclaré Bâtard par le Juge ordinaire des Parties, il y eut appel au Parlement, de Grenoble, qui après le rapport des sages femmes, & celui de quelques Medecins de la faculté de Montpelier, auxquels cet Auteur donne des noms inconnus & bizarres, adjugea, au contraire, les biens de ce Gentilhomme à ce posthume, comme à son heritier legitime : l'Avis de ces Medecins, & de ces sages femmes fut que l'on devoit attribuer cette grosseffe extraordinaire à la force de l'imagination, qui fait tant de merveilles dans les femmes par ses impressions toutes puissantes sur les sens. C'est ainsi ajoute cet Auteur, que les Dames du ferrail du Grand Seigneur deviennent, quelquefois grosses, les soins, qu'on a de veiller continuellement sur elles, ne permettant pas que l'on attribue rien à un mélange criminel, & dans une Isle, feconde en Singes, il n'y a point de mâles entre ces animaux le savant Medecin Jean Baptiste Lamsvverde parle de cet Arrest dans son traité de *Molis uteri*, & ne le traite pas obligeamment, mais il combat ce qui n'a jamais été, & une pure imagination. Ces reflexions apprendront ce que l'on doit croire, touchant une chose si peu vrai-semblable. Premièrement ce pretendu posthume auroit été, uniquement, l'enfant de sa mere; & par quelle raison le Parlement auroit-il pû, ni deu lui accorder les biens d'un homme, à qui il n'appartenoit point, & du sang duquel il n'étoit pas formé? d'ailleurs il n'y a point de famille de Montleon, ni de terre du nom d'Aiguenere aux environs de Grenoble, ni dans le Graisivodan; Ceux de ces sages femmes, & de ces Medecins sont imaginaires; cet Arrest n'est connu de personne dans le Parlement, quel éclat n'auroit-il pas fait? Le souvenir en seroit-il si fort effacé? il n'y a pas apparence. L'artifice qu'on employe pour deguïser, & pour couvrir le mensonge si on le regarde attentivement, le decouvre.

Arrest.

3. Les Bâtards, nez de personnes libres, & non mariées succedent à leurs meres, & à leur ayeule maternelle; jugé par Arrest du 13. de Mars 1652. Il l'a été de même qu'une fille naturelle, à qui sa mere n'avoit legué que trois livres, étoit bien fondée à demander sur ses biens le supplement de legitime par Arrest du mois de Janvier 1658. pour Michelle Camet, ayant droit de Claude Baioud. Mais ils ne succedent pas à l'ayeul maternel, la succession duquel ne leur est pas donnée positivement par le Droit, comme l'est celle de la mere *Quamobrem statuo*, dit Cujas, *Spurium non succedere avo materno*. L'aïeul, soit paternel, soit maternel, peut donner & leguer aux enfans legitimes & naturels de son fils naturel. Jugé par Arrest de l'an 1619. entre Jean Merlin, & autre Jean Merlin, l'un appellant, & l'autre intimé en appel. La Cour mit par Arrest du 5. d'Aouft 1646. les parties hors de cours & de procès sur l'appel d'une Sentence, qui avoit confirmé un leg fait par un Prêtre aux enfans de son fils Bâtard, naturels & legitimes, elle s'expliqua de son motif par ces mots attendu la modicité du fait dont s'agit, si le leg avoit été considera-

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ble, elle auroit sans doute jugé en conformité de l'Arrest qu'elle avoit déjà rendu dans ce même cas l'an 1571. pour le sieur Gallian de Tullinus. Il est raporté par Monsieur Expilly dans le chap. 266.

ARTICLE IV.

De la legitimacion.

IL est vrai que le Souverain peut legitimer toutes sortes de Bâtards, de quelque qualité que soit leur naissance cette tache est alors effacée par l'impression de la legitimité, que ses lettres leur donnent, sans ce secours ils ne peuvent regulierement ni se conserver la noblesse de leur pere, ni porter les armoiries de la famille, dans laquelle ils sont nez, ni même s'élever aux grandes charges, ni aux dignitez sublimes. Si est-ce que la coûtume leur est si favorable en Dauphiné, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'elle s'est opposée pour eux à la rigueur du droit commun. Ils y retiennent tous ces avantages. La difference qui reste entre eux; & les legitimes, est qu'ils ne succedent point comme font ceux-cy. Le droit y est gardé contre eux à cet égard, pour favoriser les naturels & legitimes; comme il l'est aussi pour eux dans les cas où il ne leur est pas ennemi. Comme il est plus difficile d'aquerir un droit nouveau, que de se departir d'un droit aquis, la legitimacion leur sert moins pour l'utile, que pour l'honneur; & principalement dans les Substitutions & dans les fideicommiss, qui ne viennent jamais à eux. La legitimacion ne porte pas son effet jusques là: le Comte de Gruere avoit deux enfans naturels & legitimes; Rodolphe en fut l'un, & la Dame de Bressieu fut l'autre. Il fit le premier son heritier universel, & s'il mourroit sans enfans, nez en legitime mariage, il lui substituë la Dame de Bressieu. Rodolphe n'eut que deux fils naturels d'une fille libre, comme il l'étoit lui-même: Mais l'Empereur les legitima, & leur pere en mourant les institua ses heritiers, de sorte qu'ils pretendoient exclure la Dame de Bressieu substituée; leurs raisons étoient que les lettres du Souverain par lesquelles il rend legitimes ceux qui ne sont pas nez tels, les rendoient aussi capables de succession, que s'ils étoient nez effectivement legitimes, ayant pour cela un effet retroactif: Mais nôtre Jurisconsulte n'étoit pas de cet avis; son opinion fut que dans cette espece les enfans, pour faire cesser la Substitution, doivent être naturels & legitimes dès le moment de leur conception, & de leur naissance: outre qu'il n'y avoit pas moyen de s'imaginer qu'un pere, & sur tout un pere de cette qualité, eut jamais voulu preferer les Bâtards de son fils, quoy que legitimez, à sa

qu. 580.

qu. 482.

propre fille naturelle & legitime. Ce procès qui avoit été porté au Parlement, ne fut point jugé, un accommodement le termina après la mort de la Dame de Bressieu, son heritier s'étant départi de ses pretentions pour une somme d'argent qui lui fut comptée.

1. Le Pape ne legitime que *ad consequenda Beneficia*. Ce n'est qu'une dispense. Dans cette Monarchie le Roy seul peut legitimer *ad consequenda Officia & successiones, etiam natos ex adulterino & alio damnato coitu*. Mais il faut que la qualité *nefarii coitus* soit exprimée dans les Lettres de legitimation, Les enfans naturels legitimez par le Roy, sont capables des donations entre vifs, & des successions testamentaires dans la France coutumiere, de même que dans le Pais de Droit écrit; comme il a été jugé par Arrest du. pour Dame Marie le Bigot de Gastine, tutrice de Nicoles de Montagnac son fils, Legataire universel de Gilbert Faure, & Donataire universel de Timoleon de Gilbert Faure, contre Dame Marguerite & Anne de Montagnac, qui avoient obtenu Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 20. de Decembre 1656. Elles étoient si fort prevenues de l'opinion qu'elle seroit confirmée, que quelques momens avant que l'Arrest fut signé, ne voulant ouïr aucune proposition d'accommodement, elles refuserent jusqu'à 40000. livres. Les jugemens sont une espece de combat, & on peut leur appliquer ce que dit Ciceron à Brutus; *non ignoras quàm sint incerti animi hominum & exitus praliorum*. Les sages esperent dans ces occasions, mais ils ne se promettent rien. La legitimation qui se fait, *per subsequens matrimonium*, a plus de force; elle exclud les substituez au pere. Ce sont des veritez que le Conseiller François Marc enseigne dans les questions 470. & 682. de la premiere partie. Il suffit pour cet effet que *tempore natiuitatis nuptia intervenire poterint*.

Arrest.

2. La legitime est un établissement, non du droit naturel, mais du droit civil. Le souverain est au-dessus de celui-cy; de sorte qu'il l'étend, le retreffit, l'explique & le borne comme il lui plaît. *Ejus est enim legem interpretari cuius est, & condere*. Les modifications ne sont que des explications.

SECTION VI.

DES RENONCIATIONS AUX SUCCESSIONS.

ARTICLE I.

De la Renonciation & Cession:

DE quelque maniere que le Droit & la Coutume reglent les successions, il est permis d'y renoncer, & même de ceder l'esperance d'un fideicommiss: comme la Cour l'a jugé par Arrest du mois de Decembre de l'an 1449. La femme d'Arnoux Roland

avoit cédé à son pere par son contrat de Mariage, les droits qu'elle avoit alors, & qu'elle pourroit avoir à l'avenir sur les biens de Micheline son ayeule, qu'il avoit substituée dans son testament; ce qu'elle sçavoit tres-bien. On douta de la validité de cette cession, à cause que Micheline vivoit encore; mais après que la question eut été agitée, elle fut enfin décidée en faveur du pere, parce qu'il est libre à chacun de renoncer à son droit; & que d'ailleurs ceux qui se sont départis de leurs actions; n'y ont plus de retour. Néanmoins nôtre Auteur ne fut pas de ce sentiment, de fortes raisons l'avoient persuadé pour un autre.

* *Regula est juris antiqui omnes licentiam habere his, quæ pro se introducta sunt, renunciare.* Mais à l'égard des filles, il y a des regles particulieres, qui sont des limitations à cette regle generale. 1. Leurs renonciations ne s'étendent point à leurs legitimes, s'il n'y en est pas fait de mention expresse. 2. Elles sont facilement restituées, *ex causa lesionis & metus reverentialis.* Et la fille qui a renoncé est reçûe par Lettres Royaux à demander les droits successifs qui lui étoient échûs dans les biens de sa mere, auxquels elle a renoncé, comme il a été jugé par Arrest du 17. de May 1631 pour Ainarde de Miribel. Et quant à la succession ab intestat, elle y aura part avec ses freres & ses sœurs; jugé par Arrest du 26. de Mars 1610. en la Cause de Claude Crozat & Conforts, appellans, contre Estienne Corbis intimé, & encor par Arrest du 15. de May 1621. entre Felix & Tardy, quoyqu'il n'y eut aucune reserve de loyale écheure. 3. On ne presume pas que la fille ait renoncé aux droits maternels qui lui sont échûs par cette Clause. Moyennant quoy, du consentement de son époux, elle renonce en faveur de son pere à tous droits paternels, maternels, fraternels, sororiels & autres quelconques. Ces droits maternels lui étant échûs depuis son Mariage, il faudroit que les droits à échoir fussent specifiquement compris dans cette renonciation & qu'ell fût expresse, comme il a été jugé par Arrest du 10. de Juillet 1675. en la Cause de Dame Marie Bonnail femme du sieur Sarret, Me. ordinaire en la Chambre des Comptes de Provence, & de Dame Louïse de la Fare veuve du sieur du Bosq et President en la même Chambre. 4. Ces renonciations ne nuisent point à leurs enfans, s'ils survivent ils succedent à leur ayeul, *ex testamento & ab intestato.*

1. Le cas de cette question 232. est une fille qui renonce à un fideicommiss, duquel son pere heritier étoit chargé envers elle.

2. *L. si quis in conscribendo C. de Pact. L. si quis §. Aream ff. solut. matrim. L. queritur §. si venditor. ff. de Aedit. Edict.*

3. Ce fideicommiss n'étoit pas encor écheu, & quel moyen de renoncer valablement à la possession de ce qu'on ne possede pas? Aussi il a été jugé depuis par Arrest que rapporte le Conseiller de Rabot sur cette question 232. & Mr. Expilly dans ce chap. 13. que cette cession ne se peut faire ut lement qu'à l'heritier chargé de rendre au cedant, & qu'étant faite à un autre, elle ne lui donne ni action, ni droit.

ARTICLE II.

De la Loy de l'Empereur Alexandre Severe.

IL n'est pas indispensablement necessaire que la fille qui renonce aux biens de son pere, soit avertie de la ¹ Loy de l'Empereur Alexandre Severe, & qu'elle y renonce: Cette precaution fut jugée inutile par Arrest de l'an 1461. il s'agissoit dans le procès qu'il termina d'une renonciation faite avec serment, & il suffit qu'on jure sur le fait present, sans porter sa pensée plus loin.

1. C'est la Loy *Paſtum dotale C. de Collat.* qui dit que *paſtum dotali inſtrumento comprehenſum, ut contenta dote qua in matrimonium collocabatur, nullum ad bona paterna reſſum haberet, juris auctoritate improbat.*

ARTICLE III.

De l'étendue de la Renonciation.

Cette renonciation aux biens paternels n'empêche pas que la fille qui l'a faite, n'ait part aux choses que son pere aura perduës par sa faute, comme entr'autres s'il a convolé à secondes nopces, la Cour l'a jugé dans cette espece. Elle ne s'étend non plus aux biens des freres & des sœurs du renonçant, encore qu'ils soient venus du Pere, parce que celui-cy étant mort, ils ont cessé d'être paternels, tellement que si on n'a point renoncé aux biens fraternels, on y succedera. Le Parlement suit cette opinion, qui souffre moins de difficulté, si au tems que la renonciation a été faite, les freres & les sœurs vivoient, n'y ayant pas alors apparence que l'on ait renoncé à une succession que l'on n'atendoit pas.

1. La renonciation est de Droit étroit, elle ne souffre point d'extension de cas à autre; elle doit être formelle & expresse, parce qu'aucune presomption n'y est reçue. La generale ne suffit où il en faut une speciale, & si celle-cy est suivie de la generale, cette generalité sera rétrainte au cas de la speciale; sans pouvoir être étendue qu'à de semblables, & non à d'autres, ou differens, ou plus grands, V. M. Basset Tom. 1. liv. 4. tit. 6. chap. 8. art. 13.

De la Conjecture non receuë à serment.

PAr la même raison il ne faut pas presumer que le fils ait renoncé à la legitime, & à la Trebellianique, s'il l'a promis, avec serment, d'observer & d'exécuter ce que son pere a ordonné par son testament, le serment ne s'étend jamais aux choses auxquelles il est vrai-semblable qu'on n'a pas porté sa pensée. Si cela étoit, il seroit un lieu d'iniquité.

94. 427.

1. Hotoman traite encor mal cette question 427. ne croyant pas que nôtre Auteur ait deü en faire une controverse, si le pere n'a point fait de testament.

ARTICLE V.

De la loyale échente.

LOrsqe la renonciation est limitée par cette clause ¹ SAUF LOYALE ECHEUTE, elle ne prive pas de la succession de son pere celui qui l'a faite, s'il meurt sans testament, & ² sans d'autres enfans; car ils succederont à son exclusion. Cette clause la lui reserve en ce cas, & sans elle, la succession de son pere passeroit aux plus proches parens. C'est la doctrine de Pierre Pape, que le Parlement a receuë, le President Guillon ne l'approuvoit pas; il soutenoit que nonobstant cette clause, celui qui a renoncé ne peut éviter qu'à son prejudice cette succession ne soit portée aux parens de son pere, tant qu'il en restera de son sang.

94. 192.

1. *In contractibus unum quodque verbum debet aliquid efficere: salva legali echenta & successione, hac verba successionem operantur, ut cum aliis filia succedat.*

2. L'opinion de nôtre Auteur sur ce point n'est pas suivie; quoi qu'il ait d'autres enfans, celui qui a succédé avec eux en rapportant, *ita judicatum fuit per Curiam Mense Decembri 1536.* dit le Conseiller de Rabot *in d. q. 192.* l'usage & l'équité qui l'a formé, l'ont emporté sur le sentiment de Guy Pape, & sur celui du President Guillon; de sorte qu'il ne s'en fait plus de question depuis l'Arrest donné le 26. de May 1610. en la cause de Claude Crozac & d'Estienne Corbis.

ARTICLE VI.

Du recours contre la renonciation.

Les petits fils, *nepotes*, peuvent, de leur chef propre, revenir sur les biens de leur ayeul, auxquels leur pere ou leur mere a renoncé : Mais s'ils sont heritiers des renonçans, il les representent ; Ce qui les exclud de toute action, l'heritier confondant ses droits dans l'heritage qu'il a accepté. qu. 228.

1. L'espece de cette question, est que celui qui a renoncé est mort, & que ses enfans viennent de leur chef à la succession de leur ayeul, auquel ils sont *sui heredes*. Neanmoins ils ne font que représenter le renonçant, pere ou mere, en ce qu'ils succedent *in stirpes* par fouches, & non *in capita*, c'est la reflexion d'Hottoman.

SECTION VII.

DE L'INVENTAIRE.

ARTICLE I.

Des effets & solemnitez de l'Inventaire.

L'Inventaire empêche la confusion des biens propres de l'heritier avec ceux de la personne à laquelle il a succédé. La forme & les solemnitez en sont prescrites par une constitution de l'Empereur Justinien : il doit être commencé dans les trente jours, qui suivent immédiatement le decez de celui auquel on succede, & achevé dans soixante jours après. Cet espace de temps fait trois mois ; Il faut que tout soit achevé dans cet intervalle : & pourvû que cela soit, le Parlement ne regarde pas si l'inventaire aura été commencé précisément dans les trente jours. Ce ne sera pas une nullité qu'il ne l'ait été que le lendemain, & même plus tard. qu. 576.

* Le mot d'Inventaire ne se lit que dans cinq Loix du Digeste, quatre desquelles sont d'Ulpien, & la cinquième est de Scavola. Celui de *Repertorium* étoit propre aux Jurisconsultes. Ce qu'Ulpien apprend quand il dit dans la Loy Tutor ff. de administ. Tutor. Tutor qui *Repertorium non fecit, quod vulgo inventarium appellatur.* & dans la Loy cum plures 57. du même titre il appelle l'Inventaire *à vā ppxiv descriptionem*. Les anciens Glossaires disent *inventorium*, comme fait Ulpien, & non *inventarium*. Ce qui a plus de rapport avec *inventor*, & l'Analogie le voudroit ainsi.

1. Il ne s'en fait point regulierement dans le Dauphiné qu'il n'y ait

partie requérante. Le Statut du Gouverneur Jaques de Montmaur de l'an 1399. a établi cét usage.

2. *L. scimus* 22. *C. de jur. de liber. & novel. confit.* 1.

3. L'Ordonnance de 1667. dans le tit. 7. art. 1. donne quarante jours pour delibérer après les trois mois de la Loy, & ces deux délais ne sont point confondus, le dernier ne commençant que dès le jour que le premier sera fini, jugé par Arrest du 4. de May 1683. contre Charles & Dorothee Faure. Cette Ordonnance, quoiqu'elle n'en parle pas, ne dispense point de faire proceder à l'inventaire les interessez appellez; comme il a été jugé par Arrest du 22. d'Aoust 1676. pour M. Pierre Blain Avocat, contre Estienne & Benjamin Rivail, que cet Arrest declara heritiers purs & simples de leur pere, pour n'avoir appellé personne à l'inventaire de ses biens, par la raison que l'Ordonnance n'y oblige pas, & que les inventaires se font ainsi dans le ressort du Parlement de Paris: Cet Arrest fut fait *consultis Classibus*, & il a été publié dans les Sieges des Jurisdiccions Royales subalternes. Si les legataires & les creanciers certains, qui sont de qualité a assister à l'inventaire, n'y ont pas été assignez nommément, l'heritier en perd le benefice à leur égard, jugé par Arrests de 1624. de 1667. & de 1668. Il y a encor deux observations à faire; l'une est que s'il y a des recelations & des ommissions volontaires, l'heritier n'est obligé que de se charger du double de la valeur de la chose, & il n'y aura pour lui aucune detraction de la Falcidie au prejudice des Legataires sur leurs legs: comme il a été jugé par quelques Arrests, mais par un contre Marie Prat veuve d'un Marchand de Marseille, duquel elle avoit mis les effets à couvert, elle fut declarée heritiere pure & simple, tant de dol, ayant paru dans ses recelations, & tant de determination à vouloir tromper les creanciers de son mary, qu'il ne lui restoit ni excuse ni pretexte pour colorer son procedé. Monsieur le President de Sayve a remarqué cet Arrest sans date dans ses Memoires manuscrits: l'autre est que l'heritier avec inventaire doit donner caution pour le regime des biens de l'heredité; ce qui a été ordonné pour le Dauphiné par Declaration expresse du Roy Charles IX. du 14. de Fevrier 1566. Il n'y a que deux moyens de s'exempter du payement des dettes hereditaires, l'un est l'inventaire, & l'autre la repudiation: le tems est limité pour l'acceptation avec inventaire; il ne l'est pas de même pour la repudiation: Aussi quand il y a de la bonne foy, on est reçu facilement à repudier en quelque tems que ce soit, comme le furent par Arrest du 14. de Juin 1644. Jean & Claude Denicourt, contre Giraud Accarier, en vertu de Lettres Royaux, à repudier l'heritage de leur pere mort cinquante ans auparavant: Mais il y avoit des raisons & des faits qui repoussioient la prescription.

ARTICLE II.

Nul dechargé de faire inventaire. Le fisque.

94. 572. **L**E tems de faire inventaire court contre les Mineurs, aussi bien que contre les Majeurs. Mais les Mineurs sont restituez contre ce manquement, quand ils recourent au Prince pour en

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

être relevez ; cette grace est accordée à la foiblesse de leur âge. Les Hôpitaux & generalement les lieux devoiez à la pieté ne sont pas même dispensez de cette obligation , s'ils veulent n'être pas contrains de payer les dettes del'heritage au delà de ses forces. Leur qualité ne les exempté pas de cette necessité, ni ne les excuse de la peine. Il est vray qu'elle facilite leur restitution en leur entier. Le Fisque , c'est-à-dire le Prince & son Domaine , a plus de privilege que les Mineurs , ni les lieux sacrez. Il n'est point obligé de faire d'inventaire , la raison est que par le droit commun il n'est jamais tenu de payer les dettes au delà de la valeur des heritages qui lui viennent , & qu'il est à couvert de toute peine. Neanmoins le Magistrat peut quelquefois dispenser le Tuteur de cette obligation , s'il le juge utile au pupil ; & même si la coûtume veut qu'il ne s'en fasse point , rien ne pourra être imputé au Tuteur qui n'en aura pas fait.

qu. 331.

qu. 576.

qu. 141.

qu. 142.

qu. 352.

1. *Tempus conficiendi inventarium currit Minori.* Mais il peut être restitué en prouvant la lezion , & le préjudice qu'il souffriroit. C'est la decision de nôtre Auteur dans cette question 571. & dans deux autres qui sont la 141. & la 142. mais pour les Majeurs , il n'y a pas de restitution après un intervalle considerable. Ainsi Pierre & Louis Allard , ayant prétendu être reçus à faire inventaire dix mois après la mort de leur mere de laquelle ils étoient heritiers , furent deboutez de leur pretention par Arrest du 19. de Janvier 1675. & la même chose a été encore jugée presque en même cas , par Arrest du dernier d'Aouft 1680. contre Ennemond du Bois de Faverges. Mais l'inventaire ne suffit pas il faut que les biens soient mis en discussion , que les Creanciers & pretendans droit y interviennent & donnent leur demande , & qu'elle soit jugée dans trente ans , si elle ne l'est heritier est considéré comme pur & simple & condamné au paiement des dettes hereditaires ; comme il a été jugé par Arrest du 25. de Juin 1668. contre Jean de Vitelmois cela suppose que rien n'a été fait durant ces trente ans dans la discussion que l'heritier a ainsi abandonnée. Si elle a souffert une interruption considerable, le Creancier , en faveur duquel l'heritier aura renoncé à l'inventaire , pourra mettre les biens en decret sans que les legataires ayent droit de l'empêcher , à la charge neanmoins de rapporter ; jugé par Arrest du 5. d'Aouft 1684. pour Monsieur le Conseiller de Dantesieu contre Messire Claude Audoin de Ianeyria , quoy que deux jugemens universels , tels que le sont la discussion & le decret , semblent incompatibles , & qu'on ne puisse regulierement enter l'un sur l'autre , comme on parle. Mais tous Creanciers ne sont pas obligez à donner leurs demandes dans les discussions ; le Seigneur direct ne l'étant point pour les rentes qui lui sont deües , comme il a été jugé par Arrest du 14. de Mars 1671. pour le Sieur Comte de Clermont ; ni les Creanciers auxquels une Communauté a remis des Cottés pour leur paiement tirées des Rolles des Tailles , imposées pour satisfaire aux dettes communes ; il a son exe-

Arrest.
Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

cution préparée sur les fonds qui ont donné cause à la cottisation ; jugé par Arrest du 5. de May 1673. entre Ternet de Lambin & Millet. Mais le Receveur des Epices des Arrests de la Cour ne pouvoit s'en dispenser ; il est vray que la preference sur ce fonds , qui avoit été le sujet du proces , luy étoit infaillible. Il n'y a plus de ces Receveurs : la consignation des épices precede le jugement , & il n'y a de changement qu'au tems , & non en la necessité du payement.

Arrest.

2. C'est la Doctrine de bartole sur la Loy *qui totam §. an bona ff. de acquir. heredit.*

Arrest.

3. Il a été jugé par Arrest de l'an 1575. & depuis par d'autres que le Testateur ne peut ôter à son heritier la liberté d'accepter son heritage avec inventaire , pour se le rendre heritier pur & simple : Mais si ce Testateur étoit heritier d'un autre, les Creanciers de celuy-cy peuvent faire separer les biens de leur debiteur pour éviter une confusion qui leur nuirait. C'est la matiere du titre du digeste de separation. Ulpien y dit dans le §. *quod dicitur* 13. de la Loy 1. qu'après cinq ans *ab additione* , on ne doit plus pretendre cette separation. Il a été jugé par Arrest du 5. de Juillet 1684. que ces cinq ans ne commencent que dès l'acceptation avec inventaire , qui est , en ce cas , la veritable adition.

ARTICLE III.

Des enfans ne faisans inventaire en fideicommiss.

qu. 53.

C'Est l'usage du Parlement qu'encore que les enfans du premier degre chargez de fideicommiss n'ayent pas fait d'inventaire , ils ne perdent point la Trebellianique, non plus que par la Loy : ils ne perdent point la legitime : Mais en ce cas l'heritier étranger perd la Trebellianique, la raison de la difference est que l'heritage du pere étant destiné à ses enfans par la nature même , ils n'ont qu'à perdre dans l'inventaire & qu'au contraire l'étranger n'a qu'à y gagner.

qu. 551

1. C'est une controverse entre les Docteurs si les enfans du premier degre ne perdent point en ce cas la trebellianique : quelques-uns croient qu'ils la perdent , & avec elle leur legitime , d'autres au contraire sont de cet avis que les étrangers même ne perdent rien. Il faut s'arrêter à l'usage , qui est le meilleur interprete des choses obscures ; & il est inutile de raisonner contre luy.

ARTICLE IV.

De la description.

Neanmoins si le substitué veut qu'il se fasse une description des effets dependans de la substitution, elle se fera à ses frais puisque ce ne sera que pour son utilité & pour sa sureté l'heritier

n'aura pas droit de l'empêcher ; & il y sera procédé malgré sa résistance ; mais en sa présence , & de deux ou trois de leurs parens , par un Notaire. Cette sorte d'inventaire ne fera foy que dans l'intereft des heritiers & du substitué feulement ; & n'en fera point dans celuy des Creanciers , & des legataires ; le Parlement a autorisé cét usage par ses Arrests. Cette description sert au substitué & non à l'heritier ; elle ne luy est pas neanmoins inutile parce que luy-même , si l'heritage est restituable pendant sa vie , ou ses heritiers s'il ne l'est qu'après sa mort , ne peuvent se dispenser d'en compter au substitué. Cette description facilitera ce compte , & sans cette aide , il y auroit bien de la peine d'éviter plusieurs embarras , qui ont coûtume de jeter bien loin les parties , dans ces occasions , pour peu qu'il y ait de mauvaise foy dans leurs desseins , & dans leur conduite & la mauvaise foy semble inseparable des procez.

1. Cette description , qui n'est pas faite avec les solemnitez de l'inventaire ordonnées par la Loy *scimus* , & par la Nouvelle *Constit.* 1. n'en a pas aussi l'autorité ni la force : Et comme ni dans cette Loy , ni dans cette constitution , il n'est nullement parlé du fideicommissaire , c'est l'opinion de nôtre Auteur , qu'il n'a pas droit de faire proceder de son chef à un veritable inventaire ; mais elle n'est pas suivie ; Et si l'heritier refuse d'en faire , il y sera procédé à la requête du fideicommissaire , par la raison , qu'ayant autant , & même plus de droit que l'heritier dans les biens fideicommisiez , il doit avoir celuy qui ne tend qu'à les conserver.

Fin du Livre troisième.





L A

JURISPRUDENCE
DU CELEBRE CONSEILLER,
ET JURISCONSULTE
GUY P A P E,
DANS SES DECISIONS.
L I V R E I V.

S E C T I O N P R E M I E R E.
D E S * I N S T R U M E N S E N G E N E R A L.
A R T I C L E I.

De deux Notaires pour un Contrat.

qu. 122.



N certaines occasions deux Notaires sont employez pour un même Contrat : Si l'un le grossoye, & l'autre signe la Grosse, elle ne ¹ fera pas foy. La question s'étant présentée au Parlement, il ordonna que ² la Minute seroit raportée ; & comme elle se trouva signée des deux Notaires, la Grosse que l'on vit lui être conforme, fut jugée de foy probatoire, quoiqu'elle ne fut signée que d'un seul. Ce fut pour Catherine Pebo veuve d'Antoine Bourguignon de Romans, Demanderesse, contre Didier de Villars & Jean Alexis, Defendeurs, par Arrest du mois de Juillet 1457. resté, avec les pieces entre les mains d'Antoine du Bœuf, l'un des Secretaires de la Cour.

* *Aliud instrumentum, aliud conventio, sive contractus; itaque nullitas instrumenta*

instrumenti nullitatem conventionis non inducit, Mornac. La volonté des parties fait le contrat, l'écriture du Notaire fait l'instrument. *Nec enim instrumentis res geruntur, sed in eis rei gesta testimonium est* L. cum res 13. Cod. de probat. L. in re ff. de instrum. C'est pourquoy de *scriptura non quaritur, si de contractus fide confessione constat. l. cum te transegisse C. de transact. Tunc veritas admnicula non desiderat. l. si vos 1. ff. si minor ab heredit. se abstin.* Le nom d'instrument est un nom general qui convient à tous les contrats. Tertulien le donne au vieux & au nouveau Testament, parce que Dieu a contracté par eux avec les hommes. *His tribus Capitulis*, dit-il, *cap. 1. adversus Praxeam, totum instrumentum utriusque testamenti volunt cedere.* Mais il y a plusieurs especes de contrats. *In humanis contractibus, quorum plures & diverse sunt species*, dit Pierre Abbé de Celles, *In Mystic. expositione Tabernaculi Mosâici lib. 1. sicut diverse contrahentium voluntates, aliquid proponitur, quo utrinque partes consentientes contractui acquiescunt. Rari equidem sunt contractus, in quibus sola unius tantum partis utilitas attendatur commodatum commodatarii, depositum deponentis.*

1. Neanmoins M. Gasp. Baro remarque sur cette question 122. que l'expédition d'un contrat reçu par deux Notaires, faite par l'un d'eux seulement, a été approuvée par plusieurs Arrests, *quidquid dicat noster* Arrest. *Guido Papa*, comme il parle. M. Expilli fait la même observation. Il y a un Reglement de l'an 1534. fait pour cela dans le Livre vert du Parlement.

2. La Minute, ou la cede, doit être signée des deux Notaires, comme il a été jugé par deux Arrests, l'un du 10. de Decembre 1522. & l'autre du 12. de Juillet 1531. En second lieu elle doit être aussi inserée dans leurs Protocoles; comme il a été ordonné par Arrest du 24. de Decembre 1575. en conformité de diverses Ordonnances de 1510. de 1535. de 1543. de 1544. & de celle de 1539. Arrest. Arrest.

3. Il n'y avoit point alors de Greffe fixe & permanent: Les Greffiers mêmes, le tems de leur exercice étant finy, gardoient leurs Registres, les Originaux des Reglemens, & ceux des Arrests.

ARTICLE II.

Du Notaire en son Fait.

Il est incompatible que le même qui reçoit le Contrat soit aussi la partie contractante; il y doit avoir de la difference entre le stipulant & le promettant. C'est pourquoy l'opinion de Bartole est que le Notaire ne peut recevoir ni écrire comme Notaire une Procuration. V. G. qu'il donne à un autre. ¹ Si est-ce que ces actes sont tolerez dans le Dauphiné, par la force d'une coûtume reçuë generally dans toutes ses Jurisdiccions. qu. 313.

1. Il ne pourra pas de même en recevoir, ni écrire une qui lui seroit donnée, *quia non potest sibi adscribere auctoritatem, vel officium.* Et quand

à celle qui passe ainsi à un autre, *quoad mandatum valet, & facit fidem, tam pro ipso procuratore, quam pro parte adversa.* C'est la remarque d'Antoine Rambaud : celle-cy est de Ferriere ; *potest conficere instrumentum de suo testamento, quia iste actus non geritur cum alio, nec tendit in alicujus præjudicium, unde nihil est quod Notarium prohibeat duplex officium gerere tam publicum, quam privatum.*

ARTICLE III.

De la Coûtume des lieux où se font les Actes.

C'est une coûtume dans le Dauphiné, que les Notaires ne marquent point les indications dans les contrats qu'ils reçoivent, & ce seroit une nullité dans les Provinces voisines de les avoir omises : Néanmoins ils ne laissent pas d'y avoir tout leur effet, comme ils l'ont dans le Dauphiné. C'est une regle que dans les solemnitez des actes on considere le stile & la coûtume des lieux où ils sont faits. Nôtre Auteur dit qu'il l'a vû juger de la sorte dans le Parlement, la coûtume ayant le pouvoir de faire d'un instrument, qui est nul dans les communes regles du Droit civil, un instrument authentique & valable, comme parle une Glose.

§. II. 262.

Arrests

1. Ainsi un testament fait dans la Touraine, & signé seulement par deux Notaires sans témoins, suivant la coûtume de Tours, fut jugé bon & valable, à l'égard du Dauphiné, par Arrest du 7. de Decembre 1581. M. Expilly chap. 78. *instrumentum enim publicum debet duo continere, factum scilicet partium, & solemnitates. Verum circa has solemnitates consuetudo est attendenda.* Mais quand les Statuts qui prescrivent ces solemnités sont réels, & affectent les fonds & les héritages, elles doivent être observées à la Lettre, & à la rigueur, si elles ne le sont, en quelque lieu du monde que l'acte soit fait, il est nul, à l'égard des biens qui sont dans le territoire, pour lequel ces Statuts ont été faits. *Consuetudo realis ligat res*, dit Pierre de Belleperche, Chancelier de France sous le Roy Philippe le Bel, *in l. cunctos populos C. de summ. Trinit.* Tout Statut respicit rem aut personam : si rem consuetudo loci ubi res sita sunt ; si personam, consuetudo loci, ubi contractus conditus est inspicitur. Jo. Faber. *in d. l. Le Statut est personnel cum principaliter de personarum jure, conditione, & qualitate statuitur.* Argentr. *in consuet. Britann. art. 218.* Mais le réel, comme il ajoûte, *versatur circa res ipsas, & in acquirendis, transferendis, aut asserendis Dominiis, nullo discrimine habito an concipiatur in personam, aut in rem.* Ainsi le Statut de Louis XI. touchant les donations entre vifs est réel pour le Dauphiné. La forme qu'il ordonne n'ayant pas été suivie dans une donation faite dans la vile de Sisteron, elle fut déclarée nulle par Arrest du 9. de Mars 1651. comme un autre le fut l'année suivante par Arrest du 17. de Decembre, & une troisième faite dans Carpentras par Arrest de l'an 1660. au rapport de Monsieur le Conseiller de Saint Germain. Celles qui sont faites par les peres & les meres à leurs

Arrests.
Arrests.
Arrests.

enfans n'ont pas plus de privilege. Une donation faite par une mere à son fils après avoir subsisté avec effet durant plus de vingt ans, a été annullée par Arrest du 20. de Mars 1683. Les motifs en furent, premierement que les proches parens de la Donatrice, n'y avoient pas été appellez. 2. que l'acte ne disoit point que les voisins qui y avoient assiste, leur eussent été subrogez. 3. Le Donataire étoit mort avant sa mere, & avoit à son exclusion, fait des étrangers ses heritiers: ce qui tomboit dans l'ingratitude. Le Droit écrit observé dans le Dauphiné, ne permet ni l'alienation ni l'hipoteque des fonds dotaux; & ce droit à cet égard est réel. De sorte que ni le mary ni la femme, soit séparément soit conjointement, n'y peuvent contrevenir, ni vendre ou assujettir ces fonds à aucune hipoteque, en quelques lieux qu'ils habitent, & en quelques lieux qu'ils contractent: quand ce seroit même dans le Lionnois, où par une Declaration de l'an 1664. qui a pour supôt l'Edit du Roy Henry IV. de l'an 1606. les femmes ont la liberté de disposer de leurs biens dotaux, de les vendre & de les hypotequer. C'est ce qui a été jugé par Arrest, du 26. de Mars 1688. pour Demoiselle Meraude Parnard, contre sieur Nicolas Manis de Champuieux, qui pour le payement d'une somme à laquelle elle s'étoit obligée à lui solidairement avec son mary, par acte du mois d'Aoust de l'an 1671. stipulé à Curis dans le Lionnois, avoit procedé contre elle à saisie de quelques uns de ses fonds dotaux scituez dans le Dauphiné. Il avoit soutenu dans l'instance qu'elle & son mary habitoient en ce tems-là dans le Lionnois, & ce fait n'avoit pas été parfaitement éclairci. Neanmoins cette saisie fut declarée nulle & de nul effet, par la seule consideration de la scituation de ces fonds, & de ce droit réel auquel les femmes ni leurs maris ne peuvent donner d'atteinte par leurs conventions particulieres.

2. *Gloss. in cap. cum dilectos. Extra. de instrum.*

ARTICLE IV.

De la souscription.

SI on n'a fait que souscrire à un acte sans le lire, le 1^r sentiment ^{qu. 503.} de nôtre Decisionnaire est, que l'on ne se fera pas ôté par cette souscription la liberté de l'impugner.

1. La souscription des parties ne suffit point. Il faut que les témoins signent, ou que l'acte fasse mention, qu'ils ont été requis de signer, & enquis s'ils savent écrire. C'est l'Ordonnance d'Orleans qui le veut dans l'article 84. sans quoy l'acte sera nul. Arrest du 6. d'Avril 1585. Monsieur Expilly chap. 92. *Arrest.*

Des erreurs corrigées, datte.

L'Erreur en la datte n'est pas une nullité : on la peut corriger ; & nous l'avons déjà remarqué pour les testamens. De pareil-
 qu. 130 les erreurs se corrigent pareillement dans les actes, & quoi qu'ils
 qu. 504 soient sans datte, ils ne sont pas absolument nuls, si ce n'est
 qu. 581. qu'ils soient de la nature de ceux qui ne subsistent que par l'é-
 criture.

1. La datte n'est pas tellement de la substance des actes, qu'il n'y en ait qui subsistent, *sine die*. Leur vraye substance est dans la volonté des parties, évidente, & reconnüe.

ARTICLE VI.

Plus en l'expedition qu'en la Note.

UN Notaire grossoyant un testament, met aux clauses sero-
 gatoires plus qu'il n'y a dans sa note ; auquel des deux sera-
 t'on obligé d'ajouter foy ? C'est une presumption du Droit, pour
 ceux qui exercent un Office public, qu'ils en font les fonctions en
 qu. 19. gens de bien, & qu'ayant été requis de recevoir un acte, ils ne
 sont pas sortis des bornes de leur devoir. Cela étant, on doit aussi
 presumer que ce Notaire n'a rien écrit dans cette glosse, qui ne
 lui ait été ordonné par le Testateur ; Et en ce cas on ne peut faire
 aucune reflexion à sa capacité, pour conclure qu'il y a ajouté du sien : s'il est homme de bien, sans blâme & sans reproche, il n'y
 aura pas lieu de douter de la verité de cette glosse ; le Parlement
 l'a jugé de la sorte.

1. Il est defendu aux Notaires par le Statut du Gouverneur Jean de Comminge, de grossoyer sans en être requis, pour demander
 paiement de leur glosse : Il leur est même ordonné d'imputer sur le prix
 de cette glosse ce qu'ils auront reçu pour la note.

2. Les Notaires ne mettront dans les contrats que ce qu'ils auront ouïy
 des Parties en presence des témoins. *Ord. d'Abbeville art. 410.*

ARTICLE VII.

De la foy & rapport des Protocoles, Certificat.

Les solemnités essentielles aux contrats s'y doivent trouver : si
 elles manquent dans l'expedition, on aura recours à la cede,

Le certificat du Notaire, qu'il a reçu un contract duquel même il y marque la date, & raporte la substance, ne prouvera rien, comme il fut jugé pour Noble Claude de Grimaud, par Arrest de l'an 1447. contre Valentin Baquelier. Le protocole, étant rapporté, fait plus de foy que l'expédition, tellement que si elle est suspecte, le raport du protocole sera ordonné. qu. 19.

1. *Tandem obtinuit, ut qui producit instrumentum, quod arguitur, teneatur, protocolium exhibere* Nic. Bonneton. *in hanc q. 19.* Fr. Marc. q. 698. p. 1. & q. 162. p. 2. Comme il a été jugé par Arrest du 3. de Septembre 1616. pour les Consuls de Grenoble contre Charles, Antoine, & Guillaume Arbalestiers, & depuis plusieurs fois. Arrest.

ARTICLE VIII.

De la commission pour l'expédition.

Quand un Notaire est mort, le Juge du lieu de son établissement commet un ou plusieurs Notaires pour expedier aux Parties les actes qu'il a reçus. Les Juges Delphinaux n'ont pas droit de commettre, au préjudice des Juges des Seigneurs Bannequets. La Cour le jugea ainsi, en faveur du Juge de Faverges, qui avoit commis, après la mort du Notaire Jean de Leiffins, qui habitoit dans cette Terre, contre le Juge Delphinal de Vienne, & de la Terre de la Tour, qui avoit aussi donné pareille commission. Les expéditions & les extraits, que font ces Commissaires font pleine foy, encore que la partie interessée n'ait pas été appelée, pour y voir proceder. Si pourtant l'acte est une obligation d'une somme à payer, qui a été déjà expediee une fois, on a coûtume d'assigner le debiteur pour être present à cette seconde expedition, qu. 27.

1. Quoy que l'extrait doive être fait dans la Province, la partie interessée y doit être appelée de même que s'il est fait dans un territoire étranger. Fr. Marc. q. 504. p. 1. C'est en effet l'usage, confirmé par l'Ordonnance de 1667. dans le tit. 13. des Commissions.

ARTICLE IX.

Des expéditions anciennes, du manquement de date.

Regulierement l'heritier du Notaire ne peut, sans être commis, faire ces expéditions. Neanmoins les anciennes font foy, quoy qu'il n'y paroisse pas que le Notaire heritier de celui qui a reçu les actes ait été commis, & qu'il n'y ait pas apparence d'en voir jamais de commission. En tout cas il suffiroit, qu'il y qu. 118.

qu. 404. fut dit qu'il a été commis par le Juge comme il a été jugé pour N. Baudon Adhemar, Seigneur de la Garde, par Arrest du 19. de Mars 1458. Mais si dans le procez, il n'est point opposé de ce défaut de commission, on ne s'y arrêtera point. C'est l'usage du Parlement en conformité, duquel il a été jugé par Arrest de l'an 1460.

1. C'est l'opinion de nôtre Auteur, dans cette question 404. que deux années suffisent pour imprimer à caractère d'ancienneté. Elle n'est pas suivie, & *judicis arbitrium est factum antiquum perpendere, & varias pro qualitate rei, sententias conciliare, nam id certa lege non potest determinari: quod autem dicitur de antiquo grossato valere id, fit quia antiquitas facit presumere illud extrinseca solemnitate roborari.* Rabot. Math.

ARTICLE X.

Des actes subsistans par l'écriture, date.

qu. 582. **L**Es affaires, pour la consommation desquelles, l'écriture est nécessaire, sont l'émancipation; la donation d'une chose permanente aux Avocats pour leurs honoraires; les conventions qui se font avec l'Eglise; les Testamens solennels; le Codicille; l'Emphyteose; les Jugemens; la Clericature; les Mandemens; les Delegations; & les Commissions du Pape & des Princes Souverains; l'insinuation de la donation; tout ce qui se fait où l'autorité du Magistrat est requise; les protestations pour interrompre la prescription; la convention que le contract soit nul, s'il n'est redigé par écrit; & la declaration de ceux qui s'affirment majeurs avec serment. La preuve par témoins n'en seroit pas permise; dans tous ces actes l'instrument sans datte sera nul, & par cette raison tout ce qui aura été convenu entre les Parties demeurera sans effet.

1. Et generalement pour toutes choses, excédant la valeur de cent livres, actes doivent être passés pardevant Notaires, ou sous signature privée. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 1.*

ARTICLE XI.

De la Clause de constitut & de precaire, ses effets dans les ventes & dans les donations.

PAr la clause de constitut & de precaire le Vendeur declare, que jusques à ce que l'Achepteur ait prit la possession réelle de la chose, qui a été vendue, il ne la possedera que pour luy

precairement, & non proprietairement : la possession naturelle ne pouvant être portée à l'Acheteur par cette clause, ^{qn. 312.} la civile, ^{qn. 509.} qu'elle luy acquiert, a l'effet de l'actuelle, & corporelle, quoy ^{qn. 268.} qu'elle n'en soit qu'une feinte. Tellement que dans un concours, ^{qn. 11..} celuy qui l'a, est preferé à l'Acheteur postérieur, qui a l'autre. C'est la decision des Arrests dans ce concours; cette même clause est aussi de grande utilité dans les donations. On le remarquera dans ces deux cas. 1. Sempronius donne ses biens à Titius dès maintenant comme dès lors, & dès lors comme maintenant, s'il arrive qu'il meure sans enfans, declarant que jusques à ce que la donation ait son effet, il ne les possedera que precairement au nom du Donataire. Il meurt sans enfans, mais il laisse un heritier. On douta à qui, de cét heritier institué, ou du Donataire étoit passé le Domaine, & la Seigneurie de ces biens, au moment de la mort du Donateur, à l'égard de l'un, & du Testateur à l'égard de l'autre. Le Parlement jugea que c'étoit au Donataire, par la force de cette clause. *Le mort saisit le vif au moment de son decez.* 2: Le Frere donne sous cette même condition s'il meurt sans enfans, ses biens à son frere, avec cette clause de constitut & de precaire; & où celuy-cy mourra sans enfans, il les donne à un autre; & toujours avec la même clause. La donation a son effet en la personne du premier Donataire, qui meurt sans enfans; mais qui laisse un heritier. Le second Donataire intente, contre cét heritier, l'action de reïvindication. Il soutient que ces biens luy appartiennent, & que cette clause de constitut & de precaire luy en a donné le Domaine, ou quasi Domaine, & ainsi la possession civile. Mais il est dans l'erreur, le premier Donataire a eu seul cette possession civile par le contract, & ayant survecu au Donateur, il a eu encore la naturelle par sa réalité; joint que le Donateur étant mort avant ce premier Donataire, il n'y a pas moyen de dire, qu'il ait pû rien posseder pour le second.

1. *Et si precarium ficta traditio dicatur, verum tamen propriam acquirat possessionem, nam equipollet vere traditioni: itaque operatur, ut venditio rescindi non possit contrario consensu, & competat rei-vindicatio, & interdictum uti possidetis.* Ranchin. Matth. Par cette Clause, *fictioe juris transferitur Dominium; nec dubium est per eum, qui se constituit alteri nomine possidere, queri possessionem, ac etiam transferri, quando ille qui constituit possidet* M. Expilli ch. 68. n. 3. où il cite trois decisions de nôtre Auteur. Tiraquean, in tractat. constit. limit. 7. n. 3. employe la decision 512. suivant, laquelle il dit que le Parlement de Paris a jugé par Arrest du 9. de Mars 1548.

2. Le premier Acheteur, qui n'a que la clause de constitut & de

Arrest.

precaire , est preferable à celui qui a acheté après , quoi que celui-ci , avec la même clause , ait encore la possession réelle & actuelle , & qu'il ait même payé les laods de son acquisition , comme il a été jugé par Arrest du 31. de Juillet 1652. Neanmoins le Creancier , qui n'a que l'hypoteque speciale avec la clause de constitut , mais sans tradition , ne peut empêcher qu'un tiers n'agisse sur ce même fonds. Cela a été jugé par Arrest du 30. de May 1650. pour Loüis Romay contre David Poyle dans cette même espee.

Arrest.

ARTICLE XII.

De la Clause dès maintenant comme dès lors.

LA Clause *dès maintenant comme dès lors*, semble contenir en soy quelque incompatibilité , parce qu'elle signifie un tems continuel , qui n'en fait qu'un du present & de l'avenir. Mais ce qui éclaircit la difficulté est que ces mots , *dès maintenant* , se rapportent au tems present , qui est celuy de la parole presente, & ceux-cy , *comme dès lors* , au tems de la parole consommée. Ceux-là marquent l'acte present de la parole , & les autres l'effet futur , qui en est l'accomplissement : Aimard , bâtard de Vinay, fait cette paction avec Aimard, Seigneur de Vinay , qu'ou il mourra sans enfans , il veut *dès maintenant comme dès lors* , à *perpetuité* , que sa Terre de Vatilieu soit , & demeure non seulement au Seigneur de Vinay , qui étoit son pere , mais aussi à ceux, qui seront ses heritiers , & successeurs en celle de Vinay. Cette clause est jointe à ces mots *demeure & soit* ; & ce qui resulte de cette combinaison est, que cet acte est une donation entre vifs.

1^{re}. 558.

1. Cette clause a la force de ratifier l'acte postérieur, M. Expilly ch. 22.

2. La clause resolutive consistant en ces mots *dès maintenant comme dès lors* , de quelque maniere qu'elle soit conçue , soit *per conditionem* , soit autrement , a toujours son effet. Un Creancier ayant réduit sa dette à moins qu'il ne lui étoit effectivement dû , avoit même reçu en contractant une grande partie de la somme qui lui avoit été promise : pour le reste , il avoit consenti qu'il lui fut payé en deux termes , à la charge que si le debiteur manquoit à un de ces termes , il lui seroit permis de se faire payer de tout ce qu'il lui devoit , sans avoir égard à cette reduction. Le cas étant arrivé , il fit proceder à saisie pour le tout ; le debiteur s'opposa , offrit , & consignâ la somme qu'il devoit pour le dernier terme , qu'il devoit. Neanmoins , quoi qu'il n'y eut eu contre lui aucune interpellation judiciaire , qui le mit en demeure , le Parlement n'eut égard n'y à son opposition , n'y à sa consignation , & permit au demandeur , par Arrest du 6. de Fevrier 1652. de continuer son execution. Ce fut pour Symphorien Morard contre Enemond Durif.

Arrest.

ARTICLE

ARTICLE XIII.

De la Clause de plein droit.

C'Est aux donations qu'est propre la Clause *de plein droit*, par la même consideration qu'elle l'est aussi aux ventes, & aux actes qui transfèrent la propriété & la possession, Mais elle n'ajoute rien au droit, & ne signifie que la pleine, entiere, libre & totale possession. qu. 537.

1. *Clausula pleno jure omnia comprehendit, nec indiget adjensione* Fr. Marc. q. 387. p. 2.

ARTICLE XIV.

De la Clause avoir agreable

Celle *d'approuver & d'avoir agreable*, empêche que de droit ny de fait, pour quelque cause, & pour quelque raison que ce soit, on ne contrevienne à ce que l'on a promis. Elle est un obstacle à tout remede & à tout recours. qu. 367.

1. Celui qui a promis de ratifier dans un tems certain, & prefix, est condamné, s'il ne le fait aux dommages & interests. Arrest du 14. de Janvier 1555. dans le Ch. 36. des Arrests de M. Expilli. Arrest.

ARTICLE XV.

Du departement de droit.

LA Clause par laquelle *on se depart* de tout ce que l'on peut pretendre par testament & ab intestat, & pour quelque cause que ce soit, ne regarde que le tems present. Elle n'affecte par consequent que les droits acquis, & non ceux que l'on acquerra. qu. 229.

1. La nature & la qualité de l'acte limite & restraint la clause generale. Il suffit qu'elle ait quelque effet, n'étant pas juste de l'étendre d'une maniere qui choque ou le droit ou l'intention des Parties.

ARTICLE XVI.

Renonciation à tout droit civil & canonique.

LA Clause la plus generale en la renonciation *à tout droit civil & canonique*, par lequel on pourroit venir, dire, ou faire contre les choses convenuës. La force de cette clause est qu'elle com-

prend même les cas où il faudroit une renonciation expresse.

ARTICLE XVII.

De la copulative, &c.

Lorsque dans les statuts & dans les pactions, ¹ La particule & lie deux articles, le sens de celuy qui precede est porté dans celuy qui suit. Ce qui est même vray pour la peine.

Arrest.

1. *Huic particula proprium est jungere vel disjungere, nunquam tamen diversa copulat.* Matth. Plusieurs conjonctives dans un testament ne peuvent jamais être converties en disjonctives, pour avoir toutes effet, comme il a été jugé pour le Sieur de Lauberiniere, Maître aux Comptes, contre l'Hospital de Romans, Vital Faure, & Anne Galix en Audience publique par Arrest du 20. de Mars 1670. la cause fut celebre.

SECTION II.

DU MARIAGE, ET DES DONATIONS
pour nôces, de l'augment, & des biens paraphernaux
& adventifs.

ARTICLE I.

De la Tradition de tous biens.

qm. 468.

LA presumption est que la femme s'est constituée tous ses biens en se mariant, si elle en a ¹ fait une réelle tradition à son marry. Neanmoins les dettes actives n'y seront pas comprises, parce qu'il ne s'en fait pas de tradition, mais de cession. Elles ne le seroient pas non plus dans la constitution dotale de tous les biens, quand même elle seroit faite par écrit, la même raison s'y opposant: Et d'ailleurs les dettes, que les Latins appellent ² *nomina*, *qm. 499.* composent, par elles mêmes, une espece de biens qui n'est ny de meubles ny d'immeubles.

* Platon dans le 4. livre des Loix, declare infames ceux, qui étant âgez de 35. ans, ne se marient point: Dans la Ville de Sparte, on les promenoit nus, au milieu de l'hyver, dans la place publique. L'an 622. de la Ville de Rome, le Censeur Metellus, *Censuit ut ducere uxores omnes omnino cogerentur liberorum procreandorum causa* Epitom. Livian. lib. 59. Auguste, *cum de maritandis ordinibus ageret*, recita dans le Senat le discours que Metellus y avoit prononcé alors. *Leges he, dit un Ancien orateur, in paneg. Maximian. & Constant. que mul- et à cœlibes notarunt, verè dicuntur esse fundamenta reipublice, quia seminarium inventuris, & quasi fontem humani corporis Romanis exercitibus*

ministrarunt. Cette raison est politique ; celle-ci est plus fainte ; *Christiano ultra licere non puto , quàm ut sit continens , aut maritus* , dit S. Zenon Evêque de Veronne. Rien ne doit être plus libre que le mariage. C'est pourquoy les promesses que l'on a faites , n'oblige celui qui en refuse l'exécution qu'à rendre ce qu'il a reçu , & aux dommages & interets. Les femmes en ce cas n'ont pas plus de privilege que les hommes , comme il a été jugé par Arrest du 7. d'Aoust 1675. pour . . . Emeri contre Marie Cabre , qui fut condamnée à luy rendre les presens qu'il lui avoit faits , & aux dommages & interets liquidez sommairement à cent livres : C'étoient des personnes de neant. Mais dans les jugemens, les Juges doivent être aveugles pour les Parties , & ne discerner par les qualitez.

1. La preuve n'en pourroit être faite , que par écrit , & non par témoins , si la chose excedoit cent livres. Mais les conventions secretes , de payer plus ou moins que ce qui est porté par le contract de mariage , sont nulles , comme contraires à la bonne foy ; jugé par Arrest du mois de Fevrier 1615. en la Cause de Philippe Dragon, portée à la Cour par appel , du Visenechal de Crest ; Et il l'avoit déjà été par un autre : pour la femme du Sieur Galeys contre la mere du même Galeys. Arrest.
Arrest.

2. Noms , dans le stile des Notaires.

A R T I C L E II.

De la dot en un second mariage.

LE pere qui dote sa fille en un second mariage , auquel elle convole , sans y faire mention de la dot , qu'il luy a promise dans le precedent , ne luy devra que la derniere : Elle ne pourra les demander toutes deux. Cette question fut agitée dans le procez d'Humbert Achard , qui demandoit l'une & l'autre à son beau-pere. Nôtre Auteur dit, qu'ayant fait voir à Achard, la Loy, qui decidoit cette controverse , il s'accommoda. 94. 375.

1. C'est la Loy *Dotem 10. ff. de jure dot. Dotem que in prius matrimonium data est , non aliter converti in posterius matrimonium , quàm cum hoc agitur* , dit-elle. Ainsi une même somme , leguée par un testament , & après donnée par actes à un même, n'est pourtant payable qu'une fois ; jugé par Arrest du 19. de Juillet 1675. en la cause du Sieur Pourroy du Pont en Royans , contre le Syndic de la R. P. R. la dot est si favorable, que le frere qui l'a promise , sans y être obligé , non plus que les Mineurs , ne peut être restitué contre sa promesse ; jugé par Arrest du 19. de Novembre 1629. & que les interets en sont dûs même par l'étranger qui l'a constituée dès les termes échus , sans interpellation ; jugé par Arrest du 5. de Juin 1685. pour la femme de Chabert , Marchand de Grenoble contre les Creanciers de François Disdier. Et l'on ne met pas en difficulté , que les interets de la dot ne soient dûs au delà du double, même *soluta matrimonio* sur tout lors qu'il y a des enfans ; comme il a été jugé par Arrest du 18. de Juillet 1686. remarqué par M. le President de Sayve dans ses Memoires manuscrites. Les Peres les plus avares deviennent libe- Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.

raux pour leurs enfans dans ces occasions ; heureux si un juste repentir ne les avertit pas un jour de leur imprudence. Les aveugles mouvemens de la nature étourdissent la raison ; mais quoi ? on donne facilement tout à ses enfans , par la raison qu'il est difficile de se refuser rien à soi-même.

ARTICLE III.

De la Donation du pere au fils pour noces.

qu. 95. **O**N a douté si la Donation que fait le pere à son fils non émancipé, en le mariant, est valable. La Dot va d'abord au mary ; mais la donation faite au fils ne passe point à la femme Il y a bien de la différence entre l'une & l'autre ; c'est la cause du doute : Si est-ce qu'il faut conclure que cette donation est bonne, car encore qu'elle ne soit qu'une donation entre vifs, le pere y a eu en vûë & pour motif, le mariage de son fils. Elle fait même partie de ce contrat, & y étant confondue, elle n'est qu'un même acte, & en-
qu. 145. fin la coûtume l'autorisant, efface l'incapacité du donataire. Comme il a été jugé par Arrest pour noble Albert Alleman, à qui Jean Alleman son pere avoit donné le Château de Rochechinard, dans son contrat de Mariage avec Antoinette Armuet. Elle auroit subsisté de même si elle avoit été faite avant le Mariage, pour veu que ç'eût été en sa faveur, & pour cette cause.

1. La Donation *ex causa*, vaut entre le pere & le fils, qui à cet égard est rendu comme étranger à son pere, & à plus forte raison, celle qui se fait pour cause de noces doit valoir, *etiam non subsequuto matrimonio*. Imbert. *in Enchiridio*, dit que la décision de Guy Pape dans cette question 95. est reçüe *in praxi* en tous lieux. Il n'est dû de garentie pour ces donations du pere au fils, que *pro modo legitima & non pro eo quod excidit*. comme il a été jugé en la cause de Noble de Foresta contre le sieur de Rogiers. On prend aussi pour donation la promesse du pere dans le contrat de Mariage de son fils, de le faire son heritier, qui même passe aux enfans, leur pere, à qui elle a été faite, étant precedé, comme il a été jugé par Arrest du 16. de Juin 1638. Et il a été aussi que sur les biens donnés par le pere, la dot & les droits matrimoniaux ont sans aucune expresse stipulation, une hypoteque speciale, preferable aux creanciers antérieurs du mary en la Cause de Jean Bourne Demandeur, & d'Isabeau Bertrand Deffenderesse, & de Dame Justine de Costaing intervenante.

Arrest.

Arrest.

La Dot & la Donation passent aux Enfans.

LA Dot que le pere a donnée à sa fille, & qu'il a promise pour elle au mary, est dès lors acquise aux enfans qui naitront d'elle; & semblablement les donations faites par les peres à leurs fils, pour cause de noces, passent aux enfans des donataires, comme il a été jugé par Arrest pour noble Albert Alleman. qu. 523.
qu. 147.

ARTICLE V.

Des pactes pour l'aîné.

ON a pareillement douté de la validité du pacte, par lequel on convient dans un contrat de mariage, que le fils aîné qui en naîtra, succedera à une Terre, ou à quelqu'autre chose. Le sujet du doute est, qu'il semble que le Notaire ne put legitime-ment stipuler pour celui qui n'est pas encore. Mais les Loix² y consentent, & le Parlement l'a approuvé par Arrest en la Cause du Seigneur de Morges, contre le Seigneur de Pipet son frere. Cette donation à l'aîné suppose cette condition tacite, *s'il naît*. Si elle est faite à l'aîné, ou à tel autre que le pere voudra nommer, & qu'il soit mort sans faire ce choix, l'aîné seul y aura pourtant droit, parce qu'à son égard cette donation est pure & simple, n'étant en tout cas limitée que par cette condition tacite, *s'il naît*, qui a été purifiée par sa naissance. Mais pour les autres enfans, elle est sujette à deux; l'une est s'ils naissent, qui a été purifiée par leur naissance; & l'autre, si le pere choisit & prefere un puîné à l'aîné. Et ce mot d'aîné s'applique au fils premier né, & non à la fille. De sorte qu'une Terre ou un Fief étant donné par le mary à l'aîné, *primogenito*, la fille qui sera née la premiere n'aura rien à y pretendre. Car en premier lieu, il est bien certain que le mary, en parlant d'un premier né, n'a pas eu pour objet une fille, quoy qu'aînée. Dailleurs ce n'est pas la coûtume dans les familles nobles, de faire de semblables avantages aux filles, par de tels preciputs. D'autre part, lorsque dans ces occasions il est parlé d'aîné ou de premier né, nôtre pensée se porte d'abord à un fils aîné & non à une fille aînée. C'est la commune maniere de parler, & de concevoir le sens de ce mot. qu. 267.
qu. 565.

1. Dans les regles, cette donation est nulle, n'y ayant ni consente-

ment ni acception, ni tradition ; C'est pourquoy Fr. Marc. dit que Guy Pape a proposé cette question , *in cruciatum ingeniorum* : Mais la coûtume l'approuve , ce qui suffit.

2. *L. Divi §. pactis C. de naturalib. lib. L. si interdictum ff. de pact.*

3. *Quotidiè bona deferuntur primogenito , vel lege , vel conventionem , vel pactis dotalibus. Ad ea non admittitur filia primogenita , excluso masculo primogenito. Immo is femina praefertur , maxime in successione nobilium , Ferrer. Et dans ces occasions , consuetudo regionum , ac Provinciarum attenditur.*

4. Lorsque le mary donne une Terre , ou une rente annuelle à l'enfant mâle , ou aux enfans mâles , qui seront élus du commun consentement de lui & de sa femme , & au cas qu'il n'y ait des mâles aux filles , sous la même élection , si la mere meurt , avant que cette élection ait été faite , celui que le pere aura fait son heritier , succedera en la chose donnée par le contrat de Mariage , premierement parce que l'élection du pere doit prevaloir par la prerogative du sexe. 2. Parce que c'est lui qui a fait la donation. 3. Parce que la mere étant morte , tout ce droit d'élection a été acquis au pere , pour accroissement qui a lieu , *in vocibus* , comme dit Bellon. *De jure accrescendi C. 6. q. 44. n. 3.* suivant la Loy *si legatorio 22. ff. de fideic. libertatibus*. Et c'est ainsi qu'il a été jugé par Arrest du 3. de Juillet 1649. pour Dame Louise de Sauvain du Cheilar , contre Dame Charlotte de Sauvain sa sœur : de sorte que l'institution que fait le pere , tient aussi lieu d'élection.

Arrest.

ARTICLE VI.

Des actions pour la Dot.

IL importe principalement à la femme que sa dot lui soit conservée après la mort de son mary. C'est pourquoy ce sera elle , & non son pere qui l'a constituée , qui agira contre les heritiers de son mary , pour en obtenir la restitution. Cette action lui appartient , comme le Parlement l'a jugé en faveur d'Antoinette femme en secondes nocces de Humbert Achard , licencié aux Loix , contre Jean Joye , par Arrest du mois d'Avril de l'an 1460. Mais pour surmonter toute difficulté ; il ne sera pas inutile que le pere cede ses actions à sa fille , étant vray que par le droit , cette action de repetition de dot appartient au pere , qui en a fait la constitution & le payement.

qu. 475.

1. *Dot est proprium patrimonium filia , & mulier habet actionem ex stipulatu ad exigendam dotem , soluto matrimonio , vel etiam vergente ad inopiam marito. Quin etiam aget pro rebus inasstimatis reivindicacione. Ant. Rambaud. in qu. 385. Mais le Troffel , comme on parle en Dauphiné , qui est l'*Arrodium* de Bartole , & le *mundus muliebris* des Latins , que la femme apporte avec sa dot dans la maison de son mary , s'il n'a pas été*

estimé, n'est restituable qu'en l'état où il se trouve au tems qu'il doit l'être, jugé par Arrest du 1. de Juin 1587. dans M. Expilli ch. 47. & par plusieurs autres. *Arrests*

2. Elle peut même convenir hipotequairement les tiers possesseurs des biens de son mary encore vivant, pour son augment, aussi bien que pour sa dot, jugé par Arrest du 8. de May 1666. pour Jeanne Nicolas, femme de Jean Eymin, contre Magdelene Eymin, femme de Gabriel Louvat. Neanmoins si les biens de son mary sont mis en decret, l'adjudicataire ne pourra lui payer ses droits matrimoniaux durant le Mariage: Il faudra pour sa sureté, qu'il les consigne entre les mains d'un Marchand resseant & solvable, des mains duquel elle en retire les fruits. Autrement il sera reponsable de ce qui s'en trouvera dissipé, jugé par Arrest du 2. d'Aoust 1684. pour Demoiselle Catherine de Raphaël, contre le Syndic de la grande Chartreuse. *Arrests*

3. Si le fils non émancipé a reçu payement de la dot de sa femme, son pere qui a consenti au mariage, en repondra à la femme, & generalement de tout ce qui lui a été promis par le contrat; comme il a été jugé par Arrest du 23. de Septembre 1667. pour Susanne Magnin. Il n'en est pas de même du mary, moindre de 25. ans, mais libre; il a droit d'exiger la dot de sa femme, aussi mineure comme lui, & s'il la dissipe il ne pourra la redemander à qui l'aura payée, quelques Lettres Royaux qu'il ait impetrees contre sa quittance. Il y en a plusieurs Arrests, & deux entr'autres, l'un du 23. de Juillet 1684. & le second contre Olimpe Morin, remarqué sans date par Monsieur le President de Sayve dans ses memoires. De même la dot qu'une mineure s'est constituée elle même en se mariant, sera exigée par son mary, & lui sera payée avec sureté; comme il a été jugé pour le sieur de Crossès, mary de Demoiselle Gaspard du Molin, par Arrest du 31. de Mars 1683. sur Requête en Audience publique. Le mary après avoir passé quittance de la dot de sa femme, ne pourra, quoique mineur, l'accuser de simulation, & il lui sera inutile de dire que la destination portée par le contrat de mariage n'a pas été suivie; cela a été décidé par Arrest du 23. Juillet 1681. contre Claude Ferrand. Mais il est digne d'observation, que la constitution de dot faite conjointement, & non solidairement par le pere & par la mere, ne les oblige que pour la moitié chacun, & non pour le tout; même au cas que l'un d'eux fut alors ou soit devenu depuis insolvable; comme il a été jugé en la cause du sieur Marquis de S. Gelais & du sieur de Lavaur, par Arrest du 8. d'Aoust. 1684. *Arrests*

A R T I C L E V I I.

De la reversion de la dot.

MAis si la dot a été constituée par un étranger, qui s'en est réservé la reversion, elle reviendra à lui le mariage étant fini, quoi qu'il en soit né, & qu'il en reste des enfans. *Arrests*

1. L'étranger met à sa liberalité les conditions qu'il veut: Il n'en est

Arrest.

Arrest.

pas de même du pere, qui est obligé de doter sa fille. Néanmoins si elle meurt sans enfans, la dot qu'il lui a donnée revient à lui, *ipso jure*. l. *Dot à patre C. sol. matr.* la mere n'a pas ce privilege : il faut pour elle une stipulation expresse parce que la Loy ne fait pas mention d'elle. Et il a été ainsi jugé *consultis classibus*, par Arrest du 14. d'Aoust 1679. pour Jean Ferrand contre Jeanne Gaillard sa belle mere; & ce qui l'a été touchant la dot doit aussi s'entendre des donations à cause de noces; & s'y étend dans les cas où la dot revient au pere : elle retourne à lui dechargée des hipoteque, contractées par sa fille; jugé par Arrest du 17. de Decembre 1670. en la cause de Chatelard Marchand de Grenoble, contre son gendre.

ARTICLE VIII.

De l'Augment.

LA dot est le suppôt de l'augment. Si la dot n'est pas payée régulièrement, il n'est pas deu d'augment, & si une partie en a été payée, il n'est dû qu'à proportion de ce paiement. Le serment du mary d'avoir été payé ne serviroit de rien, si l'augment n'est promis que sous ces conditions, si la dot est payée, si celui qui l'a promise tient sa parole. Mais si la promesse en est faite, la dot payée ou non payée, il sera dû sans autre preuve, concernant le paiement de la dot, le mary ayant suivi la foy du constituant : Et de la maniere que sont aujourd'hui conçûs les contrats de Mariage, ajoute nôtre Jurisconsulte, il ne se peut que les maris ne suivent la foy des filles qu'ils épousent, soit qu'il y ait des termes convenus pour le paiement de la dot, soit qu'il n'y en ait point; & cela étant la femme gagne toujours l'augment.

qu. 274.

qu. 430.

qu. 568.

Arrest.

1. L'augment est le prix de la virginité, disent quelques Docteurs. *Ipsa virginitatis commendatio iure meritoque maritis est acceptissima: nam quodcumque aliud in dotem acceperis, potes, cum libuerit, ne sis beneficio obstrictus, omne ut acceperis retribuere; pecuniam remunerare, mancipia restituere, domo demigrare, prædiis cedere. Sola virginitas, cum semel accepta est reddi nequit, sola apud maritum ex rebus dotalibus remanet* Apulei. Apolog. C'est pourquoi l'augment est toujours dû, si virgo ducta sit, soit que la dot été payée, soit qu'elle ne l'ait pas été; soit qu'elle lui ait été constituée, soit qu'elle même s'en soit fait la constitution. Quand même elle se seroit separée par acte public, de corps & de bien d'avec son mary, & qu'ils se seroient reciproquement departis de tous droits & de toutes pretentions, & qu'ils y auroient renoncé. Comme il a été jugé dans ce même cas, par Arrest du 16. de Mars 1655. pour Jeanne Chene contre les heritiers de Jaques Benoist son mary. Le Vibailif de Vienne l'avoit deboutée des Lettres Royaux, qu'elle avoit impetrees contre l'acte reciproque de departement & de renonciation d'elle & de son mary

son mary à tous les droits qu'ils pouvoient pretendre l'un contre l'autre ; en vertu de leur contrat de mariage : Le Parlement les interina par cet Arrest , & compensa néanmoins l'augment à concurrence & à proportion avec les interets de la dot que son mary n'avoit point reçûs , & les services qu'elle auroit dû lui rendre dès le jour de leur separation : Les divorces , *bonâ gratiâ* , *causâ non cognitâ* , tels , qu'étoit celui-là , ne sont plus permis , *l. consensu & auth. novo jure C. de repud.*

2. Si l'augment & la survie sont donnés pour en disposer en faveur des enfans , ni les peres ni les meres n'y ont de portion virile ; soit qu'ils se remarient après la mort l'un de l'autre , soit qu'ils ne le fassent point ; comme il a été jugé par Arrest du mois de Juin 1679. dans la cause du sieur de la Bajette contre les creanciers du Sieur de la Buiffé. Il est digne de remarque , que l'augment , & les bagues & les joyaux fixez à une somme certaine , *non uno jure censentur*. L'augment , si la femme meurt avant son mary , peut n'être pas dû ; Mais , & même en ce cas , les bagues & les joyaux le sont. Jugé par Arrest du 2. de Juin 1666. pour les enfans de N. Jean Audeyer , sieur de Montbel , & de Demoisell: Margueritte de Paul sa femme en premieres noces. C'est aussi une observation à faire que l'augment donné par le mari à sa femme , est imputable sur la legitime que demandent ses petits fils sur ses biens , quand ils s'en prevalent ; jugé aussi par Arrest du 16. de Mars 1677.

ARTICLE IX.

De la donation d'une somme en survie.

C E qui est donné par le mary à sa femme en cas de survie , quoi qu'il ait le privilege de l'augment , n'est pas réglé par le payement de la dot. L'autentique qui étoit le siege de cette difficulté , est abrogée par une coutume contraire. Le celebre Praticien Jean Faber l'avoit déjà remarqué , & nôtre Auteur conclut après lui , que soit que la dot ait été payée , soit qu'elle ne l'ait pas été , la somme promise au cas de survie , ou pour cause de noces , est toujours dûe legitiment à la femme qui a survécu à son mary.

1. Dans la Jurisprudence moderne , on n'a plus d'égard au payement de la dot dans les donations en survie , non plus que pour l'augment , l'opinion de nôtre Auteur est seule reçûe & suivie.

ARTICLE X.

De la possession de fonds à survie.

M AIS si au lieu d'une somme certaine , le mari a donné à sa femme , en ce même cas de survie , la possession de quelques-uns de ses Domaines pour en jouir pendant sa vie , elle ne sera pas obligée de donner caution , quoi que ce soit ce semble un usufruit :

94. 52. Mais elle est considérée comme propriétaire du douaire, qui est donné pour sa subsistance, après la mort de son mary, & non comme usufructière. Néanmoins elle en payera les charges ordinaires, comme sont les censés, les pensions, les tailles & autres semblables devoirs.

1. La Donation à cause de nocés faite à la femme, est la même chose que *dotalitium* & *doarium*. Elle lui appartient si bien, que rien de ce qui en dépend ne peut être aliéné, même de son consentement, *constante matrimonio*, & qu'elle en jouit après qu'elle a convolé à de secondes nocés.

ARTICLE XI.

Des fruits de la dot, dettes de la femme.

94. 447. Il ne faut par omettre, que le mary est tellement maître de la dot, à l'égard des fruits & des revenus, que si la femme contracte des dettes après son mariage, ses Creanciers n'auront pas la liberté d'agir sur les biens dotaux pour leur payement, au préjudice de son mary, ils n'auront si elle n'a rien de parafernal, à esperer d'elle, d'autre sreté que sa caution juratoire. Le Parlement juge ainsi.

1. C'est une regle *functionem dotis mutari non posse*. Cujac. ex Paulo. *observ. l. 7. c. 26*. Elle est destinée à supporter les charges du mariage. *Dos est viri*, pour cet employ, *vir autem non convenitur pro uxore*. Il a été jugé pour le mary dans cette même espece. Mais si le procez a été commencé avant le mariage, le jugement sera executé sur les biens, qui lui ont donné cause, devenus dotaux, & même pour les depens faits depuis; comme il a été jugé par Arrest du 29. de Mars 1686. pour Claude Boucher, Procureur de Valence contre Vincent Linard, mary de Louïse Fauti. De même si le mary autorise sa femme en jugement, la présomption étant qu'il consent au procez, il ne pourra, après cette autorisation, empêcher l'execution du jugement sur les biens dotaux; jugé en la cause du Sieur de Murat & de N. Gordon, par Arrest du premier Mardy après les Rois 1674. Les fonds dotaux sont inalienables durant le mariage, même pour la pourriture, & pour l'entretienement de la femme. Mais s'ils ont été vendus par elle, ou de son consentement, il a été jugé par Arrest du 7. Juin 1684. qu'un Creancier faisant valoir ses droits par d'autres raisons, que celles de l'autorité ne fera pas reçu à combattre cette vente, après qu'elle sera morte, si elle n'a point recouru pendant sa vie.



ARTICLE XII.

Des biens parafernaux & adventifs.

LA femme, outre ses biens dotaux, en peut avoir de parafernaux, & d'adventifs. Les parafernaux sont ceux qu'elle avoit, lors qu'elle s'est mariée; mais qu'elle ne s'est pas constituée en dot, quoi qu'elle les ait portés dans la maison de son mary, & qu'elle luy en ait ainsi donné tacitement la direction. Les adventifs sont ceux, qu'elle a acquis après son mariage, & ils semblent être plus proprement à elle que les parafernaux: Aussi elle en dispose librement elle seule; comme si elle n'avoit point de mary. Mais si on luy en dispute la qualité, elle sera contrainte de montrer d'où ils sont venus, la présomption étant qu'ils procedent des effets du mary: on évite par cette présomption, pour les femmes mariées, le soupçon d'un gain mal-honnête. Si Néanmoins, elles preferent l'utile à l'honnête, il leur est permis de déclarer que ce sont des presens de leurs amis & de leurs galans, & cét aveu les leur conservera. Au reste si les fruits des biens parafernaux ont été consommés dans la famille, le mary ne sera point obligé de les restituer. Joint que si ses soins, & son industrie ont contribué à leur production, & à leur conservation, la moitié luy en appartiendra: Et enfin le Parlement juge qu'il n'en doit de restitution qu'en tant, & autant qu'il en sera devenu plus riche.

94. 468.

1. *φερον*, *pherne*, est la dot *παραφερνα*, *parapherna* sont ce que la femme apporte chez son mary, & non à son mary, outre sa dot. Ce mot de *parapherna* ne se lit qu'une fois dans les pandectes; & c'est dans la Loy si ego §. *dotis ff. de jur. dot.*

2. Ces biens adventifs sont si absolument propres à la femme, & si éloignez de toute obligation de participer aux dépenses de la famille, que s'ils y ont été employez, & qu'il ne paroisse clairement & évidemment qu'elle l'a bien voulu, le mary, ses heritiers, & même les possesseurs de ses biens n'en éviteront point le payement, comme il a été jugé par divers Arrests. Si le mary s'est chargé des obligations échues à sa femme pour droits adventifs, il lui sera dès lors comptable des interets, & non seulement dès qu'il les aura exigez, jugé par Arrest du 24. de Novembre 1661. pour Marguerite Giraud.

Arrest.

Arrest.

3. De sorte qu'elle peut s'obliger, pourvu que ce ne soit pas *ex causa intercessionis*, à concurrens, & à proportion de ses biens adventifs. Pareille obligation dans un achat a été déclarée exécutoire, par Arrest du 1. de Juillet 1677. pour Magdelaine Fremond contre N. Clavel.

Arrest.

4. C'est le motif de la Loy *quintus Marius* § 1. ff. de donat. int. vir. & ux. & fac. l. *etiam C. eod. tit.*

5. Ce qu'ajoute nôtre Auteur, que si la femme prouve *quod ita*

bona ab amasio suo acceperit, vel ex turpi causa, blessé, ce semble, les bonnes mœurs, qui ne veulent pas que l'on écoute celui qui allègue sa propre turpitude; & qui par conséquent doivent encore moins souffrir, que l'on soit admis à la prouver.

6. Cette opinion étoit alors commune & seule suivie. Mais il a été depuis jugé que le mary est comptable de ces fruits, de même que de ceux des biens adventifs, consumés dans la famille, quoi qu'il n'en soit pas devenu plus riche, & entr'autres par deux Arrêts l'un du 9. de Juillet 1614. pour David Mercier; & l'autre du 17. de May 1615. contre Demoiselle Ifabelle de Ponnat.

Arrest.

Arrest.

A R T I C L E XIII.

De l'entretienement reciproque.

qu. 439.

LE mariage semble, du mary & de la femme ne faire qu'un corps, & cette union les oblige d'avoir l'un pour l'autre, une pieté reciproque; c'est ce qu'on appelle pieté conjugale. De sorte que la femme riche ne peut se dispenser de nourrir son mary pauvre, ni le mary riche sa femme pauvre, & qui n'a point de dot. Néanmoins il y en a qui sont dans cette opinion, de laquelle il semble que le jurisconsulte Cynus est l'Auteur, que si la dot promise au mary ne luy est payée, il n'est pas tenu de fournir les alimens à sa femme. Leur raison est qu'en cela le mary a été trompé, Mais cette opinion suppose, que c'est le pere qui a promis cette dot à sa fille, & qu'il a assez de bien pour satisfaire à ce devoir. Celui du mary est si peu douteux, que si la femme, après les deux ans prescrits par le droit, se plaint de son impuissance, il ne pourra non plus éviter de fournir à sa subsistance, pendant le proces jusques à ce qu'il soit terminé.

Arrest.

Arrest.

1. La femme colloquée sur les biens de son mary le doit nourrir des fruits de sa collocation, & même dans la prison plutôt que ses Creanciers qui l'y detiennent, comme il a été jugé par Arrest du 4. de Fevrier 1667. pour Gabrielle Borneran, contre Marguerite Vinson, femme de Jean Gifon, les biens duquel elle possédoit de l'autorité du Magistrat, pour la sureté de sa dot, mais ces biens étoient peu considerables, & elle étoit chargée de la nourriture de neuf enfans. L'Ordonnance criminelle de l'an 1670. en l'article 23. du titre 13. ne laisse plus de doute à cette decision, *Want* que les Creanciers qui auront fait arrêter, ou recommender leurs Debiteurs leur fournissent la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & que néanmoins exécutoire leur soit delivré pour être remboursez sur les biens du prisonnier *Par preference*. A tous Creanciers. En conformitez de quoi il a été jugé par Arrest du 1. de Juillet 1689. contre la Damoiselle du Clot femme separée, quant aux biens, à Sieur Abraham Luya. Elle s'étoit opposée aux exécutions du Sieur de Beaufort sur les biens de son mary, dans la pos-

ffession desquels elle étoit *pro affectatione dotis*. Le Sieur de Beaufort avoit fourni les alimens à Luya son Debiteur , qu'il avoit fait emprisonner.

2. Elle n'a pas été suivie , & tant que la femme est dans la maison de son mary , il doit lui fournir les alimens , mais si elle en sort volontairement & sans cause , cette obligation cesse : elle est si essentielle à la piété conjugale , que même *pendente accusatione adulterii uxor ali debet , condemnata non debet , si dotem non habet*. Et si la femme est malade , & a gardé le lit durant plusieurs années , rien ne peut pour cela être demandé après sa mort à ses heritiers par son mari , pour les Medecins , Chirurgiens & Apoticairens , jugé par Arrest du mois de Mars 1640. suivant la Loy *quod. in uxor. tuam agram C. de neg. gest.* M. de Rabot de Vessillieu Avocat general au Parlement a remarqué cet Arrest dans ses memoires M. ff.

3. On a défendu aux Juges d'Eglise d'ordonner le congrez , parce que d'un côté c'est une preuve incertaine , & que d'autre part elle n'est pas honnête : pour peu que l'on soit capable de pudeur , sans doute on n'approuvera jamais *hujusmodi ludibria, quæ & auditu horrore & pudori sunt* , comme parle Saint Ambroise *lib. 8. Ep. ad Syagrium*. Regulierement le Mariage ne se dissout pour cause d'impuissance , qu'après trois ans d'une continuelle habitation du mary & de la femme ensemble *l. in causis C. de repub.* & si la femme n'a pas ignoré que celui qu'elle épousoit étoit impuissant , & l'a voulu épouser , elle ne pût par le Droit canonique faire rescinder ce contrat : Neanmoins il a été jugé par un Arrest celebre du Parlement de Paris du 8. Janvier 1665. qu'un Eunuque ne se peut marier , *etiam cum volente*.

S E C T I O N III.

DES DONATIONS ENTRE VIFS.

A R T I C L E I.

Donataire universel comme heritier.

LE Donataire universel est considéré comme heritier universel du Donateur , si celui-cy meurt sans heritier. Comme tel il est exposé aux actions des Creanciers , & même aux personnelles , pour éviter un circuit inutile. Cette opinion fut suivie en la cause de Jaques de Nanto de Romans , jugée par Arrest du 4. de Septembre 1456. & la même chose se pratique aussi à l'égard du Legataire , & du Donataire d'un heritage.

1. La donation entre vif n'est valable dans le Dauphiné , en quelque lieu qu'elle ait été faite , si les solemnités prescrites par le Statut du Roy Louis XI. de l'an 1456. n'y ont été observées. Nous en avons fait déjà la remarque cy-dessus dans l'art. 3. de la sect. 1. des instrumens : Et nous

en ferons maintenant un autre, qui est que Guy Pape ne fait aucune mention de ce Statut, ni dans ses questions, & n'y dit rien du tout d'où l'on puisse conclurre, ni même conjecturer qu'il fut exactement observé de son temps, quoi qu'il dise dans son conseil 23. où il en parle: il ne l'étoit pas même dans le siècle dernier, aussi la forme qui en est donnée dans le formulaire des Imprimés & des contrats selon l'usage de Dauphiné imprimé à Grenoble l'an 1530. ne differe pas de celle des autres Provinces. Tellement que c'est l'illustre President de Chevrières qui l'a rétabli dans le même Commentaire qu'il y a fait, & par l'autorité que son sçavoir lui avoit acquise. Néanmoins il est aujourd'hui observé si religieusement, qu'une donation faite par Olympe Morin à Raymond Salomon son fils, fut cassée après vingt-sept ans, par Arrest du 3. de Mars 1683. parce qu'un parent qui étoit dans le lieu où elle avoit été faite, n'avoit pas été appelé, & que les trois plus proches voisins qui y avoient assisté, n'avoient pas été subrogez par le Juge aux parens absens, comme l'ordonne le Statut. La donation n'est pas consommée que par l'acceptation du donataire, *ne fieri videatur invito*: Et Victor, Prêtre d'Antioche, appelle cette acceptation sinergie, c'est à dire cooperation, *ad cap. 4. Evangel. Marci.*

Arrest.

2. Ce donataire *non tenetur actione personali, sed reali, & hypotecaria*; De sorte qu'abandonnant les biens & les effets du donateur, *liberatur, nec tenetur ultra vires*. La donation differe de l'heritage *nec eidem juri subiicitur*. C'est pourquoy une donation universelle peut, *etiam post multos annos*, être abandonnée aux creanciers, si le donataire est exempt de mauvaise foy; ou être acceptée avec inventaire, comme il fut accordé par Arrest du 27. d'Aoust 1661. à Damoiselle Bonne de Riquebourg, à qui il fut permis de faire inventaire, & de discuter judiciairement les biens dependans de la donation que Demoiselle Isabeau Richard avoit faite au sieur de Brotin son fils, *ante multos annos*. Il est vray qu'il fut dit par cet Arrest, qu'elle supporteroit les frais & de l'inventaire, & de la discussion.

Arrest.

ARTICLE II.

De l'insinuation des Donations.

SI la donation est plus de cinq cens écus, elle doit être insinuée devant la Juge du domicile du Donateur, ou devant celui du lieu où sont les choses données. L'insinuation se fait pour éviter les artifices par lesquels on portoit facilement les foibles à se défaire de leurs biens; la presumption étant qu'en ce qui se fait devant le Juge, il n'y a jamais ni crainte ni fourberie; & encore pour rendre la donation publique. Le Juge vrayement competant pour tel acte, est le Juge ordinaire des parties, qui peut les connoître, & qui est obligé de s'informer de la verité. Par cette raison, il ne leur est pas permis de convenir d'un autre pour cette insinuation, comme le Parlement l'a jugé plusieurs fois. Néanmoins les

90. 325.

donations de plus de cinq cens écus qui n'ont pas été insinuées, ne sont pat entièrement nulles. Elles subsistent pour la somme qui est au dessous, pour laquelle l'insinuation n'est pas nécessaire : comme elle a pour fin l'intérest public, il n'y peut être renoncé par les parties. Si néanmoins elles y ont renoncé avec serment, ce serment soutiendra cette renonciation, personne ne pouvant violer son serment sans commettre un peché. C'est ce qui a été jugé par Arrest de l'an 1433. en la cause du Seigneur Humbert de Grolée, Baillif de Mascon, & Senechal de Lyon, contre Helinorge, Dame de Tournon, & la terre d'Ilins étoit la matiere de ce procès; cet Arrest fut suivi d'un autre donné en conformité l'an 1461.

1. Il semble qu'en proposant ce motif, & ce qui est ajouté de l'obligation du Juge de s'informer, nôtre Auteur veuille faire reflexion au Statut de Louis XI. *de donationibus.*

2. Cette renonciation, nonobstant ce serment, ne subsisteroit point, parce que l'insinuation regarde l'intérest indéterminément de tous, & non seulement celui du Donateur & du Donataire. Joint que ce serment est du stile du Notaire, plutôt que de l'expresse volonté des parties, & que d'ailleurs l'acte qui en est le supôt étant annullé, le serment l'est aussi.

ARTICLE III.

Donations qui ne s'insinuent, du merite, Donation du pere.

MAis les donations ¹ à cause de nôces, & à cause de mort, ne s'insinuent pas, non plus que les renumeratoires. Les premières par la faveur & par le privilege du mariage, les renumeratoires par ce qu'elles sont moins une liberalité qu'un payement: Mais il faut que le merite qui en est le motif, soit évident ou prouvé, principalement dans les donations des peres à leurs enfans, qu'ils ont en leur puissance. Aux autres effectivement insinuées, que le Droit ne défend pas, quoi qu'il y soit parlé du merite du Donataire, la seule declaratiõ du Donateur suffit sans autre preuve; 94. 325. comme il fut jugé par Arrest du mois de Mars de l'an 1453. en la cause du Seigneur d'Espeluche & de noble Antoine d'Urre, il s'y agissoit de la donation de tous ses biens, que Guillaume de Mirabel avoit faite, premierement à noble Amedée de Berlion, au droit duquel cet Antoine d'Urre avoit succédé, & après au Seigneur d'Espeluche, Celui-cy objectoit contre la premiere, qu'il y étoit fait mention des services rendus par le Donataire au Donateur, 94. 324. mais qu'il n'y en avoit ni preuve ni notoriété, ni évidence. Elle

fut néanmoins confirmée & entretenuë. Ainsi il y a des donations purement gratuites qui subsistent sans cause, n'en ayant d'autre que la seule volonté de ceux qui les font.

Arrest.

1. L'usage de Dauphiné est que les donations faites dans les contrats de Mariage n'ont pas besoin d'insinuation. L'authentique *eo decursum est* en le fondement. M. Expilly dans le chap. 43. de ses Arrests. M. Basset tom. 1. lib. 14. tit. 7. ch. 2. 3. & Dominus Jo. de Cruce in commentar. ad D. Statutum de donationibus num. 25. & ult. Et Monsieur de Rabor Buffieres Avocat general, remarque dans ses Memoires qu'il a été jugé ainsi par Arrest du 4. d'Avril 1637. fait *consultis classibus*.

2. La donation faite *persona prohibita*, comme à la femme & aux enfans non émancipez. ne vaut qu'à proportion du merite & des services auxquels le Donataire n'étoit point obligé, & qui sont tels qu'ils peuvent entrer in *pactum obligatorium*, comme parle Balde. *Ad hoc ut talis donatio jure prohibita valeat, tria requiruntur*. 1. *Quod merita sint expressa*, & de illis appareat in specie. 2. *Quod sint equivalentia rei donata*. 3. *Quod non sint obsequialia ad quæ filius tenetur*. Ranchin.

ARTICLE IV.

De l'alienation de la chose donnée.

qu. 602.

qu. 603.

LE Donateur perd la propriété de la chose qu'il a donnée par donation irrevocable; de sorte qu'il n'en peut plus faire d'alienation legitime. Mais si la donation n'est que de la moitié de ses biens, le donataire ne pourra empêcher qu'il ne dissipe à proportion de cette moitié, des choses particulieres qu'il aura choisies pour la composer. Ainsi la vente qu'il aura faite d'une Métairie, ou d'un fonds subsistera. Ce qui est particulier à la donation en faveur des donateurs.

Arrest.

1. Quand les biens donnez sont possédez par Indivis, si les creanciers antérieurs à la donation qu'a le donateur qui s'est réservé la moitié, ou une partie de ses biens, procedent à saisie, le donateur sera bien fondé de demander partage, afin que ce qui lui écherra soit exempt des executions de ces creanciers. La Cour l'a ainsi jugé dans ce même cas, par Arrest du 24. de Novembre 1625. ayant ordonné qu'on en viendroit à partage dans le temps qu'elle préfigea: Ce qui pourtant est contre la decision 602. de nôtre Auteur.

ARTICLE V.

De l'Ingratitude.

SI le donataire tombe dans le crime d'ingratitude, la donation sera revoquée; mais le droit en a réduit les moyens à quatorze

quatorze seulement. Néanmoins si le donateur n'a pas fait de plainte judiciaire contre le donataire ingrat, ou s'il n'a pas témoigné qu'il avoit intention d'en faire, cette action ne passera pas à son héritier, auquel il ne sera point permis de proposer aucun de ces quatorze moyens contre le donataire. qu. 95.

1. La donation pour cause de nœces n'est pas sujette à révocation pour ingratitude, parce qu'elle intéresse trop de personnes qui peuvent n'avoir pas tous également part à cette ingratitude. Il a été ainsi jugé par Arrêt du 10. de May 1603. rapporté par Mr. Expilli dans le ch. 126. & par d'autres depuis. Mais si tous les intéressés, comme le mari, la femme & les enfans étoient également ingrats, Il ne seroit pas juste que cette ingratitude si générale demeurât impunie. Arrêt.

SECTION IV.

DE LA VENTE, DU RACHAT, ET DU Retrait Lignager.

ARTICLE I.

De deux Ventes à divers de même chose.

Lorsqu'il y a deux ventes, ou deux donations d'une même chose à deux personnes différentes, la Loy veut que celui-là y soit maintenu à qui la tradition en aura été premièrement faite, & qui le premier en aura la possession, quoi qu'elle soit simplement civile, par la force de la clause de constitut & de précaire, & par la retenue de l'usufruit : cette possession civile produit à cet égard le même effet que la possession naturelle & réelle ; Mais pour cela il faut que la vente soit parfaite ; que le prix en ait été payé ; ou que le vendeur ait suivi la foy de l'acheteur, & que celui-cy ait eu investiture si la chose n'est pas allodiale ; la propriété n'en peut être portée à un autre sans le consentement du Seigneur direct. qu. 22. n. 5.
qu. 87.
qu. 105.
qu. 112.
qu. 502.

* *Omnis contractus hæc in se habet, ut invidia penes emptorem, inopia penes venditorem esse videatur, quia emptor ad hoc emit, ut suam substantiam augeat, venditor ad hoc vendit, ut minuat* Salvian de Gubern. lib. 5. C'est pourquoy, *beneficium legis secunda C. de rescind. vendit malè ad emptorem porrigitur*, dit Cujas, *observat. lib. 16. c. 18. & lib. 23. c. 32.* Ainsi il a été jugé par Arrêt du 7. de Decembre 1637. & du 14. de Juin 1655. & depuis par d'autres, que l'acheteur ne peut s'en servir. Arrêt.
Arrêt.

1. Par le Droit la tradition acquiert cette préférence l. *quoties C. de reivindicacione.* La tradition de la clef a la même force. Un coffre ayant été vendu, la clef donnée à l'acheteur, & une partie du prix payée, fut

Arrest.

vendu encore à un autre qui l'emporta en ayant payé le prix. Il y eut procès entre ces deux acheteurs, & par Arrest du 17. de Septembre 1673. le coffre fut adjugé au premier à qui la clef en avoit été donnée, avec dépens. Les parties étoient Geli, Lombard, & Albert. Néanmoins il me semble que l'on peut dire avec raison, que ce que l'acheteur injuste & avare ne paye pas du juste prix, est un larcin qu'il fait au vendeur nécessairement.

ARTICLE II.

De la vente de Maison louée.

94. 480.

UNE Maison possédée par le locataire en vertu de son contrat de loüage, ne peut être vendue à son prejudice, s'il a eu la prevoyance de se faire hipotequer, pour sa sureté, tous les biens du locateur, & particulièrement cette Maison: Il ne pourra être mis dehors, à moins qu'on ne lui paye ses dommages & interets.

1. C'est une regle que le successeur universel doit entretenir le loüage, le successeur particulier n'y est pas obligé, non pas même l'acheteur des fruits, si ce n'est au cas de l'hipoteque speciale. *Covarruvias Resolut. lib. 9. c. 9. l. emptorem l. viam veritatis ignoras C. de locat. l. ex qua persona ff. de regul. jur.*

ARTICLE III.

De la vente de chose litigieuse.

94. 337.

94. 437.

94. 479.

94. 488.

LA chose affectée du vice de litige, n'est pas dans un libre commerce. Elle ne peut être ni vendue, ni donnée, ni cedée, l'alienation n'en est pas impunie, si ce n'est qu'elle soit faite pour dot, pour cause de noces, pour legs, pour partage de biens, & pour transaction. Mais ce vice ne se contracte que par la contestation en action réelle. Néanmoins ces conditions concourant dans l'ajournement, il aura la force de la contestation. 1. Si l'Exploit est libellé. 2. S'il a été fait de l'autorité du Juge competent. 3. Si l'ajourné en a eu connoissance. 4. S'il l'a été dans les formes: l'ajournement avec ces circonstances produit la litispendance, de laquelle resulte le litige. Le Parlement l'a ainsi déterminé souvent.

1. *Actione in judicium deducta, post controversa, sequuta praesertim contestatione, res fiet litigiosa, maxime si alienatio facta sit in potentiorum, aut judicii mutandi causa Ranchin. in q. 337. Bart. in q. 479. & hoc jure utimur.*

2. La chose derobée ne peut non plus être achetée, & la vente en est

encore moins legitime que celle des choses litigieuses. Néanmoins si l'achat est fait, *Palàm & publicè*, d'une Marchandise qu'on a de coutume d'exposer en public, comme de Chanvre habillé pour être filé, quoiqu'elle ait été derobée, l'acheteur sera excusé, & il ne sera tenu de la rendre qu'après qu'on lui aura remboursé de bonne foy ce qu'il en a payé; comme il a été jugé par Arrest de l'an 1685. pour Jean Lantois & Claude Charrel, contre Urbain Lafont. Arrest.

ARTICLE IV.

De la vente de chose saisie.

CE qui est saisi de l'autorité du Magistrat, semble en quelque maniere participer de la qualité de litigieux: le propriétaire ne peut le vendre, non pas même au saisissant, qui continuëra, quoique la vente lui en ait été faite, ses executions, s'il le veut, comme s'il ne l'avoit point acheté. qu. 87.

1. La remarque de Bonneton sur cette question 81 est que le Parlement par Arrest du 4. de Juin 1565. a déclaré nulles les alienations des choses saisies, quelque cause qu'elles ayent. Elles sont par un article du Statut de 1379. *sub protectione & salvagardia D. N. Delphini à tempore executionis inchoata*. Si néanmoins le prix en est destiné, & employé au payement du creancier, il ne pourra pas empêcher l'effet de la vente, n'y ayant plus d'interest ni de droit sur la chose saisie, puisque *solutio eius quod debetur tollitur omnis obligatio*. Arrest.

ARTICLE V.

De la vente des biens des Communautez & des Mineurs:

SI les biens des Communautez & des Mineurs sont exposez aux encheres publiques, & vendus, l'étrouffe qui en aura été faite n'empêchera pas qu'une plus forte, même quelques jours après, ne soit reçûë. Nôtre Auteur dit qu'il se souvient de l'avoir vû ainsi pratiquer dans l'interest de la ville de Grenoble. qu. 536.

1. Les ventes volontaires des biens des mineurs doivent être délibérées & approuvées par leurs parens assemblez. Les Certificats de leurs consentemens, & de leur ratification, sous pretexte de leur absence & de leur residence éloignée, ne suffiroient pas, parce qu'il n'y auroit pas eu de traité entr'eux, & leur assemblée n'est ordonnée que pour cela; Il a été ainsi jugé par Arrest du 6. de Juillet 1677. pour le sieur de Rocheblave: Mais les ventes qui en sont faites par l'ordre & par la volonté expresse du Testateur, subsistent *etiam sine decreto. l. si probare l. si pradium, C. quando decret. opus non est*: C'est en ce cas une presumption du droit qu'il vend lui-même, *per alium*. La femme mariée n'a pas

Arrest.

plus de privilege que les mineurs, elle ne peut, *constante matrimonio*, vendre son bien dotal que par la deliberation de ses parens assemblez pour cela, quelque raison qu'elle propose; jugé par Arrest du 20. d'Avril 1686. en Audiance publique de la premiere Chambre contre Lôiise Fory, femme de Vincent Arnaud, quoi qu'elle ne demandât cette permission de vendre quelques-uns de ses fonds dotaux, que pour payer un de ses Creanciers qui avoit procedé contre elle à saisie decretale de tous.

ARTICLE VI.

Des promesses de vendre & de ne pas vendre.

qu. 569.

LA promesse de vendre, oblige reciproquement celuy qui la fait, & celuy à qui elle est faite. Si le dernier difere d'acheter après que l'autre luy aura declaré qu'il est prêt de luy passer vente suivant leurs conventions; il décheoit dès lors de son droit: La promesse est aneantie; Diferer de faire ce qui depend du seul acte de la volonté, & refuser de le faire, c'est la même chose. Mais la promesse de ne vendre point² ce que l'on a acheté, a seulement effet, lors que celuy à qui elle est faite, s'y est reservé quelque droit, & quelque hypotheque. Neanmoins, si elle est jurée, l'alienation, qui s'en feroit, seroit nulle, parce qu'elle seroit l'ouvrage d'un parjure.

Arrest.

1. Regulierement la vente est volontaire. *Nemo invitus rem suam vendere cogitur, ne justo quidem & suo pretio*. Toutefois il y a bien des cas où cette regle n'a lieu. Cujas les remarque dans le ch. 4. du liv. 27. de ses observations; & il faut ajouter celui-ci *si promiseris venditurum*. Toutefois la promesse de vendre n'est pas vente, *se substantia venditionis non intervenerit*; jugé par Arrest de l'an 1618. entre le Seigneur & les Confuls de l'Espine. Ainsi des conventions de main privée de la Damoiselle de Bassin & de Sieur de Bienassis, qui portoient *vente de presenti*, & qu'il en seroit fait contract, par avis d'Avocats, ce qui pourtant n'avoit pas été fait, furent confirmées par Arrest du 3. de Mars 1640. Cette Demoiselle fut deboutée de sa requête, par laquelle elle avoit declaré qu'elle avoit changé de volonté, loutenant que cette vente n'étoit point parfaite. Il avoit déjà été jugé par Arrest du 21. de Mars 1631. contre Charles Chamaux, que la promesse de vendre qu'il avoit faite devoit être entretenue, y ayant eu convention de prix, & les Parties ayant eu ensemble, *ut moris est inter plebeios*. Tellement qu'une vente qu'il avoit faite à un autre fut declarée nulle.

Arrest.

2. Le President de la Croix de Chevrieres, dit qu'il a été jugé, en conformité de cette doctrine par Arrest du mois de Janvier 1550. Il l'a été aussi en fait d'albergement par Arrest du 4. de Decembre 1668. pour les Chartreux.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

3. Notre Auteur tenoit pour le ferment: il le devoit; il luy étoit obligé de la Terre de Saint Auban, le bâtard de Valentinois; de qui il

l'avoit aquisé, n'ayant jamais pû se faire absoudre de son serment par les empêchemens qu'il luy opposa.

ARTICLE VII.

De la Reversion au Vendeur.

SI le Vendeur a stipulé, qu'au cas que l'Acheteur aliene, ou Sait aliéné la chose qu'il luy a venduë, elle reviendra à luy, cette paction sera inutile, parce que l'effet en est renvoyé à un temps auquel la propriété sera déjà portée à un autre, & l'alienation parfaite. Mais s'il a été convenu, que la chose reviendra au Vendeur, pour le prix, auquel l'Acheteur l'aura revenduë, cette convention aura effet. Le Parlement l'a approuvé par Arrest du 28. de Mars 1461, Certains hommes qui devoient des Cour-^{94. 569.} vées à Noble Claude de Boczofel, les avoient rachetées pour s'en décharger, mais par un nouveau contract ils les luy avoient revenduës, & étoient rentrez dans cette servitude. Il fut néanmoins convenu, qu'ou il vendroit de nouveau ce droit à quelque autre, ils auroient la preferance pour le même prix, & qu'ils les retire- roient des mains de ce même acquerreur en le luy comptant. Le cas étant arrivé par la vente qui en fut faite à Noble Aimar Aleman, Seigneur d'Escloses, ils se pourvûrent au Parlement qui leur accorda leur demande contre l'un & l'autre en conformité de cette convention.

1. Le Vendeur met à la vente la Loy qu'il veut; *v. g. ut fundum emprum non alii quàm sibi emptor divendat, vel ut eum certa mercede ipse conductum habeat.* Ce sont les cas de la Loy qui *fundum* 7. ff. de *contrab. empr.* & de la Loy *si sterilis* 22. §. 4. & 5. ff. de *action. empr.* Denique *in emptione, venditione leges omnes sive pactiones à venditore dicuntur, tanquàm Domino rei, qua post perfectam venditionem in ejus dominio manet, ante traditionem; imo & post traditionem, si non pretium solvatur, aut satis eo nomine factum sit.* Cujas. L'Arrest des Charreux du 4. de Decembre 1658. employé dans l'article precedent apuye ces veritez.

ARTICLE VIII.

De la Loy commissaire.

LE pacte de la Loy commissaire est approuvé dans les ventes, & non dans les engagements; comme si le debiteur a convenu avec son Creancier, que s'il ne luy rend pas dans le temps promis la somme qu'il a empruntée, le gage luy demeurera comme bien & legitiment aquis. Mais s'il est convenu par un acte

qu. 6.

postérieur, qu'en ce même cas la chose engagée sera vendue au même engageur à juste prix, ou pour la somme prêtée, cette pactio ne sera point reprehensible. Si au contraire il n'y a point d'engagement exprès, & si une somme étant prêtée sans gage il est convenu qu'une chose certaine demeurera au Créancier, comme achetée, pour la somme qu'il aura prêtée; le pacte sera reprobé & demeurera sans effet, car il participe de la nature du contract usuraire.

1. Si le prix égale la valeur de la chose, il n'y a point de soupçon de fraude. Or le contract fait sans fraude, & de bonne foy, doit subsister: sans doute, le debiteur peut donner son gage en payement à son Créancier, s'il n'y a ni fraude, ni lésion d'outre moitié de juste prix. Les Arrêts rendus au contraire sont dans des cas, où il y avoit évidemment & l'un & l'autre. Mais quand il n'y a que de la bonne foy, ce pacte peut passer pour vente conditionnelle. Le Conseiller Marc dans sa question 166. de la seconde partie dit, que ce pacte est appelé dans le Dauphiné vente casuelle. Au reste le vrai prix des choses est connu de peu de gens. *Vni sapienti notum est quanti res quaque taxanda sit.* Pour le trouver ce vray prix non cum fama, sed cum rerum natura deliberandum, & sape maximum est pro quo nullum pretium datur. Ce sont des pensées de Seneque

ARTICLE IX.

Du retrait lignager.

qu. 257.

LE retrait lignager est un obstacle à la vente: il a ôté à l'Acheteur ce qui luy a été vendu, & l'acquiert au parent le plus proche du Vendeur. Il est reçu¹ dans le Briançonnois; mais il y doit être exercé dans les dix jours, qui suivent immédiatement la vente, entre les presens, & dans l'an & jour entre les absens. Ce temps, que prescrit la coutume, ne court, ² s'il y a procez, qu'après qu'il est terminé, rien ne pouvant jusqu'à lors être imputé au retrayant. Mais si la vente est faite sous cette condition que si le Vendeur rend dans l'espace de dix-huit mois le prix qu'il a reçu à l'Acheteur, elle demeurera pour non faite, le temps du retrait courra, parce que tel tems court de droit pour les actes parfaits contre ceux qui les impugnent. Il court même contre le mineur; mais il sera restitué s'il le veut. Ce droit au reste ³ ne pouvant être ni vendu, ni cédé par celuy à qui il appartient; il est si étroitement attaché à sa personne qu'il ne passe jamais à un autre.

qu. 31.

Arrest.

1. Le Rachat lignager a aussi lieu dans la ville de Romans, comme il a été jugé pour les enfans du feu Sieur de Merez, Maître ordinaire

dans la Chambre des Comptes de Grenoble par Arrest du 4. de Septembre 1672. *Arrest.*

2. Il court dès le jour de la vente pure & sans condition, sans attendre même la tradition, ni la mise en possession. Mais l'Ordonnance de Henri III. du mois de Novembre 1587. veut que ce ne soit que dès le jour de l'insinuation du contract de vente, qu'il commence. La decision de Guy Pape est néanmoins suivie dans le Dauphiné.

3. Le Droit de rachat statutaire ne se cede point, comme fait le contractuel, qui ne depend pas de la coutume ou du statut. Fr. Marc. q. 404. part. 2. Mais dans la 405. il dit que le rachat coutumier, ou statutaire passe aux heritiers. Et il est si peu doureux que ce droit n'est pas cessible, que l'on est reçu à la preuve que le retrayant ne fait qu'acommoder, & prêter son nom, si dans l'instance on propose ce fait. Il y eut Arrest l'onzième de Fevrier 1659. qui la permit. *Arrest.*

ARTICLE X.

DU RACHAT DES GAGES VENDUS.

LE rachat des gages & des choses vendues, est statutaire. Il peut être fait par le debiteur dans les delais que les statuts luy en donnent, & qui court dès le jour que l'adjudication & la delivrance en a été faite par le dernier inquant. Il n'y a plus après ce temps-là de moyen de les recouvrer. Il court contre les mineurs, & non contre les pupils; mais ceux-là en sont relevez, comme ils le sont encore en d'autres occasions, par restitution en entier. *qu. 22.*
qu. 32.

1. Ce droit de rachat vient du Statut de Guillaume de Laire de l'an 1400. il a été encore confirmé par le Reglement du mois d'Avril de l'an 1547. qui veut dans l'article 70. que dès le jour de la réelle delivrance, qui se fait par la mise en possession après la Sentence d'interposition de decret, ce rachat puisse être exercé durant quatre mois. Il n'y avoit point de Sentence d'interposition de decret, au tems de nôtre Auteur, & même, comme le rapporte Pisard, il fut jugé l'an 1525. par Arrest du 3. de Fevrier, que ce delay commençoit absolument dès cette mise en possession. Il ne parle d'aucune Sentence d'interposition de decret. La possession civile, qui s'acquiert par le bail de la plume, ne suffit pas; il ne commence qu'après la possession réelle, jugé pour Roux contre Netti auquel il fut donné delay d'une année par Arrest du 14. Janvier 1639. Les hauts Officiers du Parlement, & de la Chambre des Comptes, tels que sont les Presidens, les Conseillers, & les Maistres ordinaires, lorsque leurs charges sont vendues judiciairement, jouissent de ce même privilege de les racheter dans l'interval de ces quatre mois; comme il a été delibéré & arrêté de l'avis des Chambres, le 19. de Decembre 1662. Les Notaires ne l'ont pas pour leurs Offices; Arrest du 8. de May 1653. ni les heritiers sous benefice d'inventaire pour les biens de l'heritage vendus dans une discussion aux encheres publiques, les Creanciers appellez par *Arrest.*
Arrest.
Arrest.

Arrest.

arrêté du 1. Mars dans le livre rouge. Avant que ces quatre mois soient expirés, si on en demande par Requête la continuation, ou un nouveau, on l'obtient pour peu de raison, qu'il y ait. Mais s'il y en a de fortes, il en sera accordé plus d'un, en ayant même été accordé un cinquième, & pour une année à la Damoiselle Renaud de Romans, par Arrest du 15. de Juillet 1675. Mais il importe que la demande en soit faite durant les quatre mois; si elle l'est après, les laods sont dûs au Seigneur direct, qui aura droit de se les faire payer; comme il a été jugé par Arrest du 15. de Janvier 1638. par le Sieur Prieur du Prioré de Saint Laurent de Grenoble.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE XI.

Du rachat conventionnel.

LE rachat conventionnel étant une partie du contract, s'il n'est permis que pour être ¹ exercé dans dix ans *in decem annos*, il ne le sera que la dernière année, & non plûtôt. Mais un tel contract ne sera pas exempt de tout soupçon d'usure, non plus que ne le sera celui; dans lequel le prix ne repondra pas à la juste valeur de la chose, on le presumera infecté de quelque vice, n'y ayant pas apparence que le Vendeur y ait donné un vray & parfait consentement. Cette permission de rachat, pour être une grace, doit être gratuite, & cependant le Vendeur, en vendant sa terre, ou son pré à vil prix, l'auroit achetée. On le juge ainsi dans le Parlement, & dans toutes les Cours de Dauphiné.

qu. 516.

1. Ainsi le rachat *in decem annos* est comme s'il n'avoit été permis que *post decem annos, & non ante*. Ce qui pourroit être usuraire, si la valeur du fonds vendu en surpassoit considerablement le prix. Quoi que ce delay contractuel ne puisse regulierement être étendu, non plus que recourci. Neanmoins le Parlement peut le proroger, s'il y est porté par de justes considerations, comme il a fait par divers Arrests, & entr'autres par ces cinq: qui sont, le premier du 26. d'Aoust 1591. le 2. du 17. d'Aoust 1612. le 3. du 23. de Juillet 1613. le 4. du 22. de May 1626. & le 5. du 29. de Janvier 1629. Cette jurisprudence semble avoir changé; car par Arrest du 3. d'Aoust 1660. cette même grace fut refusée aux heritiers de Mons. Le Conseiller de Pointieres, contre le Sieur Doissin, nonobstant la lesion qu'ils alleguoient. Il est vray que les depens furent compensez. Mais par un autre du 19. de Decembre 1680. pour Guëimar, elle a condamné aux depens la partie, qui avoit demandé cette même prolongation.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

SECTION V.
DE L'EMPHYTEOSE.

ARTICLE I.

De deux especes d'Emphyteose, Loy de l'Emphy.

L'Emphyteose, étant une alienation perpetuelle, tient de la nature de la vente. Il y en a de deux especes l'une est Seigneuriale, l'autre est simple, & commune. C'est une presumption que tous les fonds, reconnus du Roy ou du Dauphin, ou des Seigneurs juridictionnels, sont premierement venus d'eux. Et comme il est permis à celuy qui donne son propre bien, en emphyteose d'imposer la Loy qu'il luy plaît au contract, il luy est aussi permis, de quelque condition qu'il soit, de s'y reserver la Seigneurie directe, & une rente raisonnable. Les exemples en sont communs, & nous ne rappellerons pas icy les observations, que nous avons déjà faites touchant ce contract, seulement remarquerons-nous qu'une des principales differences, qui sont entre le fief & l'emphyteose Seigneuriale, est que le fief est un bien-fait absolument gratuit, ce que l'emphyteose n'est pas.

* L'Emphyteose est un contrat inventé par les Grecs. Le mot d'Emphyteose est Grec; c'est *plantatio & insertio* en Latin. Il ne se trouve que dans deux Livres des Pandectes, & il y a une addition de Tribonien. Ce qui se prouve par ces termes *id est*, comme dans la rubrique *ager vectigalis, id est Emphyticarius*; pour expliquer un contrat qui n'étoit pas fort connu des Grecs. Les fonds vectigaux étoient ceux qui appartenant au public, avoient été donnez à des particuliers en payant *decimam aut aliam partem fructuum*.

1. Cet article n'est pas de Guy Pape. Les premiers Seigneurs des Terres, étant entrez dans les Droits des Rois, comme les Rois étoient entrez dans ceux des Empereurs Romains, ceux-ci dans ceux de la Republique, s'acquirent la propriété seigneuriale des fonds vectigaux: ils retiroient des possesseurs la quantité de grains qu'ils devoient chaque année; mais dans la suite des tems, il y est bien arrivé du changement. Voilà la veritable, & premiere origine des rentes & des Censives dans les Terres des Seigneurs juridictionnels. La rente & la pension acquise à prix d'argent, quoi qu'elle soit stipulée comme emphyteutique portant laods & ventes, est néanmoins prescriptible par quarante ans; comme il a été jugé par Arrest, du 21. de Novembre 1680. contre le Chapitre de l'Eglise cathedrale de Grenoble. Elle est considerée comme rente emphyteutique simple, qui se prescrit par ce même espace de tems; ce qui a été déterminé par Arrest, fait les Chambres consultées, le 28. de Juin de l'an 1645. en la Cause du curateur de l'hoirie de Claude Roux, & d'Antoine Tivole. Pension

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

& Rente font Synonimes. Les Pensions foncieres font celles desquelles un Emphyteote s'est chargé. Comme elles affectent tout le fonds sur lequel elles font imposées, elles font aussi divisibles, lorsque le fonds est divisé entre plusieurs possesseurs. Chacun d'eux les doit supporter *pro rata*. Mais cette égalation, on parle ainsi, se fait à leurs depens. Si une pension d'une somme certaine est créée en faveur de l'Eglise à prendre sur tous les biens de celui qui l'a créée, & particulièrement sur un fonds; n'étant pas fonciere elle est indivisible; jugé par Arrest du 7. de Septembre 1674. remarqué par M. le President de Sayve dans ses Memoires. L'usage des rentes constituées commence à s'établir plus universellement en Dauphiné depuis quelques années, qu'il n'avoit encore fait. Elles participent de la nature des immeubles, & l'hipoteque des Creanciers les fuit, après même qu'elles sont entrées dans les Couvents des Ordres Religieux, pour les enfans de celui en faveur duquel elles ont été constituées. Ce qui a été jugé par Arrest du 8. de Mars 1682. contre les Peres Minimes du Couvent de Vienne, pour quelques Creanciers de Flory Chol.

ARTICLE II.

Des Reconnoissances.

qu. 572

L se peut faire aussi que le legitime Proprietaire d'un fonds ait reconnu de le tenir d'un autre en emphyteose. Dans cette espece une seule reconnoissance ne suffit pas parce que la simple reconnoissance ne transfere point la propriété, & qu'elle n'est pas un des moyens d'aquerir que le droit autorise. C'est pourquoy c'est pourtant l'opinion de nôtre Auteur, qu'elle est une preuve de Seigneurie & de Domaine quoy qu'elle ne s'acquire point. Vne confession judiciaire est ainsi une preuve de la dette qu'on a avouée, quoy qu'elle ne soit pas une veritable obligation. Le Parlement & toutes les Cours de Dauphiné, dit-il, suivent cette opinion. Il se trouve, ajoute-t'il, plus de cent Jugemens faits de mon tems, par lesquels le commis a été déclaré ouvert en vertu d'une simple reconnoissance, même contre les tiers possesseurs. Il faut se conformer à la coûtume dans cette occasion, sur tout la plûpart du patrimoine de la Noblesse de ce País consistant en censés, en rentes, & en semblables revenus. Elle seroit ruinée, s'il luy falloit d'autre preuve de l'Emphyteose que la seule & simple reconnoissance. Toutefois s'il y étoit fait quelque mention de la tradition réelle, ou s'il y avoit des clauses translatives du Domaine, il y auroit moins de matiere de controverse; il faut faire le même jugement, lorsque l'Emphyteose interesse des personnes privilégiées. Cependant il est certain que l'Emphyteose ne peut se dispenser de reconnoître, en conformité du contrat.

Ce fera en vain que pour l'éviter, il dira qu'il ne fera jamais difficulté de payer la rente qu'il doit, il faudra qu'il en fasse une reconnaissance solemnelle par acte public. S'il la refuse, le Parlement l'y condamnera, comme il a toujours condamné les refusans.

qu. 47.

1. Mais si la reconnaissance n'a été suivie du paiement effectif de la rente reconnuë, & s'il n'est certain que le reconnoissant possédoit le fonds, sur lequel on la pretend dûë: La question n'est pas sans difficulté. Neanmoins il a été jugé par des Arrests que le Seigneur n'est pas obligé de prouver cette possession du reconnoissant; premierement par un de l'an 1554. & depuis par deux autres, l'un du 8. de May 1618. rapporté par Monf. Expilly dans le ch. 185. de ses Arrests, & l'autre du 19. de Novembre 1661. pour une reconnaissance ancienne de près de cent ans. Comme la rente se prescrit par 30. ou par 40. ans, la possession d'exiger durant ce même tems l'assure, quoique le titre n'en paroisse pas, elle en tient lieu. Ainsi l'Abbé de Lyoncel a été reçu par Arrest rendu, les Chambres ayant été consultées, à la preuve de la possession, où il étoit depuis 30. ou 40. ans d'exiger deux Agneaux chaque année, encore qu'il lui fut opposé que pour cela il n'avoit aucun titre. Par la force de cette seule possession, Jean & Claude Bonnard, & quelques autres, ont été condamnés par Arrest du 9. de Mars 1661. à payer à l'Abbé de Hautecombe la rente qu'il leur demandoit, & à reconnoître de nouveau, sans s'arrêter à la prescription, & à la nullité d'une reconnaissance unique qu'il avoit employée, sur quoy ils fondoient leur exception. En effet cette possession d'exiger ne permet pas que l'on considère le tems qui s'est écoulé depuis que la rente n'a pas été reconnue, comme il a été jugé par Arrest du 16. de Decembre 1627. Et encore que Bartole *in l. cum scimus C. de Relig. & cens. lib. 10.* & Gaspard Roderic *in tract. de annuis & mensr. redditib. q. 15.* ayent crû que la reconnaissance unique ne doit produire cette obligation qu'en faveur de la cause pieuse, elle l'a indifferemment pour tout autre, sur tout lorsqu'elle a été suivie de paiement.

Arrest.

Arrest.
Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arr. est.

Arrest.

A R T I C L E III.

De l'alienation de la chose Emphyteutique.

LA chose Emphyteutique peut être librement echangée, donnée & vendue. Mais si l'Emphyteose est Seigneuriale, il faut que le nouveau possesseur prenne investiture du Seigneur, & qu'il lui paye ses droits, qui sont la cinquantième partie du prix dans le droit commun. Il est certain neanmoins qu'aujourd'huy elle peut être donnée sans son consentement. Si est-ce que le Parlement a jugé par Arrest du mois d'Avril de l'an 1454. confirmé par un autre du mois de Mars de l'an 1456. que la seule investiture du Seigneur transfere efficacement la propriété; & ç'a été pour un second donataire, qui plus diligent que le premier avoit vû l'in-

qu. 46.

vestiture d'une Maison , donnée en temps différent à l'un & à l'autre.

1. On ne s'arrête plus à l'investiture pour lui donner cet effet à l'égard de la propriété, l'alienation étant bonne, *irrequisito Domino*.
2. *L. cum dubitatur C. de jur. Emphyt.* Les laods ne devoient point aller au delà de cette cinquantaine; Mais la Coutume, qui est la seule raison, & le seul soutien de la plupart des droits Seigneuriaux, s'oppose à cette juste & sainte disposition.
3. On ne jugeroit plus ainsi.

ARTICLE IV.

Du Tiers Possesseur.

ENcore que les tiers possesseurs ne tirent pas leur droit des reconnoissances de leurs Auteurs, ils sont néanmoins actionnez legitiment pour reconnoître, & pour payer les rentes & les pensions. Il y eut Arrest dans cette hypotese l'an 1442. pour le Prieur de S. Robert; & encore l'an 1454. pour un particulier qui n'avoit point de privilege comme en a l'Eglise.

Arrest.

1. Les charges réelles suivent le fonds, & par consequent l'action va contre le possesseur pour ces charges. Mais il ne devra la rente qu'à proportion de ce qu'il possedera des fonds qui y sont sujets, l'égalation en étant faite avec les autres possesseurs; jugé par Arrest de l'onzième de Decembre 1589. rapporté par M. Expilly dans le chap. 106. & c'est l'usage commun.

Arrest.

2. Et quand une rente est stipulée & promise en une espece, le possesseur ne peut, quelque pretexte qu'il ait, la convertir en deniers. Celui d'une maison, sur laquelle le Prieur de Saint Martin de Miséré a une rente de trois minots de Sel, ayant pretendu pouvoir le faire reduire & fixer à une somme certaine, fut condamné à la payer sans aucun changement, par Arrest du 5. d'Avril 1634. De même si l'introge promis par le precedent possesseur est encore dû, le nouveau possesseur ne pourra non plus éviter de les payer que la rente; comme il a été jugé de l'avis des Chambres consultées, par Arrest du 14. de Juin 1614. pour le sieur Dallieres.

Arrest.

ARTICLE V.

De la Declaration du vendeur.

LA declaration du vendeur, que le fonds qu'il vend est de la mouvance de l'Emphyteose d'un Seigneur qu'il nomme, n'est une suffisante preuve ni de mouvance ni d'Emphyteose. Le Prieur

de Connexe pretendoit qu'il n'en avoit pas besoin d'autre contre un acheteur, qui refusoit de reconnoître sa directe; & pour appuyer sa pretention, il declaroit lui-même avec serment, qu'il avoit perdu son titre. Le Parlement n'eut égard ni à la declaration du vendeur, ni à celle du Prieur, & jugea pour l'acheteur. Neanmoins si le vendeur a affirmé par le contrat de vente que le fonds est franc & allodial, l'acheteur fera en bonne foy pour éviter² le commis qui auroit été sans cette declaration, la peine de son refus de reconnoître.

1. Cette declaration seroit plus forte si elle étoit faite au Seigneur même, stipulant & acceptant, & non dans un contrat, où il n'est point intervenu, & l'acheteur ne s'étant obligé précisément à rien. Elle suppose un fait; ainsi la cession d'une somme suppose qu'elle est dûë; & si elle ne l'est point, la cession est inutile: De même la declaration du vendeur, que le fonds qu'il vend est ou n'est pas sujet à une rente, ne sert à rien s'il n'y a pas d'autre preuve.

2. Le commis commençoit déjà du tems de Guy Pape à n'être plus exercé pour les Seigneurs particuliers dans le Dauphiné, & depuis il y a été entierement aboly, *per non usum*.

S E C T I O N VI.

DU LOUAGE ET DES SERVITEURS A GAGE.

A R T I C L E I.

Du Locataire depossédé.

Regulierement le locataire ne peut être depossédé de la Maison qu'il a louée, qu'après que le tems du loüage est finy. C'est même une ancienne coûtume dans la ville de Grenoble que le propriétaire peut alors, de sa propre autorité, fermer la porte de sa Maison, pour en ôter l'entrée au locataire. Et cette coûtume ne souffre pas de difficulté ni de contredit.

1. *De antiqua consuetudine*, dit nôtre Auteur. La coûtume est une Loy qui abroge les autres; & ç'en est encore une dans cette même ville, que lors qu'il n'y a point de contrat, ou qu'il n'y a qu'une tacite reconduction, le locateur & le conducteur peuvent se contremander, c'est à dire se departir du loüage, pourvû que cela se fasse depuis le premier jour de l'an jusques à celui des Roys: Fr. Marc en traite dans la question 165 de la premiere partie. *Migrationis dies Rome idus quintiles*; à Grenoble, c'est le jour de le Croix du mois de Septembre; & les loüages des maisons n'y donnent point lieu à de legitimes recusations contre les Magi-

Arrest.

strats, dans les affaires de ceux de qui ils les ont louées pour y habiter. Il y en a un Arrest du 7. de Fevrier 1664. de l'avis des Chambres, pour Messieurs les Presidens & Conseillers. Et cela avoit déjà été jugé pour le Vibailif de Graisivodan par Arrest du 20. de Janvier 1655.

Arrest.

ARTICLE II.

Du Successeur du Locateur.

LE successeur universel de celui qui a loué est obligé d'entretenir le contrat, le successeur particulier ne le doit, s'il ne le veut. La raison de la difference, est que le premier represente son predecesseur, les droits actifs & passifs duquel sont tous venus à lui. Cette regle souffre quelques limitations, à l'égard du successeur particulier. La premiere est, si le locateur a obligé tous ses biens au locataire. Les autres sont si le louage est passé pour plusieurs années; car en ce cas il semble que le Domaine utile est acquis au locataire, comme il est de l'Emphyteose à l'Emphyteote; si le fisque a loué ou donné à ferme; si le successeur particulier n'a pas un plein droit à la chose; & enfin si le locataire y a fait des reparations. On ne peut assujettir le Fisc à des dommages & interets, & il n'est pas juste que le locataire qui y a fait des reparations, soit depossédé avant que ce qu'elles lui ont coûté lui soit remboursé. Toutesfois plusieurs Docteurs sont dans ce sentiment, que nonobstant l'hipoteque stipulée, & même acquise au locataire par le contrat, il peut être contraint de vuidier, si on lui offre ses dommages & interets; mais l'opinion contraire est plus juste.

Arrest.

1. Ni l'heritier de l'usufruitier, ni celui du mary, n'est tenu de maintenir le conducteur dans la chose louée, dependante de l'usufruit ou de la dot, parce que l'usufruit finit avec l'usufruitier, & que le mary *fructuarii loco est, quoad res dotales pertinet*. Neanmoins si le locataire a fait des reparations utiles dans les biens qui lui ont été loués par l'usufruitier, le propriétaire les lui payera, ou le laissera jouir, la chose ayant été jugée en ce cas par Arrest du 18. de Novembre 1639. contre la Demoiselle de Villeneuve, pour le Fermier d'un pré que sa belle-mere usufruitiere avoit loué.

2. *In l. filio §. si vir. ff. solut. matrim.*

A R T I C L E I I I.

Du Rabais.

I L y auroit de l'équité que le locataire obtint quelque rabais du loyer de la maison qu'il n'a pas occupée durant une guerre ou une peste. Nôtre Auteur traite cette question, mais il ne la décide point : Il dit même qu'il ne se souvient pas qu'elle l'ait été par aucun jugement à l'égard de la maladie contagieuse. qu. 650.

1. Le loyer n'est pas dû pour le tems durant lequel on n'a pu jouir *l. si quis domum §. id sibi l. si uno anno §. si ubicumque l. si fundus ff. locat.* mais une legere incommodité n'est pas considérée, s'il n'y a rien du fait du locateur dans la non-jouissance, hors de ces deux cas de guerre & de peste, il ne fait aucun rabais, comme il a été jugé par Arrest du 28. de Janvier 1597. pour Jaques Bernard.

2. Elle l'a pourtant été de son tems par Arrest de l'an 1467. comme elle l'a été encore depuis par Arrest general de l'an 1630. qui dechargea les locataires du loyer de quatre mois. M. Expilli dans le ch. 2. de ses Arrests. La location a du rapport avec la vente; la Loy 2. de rescind vendit. n'y a pas pourtant lieu pour le locataire, *sicut ex parte emptoris, Locatio venditio nullo modo rescinditur ob id solum quod immenso pretio emerit, ita nec ex parte conductoris locatio, conductio, que emptioni venditioni respondet; quod nimium magno conduxerit, adeo ut nec ob eam causam conductor, qui modo conductionis tempore maior fuit 25. annis remissionem petere non possit. Cujac. observ. l. 26. c. 39.* Il n'y a point de rabais en ce cas pour le locataire qui peut être emprisonné pour le prix de sa Ferme, quoique septuagenaire; jugé par Arrest du 19. de Janvier 1650. pour la veuve de Didier Marchand de Grenoble, cessionnaire du sieur de Marcieu, contre Antoine Lorbeau son Fermier: Mais les interets du prix de la Ferme ne sont dûs qu'après l'interpellation judiciaire, par Arrest du 19. de Fevrier 1685. contre le sieur Marquis de Saint Maurice. C'est encore un privilege de la location, que *invecta & illata*, sont tacitement hypothéquez pour le loyer, d'où qu'ils viennent. Si est-ce qu'il a été jugé par Arrest du 10. de Fevrier 1667. pour Foy Coulombe, contre M. Boson, Avocat, qu'un coffre qu'elle avoit mis en dépôt chez une de ses locataires n'avoit pu être saisi pour les loyers qui lui étoient dûs d'une Chambre, où il étoit depuis plus de dix mois. Il fut même condamné aux dépens. Le privilege du dépôt l'emporta. Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.

A R T I C L E I V.

Du Louage, d'œuvres, & de services.

C O m m e on loie des Maisons & des Terres, on louë aussi les œuvres & les services des personnes mercenaires: si on ne qu. 252.

leur a rien promis de certain en les loüant, mais seulement ce que donneront les autres pour les mêmes œuvres, comme il arrive souvent dans cette ville de Grenoble, ce sera au plus bas prix que l'on fixera ce loyer, au cas que les uns aient plus payé, & les autres moins.

1. *Servus ut placet Chryssippo perpetuus mercenarius est Senec. de benef. lib. 3.* Senèque parle des serfs en ce lieu, le mercenaire est serf pour un tems limité, Mais *servi ere parati*, dit Saluste, *injusta Dominorum imperia non perferunt.* Ce qui fait dire au Crocheteur Corax dans Petrone, *Quid vos iumentum me putatis, aut lapideam navim. operas hominis locavi non caballi.* Quant à la fixation du salaire, Monf. le President de la Croix Chevrières est d'un avis plus raisonnable que celui de Guy Pape, disant sur cette question, qu'il seroit plus juste de choisir un milieu entre le plus grand & le moindre prix. Celui de la journée des Vignerons chez les Juifs étoit une dragme, ou un denier d'argent; ce qui revenoit, comme le remarque Savot à huit sols de nôtre monnoye.

SECTION VII.

DES OBLIGATIONS, DES CESSIONS, Des Cautionnemens, & des Payemens.

ARTICLE I.

De l'obligation contre les bonnes mœurs.

Les obligations¹ qui offensent les bonnes mœurs, n'ont jamais de force ni d'effet. François Petillon de Grenoble s'étoit soumis à perdre le poing s'il ne disoit la vérité : il fut convaincu de mensonge, & néanmoins le poing ne lui fut pas coupé. Nul n'est si bien maître de ses membres, qu'il lui soit permis d'en disposer si mal. Il doit suffire aux hommes qu'il leur soit libre, comme il est, de faire de leurs biens ce qu'il leur plaît. S'ils ont la liberté de les perdre par leur mauvaise conduite, il leur est avantageux de n'avoir pas celle de se perdre eux-mêmes.

1. Une promesse, ou une convention qui offense les bonnes mœurs, ne peut jamais être renduë legitime, ni par Statut ni par coutume, ni par serment. Chez les Turcs les conventions sont executées à la lettre. Ce qui donna lieu au celebre jugement du grand Soliman, entre un Chrétien & un Juif. Mais parmi nous il y a des exceptions que l'on y peut opposer. En voici quelques cas. 1. De simples recommandations d'un parent, ou d'un ami, pour son parent ou pour son ami malade, à un Medecin, ou à un Apoticaire n'obligent à rien celui qui les a faits; jugé par

par Arrest du 16. de Decembre 1677. contre de Lorme Apoticaire de Grenoble. 2. La promesse de payer une somme prêtée mort ou marié, est nulle, comme il a été jugé par deux Arrests, l'un de l'an 1620. & l'autre du 30. Juillet 1636. 3. Celle de payer une somme gagnée en un jeu de fen-du est de même nulle; Mais on n'est pas reçu à la preuve, que celle qui est pure & simple pour cause de prêt, procede de jeu, & le creancier ne sera condamné qu'à jurer litisdecisoirement sur la verité de la cause; comme il a été jugé par Arrest du 16. de May 1664. pour le sieur Comte de Laubepine, contre N. Estienne Richard. 4. L'obligation de la femme separée de biens, dans laquelle elle n'a pas été autorisée par son mari, est sujette à rescision par Lettres Royaux, même après sa mort, & quoiqu'elle n'en ait point formé elle même de recours; jugé par Arrest du 13. de Juin 1687. en la cause de M. Pierre Vangelet, & de Martin Comte. La femme qui s'est obligée au creancier de son mari, en vertu de la permission qui lui en a été donnée par Arrest en jugement contradictoire, pour le tirer de la prison où il étoit detenu, est néanmoins restituée en son entier, si la dot se trouve consumée par cette obligation. *interest. republica*, dit la Loy, *mulieres dotes salvas habere*. L'interest public appuye en cette occasion l'interest particulier; jugé par Arrest du 28. de Fevrier 1668. contre M. Dalmas premier Huissier de la Cour. Mais celles-cy sont bonnes & valables. Un homme se voyant dans une Riviere qui l'emportoit, quelqu'un de ceux qui le voyoient dans ce danger promit dix pistoles à qui voudroit l'en aller tirer. Il se trouva qui accepta la promesse, & se hazarda pour sauver cet homme, qu'en effet il sauva. Cette recompense lui étant refusée, celui qui l'avoit promise y fut condamné, sauf son recours contre celui qui y avoit donné cause, par Arrest du 22. de Juillet 1639. Regulierement les obligations des mineurs ne sont valables qu'en certains cas. Les fournitures faites utilement à la guerre à un soldat, en sont un. Le sieur de Saint Gervais étant *in extremis*, dans l'Armée, passa obligation au sieur Pimperron de la somme de douze cent livres, pour diverses fournitures utiles qu'il lui avoit faites: le paiement en étant contesté au creancier, il lui fut adjugé avec dépens par Arrest du 26. de Juin 1674. les devoirs auxquels la nature oblige, doivent être plus sacrez que ceux auxquels on n'est obligé que par des actes civils. Néanmoins quoi que le pere ne puisse regulierement se dispenser d'entretenir ses enfans; il n'est point obligé de payer pour les tirer de prison, les amandes & les dommages & interests, auxquels ils ont été condamnés pour cause procedant de crime; comme il a été jugé par Arrest du 12. du mois de Juin 1687. pour le sieur de Montagu, contre le sieur de Montagu son fils, détenu depuis plus de dix-huit mois dans les prisons du Parlement, où il s'étoit remis de son gré, pour l'enterinement de Lettres de grace, concernant un meurtre qu'il avoit commis. Ainsi la mere est tenuë de fournir les alimens à ses enfans, & elle ne peut, si elle a du bien, rejeter cette fonction après la mort de son mary, sur l'ayeul paternel, qui n'y devra contribuer que subsidiairement, comme l'a jugé un Arrest du 23. de Juin 1687. pour Claude Perrin, contre Anne Pinot. Mais l'obligation entre les freres & les sœurs, à cet égard, cesse en divers cas. Un frere demandant les alimens à sa sœur, elle lui opposa qu'il avoit été heritier de leur pere, & qu'il en avoit dissipé les biens

Arrest.

par ses debauches, & par sa mauvaise conduite; elle fut dechargée de cette demande par Arrest du 30. d'Aoust 1639. Elle s'appelloit Marguerite Escoffier. Au reste les interets peuvent être stipulez & promis avec effet, non seulement par actes publics, Mais aussi par promesse particuliere, & sous seing privé; jugé *consultis classibus*, par Arrest du mois de Juillet 1672. Mais on n'est receu à la preuve d'aucune somme audeffus de cent livres, que par Arrest, & non par témoins. Et après avoir demandé 300. livres, & par exemple, on ne peut réduire sa demande à cent livres, pour en faire la preuve par témoins, jugé par Arrest du 19. de Fevrier 1678. en la cause de M. Galbert, Concierge des prisons de Grenoble, contre M. Patras Notaire.

Arrest.

ARTICLE II.

Des traités avec les Prisonniers de Guerre.

qu. 113

Celui qui s'oblige doit être en parfaite liberté; C'est ce qui a fait douter de la validité des traités faits avec les prisonniers de guerre pour leur rançon. Des raisons politiques les approuvent; mais il n'y en a pas dans le Droit² qui ne les condamnent; & cela principalement si la cause de la guerre n'est pas juste. Quoiqu'il en soit, un second traité fait avec eux, s'il leur étoit moins avantageux, que le premier n'aura pas d'effet, & le premier en aura. C'est ce qui a été jugé pour Antoine Moiroud, par Arrest du mois d'Avril de l'an 1437. contre noble Bertrand de la Poïpe, qui l'avoit fait son prisonnier en la Guerre de Savoye de l'an 1454.

2. Par le droit des Armes, le Vainqueur est le maitre de la vie & des biens du vaincu. Plusieurs ont exercé cruellement ce droit; les uns ont fait couper les mains à leurs captifs, comme Cesar aux Gaulois ses prisonniers; d'autres leur ont fait crever les yeux, comme l'Empereur Basile Porphyrogenete; & d'autres les ont fait étrangler dans les prisons, comme le fut Emilien, l'un des trente Tyrans. Si est-ce qu'il est vray que *natura injuria fit, & humanitatis jus ab eo violatur, qui iracundia ultra victoriam indulget*, Nicetas Choniar. La Loy Chrétienne a moderé ce pouvoir, en introduisant pour la liberté l'usage de la rançon.

2. Pour s'obliger valablement il faut être en toute liberté: C'est ce qui fait que nôtre Auteur doute de la validité des promesses des prisonniers de guerre, & assurement elles sont nulles, si ayant été mis en liberté, ils ne les confirment ou par un acte nouveau, ou par une execution volontaire.



ARTICLE III.

*Des obligations des Prisonniers dans les Prisons des Seigneurs,
& de ceux qui sont aux Arrests.*

DE là, si ceux qui sont detenus dans les prisons des Seigneurs dans leurs Terres, & à leur poursuite, ou de leurs Officiers, traitent & transigent avec eux, il n'en peut naître aucune obligation qui produise ni action ni execution legitime. Le Parlement en décharge ceux qui se sont ainsi obligez, encore qu'étant en pleine liberté, ils ayent ratifié ce contrat, il les renvoye après à leurs Juges pour leur rendre droit sur l'affaire principale qui avoit donné cause à leur emprisonnement: & quelques fois aussi il en retient la connoissance par de justes considerations. A ce même égard, ceux qui sont aux arrêts, ou comme ôtages pour fait civil, ou comme accusez pour fait criminel, sont considerez comme prisonniers, & ils en ont le privilege. Ce même Arrest en decida, ainsi il suffit de dire qu'ils ne sont point dans une entiere liberé.

1. C'est une commune opinion que les contrats faits entre les prisonniers & ceux qui les ont fait emprisonner, sont valables si la cause de l'emprisonnement est juste, ce qu'ils ne feront point si elle n'est pas legitime. Ranchin.

2. Elle s'entend de l'obligation que passe celui qui est aux arrêts à sa partie qui l'y tient; car à l'égard de tout autre, & pour autre cause ils sont libres.

ARTICLE IV.

Des obligations & jugemens contre les anciens Habitans.

LES obligations contractées par les anciens habitans, & les jugemens rendus contr'eux sont executoires contre les modernes, quoyque, ny ils n'en soient les heritiers, ny ils n'en possèdent les biens. Il suffit qu'ils les representent habitans comm'eux dans la même Ville, & dans la même Communauté, & qu'ainsi ce n'est qu'un même peuple. Les habitans d'Herbeys se servoient de ces deux considerations, pour se mettre à couvert de l'execution d'un Arrest de l'an 1407. obtenu par le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Grenoble, concernant les Dîmes. Le Parlement n'eut pas d'égard à ce qu'ils objectoient, qu'ils n'étoient ny heritiers des condannez, ni possesseurs de leurs biens, il permit l'execution de cet Arrest contr'eux par un autre de l'an 1458.

H h ij

1. Quand il s'agit des devoirs, ou des dettes des Communautés, on ne met pas de la différence entre les anciens & les nouveaux habitans : ce n'est toujours qu'un même corps. *Quod si aliquis periret partibus commutatis aliam rem fieri, fore ut ejus ratione nos ipse non iidem essemus, qui ab hinc anno fuissetus. Qua propter cuius rei species eadem consisteret, rem quoque eandem existimari,* dit le jurisconsulte Alpherus dans la Loy proposée par 76 ff. de judic. Ce jurisconsulte étoit de la Secte de Democrite & d'Epicure. Il a été jugé suivant son sentiment, & en conformité de cet Arrest de 1458. dans toutes les occasions qui s'en sont présentées ; & entr'autres par trois Arrests. Le 1. de l'an 1667. pour la Communauté de Beaurepaire. Le 2. du mois de Juillet de l'an 1678. pour celle de Loriol ; & le 3. du 29. de May 1679. pour celle de Seyssins. Tellement qu'il ne peut plus s'en faire de controverse raisonnable.

Arrest.
Arrest.
Arrest.

ARTICLE V.

Du prêt à moitié de perte & de profit.

LE contrat, par lequel on prête à moitié de profit & de perte, n'est point usuraire, comme le croient quelques-uns ; il est ^{qu. 186.} légitime & valable. La coutume generale de ce pais l'approuve, & le Droit Canon ne le condamne point. De fait il est une véritable société, en laquelle l'un met son argent, & l'autre son industrie, quoy qu'il ait le titre de prêt.

1. Ce genre de prêt est utile & à celui qui le fait, & à celui à qui il est fait : *Vna communis utilitas societatis maximum vinculum est.* Tit. liv. lib. 36.

ARTICLE VI.

De la cession de dette.

UN Creancier peut céder à un autre ce qui luy est dû ; mais le Cessionnaire doit faire signifier la cession au débiteur, & l'en instruire par l'exhibition de l'acte jusques à cette intimation, le cedant peut exiger la somme qu'il a cédée, & le Cessionnaire n'aura rien à prétendre contre le débiteur cédé, qui aura payé. ^{qu. 530.} ^{qu. 567.} ^{qu. 173.} Après cette signification le cedant n'aura plus d'action contre ce débiteur, la directe qui luy reste n'ayant plus de force, au prejudice de l'utile acquise dès lors au Cessionnaire. Néanmoins la même compensation, qui auroit pû être opposée au Cedant, peut l'être aussi à ce Cessionnaire, comme il a été jugé par Arrest du mois de Mars de l'an 1467.

1. La cession n'est consommée que par la signification qui en est faite. Mais il y a de la différence, pour les suites & pour l'effet, entre celle

d'un immeuble & celle d'une somme certaine. Dans la premiere, quoi qu'elle ait été acceptée, l'hypothèque a suite en faveur des Creanciers hypothéquaires, comme il a été jugé par Arrest du 18. de Juillet 1656. *Arrest.* Et par cet Arrest il a été ainsi jugé, que la pension imposée sur une maison, dont le capital est le prix, est immeuble. Dans la cession d'une somme, ou *rei mobilis*, il y a diverses observations à faire. 1. Si la femme est en perte de ses droits, & que la somme, que son mary a cédée, soit encore dans les mains du Debitur, quoi que la cession lui ait été intimée, & qu'il ait répondu qu'il aime autant payer au Cessionnaire qu'au Cedant, il lui sera libre de l'arrêter; & elle lui sera adjudgée au préjudice du Cessionnaire, s'il est postérieur à elle. C'est ce qui a été jugé en une cause évoquée de Provence pour Isabeau de Montoux, par Arrest du 19. de Decembre 1680. *Arrest.* 2. Les déclarations du Cedant, après que la cession a été signifiée, ne nuisent point au Cessionnaire: Elles sont considérées comme collusoires avec le debiteur delegué; jugé par Arrest de l'onzième de Juillet 1625. contre le Sieur de la Ligne, pour Jean Ictaron de Romans. *Arrest.* 3. Le debiteur delegué, après la signification, ne peut payer qu'au Cessionnaire, & s'il le fait c'est à son peril, jugé par Arrest du 21. de Mars 1629. pour les Janons contre Varnier. *Arrest.* 4. Si un comptable a accepté, & promis de payer au Cessionnaire, il ne pourra s'en dispenser, quoi qu'ayant compté depuis, il paroisse qu'il ne doit rien, comme il a été jugé pour le Sieur Tresorier Perrachon contre Sibilat, Receveur d'un rôle des Tailles imposées sur la Ville de Grenoble, par Arrest du 20. de Mars 1680. qui le condamna envers le Sieur Perrachon cessionnaire de cette Ville, qu'il condamna à le garantir. *Arrest.* 5. Le Cessionnaire d'une somme due par une Communauté, & maintenuë exigible, ne peut revenir contre le Cedant sous pretexte de difficultez qui se presentent dans l'exécution, comme il a été jugé par Arrest du 23. de Juillet 1643. pour le Sieur Janon, President de l'Electon de Grenoble, qui avoit cédé à un de ses Creanciers une somme, qui lui étoit due par la Ville de Grenoble. *Arrest.* 6. Comme la cession acceptée est un payement, à l'égard du Cedant, quoi qu'elle ne soit que verbale, & d'une somme au delà de cent livres, la preuve en peut être faite par témoins. Jugé par Arrest de l'onzième du mois d'Aoust 1655. en la Cause de Gafard Borel & de Jeanne Brunet. *Arrest.* 7. Si après que la cession a été signifiée, le Debitur delegué devient insolvable, ce sera au peril du Cedant, au cas qu'il n'y ait point de tems limité pour la maintenuë. il a été ainsi jugé par Arrest du 26. de Juin 1674. pour Sieur Gilles de Gayan contre le Sieur de Loras, qui lui avoit cédé une somme contre un de ses Fermiers. Le delegué étoit même entré en payement. Le prix d'une vente étant delegué par le contrat, ne peut être saisi avec effet par un autre Creancier au préjudice du delegataire, quoi que la delegation n'ait pas été acceptée; jugé par Arrest du mois de Fevrier 1659. au raport de feu Monsieur le Conseiller de Belmont, homme tres-sçavant en tout genre de litterature. La Donation d'une femme, faite par un rôle de taille, pour un Creancier certain de la Communauté, la lui assure, de même un autre Creancier n'a pas droit de la saisir, encore que ce ne soit, ensemble, qu'une indication, jugé par Arrest du 25. de Juin 1667. pour le Sieur du Claux de Montelimart, contre la veuve du Sieur Vernet & quelques autres. *Arrest.*

ARTICLE VII.

De la cession à privilégié.

qu. 273.

LA condition du debiteur ne doit pas devenir pire par ce changement de Creancier ; & elle le deviendroit si la cession étoit faite à une personne privilégiée , comme le sont les Echoliers des Universitez. Les Loix , & les Docteurs veulent néanmoins qu'elle subsiste , si le Cessionnaire privilégié est parent du Cedant , ou s'il affirme avec serment qu'il n'y a dol ni mauvaise foy ; mais le Parlement ne le veut pas toujours. Il n'approuve point les cessions faites aux Echoliers à cause de leur privilege : il les considere comme celles , qui étant faites à plus puissans , sont nulles de droit.

1. *Potentiorum loco habentur qui publicas Curas & vires gerunt , Rege jubente , & qui possunt coram iudicibus & privilegiorum conservatoribus remissionem & fori exceptionem obtinere. Matthæus.*

ARTICLE VIII.

des fidejusseurs.

qu. 570.

LEs simples cautions , qui ne sont qu'accessoires à la dette , & qui n'ont pas renoncé à l'exception d'ordre , c'est-à-dire de convenir & de contraindre le Debiteur , avant que de venir à eux , ne doivent point être inquietez , non pas même quand de cette dette ils auroient fait leur propre debte comme principaux debiteurs. Si ce n'est que le Debiteur ne paroisse point , qu'il se cache , & qu'il latite , comme on parle dans la langue du barreau. Le Parlement avoit condamné le Sieur d'Estapes à cinquante Marses d'argent. Le Seigneur de la Terre de Diesme , & Valentin Baquelier le cautionnerent , & même s'obligerent au corps pour luy , qui non seulement ne satisfit point au payement dans le tems qu'il avoit promis , mais aussi disparut dès ce moment. Les contraintes obtenues contre luy étant inutiles , le Parlement enjoignit à ses cautions , par Arrest du 15. d'Aoust 1461. de le représenter dans la quinzaine , & ordonna qu'après ce tems-là , ils seroient contrains au payement de toute la somme , même par empionnement.

1. C'est l'opinion des Praticiens , que si le Debiteur est long-tems absent , ou s'il latite , ou s'il refuse avec obstination de payer , ou s'il est mort , le fidejusseur peut être convenu , quoi qu'il n'ait pas renoncé

à l'exception d'ordre & de division. Le cautionnement, fait pour un tems, finit avec le tems limité. S'il est pur & simple, il ne finit pas même par la prolongation du terme de payer, accordée à l'inscu de la caution par le Creancier. Matth. *in not. ad q. 117.* Le Debitur étranger est absent : Trois Marchands de Provence ayant été cautionnez dans le Dauphiné, envers leur Creancier Dauphinois, par un de leurs amis aussi Dauphinois, le Creancier qu'ils negligeoient de payer fut contraint de se pourvoir au Parlement contre leurs cautions, à qui par Arrest du 21. de Juin 1608. Il fut enjoint de procurer son payement dans deux mois, & de payer après ce tems-là encore qu'ils n'eussent pas renoncé à l'exception d'ordre. Et ce jugement fut fondé sur l'authentique *presente C. de fidejuss.* Quant aux certificateurs ou collaudiateurs, qui sont une espece de Cautions, ils sont à couvert de toute recherche dans le cas de l'insolvabilité de celui qu'ils y ont certifié solvable, si lors qu'ils l'ont fait, il l'étoit pour la somme, & si de leur côté il n'y a ni dol ni mauvaise foy, comme il a été jugé par Arrest du 7. de Juin 1638. dans la cause de la Demoiselle de Cadaule, & du Sieur Président de Rochedure.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE IX.

De la caution de l'Ecclesiastique.

QVoy que les exceptions du principal debiteur servent à sa caution, celle des Ecclesiastiques ne peut jamais se défendre par aucun des privileges de la Clericature. Ils sont personnels, & d'eux il ne passent pas à d'autres. Tellement, que dans la même obligation, pour laquelle il faudroit convenir ce debiteur devant le Juge d'Eglise, sa caution sera actionnée devant le Juge temporel.

qu. 592.

1. Les Ordonnances, faites depuis le tems auquel Guy Pape vivoit, ont réglé les deux juridictions, & le cas de cette question ne souffriroit plus ni doute, ni difficulté.

ARTICLE X.

Que la Caution contraint son garent. Jugement.

REgulierement le principal obligé, qui est le vrai debiteur, doit être discuté, avant que l'on puisse agir contre la caution, qui doit opposer de cette exception; & si elle ne le fait, on n'y a point d'égard. Néanmoins celui qui a promis de payer pour un autre, & qui s'y est obligé, pourra être convenu, & même être contraint de satisfaire à sa promesse. Cela est conforme au Statut qui n'admet que sept exceptions contre les actes obligatoires, & celle de n'avoir pas renoncé à l'exception de convenir le Debitur avant la Caution, n'en est pas une. Joint qu'elle n'est

qu. 221.

qu. 94.

qu. 570.

que dilatoire, & qu'il y a de la difference entre cautionner le Debitur, & promettre de payer sa dette pour luy. C'est l'usage du Parlement, mais la Caution a sa garentie contre celuy qu'il a cautionné : il peut même le forcer en trois cas de le decharger de l'obligation dans laquelle il est entré pour luy faire plaisir. Le premier est si le cautionnement est ancien & dure depuis long-tems. Le second si le Creancier a agi contre luy, & l'a fait condamner ; le troisieme si le Debitur, qu'il a cautionné, dissipe ses biens. Dans le Droit, un acte est dit ancien, qui pourtant n'est fait que depuis deux ans ; cela étant il semble qu'un cautionnement peut passer ancien, après ce tems-là. Si est-ce qu'on laisse au Juge la liberté d'en ordonner, comme il le croira raisonnable. La Cour a fait Arrest sur cette question le 1. Decembre 1459. *qu. 117.* pour Eusebe Bourgeois. Au reste, la Sentence renduë contre le principal Debitur, qu'elle condamne, est executoire contre la Caution, sans qu'il soit necessaire de luy faire un nouveau procez pour la faire aussi condamner. C'est la decision de nôtre Auteur, dans la question 215. après néanmoins avoir dit dans la 26. qu'elle ne l'est point contre la caution du contrat, quoi qu'elle le soit contre la Caution du jugement, c'est-à-dire de payer le Juge, si ce n'est que la caution n'ait aucune raison pour l'éviter. Et est ce cas il approuve l'opinion d'Oldrade.

1. L'exception de discussion, n'étant que dilatoire, doit être oposée avant aucune contestation, après laquelle elle n'est plus reçue, non pas même en cause d'apel.

2. Ce que dit nôtre Auteur des exceptions reçues dans le Statut n'est plus en usage ; on suit le Droit commun, en faveur des Cautions. Nôtre langue donne indifferemment ce nom aux fidejusseurs, aux constitutaires, aux mandateurs, aux expromisiseurs, & à tous ceux qui interviennent pour les autres dans les obligations, qui en effet ne se considerent eux-mêmes dans ces actes, que comme cautions.

Arrest.
Arrest.
Arrest.
3. La Caution qui paye entre dans l'hypoteque du Creancier sans subrogation, jugé par deux Arrests, l'un du 23. de Juin 1627. & l'autre du 19. de Janvier 1661. Et si elle est intervenuë dans un contrat de constitution de rente ; elle ne pourra être déchargée, même après trente ans, jugé par Arrest du 14. de Fevrier 1635. les Chambres ayant été consultées. De sorte qu'elle ne peut pretendre d'être dechargée qu'en fait de dette à jour *l. Lucius Titius, l. pro ea C. mandat.*

Arrest.
4. Cette opinion souffre des difficultez, & Bartole, Balde Jean Fabri, & Jason tiennent que le jugement, rendu contre le Debitur, ne nuit point à la Caution : Et même il a été jugé par Arrest de l'an 1615. en la cause de Cugnet, que l'action hypothecaire sur les biens de la Caution se prescrit pendant que le Creancier plaide avec son Debitur, sans y appeller la Caution.

ARTICLE

ARTICLE XI.

Le Creancier ayant pu être payé. Exception.

S'il n'a tenu qu'au Creancier d'être payé de son Debiteur, il n'aura plus d'action, ny de droit contre la caution. Ce cas est remarquable: Noble François d'Orli avoit cautionné un de ses amis, envers Noble Pierre de Bellecombe, pour la somme de huit cens florins, qui luy étoient dûs pour reste de la dot de sa femme. Il avoit renoncé à l'exception de premier convenir, & de discussion non faite des biens du Debiteur; mais ce creancier avoit procedé à saisie de plusieurs fonds contre son Debiteur, pour son payement. Il les avoit fait vendre publiquement, & en étant le dernier encherisseur, il en avoit été l'adjudicataire. Toutefois ayant discontinué ses poursuites, il avoit negligé d'en prendre possession; de sorte que les ayant abandonnées, il demandoit à Orli le payement de cette somme de huit cens florins, comme il s'y étoit obligé. Ses raisons étoient qu'il n'étoit pas incompatible d'agir premierement contre le Debiteur, & après contre la Caution; & qu'en ce cas il ne pouvoit être obligé, que de ceder ses actions à la Caution. Il en ajoûtoit d'autres; mais il y en avoit de plus fortes pour la Caution. En premier lieu ce Creancier étoit devenu, par la delivrance qui luy avoit été faite des biens de son Debiteur, acheteur de ces biens; & ce qui luy étoit dû étoit le prix de la vente, qui étoit ainsi consommée: Et quand la vente est consommée & parfaite, il n'est plus permis à l'Acheteur de s'en departir, ni d'en rejeter le prix qu'il en a payé. D'ailleurs le Creancier n'a pas la liberté de quitter un gage, pour en prendre un autre; & c'étoit une foible objection de dire que celui-cy n'étoit pas entré dans la possession réelle des fonds qui luy avoient été delivrez, par ce qu'il n'avoit tenu qu'à luy, & que tout y étoit disposé. Cette question sembloit problematique; mais la Cour la decida pour la caution, par Arrest du mois de Decembre de l'an 1459. 94. 318.

1. Le gage saisi au Debiteur ayant été vendu, la Caution est dès lors déchargée, si le prix suffit au payement de la somme due, quoy que le gage soit peri avant la mise en possession M. Gasp. Baro dit que cela a été jugé par Arrest du 22. d'Aoust 1391. Arrest.

De la prescription pour la Caution.

L'Observation faite dans l'article 9. que la Sentence obtenue contre le Debitteur est executoire contre la Caution, sans qu'il faille luy faire un nouveau procez, souffre une limitation. Car c'est aussi l'opinion de nôtre Auteur, que l'interruption de la prescription, faite en la personne du Debitteur, ne passe point à celle de la Caution, & n'a aucun effet contre elle, ni à son préjudice.

Arrest.

I. *Gl. in l. cum quis §. si quis pro eo reverso ff. de solut. & ibi Bartolus.* C'est l'autorité qu'employe nôtre Decisionnaire, avec celle de *Cynus in l. final. c. de duob. reis*, pour appuyer son sentiment qui ne souffre pas de doute, si la caution n'a pas renoncé à l'ordre & à la division, & si elle ne s'est pas obligée *ut correa debendi*. Néanmoins il a été jugé pour la Caution qui a renoncé en ce même cas; l'Arrest est du 5. de Juillet 1678. pour Jean Rigaud Caution, contre Chomel Creancier. Et certes il y a bien de la difference entre le coobligé & le fidejussur, qui même a renoncé, comme le montre le Scavant du Perier dans la question 7. du livre 3. Et c'est dans l'espece de *duobus reis*, qu'il a été jugé pour Laurent & Marguerite Rabasteau contre N. . . . Saleman par Arrest, raportés sans date par Monsieur le President de Sayve dans ses memoires *Miss.* que l'interpellation faite en la personne de l'un d'eux interrompt la prescription à l'égard de l'autre que l'on a laissé en repos durant cinquante ans. La Loy *Cum quidam C. de duobus reis* est le soutien de cêt Arrest.

Arrest.

ARTICLE XIII.

De la Caution de représenter un accusé.

qu. 26.

qu. 570.

En fait Criminel, celuy qui s'est obligé de représenter, & qui ne le fait pas, s'il est exempt de fraude & de mauvaise foy, ne sera sujet à aucune peine corporelle, quoy que le Criminel, qui se sera évadé, à la faveur de ce cautionnement, soit digne de mort; il ne sera condamné qu'en une peine pecuniaire.

I. *Cæso Quintus* est le premier des Romains, qui en fait criminel évita la prison, en donnant Caution, que les Tribuns fixerent à une somme considerable en ce tems-là. C'étoit l'an deux cent quatre vingt & neuf de la ville de Rome *Tribuni vadem 3000. xris*, dit Tit. live *lib. 3. num. 44. obligarunt*, il y a *fidejussor judicii*, & *fidejussor contractus*. Contre le premier *de judicato solvendo, fit executio sententia*, *absque novo processu, non ita contra fidejussorem contractus*. Le Caution

nement dans l'instance de devolut est de la premiere espece. Il est regulierement de trois cent livres, & le devolutaire ne peut s'en dispenser. Il y a Arrest du 18. de Fevrier 1659. Mais cette somme peut être augmentée par de justes considerations, comme elle le fut à mille livres par un autre du 7. de Decembre 1665. depuis l'Ordonnance de 1667. a fixé cette Caution à cinq cens livres dans l'article 13. du titre 15. Arrest.
Arrest.

ARTICLE XIV.

De la liberté de s'acquiter.

LE Droit commun ¹ permet aux Debiteurs de s'acquiter en tout tems, mais il ne l'est pas si absolument par la coûtume de Dauphiné : si la somme dûë est payable, avec interests, à un terme prefix, le Debitteur n'anticipera point ce terme, pour se decharger des interests, si de même il a imposé une rente sur une maison sous faculté de rachat, il sera contraint de payer cette rente pour toute l'année, au cas qu'il se propose de la racheter quelque tems seulement avant le terme. Cela s'est toujours pratiqué. 94. 271.

1. Debitor qui solvit ante diem liberatur, quia & plus solvit quam debeat, non si obtulerit vel obsignaverit ante diem & pecunia perierit, quia moram non facit creditor, qui ante diem accipere recusat, & importunum atque incommodum forte creditori est, alio die accipere, quam quo dari cõvenit, oblatio verò debet fieri congruo loco, & tempore Cujac. observat lib. 23. cap. 23. Seneque dit que qui nimis cito cupit solvere invitus debet. Nonobstant cette decision 171. la consignation faite avant le terme du payement, après que le creancier a refusé de le recevoir, est bonne. Comme il a été jugé pour le Sieur de Gales, Avocat general, contre le Sieur Boufier, duquel il avoit acheté cette charge au Parlement de Grenoble, par Arrest du 3. de Septembre 1653. & sur l'évocation en celui de Provence, elle fut confirmée par un autre. Arrest.

ARTICLE XV.

De la Compensation.

LA Compensation est ¹ un payement. Neanmoins, quoy qu'elle se fasse de droit, on n'y aura point d'égard si elle n'est pas demandée. Il y a bien des cas semblables, où l'on ne s'arrête pas aux exceptions, encore qu'elles soient peremptoires, s'il n'en est pas opposé. 94. 167.

1. Quoi que la compensation ne se fasse que de liquide à liquide, il a été jugé par Arrest du 19. de Juillet 1679. qu'une somme, qui n'a été liquidée qu'en jugeant, la Cour en cela faisant fonction d'arbitre Arrest. droit, doit faire cesser les interests de la somme à laquelle elle est com-

penfable depuis qu'il en a été oppofé. De même par un autre Arrest du 27. de Septembre 1653. un Debiteur d'une fomme bien liquide a été reçu à compenfer une quantité de grains qui luy étoient dûs par le creancier fuyant l'évaluation des gros fruits de la Chambre des Comptes. Cette évaluation generale tient lieu d'une liquidation particuliere dans les occafions ; mais fi le Debiteur delegué , qui avoit à compenfer avec fon creancier , a accepté purement & fimplement la ceflion faite contre luy , il ne peut plus faire de compenfation au préjudice du ceflionnaire Ferrer.

ARTICLE XVI

Du payement d'une chofe pour autre.

ON n'a pas raifon de vouloir payer ^r une chofe pour une autre que l'on a fpecifiquement promise ; non plus que de la demander : Le payement doit être fait comme il a été ftipulé. Noble Antoine de Montaignu avoit époufé la fœur du Seigneur de Saint Laurent du Pont , qui luy avoit promis des habits de nôces de la valeur de cent Florins. Celuy-cy fut actionné devant le Parlement ; & on conclut contre luy au payement de cent florins : Nôtre Auteur fut le commiffaire du procez , & à fon rapport ce défendeur fut congédié de l'instance , par Arrest du mois de Decembre 1459. Il avoit promis des habits du prix de cent florins , mais il n'avoit pas promis cent florins.

*r. Ea est solutionis & liberationis forma, ut eadem omnino modo solvatur, quo debetur, nam prout quid contractum est, solvetur; quemadmodum autem non licet aliud pro alio, invito creditore, solvere, sic nec creditor à suo debitore aliud pro alio exigere potest: quo genere obligatus, hoc solvere debet, dit le Jurifconfulte Pomponius in l. prout 8. ff. de solutione quo genere obligatus hoc fidem exsolvet Seneca de benefic. l. 5. c. 14. Cette regle est le foyent d'un reglement, fait l'an 1534. par lequel l'offre du Debiteur de donner de fes biens à fon Creancier pour le payement d'une fomme qu'il luy doit, ne le décharge point de l'obligation, au corps. Neanmoins il a toujours été permis aux Villes, & aux Communantez de cette qualité, de payer ce qui leur a été prêté en deniers, non feulement en même efpece, mais auffi en fonds, qu'elles leur remettent: cét ufage est ancien. Sous le Confulat de Sergius, Sulpirius Galba & de C. Aurelius Cotta, il fut ordonné dans le Senat Romain, qu'il feroit donné aux creanciers de la Republique des fonds publics, *intra quinquagesimum lapidem*, fuyant l'estimation qui en feroit faite. Ce qu'ils accepterent, ayant même confenti, *ut in ugera affes vectigales testandi causa publicum agrum esse, imponerentur*. Ex Livio. Nous avons déjà parlé des fonds vectigaux, qui font l'origine de la Dîme, des rentes & des cens Seigneuriales.*

ARTICLE XVII.

Du Payement promis en Florins d'or.

Celui pourtant qui s'est obligé à payer en Florins d'or, ou qui est chargé de payer un leg en cette espece de monnoye, qui ne se fabrique point dans le Dauphiné, payera en écus d'or, puisque c'est la volonté des Contractans, ou du Testateur, que ce payement soit fait en or; ^{94. 498.} Mais on rapportera la ^{94. 279.} valeur des Florins d'or à celle des écus d'or: La Cour l'a ordonné ainsi dans les occasions.

1. *Si aurei tantum sunt expressi, sine valoris expressione, aurei debent solvi & restitui, aut eorum valor, qui est tempore solutionis, non autem valor qui erat tempore contractus,* dit Baro, qui ajoute que *à multis annis & citrà ita judicatum,* & même contre le Roy Dauphin dans le rachat de la terre de Saint Jullien, & *postea sepe.*

2. Il y a valeur extrinseque, & valeur intrinseque: Celle-cy est en l'alloy, & l'autre au prix: Si un payement est promis en Louis d'or valans onze livres, il suffit qu'il soit fait de sorte que la somme totale en livres s'y trouve, soit en Louis, soit en autres especes. Si des Louis d'or simplement ont été promis, la seule valeur intrinseque sera considérée: Toutesfois le rachat d'une pension de quinze écus d'or, *cum sole*, acquise par le Chapitre de l'Eglise Saint Maurice de Vienne, fut par Arrest du mois d'Aoust 1647. accordé à la Dame de Montgontier, en payant le capital, eu égard à la valeur des écus d'or au temps de la creation de la pension, & non en especes: il a ses motifs particuliers. Par un autre du 28 de Fevrier de la même année, un payement ayant été stipulé aux mêmes especes d'or que le prêt avoit été fait, le prix de ces especes étant augmenté, il fut jugé qu'il seroit fait en mêmes especes d'or, mais suivant le prix courant: La même chose avoit été ordonnée en même cas, où il s'agissoit du payement de deux cens pistoles, par Arrest de l'onzième de Mars 1643. ^{Arrest.} ^{Arrest.} ^{Arrest.}

ARTICLE XVIII.

Changement au prix des Monnoyes.

LE changement qui arrive au prix des monnoyes, fait souvent naître des difficultés. Celui qui a promis cent florins, si le terme du payement étant écheu, le prix des florins est diminué, doit néanmoins payer cent florins, en ajoutant pour remplir le prix qu'ils avoient au temps de la promesse. On considere en ces payemens, qui ne sont pas reiterables, le temps où la dette a été conçüe, tellement que ni pour le rehaussement, ni par le rabais du prix de ces especes, le creancier ne doit ni gagner ni perdre: Mais ^{94. 492.} ^{94. 493.}

aux payemens réitérables, comme aux rentes, aux censures & aux pensions, en quelque espece de monnoye, qu'il soit promis, elle ne peut être refusée de quelque prix qu'elle soit alors, on l'observe ainsi.

1. C'est un devoir de rendre ce que l'on a emprunté, dans la même mesure que le prêt a été fait, & même à plus grande, dit Hesiodé, *oper. & dier. lib. 2.* Le debiteur homme de bien ne se prévaut pas du changement des monnoyes, qui pourroit lui être favorable: il doit s'attacher étroitement à la bonne foy. *Si adulterinos nummos acceperit imprudens pro bonis, cum id rescierit.* Il ne les donnera pas pour bons à son créancier. Cette question étant agitée problematiquement entre les Stoïciens, quelque-uns d'entr'eux croyoient qu'il le pouvoit; Mais Antipater le nioit, *cui potius assentior*, dit Cicéron, *De officiis lib. 3. S. Gl.*

2. Une pension annuelle de cinquante écus, imposée l'an 1576. sous le capital de six cens écus, fut déclarée par Arrest du mois de Septembre 1662. rachetable, & les arrerages qui en étoient dûs payables à raison de trois livres cinq sols pour chaque écu, suivant l'Edit de Monceaux de l'an 1602. en la cause de Sieur Pierre Allian, & de la Communauté d'Alois.

94. 173.

ARTICLE XIX.

Du payement fait au Receveur.

LE payement de la rente fait au Receveur employé à l'exaction des Droits Seigneuriaux, & qui l'a faite publiquement, ne peut être desavoué par le Seigneur, encore que ce Receveur n'ait ni pouvoir expres, ni procuration par écrit. La bonne foy ne consentiroit pas à ce delaveu.

1. Le Procureur pour exiger peut compenser, comme il a été jugé par Arrest du mois de May 1614. entre le sieur de Foresta, le sieur de Serenon, & la Communauté de Roquebonne: La compensation est un payement, *qui compensat solvit.*

SECTION VIII.

DES CRIMES, DES PEINES, ET DE LA
Confiscation.

ARTICLE I.

Du Crime de Leze-Majesté.

Les crimes sont comparez aux contrats: Ils en sont même une espece, puisque par eux on oblige sa personne, son honneur,

& ses biens , à tous les ressentimens de la Justice offensée. Le crime de Leze-Majesté est le plus dangereux de tous aux corps politiques ; & souvent il leur est fatal, parce qu'il les frappe à la tête , en attendant à la personne de ceux qui les gouvernent ; Il n'y a par le Droit civil, que ceux qui entreprennent sur la vie du Souverain , qui ne relève que de Dieu , qui puissent être accusez de ce crime. C'est néanmoins aujourd'huy en être coupable, que d'at- 94. 341.
tenter à la vie d'un Prince , qui jouit des droits de la souveraineté, encore qu'il relève d'un autre. Jean Largiret Docteur aux Loix, 94. 344.
qui avoit conspiré contre la vie d'Amé VIII. premier Duc de Savoie, fut condamné comme criminel de Leze-Majesté à perdre la tête , & ses biens furent confisquez , quoique ce Prince fût feudataire de l'Empire.

* *Delicta & contractus æquiparantur l. omnem ff. de judic.* Franc Marcus q. 903. part. 1. C'est pourquoy les décisions de nôtre Autheur touchant les crimes , suivent icy celles qui concernent les contrats.

1. Le crime de Leze-Majesté a plusieurs chefs. Le premier & le plus punissable est l'Attentat sur la vie du Prince. *Et inquisitum in hoc fortius nemo qui quidem rectè sapiat reprehendit : Nec enim ab inimico salutem legitimi principis , propugnatoris bonorum & defensoris , unde salus queritur aliis , confociato studio muniri debere cunctorum : Cujus redimenda causa validius ubi Ma estas pulsata defenditur , à questionibus vel cruentis nullam Cornelia leges exemere fortunam.* Ammian Marcellin. lib. 19. Il est juste qu'alors la clemence & la pieté cedent à toute l'insensibilité de la vengeance. Les autres chefs de ce crime sont la conspiration contre l'Etat , la rebellion , la sedition ; & les Empereurs Arcadius & Honorius y ajoutent la violence commise contre les Ministres & les Conseillers du Prince , *qui illi à latere sunt* , parce que *ipsi pars corporis Principis sunt* , comme ils parlent dans la Loy *quisquis 5. C. ad leg. jul. Majest.* L'attentat sur la personne des autres Officiers du Souverain , & sur celle des Magistrats , lors qu'ils sont dans les fonctions de leurs Charges , en est encore une espece : Il y en a dans la question 287. de Joann. Gallus un Arrest celebre de l'an 1493. En effet le Legislateur Charondas met au rang des plus grands crimes le mépris des Magistrats.

ARTICLE II.

De la Rebellion.

LA rebellion est un crime contre le Prince , & celui-là est rebelle qui refuse de lui obeïr , & non seulement qui se souleve & prend les Armes contre lui : Et celui-là l'est encore qui forme 94. 589.
des desseins contre son honneur ou contre son interest.

1. Nul ne peut être considéré comme rebelle, qu'il ne soit Sujet. Un des chefs du crime de Leze Majesté est la rébellion des Sujets : C'en est encore un d'avoir intelligence avec les Etrangers, pour les armer contre le Prince & contre l'Etat. Et enfin c'en est un autre d'avoir pu vaincre l'ennemy & de ne l'avoir pas fait ; ce qui tombe dans la trahison qui a aussi divers chefs. Qui en a connoissance est coupable s'il ne la revele, *sola scientia pro conscientia habetur*, comme parle le sçavant Petr. Herod. *Decretorum lib. 5. ubi multis agit de crimine Leze-Majestatis*. La Majesté des Princes est un écoulement de celle de Dieu.

ARTICLE III.

Des Guerres des Particuliers, port d'Armes, Violence publique.

LA liberté du port des Armes inspire souvent des pensées, que sans cette licence on n'oseroit concevoir. La Noblesse l'avoit dans le Dauphiné, & en abusoit. Il étoit permis aux Gentilshommes de s'entrefaire la guerre ; ils exerçoient tous actes d'hostilité les uns contre les autres pour leurs querelles particulieres ; Mais le Dauphin Louis opposa une défense expresse à cet abus. Il abolit ce privilege par ses Lettres patentes du 10. de Decembre de l'an 1451. Elles deffendent aux Gentilshommes de se faire ni défi, ni insulte, & de rien entreprendre les uns contre les autres par la voye des Armes. Neanmoins Rodolphe de Commiers, Seigneur de la Bastie de Champrond, & Baillif des Montagnes, ne laissa pas d'envoyer un cartel de défi à noble Jaques de Bompar, & de lui declarer la guerre : Bompar étant à Grenoble, il y vint accompagné de soixante hommes armés. Il monta même pour le braver au Banc de Mal Conseil, & après il se retira sans faire autre chose. Ce fut au mois de May de l'an 1460. le Parlement ne jugea pas qu'une action si audacieuse & si temeraire dût être dissimulée. Il commença contre Commiers un procès criminel, & Commiers en fut si irrité qu'il se proposa d'en faire un aussi à tous les Officiers du Parlement : Il se cantonna à Allevard dans le Graisivodan, & les fit ajourner pour y comparoître en personne devant lui ; & deux Notaires écrivant sous lui tous les actes de ce procès, il declara contumax les ajournés qui n'avoient point obey. Ces deux actions étoient d'une temerité insupportable ; c'est pourquoy le Palais fut envoyé de la Cour pour en informer, & pour juger comme Commissaire du Roy Dauphin, Commiers & ses complices. Il consulta nôtre Autheur en toutes choses, & suivit ses conseils. Ces deux Notaires meritoient le dernier supplice, ou du moins la deportation, à laquelle le bannissement perpetuel a succédé. Si est-ce

94. 437.

94. 423.

ce

ce qu'ils ne furent condamnez qu'à des peines pecuniaires. Leur excuse étoit que Commiers leur avoit persuadé qu'il ne vouloit que conferer avec le Parlement sur certaines choses dont le Dauphin l'avoit chargé. L'injure faite à ce corps superieur étoit des plus extraordinaires ; Elle participoit du crime de Leze-Majesté, cette Compagnie, tenant comme elle fait la place du Dauphin, pour les fonctions de la justice distributive, Forcer des Maisons, & en tirer ceux qui y habitent, est encore un crime atroce. C'est une violence publique, l'onzième de Juin de cette même année 1460. certaines gens s'étans atroupez forcerent un Château, où étoit Antoine Bolomier. C'étoit environ l'heure de minuit ; Ils le lierent & l'emmenèrent hors de la Province : étans dans un bois, ils le contraignirent de leur promettre une grosse somme, pour laquelle il s'obligea à eux : on disoit même qu'ils lui avoient pris jusqu'à mille florins. Ainsi ce crime étoit un mélange de plusieurs crimes tous capitaux. Le Parlement en ayant pris connoissance, ceux qu'on accusoit furent ajournez de son autorité pour comparoître en personne ; mais ils n'obeïrent point. L'amande de deux cens Mars d'argent fut déclarée indiète contr'eux, & ils furent reajournez pour comparoître, à peine d'annotation de leurs biens, & de bannissement. Le genie du Parlement penchant à la clemence plutôt qu'à la severité, se découvre dans ces deux Jugemens.

1. Dans la politique le port des Armes offensives n'est permis à personne : La Noblesse même, n'a pour cela nul droit propre & naturel ; comme le remarque Tiraqueau dans son traité de *Nobilitate*, cap. 7. Il faut que le souverain y consente : aussi les Romains n'en portoient qu'à la Guerre, ou dans quelques grands defordres : l'Empereur Justinien dans sa constitution 85. en défend la fabrique & l'achapt aux personnes privées. Cet ordre de la politique Romaine est observé dans tout l'Orient chez les Turcs, chez les Perses, & même chez les Tartares ; Ils n'ont dans leur País ni épées ni armes à feu. Mais dans la Monarchie Française cette défense n'est ni si generale, ni si absoluë : Les armes y sont des membres du Soldat, comme parle un ancien. Les Reglemens, les Arrests & l'usage les laissent aussi aux Gentilshommes, aux Officiers de Justice, & à quelques Commis dans les affaires du Roy. Elles sont défendues à tous les autres Sujets ; & la contravention n'est pas impunie. Sa peine est une amande de cent livres, & même la prison durant deux mois, si cette somme n'est payée. C'est ce qu'ordonne l'Arrest du Parlement du 7. d'Avril 1661. Et par un autre du 28. Juillet 1684. cette défense du port des Armes a été réitérée sous la même peine.

2. La force privée, *vis privata*, est celle qui se fait sans armes. La force publique, *vis publica*, est celle qui se fait avec armes. Celle cy est le sujet de la Loy Julie, *de vi publica*, dans laquelle sont compris ceux qui forcent les Maisons, qui en rompent les fenêtres, & qui en enfon-

cent les portes. La Loy Plautie *de vi* eut pour principal motif de reprimer cette violence. Elle porte le nom de P. Plautius Tribun du peuple, & elle fut faite l'an 675. *V. C.* cet article en étoit le plus remarquable ; *qui alienas ades saxis, ignibus, aut ferro occuparint, de iis quotidie quiritur : eis damnatu aqua & igni interdictio.* Cette Loy fut suivie de trois autres jusques à l'Empire d'Auguste, qui comprit tous les chefs de ces Loix dans celle dont il fut l'Auteur, qu'il attribua à Jule son oncle en l'honneur de son nom. Il ne nous en reste qu'une obscure idée dans les Pandectes & dans le Code, sous les titres *ad legem Iuliam de vi privata & de vi publica.* Ce qui y est traité ne répond pas bien fidèlement aux titres. Attaquer quelqu'un, & le contraindre de faire injustement ce qu'on luy commande, est aussi un crime qui tombe dans celui de la force publique. Ceux qui le font sont des voleurs, contre qui il est permis à chacun de s'armer ; car *Pradones publici omnium mortalium hostes sunt*, dit Petrarque. La plupart des crimes, qui participent de celui-cy, sont cas royaux. Les Incendiaires ne sont pas moins ennemis que les voleurs. *Nam appellatur inimicus qui cum telo ferit & qui hominem occidit, qui incendium fecerit & Cicer. paradox. 4.* Néanmoins l'incendie n'est pas un cas royal, quelque volontaire & premedité qu'il soit. Tellement que l'Incendiaire ne sort point de la juridiction de son Juge naturel, un incendie ayant été fait dans le lieu de Vaunavais, le Prevôt, & en même-tems le Vibailif d. Graisivodan, en voulurent prendre connoissance comme d'un cas royal : mais par Arrest du 20. de Juin 1683. elle fut renvoyée au Juge du lieu où le crime avoit été commis. Il avoit été jugé autrement par deux Arrests l'un de l'an 1597. & l'autre de l'an 1611. en faveur du Prevôt. Ce qui est remarqué par Monsieur Expilly dans le chap. 120. de ses Arrests.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE IV.

Du rapt des Vierges.

LE ravissement des Vierges (dans la langue des Praticiens on dit rapt) est un crime des plus oppozés au repos des familles, & à l'honnêteté publique. Si on attente sans rapt, & sans violence, à la pudicité d'une fille, qui est encore au dessous de l'âge de douze ans, on ne doit pas être puny de mort. Un malheureux ayant attente, mais sans effet de corrompre une fille âgée seulement de dix ans, ce fut l'opinion du President Jean de Baile, qu'il ne meritoit pas la mort, il dit même qu'étant à Ambrun, il y avoit vû juger plusieurs fois suivant cette opinion, à laquelle nôtre Auteur se joignit : D'autres étoient dans un sentiment contraire à celui-là ; ils soutenoient que dans ce crime, il falloit seulement considerer la volonté, quand on s'étoit porté à un acte extrinseque ; & c'est ainsi disoient-ils, que la Loy³ de l'Empereur Jovien condamne comme un rapt consommé le rapt seulement entrepris des Vierges consacrées à Dieu. Il est néanmoins

94. 555.

certain dans l'espece des Vierges de cet âge-là, que par les Loix ce crime, qui n'a pû être achevé, n'est pas puny du dernier supplice. La peine des hommes de qualite y est la deportation, & celle des autres est d'être condamnez aux metaux; c'est-à-dire au travail des minieres pour en tirer les metaux. Ce fut cette opinion que le Parlement suivit. Nôtre Decisionnaire ne s'explique pas mieux; peut-être y avoit-ils alors des mines dans la Province auxquelles on travailloit, & si cela est, ce miserable y fut conduit: peut-être aussi fut-il condamné à une autre peine qui pouvoit avoir quelque rapport avec celle-là. Quoy qu'il en soit le châtiment inevitable aux méchans est une sureté publique.

1. Il y a deux genres de rapt; l'un est celuy de la Loy, qui se fait par la force, par la violence, & par l'enlèvement; l'autre est celuy de l'Ordonnance du 15. de Janvier 1640. qui se fait par la subornation des filles, qui sont en la puissance de leurs peres, ou de leurs Tuteurs & de leurs Curateurs. Le premier est toujours puny de mort, le second est pardonné si les deux parties consentent au mariage, comme il fut jugé par Arrest du 18. de Fevrier 1640. en la Cause du Sieur du Coudray & de Demoiselle Marie de Flecelles, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat general de Rabot de Buffieres. La peine corporelle, comme il le remarque dans ses memoires, cesse alors, & il n'y en a que de pecuniaire; Le mariage efface la faute, & c'est ce qui fait dire à Phadre pour Hypolite.

Arrest.

Forsan jugali crimen abscondam face;

Honesta quaedam scelera successus facit.

Isaac Carrier mineur de 25. ans, ayant debauché une fille aussi mineure; mais un peu plus âgée que luy, l'action de rapt fut intentée par le pere contre ce Suborneur qui avoua le crime, & declara qu'il étoit dans la volonté d'épouser cette fille, si son pere le luy permettoit. La Cause étant portée à l'Audiance publique, il y reïtera sa declaration, & son offre, & pria même son pere, étant à genoux devant luy, d'y consentir, mais ce pere attaché à d'autre dessein le refusa, par Arrest du 18. de Janvier 1680. l'accusé fut mis hors de cour & de procès sur le rapt; mais condamné envers la fille en 500. livres pour dommages & interests, & le pere seulement à prendre & à nourrir, suivant ses offres, l'enfant né de cette fille & de son fils. La Declaration du Roy Louis XIII. de l'an 1638. sur la celebration du mariage, regarde aussi le crime de rapt. Autrefois on étoit plus favorable dans ce pays aux filles trompées; la maxime *aut Ducat, aut doter* y étoit regulierement observée, *in Delphinatu*, dit Joseph Scaliger, *in Scaligeranis. si quis puellā compresserit, tenetur eam ducere, ut basilea.* Mais les artifices des unes, & les facilitez des autres ont fait naître un autre usage. On met facilement hors de cour celuy qui a abusé de l'indigne complaisance d'une fille sur la demande des dommages & interests qu'elle lui fait principalement s'il est moins âgé qu'elle; il a été ainsi jugé par plusieurs Arrests, & entr'autres par un du mois de Juin

Arrest.

Arrest.

1637. en faveur d'un jeune homme, & si jeune qu'en effet il étoit encore dans la minorité, contre une fille âgée de 27 ans. Les parties étoient d'Embrun. Lorsqu'il paroît un desordre vitieux dans la conduite des filles, elles ne meritent ni pitié ni impunité. Marie Charlotte Garnier, ayant déclaré devant le Juge de la Ville de Grenoble, qu'elle étoit enceinte du fait d'Enemond Cholier Janon, avoit obtenu contre luy en sa coutumace une adjudication de 400. livres pour dommages & interets. Elle avoit fondé son action sur cette maxime que *creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo pregnantem*, qui est autorisée par les Docteurs, & entr'autres par Monsieur le President Faber dans son Code Tit. de prob. def. 78. Les deux parties ayant appellé de ce jugement, Janon établit son principal grief sur la calomnie de l'accusation n'y ayant point eu de grossesse. Mais le pere de cette fille intervenant dans la Cause se rendit demandeur en punition de crime de rapt, & le pere de l'accusé fut même mis en cause. Celuy-la soutenoit que la déclaration de sa fille fortifiée de son serment suffisoit seule pour la preuve de sa defloration, & il y joignoit celle qu'il pretendoit avoir faite par une information: Mais il en resultoit qu'il n'avoit pas ignoré les frequentations de Janon avec sa fille, qu'il y avoit consenti, & qu'elle avoit veçu dans une grande liberté avec ce jeune homme, qu'elle avoit porté par son peu de retenue à se vanter publiquement du commerce & des habitudes qu'il avoit avec elle. La cause ayant été plaidée en la premiere Chambre du Parlement jugée le 17. de Fevrier 1689. par Arrest qui mit les appellations au neant; & par nouveau jugement les parties hors de cour & de procez depens compensez, & condamna, neanmoins le pere de cette fille & Enemond Cholier Janon chacun en une amande de vingt livres. Trop d'indulgence pour ces filles peut leur être une persuasion de ne resister que foiblement comme la Corrine d'Ovide.

Arrest.

Qua cum ita pugnaret tanquam qua vincere nollet, victa est non agere proditione sua.

Il y auroit neanmoins, ce semble, cette reflexion à faire; que ce ne sont pas elles qui font les premieres recherches, & qu'on n'a pas bien raison de vouloir, qu'elles soient plus fortes que la nature ne les a faites. Quoy qu'il en soit, c'est pour elles seules, que dans cette commune faute l'aggression n'est pas considerée pour rendre leur cause favorable.

2. Moins la fille violée est âgée, plus celuy qui l'a forcée est criminel. Par cette raison Vital Bargoin, qui avoit forcé une fille, âgée de quatre ans & neuf mois seulement, fut condamné à la rouie par le Juge Mage de Valence, & ce jugement fut confirmé par Arrest du dernier jour du mois d'Aoust de l'an 1616. Le fiancé qui a connu sa fiancée impubere, quoy qu'elle soit *proxima pubertati, puniendus est poena stupri, & si illa consenserit*, dit le Conseiller, Fr. Marc dans la q. 70. de la seconde partie, mais si c'a été *per vim & nolentem puniendus est poena raptoris*. Le mariage de Gemonie de Reynaud, âgée seulement de neuf ans & trois mois, qui avoit été conduite dans la maison de son beaupere, & livrée à son mary, luy donne occasion d'agiter cette question, parce que l'on avoit intenté une action criminelle contre ce mary. Mais l'Evêque de Gap les ayant époulez. *secuta erat copula* quest. 8. Ce qu'il dit, dans une autre qui est la 645, de la seconde partie, est digne de remar-

Arrest.

que touchant la peine du Rapt. Guillaume de Serio du lieu d'Ourfières, en ayant été convaincu, fut néanmoins seulement condamné en cinq cens livres pour les reparations du Palais; & *ad pœnam de raptoribus*, au cas qu'il ne satisfit pas, dans le tems qui luy en fut prescrit, au paiement de cette somme. Il y a pourtant peu de rapport, dans cette alternative, de l'une de ces peines avec l'autre.

3. *L. si quis non dicam C. de Episcop. & Cleric.*

4. *L. si is qui §. que nondum ff. de pœn. l. si stuprum ff. de injur.*

ARTICLE V.

De l'adultere.

LA ville de Grenoble a des Statuts, que les Evêques & les Dauphins ont confirmé. L'amande de cent sols y est la peine de l'adultere. Ils ont subrogé à la peine ordinaire, qu'ordonne le Droit commun, cette peine en argent. Les Statuts ont ce pouvoir; mais comme les Juges ont la liberté d'augmenter, ou de diminuer les peines ordonnées par les Loix, ils l'ont aussi d'augmenter ou de diminuer celles des Statuts, lors qu'ils le croient nécessaire, ou utile, ou honnête; cette opinion est la seule qu'il faut suivre. Donc quoy que les Juges de cette ville jurent, en entrant dans l'exercice de leur charge, d'observer ces Statuts, ils feront, pour la punition de ce crime, reflexion aux personnes, & aux circonstances de l'action. Mais ils ne sortiront pas des bornes de la raison ni pour la severité, ni pour la clemence. Il en est de même pour les peines pecuniaires. On le pratique de la sorte dans toutes les Jurisdicions de Dauphiné. Le Parlement ne s'éloigne pas de cet usage, & nôtre Auteur nous apprend, qu'étant Juge de Grenoble, il s'y conformoit dans ses jugemens.

1. Le mariage est un Sacrement dans l'Eglise Catholique, quoy que dans l'Eglise R. de même que dans le Droit civil, il ne soit qu'un contrat civil de societé. Mais indivisible & inseparable. Et par la consideration de cette qualité de Sacrement, les Juges d'Eglise s'attribuoient la connoissance de tous les differens qui en naissoient, & elle ne leur étoit pas disputée dans le Dauphiné. Ils n'assujettissoient l'adultere qu'à des peines pecuniaires. Ce qui en provenoit faisoit partie des revenus des Prelats, & étoit un article de leurs fermes. Le Statut de la ville de Grenoble, duquel nôtre Auteur entend parler, est de l'an 1310. il est concen en ces termes. *Si aliqui in adulterio fuerint deprehensi centum solidos Curia dabunt, quibus solutis ab altero, ambo liberabuntur, & si solvere non possunt arbitrio Curia puniantur.* Et celui-là est surpris en adultere qui *deprehensus est membra in membris habere*, comme parle la Loy des douze tables: *Nam ubi nulla sanguinis commixtio est, partusve nullus ex altero semine conceptus esse potest, nec etiam adulterium dici & esse potest.* Et

par cette raison l'Eunuque Bagoas, accusé d'adultere, fut absous, Lucian, *in Eunucho*. Aujourd'huy, quoique l'adultere soit un des crimes que l'on qualifie mixtes, l'Eglise n'en connoît plus à l'égard de la conviction & du châtement.

2. Nul, que le mary, ne peut accuser d'adultere la femme mariée; si ce n'est que le mary *etiam lenocinii postuletur*, comme consentant aux debauches de sa femme pour se prevaloir d'un gain infame, *quod ei uxor quotidianis dotibus suis quasivit*, comme parle Apulée *in Apolog.* Mais celui avec qui elle a commis adultere, peut être accusé à *quovis extraneo*. C'est la remarque de Cujas dans le chap. 15. du livre 20. de ses observations. Caton d'Utique prêta sa femme Martia à son amy Hortensius, *ad sobolem suscipiendam*, & après qu'elle eut fait un fils à Hortensius, il la reprit. Il n'en fut pas moins estimé, & elle ne passa pas pour moins honnête femme. Aussi la peine de l'adultere a souvent changé chez les Romains; elle n'y a pas toujours été uniforme. Dans la Republique, le Consul Q. Fabius Garges *matronas stupri damnatas pecuniâ damnavit*. Tite-Live *lib. 10.* la Loy Julie de *adulteriis*, que quelques-uns attribuent à Jule Cesar, & d'autres avec plus de raison à Auguste, a été plus severe: Elle relegue les adulteres de l'un & de l'autre sexe, & confisque la moitié de la dot de la femme, & le tiers de ses biens. Sous l'Empire de Tibere, Apuleia Dame Romaine, convaincuë d'adultere, fut seulement releguë à dix mille loin de Rome, comme nous l'apprend Tacite *Annal. lib. 2.* Mais sous celui de Constance, Claritas & Flaviana, Dames de qualité, furent traitées avec plus de cruauté & de honte. Ammien Marcellin raconte dans le livre 28. que lors qu'on les menoit au supplice, *Flaviana indumento, quo vestita erat, abrepto, ne velamen quidem secreto membrorum sufficiens retinere permessa est*. Estienne, Roy des Tribaliens, imita ce mauvais exemple en partie. *Eudoxiam uxorem adulteram spoliatam, solâ interulâ undique precisâ, ut pudenda vix tegetet, ejecit, & quo vellet abire permisit*. Cette nudité étoit une peine, qui choquoit l'honnesteté outrageusement. Neanmoins elle a été en usage dans les ressorts de quelques Parlemens du Royaume. La Robe étoit coufée à la femme adultere, & elle étoit fouiettée en cet état par l'executeur sur la partie nuë. C'est ce qui a donné lieu à une menace qui est comme tombée en proverbes.

ARTICLE VI.

Des Excez contre les Sergents.

C'Est une violence que l'on fait à la Justice même, quand on en fait aux Sergens qui executent ses Commissions. S'ils ont été battus & maltraités dans ces occasions, la peine de ce crime dans le Royaume, est la perte de la vie ou du poing, à cause de de l'injure faite au Souverain & à la Justice. Mais dans le ¹ Dauphiné elle est arbitraire, & même pecuniaire, eu égard à la personne qui l'a commis. Le Parlement ne s'écarte non plus de sa cle-

mence naturelle dans cette occasion que dans les autres. Si on enleve un prisonnier d'entre les mains des Sergens, on s'expose à diverses peines. Deux Sergens menoient aux prisons de la Cour un nommé Bigorde debiteur d'un Marchand de Lyon, qui avoit obtenu des contraintes contre lui, que la Cour avoit accordées pour la somme de cinquante écus : Noble Humbert de Virieu les ayant eus en rencontre, le leur ôta, & lui donna le moyen d'échapper. La Partie se plaignit de cette violence ; & le Procureur Fiscal se joignit à elle : On ne manqua pas d'exagerer fortement l'atrocité de ce crime ; & par Arrest de la veille des Rameaux de l'an 1461. le Criminel fut condamné en tous les dépens dommages & interests du Marchand, & en trente livres envers le Fisc. Si on ne fait qu'ôter au Sergent les Lettres qu'il execute, c'est l'opinion de Balde, que cette violence tombe dans le crime de faux. Nôtre Auteur n'ajoute rien à cette observation, qui nous aprenne quel étoit son sentiment, ni si le Parlement avoit fait alors quelque jugement sur ce cas. Les Lettres de Justice ont à leur tete le Nom du Gouverneur du Pais ; C'est de même un crime de les déchirer & de les biffer, lorsqu'elles sont scellées du Sceau du Gouverneur. Il fut informé de l'autorité du Parlement contre le Prieur de Saint Donat, qui en avoit déchiré avec mépris le 22. du mois de Mars de l'an 1441. dans la place du banc de Malconseil. Neanmoins cette information n'eût pas de suite, rien ne fut jugé. Il auroit ce semble, dit nôtre *Decisionnaire*, dû être condamné suivant le Droit, en une amende de cinq cens écus, comme l'étoient ceux qui dechiroient, ou qui effaçoient les Ordonnances & les Edits du Preteur affi. chez au Poteau public. En tout cas, ajoutet'il, il y auroit eu lieu de le punir comme faussaire ; car celui qui traite de la sorte les Edits du Preteur, ou qui les corrompt (c'est l'expression des Loix) s'engage dans le crime de faux. Enfin ce qui outrage la Justice, ne peut jamais passer pour innocent, ni même pour indifferent, & par conséquent il ne doit pas être pardonné

74. 579.

74. 23.

1. Cet usage, qui rend en ce crime la peine arbitraire, & même pécuniaire a toujours été observé dans le Dauphiné, & non l'article 34. de l'Ordonnance de Moulins, ni l'article 190. de celle de Blois, non plus que le premier article de l'Edit d'Amboise de l'an 1572. c'est la remarque de Monsieur Expilly dans le chapitre 91. Ce qu'il confirme par un Arrest de l'an 1584. qui condamna un Gentilhomme, qui avoit battu chez soy un Sergent & son record, seulement en quelques reparations envers la Justice, & en une amende envers le Roy. Une femme ayant pris aux cheveux un Sergent qui executoit sa Commission, lui en ayant arra-

Arrest.

Arrest.

ché, & l'ayant même voulu frapper d'un couteau qu'elle avoit dans la main, ne fut condamnée par Arrest du 17. de Juillet 1678. qu'en dix livres d'amande, & aux dépens. Elle proposoit quelques faits contre le Sergent, à la preuve desquels elle pretendoit être reçüe. Mais si le Sergent qui a été outragé, & qui s'en est plaint, se depart de sa plainte, ce departement est une juste fin de non-recevoir contre la Partie qui l'a employé, & qui veut poursuivre la punition de l'excez; comme il a été jugé par Arrest du 27. de Juin 1679. pour le sieur de Gardanne, Conseiller au Siege Presidial de Thoulouse.

2. Si le prisonnier est accusé de crime, celui qui l'aura enlevé, ou qui aura causé son évasion, sera plus punissable que s'il n'est debiteur que de quelque somme, pour laquelle on le menoit en prison. Au premier cas, il merite une peine rigoureuse & severe; au second il sera condamné aux dommages & interets de la partie. Nous avons parlé dans le Livre premier d'un cas particulier, qui est d'un Piétre conduit aux Prisons de l'autorité du Juge Temporel incompetent.

3. La peine de ce crime sera corporelle ou pecuniaire, suivant la qualité du Criminel, qui est toujours considérée dans les peines.

4. Qui arrache les Affiches du lieu où elles ont été mises par l'ordre du Magistrat, commet un crime. C'en étoit un chez les Romains de rien changer ni alterer *in albo Pratoris*. Cujas en traite dans le chapitre 24. du Livre 21. de ses observations. De même celui qui brûle *scripturam publicam*, tombe dans le crime de faux. Il peut être mis à la question, pour lui faire avoüer quel a été son motif: Ainsi celui qui y ajoute, qui en retranche, ou qui l'efface, tombe dans le même crime. Franc. Marc. q. 739. p. 1. & q. 259. part. 2. Ifabeau Sauriac ayant fait crier à trois briefs jours le sieur Avocat Collas, les Affiches de l'Exploit furent faites, *ex more*. La Demoiselle de Bran de Rossas les arracha, où il fut informé contre elle. Quoiqu'elle ne manqua pas de raisons pour sa justification, elle fut condamnée par Arrest du 16. de Mars 1665. aux dépens qui furent liquidez & fixez à deux cens livres.

Arrest.

ARTICLE VII.

Du crime de Faux.

ON va par le parjure au crime de faux. Ceux qui falsifient les Lettres du Pape, du Roy, des Evêques, de leurs Vicaires & de leurs Officiaux, sont punissables de mort, si elles sont de pure Justice; c'est à dire si elles ordonnent ou determinent quelque chose. Mais à l'égard de celles de simple Justice, comme le sont celles de citation, ou d'autres semblables, que l'on peut obtenir une seconde fois sans peine, rien ne peut être presumé contre ceux qui sont accusez de les avoir falsifiées. Ce qui est encore moins douteux, s'ils ne s'en sont pas servi.

q. 455.

1. L'Empereur Alexandre Severe, *eum Notarium, qui falsum causæ brevem*

Brevem in Concilio retulisset, incisus digitorum nervis, ita ut nunquam posset scribere, deportavit. Lamprid. Les Secretaires de l'Empereur avoient le titre de Notaires. Celui-cy qui fut banny après avoir eu les nerfs des doigts coupés, fut châtié comme il le meritoit, pour avoir osé commettre une fausseté en la présence même de l'Empereur, & dans son Conseil. Mais le suplice auquel le Pape Leon X. condamna Sebastien de Trevise, qui étoit le plus fameux Jurisconsulte qu'eût l'Italie, passa toutes les bornes d'une juste severité. Il le fit brûler vif dans le Champ de Flore, pour avoir participé à la falsification d'un acte public. L'Ordonnance d'Abbeville faite pour le Dauphiné, veut que la fausseté évidente soit punie de la peine de la Loy, & que celle de la simple presumption soit arbitraire, dans l'article 417. l'Edit du 31. du mois de Mars 1680. condamne absolument à la mort. Tous les depositaires de la Foy publique, qui commettent des faussetez dans les fonctions de leurs Charges comme Notaires, Greffiers, Garde-Livres & Archivaires; & cet Edit n'est qu'une execution de celuy de François I. de l'an 1531. Mais peut-être que la consignation portée par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1667. dans l'article 5. du titre 9. pourra souvent être aux faulxaires un retranchement contre l'accusation.

ARTICLE VIII.

Du faux Témoin.

LE Témoin qui depose faussement dans une affaire criminelle, doit être condamné à la mort: si le crime dont il s'y agit est tel qu'il ne merite pas la mort, la peine du faux Témoin sera aussi plus legere: Jean Villars avoit depose que noble Jean de Guers avoit assassiné un Cordelier; la fausseté de son témoignage fut découverte; & lui-même l'avoüa: Il fut condamné a être pendu par Arrest du 13. du mois de Septembre de l'an 1453. & cet Arrest fut executé. 94. 44

1. Le faux Témoin est digne de mort, jugé par plusieurs Arrests. Les Témoins qui avoient depose faussement dans le Procés criminel poursuivy par Messire Galatoire de Marca, Abbé de Saint Aubin, & President au Parlement de Pau, contre N. Jean de Saint Jean, Abbé d'Abos, & quelques autres, furent par Arrest du 19. de Juillet 1674. condamnés à la mort, & executez dans Grenoble. Il s'agissoit d'un assassinat que le Sieur de Marca disoit avoir été attenté sur sa personne par ces accusez. Arrest.

ARTICLE IX.

De la Chasse dans les Garennes & aux Pigeons.

LA Chasse degenerate de plaisir innocent en crime, lorsque sans le consentement des proprietaires on chasse dans les Garennes.

94. 218. Cette Chasse injurieuse étoit déjà défenduë dans le Dauphiné, par une ancienne coûtume ; mais elle l'a été depuis plus étroitement, par Edit du Dauphin Louis, fait à la Côte Saint André le 21. de Decembre de l'an 1448. & enregistré dans le Grand livre du Parlement. Cet Edit condamne aussi ceux, qui chassent aux Pigeons, auprès des Colombiers ; & la peine des uns & des autres est corporelle ; mais arbitraire aux Juges. En effet ceux-là, par le Droit commettent un larcin qui prennent les Pigeons dans les Colombiers : il n'est pas même permis de tendre des rets ou des lacs, que pour la chasse des Ours, des Sangliers & des Loups.

1. La chasse est permise aux Gentils-hommes, & principalement dans le Dauphiné ; Elle ne l'est que par privilege à ceux de l'ordre inferieur. Mais elle ne l'est jamais dans les garennes des Seigneurs des lieux, ni même dans celles des particuliers.

A R T I C L E X.

Du jeu de dez.

94. 581. **L**es plaisirs, auxquels la Loy ne consent point, ne sont pas sans blâme, & sans peine. Le jeu de dez est de ce nombre. Neanmoins celuy qui en donne l'occasion & qui propose d'y jouer, est plus coupable, que celuy qui ne fait que suivre la proposition. C'est pourquoy celuy qui a été provoqué à jouer, n'est pas obligé de rendre ce qu'il a gagné, comme l'est celuy qui l'a provoqué.

1. Dans cette question *Taxilli & alea* sont la même chose. Petrarque les distingue *Taxilli* sont les échecs ; *Alea* est proprement le jeu de dez, & ce jeu n'est point défendu par aucun vice qui luy soit essentiel ; mais seulement à cause des maux qui en peuvent naître. Tellement que ce qui s'y gagne, s'il n'y a eu ni fourberie, ni tromperie, est bien acquis, & même *in judicio animæ* D. Thomas 2. 2. q. 32. art. 7. Mais *in foro fori*, il doit être restitué, & ce qui a été prêté, pour jouer, ne doit pas l'être. Il n'y a pourtant point d'action pour ce qui a été gagné à quelque jeu que ce soit. Le Juge de Guillestre ayant condamné Arnaud de Vers à payer à N. Robert la somme de trente livres, qu'il avoit perduës au jeu de boule, le condamné en appella, & par Arrest du 20. de Fevrier 1685. Les parties furent mises hors de cour & de procez. Au reste, la pensée de Petrarque est veritable, *Nihil ulli donat alea, eorum maxime qui familiaris aleam colunt. Sed mutat aliquid, & extorquet, eo semper immitior quò blandior visa erat : nulla enim amarior est jactura, quàm lucri dulcedinem degustare orso.*

Arrest.

ARTICLE XI.

Des usures des Banquiers.

L'Usure infecte les contrats , & il est defendu aux Notaires d'en recevoir d'usuraires ; si est ce que l'établissement des banques n'est pas reprehensible. Cette sorte de negociation , par laquelle on retire d'une somme un profit qu'elle ne devoit pas produire dans les regles ordinaires , est comme une societé , dans laquelle l'industrie de l'un & l'argent de l'autre concourent également. De sorte que dans le Dauphiné il est permis à qui le veut , de tenir banque ouverte , & publique. Mais il ne l'est pas de même dans le Royaume. Il y faut une permission expresse du Roy , sans laquelle qui entreprendroit ce commerce , seroit châtié.

1. L'Usurier peut être poursuivi criminellement, étant un crime par la Loy de Dieu , & par celle des hommes. Les Canons la défendent absolument ; la Loy civile la permet en certains cas , & entr'autres dans le prêt. Nous l'appellons alors interest d'un nom plus doux , celui d'usure étant toujours odieux. L'interest de dix pour cent étoit frequent dans ce Royaume ; C'est le *dextrans* de l'*as* ou de la livre de l'ancienne jurisprudence. Philippe le Bel approuva l'usure trientale, qui est de quatre sols pour livre , & la permit par un Edit de l'an 1311. Elle fut en un frequent usage , qui dura jusqu'au regne de Louis XI. qui la reduisit à cinq pour cent , qui est la quincunciale. L'Ordonnance d'Orleans la permet entre Marchands au denier douze , qui est d'un sol huit deniers pour livre , & de huit livres six sols huit deniers pour cent. Et entre tous autres au denier quinze , qui est de six livres treize sols quatre deniers pour cent livres. Mais par un Edit fait depuis , la fixation en a été faite au denier seize qui est de six livres cinq sols seulement pour cent livres ; Quoy que l'Ordonnance d'Orleans veuille que l'interest ne soit dû qu'après l'interpellation judiciaire , l'usage de Dauphiné est que s'ils sont stipulez ils soient dûs *ex stipulatu* , sans interpellation , au denier vingt , qui est de cent livres cinq livres , & après au denier seize ; comme il a été jugé par plusieurs Arrests. 1. par un du 26. de Novembre 1587. entre le Sieur Paviot & Sieur Claude Barde. 2. par un du mois de Juillet 1618. pour le Sieur Troilleur. 3. par un autre contre Louis Belleton. 4. par un autre du 21. de Fevrier 1642. en la cause de Fiatet demandeur contre N. Nicolas de Magnin. L'usure en prenant ainsi le nom d'interest n'est pas dûe dans ces cas simplement *pro usura* , pour l'usage de l'argent prêté ; mais pour les dommages & interests de celui qui a prêté qui ne peut se servir de son argent dans ses besoins. Saint Louis ne fit pas cette reflexion quand il defendit à tous les Sujets toute sorte d'usure par un Edit de l'an 1254. où il dit qu'il entend par ce mot d'usure *quidquid est ultra sortem*. Ce qui est fondé sur le passage si celebre de

Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.

Saint Mathieu *mutuum dantes nihil inde sperantes*. On appelle usure tout ce qui est exigé du debiteur au delà du legitime interest perais par les Ordonnances & autorisé par l'usage ; & usuriers , ceux qui tombent dans cette contravention : ils sont l'objet de la haine publique & de la vengeance des Loix. Louis XII. étant à Lyon l'an 1510. y fit une Ordonnance par laquelle il enjoignit à tous les Juges d'informer soigneusement contre tous ceux qui commettoient , *usure manifeste* , & par contrats feints & simulez , comme elle parle. Elle veut ainsi que la preuve en soit litterale. Celle de Blois , qui l'a sans doute pour suppot, défend l'usure dans l'art. 202. & enveloppe les entremeteurs dans la peine. Elles furent les pretextes des recherches faites contre les usuriers sous le regne de Henry III. en vertu d'un Edit de l'an 1576. Les confiscations & les amandes en furent le motif. Cét Edit confisquoit au Roy les sommes prêtées par les contrats usuraires : l'enregistrement en fut refusé longtemps. Sous ce regne , nul Edit presque n'étoit exempt des qualitez suspectes des Edits burfaux. Neanmoins cette recherche fut renouvelée sous le Grand Henry IV. par Edit de l'an 1594. qui fut adressé à la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. Ce monarque n'ayant été porté à l'ordonner que *parce qu'il s'en pourroit tirer quelque bonne somme de deniers à cause des amandes & des confiscations* , comme il y parle , témoignant en cela que son intention n'étoit pas qu'il y eut d'autre peine , & qu'ainsi elle ne fut que pecuniaire. L'Arrest de verification du 2. de Septembre 1597. Enjoint à tous ceux qui auront pris à *grosse usure* & interest excédant le cours limité par les Ordonnances de le venir declarer , &c. Ce qui avoit déjà été ordonné sous le regne precedent , par un Arrest du 1. de Fevrier 1577. On se proposoit en cela de porter dans le cœur des accusez une terreur , qui les portât à vouloir calmer l'orage. Y auroit-il rien de plus opposé à la raison que de faire dependre du témoignage d'un debiteur mal satisfait les biens, l'honneur & la vie de son Creancier. L'Ordonnance du Roy Louis XIII. enregistrée l'an 1629. dans tous les Parlemens defend dans l'article 151. de recevoir *plus haut interest* , que du denier seize , & n'assujettit l'usure qu'à la confiscation des sommes principales, & à des amandes. Mais l'interêt au denier seize n'est plus permis ; l'Edit du mois de Septembre 1679. luy a fait succeder celui du denier dix-huit , & comme il regarde le Dauphiné : il y a été publié le 27. du mois de Novembre de l'année suivante. L'anatocisme est usuraire ; on ne peut jamais exiger legitimement interest d'interests ; comme les fruits ne produisent pas d'autres fruits , les interests qui sont les fruits de l'argent , ne produisent pas d'autres interests. Les Creanciers qui les ont pretendus ont même été condamnés à imputer sur le principal ceux qui leur avoient été payez volontairement. M^r. Expilly en raporte deux Arrests dans le chap. 149. l'un du 9. Juillet 1611. & l'autre du 3. d'Aoust suivant. Caton le Censeur ne mettoit pas de la difference entre les usuriers & les assassins. Il en purgea l'Isle de Sardaigne par la severité de ses ordres. Jean I. Roy d'Arragon imita cé exemple. Il confisqua tous les biens des usuriers manifestes & les declarant infames , il les bannit de ses Etats , Marin. sicul. *De reb. Hispan. lib. 12.* Il n'y a pas de perte plus dangereuse dans la société civile ; ni d'ennemis plus à craindre. Il se fit diverses poursuites con-

Arrest.

Arrest.
Arrest.

tre les usuriers sous le regne de Henry III. par des Commissaires deputez dans toutes les Provinces du Royaume. Mais les peines auxquelles ils furent condamnez, furent pecuniaires seulement, par des amandes adjudgées au Roy. Ainsi dans le Dauphiné Esprit Gaufferet du lieu de Mens dans le pays de Trieves ayant été convaincu de ce crime les Commissaires le condamnerent par leur jugement du 1. d'Aoust 1584. seulement en cent cinquante livres envers le Roy.

2. *Campsores, Collybista, numularii, Trapezita, mensarii, argentarii,* sont les noms des Banquiers dans les livres des Jurisconsultes, les fonctions des Banquiers consistoient principalement à changer des monnoyes d'une espece en celles d'un autre, moyennant une recompense raisonnable. Delà ils furent appelez changeurs, & le lieu où ils s'assembloient le change. Après ils passerent à une negociation plus étendue, & on leur a confié des sommes importantes, par le lucre des interets avantageux dont ils se sont chargez. On n'en est pas toujours satisfait: il faut pourtant avouër qu'un Banquier homme de bien est tres-utile à la Republique. Au reste le reglement du Parlement de Grenoble de l'an 1560. ne permet qu'aux Juges seculiers, de connoître de l'usure, des convention illicites, & n'en exclut aucun de cette connoissance.

ARTICLE XII.

Des injures verbales.

ON juge¹ des injures verbales par l'intention de ceux qui les ont proferées: si après des discours outrageans, on use de quelques paroles obligantes pour en adoucir l'aigreur, ni on ne se justifiera, ni on ne s'excusera. De maniere que lors que l'on dit à quelqu'un qu'il a menti, *Sauf son honneur*, cette reserve ne diminue pas l'injure. Elle ne sert de rien; & le Parlement ne s'y arrête point. Ce seroit une redite superfluë de rapeller ici ce que nous avons déjà remarqué dans le second livre, touchant les crimes d'impieté, d'heresie, de simonie, & de parjure. Nous n'avons rien à y ajoûter.

1. Il n'est pas permis d'informer pour les simples injures verbales: on en est quite par le repentir, & par la declaration que l'on tient celui contre qui elles ont été dites pour une personne de bien & d'honneur. *Nollem dictum, nollem, factum.* On ne presume pas alors, qu'on ait eû une volonté déterminée d'offenser; & dans ces questions, *sensus non sermo fit crimen*, comme parle Saint Hilaire. Alors *minor est injuria quam queri magis quam exequi possimus, quam leges quoque nulla dignam vindictâ putarunt.* Seneca. Si on en a du ressentiment, ajoûte-t'il; *hu usmodi affectus concitat animi humilitas Contrahentis se, ob dictum factumve inhonorificum.* Ceux-là ne sont pas sages, dit le même Philosophe, qui croient qu'une femme peut les offenser. *Tanta quosdam dementia tenet, dit-il, ut contumeliam sibi posse fieri putent à muliere in sapientem non cadere injuriam* lib. 1. c. 14. Le plus souvent dans ces occasions, ce n'est

que nôtre imagination qui nous offense. Personne, dit Epictète, n'est offensé, que par soy-même : mais quand l'injure est effectivement du nombre de celles que l'on nomme atroces, il est juste qu'elle ne demeure pas impunie. Tellement que si on a dit à une femme mariée, qu'elle est une putain, quoy qu'elle ait remis & pardonné cette injure à celui qui l'a commise, son mary, comme y étant intéressé, peut en poursuivre la réparation, comme il a été jugé par Arrest du 16. du mois de Fevrier 1667. pour la Demoiselle Rollet, contre M^e. Guillet Procureur au Bailliage de Saint Marcellin, qui avoit néanmoins déclaré qu'il la tenoit pour femme d'honneur & offert de réitérer cette declaration devant le Vibai'llif, en la presence de tous ceux que l'on voudroit y appeller. L'injure réelle emprunte son atrocité de la qualité de celui en la personne de qui elle a été commise. N. Claude Maréchal, qui avoit frappé du bâton le Seigneur des Adrets, dans la terre duquel il habitoit, fut condamné par Arrest du 27. de Juin 1681. à tenir prison durant quinze ans, avec défenses d'en sortir à peine de la vie, & après ce tems là à déclarer dans l'Audiance publique du Parlement, ayant les genoux en terre, que brutalement il avoit frappé du bâton ce Seigneur de la Terre des Adrets qu'il s'en repentoit & luy en demandoit pardon, & en outre il fut condamné en deux cens livres d'amande, le tiers au Roy, le tiers à l'Hôpital general de Grenoble & le tiers à la partie. Ce sont les propres mots de l'Arrest. L'Avocat honnête homme doit éviter de rien dire qui participe de l'injure, s'il n'est essentiellement utile à sa cause. Cette liberté ne luy doit point être impunie. Epictète, fameux Avocat, *dum vult impensius placere suscepto sacrum sabinum probatum omnibus bonis, incauto sermone perstrinxit. Ea res omnium vestrum, quibus ille cura est, animos,* dit Symmachus lib. 5. Epist. 41. *creditur exasperasse, nec immerito. Querela Rectoris pratorionas etiam acuit potestates. Quid multa? Epictetus toga forensis honore privatus est plurimis preferendus qui firmo patrocinio protegentur.* A plus forte raison il ne doit pas être permis à la partie d'offenser l'Avocat qui plaide contre elle. Un Notaire s'étant laissé emporter à sa colere, il luy échapa de donner un dementi à l'Audiance publique à l'Avocat de sa partie, qui disoit quelque chose, qui ne luy plaisoit pas. Cét Avocat ainsi offensé ne peut refuser à son juste ressentiment de se plaindre de cette injure qui luy étoit d'autant plus sensible, qu'elle luy étoit faite dans le Sanctuaire le plus sacré de la Justice. Sur sa plainte & sur les conclusions du Procureur general du Roy, il fut ordonné sur le champ qu'il seroit informé. Cependant il s'étoit évadé, & toute la formalité du procez criminel ayant été remplie, après qu'il se fut remis dans les prisons de la Cour, il fut condamné par Arrest du 8. de Juin 1689. à comparoître en Audiance publique, & la tête nuë & à genoux, qu'insolamment il avoit donné ce dementi à M. Meney plaidant, qu'il en demandoit pardon à la Cour & à luy; & en outre en 300. livres d'amande envers le Roy, & en 150. envers M. Meney, le tout payable avant son élargissement, avec défense de revenir à semblable acte à peine de punition exemplaire. Le Sieur Meney, faisant voir qu'en cette occasion, il n'avoit écouté d'autre interest que celui de l'honneur, pria la Cour de disposer de ces 150. livres qu'elle luy avoit adjudgées en faveur d'autre que de luy, & declara qu'il n'en pre-

Arrest.

Arrest.

Arrest.

tenoit rien. La Cour ne put que louer sa generosité, neanmoins elle ne toucha point à son Arrest.

ARTICLE XIII.

De Crimes merittans la corde.

Au reste les crimes qui meritent la ¹ Hart, ou la Corde, sont le larcin, & même le premiter larcin, la volerie, le brigandage, le sacrilege, la trahison contre son Prince, & l'infidelité contre son service; les Deserteurs, les Tran fuges qui passent aux ennemis, les auteurs des seditions, & les Schismatiques, meritent le même suplice. 94. 589.

1. *Raro antecedenem scelestum deseruit pede pana Claudio*, dit Horace. L'Ordonnance criminelle de l'an 1670. traite des peines dans l'article 13. du titre 25.

2. Constantin abolit le suplice de la Croix, auquel succeda celui de la fourche. *Furca erat lig. ea materia vinculum, & laqueus, lignum duplex, quo media parte collo inserto vincitur cervix rei.* Suëtone, in *Nerone* décrit ce suplice en ces termes. *Mors Malorum, cervicem inseri furca, & corpus ad necem cædi.* Cujas represente la figure de cette fourche dans le chap. 7. du liv. 16. de ses observations. Ce suplice est aussi aboli, & celui duquel parle nôtre Auteur est venu après. Il est le plus ordinaire pour les criminels de basse qualité, & pour certains crimes dans lesquels on ne considere point la qualité de la personne qui les a commis. Mais dans cette Monarchie on ne pendoit point les femmes avant l'an 1449. Cette année seulement, il en fut pendue une à Paris, où ce spectacle attira un grand concours de Peuple. *Car onques plus n'avoit été au Royaume de France*, dit Enguerrand de Monstrelet dans la 3. partie de son Histoire. Nôtre Auteur ne fait aucune mention du meurtre, parce qu'il ne merite pas toujours la mort: quand il paroît évidemment que ce n'est qu'un accident, & que la volonté n'a point agi: Le Juge ordinaire peut sans Lettres de Grace, ni de pardon, condamner celui qui l'a commis à une peine legeré. Le Juge de Serres ayant dans cette même espee, condamné le Meurtrier convaincu à absenter seulement durant trois ans; il fut jugé par Arrest du mois de Juillet 1675. que ce condamné qui avoit satisfait à cette Sentence, ne pouvoit plus être inquietté par une nouvelle information. Arrest.

ARTICLE XIV.

Des Bêtes punies.

Quoyque les bêtes soient incapables de commettre des crimes, n'étans pas raisonnables, il y en a pourtant pour lesquels elles sont punies de mort. Les commandemens en sont mê-

me faits dans l'Exode & dans le Levitique. Nôtre Auteur raconte à ce propos, que revenant de Bourgogne, il vit un Pourceau pendu aux fourches patibulaires de la ville de Châlons, & qu'il apprit que cet animal ayant tué un enfant, avoit été condamné à être pendu pour ce crime; il en fait la remarque qu'il accompagne de celle-cy, qu'il n'a pas vû que cela se soit jamais pratiqué dans le Dauphiné.

qu. 238.

1. *Ubi delictum locum habere non potest, ibi nec pœna imponatur l. licet C. si advers. delict.* Neanmoins non seulement des bêtes, mais aussi des choses inanimées ont été condamnées comme criminelles. On a fait le procès à des Vers mal-faisans dans le territoire de la Ville de Constance, & aux environs. Il étoit permis dans l'Isle de Chypre aux possesseurs des Fonds, cù les Pourceaux étrangers avoient fait du dégât, de leur arracher les dents. Athanase, qui fut Patriarche de Constantinople, sous l'Empire de Michel Paleologue, coupa les oreilles à un Asne qui lui avoit mangé ses choux. Ce fut un ancien usage, dit Suidas, d'appeller en Jugement, même des choses inanimées. Quand le Trait, l'Espée, ou la Pierre, par lesquels un homme avoit été tué, paroissoit & non le Meurtrier, les Juges de Pritanée les condamnoient. Durant les Fêtes de Jupiter Polien dans l'Attique, une Hache qui avoit été jetée contre un Bœuf du Temple, & qui l'avoit blessé, fut condamnée. Dans l'Elide une Statue d'Erain qui avoit écrasé un enfant en tombant, fut condamnée à être jetée dans la Mer, comme le furent dans la Ville de Siracuse, celles des Tirans qui y avoient régné. Ainsi ce que raconte nôtre Auteur ne doit pas passer pour une merveille surprenante. On auroit été ridicule si on s'étoit proposé de punir un Automate, ou un métal. L'action punissable étoit ce que l'on avoit uniquement en vû. L'animal, ou l'instrument n'entroient dans la procedure que comme une circonstance sensible, & non comme un suppôt véritable de la vengeance publique.

ARTICLE XV.

*De la Confiscation.*qu. 76.
qu. 143
qu. 413.

LA confiscation des biens des condamnés n'a lieu dans le Dauphiné qu'en deux cas; l'un est le crime d'herésie, & l'autre celui de Leze-Majesté. L'herésie est un crime de Leze-Majesté Divine. Nôtre Auteur fait même cette observation, qu'il fut déterminé dans le procès de Rodolphe de Comniers, que la prise des Armes contre la défense du Dauphin, n'emportoit pas avec elle la confiscation des biens dans le Dauphiné. Dans les cas où elle a lieu, elle enveloppe entièrement tous les biens du criminel, & non seulement ceux qu'il tient en Fief, ou en Arrierefief du Prince qu'il a offensé, le Seigneur immédiat d'un Rierefief, depen-

qu. 437.

dant

dant du Fief de ce Criminel , ne perdroit pas néanmoins son droit, n'étant pas juste, ² comme parle la Loy, que l'infortune du crime d'un autre lui cause cette perte : Et la confiscation étant generale, un seul jugement suffit, en quelques lieux que les biens confisquezz soient scituez, aux Seigneurs desquels ils sont acquis par elle, sans nouveau procez, & sans autre jugement.

1. Cet usage a pour suppôt l'article 24. des libertés accordées par le Dauphin Humbert II. l'an 1349. à ses Sujets de Dauphiné, & approuvées par le Dauphin Charles son successeur, & par les Roys Dauphins jusques au Roy Louïs XIII. Si est-ce qu'on ne peut dissimuler que la terre de Perins n'ait été confisquée, par la seule raison que le Seigneur à qui elle appartenoit avoit battu un Sergent dans les fonctions de sa Charge; que l'an 1440. celle de Montorsier ne l'ait été sur celui qui la possédoit, seulement parce qu'il avoit battu le Prieur de Grane; que pour d'autres causes celles de N. Bolomier, de Humbert de Vinay, & quelques autres, ne l'ayent aussi été sous le Roy Louïs XI. Il est vray qu'il faisoit passer toutes les offenses qu'il croyoit qu'on lui avoit faites pour crimes de Leze-Majesté. Dans le Royaume la confiscation a lieu en trois cas regulierement. 1. En cas de crime de Leze-Majesté Divine & humaine. 2. En cas d'heresie. 3. En cas de crime de fausse monnoye. On n'y en ajoûte aujourd'huy celui des Duels, & quelques autres portés par les nouveaux Edits. Néanmoins le Parlement procedant à la verification de l'Edit contre les Duels, ordonna par Arrest du 26. d'Avril 1646. que la confiscation des biens des contrevenans, n'auroit lieu au prejudice des descendans, *Arrest.* *lesquels, dit cet Arrest, succederont à la forme du Droit, & suivant l'usage observé jusques à present dans la Province.* Et quant à la fausse monnoye, le Parlement ayant condamné par Arrest du dernier de Janvier 1628. à la mort pour ce crime le sieur de Saint Esteve, & Mathieu Peiffon, confisqua aussi leurs biens. Les Transfuges chez les Ennemis, sont criminels de Leze-Majesté. Noble Humbert de Rochas, ayant fait son Testament, par lequel il avoit institué son heritier le sieur President de Lescot, passa en Espagne, où il mourut l'an 1642. dans le service de cette Couronne ennemie. Ses biens furent confisquezz après sa mort, & son heritier ne se les est conservez que par le don du Roy, verifié dans la Chambre des Comptes de Grenoble en 1658. s'il y en avoit eu de substituez, ils n'auroient point été compris dans cette confiscation, n'y ayant que le crime de Leze-Majesté au premier chef, qui confisque tout sans exception. Comme il a été jugé par Arrest du mois de Juillet 1632. *Arrest.* dans la discussion des biens du Sieur Comte de la Roche.

2. *L. res uxoris C. de donat. inter vir. & uxor.*

Fin du Livre quatrième.



L A

JURISPRUDENCE

DU CELEBRE CONSEILLER,
ET JURISCONSULTE

GUY P A P E,
DANS SES DECISIONS.
L I V R E V.

LEs Obligations contractées civilement ou criminellement, produisent les actions : de celles-là naissent les actions civiles, & de celles-cy les criminelles. Nous aurons peu d'occasions de parler des dernières, nôtre Auteur s'y étant peu arrêté. Voyons ce qu'il dit dans cent quatre-vingt de ses décisions, des unes & des autres, de leurs formalités, de leurs jugemens, de leurs exécutions, & de celle des Actes obligatoires; & enfin des appels & des recours aux Tribunaux supérieurs.

S E C T I O N P R E M I E R E.

DE ^{*}CEUX QUI PEUVENT ESTRE EN JUGEMENT
pour eux & pour les autres.

A R T I C L E I.

Des Evêques, des Seigneurs, des Communautés.

ON a mis en question ¹ si le Seigneur juridictionnel est recevable à poursuivre l'injure faite à son Vassal; & ² la Communauté celle qui l'a été à un des particuliers qui la composent. Le

Parlement a jugé qu'ils le peuvent, si l'injuriant les a eus en vûë, & s'est porté à cette action pour leur faire outrage. Ainsi le Seigneur peut appeller pour son sujet, & l'Evêque pour sa Ville Episcopale, sans avoir d'eux ni Mandat, ni pouvoir, & par consequent ils peuvent agir pour eux; car appeller est plus que simplement agir: Comme celui à qui appartient la jurisdiction, est offensé en la personne du Juge qu'il a établi pour l'exercer, s'il a reçu une injure en faisant les fonctions de sa Charge, & il a droit d'agir de son chef contre le coupable par l'action d'injure. Il en est de même de l'Agent & de l'homme d'affaire.

qu. 464.

qu. 203.

qu. 557.

* Chez les Romains & chez les Grecs, les parties agissoient par elles mêmes, les accusez se deffendoient de leur bouche. Dans la Grece les Rheteurs faisoient les plaidoyez, mais ils ne les prononçoient point. Lyfias composa une Apologie pour Socrate, qui la loua & la refusa. *In usu erat*, dit l'Empereur Justinien, *alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, & pro tutela*. La Loy Hostilie y ajouta les absens, *Reipublica causa. Sed quia hoc non minimam incommoditatem habebat quod alieno nomine neque agere, neque excipere actionem licebat, coeperunt homines per procuratorem litigare: hodie agere potest quilibet suo nomine, aut alterius, veluti procuratorio tutorio, curatorio*, Instit. de his per quos agere possimus in princ.

1. Si l'injure interesse le Seigneur, comme ayant été faite à sa consideration: Il pourra agir, *habita ratione affectus illius, qui intulit injuriam*, Ranchin. Joannes Gallus en rapporte deux Arrests du Parlement de Paris dans la qu. 42. *stil. Parisiensis* de l'Edition de M. Charles du Moulin.

2. Le bétail d'une Communauté de Provence ayant été sequestré entre les mains des Habitans de Vors dans le Dauphiné, en execution d'Arrest, quarante deux habitans contre lesquels elle avoit été faite voulurent les enlever, les Sequestres en firent informer, & les Consuls ayant déclaré, au nom de la Communauté qu'ils prenoient cause en main pour ces quarante-deux accusez; la Cour n'y eut aucun égard, & ordonna que le procès leur seroit fait & parfait par Arrest du

Arrest.

3. Si le Seigneur poursuit lui même la cause en laquelle son Procureur d'Office est en qualité, les dépens qui lui seront adjudés ne seront taxés que comme ils le seroient au Procureur d'Office même, comme il a été jugé par Arrest du 26. de Mars 1681. contre le Sieur Marquis de Montlaur. Neanmoins une taxe qui accordoit plus à un sollicitateur, Procureur de Vienne, qu'il n'auroit été à la partie, fut confirmée par Arrest du 9. de Juin 1649. Les motifs en furent, qu'un tel sollicitateur avoit procuré une plus prompte expedition pour le Jugement, pour la levée de l'Arrest, & pour la taxe, que la partie, qui étoit un Païsan n'auroit pû faire.

Arrest.

Arrest.

4. Le Seigneur doit sa protection à son Juge, en la personne duquel la Jurisdiction est offensée.

ARTICLE II.

Du Fils de famille.

Tous ceux qui sont libres pour leur naissance, & par leur âge, peuvent être en jugement : c'est ce que les Jurisconsultes Latins appellent *stare in iudicio*; & les praticiens François *Ester à droit*. Cela étant, ni le fils de famille, ni le mineur, ne peuvent intenter, ni soutenir de procès, que de l'autorité de ceux qui les ont en leur puissance. Néanmoins cette exception n'étant pas du nombre de celles que le Statut qu'observe le Parlement, & que celui de Saint Marcellin admettent, on ne s'y arrête point : D'ailleurs le Parlement considère peu le consentement & l'autorité des peres, lorsque les fils de famille sont majeurs, & qu'il ne s'agit que de leurs intérêts, principalement en action personnelle : En tout cas il ordonne à ix peres de les autoriser, & à leurs refus il les autorise, & s'ils sont mineurs il leur nomme des curateurs.

9^u. 54.2^u. 410.

1. Le Statut qu'observoit alors le Parlement, est celui de l'an 1449. qui n'admet que sept exceptions, *excommunicationis, falsi, transactionis, rei iudicata, solutionis, prescriptionis, & pacti de non petendo*. Celui de saint Marcellin n'en écoute que trois; nous les rapporterons ailleurs. François Marc allégué les questions de Guy Pape 54. & 410. dans deux des siennes, qui sont la 69. de la première partie, & la 531. de la seconde. Il en faut demeurer à l'usage qui veut que le fils de famille puisse être autorisé par le Magistrat, & que cela suffise.

ARTICLE III.

Du Fils de famille Procureur.

LE fils de famille, quoi que mineur, peut être valablement constitué Procureur, sans le consentement de son pere; Et le mineur qui n'a point de pere, en constituer lui-même sans l'autorité de son curateur; pourvu que ce soit avec serment, qui dans cette occasion le fait considérer comme majeur. Il a été jugé ainsi par Arrest du 4. de Septembre de l'an 1449. le fils de famille peut aussi agir librement pour son pere, intenter ses actions, contester, produire témoins, & poursuivre l'appel. Cela a été jugé par Arrest du mois de Mars de l'an 1459. pour Jean Filin, contre Amblard d'Isseaux.

2^u. 54.9^u. 35.

Pro conjunctis personis conjuncta persona agere possunt usque ad decimum gradum. Innocentius in c. nonnulli, de rescript. in 6. la Loy exigendi 12. ff.

de procurat. est expresse pour ce cas. Neanmoins le pere ne peut appeller pour son fils condamné en contumace pour fait criminel ; jugé par Arrest du 28. Fevrier. 1633. *Arrest.*

ARTICLE IV.

Des Tuteurs, de leurs salaires. Du faux Tuteur, cy-après art. 7.

LE Tuteur actionne, & est actionné pour son pupil, mais il faut regulierement qu'avant qu'il entre dans les fonctions de sa Charge il ait satisfait à ces preliminaires. 1. Qu'il ait reçu par Ordonnance du Juge les choses dependantes de la Tutelle. 2. Qu'il en ait fait inventaire. 3. Qu'il ait prêté serment. 4. Qu'il ait donné caution. 5. Qu'il ait promis de deffendre son pupil comme il y est obligé. Neanmoins par la coûtume de ce Pais, tout ce qui a été fait pour, ou contre le pupil, avec le tuteur, avant qu'il y ait inventaire, subsiste, comme fait legitimement : Par le même usage, il lui est permis d'exercer cette Charge sans caution ; & quand il n'auroit satisfait à aucun de ces prealables, ce qu'il auroit fait à l'avantage du Pupil, ne laisseroit pas de subsister. Mais s'il est creancier il est obligé de se declarer, & s'il ne le fait pas il perd sa dette. En cela on suppose que le Testateur qui l'a nommé Tuteur l'a ignoré, car s'il l'a sçû, rien ne lui peut être imputé, & sa dette ne court aucun danger, comme il a été jugé pour N. Jean Alleman. Il doit selon le Droit être déclaré judiciairement capable de cette administration ; mais par cette même coûtume, il suffit que le Juge l'ait nommé purement & simplement, après qu'il a été informé de sa capacité, & de sa solvabilité. Il accorde aussi au Tuteur, & au Curateur, les salaires qu'ils lui demandent, & les fixe, s'il n'y en a pas d'adjugez, ils n'en auroient pas à pretendre, mais les frais & les fournitures qu'ils auront faits ne leur seront pas contestés. Leurs Charges ne sont que personnelles, elles ne les obligent point à y employer leur bien en pure perte.

1. *In Judicis jubentur esse tutela, qui à parentibus deseruntur.* Simmach. lib. 9. Epist. 45. Les comptes tutelaires se rendent année par année, avec interest des interests, & fruits des fruits. L'Anatocisine est permis en ce cas ; comme il a été jugé par plusieurs Arrests. Les interests d'interest sont adjugez jusqu'au jour de la clôture du compte, & non seulement pour le temps de la minorité. Ils l'ont été à Demoiselle Sybille Rostaing, par Arrest du mois d'Aoust 1659. le partage qu'il y avoit eu entre les Juges ayant été vuïdé à son avantage. *Arrest.*

2. *Tutoris officium debet esse gratuitum, cum sit munus publicum, & ad illud assumendum quis cogi possit. Pro itineribus, & laboribus per eum im-*

pensis in causam pupilli, aliud non peret tutor quàm expensas, bona fide factas non autem salaria, nisi à judice prius ei fuerint constituta. Baro in not. Le Tuteur n'est pas vray Tuteur, qui ne peut disputer la qualité de vray pere au pere naturel.

ARTICLE V.

De la Mere Tutrice. du Beau-Pere.

qu. 539. LA mere du Pupil peut être sa Tutrice si elle le veut : mais elle perd la Tutelle en convolant à de secondes nôces : La Loy ne veut plus se fier à elle des soins qui sont dûs à ce Pupil, à cause de la foiblesse de son âge. Elle ne consent point non plus qu'il soit nourri chés elle, ni élevé par elle, quand même son pere auroit ordonné qu'elle seroit sa Tutrice tant qu'elle vivra, n'y ayant pas pas apparence qu'il l'eût voulu, s'il avoit prévu le second mariage de sa femme, & les dangers dont il menaçoit son enfant. Le beau-pere peut pourtant lui être nommé Tuteur, mais il n'en aura plus l'éducation qu'aura la mere, si le Tuteur est substitué.

Arrest.

1. Mais la mere peut être obligée à donner caution pour cette tutelle; jugé par Arrest du 26. d'Avril 1555. rapporté par Bonneton, & les parens nominateurs d'une mere insolvable, qu'ils n'ont pas obligée de donner cette sureté, sont responsables de son administration, & en demeurent garents, comme il a été jugé en la Cause du sieur de Verone de Nions, contre le sieur de Verone de Royans, par Arrest remarqué par Monsieur le President de Sayve dans son recueil. Les circonstances donnent les motifs qu'on a à suivre. M. Expilly employe ce même Arrest de

Arrest.

1555. dans le chapitre 40. si la mere a demandé un Tuteur, & rendu compte, le Pupil étant devenu mineur & pubere, sera élevé par elle, ce qu'il ne sera pas dans sa pupillarité, jugé par Arrest de l'an 1659. Au reste la mere qui passe à un second mariage, n'aime point, ou aime peu ses enfans, la bonne mere n'est qu'où est l'honnête femme, & celle-là n'est pas bien honnête qui succombe aux tentations de la volupté contre le devoir. Persephone est la premiere qui ait convolé à de secondes nôces, s'étant remariée à Oëbalus après la mort de Periere son mary.

*Arrest.**Pausan.*

2. La Marâtre n'est jamais admise à cette Tutelle. D'Olive, dans le chapitre 32. du 1. liv. de ses quest. où il cite cette question 539. si le beau pere est Tuteur, avant que d'être beau-pere, il ne perd point la tutelle *L. fin. C. de contrar. tut.* Cujas enseigne que non-seulement *tutellam sed etiam educationem habere potest* observat. lib. 6. c. 29.

ARTICLE VI.

Le Curateur du prodigue.

LE Curateur donné au ¹ prodigue a la même autorité que celui du mineur. Il seroit juste, ce semble, que comme la charge de celui-cy finit dès le moment que le mineur est devenu majeur, celle de l'autre finit d'abord que le prodigue est devenu capable de gouverner sagement son bien, sans autre déclaration. qu. 260. Toutefois le sentiment de nôtre Jurisconsulte est qu'il faut éprouver durant deux ou trois ans, le prodigue, sans se fier ni tôt ni facilement à l'apparence, avant que de l'abandonner à lui-même, & à sa propre conduite.

1. *Decoctores Hadrianus Catamidiari iussit.* Spartian. Casaubon expliquant ce que c'est, dit que le prodigue, *per forum, Theatra & amphiteatra, magno rerum verborumque ludibrio, traducebatur; quare quo major etiam omnium esset cachinnatio, vel asino imponebatur, vel foculariter ornatus producebatur.* Une honte publique fait plus d'impression qu'une plus sensible, mais plus secrète. Si est-ce que la prodigalité est moins blamable que l'avarice insatiable; on peut enrichir quelqu'un par la prodigalité; on appauvrit toujours les autres par l'avarice; que l'on juge la quelle est la plus ridicule.

ARTICLE VII.

Du Procureur tuteur.

IL faut un acte exprès pour l'établissement d'un Procureur. Si la ¹ partie comparoît par devant le Juge avec Pierre Belion, & luy donne la qualité de son Procureur, cela ne suffira point pour les autres formalitez, ni pour toute l'instruction du proces. qu. 40. Le pouvoir du Procureur finit regulierement avec la vie de celui qui l'a constitué. Mais s'il y a eu contestation dans la cause, son effet ne finit pas, la chose n'étant plus en son entier. ² C'est l'usage du Parlement & ce fut dans le Concile de Vienne qu'il fut déterminé, que le deceds du Beneficier mettroit fin à sa procuration, à l'égard même des affaires contestées. Ce qui s'entend de la mort naturelle, & non de la civile, si ce n'est celle à laquelle donne cause la perte de la liberté & des droits de la cité. Tellement que la procuration du Beneficier conserve toute sa force après qu'il a été déposé, ou qu'il a renoncé à son benefice, ou qu'il a été tranferé à un autre. ⁴ Mais le chapitre des Clementines, qui a introduit cette nouveauté, ne parlant que du Procureur. qu. 179. qu. 547.

reur du Demandeur. Il est hors de doute que celui du Deffendeur n'a pas le même privilege. Joint que le successeur du Beneficier reste chargé des dettes, que son predecesseur a contractées pour le benefice, & que par cette raison l'action en passe à luy, Comme l'on procede quelquefois dans les Instances avec un faux Procureur, il peut arriver que l'on appelle contre un faux Tuteur: On appelle faux Tuteur celui que l'on a crû Tuteur, & qui ne l'est pas. Neanmoins le vray Tuteur aura la liberté d'approuver ce que celui-ci aura fait dans les interest de la Tutele. mais le Pupil ne l'aura pas, non plus que le Mineur à l'égard du faux Curateur.

qu. 320.

1. Le titre 4. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. prescrit aux Parties la maniere de se cotter par Procureur; Et en tout état de cause, Il peut être opposé de l'insuffisance & de l'illegitimité de la procuration. *Sicut exceptio falsi Procuratoris in quocunque judicii parte objici potest l. militas C. de eo qui procurat.*

Cr lon.

2. Revocation de Procureur n'a effet, si en même-tems il n'en est constitué un autre. *Abeville art. 182.* un Procureur étant constitué, en une affaire particuliere, par un Procureur general, son pouvoir ne finit point par la mort de celui qui a fait la constitution generale. *Joannes Faber in §. si quis inst. de mand. & on le juge ainsi.*

3. Ferrieres parle assez amplement des divers genres de mort civile sur la q. 547. il merite d'y être consulté.

4. C'est le chap. dernier de *Procurat: in Clementin.*

5. Ce qui a été fait par un faux Procureur peu être validé par la partie en le ratifiant, & ce qui est fait par le faux Tuteur, s'il est avantageux au Pupil, peut l'être par le vray Tuteur. Les Mandateurs, c'est-à-dire ceux qui ont passé une procuration, sont tous solidairement obligés, soit que tous ayent signé l'acte, soit qu'il n'y en ait qu'un jugé par Arrest du 24. de May 1685. pour M. Bois chargé de quelques poursuites à Paris, contre M. Villat. Le Procureur, qui exige pour ses droits, de ses Parties plus qu'elles ne lui doivent legitimentement, tombe dans le crime de concussion. G. Tiers, Procureur au Parlement, fut condamné en sa coûtumace comme Concussionnaire par Arrest du 27. de Juillet 1658. Par l'Ordonnance d'Abeville dans l'article 176. Les Procureurs n'ont que deux ans pour faire demande de leurs salaires, (comme elle parle.) On leur donne abusivement le nom de Patrocines; mais cette prescription ne commence, que lorsque le procez remis au Greffe en a été retiré, après le jugement: Il a été ainsi jugé pour Borel Procureur au Parlement, acquereur de l'Office d'Eraud contre Montigni, qui offroit de jurer qu'il avoit payé à Eraud, mort dix-sept ans auparavant, tout ce qu'il lui devoit.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

S E C T I O N 11.

D E S A C T I O N S.

A R T I C L E I.

De l'action pour rente & prêtation annuelle.

L'Action personnelle est exercée indistinctement & indifféremment, pour les Dîmes, pour les anniversaires, & pour d'autres charges d'autre qualité, contre les possesseurs des fonds qui y sont sujets, quoy qu'ils n'en ayent pas fait de reconnoissance; & que dans les regles ordinaires cela ne se dit point. qu. 576.

1. Ce n'est pas proprement action personnelle, mais action réelle, qui s'exerce contre le possesseur, qui cessera d'y être sujet en cessant de posséder; il en a été déjà parlé dans l'article 15. de la section 5. du 1. livre.

A R T I C L E II.

De la possession d'exiger,

LA possession de quarante ans d'exiger est un titre suffisant pour les redevances annuelles. Nôtre Auteur les appelle prestations, & ce sont les rentes, les censés, & les servis. Le Parlement a jugé pour cette possession en la cause du Seigneur d'Aix & de Sorant contre quelques habitans de ces lieux. Il suffit que celuy, qui les pretend prouve qu'il est dans cette possession en vertu d'un titre legitime, quoy qu'il ne le represente point. Elle luy tiendra lieu de titre, sans qu'il ait besoin d'en produire d'autre. Ce tems est nécessaire, pour effacer le soupçon de la violence, & de la force, que les Barons, & les Seigneurs ont coutume d'exercer sur leurs Suiets dans ces occasions. qu. 407.
qu. 408.

1. Le President Faber n'approuve pas la decision de la question 408. dans le livre 7. chap. 8. n. 1. & 2. *Conjecturarum*, parce que *tempus non est modus tollenda obligationis, & ideo nec inducenda*. Ce qui est vray pour la prescription *longi temporis*, mais non *longissimi*, & les reglemens faits pour cette Province touchant les censés, les pensions & les rentes y ont pourvû.



De l'action de réivindication confessoire.

L'Action de réivindication regarde les choses corporelles, & la confessoire les droits incorporels. L'Evêque de Saint Poltrois-Château avoit intenté celle de réivindication contre Noble Gabriel de Bernis, Seigneur de Targes, pour le Château de Baumes, & pour les droits qui en dependoient, consistans entr'autres en la jurisdiction au pulverage, & au peage. On luy opposa que ces droits incorporels, étant la principale matiere du procez, il devoit s'être pourvû par action confessoire, & que par consequent il étoit mal fondé en celle de réivindication. Il fut pourtant iugé par Arrest de l'an 1458. que cette action convenoit bien à cette espece, ce Prelat ne pretendant pas seulement ces droits incorporels, mais encore le Château & toute la Terre de Baumes solidairement.

qu. 148.

1. C'est une regle, que *actio reivindicacionis non datur ad incorporalia, nisi veniant accessorie ad rem corporalem*: La raison est que cette action est réelle.

2. Le pulverage est un droit qui s'élève pour le passage des troupeaux d'une Terre en une autre.

ARTICLE IV.

De la possession dans l'action confessoire.

DANS l'action confessoire, la possession effective sert beaucoup à la regler, de même que dans la negatoire qui luy est opposée. Si le Juge reconnoit que le Demandeur en action confessoire est dans la possession actuelle, ou dans la quasi possession du droit qui luy est contesté, il s'y maintiendra pendant l'instance; & au contraire si celuy qui agit pour la negatoire, est en quelque possession de la franchise & de l'exemption, il l'y laissera iusques au iugement diffinitif: C'est une regle, sur tout entre les particuliers, que le possesseur doit être maintenu durant le cours du procez. Le Droit l'ordonne, & l'usage de toutes les Cours de ce pais le veut. Le Fisc n'a pas même, en cecy plus de privilege que les particuliers si ce n'est qu'il y ait sujet de craindre que le possesseur n'use mal de la chose: En ce cas elle doit être mise en sequestre, comme le Parlement le pratique. Mais si personne ne la possède legitimement, le Fisc la mettra sous sa main. Le Statut *si quis per litteras*, que nôtre Auteur a commenté, & duquel il

qu. 578.

qu. 366.

qu. 212.

qu. 38.

parle en plusieurs de ses questions, protege les possesseurs dans leur possession, & ne permet pas qu'ils y soient troublez. qu. 436.

1. *Qualicumque sit possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quam ille qui non possidet l. juxta 2. ff. uti possidetis.* De la reintegrande & l'Ordonnance de 1667. tit. 18.

2. Neanmoins nôtre Auteur dit dans son Conseil 123. n. 2. que c'est l'usage & le stile du Parlement, *ut lite pendente inter Fiscum & privatum res contentiosa reducatur ad manum Delphini, vel ponatur in sequestro tertii.* Voilà deux opinions bien contraires dans le même sujet: La véritable qui est suivie est que le Parlement ne prive point le possesseur de sa possession, s'il n'y est porté par de puissantes considerations: La maxime que le Roy plaide les mains garnies seroit autrement un principe d'injustice.

ARTICLE V.

Des jonctions des actions réelle & personnelle.

LA diversité des pretentions produit la diversité des actions. Il est permis au Creancier d'agir réellement & personnellement contre son Debiteur, ou contre l'heritier de son Debiteur. Nôtre Auteur remarque qu'étant Avocat, il avoit cumulé l'action réelle à la personnelle pour la Dame de Montaigu, contre le Seigneur de Sassenage son neveu. Le Parlement approuva cette jonction, & adjugea personnellement, & hypothécairement à cette Dame, contre sa partie, ce qu'elle luy demandoit. Il s'est depuis fait plusieurs Arrests dans cette même espece. Cette remarque nous apprend que c'est Guy Pape, qui s'est avisé le premier de cumuler, comme parlent les Praticiens, ces deux actions, qu. 108.

1. L'action réelle n'a rien de la personnalité, ny la personnelle de la réalité: Si est-ce qu'encore qu'elles n'ayent rien de commun, elles peuvent être exercées par le Creancier conjointement contre l'obligé & contre son heritier, cette jonction se faisant même après la contestation. Fr. Marc. q. 80. part. 2. *quo jure utimur.*

ARTICLE VI.

De l'action hypothécaire.

L'Action hypothécaire suit le fonds & le Possesseur: Mais il faut que le Debiteur, & ses cautions ayent été entièrement discutez, avant qu'elle puisse être intentée, & si on soutient qu'ils ne possèdent rien, il sera enquesté sommairement sur ce fait, par le Châtelain, ou par le Greffier du lieu de leur residen- qu. 432.

N n ij

ce, en vertu de l'Ordonnance du Juge de la cause. Quelques voisins dignes de foy seront ouïs, & la procedure étant raportée, cette action sera ouverte. On sera néanmoins dispensé de faire cette preuve, si l'insolvabilité est notoire. Cette exception de discussion non faite des biens du Debitéur, de ses heritiers, & de ses Cautions n'est que dilatoire. Elle doit être opposée par le possesseur, sans quoy il sera condamné encore qu'il n'y ait ni discussion, ni preuve d'insolvabilité. Le Parlement l'a jugé de la sorte par Arrest de la veille des rameaux de l'an 1457. pour Peron Decombes, Marchand de Valence, contre Alan, Orfevre de cette même Ville. Et cet Arrest a été suivi d'autres. Mais cette exception a cela de particulier que quoy qu'elle ne soit pas peremptoire, comme l'ont crû quelques Docteurs, elle peut être opposée en tout tems, & en tout état de Cause. C'est l'usage du Parlement, comme ce l'est aussi de pouvoir, pendant l'Instance commencée contre le tiers, introduire la discussion du principal debiteur, & en poursuivre le jugement.

1. Le possesseur du fonds hypothéqué peut être convenu pour toute la somme dûë, & non seulement à concurrence de la valeur de ce fonds. Mais il doit être remboursé, avant que de pouvoir être depoussé, des reparations utiles & permanentes, des meliorations, & des payemens faits à la decharge du fonds, ou du Domaine pour lequel il est actionné; & cela avec interest. Baro croit, que si ce possesseur offre la valeur du fonds ou du domaine, sans y avoir égard aux reparations & aux meliorations, qu'il y a faites, il pourra se le conserver. C'est dans ses notes sur la question 432. Il suit en cela l'opinion de Negnzance. La restitution des fruits dès le plaid contesté est une suite nécessaire de l'evacuation: ils sont compensez avec les reparations, les meliorations, & le reste, qui l'est aussi avec les deteriorations s'il y en a quelques-unes. Et pour donner lieu à cette compensation reciproque, il est procedé par experts ou convenus, ou pris d'office, à l'estimation de toutes ces choses, pour le Demandeur & pour le Défendeur: Mais la maniere n'est pas uniforme. Les uns soutiennent que les fruits de chaque année doivent être compensez avec les interests de chaque année, & s'il en reste quelque chose que ce surplus, doit l'être avec le capital. De sorte que par cette imputation il se trouve quelquefois qu'au jour de la clôtüre du compte, & de la procedure tout le capital est épuisé. On appelle cela compter par échelle. D'autres, au contraire, veulent bien que la liquidation se fasse des interests & des fruits de chaque année; mais que la compensation & l'imputation s'en fasse seulement la dernière, & au jour de la procedure. C'est compter par colonnes; car il se fait comme une colonne de tout ce qui est dû au possesseur tant en principal qu'en interests chaque année & au bas est marquée la somme grosse qui en résulte, premierement en principal, & après en interests; Et il s'en fait une autre des fruits de chaque année, que le possesseur doit rendre au Demandeur, & de la

somme totale à laquelle ils montent. On impute ensuite ces fruits premierement sur les interêts & après sur le capital. La premiere forme de compensation & d'imputation par échelote a été generalement reçue par les Praticiens ; & ayant été mise en controverse la premiere fois en 1640. elle fut confirmée par Arrest du 2. du mois de novembre de cette même année , en la cause de Masseron. On reveilla depuis cette même question pour le compte par colonnes moins commun , & même presque inconnu. Neanmoins il a été ordonné par quelques Arrests. 1. par un du 6. du mois de Juillet 1645. en la cause du Sieur Comte de Grignan. 2. par un autre du 1. d'Aoust de la même année , en celle du Sieur de la Grange. 3. par un du 7. de Septembre 1682. entre M. Alexandre Dulor Avocat en la Cour , & S. Gabriel Mathieu , Châtelain de Villarbonod ; & enfin par un quatrième du mois de Mars 1684. entre M. Charlin , & M. Monduel, Avocats à Vienne. Il y a des raisons pour chacune de ces formes d'imputation. Celles cy favorisent la premiere. 1. Ces fruits sont compensez de droit , avec ces interêts , procedans de même cause, qui est celle de la possession, entre mêmes Parties & pour mêmes années. 2. Un payment , qui se fait chaque année , doit être imputé sur les interests de chaque année , & après *in sortem* en la forme prescrite par le Droit, sans quoy il arriveroit qu'un payment réel & effectif seroit inutile au tems qu'il est fait. 3. Les fruits peuvent devoir leur production au reparations & aux meliorations. Ce qui les rend dependans les uns des autres , & les met en parallele avec les interests de ces meliorations , & avec elles-mêmes , & en rend par consequent la compensation annuelle plus juste & plus naturelle. 4. Cette imputation se fait chaque année dans l'action de reïvindicacion & en d'autres semblables ; mais il n'y a pas de la difference entre le possesseur qui vuide par reïvindicacion , & celui qui vuide par hypothecaire , le premier pouvant avoir un titre aussi legitime , que celui du second , & le titre de celui cy étant entierement suprimé & ancanti d'abord qu'il a choisi de vuider , sans qu'il y puisse revenir. Les raisons qui soutiennent le compte & l'imputation par colonne sont 1. que le possesseur , qui vuide , ne perd que la possession , puis qu'il n'en transfere point la propriété à celui à qui il évacue , qui en effet ne possède que par droit de gage & d'hypothèque , & ne peut non plus vendre ni transmettre aucune propriété. 2. que les interests sont liquidez chaque année étant fixé par les Ordonnances , & par les Reglemens ce que ne sont pas les fruits : Mais la compensation ne se fait que de liquide à liquide. Neanmoins on peut , ce semble , repondre à cette raison pas ces deux , l'une que les fruits peuvent être liquidez promptement , & *sine altiori indagine* , en ce cas la compensation n'est pas rejetée l'autre qu'ils sont en effet liquidez par les évaluations , qui s'en font dans les Chambres des Comptes conformement ausquelles l'Ordonnance veut que se fassent les liquidations des fruits adjugez. Quoy qu'il en soit jusques à ce qu'il y ait un Arrest general, *Consultis classibus*, qui decide ce probleme , il sera toujours vray de dire que l'usage du compte par échelote est plus frequent , que celui qui se fait par colonnes , jusques-là que de cent procedures , qui se sont faites , ou qui se feront en execution des jugemens rendus , sur des actions hypothecaires , il n'y en a pas eu , ny il n'y en aura pas deux , qui ne le soient

en la premiere forme qui est la plus ancienne , & la seule usitée jusques à l'an 1640. Plusieurs difficultez de differente nature ont été jugées par des Arrests sages & judicieux : Ces Aphorismes en peuvent être formez.

Arrest. En premier lieu les reparations & les meliorations doivent être estimées en detail, & non en gros & *confusé* : jugé par Arrest du 23. de Novembre 1650. pour René Gache Procureur de Die contre Pierre Nicolas.

Arrest. 2. Il faut rendre au possesseur de bonne foy le prix des fonds qu'il a aquis par la seule consideration de ceux qu'il est condamné de vuider , les laods qu'il lu y en a couté , le prix des bâtimens qu'il a fait construire pour sa commodité , & generalement tout ce qui augmente la valeur de ceux qu'il vuide ; jugé par Arrest du 20. de May 1630. pour Martin Barton contre M. Jean Marel.

Arrest. 3. Le Possesseur n'est pas reçu , par la raison de la qualité & de l'importance de ses reparations , & de ses constructions , à l'offre de la valeur du Terrain & du Sol ; jugé par Arrest du 13. de Mars 1663. en la Cause de Jean Lombard , d'Antoine & de Marguerite Vullson.

Arrest. 4. Les reparations & les meliorations ne peuvent conserver le fonds au possesseur , qui les a faites , au préjudice des hypotheques precedentes , ni les rendre inutiles. Mais il sera vendu , & le prix employé à leur payement ; jugé par Arrest du 10. May 1662.

Arrest. 5. L'affranchissement de la taille aquis au fonds par la qualité du possesseur , suivant le reglement de 1639. est estimé sur le pié du tiers du prix de la vente ; jugé par divers Arrests de 1668. de 1669. & de 1670.

Arrest. 6. Regulierement , jusques à ce qu'on soit payé des sommes pour lesquelles on agit hypothecairement , on a droit de contraindre tous les tiers possesseurs à vuider , ou à payer sans avoir égard à la valeur des biens desquels on a déjà obtenu l'évacuation : Mais le Parlement qui suit toujours l'équité a moderé cette rigueur. Il veut que l'on impute sur sa dette la valeur des biens que l'on possède , sans pouvoir agir avec effet contre d'autres tiers possesseurs. Il a ainsi jugé par Arrest du mois de Septembre 1674. en la cause du Sieur Guy , Lieutenant en l'Election de Vienne , & de M. Thibaut. De sorte que si cette valeur égale la dette il ne reste plus d'action hypothecaire.

Arrest. 7. Par le même principe d'équité , il n'est point permis au Creancier , auquel les fonds & les biens de son Debiteur ont été évacuez , de proceder contre luy par execution personnelle , en le faisant emprisonner. Il est obligé de les faire vendre ou estimer auparavant , se pouvant faire qu'il se trouvera payé par leur valeur ; jugé pour le Sieur Avocat Monduel contre M. Charlin par Arrest du 8. de Janvier 1686. qui cassa l'emprisonnement du premier.

Arrest. 8. Quoy que l'exception de discussion non faite ne soit pas une de celles que le Statut du bailliage de Saint Marcellin reconnoit , il a été néanmoins ; jugé par Arrest du 17. de Mars 1558. reporté par M. Expilly dans le chapitre 53. qu'elle y doit être reçüe.

Arrest. 9. Le possesseur qui n'a point été appelé à la discussion des biens de son debiteur peut opposer de discussion , non faite ; jugé par Arrest de l'an 1584. raporté aussi par M. Expilly dans le chap. 89. Mais si l'insolvabilité est Notoire , une sommaire emprise suffit. On observe encore , quand l'insolvabilité est proposée , de sommer celuy qui la nie d'indi-

quer des biens du debiteur, que l'on offre de discuter à son peril.

10. Le Creancier n'est nullement obligé de discuter les biens de son debiteur, qui sont situez hors la Province, si ce n'est qu'ils luy soient hypothéquez spécialement; jugé par *les Chambras consultées*, par Arrest du 10. de Decembre 1632. *Arrest.*

11. Quant aux choses mobiliaires, données par le Debiteur à son Creancier, en nantissement & pour gage, le Creancier y est preferable à tout autre à concurrence de ce qui luy est dû; jugé de *l'avis des Chambrs*, par Arrest du 17. de Fevrier 1635. en la Cause de Laurent Poids, Marchand de Grenoble, & des heritiers du Sieur de Saint Laurent, Correcteur dans la Chambre des Comptes. *Arrest.*

12. Les contrats des François entr'eux passez hors de la Monarchie y ont néanmoins hypothèque dès la jour qu'ils ont été faits. Ainsi Isabeau Menot ayant contracté mariage dans la Ville de Livourne en Toscane, il fut dit par Arrest du 3. de Janvier 1682. contre Paulin qu'elle seroit rangée dans le decret des biens de son mary, introduit devant le Juge de la Ville de Grenoble, selon le jour de son contrat, pour ses droits matrimoniaux & avant les Creanciers posterieurs. On soutenoit qu'il ne pouvoit avoir d'hypothèque en France, que dès le jour qu'il y avoit été reconnu, n'étant jusq' alors considéré que comme une simple écriture privée. *Arrest.*

13. Enfin le Creancier qui a fait vuider un fonds par action hypothécaire n'est point comptable de la valeur des fruits, qui surpasse les legitimes interets de la somme pour le payement de laquelle il a agi. Ils sont absolument tout à luy; jugé par Arrest du 14. de Juillet 1683. dans la Cause de Dimanche Rancurel & de Marguerite Darenes. *Arrest.*

13. Mais le Seigneur direct condamne à vuider avec restitution de fruits la Terre qu'il possède, doit compter de tous les fonds sans diminution, soit qu'ils luy ayent été payez entierement, soit qu'il ne luy en ait été payé qu'une partie, & qu'il en ait fait grace; jugé par Arrest du 16. de Juin 1660. entre le Sieur de Rodet & le Sieur de Vulfon. *Arrest.*

ARTICLE VII.

Des Causes sommaires.

LE Parlement ne s'affujettit point aux solemnitez du Droit, ni à la rigueur des formalitez dans les Causes sommaires. Il les juge quelques fois par ses Commissaires, & même souvent sans aucune contestation precedente & sans attendre la publication des Enquêtes. Le Statut attribué ce pouvoir aux Juges: il ne faut pas grossir un fêtu par des procedures qui ne servent qu'à ruiner les parties. 9^{me} 369.

1. La glose sur la Loy *in hac actione ff. de exhibend. compte* jusques à onze especes de causes sommaires. Le chap. *dispendiosam de ju lic. in Clementin.* & la glose sur ce chap. en remarque d'autres. On appelle Causes sommaires celles, qui sont telles, ou par les personnes, ou par

leur sujet; & on en laisse le discernement, *arbitrio judicis*. L'Ordonnance d'Abbeville art. 266. & 267. & celle de 1667. dans le titre 17. traitent des matieres sommaires. Le Reglement de 1678. du Parlement de Grenoble en propose quinze especes dans l'article 7. & un seul défaut y donne gain de cause. On peut aussi consulter le Reglement de 1656. dans l'article 7.

ARTICLE VIII.

Implorer l'Office du Juge.

DANS les occasions où l'on a un juste droit, & où néanmoins on manque, ou d'action, ou d'exception, on n'a qu'à implorer l'Office du Juge. Comme si en certains cas un Statut exclut une action, ou ne reçoit pas une exception, qui pourtant sont infailliblement si justes dans le droit commun, que c'est une injustice visible de ne s'y arrêter pas. Nôtre Jurisconsulte en donne un exemple dans l'exception de la chose non eüe, quoique l'on se soit obligé, comme si on l'avoit reçüe. Les Statuts de Chabeuil & de Saint Marcellin, n'admettent que trois exceptions contre les actes obligatoires, & celle-cy n'en est pas une: Le Juge suivra l'équité. Il y a aussi d'autres occasions, où l'Office du Juge est employé utilement. C'est un secours extraordinaire que l'on peut librement demander.

1. *Officium judicis datur in subsidium, cum deficit actio; & competit pro omni actu bonæ fidei, pro quo deficit actio, & ubicumque equitas suggerit quid faciendum sit* Rambaud. not. in q. 292.

ARTICLE IX.

Du changement de la Personne.

LE changement de la personne fait changer l'état de la Cause: où l'on auroit pû proceder par execution, il faut venir par action. C'est ce que le Parlement observe, à l'égard même des heritiers.

1. L'heritier peut proceder par execution contre le debiteur, *in Causis inchoatis per Compulsorias*. On suit en cecy l'Ordonnance d'Abbeville dans l'art. 233. Mais corrigée par Edit de l'an 1549. C'est le cas de cette question 21.

SECTION III.

PROCEZ CIVIL, REQUÊTE, AJOURNEMENS,
Communication, Peremption, Sequestration.

ARTICLE I.

Requête pour prestation annuelle.

IL ne suffit pas de proposer par sa Requête pour se faire adjuger un Cens, une Rente, une Redevance annuelle, qu'elle a été payée durant quarante ans : Il faut remarquer en vertu de quel ^{94. 408.} contrat ce paiement a été fait. On doit, dit nôtre Auteur, exprimer une Cause suffisante, & proposer à son sujet, *Causam idoneam*; comme il parle, encore qu'on ne l'approuve point, & que même il ne soit pas besoin de l'approuver : autrement le défendeur sera absous, & le Parlement l'a ainsi jugé.

1. La possession de quarante ans d'exiger suffit; Mais il lui faut proposer une cause, & un titre. Nous en avons parlé cy-dessus dans la Section 2. art. 2.

ARTICLE II.

De la Plurispetition.

LA demande de plus qu'il n'est dû (ce qu'on appelle Plurispetition) ne met point le debiteur en demeure, à l'égard de ce qu'il doit légitimement, quoiqu'il ne l'offre pas. Nôtre Juris- ^{74. 27.} consulte dit qu'il l'a vû décider ainsi dans le Parlement, de manière que si le creancier demande le paiement d'environ cent écus par sa Requête, & ne prouve qu'il lui en soit dû que quarante-cinq, il ne sera pas excusé, ni son debiteur mis en legitime demeure. La demande doit être certaine, & quoique l'on se puisse départir de tout le procès, on ne peut néanmoins renoncer à une partie de sa demande, au préjudice de celui à qui elle a été faite, comme le Parlement l'a souvent jugé. Il seroit facile de faire qua- ^{74. 290.} drer de cette manière une demande injuste, & faite de mauvaise foy, à tout ce que l'on se proposeroit pour la rectifier. On n'excuse non plus celui qui aura posé en fait qu'on lui doit environ cent écus, & qui n'auroit prouvé qu'il lui en soit dû que quatre-vingt- & dix.

1. Il seroit juste d'observer cet ancien usage ; mais il s'en introduit un nouveau , qui assurément est moins juste : Les Juges condamnent en tous les dépens de l'instance le Debitéur qui n'a pas offert ce qu'il doit légitimement à cause de sa mauvaise foy ; Mais le Creancier doit être certain de son droit : & n'y a t'il pas de la mauvaise foy à demander & à prétendre plus qu'il n'est dû. Il y auroit lieu en tout cas de compenser la mauvaise foy de l'un avec celle de l'autre , & par conséquent tous les dépens. Ainsi la demeure d'une partie est compensée avec celle de l'autre partie , l. & post edictum §. final ff. de act. empr. le Parlement qui juge , *ex equo & bono* , fait quelquefois la fonction d'arbitre dans ses jugemens : il fait subsister des executions qui ont procedé pour plus qu'il n'est dû , quand le Debitéur ni ne paye , ni n'offre ce qu'il sçait bien qu'il doit , par cette raison que *in majori summa minor inest*. De sorte que celui qui demande plus qu'il ne lui est dû , demande aussi nécessairement le moins qui lui est dû. Il a été jugé de la sorte par Arrest du 9. d'Aoust 1678. pour le sieur Vibailif de Graisivodan : Les circonstances sont des motifs à ces jugemens , qui semblent s'éloigner du droit commun. Mais quand la nullité est si évidente qu'elle est inexcusable , on prend ce détour , on condamne le Debitéur à payer ce qu'il doit dans le tems qui lui est prescizé , & on compense les dépens. C'est comme il a été jugé par Arrest du 19. de Janvier 1686. pour Gaspard Charrel contre Margueritte Ferron. On est moins favorable aux executions personnelles : Si le debiteur avoit été emprisonné , & que cette execution fut nulle , elle seroit cassée comme injurieuse , avec dépens , dommages & interests. Faber. *de execut. rei judic. de fin.* 26. & 53.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE III.

De la Plurispétition en action réelle.

ON encourt la peine de la Plurispétition dans les actions réelles. Celui qui y demande plus qu'il ne prouve , doit par le Droit déchoir de sa Cause. C'est pourquoy lorsque l'on procedoit au jugement de la Cause de N. Jean Boniface demandeur en réivindication , on mit en deliberation , si n'ayant prouvé que pour le tiers des fonds dont il pretendoit l'évacuation , les particuliers qu'il avoit actionnez , ne devoient point être congédiez de l'instance purement & simplement , & même avec dépens. L'opinion de Bartole réunit celles des Juges ; ils s'y conformerent. Ces possesseurs furent condamnez à vuidier ce tiers au demandeur , qui le fut envers eux en tous les dépens , l'Arrest fut prononcé la veille de la Fête de S. Jean-Baptiste de l'an 1458.

qu. 27.

1. Cette rigueur qui faisoit perdre sa Cause à celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit dû , a été changée par la Loy *Zenonis C. de Plurisp-*

petit. qui le condamne au triple de ce qu'il a demandé. On peut consulter Cujas sur la Plurispétition dans le chapitre 27. du Livre 7. de ses Observations.

2. Bartol. *in l. si constante §. si bona ff. solut. matrim.*

ARTICLE IV.

De la demande de moins qu'il n'est dû.

SI au contraire on fait demande ¹, de moins qu'il n'est dû, le jugement qui aura été rendu sur cette demande, n'empêchera pas que le Creancier n'agisse pour le surplus de sa legitime dette, & qu'il ne lui soit adjugé. qu. 177.

1. *Qui minus petit in judicio in nullo leditur l. omnes §. quod §. l. Zenonis §. qui autem C. de Plurispetit.* Dans la demande de moins, il n'y a pas de presumption de mauvaise foy, comme il y en a dans celle de plus.

ARTICLE V.

De la Clause des Requêtes.

CETTE Clause ¹, ordinaire dans les Requêtes, & dans les demandes, & AUTREMENT JUSTICE LUY ESTRE MINISTRE'E, produit cet effet, qu'encore que la Requête ou la demande ne dût être trop vague, ou à cause de ses conclusions impertinentes, elle le fera néanmoins. On lui donnera pour cela le sens & le tour le plus favorable qui lui puisse convenir. Cette Clause sert aussi à faciliter l'adjudication d'un accessoire, omis dans celle du principal: & c'est ce que pratique le Parlement. qu. 263.
qu. 405.

1. Les formules doivent être suivies à la lettre pour l'introduction des actions: C'est pourquoy les Avocats étoient principalement employez à faire les Requêtes, *verbis conceptis*. Jusques à ce que la Loy de Justinien a aboli ces formules, & cette rigueur ne voulant pas que l'erreur des Avocats nuise aux parties. C'est à quoy tend cette Clause, puisqu'elle fait que *libellus ineptus non rejicitur, licet ex eo non constet, que sit intentio libellantis, modo ei actio competat.* Panormit. *in cap. cum dilectus. Extra. de ord. jud.*

ARTICLE VI.

Des Lettres ajournatoires.

COMME les Ajournemens, les Assignations & les executions se font ¹ en vertu des Lettres des Magistrats, il faut qu'elles soient d'une foy sans reproche, & non suspecte. Elles n'en font

pas, encore qu'elles soient scellées, si les témoins n'y ont souscrits. Mais la coutume l'a emporté au contraire. Celles de la Chancellerie de Dauphiné, étans scellées & signées par un des Greffiers, n'ont besoin d'aucun secours étranger. Il en est de même des autres Jurisdiccions; il n'y faut pas d'autre solemnité. Cela fut décidé dans le procès des Carmes de Royans, contre le Sieur de la Sone: Mais quel jugement doit-on faire des Lettres d'un Juge de Sassenage, qui étant à la Côte S. André, commit Odon Ancelin, licencié aux droits, pour faire l'inventaire des biens de Jean Attacher, par des Lettres scellées de son Sceau, que Jean Berenger son Greffier signa. Outre que ces Lettres n'avoient point été accordées judiciairement, elles n'étoient signées d'aucun témoin. Notre Jurisconsulte, excellent praticien, resout cette difficulté par une distinction: qui est que les Lettres de Justice font foy, étans scellées & signées, & que les autres qui n'ont pas ce caractère, n'en font point sans témoins, parce que la Coutume ne leur donne pas ce privilege comme aux autres; & le Parlement observe cet usage.

1. Par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. il ne faut plus ni Lettres ni Commissions, que pour ajourner au Conseil, & aux Juges qui jugent en dernier ressort. Cette Ordonnance est une Commission générale aux Sergens, & aux Officiers executans, à l'égard des autres Juges. Mais il faut que l'assignation soit donnée dans le domicile de la residence actuelle, & l'Officier est présumé avoir la sienne là où est sa charge, si ce n'est qu'il demeure ailleurs depuis tant d'années, qu'il y ait lieu de croire qu'il a abandonné les fonctions de sa Charge. Par le Droit Romain, *nemo potest esse civis duarum civitatum*, de même nul ne peut avoir deux domiciles de residence.

2. Les Juges ne peuvent régulièrement exercer leur jurisdiction, que dans le territoire qui y est sujet. Cette distinction de Lettres, qui viennent d'eux, n'est pas de grand usage, parce que en quelque lieu qu'ils accordent leurs Lettres, si elles sont de qualité à devoir être executées, il suffit qu'ils les ayent signées avec leurs Greffiers.

ARTICLE VII.

De l'Ajournement au mary absent.

L'Ajournement donné au mary absent en la personne de la femme, & en son domicile est valable, n'y ayant pas apparence qu'elle ne l'en avertisse. C'est pourquoy il pourra être procédé contre lui en sa contumace, sur tout en matiere de peu d'importance.

11. L'O donnance du mois d'Avril 1667, parle des Ajournemens dans le titre 2. art. 3. 7. 8. 9. l'Ajournement en la personne de la femme ; mais en domicile & avec Copie , est bon , comme il le seroit en celle d'un Domestique. Imbert employe cette question comme remarquable , *Institut. lib. 1. cap. 3. in not.*

ARTICLE VIII.

De l'Ajournement à femme grosse.

SI la femme ¹ grosse ne satisfait à l'ajournement qui lui a été donné pour comparoître en personne , elle sera excusée par la consideration de sa grossesse , quand même elle seroit grosse du fait d'un autre que d'un mary legitime. Le Parlement s'uit pour elle dans cette occasion la disposition du Droit. qu. 256.

1. Neanmoins le Parlement n'eut point d'égard à cette excuse : il accorda par Arrest du mois de Novembre 1566. défaut au Procureur general , contre une femme de Chorges , grosse , & qui avoit exoine. On n'excuse pas facilement en fait criminel. De la femme condamnée à la mort , qui se declare enceinte , V. l'Ordonnance criminelle de 1670. tit. 25. art. 23.

ARTICLE IX.

Des Ajournemens aux Corps.

DANS les interets des Communautez , & des Corps, les ajournemens donnez aux Villes en la personne de leurs Consuls ; Aux Chapitres des Eglises, en celle de leurs Oeconomies ; aux Moines & aux Religieux , en celle des Procureurs de leurs Convents, sont valables. C'est l'usage du Parlement , & des Jurisdictions inferieures à la sienne. qu. 321.

1. Les citations des Villes se font à leurs Consuls & à leurs Officiers. De la maniere de faire le procès aux Communautés , aux Corps , & aux Compagnies , V. l'Ordonnance criminelle de 1670. dans le titre 21.

ARTICLE X.

De deux Ajournemens pour même fait.

UN creancier ayant fait ajourner son debiteur pour même fait devant l'Official de Grenoble, & encore devant le Juge Major de Graisivodan , ce debiteur comparut devant le Juge , & de-

qu. 421.

manda d'être renvoyé à l'Officialité, où il y avoit instance commencée; mais le Creancier repliqua qu'il n'y avoit point de contestation. L'opinion de nôtre Auteur fut que ce Debiteur y devoit être renvoyé, parce qu'il y avoit été premierement convenu: Mais si le Creancier abandonnant ses poursuittes devant l'Official, & s'adressant au Parlement y obtenoit des Compulsoires, ce Debiteur n'auroit plus de renvoy à pretendre, parce qu'un renvoy n'est pas une des exceptions que le Statut reçoit contre les Compulsoires.

1. Celui qui est ajourné devant deux Juges differents, & d'égale autorité, a le choix, & s'étant présenté devant l'un, il ne sera point condamné par l'autre; s'il ne se presente devant aucun, il pourra l'être par les deux: *Mathieu. Ranchin.*

ARTICLE XI.

Des Ajournemens pour faits differens.

qu. 443.

qu. 255.

qu. 276.

SI pour des faits differens on est ajourné à comparoître devant divers Juges, à même jour, & à même heure, en se présentant devant le plus autorisé, on sera exempt de toute reprehension à l'égard des autres. Il est permis aux Juges d'ordonner les comparutions. Cela étant, celui qui aura été ainsi ajourné devant le Parlement, & devant l'Official, ne sera pas excusé au Parlement, ayant comparu à l'Officialité, comme il le seroit, si ayant été assigné devant l'Evêque & devant le Parlement, il avoit comparu devant l'Evêque. Les Princes temporels ont de la deference pour les Evêques en bien de choses.

1. *Citatum ad duo Tribunalia justa excusatio tuebitur, si ad majus compareat, nisi causa, pro qua vocatur ad minus Tribunal, tanti sit momenti ut personalem presentiam requirat, cum ex alterius causa qualitate, per procuratorem agere possit.* Cette decision est au cas de l'ajournement personnel en fait criminel, & de la comparution en personne ordonnée en fait civil.

ARTICLE XII.

Du jour de l'Assignation des délais.

qu. 270.

L'Ajournement est le premier pas pour entrer dans l'instance: Le jour qu'il est donné n'est pas compris dans le terme. Le delay que le Juge prescrit, commence seulement le lendemain de l'Ordonnance. Mais s'il est d'aujourd'hui en trois jours, par exem-

ple, il courra de moment en moment. Toutefois le Parlement ne fait point cette distinction : son stile & celui des Jurisdiccions inferieures veut que ce delay soit franc, le jour du terme prefix n'y étant pas même compris. Tellement qu'une Sentence renduë le jour du delay expirant, ne seroit pas soutenable : Elle seroit nulle, comme trop precipitée.

1. Tous ajournemens seront libellez, suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 2. Et les délais des Assignations & des procedures, ne seront compris les jours des significations des Exploits, ni les jours auxquels les Assignations écherront. tit. 3. art. 6. *Regulare est in jure diem termini non computari in termino, qui in dubio computatur de momento in momentum*, dit le Conseiller G. Baro. L'usage ne s'accommode pas avec cette distinction : Tous les autres jours du delay seront continus & utiles, & même le Dimanche par la même Ordonnance tit. 3. art. 7. Mais on peut se presenter le jour même de l'assignation, & le défaut qui sera levé au prejudice de cette presentation, sera nul ; jugé par Arrest du 15. de Février 1645. Arrest.

A R T I C L E X I I I.

DU recours des Délais.

LA plupart des délais sont peremptoires. On est néanmoins reçu à la preuve des empêchemens, qui sont la cause qu'on n'y a pas satisfait dans le tems prefix, à ce qui a été ordonné, & à ce que l'on devoit. Comme si on n'a point appelé, ou si on n'a pas relevé son appel dans le tems que le veut le Droit ou le Statut, & si la partie est de bonne reputation, son serment suffira pour cette preuve : La Cour l'a jugé ainsi par Arrest, qui reçut des appellans à la preuve de leurs faits, même par leur serment, sans en desirer d'autre. Ces appellans étoient Guillaume Brutel, & Nicolas Buellier, contre les Consuls de Montrigaud. qu. 64.
qu. 205.

1. Constantin, sur l'Ordonnance de 1539. dit que la preuve de tels empêchemens se fait encore par le serment. *In commentar. ad constitut. 1539. art. 98. & 104.*

A R T I C L E X I V.

De la Contumace.

C'Est aussi du stile du Parlement, que celui qui est condamné en contumace, pour n'avoir pas comparu aux ajournemens, & aux Assignations qui lui ont été données, soit reçu à donner ses

94. 99. défenses après avoir purgé la contumace par le payement effectif de tous les dépens qu'elle a causés au demandeur. Le Parlement en fit un Arrest l'an 1456. qu'il a voulu tenir lieu de Reglement general.

1. Des Lettres Royaux pour Ester à Droit , après cinq ans de la contumace en Procés criminel , V. l'Ordonnance de 1670. tit. 16. art. 5. & tit. 17. le Parlement a jugé en conformité de ce que dit Guy Pape, par Arrest du 22. de Novembre 1537. rapporté par le Conseiller de Rabor sur cette question 99.

A R T I C L E X V.

De la Communication.

94. 116. **L**A preuve des demandes & des exceptions se fait par Actes, ou par témoins, & souvent par tous les deux ensemble. Le demandeur est obligé de communiquer par copie les Actes qu'il employe dans la demande, si le defendeur le desire. Mais cette regle souffre quelque limitation; car ou ils fondent l'action, ou ils la restraignent par quelque precision. Au premier cas, comme si je propose que Titius m'a promis dix écus, & qu'un tel Notaire en a reçu l'Acte; il n'y a point de copie à donner. Mais si je dis que Titius me doit dix écus, comme il conste d'un tel instrument, il y a dans ce second cas une distinction à faire, si ce defendeur doit par sa qualité avoir cet Acte, comme s'il est heritier, & qu'on lui demande le payement d'un Leg. Ce seroit de mauvaise foy qu'il desireroit la communication du Testament; de sorte qu'elle lui sera refusée, s'il n'est pas tel qu'il doit avoir necessairement cet Acte entre ses mains; la copie lui en sera donnée avant la contestation, parce qu'il est employé pour limiter précisément l'action, & non pour la prouver: Neanmoins en ce premier cas, où la preuve suppose une negative, après que le defendeur aura contesté la communication de l'acte, qui prouve la demande lui sera donnée par copie, s'il la souhaite: & il ne suffit pas lorsqu'il s'agit de la preuve d'un fait, d'employer la Clause ou la partie du contrat qui le concerne; il faut necessairement le produire, & le communiquer entier, & dans toute son étendue.

94. 582.

1. Les Procés commençoient du tems de Guy Pape ou par Libeaux ou par Compulsoires. Le demandeur fondoit sa demande, & le defendeur donnoit ses defenses, mais il n'y pouvoit employer aucune exception qui ne fut du nombre des sept qui étoient alors reçues par le Statut: Les Compulsoires étoient des Lettres levées sur l'Acte obligatoire: si le debiteur

biteur n'avoit pas d'exception pour empêcher l'effet, le Juge en accordoit de précises contre lui, en vertu desquelles l'acte étoit executé. Les contrats reçus par les Notaires n'avoient point d'execution préparée, ce qui se recueille du Statut de l'an 1399. Au reste qui établit sa demande ou son exception sur un acte, doit le communiquer à ses frais; mais s'il en fait seulement mention, sans l'employer, celui qui en voudra la communication en supportera les frais.

2. C'est ce qui a été jugé par Arrest du 18. de Mars 1584. rapporté *Arrest.* par Monsieur Expilli dans le chap. 23. & ce n'est plus un doute.

ARTICLE XVI.

De la restitution de Procez.

Lorsqu'une partie a^r produit dans son procès un acte qu'elle en veut tirer, il ne lui sera pas permis, s'il regarde spécifiquement & uniquement la cause, comme il le sera, s'il peut servir à d'autres affaires & à d'autres interests: & c'est l'usage observé, que quelques pieces, & quelques instrumens que la partie veuille lui être rendus, ils le soient après qu'ils auront été vûs & enregistrés dans le procès, si ce n'est que la partie veuille s'inscrire en faux contre ces actes.

qu. 47e

1. Les Procès n'étoient pas alors remis aux Juges en pieces detachées, ils étoient cousus & souvent reliez, de sorte qu'il étoit bien difficile d'en rien tirer. C'est par cette raison qu'il est parlé dans cette question 471. *de actis Registratis in processu.* Les Procès sembloient & avoient la forme des Registres.

ARTICLE XVII.

Des Actes du Procès, & du Jugement.

Il y a deux sortes^r d'actes dans les instances, les uns sont actes de la Cause, & les autres du jugement. Les premiers consistent en ce qui est fait pour l'instruction, aux confessions judiciaires des parties, aux depositions des témoins, & aux procédures qui regardoient la forme, il ne s'en donne que des certificats. Ceux du jugement sont les satisfactions, les cautionnemens & les conseils, c'est à dire les avertissemens des parties: on les qualifie ordinairement, Avertissemens hors du Procès, parce qu'ils ne sont qu'actes du jugement & non du Procès.

qu. 616.

1. *Appellatione actorum comprehenduntur omnia que fiunt in judicio, sive sint in forma judicii, sive non,* Rambaud. Math.

LA JURISPRUDENCE
ARTICLE XVIII.

Des Actes montrez, des Actes employez.

LEs Actes qui sont montrez au Juge en particulier pour sa seule satisfaction, ne sont point Actes du procès, on n'y fait aucune consideration, & par consequent il ne s'en donne pas de copie. Ceux qui sont employez dans l'instance demeurent communs, tellement que la partie ne peut plus les retirer, sous pretexte qu'elle ne veut pas s'en servir: & si les ayant retirez, elle refuse de les rapporter, la peine de ce refus sera qu'à l'avenir on n'y ajoutera plus de foy. Cela est de l'usage du Parlement.

qu. 241.

qu. 242.

qu. 243.

qu. 245.

qu. 616.

1. Les Actes qui ne sont pas compris dans l'Inventaire ne sont point *ex Actis causa*, & la communication n'en est point due. *De actorum literis editione*, Imbert. *insir. Forens. lib. 1. cap. 4. 17. 40. & 47. in notis.*

ARTICLE XIX.

Des Actes du Possessoire employez au Petittoire.

LEs Actes de premiere & de seconde instance¹ concernant le possessoire, font foy au petittoire contre les mêmes Parties, & leurs heritiers. Le Parlement l'a jugé.

qu. 136.

1. L'un & l'autre ne tend qu'à même fin, qui est de donner un legitime possesseur à la chose contentieuse.

ARTICLE XX.

Des Actes d'instance perimée.

ET quoyque l'instance soit tombée en peremption¹ les preuves & les confessions qui y ont été faites subsistent, il n'y a d'aneanti que les Actes de la formalité.

qu. 136.

1. La peremption seroit une injustice introduite pour favoriser la mauvaise foy, si elle privoit la verité du secours des preuves dont elle a besoin.

ARTICLE XXI.

Perte d'Actes.

SI on allegue la perte d'un Acte¹ le serment de celui qui la propose en sera une preuve suffisante, pourvu qu'il passe pour hom-

qu. 244.

me de bien. Il pourra même après qu'il l'aura recouvré, l'employer & s'en servir, quoy qu'il ait conclu en la cause.

1. La forme de ce serment se voit dans la Loy finale C. de *fid. instrum.*

A R T I C L E XXII.

De la Copie de Copie.

SI l'instrument perdu ou égaré a été communiqué par copie, & l'extrait collationné qui en sera fait de l'autorité du Juge, fera foy, & sera valable. L'usage du Parlement le permet & le veut, 916. 471^e

1. Le procès d'une partie s'étant égaré, elle demande à l'autre communication du sien; & aux copies qu'en donne celle-cy, ou aux extraits qui en sont faits, on ajoute foy, suivant l'article 75. du Reglement de 1618. si le Commissaire Rapporteur du procès en a fait & écrit l'extrait de sa main, & qu'il se soit perdu chez lui, on ajoutera foy à cet extrait, pour juger, comme l'on auroit fait sur le procès même. Ce qui fut déterminé par Arrest du 29. de Septembre 1680. pour un procès perdu chez Monsieur le Conseiller Roux après sa mort; mais qui en avoit fait lui-même, & écrit de sa main l'extrait. Arrest.

A R T I C L E XXIII.

De la sequestration de la chose contentieuse.

LA sequestration de la chose contentieuse n'est permise pendant l'instance que dans le concours de ces circonstances. 1. Que le droit de celui qui la demande soit prouvé du moins sommairement. 2. Qu'il agisse de bonne foy pour la conservation de ce droit. 3. Que du chef du possesseur il y ait des causes legitimes de soupçon, comme s'il est un grand barateur, c'est à dire un grand fourbe & fripon, qu'il soit suspect de fuite, qu'il soit tres-necessiteux, ou qu'il soit un prodigue. Il y aura encor lieu à cette sequestration, si l'on craint que les parties en viennent aux mains, & à la violence. Ce fut par cette raison que nôtre Auteur fit exiger par un Receveur qu'il commit les Droits du Peage du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Vienne, où il avoit été député pour ouïr des témoins sur les plaintes des habitans, s'étant aperçû qu'ils se dispoïent à la voye de fait. 911. 246.

1. La Partie interessée y doit être appellée à peine de nullité, jugé par Arrest de l'an 1557. contre le Procureur general du Roy. Arrest.

2. Barateur est un mot encor usité parmy le Peuple, pour dire un trom-

pour ; mais le Conseiller Marc , appelé Barateries , les malversations des Magistrats dans leurs charges , & celles de leurs domestiques. C'est dans les questions 646. & 686. de la premiere partie. Il y a une Foire dans le Viennois qu'on appelle la Foire de Charat-barat. Il s'y fait vente & troc de chevaux , & y trompe qui peut.

SECTION IV.

DES PREUVES.

ARTICLE I.

De la contestation.

DANS les regles ordinaires la contestation est de la substance de la cause , & même de celle du iugement , iusques-là que le consentement des Parties que le procez soit iugé sans qu'elles soient entrées en aucune contestation , & sans y garder l'ordre iudiciaire est nul. On ne peut se dispenser de ce qui est de l'essence des choses , & sur tout dans les iugemens.

qu. 36.

qu. 216.

1. *L. quoties C. de dignitat. lib. 2. Glo. in cap. de Causis. extra. de offic. deleg. le consentement des Parties ne fait rien in iis que sunt de substantia iudicii. C'est une regle que preces principi per libellum oblata litis contestationem inducunt. l. dubium C. quand. libell. princip. oblat.*

ARTICLE II.

Des faits niez. Necessité de la preuve.

LES Statuts & l'usage permettent aux Parties , la preuve de tous les faits qu'elles ont articulez ; mais avec cette restriction SANS PREJUDICE DE L'IMPERTINENCE. La preuve de ceux qui ne devoient point être admis , n'est pourtant pas inutile ; si elle peut servir à la decision de la cause , elle ne sera point rejetée , quoy que les faits eussent dûs l'être : C'étoit dans la rigueur de la jurisprudence une necessité de prouver tous les faits que l'on avoit avancez. On pretendoit même² que la preuve des faits inutiles devoit être faite , & que celuy qui y manquoit devoit perdre la Cause à moins qu'il n'eût protesté qu'il n'entendoit se charger d'aucune preuve superfluë. C'est d'où vient cette Clause ordinaire aux Praticiens dans la position des faits , SANS SE CHARGER de preuve superfluë, Mais il suffit qu'entre plusieurs on en ait prouvé un seul qui soit capable d'obtenir gain de cause.

qu. 347.

qu. 365.

1. Il n'est maintenant permis que de proposer & de prouver des faits

pertinens , c'est-à-dire utiles à la décision. La preuve par monitoire n'est régulièrement permise en fait civil suivant l'Ordonnance d'Orleans art. 18. si ce n'est pour quelque fait important. Ainsi fut-elle permise par Arrest de l'onzième de Septembre 1684. pour un fideicomis de quarante cinq mille livres qui dependoit de la preuve d'un predecez contre la Dame de Laneau dans la ,

2. C'étoit ce qui faisoit dire *summum jus, summa Crux, summa injuria*, on appuyoit un sentiment si injuste sur quelques Loix du digeste qui semblent vouloir que celui qui *aliquid proponit in judicio, ad quod probandum se adstringit si non probet causa cadat.*

A R T I C L E III.

De la Confession.

LA plus forte des preuves en la confession de la partie, celui qui avoué étant contre soy-même un témoin irréprochable l'aveu qu'il a fait dans une instance luy nuit dans un autre, & même avec d'autres parties, n'y ayant pas apparence que l'on puisse aneantir un fait de la verité duquel on est déjà tombé d'accord, comme parle l'Empereur, & de résister de cette maniere à son propre temoignage. Régulièrement la confession extrajudicielle ne cause aucun préjudice à celui qui l'a faite; mais si elle l'a été dans une instance non legitime, & non legitime-ment instruite, ou dans une Requête inepte (c'est le mot dont se sert nôtre Auteur) qui n'aura pas dû être reçue: Elle ne laissera pas de donner lieu à une Sentence juste & legitime. Le Parlement qui ne suit que la verité qu'il a toujours en veüe, l'a ainsi jugé par Arrest de l'an 1454. Et par cet Arrest il jugea aussi que la confession extrajudicielle du Creancier, d'avoir été payé de son Debiteur produit la liberation. Neanmoins la confession de celui qui s'avoué Debiteur, si elle est sans cause, sans effet. Elle ne l'oblige point comme elle feroit si elle avoit été faite judiciairement.

1. *In l. generaliter C. de non numer. pecun. Nimis indignum judicamus quod sua quisque voce dilucide protestatus est in eundem casum infirmare, testimonioque proprio resistere.* Ainsi telles confessions ne sont pas revocables; jugé par Arrest du 8. de May 1607. pour Noble Melchior de Geras raporté par Monsieur Expilly; mais aussi elles ne peuvent être divisées, quelque raison qu'on en eût connu, il a été jugé de l'avis des Chambres consultées par Arrest de l'an 1672. entre Lambert Cordonnier, & Frier Tailleur d'habits. C'est une maxime que *Confessio in civilibus scindi non potest*; Et il l'avoit déjà été jugé par Arrest du mois de Juillet de l'an 1642. pour le Sieur de la Marcouffe contre la Dame de Saint Pol. La confession est une preuve qui vient du Défendeur contre

Arrest.

luy-même & le serment en plaid en estune du Demandeur pour luy dans les cas où il est deferé. Il l'est principalement contre les Tuteurs & les Administrateurs, & même de leur chef contre leurs heritiers. Louis de Vinay de Gangailles y ayant été reçu par la Vibailly de Graisivodan, jusques à la somme de deux mille livres contre le Sieur de Vinay son frere, heritier du Sieur de Vinay, pere & administrateur legitime du Sieur de Gangaille, il y en eut apel au Parlement qui confirma la Sentence du Vibailif par Arrest du 19. de Juillet 1662. quoy que ce serment *ratione doli potius quam culpa deferatur l. sive ff. de in lit. jurand.* & que l'action de *dolo* ne puisse être exercée contre le pere, ni contre la mere, ni même regulierement contre les heritiers. Mais il est de l'honnêteté publique de n'épargner jamais la fraude & la fourberie qui est plus reprehensible, quand elle est commise par ceux qui en devroient être les plus éloignez, & auxquels on doit du respect, que lors qu'elle l'est par les plus étrangers. Joint que l'action *in factum*, ayant succedé en cette occasion à celle de *dolo*, le serment en plaid n'en est que le soutien.

ARTICLE IV.

Des livres des Marchands.

LEs Marchands ont une preuve contre leurs debiteurs dans leurs livres de raison, quoy que par le Droit l'écriture privée ne fasse foy que contre celuy qui écrit. Mais six circonstances doivent s'y rencontrer, il faut premierement que le Marchand de l'interest duquel il s'agit soit dans la reputation d'être homme de bien. 2. qu'il ait écrit lui-même l'article de la dette qu'il demande. 3. qu'il soit en coûtume d'écrire la verité. 4. qu'il ait remarqué la cause de la dette. 5. qu'il ait écrit dans ce même livre ce qu'il doit aussi bien que ce qui luy est dû. 6. qu'il y ait des circonstances qui rendent la dette vray semblable, comme est celle de la demeure du debiteur dans le lieu où elle a été contractée, & d'autre, qui peuvent se tirer de la qualité des personnes. Lorsque Guy Pape exerçoit sa profession d'Avocat, il posoit en fait ces six articles, pour donner à l'écriture privée la force qu'elle n'auroit pas eue sans cét appuy. Et l'on jugeoit ainsi pour le livre pour le Marchand & pour la dette.

1. De Grands personnages n'ont pas eu des sentimens favorables pour les Marchands. *Qui est distractor aut empror qui lucri gratia habet de cupiditate tractatus, plerumque pejerat, semper mentitur, sine hoc vitio negociator aut rarus est, aut nullus est.* S. Laurentius Novaricus. Episc. homil. 1. de poenitentia. *Quid aliud est negotiantium vita, dit Salvien, quam fraus atque perjurium.* De Gubernat. Dei lib. 3. *Repentinus emptores*, c'est-à-dire les acheteurs trop prompts, *sape circumvenit astutia venditorum*, ajoûte Arnulph. Episcop. Lexoviensis in Epist. 4. Ce n'est

pas donc sans raison que nôtre Auteur desire ces six circonstances pour donner aux livres des Marchands , qui vendent en détail , quelque force de preuve , étant tres-difficile qu'elles se rencontrent toutes ensemble dans un même sujet. Il est dangereux d'y ajouter foy principalement après la mort des Parties. C'est aussi ce que le Parlement ne fait pas , & Monsieur Expilly en raporte des Arrests du 20. de Novembre 1606. du 18. de Mas 1603. du 10. de Mars 1609. & du 25. de Juin 1618. Il a été jugé par un autre du 16. de Janvier 1674. en la cause de Montchamoux , qu'il faut que pour faire foy , ces livres soient des journaux qui suivent l'ordre des tems , que celui des fournitures y soit gardé, & enfin qu'ils ne concernent que le fait du negocié & de la marchandise. Les fournitures des Marchands aux enfans de famille sont une espece de contravention au Senatusconsulte Macedonien. C'est pourquoy il leur a été défendu par Arrest du 9. d'Aoust 1675. de leur en faire aucune à l'insceu de leurs peres. La prescription de six mois contre les Marchands vendans en détail est un grand secours contre la mauvaise foy. C'est un bien public qu'elle soit exactement observée , aussi quand le prétendu debiteur en a opposé , & qu'il a juré qu'il ne doit rien , le Marchand n'est point reçu à la preuve au contraire ; jugé par Arrest du 30. d'Aoust 1622. & depuis par plusieurs autres. *Aliud autem est de libris Gabellariorum & aliorum , qui etsi non sint persona publica , potestatem tamen habent de publico.* Comme il a été jugé par Arrest du 30. de Mars 1618.

Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE V.

De la preuve d'une valeur en 2. fois.

UN même fait peut-être prouvé en deux fois. Ce cas est remarquable, s'agissant du prix & de la valeur d'une chose, le Demandeur a premierement mis en fait qu'elle vaut cent écus , ce qu'il a prouvé par témoin. Depuis il se ravise & soutient qu'elle vaut cent cinquante écus. Il demande encore d'être reçu à la preuve de ce nouveau fait : il y sera reçu , car si ce fait est différent du premier , il ne luy est pas néanmoins contraire. Le Parlement a ainsi décidé cette question dans la cause de Noble Claude Alleman contre N. Jean Alleman , ayant permis à celui-cy de prouver que la Terre de Rochechinard surpassoit de beaucoup la valeur qu'il avoit premierement proposée & prouvée. Mais on juge de cette valeur eu égard à l'état de la chose lors qu'elle a été ou vendue , ou donnée , ou usurpée , & non de celui auquel elle est demandée.

94. 183.

94. 187.

1. Le Conseiller Marc traite au long de la preuve de la valeur des choses dans sa question 484. de la premiere partie.

De la preuve en cause d'apel.

SI par surprise ou par inadvertance, le Parlement a permis dans la cause d'apel, la preuve des mêmes faits sur lesquels il a été enquesté dans la premiere Instance, il ne s'arrêtera ni à ce qu'il aura ordonné à cet égard, ni à ce qui aura été prouvé en consequence. Il y a lieu de presumer que ces nouveaux témoins ouïs après la premiere Instance, auront été subornez & gagnez. C'est par cette raison qu'il ne permet point d'enquester de nouveau sur les mêmes faits, ou sur de semblables, ni même sur de contraires. Il a été jugé conformément à cela par Arrest de l'an 1445. entre l'Abbé de Boscodon, & les Habitans des Crottes.

1. Ce qui pourtant est permis pour l'éclaircissement, ou l'explication d'un fait *Math.*

ARTICLE VII.

Du Procureur témoin.

QVoy que le Procureur ne puisse être témoin pour sa partie en la cause où il la sert; néanmoins, si l'adverse partie l'employe & le produit, il ne sçauroit refuser de déposer, & s'il ne le fait, il y sera contraint. Les Celestins de Colombier obtinrent un Arrest l'an 1444. contre Jean Hugon, Procureur d'Antoine Neiret, qui l'obligea de déposer dans cette même cause, où il occupoit pour celui-cy. On ne considéra point son excuse qu'il fondoit sur sa qualité de Procureur.

1. L'opinion de J. Gallus in q. 98. est au contraire que *advocatus & procurator causa produci non potest in testem nec cogi ad hoc.* Il ajoûte que *hoc fuit dictum in Parlamento anno 1386. sed non per Arrestum.* Depuis y a été jugé conformément à l'Arrest du Parlement de Grenoble, par un que Papon rapporte dans le liv. 9. de son Recueil tit. 1. art. 31. où il employe celui de Guy Pape V. Guenois sur Imbert liv. 1. ch. 62. lettr. G. la volonté & le consentement des Parties habilite en bien d'occasions, ceux qui sont incapables & inhabiles regulierement. Ainsi deux freres étant en procez peuvent employer leur sœur pour témoin, & si après qu'elle a été ouïe l'un d'eux veut la reprocher, ce sera inutilement, sa deposition ne laissera pas de subsister; jugé par Arrest du 28. d'Aoust 1671. *Consultis classibus*, Quoy que l'Ordonnance de 1667. dans l'article 11. du tit. 22. rejette ces depositions de personnes si proches. Chez les Romains le Patron ne pouvoit jamais être obligé de déposer contre son Client. Le Senat jugea ainsi pour C. Heremius contre C. Marius.

ARTICLE

Arrest.

ARTICLE VIII.

Des témoins en leur fait Limites.

ON ne peut être ni juge ni témoin dans son interest. Les Habitans des Communautés que l'on pretend suiuettes à des servitudes universelles, ne sont pas reçus à témoigner dans les procez dont ces servitudes sont la matiere, parce qu'ils sont interessez dans le succez : ils ne le sont pas non plus dans ceux, d'où il leur peut venir, ou avantage, ou dommage : Mais comme ils n'ont ni à esperer, ni à craindre lors qu'il s'agit seulement des limites des Terres, où ils habitent leur témoignage n'y sera pas reieté : Il est vray que cette preuve ne se fera pas seulement par témoins, elle se fera de même par les pierres anciennes érigées pour cela ; par la renommée, & par l'opinion publique. Les Arrests du Parlement ont autorisé ces genres de preuves.

1. Si est-ce que *iniquum est omnes ad quos aliquid emolumenti ex aliqua re pervenit in suspensionem maleficii devocare.* Author ad Herennium lib. 2. f. 4.

2. Les limites sont imprescriptibles, & elles doivent, nonobstant toute possession contraire, être remises où le marquent les anciens actes : comme il a été jugé par Arrest du mois de Septembre 1666. dans la cause des Communautés de Saint George & de Beauvoir. Arrests

ARTICLE IX.

Du bruit commun & de ses effets.

EN effet la renommée, ou le bruit commun, peut beaucoup dans l'un & l'autre Droit : qui le suit est presumé être dans la bonne foy. Ce fut par cette raison que dans le procez de Chrétien de la Motte, Vice-Châtelain de Voiron, qui avoit fait visiter une fille, que l'on croyoit, par bruit commun, s'être acouchée d'un enfant, qui ne paroïssoit point, quoy que cela ne fut point, l'opinion de nôtre Auteur fut qu'il n'y avoit pas de la iustice de l'inquieter.

1. *Ubi agitur de modico præjudicio fama facit plenam probationem* Ramb. *fama autem est communis opinio publico rumore & patenti existimatione prodita* Bart. & comme dit Ciceron, le premier des Romains, *fama vulgi quoddam vulgi testimonium est* in orat. pro sextio.

ARTICLE X.

Des inscriptions.

Les anciennes inscriptions ne font une pleine foy, comme la font les instrumens & les actes : Elles établissent pourtant une notoriété qui n'est pas inutile.

1. Dans les choses anciennes & douteuses les inscriptions font foy, comme encore pour les limites des Terres & des Jurisdictions. Monsieur Expilly ch. 8. *Franc. Marc. q. 416. p. 2. Arbitrator populi lapis*, dit Senèque. Les inscriptions dans la pensée d'Horace, sont des preuves publiques qui immortalisent, *inscripta notis marmora publicis, per que spiritus & vita redit bonis post mortem ducibus*, dit ce Poète.

ARTICLE XI.

De l'Audition de témoin.

LA partie doit être assignée pour voir jurer les témoins, & si le jour auquel elle l'aura été se trouve férié, leur serment sera pris le lendemain, quoy que dans les regles ordinaires il fallût une nouvelle assignation à un jour certain. Il n'y aura point là de nullité, non plus qu'il n'y en aura pas si aucune assignation n'a été donnée à la partie pourvu qu'elle consente à la procédure.

1. On suit l'équité & non scrupuleusement les subtilitez des Praticiens, & la rigueur des formalitez.

2. Si l'enquête est nulle par la faute de la partie, les témoins qui y ont été ouïs pourront l'être de nouveau dans une seconde, comme le font les témoins ouïs dans une information annullée, qui sont pourtant recensez; jugé par Arrest du 7. de Fevrier 1685. les Chambres ayant été consultées, & cet Arrest a été remarqué par Monsieur le President de Saive dans ses memoires.

Arrest.

ARTICLE XII.

De l'Audition des témoins hors du délai.

Les témoins ayant prêté serment dans le délai d'enquêter, ou un jour non férié, peuvent être ouïs hors du délai & un jour férié.

1. Imbert dit la même chose *instit. Forens. lib. 1. c. 41. In not.* où il cite nôtre Auteur. Des Enquêtes V. l'Ordonnance de 1667. tit. 22.

A R T I C L E X I I I .

Des reproches , des salvations.

LEs interessez dans l'enqueste civile & dans l'information pour crime ont la liberté de reprocher les témoins , s'ils ne l'ont pas été dans la premiere Instance. Ils, pourront l'être dans celle d'ap- qu. 500.
pel. La preuve des reproches y fera facile. C'est le stile du Par-
lement, qui permet aussi d'alleguer des faits contraires à ceux qui
auront été avancez contre les témoins, & d'en faire la preuve.

1. *Licet pars*, dit nôtre Auteur, *habuerit terminos in causa principali ad probandum*. Il ne s'agit pas dans cette espece de nouveaux reproches donnez ; mais de la preuve de ceux qui l'ont déjà été en premiere Instance. L'Ordonnance d'Abbeville traite des reproches dans l'article 217. & celle de 1667. dans le titre 23. Mais dans les Instances criminelles l'accusé les doit donner de sa bouche & de vive voix, & non par écrit ni les lire ; jugé par Arrest du 15. de Juin 1668. Arrest.

A R T I C L E X I V .

Les reproches ne donnent lieu à actions.

LEs reproches injurieux fondez sur des crimes , ou sur des mé-
chantes actions des témoins ne donneront pas occasion au
Juge de proceder contre eux criminellement : Et quoy qu'ils ne
soient pas veritables , ceux qui les ont proposez ne seront non qu. 500.
plus declarez infames , pour avoir au preiudice de leur serment,
menti au Magistrat ; ce que l'on propose , par voye d'exception ,
n'est pas une accusation ; & c'est seulement dans les accusations
que le Juge peut prendre connoissance des crimes imputez aux
accusez.

1. La raison est que ces reproches sont objectez aux témoins non pour les accuser , pour les convaincre , & pour les faire punir ; mais pour detruire leurs depositions. C'est par cette consideration qu'ils ne produisent aucune infamie contre les témoins , & qu'ils ne donnent lieu ni à poursuite , ni à condamnation contre eux. *Franc. Marcus q. 439. p. 2.* Dans l'esperance de cette impunité les reproches sont souvent aussi punissables que des assassinats. Aussi semble-t'il souvent que les Parties viennent à la hardiesse de mentir par l'obligation de ne dire que des veritez.

De la diversité & de la variation.

Il y a de la difference entre la diversité & la variation dans les témoignages. Au premier cas, si les témoins ont déposé différemment non dans la substance de la chose, mais seulement en quelque une de ses circonstances, leur deposition ne sera point affoiblie par la consideration de cette difference. Il s'agit du choix que Titius a fait de sa sepulture dans l'Eglise du Couvent des Religieuses de Sainte Claire; l'un des témoins depose qu'il a ouï devant la boutique de Bottin, que Titius disoit qu'il vouloit être enseveli dans cette Eglise, & un autre depose qu'il le luy a ouï dire dans la Maison du President Jean de Baile. La diversité du rems & du lieu n'est pas de la substance de l'acte, ou du fait qui doit être prouvé. La singularité dans cette circonstance ne merite pas d'être considerée. Le Parlement l'a jugé ainsi plusieurs fois. On iuge autrement quand le même témoin depose premierement d'une maniere, & après parle d'une autre: La presumption est qu'il a été corrompu. On ne doit en ce cas ajoûter foy qu'à la premiere deposition, sur tout si la seconde a été faite après la publication de l'enqueste, ou en une seconde Instance, parce que dans celle-cy il sera évidemment pariure y ayant déposé contre son propre témoignage.

qu. 544.
qu. 546.
qu. 593.

Arrest.

Arrest.

1. Dans l'espece de cette question *testes etiam singulares, quia deponunt super diversis factis, dicuntur tamen contestes quia in effectu conveniunt super eodem facto, licet alio modo factum referant* Ranchin. Il a été arrêté dans la Chambre du Conseil du Parlement de Grenoble le 5. Juin 1641. que les témoins qui seront contraires à eux-mêmes, ou qui varieront notablement seront mis aux Arrests, & même en prison de l'autorité des Commissaires. Mais un Arrest du 20. d'Aoult 1684. rendu les Chambres ayant été consultées a explique celui-là. Il decide que le témoin en fait criminel peut non-seulement ajoûter ou diminuer à sa deposition dans son recollement; mais aussi la changer entierement, & qu'il ne peut être poursuivi criminellement que lors qu'il a varié à la confrontation. C'est un des Arrests remarquez par Monsieur le President de Saive dans son receuil.

ARTICLE XVI.

Du salaire des témoins.

LE devoir, ou l'office du témoin, comme parle nôtre Autheur, doit être gratuit. Il ne faut pas néanmoins qu'il leur cause

qu. 68.

du prejudice. C'est pourquoy l'usage du Parlement est de leur accorder des salaires, Guy Pape se sert de ce mot pour dire leur dépense & leurs vacations.

1. Un Artisan ou un Laboureur, qui vit de son travail, aura ses journées, c'est à dire ce qu'il auroit pû gagner durant les jours & le tems qu'il a vaqué *Officium illi suum non debet esse damnosum*, le Juge est même tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, & il la luy fera, eu égard à sa qualité, suivant l'Ordonnance de 1667. dans le titre 22.

ARTICLE XVII.

Des Enquêtes ouvertes.

Les Enquêtes doivent être publiées, & le Juge en ordonne l'ouverture; néanmoins elle ne laissera pas de valoir si elle a été ouverte sans ces prealables: La Sentence à laquelle elle aura donné lieu sera legitime; ce qu'elle ne seroit pas au Parlement de Paris; Mais celui de Grenoble ne s'arrête point scrupuleusement aux vaines subtilitez des Praticiens. qu. 586.

1. *Publicatio testium non est de substantia judicii, & ideo omisso ejus, si à parte petita non sit non infirmat Sententiam*, Matth. C'est sur ce fondement que l'Ordonnance de 1667. en a abrogé l'usage dans l'article 26. du titre 12.

SECTION V.

DES EXCEPTIONS.

ARTICLE I.

Des exceptions tirées des Statuts & des stiles.

Les exceptions qui se tirent des Statuts & des stiles, sont presque toutes peremptoires, si est-ce que le Parlement en tempere la rigueur quand l'équité l'y convie. Le stile du Baillage de Saint Marcelin n'admet que trois exceptions contre les instrumens obligatoires, comme parle nôtre Jurisconsulte, par lesquels on s'est soumis à la rigueur de ce stile. Ces exceptions sont que l'acte est faux; que la debte a été payée; qu'il y a eu novation. Celui de Chabeuil lui est conforme. Tellement qu'ils abrogent la prescription, en ne la mettant pas au nombre des exceptions, qu'ils approuvent. Generalement tous les Statuts qui sont des dispositions contraires à celles du Droit commun, doivent être en-

tendus dans leur sens étroit & littéral, & principalement dans les matieres douteuses. De sorte que comme ils ne parlent que des instrumens scellez, il sera inutile qu'à l'égard des actes non scellez, en se soit soumis à ces Jurisdiccions, on ne sera pour cela sujet à leur rigueur pour ces actes non scellez; comme il fut jugé en la Cause des Celestins du Colombier, demandeurs, contre Antoine Neiret, Citoyen de Grenoble, par Arrest du 24. de Mars de l'an 1458. Le debiteur pourra pourtant être attiré en ses Jurisdiccions, puisqu'il s'y est soumis; mais il y sera jugé selon le droit commun, une soumission generale à toutes cours ne suffiroit point. Le Parlement, comme nous l'avons dit, modere la rigueur de ces Statuts quand il le juge à propos: En voicy un exemple. Le Prince d'Orange s'étoit obligé à une somme de trois mille florins envers noble Louïs de la Baume, & Dame Antoinette de Salusses son épouse; & parce qu'elle étoit absente quand l'acte fut fait, il y fut dit qu'elle le ratifieroit. Le terme du premier payement, qui étoit de mille florins, étant échu, & avant que l'acte eut été ratifié; on obtint des compulsoires contre le debiteur qui s'étoit soumis à la rigueur du stile de Saint Marcelin. Il s'y opposa, & fonda son opposition, sur ce qu'il soutint que cette ratification devoit preceder le payement. Le juge n'ayant pas égard à cette exception, ordonna que le Prince proposeroit, si bon lui sembloit, une des trois permises par le Statut dans un délai prefix, passé lequel il ordonna contre lui des Lettres precises, pour le contraindre au payement de ces mille florins; le Juge des appellations de tout le Dauphiné confirma cette Sentence par la sienne, de laquelle le Prince appella au Conseil Delphinal, qui lui fut plus favorable, parce qu'il fut plus juste: Il dit par Arrest de l'an 1445. qu'il avoit été mal jugé, & son motif fut que l'Obligation du Prince étoit en suspens, jusques à ce que la condition en eût été remplie par le Creancier, comme elle devoit l'être par la ratification. De même le Statut de Jaques de Montmaur, Gouverneur de Dauphiné, fixe les exceptions contre les Actes obligatoires en cet ordre. 1. Que le demandeur est excommunié. 2. Que l'acte est faux. 3. Qu'il y a Transaction. 4. Qu'il y a jugement. 5. Que la dette est payée. 6. Qu'elle est prescrite. 7. Qu'il y a convention de ne rien demander. On en écoute pas d'autre.

1. *Nihil contra legem, aut consuetudinem Civitatis aut Gentis ferendum si tamen ipsa consuetudo nec religioni nocet; nec bonis moribus adversatur alioqui consuetudo mala, nisi expellatur occidit Ferrand. in paranetico.*
On doit dire la même chose des Statuts qui choquent l'équité.

2. Le Conseiller Franc. Marc. fait mention du Statut de Saint Marcellin & de ceux de Chabeuil, & du petit Sceau de Montpellier dans les questions 276. 277. & 371. de la premiere partie, & encore dans les questions 67. 511. & 927. de la seconde.

3. Il est difficile que lorsque l'on étend le sens il ne se dissipe : si on lui donne trop de liberté de s'éloigner de son sens naturel il s'échape.

4. L'exception *conditioni non impleta*, & celle de discussion non faite y sont reçues, comme il a été jugé par les Arrêts que rapporte Monsieur Expilly dans le chap. 53. Ce n'est pas entendre le sens du Statut, mais y ajoûter.

5. Ce Statut est de l'an 1449. il fut fait en vertu des Lettres du Roy Charles VI. de l'an 1422. par le President & les Officiers du Conseil Delphinal, & dans ces Lettres ce corps de Justice a la qualité de Cour SOUVERAINE.

ARTICLE II.

De la Minorité, de la Restitution, de la preuve de Lésion.

MAIS la minorité est une exception de Droit, qui ataque l'acte & qui l'aneantit, quand le mineur y souffre quelque prejudice. C'est la Jurisprudence du Parlement de ne le relever pas comme mineur, mais seulement comme lezé; c'est le mot des praticiens. Le Seigneur de Clermont étant mineur avoit accepté l'heritage de son pere purement & simplement. Depuis étant dans la majorité, il obtint des Lettres qui le reçurent au benefice d'inventaire, mais il n'en obtint point l'enterinement, parce qu'il ne prouva pas que cette acceptation lui fut prejudiciable. La même chose a été jugée dans une autre occasion pour N. Claude Alleman, contre N. Jean Alleman, par Arrest du 22. Sept. 1457. donc il faut que les mineurs qui fondent sur la lezion leur restitution contre cette acceptation pure & simple, fassent voir que les debtes passives surpassent la valeur de tous les effets de l'heritage. C'est ce qui fut jugé par ce même Arrest rendu contre le Seigneur de Clermont, quoyque Balde & Salicet soient dans ce sentiment, que l'on n'a qu'à montrer qu'il y a des debtes qu'on a ignorées. Cette opinion ne fut pas suivie : Ce sera à ceux qui soutiendront l'heritage plus fort, après que l'inventaire en aura été fait, de le prouver.

1. Une mere Tutrice de sa fille fut relevée de l'acceptation pure & simple qu'elle avoit faite pour elle de l'heritage de son pere, sans aucune preuve de lezion par Arrest du 13. d'Aoust 1579. rapporté par Monsieur le President de la Croix Chevrieres. C'étoit une femme qui avoit accepté sans l'avis des parens de sa fille.

2. Les Officiers qui doivent avoir l'âge de 25. ans pour l'exercice de

Arrest.

leurs Charges, ne doivent être relevez, non pas même les Châtelains, jugé par Arrest de l'an 1606. employé par Monsieur Expilly dans son plaidoyé 18. s'ils ont été reçûs avant cet âge par grace ou par surprise, la grace ne doit pas nuire au tiers, ni la surprise leur profiter. Nul ne tire avantage de son dol. Il a été jugé en conformité de ce sentiment par Arrest du 7. de May 1661. contre le Sieur de Brillant Conseiller au Parlement d'Aix, & par Arrest du 28. d'Aoust 1670. contre noble Pierre Bernier Tresorier de France. Tels Officiers sont estimés majeurs, de forte qu'encore qu'ils soient véritablement mineurs, ils ne sont pas obligez de se nommer des curateurs dans leurs Causes; jugé par le Sieur Desplans Conseiller de la Cour des Comptes de Montpellier par Arrest du 13. de Juillet 1642.

Arrest.

3. *Baldus in l. si vos 1. C. si minor ab heredit. se abstin. salicet. in authent. si omnes C. eod.* Au reste si le mineur demande d'être restitué contre ses Promesses & son Obligation, le creancier qui lui a fourni ou prêté, doit prouver l'utilité de l'employ; jugé par Arrest du 1. de Janvier 1674. en la Cause de René Caillat, la Blache, des Perrins & de Chabert. Nous avons parlé de la restitution des Docteurs & des Avocats dans le second liv. sect. 8. nous ne rappellerons pas icy ce que nous avons dit.

Arrest.

ARTICLE IV.

De la prescription opposée, de la bonne foy.

qu. 121.

qu. 199.

Si les parties n'oposent de la prescription, le Juge n'y suppléera pas, quand même elle auroit éteint l'action; comme il fut jugé par Arrest du 4. du mois d'Aoust de l'an 1459. dans le procez de Claude Constaing & d'Antoine Armuet. Celui-là fut condamné pour n'avoir pas opposé de la prescription de trente ans qui lui étoit acquise. Mais le Droit Canon n'en reçoit aucune pour legitime; que la bonne foy ne la soutienne. Toutefois le Parlement ne l'y désire point. Il s'agissoit dans un procez d'Artaud de Fontaines demandeur, contre Innocent & Pierre de Salignon, de la prescription d'une action personnelle; & on ne voyoit pas de la bonne foy dans cette prescription: Neanmoins le Parlement l'approuva par Arrest du 8. de Mars 1458. il n'y eut que Guillaume Guillon qui ne fut pas de cet avis, s'attachant à l'opinion qui veut qu'en ce point on juge suivant le Droit Canonique. Il y a deux especes de prescriptions, les unes sont réelles, les autres sont personnelles: En celles-là il y a du fait de l'homme, comme parlent les Docteurs, car il faut que celui qui prescrit possède; aux autres il ne faut rien; il n'y a que la negligence de celui qui pourroit agir & qui ne le fait point, qui le prive de son droit; quelques-uns croient qu'il faut de la bonne foy dans les premières; mais le Parlement ne fait point de distinction, parce que la prescription

a été

a été introduite par la puissance souveraine. Tellement que celui qui prescrit ne sçauroit être sujet à aucune reprehension legitime, puisqu'il ne fait que suivre le canal de l'obeissance. Enfin cette même puissance, qui a établi & formé les actions, a bien pû aussi les abolir, & les supprimer pour punir la negligence.

1. La prescription *non tollit ipso jure actionem, sed solvit ope exceptionis.* Elle doit être objectée par la partie, & le Juge ne peut suppléer pour elle à cet égard nonobstant la rubrique du Code, *ut que desunt Advocatis partium iudex suppleat,* lors même que le procès est jugé par défaut contre elle, quoique l'Ordonnance veuille qu'en ce cas on n'adjuge au demandeur ses fins, si elles ne sont justes & bien justifiées. Il y a eu Arrest pour cela les Chambres consultées le 19. de Janvier 1680. que Monsieur le President de Sayve a remarqué dans ses Memoires. Notre Auteur divise dans la quest. 416. les prescriptions en trois genres, ou si l'on veut en trois classes. Les unes sont odieuses en haine de la negligence, les autres sont favorables en faveur des possesseurs, avec titre & bonne foy *honorum mobilium*; les dernières participent de ces deux-là: Mais il y en a aussi, où ni la faveur ni la haine n'ont point de part, & qui suivent leur nature.

Arrest.

2. Les actions réelles étoient perpetuelles, *nullis sæculis interitura* contre les possesseurs de mauvaise foy. Les personnes & les mixtes l'étoient aussi dans les Provinces, *quibus leges non præscriperant certum tempus.* Theodose le Grand est l'Auteur de la prescription de 30. ans, qui ne fut néanmoins introduite dans les Gaules, que sous l'Empire de Valentinien III. Comment se peut-il faire que celui qui usurpe injustement le bien d'autrui, en demeure le maître legitime, par la seule raison, qu'il aura eu le bon-heur & l'adresse de se maintenir si long-tems dans son usurpation, *prescriptio industria vocitatur*, dit Saint Zenon Evêque de Verone, dans le Sermon de la justice, & *appetitio rei aliene sub prætextu propria defensionis & diligentia callidissimis argumentis urgetur, ut quis indefensus, aut innocens, quid legibus perdat, quod est omni violentia deterius, quod illud, quod vi eripitur non unquam repeti potest, quod legum circumscriptionibus, non potest.*

3. Le Conseiller de Rabot remarque sur cette question 199. que par Arrest qu'il ne datte point, il a été jugé au contraire de cette decision. Et le Conseiller Marc dans la quest. 198. de la premiere partie, dit que dans une cause où l'on opposoit contre l'heritier de la mauvaise foy de son Auteur, on n'eut pas égard à cette exception: Il s'y agissoit d'une Obligation causée pour vente.

Arrest.

4. *Contra desides & sui juris contemptores inductæ sunt præscriptiones S. Stephan. Episcop. Tornacens. Epistol.*



ARTICLE V.

Pour qui dort la prescription.

Toute prescription ¹ dort pour les Pupils, pour l'Eglise & pour l'Empire vacans, & durant que n'étant pas vacans ils sont en schisme. Elle dort même pour les Majeurs durant une guerre si violente, & une peste si enflammée qu'elle eut fait cesser tout commerce. La peste est une guerre de Dieu contre les hommes, bien plus cruelle, que toutes celles que les hommes font entr'eux.

Arrest. 1. La prescription de 40. ans ne court point contre les Pupils, comme elle fait contre l'Eglise, *non vacante*. Il a été ainsi jugé pour le Pupil devenu majeur, par Arrest du 14. d'Aouût 1674. en la cause de Sieur Claude Denantes, contre Margueritte Durand, & contre cette prescription de 40. ans, hors du cas de la pupillarité on n'est point relevé, suivant la deliberation & l'arrêté du Parlement du 22. de Decembre 1526. dans le Livre vert.

Arrest.

ARTICLE VI.

La prescription court contre les Mineurs.

Mais la prescription qui dort contre les Pupils ¹ veille & court contre les Mineurs; si bien que si elle a commencé contre des Majeurs, elle continuë contre ceux-cy, leurs successeurs, comme elle auroit fait contre les Auteurs. Il est vray que les Mineurs sont facilement relevez; & pour toute lezion ils n'ont qu'à proposer que le tems dans lequel ils ont dû agir, s'est écoulé sans qu'ils l'ayent fait, leur lezion est apparente en cela. Le Parlement suit cette Doctrine pour les pupils & pour les Mineurs. Et même dans le Jugement qu'il a fait entre les heritiers du Seigneur de la Baume de Meislan, qui étoient pupils, & ceux de Demoiselle Alix de Loche.

qu. 31.

1. Monsieur Guerin Conseiller en la Cour des Aydes de Vienne, & d'un merite distingué, a recueilli dans le chapitre 6. du stile de cette Cour-là, duquel il est l'Auteur, toutes les especes de prescription depuis celle de trois jours jusqu'à celle de cent ans. Cujas avoit déjà fait presque la même chose; mais plutôt pour l'Ecole que pour le Palais, dans le traité, *De diversis temporum prescriptionibus*, qui est dans le premier tome de ses Oeuvres. Ces observations sur les prescriptions, leurs effets & leurs cas contre les Mineurs, les femmes, & même contre les Pupils, ne seront pas inutiles.

1. La prescription de 30. ans pour le tiers a son plein effet , quoy que le cas & le droit pour exercer l'action ne soit arrivée qu'après , jugé par Arrest du 17. de Decembre 1659. Arrest.
2. Le creancier pour l'éviter doit denoncer au possesseur son hipoteque sur le fonds , comme il a été jugé dans le procès des Cordeliers de Briangon , contre le Sieur Rol Prêtre. Arrest.
3. Nôtre Auteur veut que le Mineur puisse être restitué contre cette prescription de 30. ans sans cette precaution ; il a été néanmoins jugé par Arrest du mois de Juillet 1667. dont le motif est dans cette clause n'apparoissant de la pupillarité alleguée , qu'il ne le doit être , les Chambres furent alors consultées. Arrest.
4. La femme est de même sujette à cette prescription de 30. ans pendant son mariage ; & au prejudice de sa dote , comme il a été jugé par deux Arrests l'un rendu au rapport de Monsieur le Conseiller de Bardou-nanche , & l'autre du mois de Juillet 1667. pour Adam Jaquier appellant du Vibailly de Graisivodan , qui avoit accordé l'hipoteque après 30. ans. Le motif de cet Arrest fut , que comme le mary avoit pû exiger la dote , & la dissiper , il avoit pû la laisser prescrire , sauf à la femme son recours contre luy. Arrest.
5. Mais elle ne court point contre le fils de famille durant la vie de leur pere , qui les a en sa puissance ; comme il a été jugé par Arrest du 9. d'Aoust 1684. en la cause du Sieur de Luc , & de Silvestre Gordes , suivant la Loy premiere. *C. de annal. præscript.* Arrest.
5. La faveur de la pupillarité cesse contre la prescription de quarante ans , comme il fut jugé par un Arrest solennel du 19. de Juillet 1618. contre le Sieur de Molans , & le Sieur de S. Saire. Cette prescription , *omnem restitutionem excludit.* Le Parlement en a fait un arrêté le 22. de Decembre 1626. qui est dans le Livre vert. Arrest.

ARTICLE VII.

De la prescription de 40. ans contre l'Eglise.

LA prescription de 40. ans a effet contre toute autre Eglise que la Romaine , même en matiere feodale : Ce qui a été donné en fief ; des biens des autres Eglises , ne peut plus après ce tems-là être revoqué. Ce fut une des decisions du Parlement dans le procez de l'Evêque de Saint Pol trois Châteaux , pour la terre de Baumes , qui avoit été infeudée par l'Evêque Deodat , aux Auteurs du Seigneur de Targes. Nous ne rappellerons point icy ce que nous en avons remarqué dans le 1. Livre. 9^u. 416.

1. La prescription de 40. ans contre l'Eglise est du Droit François aussi bien que du Droit Romain. *Ne decem anni , neque viceni , neque triginta annorum præscriptio* , dit un des Capitulaires de Charlemagne , & de l'Empereur Louïs son fils , lib. 5. n. 236. *Religiosis domibus opponatur , sed sola quadraginta annorum curricula ; & non solum in cæteris rebus , sed etiam in legatis & hereditatibus.*

2. Voyez l'article suivant. Nulles Lettres pour être restitué contre cette prescription ne sont reçues, non pas même pour l'Eglise. C'est un des articles de l'ancien stile du Parlement de Grenoble de l'an 1526.

Arrest.

3. Ny en ce qui a été aliéné pour autre cause, quoyque le contrat d'alienation soit nul, les solemnités nécessaires n'y ayant pas été observées; comme il a été jugé par Arrest du 14. de Mars 1665. contre les Carmes du Pont de Beauvoisin, contre Sieur Pierre Michel Prêtre possesseur d'un fonds que le Superieur de ce Convent avoit vendu sans nécessité, sans cause, sans utilité & sans solemnité à son propre frere. Il avoit déjà été jugé par Arrest du 14. de Decembre 1653. pour la même prescription contre les Augustins, en faveur de la Dame de Dentefieu; & il l'a encore été depuis par Arrest du 16. de Mars 1672. pour Claude Bassert, contre Mess. Alex. du Pilhon Conseiller en la Cour, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Grenoble. Les corps de Communautéz seculieres n'ont point de privileges, & même n'en devoient pas avoir autant. De maniere que regulierement, l'Ordonnance qui ne permet aucun recours contre les contrats, sous pretexte de nullité après dix ans, & en tout cas cette prescription de 30. ans étoit toute l'action pour la rescision des ventes qu'elles ont faites; jugé par Arrest du 2. de Juin 1674. en la Cause de la Communauté de Meylan contre Caton.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE VIII.

De la prescription contre l'Eglise Romaine.

L'Eglise Romaine n'est sujette ny à la prescription de 30. ans; ny à celle de 40. mais seulement à celle de cent ans, qui éteint toutes ses actions contre les tiers possesseurs des choses corporelles qui lui ont autrefois appartenu. Les Eglises qui lui sont soumises immédiatement n'ont pas ce privilege. Le Parlement s'est déterminé sur ce point, qui est controversé entre les Docteurs par l'opinion de Balde, dans le procès des Freres Mineurs de Crest contre le Dauphin, jugé par Arrest du 5. du mois de Septembre 1469.

qu. 36.

qu. 416.

1. *Ecclesia Romana propriè intelligitur ubi est Papa: nam ubi est Papa, ibi etiam censetur Ecclesia Romana* Ranchin. post Panormit. & Franc. Marc. l'Eglise d'Emise ou d'Emese acheta premierement ce privilege de l'Empereur Justinien, par l'entremise de Tribonien, comme l'écrit Procope in *Anecdosis*, & depuis il fut communiqué à l'Eglise Romaine par le même Prince, & vray semblablement par les mêmes motifs Cujas prouve dans le ch. 5. du livre 5. de ses observations que ce privilege ne subsiste plus, ni ne doit plus subsister.

2. *Baldus in authentic. quas actiones C. de Sacro-sanctis Ecclesiis.*

A R T I C L E IX.

De la prescription contre le domaine. Preuve de la prescription de 100. ans.

LA prescription de moins d'années que celle de 100. ans, n'a pas plus de force contre le sacré Domaine du Prince, que contre la sainte Eglise Romaine. D'abord la preuve de cette prescription paroît difficile, ce que pourtant elle n'est pas. Il suffit qu'elle soit fait présomptivement ne pouvant l'être absolument, ni directement, l'opinion publique sert beaucoup à la preuve des choses anciennes : Elle en produit la notoriété, lorsque la preuve demonstrative est si difficile qu'elle semble impossible, la presumption en est une; comme le sont aussi des actes faits successivement dans le progresz des tems, touchant la possession & la jouissance des fruits. C'est ce qu'observe le Parlement.

1. Aucune prescription n'a lieu contre le Domaine Delphinal & Royal. Il est imprescriptible, Monsieur Expilly en a fait un chapitre qui est le 217. où il employe la q. 416. de Guy Pape & l'Edit de François I. de l'an 1539. verifié au Parlement de Grenoble l'année suivante, & dans le chap. 183. Il reconnoit que le Droit de Seigneurie directe à l'égard des Seigneurs particuliers, se prescrit par l'espace de 100. ans, en faveur des successeurs universels ou particuliers des reconnoissans, & il raporte six Arrests à ce sujet. Monsieur de Boissieu est du même sentiment dans son *Traité de l'usage des Fiefs* chap. 13. Mais à l'égard du Roy il n'y a que les arrerages & le casuel qui soient prescriptibles. Le Domaine est le bien propre de l'Etat, qui ne doit ni ne peut prescrire contre soy-même. Les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ont aussi pretendu à l'imprescriptibilité, pour leurs droits & pour leurs action : Mais par Arrest du 5. de Fevrier 1616. Il a été jugé contre eux pour Mathieu Duron, qui leur avoit opposé de la prescription de 100. ans. Le Parlement n'eut égard ni à l'Edit de Melun, ni à la bulle du Pape Pie I V. & ce jugement a depuis été suivi de plusieurs autres.

A R T I C L E X.

De la prescription des droits corporels & incorporels des Seigneurs.

LEs droits incorporels des Seigneurs jurisdictionnels dans leurs Terres, leur sont quelquefois contestez quoy qu'ils soient purement Seigneuriaux leurs jurisdictionnelles pretendans qu'une coutume & une possession contraire, leur a aquis un droit negatif. Mais il faut necessairement que deux circonstances concourent

dans cette action négatoire. L'une que de la part de celui qui l'exerce, il y ait eu empêchement, contradiction, & comme parle nôtre Jurisconsulte, prohibition, & l'autre que du chef du Seigneur il y ait eu consentement & tolérance. On ne presumerá pas qu'il y en ait eu; il faut le prouver; ces droits étans une dépendance & comme un écoulement de la Jurisdiction, & la Jurisdiction étant du Droit public. C'est pourquoy si on ne propose qu'un non usage dans lequel n'entre aucun fait, ni de la part du Seigneur, ni de celle de la Communauté, ou des particuliers la prescription leur sera inutile; ce non usage, passé en coûtume, n'est qu'une privation & la privation n'est pas un être: quel moyen, que ce qui n'est pas produise quelque chose? D'ailleurs il est hors de doute que si le Seigneur a joui de quelques-uns de ces droits universels en quelques endroits de sa Terre; ils subsistent tous pour toute la Terre, quoy que pour quelques-unes de ses parties, ils semblent être tombez dans l'oubli. C'est ainsi que celui qui touche un homme seulement à la main, touche tout l'homme. De même, qui conserve une partie d'un droit de cette qualité le conserve tout. Le Parlement a fait plusieurs Arrests dans le cas de cette quest. 63r.

1. Quand la possession du Seigneur est intervertie par un refus formel & positif, trente ans suffisent pour prescrire & s'il y a eu interpellation, la prescription ne commence que depuis qu'elle a été faite M. Expilli ch. 183. Trente ans après le défaveu de l'Emphyteote prescrivent la rente. Monsieur de Boissieu ch. 17. Le défaveu & le refus formel de payer est ce qu'on appelle intervention. Et c'est une vérité qui peut passer pour règle que les droits universels ne se prescrivent point par les particuliers, & que par l'exercice qu'en font les Seigneurs contre quelques-uns, ou dans un endroit de leur terre. Ils se conservent contre tous & sur toute leur terre. Comme il a été jugé pour Monsieur de la Baume contre M. de Saint Just par Arrêt du mois de Mars 1676.

Arrêt.

ARTICLE XI.

De la prescription des pensions & des prestations annuelles & simples.

IL ne faut que trente ans pour prescrire les pensions & les prestations annuelles simples, & non Seigneuriales. Nôtre Decisionnaire s'en explique assez clairement en ce qu'il dit que touchant cette prescription il est dans l'opinion de Martin, & non dans celle de Bulgare, & qu'il faut la suivre dans les jugemens,

comme étant plus conforme à la Loy. *Cum notissimi C. de prescription. 30. vel 40. ann.*

1. L'opinion de Martin est qu'il n'y a qu'une prescription, qui commence à l'année qu'on a cessé de payer. Bulgare veut au contraire que chaque année commence une prescription, de sorte que la trentième année en commence une & ne l'acheve pas : Dans cette opinion, il n'y a de véritable inscription, qu'après cent ans. Monsieur Expilly dans le ch. 211. En tout cas les prestations annuelles sans directe se prescrivirent par 40. ans ; jugé par Arrêt du 28. Juin 1645. de l'avis des Chambres, pour Claude Roux possesseur d'un fonds donné en Emphyteote à ses Auteurs.

A R T I C L E X I I.

Que la servitude discontinuë la possession.

VNe possession immémoriale acquiert le droit de peage, parce que dans cette servitude, & dans d'autres qui ont une cause discontinuë, il entre du fait de l'homme, & qu'on n'en use pas continuellement. La possession immémoriale est celle de cent ans. Mais s'il y a eu quelque jugemens de maintenuë, ou si l'on paye quelque droit au Propriétaire de la forêt, par exemple, ou des prez dix ans suffisent. C'est ce qui a été jugé pour le Seigneur de la Baume d'Ostun, contre les Habitans de la Motte, qui pretendoient avoir droit de faire paître leurs bestiaux dans la Forêt de Gervant sans luy rien payer. Ils furent condamnez par Arrêt du 28. de Mars 1461. bien qu'ils eussent prouvé leur possession de dix, de vingt & de trente ans. *qu. 573.* En ces occasions la question de la propriété n'est qu'incidente, & celui-là est presumé Propriétaire qui prouve qu'il possède. Les Habitans d'Auberive auprès de Vienne pretendoient avoir ce même droit de pâturage dans un pré qui depend de la Communauté des côtes d'Arcy, qui résistoit à cette prétention par l'action négative. Elle prouva dans l'instance qu'elle étoit réputée publiquement Propriétaire de ce pré, & qu'elle en avoit la possession. *qu. 17.* La Cour jugea que cette preuve faite par des actes possessoriaux, suffisoit, quoy qu'elle ne fut pas nécessairement concluante, & cette Communauté fut maintenuë.

1. *Omnium servitutum causa perpetua esse debet, non continua; assidua sine intermissione, sed naturalis. Quod naturaliter fit videtur etiam esse perpetuum, tamen si non fiat assidue, propterea quod natura causa certa & perpetua est, &c.* Cujac. observat. lib. 11. c. 3.

2. *Servitus pecoris pascendi realis est & pro certa anni parte constitui potest. ita tamen ut moderatè utatur.* Fr. Marc. q. 223. part. 1. où il dit:

qu'après la recolte des fruits le pâturage est commun & libre à chacun.

Arrest.
Arrest.

3. La possession immémoriale assure cette servitude, & s'il y a titre 30. ans suffisent; jugé par Arrest du 6. de Juillet 1639. en conformité de la décision de Guy Pape; il a été jugé par Arrest du 12. de Juillet 1678. en la cause de M. Daniel Heuraud, Avocat appellant du Vibailif de Saint Marcellin contre Jean Odier intimé, comme il a été encore par Arrest du 13. d'Aoust 1687. pour Pierre Arnaud contre Catherine Rubichon.

ARTICLE XIII.

De la prescription de la nullité du testament & de la legitime.

q^u. 597. **L'**Action de la nullité du testament du pere fondée sur la preterition de ses enfans, & celle du suplement legitime, ne durent que trente ans: Elles se prescrivent par cet espace de tems. Le Parlement l'a toujours jugé.

ARTICLE XIV.

De la renonciation à la prescription.

q^u. 408. **L**es Contractans peuvent renoncer à la prescription, & les Testateurs défendre à leurs heritiers d'en opposer. C'est l'opinion de nôtre Decisionnaire qui remarque néanmoins que Bartole & Balde écrivent que l'on renonceroit inutilement à celles qui sont absolument odieuses. En effet cette clause dans les contrats, nonobstant prescription n'empêche ni le cours ni l'effet de la prescription de 30. ans, ou de 40. ans. C'est aussi l'observation de nôtre Jurisconsulte.

1. *Bartol in l. bonorum ff. de usurpat. & usucap. l. nemo potest ff. de legat. 1.*

ARTICLE XV.

De l'interruption par exploit.

q^u. 416. **T**outes prescriptions peuvent être interrompuës, quand elles sont purement odieuses & introduites pour la peine de la negligence: l'exploit libellé & instructif les interrompt. La negligence cessant la peine en doit cesser.

1. *L. omnes, l. sicut, l. cum notissimi C. de prescript. 30. vel 40. ans.* Cette interruption se fait *variis modis*, par assignation & par exploit
1. par assignation donnée en tems de guerre & de maladie contagieuse, par exploit affiché à la porte du château, où le Sergent n'ose entrer. Arrest du 2. d'Avril 1617.

2. Par

2. Par exploit libellé sans présentation de l'assigné. Arrest du 12. de Septembre 1641. Mais si le Demandeur ne se presente point l'exploit quoy que libellé n'interrompra pas; jugé par Arrest du 17. d'Avril 1617. entre Noble Nicolas Baile, & le Seigneur de Charpey. Par un simple renvoy fait par le Commissaire qui procede à la renovation des reconnoissances. Arrest du 30. de Juillet 1662. Par commandement fait de l'autorité d'un juge incompetent. Mais suivi d'une Requête & compulsoire du Juge naturel, & d'une assignation à la Partie pour voir extraire l'Acte, sur lequel on prétend établir l'action; jugé par Arrest du 4. de Mars 1679. pour la veuve de Faure Brachet. Arrest.
Arrest.
Arrest.
Arrest.

ARTICLE XVI.

De l'interruption par jugement.

LA prescription qui court pour le possesseur de bonne foy d'une chose mobilière, & qui a titre n'est interrompue que par un jugement, parce qu'elle est introduite en faveur du possesseur. qu. 416.

ARTICLE XVII.

De l'interruption par contestation.

CELLE de dix ans entre presens, & de vingt entre absens pour les immeubles possédez avec titre & avec bonne foy, est en partie favorable, & en partie odieuse par cette consideration on prend un milieu pour elle: La contestation en cause l'interrompt, & non le simple exploit libellé. qu. 416.

1. Cette prescription n'a pas lieu en Dauphiné. On n'y est assuré dans la possession que par celle de 30. & de 40. ans, on n'y connoit d'autre prescription de dix ans que celle de Louis XII. qui s'oppose à la rescision des contrats faits entre majeurs. Mais elle ne concerne que les cas qui y sont marquez spécifiquement, la nullité qui vient d'autres causes dure trente ans, comme celle d'une transaction sur la tutelle, *nec visis, nec dispunctis tabulis*; jugé par Arrest du mois d'Aoust 1612. pour Michel de Bourges. De même l'Ordonnance de François I. qui defend tout recours contre les contrats après trente-cinq ans, ne s'étend point à d'autres cas que ceux qui y sont deduits. Elle ne regarde point l'intercession d'une femme qui s'est obligée pour autrui, comme il a été jugé par Arrest du 24. de May 1561. pour Noble Pierre de Giliers Sieur de Valiers, & Demoiselle Suzanne de Berenger sa femme, contre Demoiselle Françoise, Catherine & Eleonor Brisset. Neanmoins elle s'étend au Mineur qui s'est obligé à son Curateur, quoy qu'il ne luy ait pas rendu compte; jugé par Arrest du 14. de Mars 1673. en la cause de Jeanne du Moulin, appellante contre Felix Guerre. Mais il fut enjoint par ce même Arrest au Curateur de rendre compte, & cependant l'obligation qui luy avoit été passée, & la Sentence qu'il avoit obtenuë furent surisées. Arrest.
Arrest.
Arrest.

D. l'effet de l'interruption.

qu. 416. **L'**Effet de l'interruption causé par l'exploit libellé, est qu'il faut qu'une nouvelle prescription commence dès le jour de cet exploit, telle que celle qu'il a interrompue l'étoit : Mais celui de l'interruption qui se fait par la contestation en cause, est que l'action est perpétuée jusques à quarante ans.

Arrest. 1. Le reglement du Parlement de Grenoble, veut que toutes actions soient perimées par 30. ans. Tellement que de quoy qu'il s'agisse dans l'instance, quand ce ne seroit que de simples rentes, l'interruption continuë cette action encore jusques à 30. ans. Après quoy même on n'est plus recevable, appellant d'une Sentence; jugé par Arrest du 27. d'Avril 1638.

SECTION VI.

DES JUGEMENS ET DE LEUR EXECUTION.

ARTICLE I.

De la conclusion en cause.

qu. 201. **A** Prés la conclusion en cause, regulierement les Parties ne peuvent plus rien proposer de nouveau, ni rien ajoûter à leur production. Si est-ce que le Parlement, & les autres Juges le permettent quand ils le croient, ou juste, ou necessaire.

1. L'appointement à remettre pour être Jugé est la conclusion en cause.

ARTICLE II.

Du stile dans les jugemens.

qu. 192. **O**N ne peut se dispenser¹ de suivre le stile non plus que la Loy dans les jugemens : Mais si la coûtume d'un lieu est contraire au stile du Parlement, il faut preferer ce stile à cette coûtume à cause de la subordination.

1. Le Juge doit d'office declarer nul ce qui a été fait contre le stile, quoy que la Partie n'en oppose point. Cela a été jugé par Arrest. *M. Expilli ch. 20.* Le Juge Ecclesiastique n'est pas néanmoins obligé de suivre les formes introduites par les Juges seculiers ordinaires *M. Basset tom. 1. tit. 2. ch. 14. Fevret de l'abus lib. 1. ch. 7. n. 3.* Il est aujourd'huy tenu

de se conformer à la disposition de l'Ordonnance de 1667. touchant les formalitez & l'instruction des procez.

ARTICLE III.

De la difference des jugemens.

IL y a trois genres de jugemens : Les uns sont diffinitifs. D'autres sont interlocutoires, & d'autres mêlez qui participent de la nature de ces deux-là. Ceux qui mettent fin au procez, en terminant le different, qui en est le sujet sont diffinitifs ; les interlocutoires le disposent à être jugé : sur le fondement de cette distinction, proposée par le President Jean de Baile, il fut jugé que l'appel de Jeannette Julien d'une Sentence interlocutoire renduë par le Juge general des appellations, qui n'avoit pas été fait par écrit, étoit nul & ne pouvoit avoir d'effet. Cette Sentence l'avoit condamnée au paiement de huit florins par provision, & avoit laissé indecise la question de la legitimé de la dette ; de sorte qu'il falloit suivant le Statut appeller par écrit. Ce qui n'avoit pas été fait. Il fut aussi fait un semblable Arrest le 24. d'Aoust 1449.

1. Le jugement diffinitif contre le Mineur non défendu, & qui n'a point eu de Curateur est nul *ipso jure*. C'est la decision 494. de nôtre Auteur, de laquelle il n'a point été fait d'article particulier, parce qu'il n'y raporte aucun Arrest : Mais il a été jugé par un du 19. de Juillet 1685, par le Sieur Baron de Railhanete, contre Claude Martel qu'une Sentence renduë contre luy Mineur, & sans Curateur étoit nulle, quoy qu'elle fût juste, & que même il eût obtenu sa garentie. Aussi fut-elle cassée avec depens.

ARTICLE IV.

Des jugemens contre les Anciens Habitans.

LEs jugemens rendus, autrefois contre les Anciens Habitans d'une Ville ou d'une Communauté sont executoires contre les Modernes.

1. Nous ne rappellerons pas icy ce que nous avons déjà observé sur cette même question dans le livre 4. section 7. art. 4. touchant les obligations de ces Anciens Habitans, & les dettes qu'ils ont contractées pour le fait de la Communauté.

De la Sentence qui condamne & reserve.

C'Est le sentiment ¹ de Balde ; que la Sentence qui condamne & qui reserve néanmoins ses exceptions au condamné , est nulle. Si est-ce que le Parlement condamne quelquesfois le Debité au payement , & luy promet de prouver dans un delay peremptoire, qu'il a payé ; comme il fit en la cause de Felicien & de la Communauté de Thorane , par Arrest du 23. de Septembre 1454. Il s'y agissoit d'une somme de 40. ducats.

1. Balde in l. si peremptorias §. si bona ff. solut. matrim.

ARTICLE VI.

De la restitution de fruits non demandée.

QVoy que l'on ait omis dans une action réelle de conclure ¹ la restitution des fruits, le Juge y peut condamner l'injuste possesseur. La Cour l'a fait par Arrest du dernier jour du mois de Mars de l'an 1460. en la Cause de Guillaume Villaret & de Michel Ollier de Gap. Mais s'ils ont été demandez , & que le Juge n'ait rien prononcé sur cette demande, il n'en fera pas fait de nouvelle. C'est le stile du Parlement.

1. De la restitution des fruits. V. l'Ordon. de 1667. titr. 30.

ARTICLE VII.

De la condamnation aux depens non demandez. Transaction.

LE vaincu, dit la regle de Droit, ¹ doit les depens au vainqueur. La Partie, qui est dans la bonne foy au commencement de l'Instance, est obligée d'accorder Sentence ou Arrest à son adversaire, d'abord qu'il l'a instruite, suffisamment de son droit, si elle differe, ² elle sera condamnée aux depens comme le fut Dame Marie de Mirabel envers Noble Jaques Robe, par Arrest du 2. d'Octobre 1457. La mauvaise contestation a un effet retroactif au préjudice de la bonne qu'elle infecte. On est même condamné aux depens, encore que la Partie n'y ait point conclu, & ne les ait pas demandez. Si on a transigé sur un procez, sans faire mention des depens. Il a été jugé qu'on pourra les demander, n'y ayant pas lieu de presumer qu'ils soient entrez dans la transaction.

Mais si le Juge a omis d'y condamner lors qu'on les a demandez. Ce fera une iuste cause d'apel.

1. Des dépens v. l'Ordonnance de 1667. titr. 31. & des dommages & interests titr. 32. les dépens étans compensez entre deux parties, on ne peut les contraindre au paiement des dépens, ni même en celui des épices, *que pro rata*. Arrêté pour les épices en Novembre 1637. par les Chambres assemblées. *Arrest.*

2. Cette condamnation se fera pour les voyages & pour le séjour, suivant les actes d'affirmation faits aux Bureaux établis, par Edit du mois d'Aouist 1669. La condamnation est solidaire en fait criminel, tant pour l'amande que pour les dépens contre tous les complices; jugé par Arrest du 4. de Juillet 1639. contre le Sieur du Poet, qui pour l'exécution d'une prise de corps contre le Sieur de Puigiron, avoit assemblé & armé plusieurs de ses juridictionables; cette violence fut jugée punissable. *Arrest.*

3. Le contraire a été jugé par Arrest du 22. de Janvier 1664. & encore par un autre du dans le cas d'une Transaction où il n'étoit nullement parlé des dépens, & ce que dit nôtre Auteur touchant les dépens non demandez, & néanmoins adjugez, semble tomber dans cette maxime, *fatuus iudex qui ultra petita concedit*. *Arrest.*

A R T I C L E V I I I.

De la detraction sur les dépens adjugez.

Q uelques uns ont crû qu'il faut detraire des dépens adjugez, ceux qu'auroit fait dans sa maison celui qui les a obtenus, s'il n'en étoit point sorty: mais c'est ce qui ne se pratique point, on a coûtume de taxer cinq gros pour chaque jour à un homme qui a un cheval. Le stile des Cours de ce País a derogé en cela au Droit commun. *qu. 33.*

1. Les nouveaux Reglemens ont fixé les taxes de ces dépens.

A R T I C L E I X.

Du Jugement nul.

S i un jugement est nul par l'incompetence du Juge, ou par la contravention aux formes, ou au stile, il ne pourra être confirmé par aucun autre, & si le Juge d'apel l'a confirmé, il pourra néanmoins être opposé de cette même nullité à l'exécution de ce jugement qui n'y a pas eu d'égard. *qu. 276.*

1. Il a été jugé par Arrest du 26. d'Aouist 1676. de l'avis des Chambres, qu'après une année que la forclusion a été obtenüe contre une par-

tie , l'autre ne peut faire juger le procès sans nouvelle signification ; après laquelle on attendra trois jours. On évite ainsi les surprises , le jugement qui seroit rendu sans cela seroit precipité & nul.

ARTICLE X.

De la Sentence surannée.

Sil la Sentence est surannée, celui qui l'a obtenuë ayant negligé ^{94. 329.} durant deux ou trois années de la mettre à execution ¹ le condamné sera ajourné pour la voir declarer exécutoire, & pour l'empêcher s'il peut. Mais ce sera sans procès & sommairement, c'est l'usage.

1. On a aujourd'huy le secours des Lettres que l'on prend au Greffe du Juge, pour executer nonobstant la surannation.

ARTICLE XI.

Du Jugement en la personne du Procureur mis en qualité.

IL est indifferant que le Jugement soit conçu en la personne de la partie, ou en celle du Procureur; c'est à dire que la partie ou son Procureur soit en la qualité de la cause. Comme le Parlement ne considere que la substance de la verité; il ne s'arrête point scrupuleusement aux formes. Cela a été jugé par Arrest dans le procès de noble Jacques de Ramusat, Seigneur d'Alan, & de noble Jean Piet Seigneur du Puy. L'Arrest fut conçu en la personne de celui-cy: Remond Roux son Procureur étant mort, le Parlement suivit son stile, ^{94. 431.} mais si la Partie & le Procureur sont morts, le même stile veut que les heritiers soient appelez, avant que l'on procede au jugement; si la partie condamnée est morte le jugement rendu contr'elle ne sera pas executé contre son ² Procureur qui n'en a pas fait sa propre affaire, non plus qu'il ne le seroit contre le Tuteur ou contre le Curateur.

1. Le jugement du procès, qui se trouvera en état d'être jugé, ne sera diferé par la mort des parties, ni de leurs Procureurs. *Ordonn de 1667. tit. 26.*

2. Ce qui causoit la difficulté, est que les Procureurs étoient mis presque toujours dans la qualité de la Cause, comme les Parties doivent l'être. Ce qui se pratique encore en quelques Jurisdictions.

ARTICLE XII.

De l'exécution des Arrests, Coutume des lieux.

Pendant l'instance de la Requête civile, les Arrests sont exécutés moyennant caution. Le stile du Parlement est en cela conforme au droit commun, & ni l'erreur ni la nullité évidente n'empêchent cette exécution dans le stile & dans l'usage. Mais l'exécution qui est faite dans une Jurisdiction étrangere, le sera suivant les formes qui y sont usitées, & non suivant celles du territoire du Juge qui a fait le jugement qui s'exécute.

1. L'Ordonnance de 1667. dans le titre 35. a changé l'ordre introduit par l'Ordonnance d'Abbeville pour l'exécution des Arrests, les jugemens promettent la paix & le repos aux Peuples; les exécuter c'est l'établir.

2. Si ce n'est que la nullité procede *ex defectu jurisdictionis*; comme il a été jugé dans une cause évoquée du Parlement d'Aix, dit le Conseiller de Rabot *in q. 50.*

3. Quoique le condamné n'y soit point sujet.

ARTICLE XIII.

De la Caution juratoire.

Si celui à qui il a été permis d'exécuter moyennant caution, n'en peut trouver, la juratoire suffira; il l'a été jugé en la Cause de Chauvet contre Guillet, mais elle doit être prêtée avant l'exécution.

1. Les Sentences des Juges ressortissans au Parlement, desquelles on est appellant, sont exécutoires sans caution, après les délais d'appeller & de relever. Ordonn. d'Abbeville. art. 372. jugé aussi par Arrest du 28. de May 1545. rapporté par Monf. Expilly dans le ch. 19.

ARTICLE XIV.

Nonobstant l'Appel.

LE Statut de l'an 1449. permet au Juge de la Sentence duquel on a appellé, de l'exécuter, si l'appel n'a pas été relevé dans le tems qu'il doit l'être: comme il le peut aussi, quand il est tombé en desertion, & encore s'il est visiblement injuste, ou s'il n'est que d'une interlocutoire.

1. Des Sentences exécutoires nonobstant l'appel, Abbeville. art. 287.

Des Lettres de Clames:

LE Commis ouvert en faveur du Seigneur, & la discussion du
 qu. 181. debiteur principal, empêchent l'exécution des Lettres de
 qu. 319. Clames de la Cour de Chabeüil, comme le Parlement l'a jugé par
 Arrest du mois de Juillet de l'an 1460.

1. Pour être sujet à la Clame il faut une soumission expresse, M. Expilly chap. 109. Clain, Reclain, & Clameur, est la même chose que Clame, qui est une espee d'amande & de peine contre le debiteur qui ne paye pas au tems qu'il a promis.

ARTICLE XVI.

Du choix du Creancier pour les Gages.

LE creancier a la liberté de proceder à gagement & à saisie
 qu. 281. des meubles & des immeubles, des censés & des actions de son
 debiteur à son choix. Le Statut du Gouverneur Jean le Meingre,
 dit Boucicaut, vouloit que l'on executât premierement sur les
 qu. 320. meubles; Mais la Cour l'a abrogé par son stile depuis l'an 1450.
 Neanmoins si la chose saisie est d'un prix qui aille au delà du double de la dette. Le gagement sera revoqué: les Statuts le veulent ainsi, quoy qu'il ne soit pas nul de droit.

1. Il n'est pas permis d'exécuter dans les maisons des nobles, s'ils ont ailleurs des gages suffisans. C'est l'article 7. des libertés de Dauphiné, & Franc. Marc. q. 51. n. 7. p. 2. Les Avocats du Parlement de Grenoble sont nobles. Nulle contrainte par corps ne doit être exécutée contr'eux allans au Palais en Robe, ou en revenant. Cela a été défendu par Arrest du 7. de Septembre 1668. enregistré & affiché sur la Requête de leur Sindic. Un Avocat ayant été ainsi emprisonné fut élargi. Il n'est pas non plus permis de saisir toutes choses indifferemment une saisie de la Robe nuptiale, & des chemises d'une femme fut déclarée nulle par Arrest du 26. de Janvier 1549.

Le gagement suppose l'établissement d'un sequestre, & il a été jugé par Arrest du 24. de Juillet 1677. que l'âge de soixante-dix ans, & non le nombre de huit enfans exemte de cette charge. ç'a été pour Boyer Pons contre Olivier. Le sequestre volontaire ne representant pas les gages dans le tems qui lui est ordonné, doit dedommager le creancier de même que le sequestre forcé, jugé par Arrest du 24. de May 1678. pour M. Puissant Secretaire du Parlement, contre Rival.

3. Mais il en faut opposer avant le troisiéme inquant. Ordonn. de la Cour de 1560. Expilly ch. 39. & 42.

ARTICLE.

ARTICLE XVII.

Dè la vente des Gages , même au Creancier.

L'Usage n'oblige pas d'assigner le debiteur aux inquans : mais après la vente il sera ajourné devant le Juge, pour dire les raisons qu'il pourra avoir pour empêcher que les gages vendus ne soient delivrez à l'acheteur, qui pourra être le Creancier même ; s'il ne s'en presente pas d'autres suivant l'estimation, qu'en ce cas des Experts en feront : & si le prix qu'ils avoient fixé ne suffit pour son paiement, ils y ajoûteront des meubles ou des immeubles à son choix, qu'ils priseront aussi en la presence du Debiteur.

1. De la vente des gages , V. l'Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 11. 12. 13. 21, 22.

2. Si le Tuteur demeure adjudicataire comme dernier Encherisseur, le Pupil s'en prevaudra ; jugé par Arrest du 15. de Juillet 1666. pour Demoiselle Marianne du Bonnet du Potet , contre le Sieur de Mufy son Tuteur.

3. Le Statut de l'an 1400. est le suppôt de ce que dit nôtre Decisionnaire, ces ventes ne se faisoient que par simple subhastation.

4. Cela n'est plus en usage, & avoit du raport avec le Statut de Provence, qui permet seulement aux Creanciers de prendre des biens de leurs Debitours, suivant l'estimation qui en est faite. Ainsi un malheureux Debiteur n'est pas ruiné par la vente à vil prix de ses fonds & par les frais. Au reste quand le Creancier a fait inquanter & vendre quelques immeubles de son debiteur, si celui-cy meurt avant qu'il y ait eu interposition de decret & mise en possession, le Creancier ne pourra continuer son execution, ni obtenir Sentence d'interposition de decret contre son heritier, s'il n'a accepté que sous le benefice d'inventaire, parce que jusques à la réelle mise en possession, le fonds saisi n'est pas presumé être hors des biens du debiteur, jugé par Arrest du 1. de Juin 1655. en la Cause du Sieur Baron d'Azzeliers & de la Dame de Chatelar du Menil, & par un autre du mois de May precedent de la même année, qui ne permit point au Creancier de continuer ses executions contre l'heritier sous inventaire. Neanmoins il a été jugé par un Arrest du 5. de Septembre 1667. pour Guigues Robert contre Michel Tupin, que les inquans & la delivrance subsistent, & ont effet durant trente ans contre le Debiteur, quoiqu'il n'y ait eu ni Sentence d'interposition de Decret ou mise en possession, & qu'au contraire il ait toujours possédé. Lorsqu'un Creancier a fait saisir pour son paiement un fonds qui est vendu de l'autorité du Juge, & delivré au dernier encherisseur qui en demeure Adjudicataire, le peril de l'éviction du fonds ne regarde point le Creancier qui a poursuivi la vente, mais le debiteur sur qui elle a été faite. Cette question a été décidée ainsi pour la Dame de Ponterrey, contre Antoine Mart'n Châtelain de Morestel, par Arrest du 21. de May 1687. donné de l'avis des

Chambres consultées. Tellement qu'il n'y a plus à douter, quelque sujet que semblent en donner *Monf. Expilly* dans le chapitre 203. de ses *Arrests*, & *M. Basset* dans le 2. volume des siens, liv. 7. titr. 8. chap. 5. Depuis quelques années on a commencé à introduire dans ce Pais l'usage des saisies & des ventes decretales à la forme prescrite par l'Edit de *Henry II.* Il y causera les mêmes desolations qu'il a causées dans les autres Provinces où il a été d'abord reçu. Il n'y a presque point de famille qui ne soit perie sans aller à la troisième generation. Les Decrets les ont ruinés, & les descendans de ceux qui ont crû ne pouvoir bien acquerir que par le decret, ont été ruinés par le decret. Celui qui a plusieurs creanciers les pourroit insensiblement payer tous, s'il ne s'en faisoit un gros qui l'accable. C'est une merveille qu'on n'y fasse pas reflexion, ny à la certitude infailible que les choses n'y sont jamais vendues qu'à un prix qui ne répond pas à ce qu'elles valent. Pour éviter un petit mal, en se mettant à couvert des actions hypotequaires, on s'est precipité dans un gouffre de fourberies, de mauvaise foy & de miseres: Quand on ne considere que le present, on est exposé à mille maux à venir. La femme n'a pas plus de privilege dans le decret des biens de son mary qu'un étranger: Elle ne peut se dispenser de consigner en deniers, de maniere qu'elle n'est pas reçue à encherir sans cette condition, de consigner seulement en argent pour les Creanciers anterieurs à elle, & en adjudications utiles, ou en donnant caution pour le surplus; comme il a été jugé par *Arrest* du 28. de Novembre 1682. contre *Isabeau Gouman*, femme du *Sieur Charvis* Libraire de *Grenoble*. Ce Parlement a fixé les frais des decrets, & reçoit encore les Creanciers qui font la condition meilleure à en faire la poursuite au prejudice des saisissans qui seront établis; jugé par *Arrest* du 25. de Fevrier 1679. contre *M. Peiffon*, Procureur au Parlement dans le decret des biens de *Jean Auger*.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE XVIII.

De l'Emprisonnement des Debiteurs

LE debiteur d'un particulier peut être emprisonné, s'il s'y est soumis, & celui du debiteur même sans soumission: mais les Fermiers Delphinaux n'ont pas contre les Fermiers de leurs Fermes, le même privilege que le Fisc a contre ses Fermiers. Ces debiteurs ne seront point contraints par corps s'ils ne s'y sont point obligez.

94. 61.

94. 211.

1. Ce fut une des Loix de *Solon* que l'on ne prêteroit plus de l'argent que le debiteur ne s'obligeât au corps *Plutarch*. Le Roy néanmoins par un motif plus raisonnable, parce qu'il est plus humain, a abrogé l'usage des soumissions personnelles, de même que les contraintes par corps en matiere civile, si ce n'est en certains cas, par l'Ordonnance de 1667. dans le titre de la décharge des contraintes par corps. On avoit cette deference dans le Siecle dernier pour les Seigneurs de la premiere qualité, que lorsqu'il y avoit des contraintes par corps contr'eux, ils n'entroient

pas pour cela dans la prison , mais ils étoient mis aux Arrests dans l'Hôtel des Gouverneurs de la Province, comme il fut jugé par Arrest de 1534. *Arrest.*
 On n'a pas toujours fait cette reflexion , il fut permis de l'avis des Chambres à un Conseiller de la Cour par Arrest du 4. d'Aoust 1666. *attendu Arrest.*
le fait dont il s'agissoit , dit l'Arrest , de contraindre par execution personnelle un President de la Chambre des Comptes , au payement d'une somme qu'il devoit.

ARTICLE XIX.

De l'Emprisonnement des Femmes.

Quoyque les femmes n'ayent pas des biens au Soleil , comme l'on parle, sur lesquels leurs Creanciers puissent executer, elles ne sont pas sujettes à emprisonnement pour Cause ² civile , *qu. 256*
 comme il a été jugé pour Catherine de Masso , contre Jean Frere des Echelles par Arrest du 7. de Fevrier 1460.

1. Les femmes qui exercent publiquement l'Art de Marchandise peuvent être emprisonnées pour fait qui la concerne. Les femmes ont peu d'usage de la liberté dans tout l'Orient : elles n'y ont aucune part aux affaires civiles , & peu aux œconomiques. Aussi n'y a t'il ny emprisonnement , ni prison pour elles.

2. Elles ne sont non plus emprisonnées pour crime , dont la peine n'est pas inflictive au corps. Une femme ayant été contrainte par execution personnelle pour des dépens qui procedoient d'une action d'injure , fut dechargée de cette contrainte , & son emprisonnement cassé par Arrest du 15. de Decembre 1646. Un autre le fut aussi par Arrest du 23. de Juin 1660. en même espece de fait. Mais il fut permis au creancier de continuer ses executions sur les biens dotaux de la femme au prejudice du mary , parce qu'il avoit eu part à l'action de la femme , & qu'il étoit son complice. *Arrest. Arrest.*

SECTION VII.

EMPECHEMENS AUX EXECUTIONS.

ARTICLE I.

De l'opposition du Pere.

L'Opposition du pere n'empêchera pas l'execution sur les biens propres de son fils condamné ou obligé , si les fruits ne lui en appartiennent, comme sont ceux des biens maternels , au cas que les fruits soient à lui, il ne s'y peut faire d'execution à son prejudice. *qu. 54*

n'a pourtant pas droit d'exiger le paiement de ce qui est dû à son fils, si celui-cy n'y consent, encore qu'il soit en sa puissance.

1. *Tua non interest* est une exception pour laquelle il n'y a point de replique. Elle est la plus forte de toutes, *si veritate nitatur*, Fab. C. de exception. def. 28. L. *posthumus* §. *si quis* ff. de inof. Testam. L. *si vana* ff. de Poenis & hic Bartol.

ARTICLE II.

De la dette saisie entre les mains du debiteur.

SI la dette a été saisie entre les mains du debiteur, il sera bien fondé à s'opposer à l'exécution que son creancier pretendra faire contre lui; jusques à ce que cette saisie soit levée: Il y auroit de l'injustice à le permettre.

1. Le Debiteur devient Sequestre en ce cas, & le Sequestre ne doit pas se desaisir que par Ordre du Juge, de l'autorité duquel il a été étably.

ARTICLE III.

Des Quinquenelles, Repy.

L'usage desordonné des Quinquenelles & des Repys fut reprimé l'an 1456. par deliberation du Grand Conseil du Dauphin, après que Jean Girard Archevêque d'Ambrun & Vice-Chancelier y eut représenté que la Parlement de Paris n'avoit pas coûtume de déferer à ces Lettres. Le Gouverneur Loüis de Laval, Loüis de Montenard son Lieutenant, le Bâtard d'Armagnac Maréchal de Dauphiné, le President Jean de Baile; & les Conseillers Mathieu Thomassin & Guy Pape assisterent à ce Conseil; le delay que les Quinquenelles accordent, court dès le jour qu'elles ont été obtenues, & elles n'ont d'effet que contre les debtes déjà conclûës.

1. Les Quinquenelles font un repy de cinq ans. Aujourd'huy il n'en peut être expédié des Lettres qu'au grand Sceau, ni elles ne peuvent être enterinées que les Creanciers apellez, Ordonn. du mois d'Aoust 1669. tit. 6. art. 1. & suivans. Un seul Creancier en peut empêcher l'enterinement en s'y opposant, & suivant le Reglement de la Cour du mois de Decembre 1560. Il faut caution pour la sureté des Creanciers, jugé par Arrest; & quoy qu'il en soit elles ne sont jamais reçues pour avoir effet ni pour ni contre la caution, jugé aussi par Arrest du 14. d'Aoust 1653.

1. Et pour ces debtes il est permis au Parlement d'accorder au Debiteur un delay, de payer tel qu'il jugera raisonnable, si le plus grand nombre

des Creanciers y consent , & le Debitteur assurant leurs dettes par une caution suffisante. *Franc. Marc. q. 229. & 311. part. 2.* Mais les lettres de repy qui viennent du Prince ne sont point enterinées que sous cette caution , Monsieur Expilly ch. 41. où il raporte un Arrest du 5. de Fevrier 1556. *Arrest.*

ARTICLE IV.

De la Cession de biens.

LA cession de biens met le Debitteur à couvert de toute execution sur sa personne. & si cette cession est faite avec ignominie, comme on le pratique dans Lyon, elle le décharge de la dette, quelque favorable que la fortune puisse luy devenir: comme elle est une grace du Droit il n'y peut être renoncé; celui qui contraint son Debitteur d'y renoncer, offense les bonnes mœurs, l'humanité & la liberté, le serment y est inutile; il ne fortifie point cette renonciation; comme il fut jugé par Arrest du 22. de Novembre 1459. en faveur de Vincent Maza¹ Piemontois, contre un Hôte de Briançon, quoy qu'il n'eut pas été dispensé de son serment. Neanmoins quelque protection que le Droit donne à la cession de biens, elle n'a jamais d'effet ni de force contre le Fisc pour ses Debiteurs. *qq. 211.*

1. La cession de biens est refusée en quelques cas. 1. entre Marchands. 2. aux Fermiers & aux Grangers, par Arrest du Conseil 1606. fait pour le Dauphiné. 3. *In delictis & quasi delictis.* 4. à ceux qui ne peuvent rien imputer à la mauvaise fortune, *qui suo, non fortuna vitio ex accidenti,* comme parle la nouvelle constitution 130. *supina negligentia cogantur.* 5. s'il y a de la mauvaise foy. Sieur Jean Borel étant mené en prison à la requête de Girantru son Creancier, Charles Paulin se prit aux libertez de la Ville. On parle ainsi dans Grenoble, c'est un ancien usage dans cette Ville, confirmé par des Arrests, que les Habitans solvables peuvent tirer leurs amis des mains des Sergens & de pareils Officiers, en ces occasions où il ne s'agit que d'un interest puremēt civil. Mais il faut qu'ils les representent & les remettent vingt-quatre heures après, si l'affaire n'a pas été accommodée dans cēt intervalle. Tellement que Girantru que Borel n'avoit point satisfait, s'adressa à Paulin qui s'étoit ainsi rendu sa caution, & le contraignit de luy payer, ce que Borel, qui cependant s'étoit mis à couvert, luy devoit: Mais Paulin eut le moyen de le faire emprisonner pour son dedommagement. Celui-cy poussant sa resistance à bout pretendit être admis à la cession de biens; mais cette grace du Droit lui fut refusée, par Arrest rendu dans l'Audiance publique de la premiere Chambre le 8. de Fevrier 1689. Son ingratitude & sa mauvaise foy en furent le motif. Les Debiteurs sont reçus à cette cession, contre leurs Creanciers par la Jurisprudence des Arrests, s'il n'y a ni mauvaise fois ni fraude à leur imputer. *Car deceptis non decipientibus jura sub-*

Arrest.

2. Par cette raison celui qui a fait cession ne peut être retenu dans la prison pour le droit de Geole, par Arrest du onzième d'Aoust 1679. Le Concierge ayant même en ce cas une action directe pour les fruits de la Geole, contre celui qui a fait proceder à l'emprisonnement, comme il a été jugé pour M. Galbert, Concierge des prisons de Grenoble, par Arrest du 10. de Septembre de la même année contre le Sieur Roger Laplaine, Marchand de Grenoble.

Arrest.

3. Il a été jugé par deux Arrests l'un du 13. d'Aoust 1665. & l'autre du 27. de May 1667. que ceux qui ont fait cette cession doivent porter un bonnet ou un chapeau vert. Ainsi ce bien-fait du Droit est devenu un opprobre. Après cela ils ne peuvent plus être inquiétez pour le payement des dettes qui leur ont causé cette infamie, s'ils viennent *ad pinguorem fortunam*. C'est non-seulement l'opinion, mais la decision expresse de nôtre Autheur dans la q. 343. M. la Glose sur la Loy, *ubicunque ff. de Fidejuss.* la confirme & l'appuye.

Arrest.

4. Les negotians étrangers, qui n'ont point de lettre de naturalité ne sont point reçus à cette cession, suivant l'Edit du commerce du mois de Mars 1673. art. 10. Et si quelque Marchand à qui elle n'a dû être refusée, l'a faite ce même Edit veut qu'il le declare en personne dans l'Audience consulaire. S'il y en a, ou dans les Hôtels de Ville. Il a été aussi jugé que les Etrangers du Royaume Espagnols, Italiens & autres ne doivent être admis à cette cession, par Arrest du 23. d'Aoust 1640. Et il l'avoit été déjà pour Mathieu Piquet, appellant du Vibailif de Vienne contre André & Vincent Parfican. Un d'eux fut néanmoins élargi pour procurer le payement de ce qui étoit dû à Piquet, pour qui M. Jean François Renaud, celebre Avocat en ce tems-là plaida. Ainsi il a remarqué, cét Arrest dans ses memoires, mais sans datte. Dans la Ville de Smirne ceux qui ne satisfaisoient leurs Creanciers, étoient bannis. Les jugemens qui les bannissoient s'appelloient types; c'est-à-dire modeles, parce que les autres y devoient prendre exemple. Chez les Romains ils étoient livrez à ceux à qui ils devoient, qui avoient la liberté de les déchirer: Mais depuis cette rigueur fut corrigée, & on se contenta de les leur donner en esclavage, *nexui*, *mancipioque*, comme l'on parloit.

Arrest.

ARTICLE V.

Des jours Fêtez & Feriez, faisie.

IL y a des jours auxquels il est dû du respect; on n'y peut faire d'execution ni sur la personne ni sur les biens. Les uns sont fêtes les autres sont simplement feriez. Dans la premiere espece le Dimanche est un jour Saint. Les feriez sont établies, ou pour l'honneur de Dieu, ou pour la commodité des hommes. Une faisie & un gagement est permis en ces jours-là, excepté le Dimanche; & encore c'est l'opinion de nôtre Autheur qu'en conformité d'un usage qu'il allegue, si une faisie avoit été faite un jour de Dimanche, elle devroit subsister. Quant aux inquants, parce

qu. 255.

qu'ils se font avec bruit & avec assemblée de gens, ils seroient nuls, s'ils avoient été faits un jour de Fête. Mais ils ne le seront pas s'il y est procedé les autres jours & durant les feries, ordonnées pour l'utilité des hommes, comme le sont celles des Moissons. Toutefois plusieurs Actes peuvent être faits le jour de Dimanche. Ce jour-là, & par conséquent les autres moins solempnels on peut appeller, presenter Requête, adopter, émanciper, affranchir, excommunier, absoudre, ajourner, deleguer, commettre, ouïr les témoins desquels on aura reçu le serment un iour libre, insinuer une donation, interpellier son debiteur, & même être mis en possession de ses biens. Si tous ces Actes sont permis, comme ils le sont ces iours-là, par quelle raison un simple gagement pourra t'il ne l'être pas?

1. Les jours fêtes ou feriez du Parlement de Grenoble sont cent cinquante-un, il n'y en a dans l'année de libres que deux cent quinze pour les fonctions de la justice. L'Empereur Marc Aurele le Philosophe reduisit tous les fêtes & feriez à cent trente. L'institution des feries est un resultat d'un raisonnement politique, judicieux & utile, *legum conditores*, dit Senèque, *festos instituerunt dies, ut ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquam necessarium laboribus interponentes temperamentum.*

2. La raison est que ces actes se font sans bruit, sans éclat, & pour tout dire *sine strepitu judiciorum*. De maniere que l'exploit d'un simple ajournement fait un jour de Fête, est valable. Jugé de l'avis des Chambres, par Arrest du 10. de Mars 1660. dans la cause de Lambert & des Consuls de Vinfobres, où il s'agissoit de la nullité d'une enquête fondée sur celle de l'exploit d'un ajournement donné un jour de Fête. Arrest

S E C T I O N V I I I.

D E L' A P E L * E T D E L A D E S E R T I O N.

A R T I C L E I.

De l'apel par autre que par la Partie.

L est indifferant que ce soit la Partie même qui appelle, ou un autre pour elle, pourvû qu'elle ratifie dans le tems prescrit par le Droit & par le Statut pour appeller. Pierre Lavagier avoit appelé d'une Sentence renduë contre Michel Ravet duquel il étoit Procureur en la cause jugée; le Parlement declara par Arrest du 20. de Decembre de l'an 1457. Cét apel peri & desert pour n'avoir pas été ratifié dans le tems qu'il avoit dû l'être. Nôtre Auteur fut le commissaire rapporteur de ce procez. Un autre Arrest fut encore rendu en pareil cas l'an 1463. contre Claude Villion. qu. 136.
qu. 436.

26. 115. Le compromis, fait entre les Parties, ne retarde non plus le cours des dix jours dans lesquels il faut appeler, comme il a été aussi jugé par Arrest de la même année 1457. où la Cause de Jean Lamber appellant, & de Pierre Galatier intimé en apel.

* *Accepi & universa Ecclesia predicat quod gravatis iudicio subventus appellationis debeat. Accepi quod suspectos habens iudicis aut infestos aut formidans vim multitudinis eodem possit & debeat relevari* Hildebrand. Curon. Episcop. Epistol. 82.

1. *Forſitan non est neceſſe quod ratificetur introductio appellationis*, dit nôtre Auteur. *Imo est neceſſe ut ſape ſenatus Gratianopolitanus iudicavit*, dit le Conſeiller de Rabor *in not.*

2. Mais ſi l'acte de compromis porte que cependant le délai d'appeler ne courra point, cette convention aura tout ſon effet n'y ayant à douter que celui, qui a obtenu le jugement, ne puiſſe déroger à un droit introduit pour lui.

A R T I C L E II.

Du Juge d'apel, Juge ſuivant le Droit du premier Juge.

26. 436. **L**E Juge de l'apel pretend la place du premier Juge, & par conſequent il doit en jugeant garder le ſtile & le ſtatut auquel le premier Juge eſt ſujet.

A R T I C L E III.

De la forme & du fond en l'apel.

26. 436. **I**L y a deux choſes à conſiderer dans les cauſes d'apel, l'une eſt la forme & les ſolemnitez; l'autre eſt la juſtice de la Sentence dans la ſubſtance de la queſtion. La preuve de la 2^e premiere regarde l'apellant, & celle de l'autre l'intimé: Mais ſi une Partie pourſuit en la coûtumace de l'autre, ce ſera à elle à faire ces preuves. Si toutes deux ſont en cauſe celle qui niera d'avoir été ajournée, ou d'avoir été condamnée avec connoiſſance de cauſe, produira les Actes & la premiere Inſtance pour l'éclairciſſement de la verité. S'il y a eu quelque preuve à faire par témoins, ou par actes, elle ſera faite par celui qui y étoit obligé en premiere Inſtance, l'apel n'empêchant pas qu'à l'égard des preuves, tout ne demeure au même état. Tellement que le Demandeur qui étoit tenu de prouver ſes faits l'eſt encore, ſoit qu'il ait appellé; ſoit que le Defendeur ſoit appellant. C'eſt l'uſage de la Cour quand il s'agit d'une Sentence diffinitive: Mais à l'Officialité d'Arles l'Apellant produit tous les Actes. Nôtre Auteur y avoit plaidé en ſon

ſaite.

fait. Enfin dans l'Instance d'apel, celui qui y est inti mé : prouve qu'il a été bien jugé, & l'appellant au contraire qu'il a été mal jugé : Mais dans l'apel d'une interlocutoire l'appellant raporte & produit les Actes de la premiere Instance, qu. 440.

1. Il faut que l'apel soit signifie à la Partie ; jugé par Arrest du tems même du Conseiller Marc q. 545. de la 2. partie, & après 30. ans on ne fera plus reçu à appeller ; jugé par Arrest du 27. d'Avril 1638. pour un Tuteur contre ses Pupils devenus Majeurs appellans par lettres royaux : On ne le fera même après trois actes. S'il a été fait acte au condamné à la forme de l'Ordonnance de 1667. tit. 37. art. 12. & 17. Arrest.

2. La raison est que *in eo statu esse quo tempore pronuntiationis fuerunt constitutum est. L. appellacione 3. C. de appellat.* Tout appellant doit faire raporter les Actes de l'Instance, de laquelle est l'appel, suivant le Reglement de la Cour de l'an 1549. art. 80. en matiere civile ; mais non en criminelle. Monsieur Expilly ch. 101. Et même l'appellant comme d'abus, *licet in iudicem non consenserit atque etiam declinaverit, sic iudicatum in causa Nobilis Baltasaris Floita Domini Rupis. incert. in not. ad q. 20.* Arrest.

ARTICLE IV.

Des effets de l'appel.

Les effets de l'apel meritent d'être observez. 1. Il met l'Appellant sous la protection du Juge auquel il a appellé, contre l'autorité de celui-cy à l'égard du sujet du procez, de sorte que si celui-là l'a mis aux Arrests, il peut n'y pas deferer, & s'il va au Juge de l'appel rien ne luy sera imputé. 2. Ce second Juge n'a droit que de prendre connoissance des differens qui luy sont portez par la voye de l'appel, & pour cela seulement il a jurisdiction dans le territoire du premier. 3. Celui qui renonce à son appel est condamné au depens, & c'est l'usage du Parlement. 4. Ce l'est encore qu'avant jugé l'appel d'une interlocutoire il puisse retenir la connoissance de la cause au principal. Les Juges inferieurs n'ont pas cette liberté. 5. Il peut aussi se reserver l'execution de la Sentence qu'il a confirmée, & il le fait par de justes motifs.

q. 436. num.
l. 3. 27. 27.
36. 97.

ARTICLE V.

De la comparution devant le Juge.

Si après qu'on a appellé d'un Juge, on comparoit devant lui la protestation qu'on ne pretend point nuire à son appel, mettra à couvert de tout danger, elle conserve le droit & le souvient. qu. 364.

1. A un appel formel , il faut une renonciation formelle.

ARTICLE VI.

De la forme pour relever l'appel.

L'Appel , suivant le Statut , doit être introduit au Parlement ¹ dans trente jours , qui courent de moment en moment depuis celui où le jugement a été rendu. Ce qui se fait par la réelle exhibition de l'acte d'appel ou de vive voix : pour cela l'appellant demande au Juge duquel il a appelé , ses ² Lettres dimissoires auxquelles on a donné le nom d'Apôtres , tiré de deux Loix des Empereurs Diocletien & Maximien. Le Juge de l'appel ne le recevrait pas sans ces Lettres , & il en est arrivé des inconveniens. Quelques Habitans de Nevache dans le Briançonnois avoient appelé contre un des Seigneurs de ce lieu , d'une Sentence du Juge. ³ Ils lui demanderent ses Lettres , mais il les renvoya jusques à six fois sans les leur accorder , les leur faisant toujours esperer. Cependant le temps d'introduire leur appel devant le Juge general des appellations s'écoula , & alors il les leur donna. Le Juge des appellations declara leur appel peri & desert , & la Cour confirma ce jugement par Arrest du 20. de May 1447. son motif ayant été que ces appellans n'étoient obligez qu'à comparoître une fois devant ce premier Juge , pour lui demander ces Lettres. Il peut aussi prescrire un delay à l'appellant ³ dans lequel il ait à introduire son appel devant celui auquel il est porté. Mais le jour prefigé n'entrera pas dans ce delay. Neanmoins on a égard dans certains cas à l'ignorance , & on l'excuse : comme si un païsan n'a pas demandé au Juge ses Lettres dimissoires ; la Cour a coûtume d'excuser sa simplicité.

1. Le Statut est de l'an 1399. de *Litteris dimissoriis*. Ces decisions 25. & 30. & ces articles qui en sont pris, sont aujourd'huy inutiles : Un des condamnés ayant appelé & fait injurer son apel , l'autre peut declarer qu'il se joint à cet apel , & s'en servir. De sorte qu'il ne sera pas obligé de se relever, ni de l'exploiter de son chef. Jugé *Consultis Classibus* le 12. de Juin 1613. dans la Cause de Remonde de Luan & de Louïs Cuet : & depuis par un autre du 8. May 1617. les Chambres ayant aussi été consultées. Regulierement après l'apel la Sentence n'est declarée exécutoire que sous caution : Neanmoins une Sentence arbitrale sur les differens d'un pere avec sa fille mariée, fut declarée exécutoire nonobstant l'apel , & sans caution , par Arrest du 9. de Janvier 1676. en la cause d'Isabeau de Philibert , femme du Châtelain de Prajelas , & de noble François de Phi-

Arrest.
Arrest.

Arrest.

libert , Sieur de Saint Romain son pere , la qualité des Parties fut le motif de cet Arrest.

2. *Dimissoria littera qua vulgo Apostoli dicuntur l. Dimissoria 106. ff. de verb. signif.* La Rubrique de *libellis dimissionis* , qui vulgo *Apostoli dicuntur* dit la même chose. Il en est parlé en d'autres lieux : Ce sont des additions de Tribonien dans les Loix des Empereurs qui ont régné avant Constantin. Ce mot d'*Apostoli* , qui est Grec , n'étoit point connu dans la Jurisprudence Romaine , avant que l'Empire eut été porté dans Bizance , qui étoit une Ville Grecque. Cujas en parle dans le chap. 29. du livre 24. de ses observations.

3. Tout cecy , de même que presque tout ce qui suit , est hors d'usage.

A R T I C L E V I I.

De l'appel d'Emprisonnement.

MAis en quelque tems qu'on appelle d'un emprisonnement & de la detention effective de sa personne dans la prison , l'appel en est toujours reçu. Nul delay d'appel ne court dans les Grieffs successifs , & la detention dans la prison est un Grief continuel. qu. 236.

1. Cela a été jugé par Arrest de l'an 1555. rapporté par Monsieur Basset dans le premier Tome de son Recueil liv. 12. tit. 23. ch. 2. Mais tout appellant ou d'ajournement ou de prise de corps , avant qu'il puisse être oüy y doit satisfaire , en se presentant au Juge , ou en se remettant dans la prison. Monsieur Expilly ch. 35. où il cite cette question 236. avec la precedente & la suivante.

A R T I C L E V I I I.

De l'appel de delay.

L'Apel d'une Ordonnance qui accorde un delay trop long est legitime , parce qu'un tel delay retarde d'autant la fin du Procez. qu. 436.
no. 77.

A R T I C L E I X.

De l'appel d'interlocutoire.

LE Statut de l'an 1449. ne permet d'appeller d'une interlocutoire qu'au cas permis par le Droit ; c'est à dire lors qu'elle a force de definitive , & ces cas sont en grand nombre. En voicy quelques-uns. 1. Si le Juge a condamné un accusé à la question. 2. s'il a déclaré les cautions suffisantes que l'on a soutenuës ne l'être pas. 3. S'il n'a pas admis l'excuse proposée par le Tuteur nommé. qu. 75.

V u ij

4. S'il a refusé d'ordonner la communication des Actes que l'on a demandés. 5. S'il a condamné un Debitur à faire un payement à un Mineur sans l'autorité d'un Curateur. 6. S'il a lui-même jugé de sa competence. 7. Si l'interlocutoire donnant atteinte au principal, doit être executée sans delay & sans renvoy. 8. Si le Juge a reçu une Requête absurde, & une demande impertinente.

Arrest.

1. On peut ajouter celui-cy, si le serment decisoire ayant été deféré, & la partie à qui il l'a été, refusant de le prêter au lieu de l'en forclorre le Juge a joint au principal le fait de la forclusion, l'apel en sera reçu, comme il a été jugé en ce même cas par Arrest du mois de Novembre 1678. pour le Sieur Barde, contre Demoiselle Sophie Paulet, Veuve du Sieur Sibut, Receveur general des Decimes de Dauphiné.

ARTICLE X.

De l'apel de Grief futur.

IL est permis d'apeller d'un grief futur, comme par exemple si l'on apprehende d'être tombé dans la possession où l'on est.

qu. 436.
n. 25.

1. Regulierement *non appellatur à futuro gravamine.*

ARTICLE XI.

De la nullité portée au Juge d'apel.

LA connoissance de la nullité est portée par le simple apel au Juge auquel on apelle, pourvû qu'il ne soit pas d'une interlocutoire : De sorte que cette Clause dans l'Acte d'apel, **PROTESTANT** de pouvoir poursuivre son apel par la nullité n'est pas inutile ; & regulierement l'apel étant tombé en desertion, le Juge auquel il alloit, n'a plus de Jurisdiction pour connoître de la nullité. Comme il a été jugé par Arrest du mois de Decembre de l'an 1460. dans le procès de Claude Chabert & de George Arnaud, duquel nôtre Autheur fut rapporteur. Cette action de nullité dure trente ans, & le Juge ordinaire sera seul competent pour en connoître.

qu. 436.
c. 38. & 88.

Arrest.

1. On avoit apellé d'une Sentence & de Procedures nulles ; mais l'apel étoit tombé en desertion, la Cour ne laissa pas de les casser par Arrest du 7. de Mars 1551. que Bonneton remarque sur cette question 436.

A R T I C L E X I I .

De la Sentence confirmée par nouvelles raisons.

U N E Sentence peut être confirmée par le Juge d'appel sur d'autres motifs que ceux que le premier Juge a eus. Ce cas est digne de remarque, un Juge a condamné une partie par un motif injuste, duquel il s'est expliqué. Mais il résulte du Procès que par d'autres raisons il devoit être condamné; que deviendra ce jugement? Le Jurisconsulte Paulus décide cette question dans une espèce semblable. Ce Jugement sera confirmé; mais le Juge d'appel exprimera dans le sien la juste & solide raison: Le Parlement l'a jugé ainsi, & nôtre Jurisconsulte donne à cette décision l'éloge de D O R E' E. 94. 436.
n. 12.

1. Paul. in l. final. ff. quod cum eo qui in alien. &c.

A R T I C L E X I I I .

De la restitution contre la desertion.

O N peut être relevé & restitué en son entier contre la desertion par Lettres du Prince, mais les moyens de restitution doivent être prouvez, & il ne faut pas d'autre commission pour cela que la Clause ordinaire des Rescripts, s'il vous appert de juste Cause. 94. 185.

1. Quand l'appel est bien fondé, la Cour ne s'arrête point à la desertion. Elle juge le fond. Il y a eu deux Arrests dans Monsieur Expilly ch. 132. l'un de l'an 1555. & l'autre de l'an 1603. par un autre du 16. de Decembre 1618. Guignes Colomb Mineur de 25. ans Defendeur en desertion fut reçu à donner griefs, quoyqu'il n'eût point été restitué contre cette desertion.

Arrest.
Arrest.
Arrest.

A R T I C L E X I V .

De l'Amende de fol appel.

S I l'accusé qui a été condamné par le Juge du Seigneur Bannet apellé, & qu'il soit dit qu'il a été bien Jugé, l'amende du fol appel sera adjugée au Seigneur, & le Criminel sera renvoyé à ce premier Juge. Ce sera même dans les prisons de celui-cy qu'il sera detenu pendant l'instance d'appel, si ce second Juge n'a pas de justes raisons de le faire traduire dans les siennes. C'est l'usage du Parlement & des Cours inferieures. 94. 436.

Vu iij

1. Les amandes du fol appel appartiennent au Roy & non aux Seigneurs non plus qu'aux parties. Ce que dit nôtre Auteur pour les Seigneurs Jurisdictionnels n'est plus observé non plus dans le criminel que dans le civil. De l'appel des accusez de leur emprisonnement cy-après. *Señ. 10. art. 9.*

SECTION IX.

DES REQUESTES CIVILES.

ARTICLE I.

Du recours contre les Arrests.

q. n. 345. LE Parlement tient la place du Prefet du Pretoire, & il en a toute l'autorité. Il n'est permis de recourir de ses jugemens que par ¹ supplication au Souverain, & même ce recours n'est permis qu'une seule fois.

*Arrest.**Arrest.**Arrest.*

1. On n'a pas besoin de Requête civile contre les Arrests d'homologation des tranfactions, comme il a été jugé les Chambres ayant été consultées, par Arrest du 10. de decembre de l'an 1672. Mais en action criminelle on n'en reçoit point contre les Arrests de condamnation ou d'absolution; jugé par Arrest du 3. de Decembre de l'an 1630. & depuis par un autre du 18. de Septembre 1663. pour le Sieur de Truchis, contre le Sieur Procureur general qui raportoit des informations plus amples contre lui, qui avoit été absous par un Arrest precedent. Voyé la remarque sur l'article suivant.

ARTICLE II.

*Du recours des 2. Parties par Requête civile.**q. n. 345*

MAIS les deux Parties peuvent exercer ce recours par Requête civile, ou en même-tems, ou l'une après l'autre. Les Seigneurs de Bouchage & de Miolans étans en procez pour la Terre d'Ornacieu, il y eut Arrest, & contre cét Arrest ils formerent l'un & l'autre ce même recours que le Parlement reçut.

1. Cela ne souffre de la difficulté, il arriveroit autrement que si le recours d'une des Parties excluoit le recours de l'autre, *iniqua alii per alium inferretur*. Mais le même ne peut recourir par lettres en forme de Requête civile contre l'Arrest rendu sur une precedente, quoy que ce n'ay été qu'en vertu de la forclusion. Comme il a été jugé par Arrest du 5. de Mars 1657. On ne peut venir contre les Arrests par Requête civile, après les six mois prefigez par l'Ordonnance de 1667. Mais il l'a été aussi par Arrest du 19. de Juin 1673. qu'ils ne commencent à courir que du

jur de la signification spécifique qui a été faite de l'Arrest à la Partie condamnée. De sorte que la connoissance qu'elle en aura d'ailleurs, non non pas même quand elle l'auroit levé & employé contre quelque autre ne suffiroit point, ils ne commencent non plus contre celui dont la production est arrêtée dans le Greffe, d'où il ne peut l'en retirer, & qui par consequent est empêché de recourir: Il faut que cet empêchement ait cessé; jugé par Arrest du 18. de Juillet 1676. pour M. Thomas de Lorme Avocat en la Cour, contre les heritiers de Maître Claude de Lorme aussi Avocat. Au reste l'omission dans l'Arrest d'une des qualitez du procez ne peut être excusée par la consideration de cette clause generale, & sur les autres fins, & conclusions des Parties, la Cour, &c. De sorte qu'elle est un moyen rescindant infallible; jugé par Arrest du 18. de Juillet 1676. Mais si le Procureur qui a occupé pour le condamné n'a point eu de pouvoir, & peut être defavoüé avec raison, l'Arrest est nul; si de même il en a signé un conventionnel, mais juste dans une cause non soutenable, il n'y aura pas lieu à defaveu contre lui, comme il a été jugé par Arrest du 17. de Fevrier 1662. pour Audrat Procureur en la Chambre de l'Edit de Castres, contre Jofferand & Feron; & depuis par un autre du 30. de Janvier 1664. pour Maître Savoye Procureur au Parlement Demandeur en ouverture de Requête civile pour être restitué en son entier contre un Arrest du 27. d'Avril 1663. qui l'avoit condamné en tous les depens, dommages & interests de Claude Arlon pour en avoir fait sa procuracion expresse, signé un conventionnel qui le condamnoit.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE III.

Du rescindant & rescisoire.

DANS les Instances où il s'agit de restitution en entier, comme par exemple, de celle des Mineurs, aucun privilege de l'âge ne fera que le rescindant & le rescisoire ne doivent être traitez separement, comme ils le sont entre les Majeurs. Cela fut jugé dans le procez de Noble, Claude Aleman & Jean Aleman, le premier pretendant être restitué en son premier état à cause de sa minorité, & concluant en même-tems à reivindication de la Terre de Rochechinard, Ce que la Cour ne permit point. La même chose a été encore jugée pour Dame Alix de Laire usufruitiere de la Baronnie de Montmaur, contre le Seigneur d'Aix qui avoit conclu par sa Requête contre elle à la rescision d'une transaction, & à l'évaluation de quelques Terres. Le Parlement renvoya le jugement de ce second point, qui regardoit le rescisoire après celui du premier qui étoit le rescindant. C'est pourtant l'avis de nôtre Jurisconsulte qu'il est utile & iuste pour éviter un circuit superflu, & qui ne peut servir à rien de traiter conjointement le rescindant & le rescisoire, quand il y a apparence qu'ils peuvent être vuidez par un même jugement.

94. 143.

1. Le rescindant consiste aux moyens par lesquels on pretend annuller l'acte, & le rescisoire aux raisons du fond. *Judicium rescindens est per quod contractus dolo aut metu v. g. vel alias jusque conceptus, rescinditur; Rescissorium per quod contractu rescisso, agitur ad rei restitutionem. sed jure Romano, uno eodemque judicio & una actione & contractus rescinditur & res petitur.* Mais l'Ordonnance de 1667. defend encore cette jonction.

SECTION X.

DU PROCEZ CRIMINEL

ARTICLE I.

DU Denonciatur.

74. 169. **S**il'accusation du ¹ Denonciateur regarde individuellement quelqu'un au cas qu'il ne la prouve suffisamment, il sera condamné aux depens envers celui qu'il aura injustement accusé ce qu'il ne fera point, si la delation est generale & indeterminée, de sorte qu'elle ne s'attache à personne.

* *In actione maleficii consequentia expendenda qualitas facti, numerus, locus, modus, tempus, confecti, socii Tertullian Apolog. c. 1. Seneca, dit presque la même chose, mais en d'autres termes. Vbi fuisse aut non fuisse pronuntiandum est, prolati cautionibus controversia tollitur. de benef. 6. 3. c. 67. Declarer la guerre aux méchans par le procez; c'est procurer la paix aux bons & assurer leur repos, qui épargne les criminels, ne hait pas les Crimes. Les Procureurs particuliers du Roy dans les sieges royaux subalternes sont confiderez comme substitués du Procureur general. Tellement que celui qui prend cause en main pour eux dans les causes criminelles qu'ils ont poursuivies, & qui sont portées au Parlement par appel, ils y sont en qualité, & leurs substitués n'y paroissent plus. Mais par Arrest du 14. de Fevrier 1677. il a été déterminé qu'en ce même cas le Procureur d'Office qui a fait cette poursuite devant les Juges bannerets, & des Seigneurs sera omis en la qualité des Arrests. JOINT A LUY le Procureur general du Roy, en l'une celui-cy est Partie en l'autre, il n'est qu'adherent & consors litis, & le succès regarde principalement le Procureur d'office.*

Arrest.

1. *Malo loco est qui habet rei fortunam, accusatoris invidiam, senec. Delatores Macrimus Imperator, si non probarent capite affecit; si probarent delato pecunia premio infames dimisit.* Denonciateurs mal-fondez sont condamnez aux depens, dommages & interests des accusez, *Ordonn. criminelle de 1670. tit. 3. art. 7.*

ARTICLE II.

ARTICLE II.

De l'information sans le Fisc.

QVoy que par bien de raisons une information ne dût être faite sans la participation du Fisc. Neanmoins si elle a été faite à la poursuite de la seule partie, elle subsistera. Le Droit civil & le Droit canonique semblent n'y consentir pas : Mais le Parlement l'approuve & condamnera l'Accusé sur la preuve venuë de la seule partie, s'il y a lieu de le faire. C'est l'usage. 94. 342.

1. Les Plaignans ne seront reputez parties civiles, s'ils ne le declarent formellement, ou par la plainte ou par acte subsequnt & ne seront tenus des frais. Ordonn. criminelle de 1670. tit. 3. art. 5. Mais dans l'espece de cette decision le Plaignant se declare évidemment partie. Toute action criminelle cesse après vingt ans : Mais il a été jugé par Arrest du 7. d'Aoust 1686. contre Pierre Greynat accusé de concussion, & d'alteration de rôlles que cette prescription est interrompuë par Arrest de reglement à l'extraordinaire. Arrest.

ARTICLE III.

De l'emprisonnement sans information.

LE Juge ne doit proceder, en fait de crime à aucune execution personnelle sans information, ou certes sans de pressans indices, s'il le fait il n'évitera point d'être condamné aux depens, suivant l'opinion de Cynus. Ce qui fait contre les Procureurs Fiscaux, pour ceux qu'ils inquietent sous pretexte de crimes, sans en avoir auparavant informé. On n'a pas neanmoins coûtume de les condamner aux depens. L'usage du Parlement & des Cours inferieures ; les favorise. 94. 263.

1. Cela s'observe & été jugé par Arrest du mois de Decembre 1638. sur les conclusions de Monsieur l'Avocat general de Rabor Buffiere en une cause d'appel du Vibailif du Buis, & du Juge de Venterol. Il faut qu'il y ait information & Arrest de prise de corps si ce n'est que l'on soit surpris *in flagranti* par les Officiers de justice. 2. que l'on soit vagabond non domicilié l'Ordonn. de 1670. & la Declaration du 1. de Janvier 1687. prescrivent l'ordre & la forme des procez criminels l'article 30. du tit. 13. de cette Ordonnance porte que les Geoliers ne pourront empêcher l'élargissement des Prisonniers pour leur depense. C'est une regle que les Concierges des prisons sont responsables de l'évasion des Prisonniers ; mais elle souffre quelque limitation. La Cour ayant commis un de ses Huissiers pour en faire les fonctions, parce que celuy qui l'étoit en titre se trouvoit en prevention, & ayant de même commis

Arrest.

un Guichetier, un prisonnier accusé de rapt s'évada néanmoins sans violence : Ce qui donna lieu à un procez contre ces deux Commissionnaires, & à un Arrest par lequel le premier fut mis hors de cours & de procez, & il fut ordonné que le Guichetier qui s'étoit laissé tromper rétablirait le prisonnier, auquel le procez seroit fait & parfait avant aucune adjudication de dommages & interets à la fille qui l'accusoit. Ce fut le 4. d'Avril 1675. en la cause de M. Cholier Concierge commis.

2. Cynus *in l. severiter C. de excusation.*

Arrest.

3. Il y a quelques Arrests contre les Procureurs generaux du Roy; mais il y en a eu plus grand nombre contre leurs substitués dans les sieges inferieurs.

ARTICLE IV.

De la confession devant un Juge incompetent.

LA confession d'un accusé devant un Juge étranger ou incompetent, qui le renvoye à son Juge naturel & legitime, après l'avoir ouï a autant de force que si elle avoit été faite devant celui-cy. En tout cas elle tiendra lieu d'indice tres-pessant, quoy qu'il soit vray que le procez fait par un Juge incompetent est nul, & que par consequent cette confession, qui en est un acte, peut être considerée comme nulle : Mais il n'a pas été encore jugé si celle qui a été faite devant le veritable Juge, dans la procedure duquel il y a des nullités doit avoir la même force.

qu. 202

qu. 419.

1. La confession de l'accusé devant un Juge incompetent n'a pas plus de force qu'une confession extrajudicielle. *Et si constat de corpore delicti.* Il pourra être appliqué à la question. C'est l'effet d'une telle confession.

2. Il n'y a pas de plus grande nullité que l'incompetence, les nullitez des procedures du Juge competent n'empêchent pas que la confession qui y a été faite, n'ait du moins la force de l'extrajudicielle.

ARTICLE V.

De la preuve de la qualité du crime.

LA preuve de la qualité du crime est importante. C'est une matiere de controverse si l'accusé ne doit pas être absous, lorsque celui qui se plaint d'avoir été battu jusques à effusion de sang, ne prouve point qu'il y ait eu du sang versé. La raison du doute est que de cette circonstance resulte la qualité du crime, & que cette qualité manquant le fait est changé, par une alteration évidente. Neantmoins l'usage reçu ne permet point que l'on s'arrête à cette consideration. Il suffit que ce qui reste prouvé de l'action est punissable : On ne doit s'attacher qu'à la substance de l'action pour en juger ; Et c'est le stile de toutes les Jurisdicions de Dauphiné.

1. Si de la qualité du crime depend sa consistance & sa peine elle doit être prouvée; mais si elle n'altère point le crime, & ne diminue pas la peine, on ne s'y arrête point. *Mathieu.*

ARTICLE VI.

De la preuve pour le Duel.

LE Combat étoit, un genre de preuve en ce tems-là, sur tout entre les Gens de qualité dans les crimes atroces: La victoire couronnoit cette preuve. L'Accusateur donnoit son gage, l'autre le recevoit, & cela s'apelloit gage de Bataille. Le Roy Philippes Le Bel avoit été persuadé d'abolir cet usage, il fut contraint de le rétablir. Ce qu'il fit par ses Lettres & patentes données à Paris l'an 1306. Il permit le Duel pour l'homicide, pour le larcin, & généralement pour les crimes dignes de mort, dont il n'y avoit pas moyen de faire la preuve par Témoins ni autrement. En voicy la forme telle que nôtre Auteur nous l'apprend. Il faut premierement, dit-il, que le Provoquant dise à celui qu'il defie qu'il a commis le crime, ou qu'il l'a fait commettre, sans néanmoins ajoûter précisément par qui ç'a été. Le Parlement l'a jugé ainsi pour Roger d'Anduse, contre Charles Artus. Mais il faut circonstancier l'assassinat par le lieu & par le tems, sans pourtant en marquer l'heure; comme il fut jugé par le même Arrest, & comme il a été depuis par un autre pour Arnaud de Montaigu, contre Armand de Durfort. Si on avoit contrevenu à cette Ordonnance, le jugement qui auroit accordé le combat seroit nul, comme il fut déclaré que l'étoit celui du Senechal temporel de l'Evêque de Brioux, qui fut condamné de rendre les Armes & les Chevaux de Guillaume du Boisloisel & de Jean Dignot, auxquels il avoit été mal permis de se battre. La permission en étoit demandée aux Magistrats en Audience publique, par la bouche d'un Avocat: qui ayant proposé & deduit le fait, declaroit pour sa Partie que ne pouvant le prouver par Témoins, elle offroit, s'il étoit nié, d'en faire la preuve par soy-même, ou par son Avoüé; c'est à dire par son Champion, comme Gentilhomme, faisant retenüe de Cheval & d'Armes, & de toutes autres choses necessaires & convenables à gage de Bataille, selon la Noblesse, & qu'il lui en rendroit son gage. Ces paroles étoient essentielles à l'action, & celles-cy l'étoient à la deffense, si l'Avocat du Deffendeur jugeoit qu'au cas proposé il écheut gage de Bataille, il en nioit tous les faits, & disoit que *celui qui les avoit fait pro-*

poser mentoit, & qu'il se deffendroit comme bon & loyal Gentilhomme qu'il étoit, par lui ou par son avoué, retenue faite de Cheval & d'Armes & de toutes autres choses necessaires ou convenables à gage de Bataille, & qu'il bailloit son gage. Le combat ayant été permis, celui qui l'avoit demandé devoit se presenter au Connétable, si c'étoit dans le Royaume, ou au Gouverneur General s'il étoit dans le Dauphiné; mais il falloit que ce fût avant midy du jour assigné & prefix: Il suffisoit que son Adversaire se presentât devant l'heure de None, & celui qui ne comparoissoit point à ces heures perdoit sa cause; comme il fut jugé par le Gouverneur general de Gascogne pour noble N. Pelerin qui avoit donné gage de Bataille contre un Bourguignon. Le Provoquant entroit dans le Champ clos la visiere basse avec toutes les Armes dont il vouloit se servir; car après il ne pouvoit plus baisser la visiere, ni se servir d'autres Armes, non pas même de celles qu'il auroit fait porter. Le Provoqué avoit plus de privilege; il pouvoit entrer dans le Champ la Visiere haute, & après la baisser, & faire porter ses Armes. Comme ils étoient entrez dans le Champ, ils juroient que leur Cause étoit bonne, & qu'ils ne s'étoient munis ni de billets magiques, ni de pierres, & de plantes ou d'herbes, pour vaincre par leur secours. La forme du serment étoit qu'ils se tenoient l'un l'autre par leur main gauche, & qu'en le faisant ils avoient la droite sur le Livre des Saintes Evangiles. Les contestations & les formalités ordinaires pour parvenir à ce Jugement, furent toutes mises en usage par le Seigneur Renaud du Pont, & par Bernard de Cominges, que celui-là accusoit de crime de Leze-Majesté, & de supposition d'enfant. La procedure faite entr'eux peut être le modele d'autres dans les occasions, dit nôtre Auteur.

r. Le Duel étoit permis par la Loy des Anciens Bourguignons pour la decision de tous leurs differents. Vienne étoit leur Ville Royale, & par consequent le Dauphiné est la veritable Bourgogne: C'est pourquoy l'usage des Duels y a duré long-tems. Le troisieme Concile de Valence declara celui qui y auroit tué, excommunié; & celui qui l'auroit été homicide de foy-même, & indigne de sepulture. Ce fut dans le 9. Siecle, mais sans effet. Ce méchant usage avoit été porté dans l'Empire Grec. Pachimere remarque dans le Livre premier de son Histoire, que par une ancienne coûtume, la preuve d'un crime douteux s'y faisoit par le Combat. On le pratiquoit encore dans ce Royaume, comme le prouvent ces Combats desquels Guy Pape fait mention. Le Docteur Herman qui vivoit dans ce même Siecle, a fait un Recueil de diverses formules. Celle du Duel en est la 57. Ces combats se faisoient publiquement; le dernier a été celui de Châtaigneraye & de Jarnac sons le Regne d'Henry II. Tous

les Duels qui se font faits depuis sans permission, & en des lieux écartés, n'ont été qu'assassinats dignes de toute infamie, quelque gloire qu'on ait prétendu en tirer.

2. Ces Lettres se lisent dans la première partie du stile ancien du Parlement de Paris, de l'édition de M. Charles du Moulin dans le chap. 16. où il est aussi traité du Duel. La gloire de guerir nôtre Nation de cette horrible fureur étoit réservée au Grand & Auguste L o ù 1 s XIV. Il lui a rendu la raison dont cette rage la privoit, & n'y employant d'autre remede que l'exécution exacte & rigoureuse de ses Edits du mois de Decembre 1679. S'il étoit permis de se faire justice à soy-même, la raison ne jugeroit jamais qu'après que la passion seroit satisfaite, & jamais elle ne l'est que par le concours insultant de l'insolence & de l'injustice.

A R T I C L E VII.

Du Recensement.

SI le Juge procedant d'Office contre un Criminel sans Partie & sans Denonciateur, remarque, ou des nullités dans l'information, ou que les Témoins ne se sont pas assez expliquez, il aura le choix, ou de les ouïr encore une fois, ou de faire une nouvelle information, il couvrira les nullités, & s'éclaircira. Le Parlement le pratique ainsi; mais dans les procès où il y a Partie civile, c'est à dire Partie privée, qui n'agit que pour son interest particulier, elle n'aura d'autre secours contre la nullité que la restitution entier, qui ne lui sera pas refusée. Après cela les mêmes témoins qui ont été ouïs sans effet dans une procedure nulle, le seront efficacement dans une seconde valable. qu. 72.

1. Le Commissaire qui n'aura pas interrogé suffisamment les Témoins, soit en fait criminel, soit en fait civil, sera condamné aux dommages & interests de la Partie; jugé par Arrest de 1544. rapporté par le Conseiller de Rabor, *in not.* & il a été suivi de plusieurs autres: De même si la procedure est nulle par le fait du Commissaire. Ordonn. d'Abbeville article 204. & de 1667. titr. 22. art. 36. Arrest.

2. Les Témoins ouïs dans une première information nulle, pourront être ouïs dans une autre sans prejudice des reproches, arresté pour cela dans le Livre vert du Parlement.

A R T I C L E VIII.

Du Procureur à l'accusé.

DANS les regles ordinaires l'accusé doit se défendre luy-même par sa bouche, & non par le ministère d'un Procureur. C'est pourtant l'usage des Cours de Dauphiné, de lui permettre qu. 318.

d'en avoir un pour la formalité seulement, & *ad media causa*, comme parle nôtre Decisionnaire.

1. *Succurre quisquis eloquentior es pereuntium poënis Senec. Ep. 49. Et certes nihil minus conveniens videtur partibus Advocati, quam reo capite periclitanti subsidium miserationis auferre. Quintil. Declam. 3.* Il est permis par le Droit Romain, à qui le veut, de défendre, *capitalis criminis reum qui aut absens damnari potest, aut presens nullam salutis sue curam habet.* Cujac. *Observat. lib. 20. cap. 20.* A plus forte raison peut-il l'être par un Avocat & par un Procureur : Neanmoins la Mere d'un accusé contumax voulant appeler & recuser pour lui n'y fut pas reçûe ; jugé par Arrest du 19. de Mars 1611. pour Demoiselle Alexandrine de Saint Ferreol, contre Demoiselle Jeanne du Vache, mere de noble Claude de Sicard. L'innocent n'est pas à couvert de la calomnie, lui refuser tout secours par l'obstacle des formalités, ne seroit-ce point lui faire une injustice par un vain motif de justice.

Arrest.

ARTICLE IX.

De l'Amende, & à quel Fermier elle est due.

LES Seigneurs jurisdictionnels chargent quelquesfois les Fermiers de leurs Terres de faire les poursuites necessaires pour la punition des crimes qui y seront commis durant le tems de leurs Fermes, comme y étans eux-mêmes obligez. Nôtre Jurisconsulte en chargeoit ceux de sa Terre de Saint Auban. Cela étant on a douté auquel des Fermiers devoit appartenir l'amande adjudgée au Seigneur contre le criminel condamné, ou à celui qui étoit dans la Ferme lorsque le procez a commencé par l'information, ou à celui qui y étoit quand il a été terminé par le Jugement. Dans les Fermes Delphinales du Graisivodan, du Viennois & du Valentinois; c'est au dernier, & nôtre Decisionnaire dit qu'il se pratiquoit comme cela.

q^u. 535

1. Pisard rapporte un Arrest du 9. de Decembre 1579. par lequel l'amande fut adjudgée au Fermier qui avoit fait informer durant sa Ferme, & qui avoit commencé le procez. Artus de Prunier, alors Conseiller, & depuis premier President du Parlement, en fit le raport, & Pisard luy donna l'éloge de *Doctissimus & integerrimus.* Cet Arrest fut un Jugement d'équité, par les reflexions qui fait Pisard, & après lui le sçavant President de la Croix Chevrieres. Aussi a t'il été jugé par Arrest du 16. d'Aoust 1613. contre les Fermiers de Mr. l'Evêque de Valence pour N. SAILLET, que cette amande appartenoit à celui qui est Fermier dans le tems du jugement, parce que c'est lui qui a fourni les frais de l'instruction, & ceux mêmes du jugement. Mr. le Prêtre traite cette quest. dans le ch. 41. de la Centurie 1. De l'amande du fol apel, cy-dessus sect. 9. art. 14.

Arrest.

Arrest.

ARTICLE X.

De l'apel de l'accusé, & de son effet.

L'Apel de l'accusé ne lui rend pas la liberté, s'il est en prison il y doit demeurer jusqu'à ce qu'il ait été jugé. Les jugemens criminels, soit de torture, soit de mort, sont exécutez sans delay, & sans renvoy, s'il n'y a apel ou défense.

qu. 74.
qu. 236.
qu. 237.

1. Prisonniers ne seront élargis en matiere sujette à confrontation. *Ordonnance d'Abbeville art. 333.* L'apel regulierement a un effet suspensif, & la prise à partie l'a de même. Si est-ce qu'il a été jugé par Arrest du 10. de Juillet 1683. en la Cause du Sieur de Caseneuve, Assesseur au Baillage de Gap, & de Sieur Claude Martel, que la prise à partie n'empêche point l'instruction du Procès criminel.

Arrest.

2. M. Gaspard Baro remarque sur la quest. 74. les raisons qui font que l'exécution des Jugemens criminels ne doit point être différée. Ce n'étoit point néanmoins l'avis du Senat Romain sous le Regne de Tibere. *Factum Senatus consultum*, dit Tacite dans le 3. livre de ses Annales, *ne decreta patrum ante diem decimum ad ararium deferrentur, idque vita spatium damnatis prorogaretur.* L'Eglise n'a jamais condamné à la mort, ny à la question, ny à aucune peine corporelle, & dans les peines qu'elle ordonne; elle aime mieux, pour me servir des paroles de Tertulien, *Sanguinem suffundere quam effundere.* Hildebert Archevêque de Tours, ayant appris qu'un Prelat avoit tâché d'arracher de la bouche d'un malheureux, qu'il soupçonnoit de l'avoir volé, l'aveu de ce crime par les tourmens, lui en témoigna son indignation, *reos tormentis afficere*, lui dit-il dans son Epitre 30. *vel supplicii confessionem extorquere censura est, non Ecclesia disciplina. Unde & ab eius animadversione abstinere debuisti quem pecuniam tuam furto suspicaris asportasse; neque enim carnifex es, sed sacrificex, pro reis quidem, non reos immolare constitutus.* Au reste il a été jugé de l'avis des Chambres par Arrest du 4. de Mars 1633. que s'il n'y a qu'un des Juges qui opine à la question, l'accusé ne repondra point par atténuation, il faut deux voix pour cela.

Arrest.

ARTICLE XI.

Des Procès faits aux absens.

ON fuit les formes ordinaires dans les Procès que l'on fait aux absens, & nôtre Jurisconsulte nous apprend dans trois de ses questions, qu'elles étoient les formes de son tems. Elles ont bien changé depuis dans l'intervalle de plus de deux cens ans.

qu. 422.
qu. 423.
qu. 429.

1. Dans l'ancienne politique Romaine, on ne condamnoit jamais les absens ny à la mort ny au bannissement: C'est seulement dans les der-

niers tems que l'on s'est avisé de faire le procez figuratiuement aux absens. La figure a pris la place de la realité. On a donné à la fiction la force de représenter, avec effet, celui qui est dans la détermination de ne point paroître. Cette fiction qui vient d'autrui, l'emporte sur la vérité qui vient de luy. Rien de ce qui laissé les crimes dans quelque sorte d'impunité, n'est loüable; & tout ce qui les appelle au chatiment qui leur est dû, par quelque chemin que ce soit, est utile & vertueux.

F I N.



TABLE



TABLE

GENERALE DES MATIERES

Tant sur le Texte que sur les Notes.

A

Abbé.

Abbez de Citeaux, leur pouvoir. pag. 8. *aux notes.*

Abbé, qu'elle est sa Jurisdiction sur ses Moines. pag. 11. *au texte.*

Abbez Commandataires, leur pouvoir. p. 22. *aux notes 2.*

Abus.

Abus difficile à corriger. p. 13. *aux notes 1.*

Accessoire.

Accessoire peut être legué sans le principal. p. 174. *au texte.*

Application de cette Regle. *ibid.*

Accroissement.

Accroissement, ce Droit a lieu quand la portion d'un coheritier tombe en caducité p. 175. *au texte.*

Accroissement n'a pas lieu dans les Successions contractuelles. p. 175. *au texte & 176. aux notes 1.*

Autres cas auxquels il n'a pas lieu. *ibid.*

Accroissement a lieu entre les substitués. p. 176. *aux notes 3.*

Accusé.

Accusé se doit défendre par soy-même, & non par Procureur. p. 359. *au texte.*

Il peut toutesfois en avoir un pour la formalité seulement & *ad media Causa.* *ibid.* & p. 360. *aux notes.*

Acte.

Acte, une expression incongrüe ne

nuit pas à sa substance. p. 107. *aux notes.*

Actes se reglent par le stile & par la Coûtume des lieux où ils sont faits. p. 212. *au texte.*

Ce qui s'entend pour les formalitez, mais non pour le dispositif. *ibid. aux notes.*

Acte sans datte n'est pas nul absolument. p. 214. *au texte.*

La substance de l'Acte est dans la volonté des parties. *ibid. aux notes.*

Acte étant different en quelque Clause de l'expédition, quelle foy il fait. p. 214. *au texte.*

Acte ancien, c'est au Juge à déterminer quelle foy on y peut ajouter. p. 216. *aux notes.*

Acte, détail de ceux qui ne peuvent être prouvez que par l'écriture. p. 216. *au texte.*

Tout ce qui excède la somme de 100. livres ne peut être prouvé par Témoins. *ibid. aux notes.*

Acte est dit ancien en Droit, lorsqu'il est fait depuis deux ans. p. 258. *au texte.*

Actes sont de deux sortes dans une instance. p. 307. *au texte.*

Les uns sont de la Cause, les autres du Jugement. *ibid.*

Quels ils sont. *ibid.*

Actes montrez & non employez ne sont pas Actes du Procez. p. 308. *au texte & aux notes.*

Actes concernans le Possessoire, font

Y y

TABLE GENERALE

- foy au peritoire. p. 308. *au texte.*
- Acte perdu se peut prouver par serment. p. 308. *au texte.*
- Action.*
- Action de Dot appartient à la Femme contre les Heritiers de son Mary, & non à son Pere. p. 224. *au texte & aux notes.*
- Cela est plus seur quand le pere a cedé cette action à la fille. *ibid.*
- Action qui s'exerce pour les Dîmes & autres charges de cette qualité, contre les possesseurs des fonds qui y sont sujets, est plutôt réelle que personnelle. p. 291. *au texte & aux notes.*
- Action de revendication regarde les choses corporelles. p. 292. *au texte & aux notes 1.*
- Action confessoire regarde les Droits incorporels. *ibid.*
- Action confessoire se regle par la possession effective. p. 292. *au texte.*
- Action negatoire de même. *ibid.*
- Actions differentes sont produites par la diversité des pretentions. p. 293. *au texte.*
- Action réelle n'a rien de la personnalité, ny la personnelle de la réalité, cependant elles peuvent être cumulées. pag. 293. *au texte & aux notes.*
- Action hypothécaire suit le fonds & le possesseur. p. 293. *au texte.*
- Mais auparavant il faut que le Debiteur & ses Cautions ayent été entièrement discutés. *ibid.*
- Et cette exemption de discussion n'est que dilatoire, & doit être opposée par le Possesseur. p. 294. *au texte.*
- Action de Dolo, ne s'exerce ny contre le pere, ny contre la mere, ny contre les heritiers. p. 312. *aux notes.*
- Action negatoire de la part des Vassaux contre les Seigneurs, ce qu'elle requiert, a l'effet de la prescription. p. 328. *au texte.*
- Action d'inofficiofité de Testament se prescrit par 30. ans. pag. 330. *au texte.*
- Il en est de même de l'action de supplément de legitime. *ibid.*
- Action de nullité dure 30. ans. pag. 350. *au texte.*
- Action criminelle cesse après vingt ans. p. 355. *aux notes.*
- Toutefois cette prescription est interrompue par Arrest de reglement à l'extraordinaire. *ibid. Arr.*
- Action doit être considerée dans sa substance. p. 356. *au texte.*
- Addition.*
- Addition, quel tems étoit requis par l'ancien Droit pour accepter. pag. 160. *au texte.*
- Quel tems est requis aujourd'huy. *ibid.*
- Addition de l'heredité peut se faire durant 30. ans. p. 160. *aux notes. 1.*
- Si l'on peut être relevé contre le défaut d'addition par l'espace de 30. ans. *ibid.*
- Adultere.*
- Adultere se punit *arbitrio Judicis*, selon les circonstances. p. 271. *au texte.*
- Adultere est un crime mixte, dont toutefois le Juge Ecclesiastique ne connoit pas. *ibid. aux notes.*
- Le mary seul peut accuser d'adultere. p. 272. *aux notes. 2.*
- Si ce n'est que le mary consente aux debauchés de sa femme. *ibid.*
- Mais celuy avec qui la femme a commis adultere peut être accusé à *Quovis Extraneo. ibid.*
- Differens supplices des femmes adulteres. *ibid.*
- Agnation.*
- Agnation est un droit qui n'a pas lieu parmy les parens paternels du Bâtard. p. 198. *aux notes 2. Arr.*
- Ajournement.*
- Ajournemens, Ecclesiastiques & Religieux, s'ils peuvent être ajournés à

DES MATIERES.

- deposer. p. 51. & 52. *au texte & aux notes. 1.*
- Ajournemens se faisant en vertu des Lettres du Magistrat, il faut qu'ils soient d'une foy sans reproche & non suspecte. p. 301. *au texte.*
- Ajournement n'est pas compté du jour qu'il est donné. *ibid.*
- Ajournemens doivent tous être libel-
lez. p. 305. *aux notes.*
- Ajournement donné au mary absent, en la personne de sa femme & à son domicile, est valable. p. 302. *au texte. & 303. aux notes.*
- Ajournemens donnez à une Communauté, en la personne du Consul, Syndic, Agent, Oeconome, Procureur, est valable. p. 303. *au texte & aux notes.*
- Ajournement donné pour même fait devant deux Juges differens. Quel sera saisi de la cause. p. 303. & 304. *au texte & aux notes.*
- Ajournement pour faits differens devant divers Juges, à même jour; l'ajourné comparoissant devant le plus autorisé, sera exempt de toute reprehension à l'égard de l'autre. p. 304. *au texte & aux notes.*
- Ajournement est le premier pas pour entrer dans l'instance. *ibid.*
- Alienation.*
- Alienation des biens d'Eglise pour être valable, les formalités qu'il y faut observer. p. 36. *au texte.*
- Quelques exceptions à ces formalités. *ibid. aux notes 1. Arr.*
- Causes legitimes pour aliener. p. 37. *au texte & aux notes 1. & 2.*
- Quel doit être l'employ du prix des biens de l'Eglise alienez. *ibid. & p. 38. aux notes.*
- Alienation des biens d'Eglise quand se peut rescinder. p. 38. *au texte.*
- ou non *ibid. aux notes 1. Arr.*
- Alienation des fonds d'Eglise ruinez, si se peut faire. p. 40. *au texte & aux notes. 1.*
- Ce qu'il faut considerer quand on veut faire rescinder l'alienation des biens de l'Eglise. p. 40. *au texte.*
- Alienation de la chose sujette à fidei-
commis est irrevocable en quatre cas. p. 186. *au texte.*
- Quels sont ces cas. *ibid.*
- Explication de cette question. *ibid. aux notes 1.*
- Alienation des biens sujets à fidei-
commis, permise par le Testateur, doit avoir son effet. p. 191. *au texte & aux notes.*
- Alienation de la chose donnée par donation irrevocable ne vaut. p. 234. *au texte.*
- Alienation ne se peut faire d'une chose saisie. p. 237. *au texte.*
- Si le prix n'en est destiné au payement du Creancier. *ibid. aux notes.*
- Alienation, comment se peut faire des biens de Communautés, & des biens de mineurs. p. 237. *au texte & aux notes.*
- Alienation des biens d'Eglise ne se peut faire sans cause, sans necessité, sans utilité, & sans solemnité. p. 326. *aux notes. 3.*
- Alimens.*
- Alimens leguez sont une espee de cause pieuse. p. 173. & 174. *au texte.*
- Alimens annuels, comment ils sont dûs. p. 174. *aux notes. 1.*
- Alimens d'un enfant naturel reglez à 220. livres chaque année. p. 198. *aux notes 2. Arr.*
- Alimens sont deus par le Pere naturel à son Bâtard *pietate Canonica.* pag. 198. *aux notes 3.*
- Ou du moins un Art qui tienne lieu d'alimens. *ibid.*
- Alodialité.*
- Alodialité, ce que c'est. p. 63. *aux notes.*
- Amande.*
- Amande, si elle est encouruë par le Clerc ajourné qui ne compa-

TABLE GENERALE

- roit. pag. 52. *au texte.*
- Amande, On peut y être condamné lorsqu'on n'obéit pas au Juge. p. 101. *au texte.*
- Ce qui doit s'entendre pour l'exécution des jugemens. p. 101. *aux notes. 1.*
- Amande de fol appel n'est pas au Seigneur, quand le Criminel est renvoyé au premier Juge. p. 351. *au texte.*
- Amandes de fol appel appartiennent toutes au Roy. p. 352. *aux notes.*
- Amande, à quel Fermier elle est dûë, ou à celui qui l'est lors du commencement du Procès, ou à celui qui l'est lors du jugement. p. 360. *au texte & aux notes.*
- Anatocisme.*
- Anatocisme, ou interest des interests, est usuraire. p. 278.
- Par la raison que les fruits n'en produisent pas d'autres. *ibid.*
- Anatocisme est permis en fait de compte de tutele. p. 287. *aux notes 1. Arr.*
- Animal.*
- Animaux, s'ils peuvent être punis. p. 281. & 282. *au texte.*
- S'ils sont capables de crimes. *ibid.*
- Plusieurs exemples de Jugemens rendus contre des animaux & des choses inanimées. pag. 282. *aux notes 1.*
- Raison de cela. *ibid.*
- Anniversaire.*
- Anniversaire. *V. Cause pieuse.*
- Appel.*
- Appel des Souverains au Pape, s'il a lieu. p. 2. *au texte.*
- Appel, par les Rois, des Papes aux Conciles. p. 2. *aux notes 1.*
- Appellations. L'Evêque peut appeller pour ses Diocésains sans Procuration. p. 9. *au texte.*
- Appel des Ordonnances d'un Subdelegué de l'Evêque luy est devoûé. p. 10. *au texte.*
- Appel, promesse de ne pas appeller, n'empêche pas l'appel. p. 105. *au texte & aux notes. p. 106.*
- Appel est bien fondé d'un Jugement d'Arbitres, qui a retranché une sixième de la dette. pag. *au texte & aux notes.*
- Appel se peut faire, ou par la Partie, ou par un autre à son nom. p. 345. *au texte.*
- Appel, dans les causes d'appel deux choses à considérer, la forme & le fonds. p. 346. *au texte.*
- Appel n'empêche pas qu'à l'égard de la preuve tout ne demeure au même état. p. 346. *au texte.*
- Appel doit être signifié à la Partie. p. 347. *aux notes 1.*
- Appel produit plusieurs effets rapportez. p. 347. *au texte.*
- Appel formel requiert une renonciation formelle. p. 348. *aux notes.*
- Appel doit être introduit au Parlement dans trente jours. p. 348. *au texte.*
- Il n'est plus besoin pour l'appel des Lettres nommées *dimissoires*. *ibid. aux notes. Arr. & pag. 349. aux notes 2.*
- Appel de grief futur est permis. pag. 350. *au texte.*
- Appel porte la connoissance de la nullité au Juge *ad Quem*, pourvû que ce ne soit pas d'une interlocutoire. p. 250. *au texte.*
- Appel d'un delay trop long & legitime. p. 349. *au texte.*
- Appel d'une Sentence interlocutoire n'est permis qu'en certains cas introduits par le Droit, & rapportez. pag. 349. & 350. *au texte & aux notes.*
- Appel, quand il est bien fondé, la Cour ne s'arrête point à la desertion, elle juge le fonds. p. 351. *aux notes.*
- Appel pery & desert. *V. Restitution.*
- Appel ne donne pas la liberté au Pri-

DES MATIERES.

- sonnier accusé, il doit venir la prison jusques à la fin du Jugement. p. 361. *au texte.*
- Appel a regulierement un effet suspensif. p. 361. *aux notes 1.*
- Appellant.*
- Appellant doit faire rapporter les Actes de l'Instance de laquelle est appel. p. 347. *aux notes 2.*
- Appellant en cause commune ayant appellé, & signifié son appel, l'autre peut declarer qu'il se joint à cet appel, & s'en servir sans le relever de son chef. p. 348. *aux notes.*
- Appellant d'ajournement ou de prise de corps, avant qu'être ouï doit y satisfaire, en se presentant au Juge, en se remettant dans la prison. p. 349. *aux notes.*
- Arbitres.*
- Arbitres peuvent être nommez par les Parties seulement, & non par leurs Procureurs. p. 105. *au texte.*
- Arr.*
- Arbitres & Arbitrateurs, la difference qui est entr'eux. pag. 106. *aux notes.*
- Arbitres peuvent prononcer par bien jugé, mal jugé. p. 107. *au texte.*
- Arrest.*
- Arrests sont executez moyennant caution, nonobstant l'instance de la Requête civile. p. 338. *au texte & aux notes.*
- Asile.*
- Asile, le Palais de l'Evêque est un asile. p. 9. *au texte.*
- Il est des criminels indignes de ce Privilege. *ibid.*
- L'usage des asiles est aboly. p. 10. *aux notes. 1.*
- C'est proteger les Criminels de leur ouvrir trop facilement un asile. *ibid.*
- Asile doit être seulement pour les malheureux. *ibid.*
- Assassin.*
- Assassins & Usuriers comparez par
- Caton le Censeur. p. 278.
- Assemblée.*
- Assemblée sans la participation du Juge du lieu condamnée. p. 101. *aux notes 2.*
- Assignation.*
- Assignations se faisant en vertu des Lettres du Magistrat, il faut qu'elles soient d'une foy sans reproche, & non suspecte. p. 301. *au texte.*
- Assignation doit être donnée dans le domicile de la residence actuelle. p. 302. *aux notes 1.*
- Augment.*
- Augment n'est dû qu'à proportion de ce qui a été payé de la Dor. p. 226. *au texte.*
- Augment pour quelle raison il est dû. p. 226. *aux notes.*
- Augment est dû quand même la femme seroit separée par Acte public. *ibid.*
- Augment & joyaux fixez à une femme certaine *non utro jure censetur.* p. 227. *aux notes 2. Arr.*
- Avocat.*
- Avocats animent la Jurisdiction par leurs conseils. p. 102. *au texte.*
- Avocats sont Juges competans pour leurs honoraires, comme les Juges le sont pour leurs épices. p. 103. *aux notes. Arr.*
- Avocat peut faire pacte avec la partie de poursuivre à ses frais. *ibid. Arr.*
- Avocat peut faire vendre l'action, & ce qui en est provenu, pour son payement. *ibid. Arr.*
- Avocat n'est pas sujet à la prescription de deux années. *ibid. Arr.*
- Avocat peut être institué heritier avec effet par son Client. *ibid. Arr.*
- Avocat n'est pas à blâmer du succez de la Cause, si rien ne lui peut être imputé. *ibid.*
- Avocat se doit principalement proposer l'honneur. p. 103. & 104. *aux notes.*
- Avocats ne sont pas restituables en

TABLE GENERALE

- entier pour eux. p. 104. *au texte.*
 Restriction de cette maxime, *ut non facile restitatur.* p. 105. *aux notes.*
- Avocats au Parlement ont la qualité de Nobles. p. 118. *au texte.*
 Cette qualité leur a été conservée dans la dernière recherche de la noblesse de Dauphiné. *ibid. aux notes 1.*
- Avocats de Grenoble, leur Privilege. p. 340. *aux notes.*
Aurens.
- Aurens*, ou sol d'or, fixé par Justinien à mille Sesterces. p. 104. *aux notes.*
Authorisation.
- Authorisation ne peut se faire dans son propre intérêt, & pour soy. p. 148. *au texte.*
- B
- Bannalité.*
- B**annalité des Fours publics peut s'établir par un tems immémorial. p. 138. *au texte.*
- Bannalité des Fours & des Moulins. est réglée par le même Droit. pag. 139. *aux notes 1. Arr.*
Banquier.
- Banquiers, comment nommez parmi les Romains. p. 279. *aux notes 2.*
 Leur fonction étoit de changer des Monnoyes, d'où ils furent apellés Changeurs. *ibid.*
- Bâtard.*
- Bâtards conservent une noblesse, quoiqu'ils ne retiennent pas celle des Maisons d'où ils sont sortis. p. 119. *au texte.*
- Bâtards, le Droit commun exerce sa force contr'eux seulement à l'égard des successions. *ibid.*
- Bâtard, ce nom n'a pas toujours été injurieux. *ibid.*
- Bâtards sont de différentes especes, pag. 197. *au texte.*
 Il n'y a point de succession legitime pour eux, ni contr'eux. *ibid.*
 Disposition du Droit Romain à leur égard. p. 198. *au texte.*
 Passage singulier d'une mere qui disoit avoir conçu un enfant par le commerce qu'elle avoit eu en son ge avec son mary decedé depuis quatre ans. p. 198. & 199. *aux notes 1.*
- Bâtards nez *ex Solutis*, succedent à leur mere, & à leur ayeulle maternelle. p. 199. *aux notes.*
Benefice.
- Benefice, il ne s'en fonde point de nouveau sans l'autorité de l'Evêque. p. 24. *au texte.*
- benefices, quand sont incompatibles. p. 41. & 42. *aux notes 2.*
- Benefice, de la necessité du titre Canonique, & de la capacité pour le posséder. p. 47. *au texte & aux notes 1. Arr.*
Beneficier.
- Beneficiers ne different pas des usufruitiers, p. 21. *au texte.*
- Beneficier qui decede fait finir sa procuration. p. 289. *au texte.*
 Ce qui s'entend de la mort naturelle, & non de la civil. *ibid.*
Biens.
- Biens d'Eglise, leur nature. p. 36. *au texte.*
- Biens d'Eglise, comment se donnent en Fief, ou en Emphyteose. p. 39. *au texte & aux notes 1.*
 Distinction entre l'Emphyteose ancienne & la nouvelle. *ibid. au texte.* & p. 40. *aux notes. Arr.*
- Biens de la femme sont de trois especes, Dotaux, Parafernaux & Adventifs. p. 229. *au texte.*
- Biens Parafernaux sont presûmez être des effets du mary, si la femme ne prouve le contraire. p. 229. *ibid.*
- Biens Adventifs sont absolument propres à la femme. *ibid. aux notes. 2.*

DES MATIERES.

- S'ils sont restituables par le mary & ses heritiers, quand ils ont été consommés dans la famille. *ibid.*
- Biens des Mineurs & des Communautés, comment se peuvent alienner seurement. p. 237. *au texte & aux notes.*
- C**
- Cabaret.*
- C**Abarets ont été des lieux odieux parmi les Grecs & les Romains. p. 20. *aux notes.*
- Cadaſtre*
- Cadaſtre, ce que c'eſt. p. 112. *aux notes 3.*
- Capitulant.*
- Capitulans, comment doivent donner leur conſentement. p. 37. *au texte & aux notes 1. Arr.*
- Carême.*
- Carême, remarque curieuſe. p. 6. *aux notes 1.*
- Cauſe.*
- Cauſes majeures reſervées à la ſeule Jurisdiction du Pape. p. 4. *au texte.*
- L'union des dignitez Eccleſiaſtiques & des grands Benefices eſt une Cauſe majeure. *ibid.* & pag. 5.
- Le nombre des cauſes majeures eſt incertain. p. 5. *aux notes 1.*
- Leur qualité ſe regle ſuivant l'uſage de l'Egliſe Gallicane, & non ſuivant l'opinion des Canonistes. *ibid.*
- Denombrement des cauſes qui ne peuvent être décidées que dans le Royaume. *ibid.*
- Cauſe pieuſe, ſes privileges. p. 34. *au texte.* & p. 35. *aux notes 2.*
- Cauſes pieuſes, leur deſtination ne peut être divertie à d'autres emplois. p. 34. *aux notes 1.*
- On a action contre le poſſeſſeur du fonds aſſujetty à une penſion annuelle. p. 35. *au texte.*
- De quelle nature eſt cette action. *ibid.* *aux notes 1.*
- C**auſes des pauvres, comment ſe traitent au Parlement de Dauphiné. p. 80. *au texte.*
- Cauſes ſommaires ne ſont pas décidées par les ſolemnitez du Droit, ny par la rigueur des formalitez. p. 297. *au texte.*
- Cauſes ſommaires ſe jugent ſouvent par les Commiſſaires, & ſans aucune conteſtation precedente. p. 297. *au texte.*
- Cauſes ſommaires ſont telles, ou par les perſonnes, ou par leur ſujet. p. 297. & 298. *aux notes.*
- Cette qualité ſe regle *Arbitrio judicis.* *ibid.*
- Cauſe, ſon état change par le changement de la perſonne. p. 298. *au texte.*
- Et alors il faut venir par actions où l'on auroit pu procéder par execution. *ibid.*
- Caution.*
- Caution a ſa garantie contre le cautionné. p. 258. *au texte.*
- Trois cas auſquels il peut le forcer de le decharger de ſon cautionnement. *ibid.*
- Caution eſt un terme qui comprend tous ceux qui conviennent pour les autres dans les obligations. p. 258. *aux notes 2.*
- Caution qui paye entre dans l'hypothèque du Creancier ſans ſubrogation. p. 258. *aux notes 3. Arr.*
- Caution eſt dechargée par la vente du gage faiſi au Debitteur. p. 259. *aux notes.*
- Caution juratoire, ſi elle ſuffit à celui contre qui il a été permis d'exécuter, au cas qu'il n'en trouve pas d'autre. p. 339. *au texte.*
- Cautionnement.*
- Cautionnement fait pour un tems, ſinit par l'arrivée de ce tems. p. 257. *aux notes.*
- Cautionnement pur & ſimple ne ſinit pas même par la prolongation du terme de payer. *ibid.*
- Cautionnement en inſtance de Devolut eſt regulierement de 300. livr.

TABLE GENERALE

- pag. 261. *aux notes.*
 Il est fixé par l'Ordonnance à 500. livres. *ibid.*
- Cautionner.*
- Cautionner le Debitéur, & promettre de payer sa dette pour lui, sont choses différentes. p. 258. *au texte.*
- Certificat.*
- Certificat du Notaire qui fait mention d'un Acte ne prouve rien. p. 215. *au texte.*
- Cession.*
- Cession se peut faire de l'esperance d'un Fideicommiss. p. 201. *au texte.*
 Cette Cession toutefois ne peut se faire utilement qu'à l'heritier chargé de rendre au Cedant. p. 202. *aux notes 3. Arr.*
- Cession d'une somme suppose qu'elle est due, autrement la cession est inutile. p. 247. *aux notes 1.*
- Cession doit être signifiée au Debitéur, & c'est alors seulement qu'elle est consommée. p. 254. *au texte & aux notes.*
- Cession d'un immeuble differe de celle d'une somme certaine, quant aux suites & à l'effet. p. 255. *aux notes.*
 Dans la premiere l'hypoteque a suite en faveur des Creanciers hypotequaires, quoy que la Cession ait été acceptée. *ibid.*
 Plusieurs observations à l'égard de la seconde, qui sont confirmées par Arrests, & rapportées. *ibid.*
- Cession de dette ne peut se faire à un privilegié. p. 256. *au texte & aux notes.*
- Cession de biens met le Debitéur à couvert de toute execution sur sa personne. p. 343. *au texte.*
- Cession de biens étant une grace du Droit on ne peut y renoncer. *ibid.*
- Cession de biens n'a jamais d'effet contre le Fisc. *ibid.*
- Cession de biens est refusée en plusieurs cas. p. 343. & 344. *aux notes.*
- Chambre des Comptes.*
- Chambre des Comptes & Parlement de Dauphiné, comment reglez, soit pour la sceance, soit pour les affaires. p. 83. *au texte.* & p. 84. *aux notes.*
- Chapelle.*
- Chapelle, ce qui est requis à une Chapelle pour être un veritable Benefice. p. 25. *au texte.*
 Disposition des Loix Romaines touchant les Chapelles Domestiques. p. 25. *aux notes 1.*
- Chasse.*
- Chasse est permise à chacun par le Droit Romain. p. 139. *au texte.*
 Restrictions à cette faculté. *ibid.*
- Chasse degenere souvent de plaisir innocent en crime. p. 275.
- Chasse des Garennes & des Pigeons, deffen luié & punie. p. 276. *au texte & aux notes.*
- Châtelains.*
- Châtelains quelle étendue à leur jurisdiction. p. 108. *au texte.*
- Châtelains ont part à la jurisdiction moyenne & basse. *ibid. aux notes.*
- Châtelains ne peuvent être Fermiers des Droits Seigneuriaux, des lieux de leur établissement. p. 107. *aux notes.*
- Châtiment.*
- Châtiment des méchans est une sureté publique. p. 269. *au texte.*
- Citoyen.*
- Citoyen, personne ne peut l'être de deux Villes. p. 302. *aux notes 1.*
- Claim.*
- Claim, Reclaim, Clameur, ou Clame, sont la même chose. p. 340. *au texte & aux notes.*
 C'est une espeece d'amande au Debitéur qui ne paye pas dans le tems promis. *ibid.*
- Clause.*
- Clause Codicillaire, comment elle est conçüe. p. 157. *au texte.*
 Quels effets elle produit. *ibid.*
- & pag.

TABLE GENERALE

- & pag. 158.
- Clause codicillaire n'a de force en nul cas contre les Posthumes. p. 158. *au texte.*
- Clause codicillaire doit être d'abord proposée. p. 158. *aux notes 1. Arr.*
- Clause codicillaire a la force de Codicille même. *ibid. aux notes 2.*
- Clause codicillaire soutient le Testament fait par le Fils de famille du consentement de son pere. p. 159. *aux notes 4. Arr.*
- Clause dans l'Acte d'appel, *protestant de pouvoir poursuivre son appel par la nullité*, n'est jamais inutile. p. 350. *au texte.*
- Clause, d'*avoir agreable*, engage le Promettant à ne contrevenir pas à sa promesse. p. 219. *au texte & aux notes.*
- Clause de *Constitut & de Precaire*, transmet la possession civile. p. 216. & 217. *au texte.*
- Trois exemples des effets de cette Clause, soit dans la vente, soit dans la donation. *ibid.*
- Clause de *plein Droit*, ne signifie que la pleine & entiere possession. pag. 219. *au texte.*
- Elle n'ajoute rien au Droit. *ibid.*
- Clause derogatoire est un rempart au Testament contre les impressions étrangères, & les tromperies. pag. 155. *au texte.*
- Clause derogatoire comment doit être revoquée. *ibid.* & p. 156. *au texte.*
- Clause derogatoire est une invention des derniers tems, & une precaution inconnüe à l'ancienne Jurisprudence. p. 156. *au texte.*
- Inconveniens de cette clause. *ibid.*
- Arrest remarquable sur ce sujet. *ibid. V. Serment.*
- Clause derogatoire doit être considérée par trois motifs. p. 157. *aux notes 1. Arr.*
- Quelles reflexions il faut faire à cet égard. *ibid.*
- Clause derogatoire a plus d'effet pour les Enfans que pour les Etrangers. p. 157. *aux notes 2. Arr.*
- Clause derogatoire regulierement, & hors de l'interest des proches, annulle le dernier Testament. p. 157. *aux notes 3. Arr.*
- Opinion de Cujas sur cette Clause. *ibid. aux notes 4.*
- Clause des Commissions, *s'il vous apert*, oblige ceux à qui elles sont adressées, d'ouïr les parties. p. 107. *au texte.*
- Clause *dés maintenant comme dès lors*, comment elle concilie l'incompatibilité de ces deux tems. p. 218. *au texte.*
- Cette Clause a la force de ratifier l'Acte postérieur. *ibid. aux notes 1.*
- Clause des Requêtes, & autrement *justice lui être ministrée*, ce qu'elle produit. p. 301. *au texte.*
- Clause par laquelle *on renonce à tout droit Civil & Canonique*, comprend même les cas où il faudroit une renonciation expresse. pag. 219. & 220. *au texte.*
- Clause par laquelle *on se depart de tout son droit*, ne regarde que le temps present. p. 219. *au texte.*
- Clerc.*
- Clercs exempts des impositions des Tailles & subsides. p. 19. *au texte.*
- Excepté aux Pais cadastres, où la Taille est réelle. *ibid.*
- Clerc marié ne jouit pas du Privilege de la Clericature. p. 49. *au texte.*
- Clercs sont Soldats de l'Eglise militante. p. 8. *au texte.*
- Clerc surpris *in flagranti delicto*, comment doit être poursuivy. p. 52. *au texte.*
- Et par quels Juges. *ibid.*
- Clericature.*
- Clericature, cet état se prouve par Actes. p. 18. *au texte.*
- Collation.*
- Collation des Benefices est de la Dis-

TABLE GENERALE

- cipline extérieure de l'Eglise. pag. 306. *au texte.*
44. *aux notes 1. Arr.*
College.
- College, ce que c'est. p. 23. *au texte.*
Commende.
- Commende des Benefices est un titre Canonique. p. 22. *au texte.*
Commise.
- Commise n'est plus en usage en Dauphiné. p. 127. *aux notes 2.*
- Commise, quand elle est déclarée, s'il y a des deteriorations, le Feudataire ou l'Emphiteote en sont tenus. p. 122. *au texte.*
 Si au contraire il y a des meliorations, le Seigneur en doit tenir compte. *ibid.*
- Commise est abolie *per non usum*. pag. 247. *aux notes 2.*
Commissaire.
- Commissaires, leur pouvoir. p. 108. *au texte.*
- Commissaires des Souverains peuvent subdeleguer. p. 108. *aux notes.*
- Commissaires ne sont reconnus qu'après l'enregistrement des Lettres de leurs Commissions. p. 107. *au texte & aux notes.*
- Commissaire qui n'a pas suffisamment interrogé les Témoins condamnés aux dommages & interets de la Partie. p. 359. *aux notes 1.*
 Il en est de même lorsque la procedure est nulle par son fait. *ibid.*
Communauté.
- Communauté est recevable à poursuivre l'injure faite à un des particuliers qui la composent. p. 284. *au texte.*
- Communautez, si elles peuvent produire pour les Témoins des Particuliers qui la composent. p. 315. *au texte.*
- Distinction sur ce sujet. *ibid.*
Communication.
- Communication, si elle se doit toujours faire des Actes que le Demandeur employe dans sa demande. pag. 306. *au texte.*
- Limitations & distinctions sur ce sujet. *ibid.*
- Communication se doit faire aux frais de celui qui établit sa demande ou son exception sur un Acte. p. 307. *aux notes Arr.*
- Communication n'est pas dûe des Actes qui ne sont pas compris dans l'Inventaire. pag. 308. *aux notes.*
Comparition.
- Comparition faite devant le Juge duquel on a appellé sous la protestation de ne pas nuire à son appel, conserve le Droit de l'appellant. p. 347. *au texte.*
Compensation.
- Compensation qui auroit pu être opposée au cedant, peut aussi l'être au Cessionnaire. p. 254. *au texte.*
- Compensation est un payement de Droit. p. 261. *au texte.*
 Elle doit être demandée. *ibid.*
- Compensation se peut faire d'une somme qui n'a été liquidée qu'en jugeant. *ibid. aux notes. Arr.*
- Compensation d'une somme bien liquide se peut faire avec une quantité de grains. pag. 262. *aux notes. Arr.*
- Compensation peut se faire par le Procureur qui exige. p. 264. *aux notes.*
- Compensation se fait des fruits percûs par le Possesseur poursuivy en hypothèque, avec les reparations & meliorations qu'il a faites au fonds. p. 294. *aux notes 1.*
 Comment se fait cette Compensation. *ibid. V. imputation.*
Competence.
- Competence, ce qui se pratique en fait d'appel de Jugement de competence. p. 99. *au texte.*
Compromis.
- Compromis n'empêche pas d'appeler. p. 205. *au texte.*
- Compromis donne la Jurisdiction,

DES MATIERES.

- mais imparfaitement. p. 105. *au*
texte.
- Sa durée. *ibid.*
- Le Parlement regle le temps du
compromis, *ex Arbitrio. ibid. aux*
notes.
- Compromis fait entre les Parties ne
retarde pas le cours des dix jours,
dans lesquels il faut appeller. pag.
346. *au texte.*
- S'il n'y a convention au contraire.
ibid. aux notes 3.
- Comptes Tutelaires.*
- Comptes Tutelaires se rendent année
par année en Dauphiné, avec in-
terest des interets, & fruits des
fruits. p. 287. *aux notes. 1. Arr.*
Concierge.
- Concierges des prisons sont respon-
sables de l'évasion des Prisonniers.
p. 355. *aux notes.*
- Cette regle souffre quelques limi-
tations. *ibid.*
- Conclusion.*
- Conclusion en Cause, quand elle est
donnée, si l'on peut produire de
nouveau. p. 334. *au texte.*
- Concubinage.*
- Concubinage, comment il étoit re-
gardé pariny les Romains. p. 198.
au texte.
- Condition.*
- Condition de porter le Nom & les Ar-
mes est une espece d'adoption, p.
171. *au texte & aux notes.*
- Si les femmes peuvent imposer cet-
te condition. *ibid.*
- Condition, si les enfans qui y sont
appelez, sont presumez substituez
& compris dans la disposition. p.
179. *au texte & aux notes.*
- Confession.*
- Confession judiciaire est une preuve
de la dotte qu'on a avouée, bien
qu'elle ne soit pas une veritable
obligation. p. 244. *au texte.*
- Confession est la preuve la plus forte
de la Partic. p. 311. *au texte.*
- Confession faite en une instance nuit
au confessant en une autre. p. 311.
ibid.
- Confession est ou judiciaire, ou ex-
trajudicielle. *ibid.*
- Regulierement l'extrajudicielle ne
fait aucun prejudice. *ibid.*
- Confession faite devant un Juge in-
competent par l'accusé, n'a pas
plus de force qu'une confession ex-
trajudicielle. p. 356. *aux notes 1.*
- L'effet qu'elle produit, est que l'on
peut appliquer à la Question. *ibid.*
- Confiscation.*
- Confiscation n'a lieu en Dauphiné
qu'en deux cas, qui sont le crime
de Leze-Majesté, & l'Herésie. p.
282. *au texte.*
- Cette Confiscation comprend tous
les biens en quelque lieu qu'ils
soient scituez, en faveur du Sei-
gneur du lieu. *ibid.*
- Confiscation a lieu en France en plu-
sieurs autres cas, comme de fausse
Monnoye, de Duel, &c. p. 283.
aux notes 1.
- Conjectures.*
- Conjectures qui sont presumer un Fi-
deicommiss tacite. p. 178. & 179.
au texte & aux notes.
- Conservateur.*
- Conservateurs Apostoliques des Pri-
vileges accordez par les Papes aux
Eglises. p. 3. & 4. *au texte.*
- Leur fonction contraire à la jurif-
diction ordinaire. p. 4. *ibid.*
- Comment elle a été introduite &
supprimée. p. 4. *aux notes 1.*
- Constituant.*
- Constituans, Procureurs sont tous
solidairement obligés. p. 290. *aux*
notes 5.
- Constitution dotale.*
- Constitution dotale comprend tous
les biens que la Femme a delivrez à
son mary. p. 220. *au texte.*
- Mais non les debtes actives. *ibid.*
- Constitution dotale faite par le pere

TABLE GÉNÉRALE

- & la mere, si elle les oblige solidairement. p. 225. *aux notes 3. Consul.*
- Consuls exemps de Tailles pendant leur Consulat. p. 120. *au texte & aux notes 1. 2.*
- Consuls ne peuvent pretendre d'autre droit que leur dépense dans les voyages qu'ils ont faits pour la Communauté. p. 120. *au texte & aux notes 3.*
- Eloge du Consul. p. 121. *aux notes. Contestation.*
- Contestation est de la substance de la Cause, & même de celle du Jugement. p. 310. *au texte. Contrat.*
- Contrats faits par les Princes au prejudice de leur Domaine, sont nuls *jure publico*, p. 90. *aux notes.*
- Exemple d'une restitution en ce cas. *ibid. au texte.*
- Contrats en quelques occasions requierent la presence de deux Notaires; p. 210. *au texte.*
- Contrat differe de l'instrument, la volonté des Parties fait le Contrat. p. 211. *aux notes.*
- L'écriture du Notaire fait l'instrument. *ibid.*
- Contrats sont de plusieurs especes. *ibid.*
- Ce qu'il faut observer dans un Contrat reçu par deux Notaires. *ibid. aux notes 2.*
- Contrat pignoratif n'est point suspect de fraude quand le prix égale la valeur de la chose engagée. p. 240. *aux notes. Contribuable.*
- Contribuables pour leurs effets mobilières, sont cottisez dans les lieux de leur residence. p. 113. *au texte & aux notes. Contributions.*
- Contributions extraordinaires que les Seigneurs pretendent de leurs Sujets & Vassaux, & quelques cas, sont connus en Dauphiné sous le nom de Subvention aux cas impériaux. p. 132. & 133. *au texte & aux notes. Contumace.*
- Contumace, ce que c'est. p. 52. *aux notes 1.*
- Contumace, celui qui est condamné est tenu à donner ses defenses, après avoir purgé la Contumace, par le payement effectif des dépens d'icelle. p. 305. & 306. *au texte. Copulative.*
- Copulative joint les deux phrases. p. 220. *au texte. Modo non sint diversa. ibid. aux notes. Arr. Cottisation.*
- Cottisation des fonds se fait dans les lieux où ils sont scituez. p. 113. *aux notes 1.*
- Cottisation differemment réglée selon la difference des Forains. p. 114. *au texte. Courvées.*
- Courvées sont le plus pesant & le plus servile des Droits Seigneuriaux. p. 143. *au texte.*
- Courvées sont de differente espee. *ibid.*
- Courvée, de quelque nature qu'elle soit, se regle par la Coutume. *ibid.*
- S'il n'y a titre au contraire. p. 144. *aux notes 4.*
- Courvées ont du rapport avec les services des affranchis Romains. *ibid. aux notes 1.*
- Regles que la Coutume a introduites en fait des Courvées. p. 144. *aux notes 3. Arr. Coutume.*
- Coutume est une Loy qui abroge les autres. p. 247. *aux notes. Creancier.*
- Creanciers sont obligez de nourrir leurs debiteurs qu'ils ont fait arrêter. p. 230. *aux notes.*
- Mais pour se rembourser, ils ont

DES MATIERES.

- executoire sur les biens des debiteurs par preference à tous autres. *ibid.*
- Creancier qui a pû être payé de son debiteur, & ne l'a pas fait, n'a point d'action contre la caution. p. 259. *au texte.*
- Creancier doit être certain de son droit & ne demander pas plus qu'il ne lui est dû. p. 300. *aux notes.*
- Crieur.*
- Crieur public déclaré incapable d'un Canoniat. *ibid.*
- Crime.*
- Crime d'impieté & d'herésie, quel Juge on doit connoître. p. 54. *au texte.*
- Crime le lieu où il a été commis, regle la Jurisdiction. p. 98. *au texte.*
- Crime, si celui qui s'est obligé de représenter un accusé, & ne l'a pas fait, est sujet à quelque peine. page 260. *au texte.*
- Crimes sont comparez aux Contrats. p. 264. *au texte.*
- Crimes obligent la personne, l'honneur & les biens du Criminel, aux ressentimens de la Justice. p. 365. *au texte.*
- Crime de Leze-Majesté étant le plus dangereux, est le plus punissable. *ibid.* & *aux notes 2.*
- Il comprend plusieurs chefs, l'Attentat sur la vie du Prince, la Conspiration contre l'Etat, la Rebellion. *ibid.*
- La sedition. *ibid.*
- L'Attentat sur la personne des Officiers du Souverain. *ibid.*
- Le mépris du Magistrat dans ses fonctions. *ibid.*
- Crimes, Enumeration de ceux qui méritent la corde. p. 281. *au texte.*
- Croix.*
- Croix est un supplice à qui la fourche a succédé. p. 281. *aux notes 2.*
- Curateur.*
- Curateur peut demander & faire fixer des salaires. p. 287. *au texte.*
- Curateur du prodigue a la même autorité que celui du Mineur. page 289. *au texte.*
- Curé.*
- Curés sont les deffenseurs de la Foy dans leurs Parroisses. p. 24. *aux notes 1.*
- ### D
- Dauphin.*
- Dauphin, la grandeur de cette dignité. p. 64. *aux notes.*
- Dauphin est Empereur en Dauphiné, comme le Roy l'est en France. page. 65. *au texte & aux notes.*
- Dauphiné.*
- Dauphiné est une Province considerable. p. 61. & 62. *au texte & aux notes 1. 2.*
- Dauphiné est distingué du Royaume & a ses droits particuliers. p. 61. *au texte.*
- Dauphiné est une Province Allodialle. p. 63. *au texte & aux notes.*
- Il est exempt de toute servitude & devoirs Seigneuriaux. *ibid.*
- S'il n'y a titre ou possession. *ibid.* & *aux notes 1.*
- Dauphiné autrefois exempt de Tailles p. 63. *au texte.*
- Dauphiné, le Marquisat de Saluces, & la principauté d'Orange en dépendent. p. 73. & 74.
- Dauphiné divisé en treize mille Feux, p. 112. *aux notes 2.*
- Dauphiné est la véritable & ancienne Bourgogne. p. 358. *aux notes.*
- Debitteur.*
- Debitteur principal doit être discuté avant la caution. p. 257. *au texte.*
- Si ce n'est qu'on soit convenu autrement. *ibid.*
- Debiteurs, par le Droit, ont la liberté de s'acquiter en tout temps. page 261. *au texte.*
- Cette liberté n'est pas si grande

TABLE GENERALE

- en Dauphiné. *ibid.* *aux notes.*
- Debitéur, qui n'a pas offert tout ce qu'il doit est condamné aux dépens de l'instance. p. 300. *aux notes.*
- Debitéur qui s'est soumis aux rigueurs de l'emprisonnement, ne peut toutefois être contraint par corps, si ce n'est dans certains cas. p. 340. & 341. *au texte & aux notes.*
- Decime.*
- Decimes, ce que c'est que ce Droit. p. 28. *aux notes 1. Arr.*
- Declaration du Vendeur, que le Fonds qu'il vend est mouvant d'un tel Seigneur, ne suffit pas pour prouver cette mouvance. p. 246. *au texte.* & p. 247. *aux notes 1.*
- Decrets.*
- Decrets, la desolation qu'ils causent dans l'Etat par la ruine des Familles. p. 340. *aux notes.*
- Delais.*
- Delais sont presque tous peremptoires. p. 305. *au texte.*
- On est reçu à la preuve des empêchemens qu'on a eu d'y satisfaire. *ibid.* *aux notes.*
- Demande.*
- Demande de plus qu'il n'est dû, si elle met le Debitéur en demeure à l'égard de ce qu'il doit legitime-ment, quoy qu'il ne l'offre pas. p. 297. *au texte.*
- Demande doit être certaine. *ibid.*
- Demande, si elle peut être reduite à moins par le Demandeur, au préjudice de celui à qui elle est faite. *ibid.*
- Ce qu'on observe quand la demande n'est prouvée qu'en partie. *ibid.*
- Demandeur.*
- Demandeur en action réelle, qui demandoit plus qu'il ne prouvoit, par l'ancien Droit perdoit sa Cause. p. 300. *au texte.*
- Cette rigueur fut adoucie par une Loy, qui condamnoit le demandeur au triple seulement. p. 301.
- aux notes.*
- Demande de moins qu'il n'est dû ne nuit pas au demandeur. pag. 301. *au texte & aux notes.*
- Denonciateur.*
- Denonciateur qui ne prouve suffisamment, est condamné aux dépens envers celui qu'il a accusé injustement. p. 354. *au texte & aux notes 1.*
- Depens.*
- Depens, comment on prononce à l'égard d'iceux. p. 336. *au texte.* & p. 337. *aux notes.*
- S'ils sont dûs quoy que non demandés par les Conclusions. *ibid.*
- Depens, s'il sont solidaires en Cause criminelle. p. 337. *aux notes. Arr.*
- Detraction sur les dépens adjugés & taxés, comment se font. *ibid.* *au texte.*
- Dépôt.*
- Dépôt ne peut être laisi pour le loüage. p. 249. *aux notes 2.*
- Dépoüille.*
- Dépoüille, ce Droit n'est en usage que dans les Ordres Reguliers. p. 22. *aux notes 1.*
- Description.*
- Description faite par le substitué, des effets dependans de la Substitution doit être à ses frais. pag. 208. *au texte.*
- Description est une espece d'inventaire qui fait foy dans l'interest des heritiers, mais non dans celui des Creanciers. p. 207. *au texte.*
- Autres effets de la description des biens. *ibid.* & *aux notes.*
- Dettes.*
- Dettes, quelles dettes le successeur au Benefice est tenu de payer ou non. p. 26. & 27. *aux notes 1. Arr.*
- Dettes appellées *Nomina*, composent une espece de biens, qui n'est ny meuble ny immeuble. pag. 220. *au texte.*
- Dette saisie entre les mains du Debi-

DES MATIERES.

- teur empêche son Creancier de rien executer contre lui. pag. 342. *au texte.*
- Le Debitéur devient sequestre en ce cas. *ibid. aux notes.*
- Detractions.*
- Detractions du Fideicommiss sont de deux especes ; les unes de Droit , les autres de fait. p. 187. *au texte & aux notes. 1.*
- En quoy elles consistent. *ibid. Devoir.*
- Devoirs auxquels la nature oblige , doivent être plus sacrez que ceux auxquels on n'est obligé que par des Actes civils. p. 251. *aux notes.*
- Different.*
- Differents qui naissent sur les grands Chemins , ou sur les Rivieres , à quels Juges appartiennent. p. 98. *au texte & aux notes. 1.*
- Dîme.*
- Dîme est le bien le plus propre de l'Eglise. p. 29. *au texte.*
- Dîme , si elle est une liberalité volontaire , ou une dette. p. 29. *aux notes 1.*
- Dîme des gros Fruits est imprescriptible. *ibid.*
- On prescrit la Dîme des petits fruits par 40. ans d'exemption. *ibid.*
- Dîme , si elle est dûë par les Moines. p. 30. & 31. *aux notes. Arr.*
- Ceux à qui elle est dûë peuvent empêcher le transport des Gerb:s. p. 31. *au texte & aux notes 1. Arr.*
- Exception à cette regle. *ibid. Arr.*
- Dîmes , si les Laïques peuvent les posséder. p. 31. *au texte.*
- S'ils peuvent s'en exempter. *ibid.*
- Dîme , si elle est d'institution divine. p. 32. *aux notes.*
- Si la sterilité de l'année en exemte. p. 32. *au texte.*
- Si le droit des Moissonneurs est exempt de Dîmes , & s'il se preleve. p. 33. *aux notes. Arr.*
- Dîme ne se p'escrit pas dans la qualité , mais bien dans la corrité. page 33. *au texte & aux notes.*
- Dîme ne s'attrerage point. *ibid. aux notes.*
- La disposition de la Dîme est de la connoissance du Juge Laïque. page 48. & 49. *au texte & aux notes 1.*
- Discipline.*
- Discipline , ce qui est ordonné pour la correction des mœurs est executé nonobstant l'appel , pourvu qu'il n'y ait pas d'abus. p. 11. *aux notes. 1. Arr.*
- Dispense.*
- Dispenses du Pape ne peuvent nuire au Droit public du Royaume. p. 2. & 3. *aux notes 1. Arr.*
- Dispenses abusives quand elles sont contre la Loy & la Religion. p. 6. *au texte.*
- Dispenses de deux especes. *ibid.*
- Dispense doit être fondée sur l'utilité ou la necessité. p. 6. *aux notes 1.*
- Sa definition. *ibid.*
- Disposition.*
- Disposition , les Cleres peuvent disposer de leurs biens en toute liberté. p. 21. *au texte.*
- Dispositions de dernière volonté sont de huit genres. p. 147. *au texte.*
- Divorce.*
- Divorces faits , *bona gratiâ causa non cognita* ne sont plus permis. p. 227. *aux notes 1.*
- Docteurs.*
- Docteurs en Droit ont la qualité de Nobles. p. 118. *au texte.*
- Doctorat.*
- Doctorat est une espece de dignité *ibid.*
- Domaine.*
- Domaine & Fief signifient le même. p. 86. & 87. *au texte & aux notes.*
- Domaine du Prince est sacré p. 87. *au texte.*
- Le Prince ne peut l'aliéner in-

TABLE GENERALE

- commutablement, *ibid.*
 Ce qui s'entend des Princes absolument Souverains, p. 88. *aux notes 1.*
 Ce qui accroît au Domaine en prend la nature, p. 83. *aux notes 1.*
 Domaine du Souverain aliéné est imprescriptible, p. 88. *aux notes 2.*
 Domaine du Roy, en quoy il consiste, *ibid.*
 Domaine est la dot de la Republique, p. 89. *aux notes.*
 Ses qualitez & prerogatives, *ibid.*
 Domaine du Prince est une chose sacrée, p. 327. *au texte.*
 C'est le bien propre de l'Etat qui est imprescriptible.
Domicile.
 Domicile, personne n'en peut avoir deux, p. 302. *aux notes 1.*
Donation.
 Donation, cause de mort est revocable, p. 148. *au texte.*
 Donation pour être valable doit être acceptée, p. 148. *aux notes 2.*
 Autres circonstances requises pour la validité de la donation, p. 149. *aux notes 3. Arr.*
 Faveur de la donation faite par le fils de famille à son pere, *ibid. aux notes. 4. Arr.*
 Donation universelle, si elle revoque le Testament, pag. 154. *aux notes. 2. Arr.*
 Donation faite au fils pour cause de Mariage, est differente de la dot, p. 222. *au texte.*
 Elle est bonne malgré la subtilité de la Loy, *ibid. & aux notes.*
 Donation faite par le pere au fils en Contrat de Mariage passé aux petits enfans, p. 223. *au texte.*
 Il en est de même de la dot, à l'égard des enfans de la fille, *ibid.*
 Donation faite par le mary à la femme en cas de survie, ne se regle point par les Loix de l'augment, p. 227. *au texte.*
 Ainsi elle est dûe, soit que la dot ait été payée ou non, *ibid. aux notes.*
 Donation faite par le mary à la femme de la possession d'un de ses Domaines, en cas de survie, ne l'oblige pas à donner caution, p. 227. & 228. *au texte.*
 Donation entre-vifs, n'est valable en Dauphiné, qu'autant qu'elle est conforme aux Statuts de Louis XI, p. 231. & 232. *aux notes.*
 Donation n'est consommée que par l'acceptation du Donataire, p. 232. *aux notes.*
 Donation differe de l'heritage, *nec eadem juri subiicitur. ibid.*
 Donation doit être insinuée ou devant le Juge du Domicile du Donateur, ou devant celui du lieu ou les choses sont scituées, p. 232. *au texte.*
 Donations pour cause de mort, ne sont pas sujettes à l'insinuation, p. 233. *au texte.*
 Ny les Donations pour cause de Mariage, *ibid.* & p. 234. *aux notes.*
 Ny les renumeratoires, *ibid.*
 Donations renumeratoires, si elles exigent qu'on prouve le merite, *ibid.*
 Donation renumeratoire faite *Persona prohibita*, ne vaut qu'à proportion du merite, p. 234. *aux notes.*
 Trois circonstances requises pour la validité de cette Donation, *ibid.*
 Donation peut être revoquée par quatorze chefs d'ingratitude, p. 234. & 235. *au texte.*
 Mais non à l'égard des Donations pour cause de Mariage, pag. 235. *aux notes.*
 Donation d'une même chose à deux diverses personnes, laquelle sera preferée, p. 235. *au texte.* V. Clause de constituit.
Donataire.
 Donataire universel est considéré comme l'heritier universel du Donateur qui n'en a point nommé.

pag.

DES MATIÈRES.

- pag. 231. *au texte.*
 Et comme tel il est exposé à toutes les actions des Creanciers. *ibid.*
- Donataire n'est pas tenu de l'action personnelle, mais seulement de la réelle & de l'hypotequaire. p. 232. *aux notes 2.*
- Dot.*
- Dot, un pere dechargé de payer la Dot qu'il avoit promise pour sa fille entrant en Religion. p. 13. *aux notes 1. Arr.*
- Dot, est une des detractions que le Fideicommiss doit souffrir. p. 187. *au texte.*
- Dot tient lieu de legitime, & legitime tient lieu d'alimens. p. 189. *au texte.*
- Dot ne peut être substituée, sinon en ce qui excède la legitime. p. 190. *au texte.*
- Le pere toutefois peut charger sa fille de rendre sa Dot, mais elle peut demander sa legitime. *ibid. aux notes.*
- Dot, par qui peut être exigée selon differens cas. p. 215. *aux notes 3.*
- Dot est le suppôt de l'augment. pag. 226. *au texte.*
- Dot est destinée aux charges du Mariage. p. 228. *aux notes.*
- Effets de cette propriété civile. *ibid.*
- Dot promise est un second Mariage, sans faire mention de la Dot promise au precedent, n'engage le pere qu'au paiement de la dernière. p. 221. *au texte.*
- Dot étant favorable, le frere & le Mineur qui l'ont promise ne peuvent être restituez contre leur promesse. p. 221. *aux notes.*
- Droit.*
- Droit est un bien politique. p. 75. *aux notes 1.*
- Difference entre le droit & l'équité. *ibid.*
- Droit de la dixième des procès que les Secretaires du Parlement de Dauphiné exigeoient, a été supprimé. p. 83. *au texte.*
- Ce que c'est que ce Droit. *ibid. aux notes 1.*
- Droits Seigneuriaux, tant corporels que incorporels, s'ils se peuvent prescrire. p. 327. *au texte.*
- Droits universels ne se prescrivent point par les particuliers. p. 328. *aux notes.*
- Duel.*
- Duel est un crime qui emporte confiscation, sans prejudice toutefois des descendans. p. 283. *aux notes 1.*
- Duel étoit autrefois un genre de preuves, sur tout entre les gens de Qualité. p. 357. *au texte.* & 358. *aux notes.*
- Duel permis pour des crimes atroces, & dignes de mort. p. 357. *au texte.*
- Formalitez qui s'observoient dans cette maniere de decider. *ibid.* & p. 358.
- Duel condamné par le Concile de Valence. p. 358. *aux notes.*
- Duel entierement aboly par les severes Ordonnances de Louïs le Grand p. 359. *aux notes 2.*
- ## E
- Ecriture.*
- E**criture privée ne fait foy que contre celui qui écrit. p. 312. *au texte.*
- Eglise.*
- Eglise, les marques d'une Eglise Collegiale. p. 23. *au texte.*
- Les marques d'une Eglise Paroissiale. p. 23. *aux notes 1.*
- Il ne s'en fait point de nouvelles, sans le consentement de l'Evêque. p. 24. *au texte.*
- Eglise Romaine est celle où le Pape reside. p. 326. *aux notes.*
- Eglises qui lui sont soumises immediatement, n'ont pas le privilege

TABLE GÉNÉRALE

de la prescription de 100. ans *ibid.*
au texte.

Emphiteose.

Emphiteoses dependent du Domaine
 Delphinal. p. 126. *au texte.*

Emphiteose, qui a discontinué durant
 trois ans de payer la rente à laquel-
 le il est tenu, n'est toutefois privé
 de sa possession que par un Juge-
 ment. p. 130. *au texte.*

Emphiteose, si le Seigneur direct peut
 demander en même temps les arre-
 rages de la rente, & la commise.
 p. 131. *au texte.*

Emphiteose étant une alienation per-
 petuelle, elle tient de la nature de
 la rente. p. 243. *au texte.*

Emphyteose est de deux especes, l'u-
 ne Seigneuriale, l'autre simple &
 commune. *ibid.*

Emphiteose, en quoy differe du Fief.
ibid.

Emphiteose inventée par les Grecs.
*ibid. aux notes. **

Son origine. *aux notes 1. ibid.*

Emphiteote ne peut se dispenser de
 reconnoître en conformité du Con-
 trat. p. 244. *au texte.*

Emphiteote peut librement aliener.
 p. 245. *au texte.* & p. 246. *aux no-
 tes. 1.*

Enlevement.

Enlevement des Prisonniers des mains
 des Sergens, comment punis. pa-
 ge 273. *au texte.*

Difference entre le Prisonnier en-
 levé qui est accusé d'un crime, &
 celui qui est debiteur. p. 274. *aux
 notes 2.*

Enquête.

Enquête de nouveau, & sur les mê-
 mes faits, si elle est permise en cau-
 se d'appel. p. 314. *au texte & aux
 notes. V. Témoin.*

Enquêtes, si elles valent sans avoir
 été publiées & ouvertes. p. 319.
au texte & aux notes.

Enterinement.

Enterinement des Lettres de Grace,
 quel en est le Juge. p. 59. *au texte.*
 & p. 60. *aux notes.*

Episcopi.

Episcopi, ce que c'étoit parmy les
 Romains. p. 7. *aux notes 1.*
 Parmy les Grecs. *ibid.*

Equité.

Equité, ce que c'est. pag. 75. & 76.
aux notes 2.

Excellence des motifs qui font ju-
 ger d'équité. *ibid.*

Erreur.

Erreur en la datte du Testament, si
 elle peut être prouvée par Témoins.
 p. 152. *au texte.*

Erreur, difference de celle qui ne re-
 garde que l'Office du Notaire & de
 celle qui interesse la substance de
 l'Acte. p. 153. *aux notes 1.*

Erreur en la datte n'est pas une nulli-
 té. p. 214. *au texte.*

Erreur de l'Avocat ne nuit pas à la
 Partie. p. 301. *aux notes.*

Etang.

Etangs peuvent être construits libre-
 ment en Dauphiné, moyennant
 certaines conditions. pag. 140. *au
 texte.*

Quelques distinctions sur ce sujet.
 p. 141. *aux notes 3. Arr.*

Etat.

Etat, le Terrain qu'on y ajoûte est
 soumis à ses Loix. p. 62. *au texte
 & aux notes.*

Evêque.

Evêque, leur titre, leur rang, leur
 pouvoir. p. 6. *au texte.*

Evêque en habit Episcopal a sceance
 au Parlement. p. 7. *aux notes 2. Ar.*

Evêques sont chefs de l'Eglise mili-
 tante. p. 8. *au texte.*

Evêques sont inspecteurs. p. 7. *aux
 notes. **

Ils ont Jurisdiction sur les Moines.
ibid.

Evêque peut agir pour sa Ville Epif-

DES MATIERES.

- copale sans Mandar. pag. 285. *au texte.*
- Evocation.*
- Evocation, est un droit légitime de la Souveraineté. p. 64. *au texte.*
- Evocation. Le Parlement de Dauphiné a la liberté d'évoquer à soy de sa propre autorité. p. 79. *au texte.*
- Evocations permises par l'Ordonnance en quatre cas seulement. p. 79. *aux notes 1.*
- Exception.*
- Exceptions du principal Debiteur servent à la Caution. p. 257. *au texte.*
- Il en est autrement de la Caution d'un Ecclesiastique. *ibid.*
- Exception de discussion étant dilatoire, doit être opposée avant la contestation. p. 258. *aux notes 1.*
- Exceptions requës par l'ancien Statut de Dauphiné, étoient autrefois seulement au nombre de sept, rapportées. p. 286. *aux notes 1.*
- Exceptions qui se tirent des Statuts & des stiles, sont presque toutes peremptoires. p. 319. *au texte.*
- Exception, *tua non interest*, ne souffre point de replique. p. 342. *aux notes.*
- Elle est la plus forte de toutes, *si veritate nitatur.* *ibid.*
- Excez.*
- Excez commis contre les Sergens, comment sont punis. p. 272. *au texte.*
- Excommunication.*
- Excommunication. Un inferieur ne peut excommunier son superieur. p. 7. *au texte.*
- Execution.*
- Executions se faisant en vertu des Lettres du Magistrat, il faut qu'elles soient d'une foy sans reproche, & non suspecte. p. 301. *au texte.*
- Execution ne se peut faire sur la personne ni sur les biens d'un Debiteur les jours Fêtez ou Feriez. page 344. *au texte.*
- Execution personnelle ne se peut faire sans information, ou du moins sans de pressans indices. p. 355. *au texte & aux notes.*
- Si ce n'est que l'on soit surpris *in flagranti* par les Officiers de Justice. *ibid.*
- Ou que l'on soit vagabond, non domicilié. *ibid.*
- Execution des Jugemens criminels ne doit point être différée. pag. 361. *aux notes 2.*
- Exemptions.*
- Exemptions de la Jurisdiction de l'Evêque sont fort restraintes à present. p. 8. *aux notes 1.*
- Exemption d'impôts en faveur des Clercs & des Nobles. pag. 116. *au texte.*
- Restriction de cette exemption. *ibid. aux notes 1. & 2.*
- Exemption des Avocats & des Docteurs est un bien-fait de la Loy. p. 121. *aux notes 2.*
- Exemption, si elle a lieu par le nombre d'enfans. p. 124. *au texte.*
- Ou par le mal-heur d'être aveugle, *ibid. & aux notes.*
- Exemption n'avoit pas lieu à l'égard des Juifs quand ils possedoient des Fonds. p. 125. *au texte.*
- Expedition.*
- Expedition étant différente de la minute, en quelque clause, quelle foy elle fait. p. 214. *au texte.*
- Expedition des Actes d'un Notaire decedé, se peut faire par Commission par un autre Notaire. p. 215. *au texte.*
- Expedition des Actes quand elle se fait en Pais étranger, la Partie interessée y doit être appelée. pag. 215. *aux notes.*
- Expedition des Actes d'un Notaire decedé ne peut se faire par son heritier sans commission. p. 215. *au texte.*

TABLE GENERALE

Exception à cette Conclusion. *ibid.* *aux notes.*
ibid. odieuse en Droit. *ibid.* *aux notes.*

Extension.

Extension ne se fait ny d'un cas à un autre, ny d'une personne à une autre, ny d'un temps à un autre. pag. 182. *aux notes 1. Arr.*

Extrait.

Extrait fait par l'autorité du Juge d'un papier communiqué & égaré, fait foy, & est valable. p. 309. *au texte & aux notes.*

F

Fait.

FAITS articulez par les Parties, se pouvoient prouver avec cette restriction, sans préjudice de l'impertinence. p. 310. *au texte.*

Faits pertinens aujourd'huy seuls peuvent être proposez & prouvez aujourd'huy. pag. 310. & 311. *aux notes 1.*

Falcidie.

Falcidie inventée sous l'Empire d'Auguste. p. 192. *aux notes. **

Falcidie, comment elle se paye, quand elle doit être levée sur les corps hereditaires. p. 194. *au texte & aux notes 1. 2.*

Falcidie peut être défendue, même aux enfans. p. 195. *aux notes 2.*

Fausseté.

Fausseté est un crime diversément punissable, suivant les choses falsifiées. p. 274. *au texte.*

On va par le parjure au crime de Faux. *ibid.*

Exemple d'une punition extraordinaire de fausseté. p. 275. *aux notes.*

Fausse-monnaye.

Fausse-monnaye est un crime sujet à la confiscation. p. 283. *aux notes 1.*

Felonie.

Felonie du Vassal fait tomber son Fief en commise. p. 130. *au texte.*

Felonie est une ingratitude qui est

Femme.

Femme peut convenir hipotequairement les Tiers Detenteurs des biens de son mary encore vivant, pour son augment. p. 225. *aux notes 2. Arr.*

Exception à cette conclusion. *ibid.*

Femme dispose librement de ses biens parafernaux. p. 229. *au texte.*

Mais elle doit prouver qu'ils sont tels, autrement ils seront presu-
mez être des effets du mary. *ibid.*

Femme riche, si elle est obligée d'entretenir son mary pauvre, & vice-versa. p. 130. *au texte.* & p. 131. *aux notes 2.*

Femme, si elle peut aliéner ses biens dotaux. p. 238. *aux notes.*

Femme enceinte ajournée qui ne comparoit, si elle est excusable. p. 303. *au texte & aux notes.*

Femme ne peut être emprisonnée pour cause civile. p. 341. *au texte.*
Si non pour fait de Marchandise qui la concerne. *ibid.*

Ou pour cause criminelle, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas inflic-
tive de peine de corps. *ibid.*

Femme noble n'annoblit pas Epoux roturier. p. 117. *au texte.*

Femme noble épouse d'un Avocat ou d'un Medecin, ne perd pas le privilege de sa noblesse. p. 118. *aux notes.*

Feries.

Feries ont été introduites, ou pour le respect de certains jours, ou pour la consideration de certains temps. pag. 344. & 345. *au texte & aux notes.*

Il est certains Actes que l'on peut faire ces jours-là. *ibid.* *aux notes 2.*

Ferme.

Ferme du Domaine, & ce qui les concerne. p. 92. *au texte & aux notes.*

DES MATIERES.

Fermiers.

Fermiers, s'ils ont le même privilege contre les Debiteurs que le Fisc a contr'eux. p. 92. *au texte.*

Fermiers, s'ils peuvent demander du rabais pour quelque incident fortuit. *ibid.*

Fideicommiss.

Fideicommiss qui n'est pas formellement exprimé, peut être établi par des conjectures. p. 178. *au texte.*

Detail de plusieurs de ces conjectures. *ibid.* & pag. 179.

Fideicommiss.

Fideicommiss fait en faveur des enfans mâles du fils, s'il s'étend aux enfans mâles de la fille. pag. 181. & 182. *au texte & aux notes.*

Cas auquel le petit fils de la fille exclut le petit fils du fils. p. 182. *aux notes 1.*

Autre exception à cette regle. page 182. *au texte.*

Fideicommiss est ouvert seulement par la mort naturelle, & non par la civile. pag. 185. & 186. *au texte & aux notes.*

Fideicommiss se restituë ou verballement ou réellement. pag. 186. *au texte.*

Fideicommiss n'est restituable qu'après la mort de l'heritier. p. 186. *aux notes 2. Arr.*

Fideicommissaire, s'il est obligé aux charges pour les trois quarts de l'heredité. p. 187. *au texte.*

Fideicommissaire est semblable à l'usufruitier presque en tout. *ibid.* *aux notes.*

Fideicommiss qui n'a pas été reconnu par le Fideicommissaire n'est pas transferé à son heritier. p. 191. *au texte.*

Fideicommiss, s'il peut être cédé n'étant encor qu'en esperance.

V. Cession.

Fidejussieur.

Fidejussieur regulierement ne peut être inquieté par le creancier. pag. 256. *au texte & aux notes.*

Si ce n'est que le Debitteur soit absent, ou decedé, ou qu'il se cache ou qu'il refuse de payer. *ibid.*

Quoyque le Fidejussieur n'ait pas renoncé au benefice d'Ordre & de division. p. 257. *aux notes.*

Fief.

Fief, tout privilege de Clericature cesse en matiere feodale. pag. 34. *au texte.*

Le seul Juge Laique connoît des Causes feodales. *ibid.* & *aux notes 1.*

Fief se perd par l'ingratitude du Vassal. p. 101. *au texte.*

Fiefs revêtus de Jurisdiction, quoyqu'ils n'aient que sans dignité, annoblissent les Roturiers. p. 123. *au texte.*

Fiefs dependent du Domaine Delphinial. p. 126. *au texte.*

La Coutume a derogé à ce Droit en certains cas. *ibid.*

Fiefs étans Patrimoniaux sont alienables, sans perdre leur qualité & privilege. p. 126. *aux notes.*

Fiefs sont de deux especes. p. 128. *au texte.*

Lige, qui est l'hommage dû aux Souverains. *ibid.*

Le nom de Lige est l'hommage dû aux Barons, &c. *ibid.*

Fief, en quoy differe de l'Emphyteose. p. 243. *au texte.*

Fils.

Fils de famille peut donner, mais il ne peut tester. p. 148. *au texte.*

Ce qui est requis pour rendre telle donation valable. *ibid.*

Fils de famille ne peut intenter & soutenir un Procez que de l'autorité de son pere. p. 286. *au texte.*

Quelques exceptions à cette regle. *ibid.* & *aux notes 1.*

Fils de famille mineur, s'il peut être Procureur. p. 286. *au texte.*

TABLE GENERALE

- Fils de famille peut agir pour son pere. *ibid.*
- Fisc.*
- Fisc & Domaine signifient la même chose. p. 86. & 87. *au texte & aux notes 1. 2.*
- Fondation.*
- Fondation, ce qu'elle ordonne doit être observé. p. 41. *aux notes. Arr.*
- Ne peut se prescrire. *ibid. Arr.*
- Fonds.*
- Fonds dependans d'un Fief, ayans été donnés en emphiteose, & possédés long-temps par les Successeurs de l'emphiteote, s'ils sont tombez en roture. p. 127. *aux notes.*
- Fonds dotaux en Dauphiné ne peuvent être alienez, ny soumis à aucune hipoteque. p. 213. *aux notes. Arr.*
- Fonds dotaux sont inalienables. pag. 228. *aux notes.*
- Fonds Vectigaux sont l'origine de la Dîme des Rentes & des Cens seigneuriales. p. 262. *aux notes 1.*
- Fonds faisi n'est pas presumé être hors des biens du Debitéur jusques à la réelle mise en possession. pag. 339. *aux notes 3. Arr.*
- Forain.*
- Forains, il y en a de deux sortes. page 114. *au texte.*
- Forains, comment contribuent aux impôts pour les Fortifications des lieux où ils ont du bien. p. 114. *au texte.*
- Ils contribuent de même aux reparations des chemins. *ibid.*
- Plusieurs autres cas où les Forains contribuent. *ibid.* & p. 215. *aux notes. Arr.*
- Force.*
- Force privée se fait sans Armes. pag. 267. *aux notes 2.*
- Force publique au contraire. *ibid.*
- Formes.*
- Formes ordinaires doivent être suivies, quand on fait le procez aux
- absens. p. 361. *au texte.*
- Fourche.*
- Fourche est un supplice qui a succédé à celui de la Croix. pag. 281. *aux notes 2.*
- Comment il s'exécutoit anciennement. *ibid.*
- Sa figure. *ibid.*
- Fourniture.*
- Fournitures faites par les Marchands au Fils de famille sont suspectes. p. 313. *aux notes.*
- Fruits.*
- Fruits. Successeur au Benefice ne peut pretendre les fruits, que du jour qu'il a pris possession. p. 22. *aux notes 2. Arr.*
- Fruits, ce que c'est que gros & menus fruits en fait de Dîme. p. 29. *aux notes 1. Arr. & p. 30.*
- ### G
- Gage.*
- G**ages, s'ils peuvent être vendus au Creancier même. pag. 339. *au texte.*
- Garantie.*
- Garantie dans les Donations du Pere au Fils n'est dûë que *pro modo legitima & non pro eo quod excedit.* *ibid.* *aux notes.*
- Gardier.*
- Gardier, quel est cet Officier. p. 86. *aux notes.*
- Gouverneur.*
- Gouverneurs de Dauphiné ont puissance dans le Parlement. pag. 65. *aux notes 1.*
- Ils n'ont plus leur ancienne autorité. p. 66. *aux notes.*
- Gouverneurs ne peuvent s'entre-mettre du fait de la Justice. pag. 74. *aux notes 1.*
- Greffier.*
- Greffier, un Certificat, que le Juge l'a commis, ne suffit pas pour faire une procedure. pag. 109. *an*

DES MATIERES.

texte & aux notes.

Greffiers, du Territoire d'Ambrun, sont payez des émolumens qui appartiennent au Dauphin. p. 109. *au texte.*

Greffiers ne peuvent rien exiger des Accufez. p. 109. *aux notes.*

Greffiers ne peuvent être Fermiers des Droits Seigneuriaux des lieux de leur établissement. *ibid.*

Guet.

Guet & Garde font un service personnel dû à la sûreté publique. p. 141. *au texte.*

Ce Droit, qui étoit personnel dans son origine, est devenu réel. pag. 141. *aux notes 1.*

H

Heresie.

Heresie est un attentat contre Dieu. p. 55. *au texte.*
Ce crime confisque le corps & les biens. *ibid.*

Conduite des premiers Romains à l'égard des Heresies & nouvelles opinions. *ibid. aux notes 1.*

Heresie est un crime de Leze-Majesté Divine. pag. 282. *au texte.* & 283. *aux notes 1.*

Heritage.

Heritage ne peut être donné ny ôté, directement par le Codicille. pag. 158. *aux notes 3.*

Heritage le plus riche est la vertu. p. 260. *aux notes.*

Heritage se transmet aux plus proches de plein droit. *ibid. au texte.*

Heritier.

Heritier doit d'abord être mis en possession de l'heritage, en vertu du Testament. p. 155. *au texte.*

Il entre dans cette possession par le Droit. *ibid. aux notes 1.*

Heritiers sont de trois genres. p. 159. *au texte.*

Quelle est la difference entr'eux. *ib.*

Heritier s'oblige par l'adition envers tous les Creanciers de l'Hoirie. page 160. *aux notes 1. Arr.*

Heritier chargé de restituer, peut vendre des biens du Fideicommiss, jusques à la concurrence de la Legitime & de la Trebellianique. p. 190. & 191. *au texte.*

Heritier de l'Usufruitier n'est pas tenu de maintenir le loüage de la chose dependante de l'usufruit. p. 248. *aux notes.*

Ny la Femme à l'égard de sa Dot. *ibid.*

Hommage.

Hommage, comment se doit rendre par la Noblesse. p. 39. *aux notes 2. Arr.*

Hommage est imprescriptible. p. 128. *aux notes. Arr.*

Hommes.

Hommes francs ne sont sujets à aucune servitude qui déshonore la liberté. p. 144. *au texte.*

Honoraire.

Honoraire de l'Avocat ne peut lui être refusée, quelque succès qu'ait eu la Cause. p. 102. *au texte.*

Pourvû qu'il s'y soit employé comme il doit. *ibid.*

Honoraire, le Traitté que fait un Avocat sur icelui n'a pour but que l'interest de celui qui plaide. *ibid.*
Il ne blesse ny l'utilité publique, ny les bonnes mœurs. *ibid.*

Honoraire fixé par la Loy Romaine, *ad centum Aureos.* p. 104. *aux notes.*

Honte.

Honte publique fait plus d'impression qu'une plus sensible qui est secreete. p. 289. *aux notes.*

Humbert.

Humbert II. Dauphin, renonça le premier à la Succession des Taillables. p. 146. *aux notes 2.*

En cela il imita l'Empereur Pertinax. *ibid.*

TABLE GENERALE

- Humilité.*
- Humilité est le fondement de la Religion. p. 2. *aux notes 1.*
- I**
- Jeû.*
- J**eu de Dez, s'il est blamable & défendu. p. 276. *au texte & aux notes. 1.*
- Jeûne.*
- Jeunes publics ordonnez quelques fois par les Romains. p. 6. *aux notes. 1.*
- Impiété.*
- Impiété est rarement sans scandale. *ibid. aux notes. 2.*
- Imploration.*
- Imploration de l'Office du Juge, se pratique lors qu'avec un juste droit on manque ou d'action ou d'exception. p. 98. *au texte & aux notes.* Exemple de cela dans la chose qui n'est pas dûë, & à laquelle toutefois on s'est obligé, comme si on l'avoit reçûë. *ibid.*
- Imploration de l'Office du Juge est un secours extraordinaire. que l'on demande librement. *ibid.*
- Impositions.*
- Impositions qui se font en Dauphiné se divisent par les Feux. pag. 111. *au texte.*
- Imposition se fait differemment en Dauphiné, selon les differents terri-toires. p. 112. *au texte.*
- Imposition generale doit être établie par le Souverain. p. 115. *au texte.* Le Parlement de Dauphiné a ce privilege. *ibid. & aux notes 1.*
- Imposition generale comprend toutes sortes de personnes. *ibid.*
- Imputation.*
- Imputation des fruits percûs par le Possesseur poursuivy en hypoteque avec les reparations & meliorations qu'il a faites au Fonds, sont de de deux especes. pag. 294. & 295. *aux notes.*
- L'une se fait par échelette, l'autre par colonne. *ibid.*
- Quelle des deux est preferable. Raisons de part & d'autre *ibid.*
- Imputation par échelette est la plus usitée. *ibid.*
- Plusieurs maximes à l'égard de l'Imputation soutenûes par les Ar-rests. p. 296. & 297. *aux notes.*
- Incendie.*
- Incendie n'étant pas un cas Royal, le Juge naturel en connoît. p. 268. *aux notes.*
- Incertitude.*
- Incertitude trop grande rend la dis-
position vicieuse. p. 178. *au texte.*
Exemple de cette decision. *ibid.*
- Incompetance.*
- Incompetance, est *nullitas nullitatum.* p. 39. *aux notes.*
- Incompetance est une des plus gran-
des nullitez du Droit. pag. 356. *aux notes 2.*
- Infeodation.*
- Infeodation des Dîmes, quand intro-
duite. p. 32. *aux notes 1.*
- Infeodation n'est consommée que par
l'investiture réelle. p. 127. *au texte.*
- Infeodation est presque hors d'usage. *ibid. aux notes.*
- Information.*
- Information se peut faire sans la par-
ticipatation du Fisc. pag. 355. *au texte.*
- Et le plaignant n'est reputé Partie
civile que quand il le declare. *ibid.*
aux notes.
- Information quand elle a des nulli-
tez, ce que le Juge peut faire. pa-
ge 359. *au texte.*
- Distinction en cela, lorsqu'il pro-
cede d'Office, ou qu'il y a partie
civile. *ibid.*
- Ingratitude.*
- Ingratitude est un moyen pour revo-
quer la Donation. p. 234. & 235. *au texte.*
- Le Droit a déterminé les chefs
d'ingratitude à quatorze. *ibid.*

Injure.

Injures verbales se jugent par l'intention de ceux qui les ont proferées.

p. 279. *au texte.*

Il n'est pas permis d'informer pour les simples injures verbales. *ibid.*

Injure atroce ne doit pas être impunie.

p. 280.

Sur tout quand un Tiers y est intéressé. *ibid. Arr.*

Injure réelle tient son atrocité de la qualité de celui à qui elle est faite.

ibid. Arr.

Exemple d'une réparation faite à un Avocat, pour une injure verbale reçue en Audience. *ibid. Arr.*

Injure peut être poursuivie par le Seigneur pour son Vassal. pag. 284. *au texte.*

Et par la Communauté, pour un des Particuliers qui la composent. *ibid.*

Inscription.

Inscriptions anciennes, si font une pleine foy. p. 316. *au texte & aux notes.*

Insinuation.

Insinuation a été inventée pour éviter les fraudes. p. 232. *au texte.*

Insinuation ne peut se faire que par devant le Juge competent, quoiqu'on soit convenu de la faire devant un autre. *ibid.*

Installation.

Installation au Benefice, est plus du petitoire que du possessoire. p. 44. *au texte.*

Institution.

Institution universelle d'heritier est différente de la particuliere. p. 160. *au texte.*

Quelle est cette différence. *ibid.*

Institution est souvent prise pour substitution. p. 276. *au texte.*

Plusieurs exemples de cette décision. *ibid.* & p. 176. *aux notes 1.*

Instrument.

Instrument differe du Contrat : l'é-

criture du Notaire fait l'instrument. p. 211. *aux notes.*

La volonté des Parties fait le Contrat. *ibid.*

Instrument est un terme general. *ibid.*

Interest.

Interests en Dauphiné peuvent être stipulez & promis avec effet. pag.

252. *aux notes.*

Interest legitime fixé par l'Ordonnance, & l'usage est bien différent de l'usure, qui est odieuse. p. 278.

Interests ne produisent pas d'autres interests. p. 278.

Ils sont comme les fruits de la nature qui n'en produisent pas d'autres. *ibid.*

Interruption.

Interruption de prescription, quel effet elle produit. p. 334. *au texte & aux notes.*

Inventaire.

Inventaire des biens d'un Ecclesiastique se doit faire de l'autorité du Juge seculier. p. 50. *au texte & aux notes.*

Inventaire empêche la confusion des biens de l'heritier avec ceux de la personne à laquelle il succede. page 205. *au texte.*

Inventaires, comment nommez par les Loix. *ibid. aux notes. **

Inventaire, dans quel temps & comment se fait. p. 206. *aux notes.*

Quelques observations au sujet de l'Inventaire. *ibid.* & p. 207. *aux notes.*

Inventaire est un des deux seuls moyens de s'exempter du payement des dettes hereditaires. pag. 206. *aux notes.*

Inventaire est indispensable à l'égard de toutes sortes de personnes, même privilegiées. pag. 206. & 207. *au texte.* & p. 207. *aux notes.*

Le Mineur peut toutefois se faire restituer contre ce manquement. *ibid.*

TABLE GENERALE

- Le Fisc est dispensé de faire Inventaire. *ibid.*
 Et quelquefois le Tuteur. *ibid.*
 Inventaire est un benefice de la Loy en faveur de l'acceptation, dont le Testateur ne peut ôter la liberté à son heritier. p. 208. *aux notes 3.*
Investiture.
 Investiture qui n'est pas demandée dans l'an & jour, si elle donne lieu à la Commise. p. 128. *au texte.*
 Investiture du Seigneur transfere seule efficacement la propriété. pag. 244. *au texte.*
Fonction.
 Jonctions qui causent le Droit d'Accroissement, sont de trois especes. p. 177. *aux notes 2.*
Judaïsme.
 Judaïsme, ce que c'est. p. 126. *aux notes.*
Judicature.
 Judicatures anciennement n'étoient pas perpetuelles. p. 93. *au texte.*
Juifs.
 Juifs, remarques politiques à leur égard. p. 125. *aux notes.*
Juge.
 Juge d'un Seigneur, s'il peut être destitué. p. 94. *aux notes 1.*
 Juges Royaux, leur pouvoir. *ibid. aux notes.*
 Juge de Grenoble a un privilege qui le met à couvert de toutes entreprises contre sa Jurisdiction. p. 95. *au texte.*
 Juge de Grenoble, ses Titres & prerogatives. p. 95. *aux notes.*
 Juges, quels sont ceux qui connoissent des matieres Feodales. p. 96. *au texte & aux notes.*
 Juge, la Partie ne peut plus nier sa qualité si on qu'il est installé. p. 96. *au texte.*
 Juge ne peut écrire les Actes, si ce n'est en fait de Jurisdiction volontaire. p. 97. *au texte & aux notes.*
 Juge ne peut faire les fonctions de Greffier. *ibid.*
- Juge de l'action, l'est aussi de l'execution. p. 97. *aux notes.*
 Juge incompetent, ce qu'il fait est nul de plein droit. p. 99. *aux notes.*
 Juge ne peut faire executer ses jugemens dans le Territoire de l'autre sans son consentement. pag. 100. *au texte.*
 Juge s'il peut condamner l'injuste possesseur à la restitution des fruits, quoyqu'on ait omis de la demander dans les conclusions. *ibid. au texte.*
 Juges ne peuvent être arbitres. pag. 106. *au texte.*
 Les Presidens & Conseillers du Parlement de Dauphiné, peuvent l'être. p. 106. *ibid.*
 Juges Delphinaux anciennement contribuables aux Tailles. p. 121. *au texte.*
 Juge de quelque ordre qu'il soit, peut informer pour fait de Chasse contre les Ecclesiastiques. p. 140. *aux notes 1. Arr.*
 Juge ne peut exercer sa Jurisdiction que dans le Territoire qui en dépend. p. 302. *aux notes 2.*
 Juge, on ne peut l'être dans son propre interest. p. 315. *au texte.*
 Juge d'appel doit juger suivant le Droit du premier Juge. pag. 346. *au texte.*
Jugement.
 Jugement du Parlement est égal à l'autorité du Prefet du Pretoire. p. 76. *au texte & aux notes.*
 Jugemens sont une espece de combat. p. 201. *aux notes 1.*
 Jugement rendu contre le debiteur, s'il nuit à la caution. pag. 258. *aux notes 4.*
 Exception à cette regle. pag. 260. *au texte.*
 Jugemens sont de trois especes; les diffinitifs, les interlocutoires, & les mêlez. p. 335. *au texte.*
 Jugemens rendus contre les anciens Habitans d'une Communauté sont

DES MATIERES.

- executoires contre les nouveaux. p. 335. *au texte & aux notes.*
- Jugement qui condamne, & qui reserve au condamné ses exceptions, est nul. p. 336. *au texte.*
- Jugement nul, s'il peut être confirmé par un autre. p. 337. *au texte.*
- Jugement conçu en la personne de la Partie, ou en celle du Procureur, est également bon. p. 338. *au texte.*
- Jugement du Procès n'est pas différé par le decez de l'un ou de l'autre. *ibid. aux notes.*
- Jugemens, s'ils sont executoires notwithstanding appel. p. 339. *au texte.*
Jurisdiction.
- Jurisdiction de l'Evêque reprend tous les jours sa premiere force. p. 8. *aux notes 1.*
- Les Religieux y sont sujets en plusieurs cas. *ibid.*
- L'Evêque ne peut exercer la Jurisdiction contentieuse par soy. p. 9. *aux notes 1.*
- Exception à cette Regle. *ibid.*
- Jurisdiction de l'Evêque. La volontaire s'exerce par les Grands Vicaires; la necessaire par les Officiaux. p. 10. *aux notes 1.*
- Jurisdiction. Les Magistrats ne doivent point entreprendre sur la Jurisdiction les uns des autres. p. 95. *au texte.*
- Jurisdiction est un Droit prescriptible. p. 95. *aux notes.*
- Jurisdiction se regle par la Coutume. p. 96. *aux notes.*
- Jurisdiction ne depend pas de la volonté des Parties. p. 96. *au texte.*
- Jurisdiction peut toutefois être prorogée. *ibid.*
- Et alors il n'y a plus lieu au repentir après la contestation. *ibid.*
- Jurisdiction, l'étendue de ses droits. p. 100. & 101. *au texte.*
- Jurisdiction se perd par la mauvaise conduite du Juge. p. 102. *au texte.*
& aux notes Arr.
- Jurisdiction donne droit à celui qui en est le maître, de poursuivre l'injure faite à son Juge. p. 285. *au texte & aux notes 4.*
Jurisprudence.
- Jurisprudence est une parfaite sagesse. p. 121. *aux notes 2.*
- Jurisprudence & Medecine sont sœurs. p. 122. *aux notes 2.*
Justice.
- Justice, s'il y a dény de Justice, ce qu'il faut faire. p. 99. *au texte & aux notes.*

L

Legataire.

Legataire de l'usufruit à quoy il est tenu ou non. p. 172. *au texte.*

Legataire a trois actions à exercer contre l'heritier. p. 171. *au texte.*

Il peut s'adresser au Parlement sans autre formalité. *ibid.*

Legs.

Legs devient sans effet par plusieurs nullitez. p. 175. *aux notes 1.*

Legs renumeratoire ne peut être repeté par l'heritier, sous quelque pretexte que ce soit. p. 171. & 172. *aux notes 1.*

Legs donné au Fils pour toute legitime ne l'exclut pas de demander la dot de sa mere. p. 172. *au texte.*

Exception à cette decision. *ibid.*

Legs de meubles & immeubles, s'il comprend les dettes actives & les actions. p. 173. *au texte.*

Legs d'alimens est une espece de Coule pieuse. p. 174. *au texte.*

Legs laissé pour employ d'aumône, n'a besoin d'autre preuve que du serment. pag. 174. *au texte & aux notes.*

Legs peut être augmenté & retranché par le Codicille. pag. 175. *au texte.*

Legitimation.

Legitimation peut se faire par le Sou-

B b b ij

TABLE GÉNÉRALE

- verain de toute sorte de Bâtards. p. 200. *au texte.*
- Legitimation seule peut communiquer aux Bâtards la noblesse de leur pere. p. 200. *au texte.*
- Legitimation ne donne point aux Bâtards le droit de demander une substitution ou un Fideicommis. *ibid.*
- Legitimation faite par le Pape ne sert que *ad consequenda Beneficia.* pag. 201. *aux notes.* 1.
- Legitimation faite par le Roy, rend les legitimez capables de donations & de Successions Testamentaires dans toute la France. *ibid.*
- Legitimation qui se fait, *per subsequens Matrimonium*, exclut les substituez au pere. pag. 201. *aux notes.* 1.
- Legitime.*
- Legitime non demandée accroît à l'heritier. p. 176. *aux notes.* 2. *Arr.*
- Legitime. Un pere y ayant renoncé en faveur du Fideicommis fait à son fils, la dot de sa fille n'est pas comprise dans cette renonciation. p. 188. *au texte.*
- Cette decision est expliquée par un grand exemple. *ibid.*
- Legitime tient lieu d'alimens. p. 189. *au texte.*
- Legitime est une dette de la nature, & un present de la Loy, dont on ne peut priver les enfans. p. 192. *au texte & aux notes.* 1.
- Si ce n'est par une Cause raisonnable. *ibid. au texte.*
- Legitime de la mere est le tiers du total. pag. 192. & 193. *aux notes.* 1. *Arr.*
- Legitime, comment elle se paye quand elle est assignée sur les corps hereditaires. pag. 194. *au texte & aux notes.* 1. 2.
- Legitime, à l'égard des Royaumes & des Terres revêtues de dignités, ne se peut pretendre qu'en deniers. p. 194. *au texte & aux notes.*
- Lettres.*
- Lettres de sureté s'accordent par le Parlement de Dauphiné, à qui bon luy semble. p. 77. *au texte.*
- Lettres de sureté concernent les affaires particulieres. p. 78. *aux notes.* 2.
- Lieutenant.*
- Lieutenant du Juge, ce qu'il doit faire pour que sa qualité soit connue. p. 97. *au texte & aux notes.*
- Lieutenant en l'absence du Gouverneur a tous les droits & son autorité. p. 66. *aux notes.* 1.
- Limite.*
- Limites sont imprescriptibles. pag. 315. *aux notes.* 2.
- Litige.*
- Litige est un Vice qui empêche le libre commerce de la chose litigieuse. p. 236. *au texte.*
- Ce vice ne se contracte que par la contestation en action réelle. *ibid.*
- S'il n'y a dans l'ajournement des conditions qui sont rapportées. *ibid.*
- Livre.*
- Livres de Marchands pour faire foy contre leurs Debiteurs, doivent avoir six circonstances. pag. 312. *au texte.*
- La reputation du Marchand. *ibid.*
- L'écriture de sa main propre. *ibid.*
- La Cause de la dette. *ibid.*
- Que le même Livre contienne ce qu'il doit. *ibid.*
- Les circonstances qui rendent la dette vray-semblable. *ibid.* & page 313. *aux notes.*
- Locataire.*
- Locataire ne peut être depossédé qu'après le temps du loüage finy. p. 247. *au texte.*
- Locataire ne peut esperer aucun rabais pour la non-jouissance hors des cas de Guerre & de Peste. page 249. *au texte & aux notes.* 1.
- Location.*
- Location a du rapport avec la vente. *ibid. aux notes.* 2.

DES MATIERES.

Lods.

Lods sont le prix du consentement du Seigneur à la vente. p. 133. *aux notes 1.*

Lods ne peuvent être demandez d'un Contract nul. p. 128. *au texte.*

Lods & mi-lods, cas auxquels ils sont dûs, ou non. p. 133. *au texte & aux notes. Arr.* p. 134.

Lods par le Droit commun n'alloient qu'à la cinquantième du prix. page 246. *aux notes 2.*

Loüage.

Loüage doit être maintenu par le Successeur universel, & non par le singulier. p. 236. *aux notes.*

V. Successeur.

Loüage des œuvres & services d'une Personne, sans fixer le prix à quoy il se regle. pag. 250. *au texte & aux notes.*

M

Magistrat.

Magistrat, quel doit être son caractère p. 94. *aux notes. **

Mandians.

Mandians, College de Mandians, sous pretexte de Religion, dans l'ancienne Rome. pag. 17. *aux notes 3.*

Marchand.

Marchands. V. Livres. V. Fournitures.

Mariage.

Mariage, ceux qui ne le contractoient pas avant 35. ans parmy les Grecs, étoient notez d'infamie. pag. 220. *aux notes. **

Mariage est libre parmy les Chrétiens. p. 221. *aux notes. **

Mariage, la maxime à l'égard des filles trompées, *aut ducat, aut doiet,* n'est pas observée si absolument qu'autrefois. p. 269. *aux notes.*

Raison de cet usage. *ibid.* & page 270.

Les circonstances de l'âge & de la pudeur doivent être considérées dans ces occasions. p. 270.

Mary est entierement maître des fruits & revenus de la Dot de sa Femme. p. 228. *au texte.*

Mary, s'il est obligé de restituer les biens parafernaux consommez dans la famille. p. 229. *au texte.* & 130. *aux notes 1.*

Mary, s'il doit restituer les biens adventifs de sa Femme consommez dans la famille. *ibid.* *aux notes 2.*

Mary qui est riche, s'il doit entretenir sa femme pauvre & *vice versa.* page 130. *au texte.*

Medecine.

Medecine & Jurisprudence sont sœurs p. 122. *aux notes 2.*

Mere.

Mere est tenuë de fournir les alimens à son enfant après la mort du pere. p. 251. *aux notes. Arr.*

Meurtre.

Meurtre ne merite pas toujours la mort. p. 281. *aux notes 2.*

Et se pardonne quelquefois sans Lettres de Grace. *ibid.* *Arr.*

Mi-lod.

Mi-lods sont dûs des choses échangées. p. 133. *au texte.*

Mineur.

Mineur ne peut intenter & soutenir un procès que de l'autorité de son Curateur. p. 286. *au texte.*

Quelques exceptions à cette regle. *ibid.* & *aux notes 1.*

Mineur n'est pas relevé comme Mineur, mais comme lezé. pag. 221. *au texte.*

Mineur, si pour être relevé d'une acceptation pure & simple, il doit faire voir que les dettes passives surpassent la valeur de tous les effets de l'heritage. *ibid.*

Mineur demandant d'être relevé de son obligation, c'est au Créancier à prouver l'utilité de l'employ des

TABLE GENERALE

choses fournies, pag. 322. *aux notes 3. Arr.*

Minorité.

Minorité est une exception de Droit qui attaque l'Acte & l'aneantit, lorsque le Mineur y souffre du prejudice. p. 321. *au texte.*

Moine.

Moine, ce qu'il doit être p. 11. *aux notes. **

Moine delinquant hors de son Couvent, ou avec scandale, l'Evêque, ou le Juge Laïque en connoit. p. 11. *aux notes 1. Arr.*

Moine, s'il peut être Juge, Official, Arbitre, Avocat, & Procureur. p. 14. *au texte.*

Moines sont presumez morts, & ne peuvent posséder des Benefices. p. 14. *aux notes 1.*

Moines, s'ils peuvent être heritiers. p. 15. *au texte.*

Moine, s'il peut être témoin. pag. 16. *au texte.*

Monastere.

Monastere de Montfleury. pag. 17. *aux notes 2.*

Moisson.

Moissons, ce droit est une sujétion servile qui s'exerce dans quelques terres du Dauphiné. pag. 142. *au texte.*

En quoy ce droit consiste. *ibid.*

Cette servitude oblige quelquefois à des courvées d'animaux. pag. 142. *aux notes 2.*

Monnoye.

Monnoyes, ceux qui sont employez & qui y travaillent actuellement sont exemts. p. 124. *au texte.*

Ce Privilege ne subsiste plus. *ibid. aux notes.*

Monnoye, droit de la fabriquer est un droit Royal. p. 137. *au texte.*

Mais il n'est pas incommunicable. *ibid. & aux notes.*

La Coutume peut l'acquérir. *ibid.*

Mort.

Mort naturelle seule donne lieu à l'ouverture du Fideicommiss. pag. 184. & 186. *au texte & aux notes.*

N

Noble.

Nobles vivans noblement sont exemts des impots qui se levent sur le Peuple. p. 116. *au texte.*
Noble qui cultive luy-même ses fonds ne deroge point à sa Noblesse. p. 117. *au texte.*

Illustre exemple de cela en la Personne de Fabius. *ibid. aux notes.*

Noble Epoux ennoblit femme roturiere. p. 117. *au texte.*

Noble qui negocie deroge à sa Noblesse. p. 123. *au texte.*

Raison de cela. *ibid. aux notes*

Nobles peuvent chasser par tout. p. 140. *aux notes 1.*

Noblesse.

Noblesse des Avocats & des Docteurs n'est plus transmissible. p. 119. *aux notes 3.*

Noblesse du Pere naturel passe au Batard legitimé. p. 200. *au texte.*

Nomination.

Nomination à un Benefice ne peut se reiterer. p. 40. *au texte.*

Notaire.

Notaire, cette fonction deroge à la Noblesse. p. 122. *au texte.*

Une fausse interpretation de quelques Loix Romaines leur ont cause ce prejudice. pag. 122. *aux notes 2.*

Notaires qui reçoivent les Contracts, ne doivent pas être confondus avec ceux qui écrivoient *per notas.* *ibid.*

Notaire ne peut recevoir un Acte dans son propre fait. pag. 211. *au texte.*

Exception à cette regle. *ibid.*

Notaires, ce qu'ils doivent observer

DES MATIERES.

- dans l'expédition de leurs Actes. p. 214. *aux notes.*
 Notaire étant decedé le Juge com-
 met un autre Notaire pour expedi-
 der les Actes du deffunt. pag. 215.
au texte.
 Telles expéditions font pleine foy.
ibid.
 Notaire ne peut recevoir un Con-
 tract usuraire. p. 276. *au texte.*
Novales.
 Novales, ce que c'est. pag. 3. *aux*
notes.
 Ce qu'on observe sur ce sujet à
 l'égard des Commanderies de Mal-
 the. p. 30. *au texte.*
Nullité.
 Nullité des procédures du Juge com-
 petant n'empêche que la confes-
 sion qui y a été faite n'ait du
 moins la force de l'extrajudicielle.
 pag. 356. *aux notes.*
- O
- Obligation.*
Obligation, ce qui est deu par
 une même Obligation, n'est
 qu'une même dette, quoyque dif-
 ferent en espee. pag. 132. *aux*
notes.
 Obligation qui offense les bonnes
 mœurs n'a jamais de force ny d'ef-
 fet. p. 250. *au texte.*
 Obligation de la femme separée de
 bien, & non autorisée est sujette
 à rescision. p. 251. *aux notes. Arr.*
 Elle est toutefois bonne, si c'est
 pour tirer son mary de prison.
ibid. Arr.
 Obligations de Mineurs sont vala-
 bles en fait de fournitures neces-
 saires. *ibid. Arr.*
 Obligation pour être valable doit se
 faire en parfaite liberté. pag. 252.
au texte & aux notes. 2.
 Toutefois les Prisonniers de guerre
 traitent valablement. *ibid.*
- Obligation faite entre le Prisonier
 ou qui est aux arrêts, & ceux à la
 poursuite desquels ils sont arrê-
 tez, si elle est valable. pag. 253. *au*
texte & aux notes.
 Obligations des anciens habitans
 d'une Ville ou Communauté s'e-
 xecutent contre les nouveaux,
 quoy qu'ils n'en soient pas les he-
 ritiers, ny possesseurs de leurs
 biens. pag. 253. *au texte & aux no-*
tes 1. Arr.
 Obligation à la charge d'être ratifiée
 n'est pas payable à l'écheance du
 terme, si pour lors elle ne se trou-
 ve pas ratifiée. p. 320. *au texte &*
pag. 321. aux notes 4.
Office.
 Offices du Parlement de Dauphiné
 sont perpetuels. p. 81 *au texte.*
 Offices rendus patrimoniaux par le
 moyen du Droit annuel. pag. 81.
aux notes 1.
 Offices du Parlement de Dauphiné
 leur Noblesse. p. 81. *au texte.*
Officier.
 Officiers Royaux sont presque tous
 perpetuels & hereditaires. p. 94.
aux notes 1.
 Officiers sont tous presomez gens de
 bien. pag. 214. *au texte.*
 Officiers dont les Charges requie-
 rent l'âge de 25. ans, ne doivent
 être relevez s'ils ont été receus
 avant ce tems. pag. 322. *aux notes*
2. Arr.
Officiaux.
 Officiaux, ce qu'ils doivent faire
 dans les procès criminels pour ne
 tomber pas dans l'abus. p. 15. *aux*
notes 2. Arr.
 Deduction de quelques cas où ils
 commettent abus ou non. *ibid.*
Opinion.
 Opinion publique sert beaucoup à la
 preuve des choses anciennes. p. 327.
au texte.

TABLE GENERALE

aux Juges Ecclesiastiques & Laïques. *ibid.*

Parjure est odieux. pag. 57. & 58. *aux notes 1.*

P

Paete.

PAete fait en Contract de Mariage en faveur du fils aîné qui en proviendra est valable pag. 223. *au texte & aux notes 3. p. 224.*

Il n'en est pas de même à l'égard des filles ou des fils puînez. *ibid.*

Tel Paete seroit nul de soy s'il n'étoit approuvé par la Coûtume. p. 225. *aux notes.*

Paete fait entre le mary & la femme de donner une rente annuelle à un de leurs enfans de l'election des deux, ce qu'elle produit. p. 224. *aux notes 4. Arr.*

Paete de la Loy. *Commissoria* est approuvé dans les ventes. p. 239. *au texte.*

Mais non dans les Contracts pig-noratifs. *ibid.*

Pape.

Pape, son autorité. p. 1. *au texte.*

Restriction de cette autorité *ibid.* & pag. 2. *aux notes.*

Pape, ce nom autrefois commun aux Patriarches, & aux Evêques. p. 2. *aux notes **

Pareatis.

Pareatis. Le Juge de Graisivodan peut sans *Pareatis* faite executer ses jugemens dans les terres des Seigneurs. p. 100. *au texte.*

Pareatis, quand on le demande au Parlement, il prend connoissance des exceptions du Deffendeur. *ibid.*

Pareatis, s'il peut être donné par le Juge Ecclesiastique. pag. 200. *aux notes 1. Arr.*

Pareatis du grand Sceau rend tous les Arrêts executoires dans tout le Royaume. p. 100. *aux notes 3.*

Parjure.

Parjure est une injure faite à Dieu. p. 56. *au texte.*

La connoissance en est commune

Parlement.

Parlement, il cōnoit des interêts temporels des Evêques. p. 7. *aux notes 2.*

Parlement de Dauphiné, son erection. p. 67. *au texte.*

Son excellence. *ibid.*

Parlemens sont l'appuy le plus ferme de la Souveraineté. pag. 67. *aux notes **

Parlement de Dauphiné, son progrès, il est le troisieme de France. p. 68. & 69. *aux notes 1.*

Parlement de Dauphiné, son entrée se fait le troisieme jour de Novembre. p. 69. *aux notes I.*

Les Evêques en Rocher y ont entrée. p. 70. *aux notes II.*

Le Gouverneur general y a presence. *ibid. III.*

Il prête serment entre les mains du premier President. *ibid. IV.*

Quid des Ducs & Pairs. *ibid. V.*

Quid des Baillifs & Senechaux. *ibid. VI.*

Quid des Chevaliers de l'Ordre. *ibid. VII.*

Quid des Conseillers. *ibid. VIII.*

On informe de la vie & mœurs des pourvus d'Office. *ibid. IX.*

Quelles Personnes subissent l'examen. *ibid. X.*

Privileges des Conseillers Clercs de ce Parlement. p. 71. *XI.*

Arrêté pour les Veterans & leurs successeurs dans ce Parlement. *ibid. XII.*

Reglement entre deux Concurrens pour la reception. *ibid. XIII.*

Arrêté par les obseques des Presidents. p. 72. *XIV.*

Pour le Resignataire d'un Office. *ibid. XV.*

Pour le Garde des Sceaux de la Chancellerie. *ibid. XVI.*

Deffenses

DES MATIERES.

- Deffences de folliciter. *ibid.* XVII.
- Des recusations par la raison de Parenté. *ibid.* XVIII. XIX & XX.
- Reglement pour la discipline du Palais. *ibid.* XXI.
- Reglement contre les Injures, & querelles entre Magistrats dans la Chambre du Conseil. p.73. XXII.
- Deffenses de défricher les Bois & Forêts. *ibid.* XXIII.
- Marquisat de Saluce & Principauté d'Orange sont du ressort de ce Parlement. p.74
- Parlement est la Cour des Cours. p.74. *au texte.*
- Parlement de Dauphiné a le privilege de juger *de plano* sans s'arrêter aux subtilitez & formalitez du Droit. p.75. *au texte.*
- Parlement de Dauphiné est nommé le Parlement des Nobles. pag.82. *aux notes 1.*
- Parlement tient la place du Prefet du Pretoire, il en a l'authorité. p.352. *au texte.*
- Partage.*
- Partage de la succession du Pere mort *ab intestat* comment se fait. p.197. *au texte.*
- A l'égard des titres & papiers. *ibid.*
- Patron.*
- Patron, s'il peut être exclus de son droit. p.41. *aux notes. Arr.*
- Patrons, quelle est l'authorité du Pape à leur égard. p.42. *au texte.*
- Patron peut être nommé par les autres Patrons. pag.42. *aux notes 4.*
- Patron s'il peut conferer. p.43. *aux notes 1.*
- Patron soit Ecclesiastique, soit Laïque ne peut être prevenu par l'Ordinaire. pag.44. *au texte & aux notes. Arr.*
- Patronage.*
- Patronage laïque, ses avantages. p.43. *aux notes 3.*
- Patronage laïque est imprescripti-
- ble. pag.42. & 43. *aux notes 1. Arr.*
- L'ordinaire ne peut conferer un Benefice vacant par échange au prejudice du Patron laïque. p.43. *au texte.*
- Patronage est un Droit que l'on peut ceder, & vendre. p.45. *au texte.*
- Il peut se transmettre aux heritiers étrangers. *ibid.*
- Il s'acquiert par Contract, Donation Succession, & autres titres. *ibid. aux notes 1.*
- Patronage ne peut être aliené sans le consentement de l'Ordinaire. *ibid. aux notes 1.*
- Il passe aux heritiers & non aux proches. p.45. *au texte.*
- On y succede par souches, & non par têtes. p.46. *aux notes 1.*
- Pauvre.*
- Pauvres sont particulièrement protegez par le Parlement de Dauphiné. p.70. *aux notes.*
- Payement.*
- Payement de la Rente fait au Receveur des droits Seigneuriaux ne peut être défavoüé par le Seigneur. p.264. *au texte.*
- Payement ne se peut demander d'une chose pour autre. p.262. *au texte.*
- Exception de cette regle en faveur des Villes & Communautez. *ibid.*
- Payement promis en florins d'or se doit payer en écus d'or. pag.263. *au texte.*
- Payement stipulé en especes se fait en especes sans avoir égard au rehaussement ny au rabais. pag.263.
- Mais s'il est stipulé en monnoye intellectuelle de livres, on doit en payant avoir égard au changement des monnoyes. *ibid.*
- Peage.*
- Peages introduits pour l'utilité publique. p.136. *au texte.*
- Peage ne peut être étably que par

TABLE GENERALE

- le Souverain. *ibid.*
- Possession immémoriale est un titre suffisant pour le Peage. *ibid.*
- Peine de l'infraction des Peages est la confiscation. *ibid.*
- Diverses remarques touchant les Peages. p. 136. 137. *aux notes 1. 2. Arr.*
- Pêche.*
- Pêche n'est pas permise indifféremment aux Nobles comme la Chasse. p. 140 & 141 *aux notes 1.*
- Peine.*
- Peine de l'impieeté & du scandale. p. 54. *aux notes 1.*
- Peines de l'infraction de la Sauvegarde, Seureté & Sauf-conduit, sont arbitraires. p. 78. *au texte.*
- Peines stipulées par le Compromis, sont raisonnables. pag. 106. *aux notes 2. Arr.*
- Sujettes à moderation lorsqu'elles sont excessives. *ibid. Arr.*
- Appel est reçu d'une peine stipulée en compromis. *ibid. Arr.*
- Peine, qui reçoit une partie de ce qui lui est dû, renonce à la peine stipulée. p. 131. & 132. *au texte.*
- Peines dûës à ceux qui ont enlevés des Prisonniers des mains des Sergens, différentes selon la difference des Prisonniers. p. 274. *aux notes. 2. & 3.*
- Peines dûës à ceux qui rompent les Affiches du Magistrat. *ibid. aux notes 4.*
- Peine suppose le crime. p. 282. *aux notes.*
- Pension.*
- Pension Ecclesiastique, la connoissance en appartient au Juge Laïque. p. 48. & 49. *au texte & aux notes 1.*
- Pensions imposées sur le Domaine, sont facilement supprimées. p. 89. & 90. *au texte.*
- Pension & Rente sont synonymes. p. 244. *aux notes.*
- Pere.*
- Pere n'est pas obligé de fournir pour tirer son enfant de la prison, où il a été condamné pour crime. pag. 251. *aux notes.*
- Pere ne peut empêcher l'execution sur les biens de son fils obligé ou condamné. p. 341. *au texte.*
- Si ce n'est que les fruits lui appartiennent. *ibid.*
- Peremption.*
- Peremption d'instance n'aneantit que les Actes de la formalité. p. 308. *au texte.*
- La preuve qui a été faite subsiste. *ibid.*
- Piece.*
- Pieces produites à un Procès, si elles ne peuvent être tirées pour quelque raison. p. 307. *au texte & aux notes.*
- Poids.*
- Poids & Mesures, droit de les donner est *imperii mixti*. p. 138. *au texte & aux notes 1.*
- Port-d'Armes.*
- Port-d'Armes inspire souvent des licences dangereuses. pag. 266. *au texte.*
- Il est défendu dans la politique. p. 267. *aux notes 1.*
- Port-d'Armes est puny à l'égard de ceux à qui il est défendu. *ibid.*
- Portion.*
- Portion congrüe, ce que c'est. p. 24. *aux notes 1. Arr.*
- Possesseur.*
- Possesseurs de bonne foy de quelques Isles ou Ilots, sur les Rivieres, s'ils pourroient opposer la prescription contre le Domaine. p. 58. *aux notes.*
- Possesseur doit être maintenu durant le cours du procez. pag. 292. *au texte.*
- Exception à cette Regle. *ibid.* & p. 293. *aux notes.*
- Possesseur du Fonds hypothéqué peut

DES MATIERES.

- Être convenu pour toute la somme dûë. p. 294. *aux notes 1.*
Possession.
- Possession, la difference de celle de Droit, & de celle de fait. p. 26. *au texte.*
 Les effets de l'une & de l'autre. *ibid.*
- Possession du predecesseur quand elle sert au successeur ou non. *ibid.*
- Possession de bonne foy de nommer au Benefice, quel effet elle produit. p. 42. *aux notes 3. Arr.*
- Possession, elle tient lieu de titre, & *habet vim constituti.* pag. 95. *aux notes.*
- Possession civile a l'effet de l'actuelle en vertu de la Clause de constitut & de Precaire. p. 217. *au texte.* & 218. *aux notes.*
- Possession d'exiger de quarante ans est un titre suffisant pour les redevances annuelles. p. 291. *au texte.* & 299. *aux notes.*
- Possession immemoriable assure la servitude du Pâturage. pag. 330. *aux notes 3.*
 Si dans un Contrat l'on peut renoncer à la prescription, & si un Testateur peut défendre à ses Heritiers de l'opposer. *ibid.*
 Toute prescription peut être interrompue. *ibid.*
 Cette interruption se fait, *Variis modis.* *ibid.* & p. 333. *aux notes 2.*
Possessoire.
- Possessoire des choses spirituelles & des Benefices est de la connoissance des Juges Seculiers. p. 46. *au texte.*
 Raisons de cela. p. 46. & 47. *aux notes.*
- Possessoire des Benefices se regle pour la competence par le Ressort, & non par la personne du Beneficier. p. 47. *aux notes 2.*
- Possessoire & petitoire ne peuvent être cumulez. p. 48. *aux notes.*
 Toutefois les raisons du Petitoire peuvent être employées au Petitoire. *ibid. au texte.*
- Precaire.*
- Precaire est une tradition feinte, qui a l'effet de la veritable. pag. 217. *aux notes.*
Prêcher.
- Prêcher, ce que c'est, & comment il faut prêcher. p. 9. *aux notes 1.*
 Reglemens differens pour l'entretien du Predicateur. *ibid. Arr.*
Prelation.
- Prelation est un Droit important. page 134. *au texte.*
 L'Emphiteote n'en doit recevoir aucun prejudice. *ibid.*
 Cas auxquels ce Droit n'a point d'effet. p. 135. *au texte.*
- Prelation sans titre n'a pas lieu. page 135. *aux notes. 1.*
 Titre general de prelation est une presumption, *juris & de jure.* pag. 135. *aux notes 2.*
 Plusieurs distinctions sur ce Droit *ibid.*
- Prescription.*
- Prescription, la reverence & soumission de l'inférieur au supérieur, ne se peut prescrire. p. 7. *aux notes 2.*
- Prescription, comment elle s'observe en Italie à l'égard des Commendes. p. 22. *aux notes 1.*
- Prescription des biens d'Eglise, quand commence. p. 38. *au texte & aux notes 1. Arr.*
- Prescription est acquise aux acquireurs de Cens & rentes du Domaine. p. 91. *aux notes 1. Arr.*
 Mais non aux acquireurs de Jurisdiccions, Terres & possessions purement réelles. *ibid.*
- Prescription se regle differemment selon la differente nature de Tailles. p. 113. *aux notes. Arr.*
- Prescription *longi temporis*, & prescription *longissimi*, en quoy elles different. p. 291. *aux notes.*

TABLE GENERALE

- Prescription de six mois contre les Marchands est un grand secours contre la mauvaise foy. pag. 313. *aux notes.*
- Prescription, quand même elle auroit éteint l'action, si elle n'est opposée par la Partie, le Juge n'y supplée pas. p. 322. *au texte & aux notes.* 1. *Arr.* p. 323.
- Prescription doit être fondée sur la bonne foy par le Droit Canon. *ibid.*
- Prescription est de deux especes, l'une réelle, l'autre personnelle. *ibid.* En quoy consistent l'une & l'autre. *ibid.*
- Prescription ne détruit pas l'action de plein droit, mais seulement par voye d'exception. pag. 323. *aux notes* 1.
- Prescription, les unes sont odieuses, les autres favorables, les dernieres mixtes. *ibid.*
- Prescription de 30. ans, par qui, & quand introduite. *ibid.* *aux notes* 2. 3. & 4.
- Prescription, contre quelles personnes, & dans quel temps elle ne court pas. p. 324. *au texte & aux notes.*
- Prescription court contre les Mineurs, mais ils s'en font relever pour cause de lésion. p. 324. *au texte.*
- Prescription de toutes les especes recueillies par deux Auteurs. *ibid.* *aux notes.*
- Plusieurs regles concernant les prescriptions. p. 325. *aux notes* 1. 2. 3. 4. 5. 6.
- Prescription de 40. ans court contre l'Eglise, même en matiere feudale. p. 325 *au texte & aux notes.* Si elle peut se faire relever de cette prescription. p. 326. *aux notes* 2.
- Prescription seule de cent ans court contre l'Eglise Romaine. p. 326. *au texte.*
- Les Eglises qui lui sont soumises immédiatement n'ont pas ce privi-
- lege, *ibid.*
- Prescription, si elle a lieu contre le Domaine du Prince. 327. *au texte & aux notes.*
- Prescription de cent ans court contre les Chevaliers de Malte. pag. 327. *aux notes.* *Arr.*
- Prescription est inutile quand on n'oppose qu'un non-usage, sans aucun fait, ny de la part de celui qui veut prescrire, ny de la part de celui contre qui on veut prescrire. p. 328. *au texte.*
- Prescription de 30. ans suffit contre les pensions, & les prestations annuelles. p. 328. & 329. *au texte & aux notes.*
- Prescription à l'égard des servitudes est differente selon leur diversité de continuës ou discontinuës. p. 329. *au texte & aux notes* 1. 2.
- Prescription, quand elle n'est interrompue que par un Jugement. p. 333. *au texte.*
- Quand elle l'est par la contestation. *ibid.*
- Prescription de 10. ans & de 20. ans n'a pas lieu en Dauphiné. *ibid.* *Presentation.*
- Presentation* non exprimée dans les Lettres de provisions y est sous-entenduë. p. 42. *aux notes* 5. *Arr.* *Presidial.*
- Presidiaux ne doivent pas s'attribuer le titre de *Cour.* p. 74. II. *Presomption.*
- Presomption en fait de substitution est plus pour les mâles que pour les femmes. p. 181. *au texte.*
- Presomption est une preuve quand il est difficile ou impossible d'en donner d'autres. p. 327. *au texte.* *Prestation.*
- Prestations, sont les Rentes, Censes, & Servis. p. 291. *au texte.* *Prêt.*
- Prêt, à moitié de perte & de profit, n'est pas usuraire. p. 254. *au texte.*

DES MATIERES.

- & aux notes.*
 Prêt doit être rendu dans la même mesure. p.264. *aux notes 1.*
Prevention.
- Preventions différentes produisent la diversité des actions. pag. 239. *au texte.*
Preterition.
- Preterition des Enfans le Testament du Pere ou de l'Ayeul rend la disposition nulle. p.151. *au texte.*
- Preterition si c'est une nullité dans le Testament de la Mere. *ibid.* & p.152. *aux notes.*
 Exemple de cette difference en cas de renonciation faite par un Enfant à la Succession de son Pere. *ibid.*
- Preterition si elle est presumée lors qu'il y a un legs de cinq sol. pag. 152. *aux notes.*
- Preterition d'un Fils qui s'est marié sans le consentement de son Pere si elle rend le Testament nul. page 152. *aux notes 2.*
- Preterition annullé par le Testament du Pere appuyé de la Clause codicillaire. pag. 159. *aux notes. 5. & 6.*
Prêtre.
- Prêtre concubinaire public quelles peines il encourt. p.53. *au texte.*
 Comment on procede contre luy *ibid. aux notes 1.*
 Comment ce concubinage doit être prouvé. pag. 53. & 54. *aux notes 2.*
 En ce cas son Benefice n'est impenetrable qu'après un Jugement. p.53. *au texte.*
- Prevention, si elle a lieu en fait d'injures entre Ecclesiastiques, & Se- culiers. pag. 59. *au texte & aux notes 1.*
Preuve.
- Preuve peut se faire par témoins des lettres de Tonfure perduës. p.18. *aux notes 1.*
- Plusieurs autres choses ont été avantagé. *ibid.*
- Preuve de promesse de mariage ne se peut faire que par écrit. p.221. *aux notes 1.*
- Preuve des demandes & des excep- tions se fait par Actes, ou par Té- moins & souvent par tous les deux. p.306. *au texte.*
- Preuve par Monitoire ne se fait que pour certains cas. pag. 311. *aux notes.*
- Preuve se peut faire d'un même fait en deux fois. p. 313. *au texte*
- Preuve de la forme en cause d'appel regarde l'appellant. Preuve du fonds regarde l'intimé. p. 346. *au texte.*
- Quelques limitations & observa- tions à faire sur ce sujet. *ibid.* & pag. 347.
Prise.
- Prise de possession d'un Benefice com- ment elle se doit faire. p.25. & 26. *au texte & aux notes.*
- Prise à partie a regulierement un effet suspensif. p.361. *aux notes 1.*
 Elle n'empêche pas l'instruction du Procez criminel. *ibid. Arr.*
Prisonniers.
- Prisonniers de guerre s'obligent va- lablement p.242. *au texte.*
Privilege.
- Privilege, ce que c'est. pag.64. *au texte.*
 Ceux qui peuvent l'accorder. *ibid. & aux notes 2.*
Privilegié.
- Privilegié, prescrit contre le Privi- legié. p.95. *aux notes.*
Procez.
- Procez se fait figurativement aux ab- sents. p.362
Procureur.
- Procureur, cette fonction deroge à la Noblesse. p.122. *au texte.*
 Quelques Textes des Loix Romaines mal interpretez leur ont fait

TABLE GENERALE

- ce tort. *ibid. aux notes.*
- Procureur *ad lites* ne doivent pas être confondus avec les Procureurs ou Agens des grandes Maisons. p.122. *aux notes.*
- Procureur ne peut être établi tel que par un Acte exprés. p.289. *au texte.*
- Son pouvoir finit avec la vie de celui qui l'a constitué, s'il n'y a eu contestation de Cause. *ibid.*
- Exception à cette conclusion. pag. 290. *aux notes 2.*
- Sa qualité peut être contestée en toute Cause. p.290. *aux notes 1.*
- Si ce qui a été fait par un faux Procureur peut être validé. p.296. *aux notes 5.*
- Procureurs n'ont que deux ans pour demander leur salaire. *ibid.*
- Procureur ne peut être témoin pour la Partie en la Cause qu'il occupe pour elle. pag.314. *au texte & aux notes.*
- Mais il peut l'être dans la même Cause pour l'adverse Partie. *ibid.*
- Prodigue.*
- Prodigue comment étoit traité parmi les Anciens. p.289. *aux notes.*
- Prodigalité.*
- Prodigalité moins blamable que l'avarice. *ibid.*
- Profession.*
- Profession, l'âge requis pour faire profession. p.12. *aux notes 1.*
- Profession receuë par un Moine sans Dignité, si elle est valable. p.12. *aux notes 2. Arr.*
- Profession doit être gratuite. p.12. *au texte.*
- Promesse.*
- Promesse de se marier n'engage qu'aux dommages & intérêts. p.221. *aux notes.**
- Promesse de vendre oblige celui qui la fait, & celui à qui elle est faite. p.238. *au texte.*
- Promesse de ne vendre point, quel effet elle produit. *ibid.*
- Promesse qui offense les bonnes mœurs ne peut jamais être légitime, ny par Statut, ny par Coutume, ny par Serment. pag.250. *aux notes 1.*
- Promesse de payer une somme, Prêtre mort, ou marié, est nulle. p.251. *aux notes. Arr.*
- Et celle de payer une somme gagnée en un jeu défendu. *ibid.*
- Promesse faite à un homme pour en tirer un autre d'un peril imminent de mort doit avoir son effet. *ibid. Arr.*
- Promettre.*
- Promettre de payer la dette du Debiteur & le cautionner, sont choses différentes. p.258. *au texte.*
- Propriété.*
- Propriété utile des choses dépendantes du Domaine peuvent se prescrire, mais non la directe. p.98. *aux notes 2.*
- Prorogation.*
- Prorogation étend la juridiction. p.100. *au texte.*
- Protocole.*
- Protocole doit être représenté quand on doute de l'Acte. p.315. *au texte & aux notes.*
- Provision.*
- Provision s'accordent durant le cours d'un Procès par un motif d'équité. p.80. *au texte.*
- Provisions, leur faveur. pag.8. *aux notes 1.*
- Elles n'admettent point de compensation. *ibid.*
- Provisions pour alimens & médicamens sont exécutoires nonobstant appel. p.81. *aux notes.*
- Puissance.*
- Puissance, quelle est celle du Souverain. p.61. & 62. *au texte.*
- Pulverage.*
- Pulverage est un droit qui se leve pour le passage des troupeaux d'u-

DES MATIERES.

ne Terre en une autre. p.292. *aux notes 2.*

Pupille.

Pupille qui n'a pas rendu à son Seigneur les devoirs de Vasselage est facilement relevé. p.130. *au texte.*

Q

Qualification.

Qualification, qualitez & capacités pour posséder un Benefice sont termes synonymes. p.47. *aux notes 1. Arr.*

Qualité.

Qualité du crime doit être prouvée. p.356. *au texte.*

Cette qualité dépend des circonstances. *ibid.*

Distinction à faire sur ce sujet. p.357. *aux notes.*

Question.

Question, lors qu'il n'y a qu'un des Juges qui y opine, l'accusé ne répondra point par atténuation. p.361. *aux notes 1. Arr.*

Il faut deux voix pour cela. *ibid.*

Quinquenelles.

Quinquenelles sont un Repey de cinq ans. p.342. *aux notes.*

L'usage en est abrogé. *ibid. au texte.*

Quotalitis.

Quotalitis, ce Pacte est odieux, & prohibé aux Avocats, Procureurs, & Solliciteurs de Profession. pag. 104. *au texte.*

Mais non aux autres Personnes. *ibid. aux notes.*

R

Rabais.

Rabais à l'égard des Fermiers des Villes sont arbitraires. p.97. *aux notes 2.*

Rachat.

Rachat des choses vendues ou enga-

gées est statuaire ou coûtumier. p.241. *au texte.*

Plusieurs cas touchant le Rachat. *ibid. & aux notes.* pag. 241. & 242.

Rachat.

Rachat conventionnel permis *in decem annos.* Comment & quand se peut exercer. p. 242. *au texte & aux notes.*

Rapt.

Rapt des Vierges est le crime plus opposé au repos des familles, & à l'honnêteté publique. pag.268. *au texte.*

Rapt est de deux genres. L'un est de la Loy qui se fait par la force. p.269. *aux notes.*

L'autre de l'Ordonnance qui se fait par la subornation des Filles. *ibid.*

Peines de l'un & de l'autre. *ibid.*

Rebellion.

Rebellion est un crime contre le Prince. p.265. *au texte.*

Rebellion ne peut se trouver que dans un sujet. p.266. *aux notes.*

Recommandation.

Recommandations d'un amy à un autre n'obligent à rien. p.270. *aux notes. Arr.*

Reconnoissance.

Reconnoissance n'est pas un moyen d'acquérir la propriété, qui soit introduit par la Loy. pag. 214. *au texte.*

C'est toutefois une preuve de Seigneurie & de Domaine. *ibid.*

Reconnoissance unique ne suffit pas, p.244. *au texte.*

Quelques Arrêts au contraire. pag. 245. *aux notes. Arr.*

Reforme.

Reforme des Ordres Religieux fort avantageuse au Christianisme. pag. 16. *aux notes 1.*

Elle est utile à l'Etat. *ibid. aux notes 2.*

TABLE GENERALE

- Religieux.*
- Religieux, la profession fait le Religieux. p. 11. *au texte.*
- Religieux sont quelque-fois capables des fonctions curiales. pag. 17. *au texte.*
- Renommée*
- Renommée peut beaucoup dans l'un & dans l'autre Droit. pag. 315. *au texte.*
- Renonciation.*
- Renonciation faite par un enfant, si elle fait subsister le Testament, dans lequel il a été preterit. p. 151. *au texte.*
- Renonciation des enfans à leur legitime ne peut se faire. pag. 189. *aux notes 1.*
- Renonciation se peut faire à toutes sortes de successions. pag. 201. *au texte.*
- Et generalement de tous ses droits. *ibid. & aux notes. **
- Exceptions de cette Regle. p. 202. *aux notes. * Arr.*
- Renonciation d'une fille aux biens de son pere, comment se doit faire. p. 203. *au texte & aux notes.*
- Renonciation d'une fille aux biens paternels, ne l'exclut pas des choses que le pere peut perdre par sa faute, comme par le Convolat. pag. 203. *au texte.*
- Renonciation est de Droit étroit. *ibid aux notes.*
- Renonciation avec la Clause, sauf Loyale échute, ce qu'elle produit p. 204. *au texte & aux notes.*
- Renonciation, si elle exclut les petits fils du Renonçant de venir de leur propre chef aux biens de l'ayeul. p. 205. *au texte & aux notes.*
- Rente.*
- Rente & Pension sont synonymes. pag. 244. *aux notes.*
- Rente se prescrit par 30. ans ou par 40. p. 245. *aux notes.*
- Rente stipulée en espece ne peut être convertie en deniers par le Possesseur. p. 246. *aux notes 2. Arr. Renvoy.*
- Renvoy, ce qui se pratique quand il y a renvoy du Juge incompetent au legitime. p. 99. *au texte.*
- Reparation.*
- Reparations faites au Benefice ne se reparent point. p. 28. *aux notes 2. Arr.*
- Reintegrande.*
- Reintegrande, des effets qu'elle produit. p. 48. *au texte & aux notes 1. Arr.*
- Represailles.*
- Represailles, Si ce Droit a lieu contre un Ecclesiastique. pag. 51. *au texte.*
- Quelles personnes sont à couvert de son execution. *ibid. aux notes 1.*
- Represailles sont exercées par le Parlement de Dauphiné sur les Sujets des Princes étrangers. pag. 77. *au texte.*
- Represailles sont un moyen extraordinaire. p. 77. *aux notes 1.*
- Elles ont du rapport avec la Clari-gation des Romains. *ibid.*
- Reproches.*
- Reproches injurieux, fondez sur de méchantes actions de Témoins, ne donnent pas lieu au Juge de proceder criminellement contr'eux. p. 317. *au texte.*
- Et ne produisent pas l'infamie contr'eux. *ibid.*
- Ce que l'on propose par voye d'exception, n'est pas une accusation. *ibid.*
- Raison de cela. *ibid. aux notes.*
- V. Témoins.*
- Repudiation.*
- Repudiation est un des deux seuls moyens de s'exempter du payement des dettes hereditaires. pag. 206. *aux notes.*
- Repudiation se peut faire en tout temps. *ibid.*
- Repy*

DES MATIERES.

- Repy.*
 Repy, comment, & sous quelles conditions il est aujourd'hui expedé. p. 342. & 343.
- Requête.*
 Requête pour se faire adjuger un Cens, une Rente, ou Redevance annuelle, comment doit être concûë. p. 299. *au texte.*
 Requête civile n'est pas nécessaire contre les Arrests d'homologations, de Transactions. p. 352. *aux notes. Arr.*
 Requête civile est un recours des Arrests du Parlement. p. 352.
 Requête civile n'est pas reçûë contre les Arrests de condamnation, ou d'absolution en matiere civile. page 352. *aux notes 1.*
Recours.
 Recours d'une des Parties par Requête civile n'exclut pas l'autre. pag. 352. *aux notes.*
 On ne peut venir par Requête civile après les six mois de l'Ordonnance. *ibid.*
 Ce temps ne court que du jour de la signification spécifique de l'Arrest à la Partie condamnée. *ibid.* & p. 353.
 Plusieurs observations à faire sur ce sujet. *ibid.*
- Rescindent.*
 Rescindent & Rescisoire, s'ils doivent être traités séparément.
 Rescindent consiste aux moyens sur lesquels on pretend annuller l'acte p. 350. *aux notes.*
 Rescisoire aux raisons du Fonds. *ibid.*
- Rescript.*
 Rescripts de Complainte pour contraindre par censures les Debiteurs à payer, abolis comme abusifs. p. 3. *au texte & aux notes. Arr.*
- Resignation.*
 Resignations faites par crainte, force, & violence, sont nulles. pag. 21. *aux notes 1. Arr.*
 A moins que le Resignataire ait droit de possession paisible. *ibid. Arr.*
 Resignation faite par un Prisonnier Beneficié subsiste. *ibid. Arr.*
 Resignation faite par un mineur sans le consentement de son pere est nulle. *ibid. Arr.*
 Resignation faite par un Clerc qui se marie jugée nulle, si elle ne se trouve pas admise lors du mariage. p. 50. *aux notes 1. Arr.*
- Respect.*
 Respect des Atheniens pour celui qui assistoit à une ceremonie de Religion. p. 10. *aux notes 1.*
- Restitution.*
 Restitution contre la desertion d'appel est accordée par les Lettres du Prince. p. 351. *au texte.*
- Retrait.*
 Retrait lignager est un obstacle à la Vente. p. 240. *au texte.*
 Ce droit est purement personnel, & ne peut être ny vendu ny cedé. *ibid.*
 Quelques remarques sur la durée de ce Droit. *ibid. & aux notes.* page 241.
 Retrait statutaire ne se peut ceder, il en est autrement du contractuel. p. 241. *aux notes 3.*
- Reversion.*
 Reversion de la Dot a lieu à l'égard de l'étranger qui l'a constituée & qui s'est réservé ce droit. pag. 225. *au texte.*
 Il n'en est pas de même du pere, si ce n'est que sa fille meure sans enfans. p. 226. *aux notes.*
 Cette Jurisprudence s'étend aux donations pour cause de mariage. *ibid.*
 Reversion, si ce Droit peut être stipulé entre l'acheteur & le vendeur.

Ddd

TABLE GENERALE

p. 239. *au texte.*

Rhône.

Rhône , cette Riviere appartient toute au Roy , à l'exclusion du Duc de Savoye. page 98. *au texte.*

Riviere.

Rivieres navigables , & tout ce qui s'y trouve renfermé , est du Domaine du Roy. page 98. *aux notes. 2.*

Rôle.

Rolles des Tailles sont executoires par provision , nonobstant l'appel de la Cottisation. p. 314. *aux notes. Arr.*

S

Saisie.

Saisie Feodale n'a pas lieu en Dauphiné. p. 127. *aux notes 2.*

Saisie , si se peut faire indifferement au choix du Creancier. pag. 340. *au texte.*

Il est plusieurs choses qu'on ne peut saisir. *ibid. aux notes.*

Saisie ne se peut faire les jours Fêtez ou Feriez. p. 344. *au texte.*

Sauf-conduit

Sauf-conduit , Sauvegarde , & Sureté ne different point. pag. 78. *aux notes 1.*

Sauf-conduit , ce que c'est. pag. 78. *aux notes 3.*

Sauvegarde.

Sauvegarde du Roy est accordée par le Parlement de Dauphiné à qui bon luy semble. page 77. *au texte.*

Sauvegarde , celuy qui l'enfrainit mérite la mort. page. 78. *aux notes 4.*

Scandale.

Scandale est un cas Royal. pag. 126. *aux notes 2.*

Secrétaire.

Secrétaires du Parlement de Dauphiné exempts de Tailles. p. 82. *au texte.*

Excepté ceux de la nouvelle creation. *ibid. aux notes 1.*

Secrétaires honorez parmi les Grecs. p. 82. *aux notes 1.*

Sequestration.

Sequestration de la chose contentieuse est permise pendant l'instance. pag. 309. *au texte.*

Quelles sont les circonstances. *ibid.*

Sentence.

Sentence surannée , comment on y procede. p. 338. *au texte.*

Sentence peut être confirmée par le Juge d'appel , sur d'autres motifs que ceux que le premier Juge a eus. p. 351. *au texte.*

Seigneur.

Seigneurs ne peuvent exiger de leurs Habitans des devoirs non accoutumez. p. 129. *aux notes 2.*

Seigneur pour l'ouverture de la commise à la revendication. pag. 130. *au texte.*

Seigneurs des Terres qui ont Justice , ont droit de Poids & Mesures. pag. 138. *aux notes 2.*

Seigneurs peuvent défendre la Chasse & la Pêche dans leurs Terres. pag. 140. *au texte.*

Seigneur succede au Taillable & au Main-morte qui meurt sans enfans. p. 146. *au texte.*

Seigneur est Patron de l'homme taillable. p. 146. *aux notes. 1*

Seigneur Jurisdictionnel est recevable à poursuivre l'injure faite à son Vassal. p. 284. *au texte.*

Sur tout si l'injure l'interesse. pag. 285. *aux notes 1.*

Comme si elle a été faite au Juge , Procureur d'Office , &c. *ibid. aux notes 3.*

DES MATIERES.

- Sergent.*
 Sergent qui procede injurieusement, peut être emprisonné & puny. pag. 109. *au texte.*
 Sergent Delphinal commettant faute en sa Charge, est sujet à la Justice du Juge où il execute, quoyque inferieur. pag. 110. *au texte.*
 Sergent, le Roy seul crée des Sergens. p. 110. *aux notes.*
 Leur nombre, leur fonction, leur pouvoir, leur difference. *ibid.*
 Sergents, leurs Exploits ne font foy qu'en ce qui regarde leurs Charges, & les fonctions propres. pag. 110. *au texte.*
 Quelle foy on doit ajoûter à leur rapport. *ibid.* & p. 111. *aux notes.* 1. & 2. *Arr.*
- Serment.*
- Serment, il n'autorise pas une chose criminelle. p. 12. *au texte.*
 Serment que faisoient autrefois les Contractans d'executer leurs conventions. p. 56. & 57. *au texte.*
 Les effets de ce serment. pag. 57. *ibid.*
 Ce serment n'est d'aucune consideration parmy nous. pag. 58. *aux notes* 2.
 Origine de ce serment qui étoit dangereux. *ibid.*
 Serment de fidelité n'est dû qu'au Souverain. p. 129. *au texte.*
 Serment de deux sortes. *ibid.*
 Serment de fidelité quelles prestations il comprend. *ibid.* *aux notes* 1.
 Serment fait dans un second Testament s'il suffit pour le faire valoir au prejudice d'une Clause derogatoire mise dans le premier. p. 156. *au texte.*
 Serment ne s'étend jamais aux choses, auxquelles il n'est pas vraisemblable, qu'on ait porté la pensée. p. 204. *au texte.*
- Serment ne peut être, violé sans commettre un peché. p. 233. *au texte.*
 Serment est bien souvent du style du Notaire. *ibid.* *aux notes* 2.
 Serment prouve suffisamment un Acte perdu. p. 308. *au texte.*
- Siege.*
- Saint Siege, & la Cour de Rome sont des choses fort differentes. p. 4. *aux notes* 1.
- Sien.*
- Siens, ce terme pris differemment dans les substitutions, & dans les Contracts. p. 180. *aux notes.*
- Simonie.*
- Simonie, s'il y en a à prendre de l'argent d'une Fille qui se fait Religieuse. p. 13. *aux notes* 1.
 Cét abus est condamné. *ibid.* *Arr.*
 Simonie se commet également par celuy qui donne, & par celuy qui reçoit. p. 55. *au texte.*
 Simonie ce que c'est. *ibid.* & *aux notes* 1. pag. 56.
 Elle est sujette à quatre sortes de peines. p. 56. *aux notes* 1.
 Elle ne peut être recherchée après dix ans. *ibid.*
- Souscription.*
- Souscription ne suffit pas pour la validité d'un Acte, il faut que les Témoins signent ou en soient enquis. p. 213. *au texte.*
- Souverain.*
- Souverain n'est qu'Usufruitier de son Domaine. p. 90. *aux notes.*
 Son Successeur n'est pas tenu de son fait à l'égard des Charges qu'il y a imposées. *ibid.*
 Souverain, ce qu'il possède comme Particulier se peut prescrire. p. 91. *au texte.*
- Stallum.*
- Stallum, ce que c'est. p. 44. *aux notes.*
- Statut.*
- Statut étant des dispositions contraires au Droit commun doivent être pris dans leur sens literal.

TABLE GENERALE

- p. 319. & 320. *au texte.*
 Sur tout dans les matieres dou-
 teuses. *ibid.*
- Stile.*
- Stile doit être observé dans les Juge-
 mens. p. 334. *au texte.*
- Stile du Parlement doit être preferé
 à la Coûtume du lieu. *ibid.*
- Substituez.*
- Substituez s'ils sont au nombre de
 deux, la portion de celui qui meurt
 accroît à celui qui reste, & non à
 l'heritier. p. 177. *au texte.*
- Substitué dans le concours de plu-
 sieurs cas de Substitutions qui
 toutes sont ouvertes en sa faveur,
 choisit celle qui luy est plus avan-
 tageuse. page 177. & 178. *au*
texte.
- Substitution.*
- Substitution, si elle est presumée &
 Si les Enfans sont compris dans la
 disposition, quand ils sont appel-
 lés dans la Condition. pag. 179. *au*
texte & aux notes.
- Substitution n'est pas aneantie par
 l'interruption des degrez. pag. 180.
au texte & aux notes.
- Substitution faite à l'heritier des
 siens, ne regarde que les Enfans de
 cet heritier. p. 180. *au texte.*
- Substitution faite en faveur des fils
 legitimes du fils heritier, & à leur
 défaut des filles du Testateur, si
 l'heritier meurt sans Enfans les
 Filles sont preferées. pag. 183. *au*
texte.
- Raisons de cela. *ibid. aux notes.*
- Substitution pupillaire exclut la me-
 re même à l'égard de la legitime.
 p. 183. *au texte.*
- Circonstances requises dans la sub-
 stitution pour cet effet. pag. 184.
aux notes.
- Substitution pupillaire, si elle se peut
 faire à l'enfant desherité, & à l'en-
 fant preterit. pag. 184. *au texte &*
- aux notes. Arr.*
- Substitution faite à deux enfans, en
 quelque temps qu'ils decederont,
 de quelle nature elle est. page
 184. & 185. *au texte & aux notes.*
- Substitution compendieuse a les effets
 de la vulgaire, de la pupillaire,
 & de la fideicommissaire. p. 185.
au texte.
- Exemples de ces trois effets. *ibid.*
- Substitution compendieuse comprend
 tous les temps & tous les cas. *ibid.*
aux notes 1.
- Sujes.*
- Sujets de Dauphiné ne peuvent être
 distraits pardevant d'autres Juges
 que les leurs naturels. p. 96. *au tex-*
te. in fin.
- Succession.*
- Succession des enfans à leurs peres,
 n'est pas moins du Droit naturel
 que du Droit civil. pag. 151. *aux*
notes 1.
- Exemple de cette conclusion pag.
 152 *aux notes.*
- Succession de frere à frere, *ab intestat*,
 comment se regle, *in capita vel in*
stirpes. p. 196. & 197. *au texte &*
aux notes.
- Comment elle se regle des neveux
 aux oncles. *ibid.*
- Successeur.*
- Successeur universel de celuy qui a
 loué est obligé d'entretenir le con-
 tract. p. 248. *au texte.*
- Il en est autrement du Successeur
 particulier. *ibid.*
- Raison de cette difference. *ibid.*
- Quelques limitations à cette regle
 à l'égard du Successeur particulier.
ibid.
- Successeur du Beneficier est chargé
 des dettes que son Predecesseur a
 contractées au sujet du Benefice.
 p. 290. *au texte.*
- Supplément.*
- Supplément de Legitime peut être

DES MATIERES.

demandé par le fils qui a été payé de son Legs, quand même il n'auroit fait aucune protestation. pag. 193. *au texte*

Supplément suit la qualité de legitime. *ibid.*

Comment se paye le supplément, & au choix de qui, de l'Heritier, ou du Legitimaire. *ibid. aux notes 1. Arr.*

T

Taillabilité.

TAillabilité & Main-morte sont la même chose. *ibid. aux notes. 1*

Cette servitude est abolie en Dauphiné. *ibid.*

Taillabilité est une espèce de servitude. *ibid.*

Exemple de cet assujettissement. *ibid.*

Taillable.

Taillables sont gens de Main-morte, qui se sont eux-mêmes rendus, & reconnus tels. pag. 144. *au texte.*

Introduction de ce Droit. p. 144. *au texte.*

Ce qui est requis pour l'acquérir. *ibid. & p. 145. au texte.*

Taillables a miséricorde aux quatre cas; ce que c'est, & quels ils sont. *ibid. aux notes 3.*

Tailles.

Tailles, le Clerc pour en être exempt & jouir des autres privilèges de Clericature, ne doit ny se marier, p. 19. *au texte.*

Ny exercer aucun Art mécanique. *ibid.*

Tailles réelles & prediales en Dauphiné. p. 112. *aux notes 1.*

Tailles des Communautés pour le payement de leurs dettes, sont préférables à tous autres Créanciers.

page 113. *aux notes 2.*

Taille payée par erreur ne nuit point au Noble qui l'a payée. page 120. *au texte.*

Mais il faut des Lettres de rehabilitation. *aux notes. ibid.*

Témoignage.

Témoignage, il y a de la différence entre leur diversité & leur variation. p. 318. *au texte.*

La diversité n'est pas considérée, parce qu'elle ne fait rien à la substance du fait. *ibid.*

Il en est autrement de la variation qui fait presumer que le Témoin a été corrompu. *ibid.*

Témoin.

Témoins, si leur deposition prevaut à la reputation du Notaire. p. 153. *au texte & aux notes.*

Témoin, on ne peut l'être dans son propre interest. p. 315. *au texte.*

Témoins, comment doivent être ouïs. p. 216. *au texte.*

Témoins peuvent être ouïs de nouveau dans une seconde Enquête, quand la premiere est nulle par la fuite de la Partie. p. 316. *aux notes 2.*

Témoins ayans prêté serment un jour non Férié, ou dans le delay d'enquêter, peuvent être ouïs un jour Férié, & hors du delay. pag. 316. *au texte.*

Témoins peuvent être reprochez par les interessez dans l'enquête civile, & dans l'information pour crime. p. 317. *au texte.*

Et ces reproches se peuvent faire en Cause d'appel, s'ils n'ont pas été faits en premiere instance. *ibid.*

Témoin doit déposer gratuitement. p. 318. *au texte.*

Toutefois on paye les journées aux Artisans & Laboureurs. *ibid. & p. 319. aux notes.*

Témoins ouïs dans une premiere in-

TABLE GENERALE

- formation nulle, pourront être ouïs dans une autre, sans prejudice des reproches. p. 359. *aux notes 2.*
- Témoin qui depose faulſement dans une affaire criminelle, doit être condamné à la mort. pag. 275. *au texte & aux notes.*
- Temporel.*
- Temporel du Benefice appartient au Souverain. p. 27. *au texte.*
- En beaucoup de cas il est ſujet aux contributions publiques. *ibid.*
- Temporel du Benefice, quelle est ſa nature. p. 28. *aux notes 1.*
- Testament.*
- Testaments faits au profit des Religieux, ſont le plus ſouvent des ſuggeſtions. p. 15. *aux notes 1.*
- Testament qui avoit deux Religieux pour témoins, déclaré valable. p. 17. *aux notes 1.*
- Testamens ne ſont pas compris ſous le nom de Contracts. p. 148. *aux notes 2.*
- Testament d'un Villageois eſt valable avec cinq Témoins. p. 149. *au texte & aux notes. Arr.*
- Testament fait en temps de Peſte eſt bon avec deux ou trois Témoins. p. 149. *au texte.*
- Mais cette validité ne dure que pendant une année après le recouvrement de ſa ſanté. *ibid.*
- Il faut pourtant ſuppoſer une neceſſité abſoluë pour jouir de ce privilege. pag. 150. *aux notes 1. Arr.*
- Autrement cinq Témoins ſont neceſſaires. *ibid. Arr.*
- Testament fait entre les enfans ſubſiſte avec deux Témoins, & même des Femmes. p. 150. *au texte.*
- Testament ſe revoque par un motif de la liberté naturelle. page 153. *au texte.*
- Ce qu'il faut obſerver quand on le revoque par une déclaration au contraire. *ibid. & p. 154.*
- Testament perdu, ſi ſon exiſtence & ſa perte peuvent être prouvées par un autre instrument qui en rapporte la ſubſtance. page 154. *au texte.*
- Ou par Témoins. *ibid. aux notes.*
- Testament produit pluſieurs effets. page 154. & 155. *au texte & aux notes 1. & 2. Arr.*
- V. Heritier.*
- Tiers Poſſeſſeurs.*
- Tiers Poſſeſſeurs peuvent être legitime- ment actionnez pour reconnoître. p. 246. *au texte.*
- Et à payer la Rente, qui eſt une charge réelle qui ſuit le Fonds. *ibid. aux notes 1.*
- Cette Rente ne ſe paye qu'à proportion des fonds qu'ils tiennent. *ibid.*
- Tonſure.*
- Tonſure peut être donnée par tout Evêque, ſans le conſentement de l'Evêque du Tonſuré. pag. 7. *au texte.*
- Raiſon de cela. *ibid. & page 8. au texte.*
- Toutefois tel Tonſuré doit avoir diſpenſe du Pape pour poſſeder un Benefice. *ibid. aux notes.*
- Tradition.*
- Tradition de la Clef acquiert la preference. p. 255. *au texte.*
- Il en eſt de même de la Tradition de la choſe vendue en faveur de l'acheteur. *ibid.*
- Traitant.*
- Traitans ont les mêmes privileges que le Domaine. page 93. *aux notes 1.*
- Transfuge.*
- Transfuges chés les Ennemis ſont criminels de Leze-Majeſté. pag. 283. *aux notes 1.*

DES MATIERES.

- Transmission.*
Transmission de l'heritage se fait de plein droit au plus proche. p. 169. *au texte.*
- Transport.*
Transport des Grains est de la connoissance du Gouverneur de Dauphiné, & du Parlement. pag. 78. *au texte.* & page 79. *aux notes 1.*
- Trebellianique.*
Trebellianique, comme elle se paye quand elle doit être prise sur les corps hereditaires. p. 194. *au texte & aux notes. 1. 2.*
- Trebellianique ne peut être défenduë aux Enfans. pag. 195. *au texte & aux notes.*
- Trebellianique peut être défenduë aux étrangers. p. 195. *au texte.*
- Trebellianique, si elle doit être imputée sur les fruits. *ibid. aux notes.*
- Trebellianique ne se détrait pas des legs pieux. pag. 196. *au texte & aux notes.*
- Ny dans quelques autres cas. *ibid.*
- Trebellianique, si elle cesse quand le substitué entre de plein droit dans la succession. p. 196. *au texte & aux notes.*
- Trebellianique n'est pas perduë pour les Enfans du premier degré chargés de Fideicommiss, qui n'ont pas fait d'Inventaire. page 208. *au texte.*
- Il n'en est pas de même d'un heritier étranger. *ibid.*
- Tresorier.*
Tresorier general de Dauphiné, quel-les étoient ses fonctions. pag. 85. *au texte.*
- Rapport de sa Charge avec les Quaiffiers de l'Empire Romain. p. 85. *aux notes.**
- Aujourd'huy avec le Receveur du
- Domaine. *ibid. & aux notes 2.*
- Tutelle.*
Tutelle est une charge personnelle qui n'engage pas le Tuteur à donner du sien. *ibid.*
- Tutelle peut être déferée à la mere, si elle le veut. page 288. *au texte.*
- Mais elle perd la Tutelle si elle se remarie. *ibid.*
- Si ce n'est que le beau-pere vueille s'en charger. *ibid.*
- Plusieurs Arrests concernant les meres Tutrices. *ibid. aux notes 1.*
- Tutelle n'est jamais déferée aux mara-tres. *ibid. aux notes 2.*
- Tuteur.*
Tuteur, faux Tuteur est celuy qu'on a crû Tuteur, & qui ne l'étoit pas p. 290. *au texte.*
- Si ce qu'a fait un faux Tuteur peut être validé. page. 290. *aux notes 5.*
- Tuteur actionné, & est actionné pour son Pupille. page. 287. *au texte.*
- Tuteur, avant qu'entrer en Charge, doit observer cinq choses. *ibid.*
- Tuteur est obligé de declarer s'il est Creancier avant qu'administrer, faute de quoy il perd sa dette. *ibid.*
- Tuteur peut demander & faire fixer des salaires. *ibid.*
- Tuteur étant dementé adjudica-taire, comme dernier encheris-seur, le Pupille s'en prevaudra. page 339. *aux notes 2.*
- Vainqueur.*
Vainqueur est maître de la vie & des biens du vaincu par

TABLE GENERALE

- droit des Armes. page 252. *aux notes 1.* pas lieu. *ibid. Arr.*
- Valeur.*
- Valeur des Monnoyes est double, l'une est dans l'alloy, l'autre dans le prix. page 265. *aux notes 1.* *Veuve.*
- Vendeur.*
- Vendeur, met à la Vente la Loy qu'il veut. page 239. *aux notes.* Veuve d'un Homme noble, jouit du privilege de la Noblesse. pag. 117. *au texte.*
- Vente.*
- Ventes du Domaine ne sont que des engagements. page 88. *aux notes 2.* *Vicaire General.*
- Vente de biens sujets à Fideicommiss, comment se peut faire. pag. 190. & 191. *au texte.* Vicaire General de l'Evêque, s'il peut subdeleguer. page 10. *au texte.*
- Vente d'une même chose à deux diverses personnes, laquelle sera preferée. page 235. *au texte.* & *aux notes.* V. Clause de Constitut. S'il peut pourvoir aux Benefices. *ibid.*
- Vente ne se peut faire d'une Maison au prejudice d'une Maison, s'il se l'est fait hypothéquer. page 236. *au texte.* *Vintain.*
- Mais en cela il faut distinguer entre le successeur universel & le singulier. *ibid. aux notes.* Vintain est un Droit établi pour la Fortification, & les Reparations des Villes & des Châteaux. page 142. *au texte.*
- Vente ne se peut faire d'une chose litigieuse. page 236. *au texte.* Vintain est un Droit réel. *ibid.*
- V. Litige. *Violence.*
- Ny de la chose derobée. pag. 236. *aux notes 2.* Violence publique, comme de forcer les Maisons, & d'en tirer ceux qui y habitent, est un crime atroce. pag. 267. *au texte.*
- Si elle ne se fait publiquement d'une Marchandise qu'on a coutume d'exposer au public. page 137. *aux notes.* *Union.*
- Ventes des biens de Mineurs, par l'ordre du Testateur, subsistent sans Decret. page. 237. *aux notes.* Union des petits Benefices est de la Jurisdiction de l'Evêque. pag. 4. *au texte.*
- Vente regulierement est volontaire. pag. 238. *aux notes 1.* Les formalitez, qu'il faut observer dans l'union des Benefices. page 5. *aux notes 2. Arr.*
- Plusieurs cas où cette regle n'a *Vœu.*
- Si celui qui reclame contre ses vœux peut être rétabli dans ses biens. pag. 3. *aux notes 1.*
- Voleur.*
- Voleurs publics, sont les communs ennemis de tous les Hommes. page 268. *aux notes.*
- Volonté.*
- Volonté des Morts est sacrée aux vivans. pag. 147. *aux notes 1.*
- Volonté du Testateur est presumée uniforme dans tous les degrez de substitution. page 181. *aux notes 1.*
- Usufruitier.*
- Usufruitiers ne different pas des Beneficiers.

DES MATIERES.

neficiers. page 21. *au texte.*
Usufruitier n'est qu'un successeur
singulier. page 172. & 173. *aux*
notes 1.

Usure.

Usure, celui qui la commet en
prêtant peche seul. page 55. *au*
texte.

Usure défenduë par la Loy Canoni-
que. *ibid.*

Permise par la Civile. *ibid.*

Usure est appellée interest. *ibid.*

Elle a été réglée à differens taux.
ibid.

Usure infecte le Contract. pag. 277.
au texte.

Usurier peut être poursuivy crimi-
nellement. page 277. *aux notes.*

Usure est tout ce qui est au delà du
fort principal. pag. 277.

Ou tout ce qu'on exige du De-
biteur au delà du juste interest
permis par les Ordonnances. pa-
ge 278.

Usurier.

Usuriers prenant au delà de l'usage
& de l'Ordonnance, sont l'ob-
jet de la haine publique. page
278.

Usuriers & Assistans comparez par
Caton le Censeur. *ibid.*

F I N.



Ecc

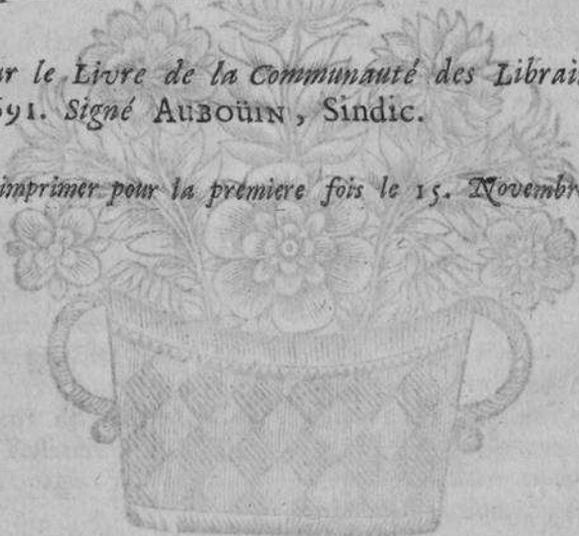


EXTRAIT DU PRIVILEGE
Du Roy.

PAR GRACE ET PRIVILEGE DU ROY, Donné à Paris le 9. Avril 1691. Signé DE LAMET. Il est permis à JEAN CERTE, Libraire de la Ville de Lion, de faire imprimer en tel Volume, Marge & Caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, *La Jurisprudence du celebre Conseiller & Jurisconsulte Guy Pape dans ses Decisions, avec plusieurs Remarques importantes, &c.* Par le Sr. Chorier, Avocat au Parlement de Grenoble. Et ce pendant l'espace de dix années consecutives, à compter du jour que ledit Livre achevera d'être imprimé, avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires de le contrefaire, vendre & debiter à peine de confiscation des Exemplaires, & de trois mille livres d'amande, ainsi qu'il est porté plus au long à l'Original du Privilege, dont est le present Extrait.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris le 3. May 1691. Signé AUBOÛIN, Sindic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. Novembre 1691.



CATALOGUE

DES LIVRES QUI SONT IMPRIMEZ CHEZ JEAN CERTE,
Marchand Libraire en rue Merciere, à l'Enseigne de la
Trinité, à Lyon.

- L**E Dictionnaire sacré, ou le Dictionnaire de la Bible, par Monsieur Simon, in fol. sous la Presse.
- La Discipline de l'Eglise tirée du nouveau Testament & de quelques anciens Conciles, contenant la Discipline de l'Eglise naissante, & ses progrès, recueillie des Actes & de quelques Epîtres des Apôtres, & des Canons, des Conciles de Nicée & d'Ancire. Avec un discours Preliminaire de l'origine des saints Canons, & des Codes de l'Eglise. Par le R. P. Quelnel Prêtre de l'Oratoire, divisée en deux Tomes. in 4. 2. vol.
- Pedagogue Chrétien du P. Philippe Doutreman, aug. par Coulon, in 4.
- La vie de S. Charles Boromée Cardinal du titre de sainte Praxede, & Archevêque de Milan, compotée en Italien par le Docteur Jean-Baptiste Juiffano Prêtre Milanois de la Congregation des Oblats, & traduit en François par ordre de Monseigneur l'Evêque de Châlon sur Saône, par le R. P. Edme Cloyseau Prêtre de l'Oratoire, in 4.
- SERMONS du P. Daffier de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
- L'Avent, in 8.
- Le Carême, in 8. 2. vol.
- Les Dimanches, in 8. 2. vol.
- Les Mysteres de N. S. in 8.
- de la Sainte Vierge, in 8.
- Trois Octaves du Saint Sacrement, in 8.
- Octave des Morts, in 8.
- SERMONS du R. P. Duneau Jesuite.
- L'Avent des trois venuës du Fils de Dieu, in 8.
- Le Carême, in 8. 2. vol.
- Les Dimanches, in 8. 2. vol.
- Mysteres de N. Seigneur, in 8.
- de la Sainte Vierge, in 8.
- Panegyrique des Sts. in 8. 3. v.
- SERMONS du R. P. Lyon, Prêtre de l'Oratoire.
- Panegyrique des Saints, in 8. 4. vol.
- Mystere de N. Seigneur, in 8.
- de la Sainte Vierge, in 8.
- Octave du S. Sacrement, in 8.
- SERMONS du R. P. Constance Rounat Recollet.
- Panegyriques des Saints, in 8. 2. vol.
- Le Carême du même, in 8. 2. vol.
- Octave du S. Sacrement, in 8.
- Explication des Evangiles de tous les Dimanches de l'année, & des principaux Mysteres à l'usage des Ecclesiastiques par un Prêtre de l'Oratoire, & composée par ordre de Monseigneur l'Evêque & Comte de Châlon sur Saône, in 8. 2. vol.
- Panegyriques des Saints du R. P. Senault Prêtre de l'Oratoire, in 8. 3. vol.
- du R. P. Montenard Religieux conventuel de l'Ordre de S. François, in 8. 2. vol.
- Actions publiques de Monsieur François Ogier, Prêtre & Predicateur, corrigé de nouveau, in 8. 2. vol.
- Le Dictionnaire Apostolique plein de desseins, des Sermons pour les Mysteres, Panegyriques, Oraisons Funebres, Prônes, Exhortations aux personnes Ecclesiastiques & Religieuses, & generalement pour toutes sortes de discours de pieté, où les membres de chaque division font des propositions tirées de la Ste. Ecriture, & des SS. Peres, in 8.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES
L'ÉTAT DE LA LIBRAIRIE EN FRANCE
L'ÉTAT DE LA LIBRAIRIE EN FRANCE

Table des matières listing various works and authors, including titles like "L'ÉTAT DE LA LIBRAIRIE EN FRANCE" and "L'ÉTAT DE LA LIBRAIRIE EN FRANCE".





